

Appel d'offre thématique 2013 de l'ONPE



**Maltraitements :
comprendre les évolutions
pour mieux y répondre**

**Appréciation des situations de
maltraitance(s) intrafamiliale(s)**

Décembre 2015

Rapport final du CREAI Rhône-Alpes

et du CREAI de Bretagne

avec les partenariats

des Départements des Côtes d'Armor et de l'Isère

et de la DIRPJJ Centre-est



Direction scientifique et coordination de l'étude

Eliane CORBET

Co auteurs

Nadège SEVERAC

Sociologue consultante,

Chercheure associée au CERLIS (UMR 8070), Paris Descartes

Rachelle LE DUFF

Conseillère Technique au CREA I de Bretagne

Eliane CORBET

Directrice déléguée du CREA I Rhône-Alpes

Avec la participation de

Olivier DUCHOSAL

Juriste, CREA I Rhône-Alpes

Contact

Eliane CORBET

e.corbet@creai-ra.org

Sommaire

1- INTRODUCTION A LA RECHERCHE	9
1.1. Contexte de la recherche.....	9
1.2. Objectifs et hypothèses de recherche	9
2- DE LA NOTION DE « MALTRAITANCE ».....	12
2.1 Quelle place pour penser la « maltraitance » en France ? Genèse d'une catégorie de pensée... et des conditions susceptibles d'éclairer son absence.	12
2.2 La « maltraitance », une notion qui inscrit les « mauvais traitements » dans la modernité.	13
2.3 La maltraitance, une notion étrangère à la culture française?.....	17
2.4 Les « mauvais traitements » : philosophie de l'action contre philosophie morale.....	25
3- METHODOLOGIE ET OUTILS	29
3.1. Méthodologie proposée et terrains de recherche	29
Le choix des matériaux	30
3.2. Déroulement de la recherche.....	30
1 ^{ère} phase de la recherche	30
2 ^{ème} phase de la recherche : l'observation des réunions de concertation et de décision.....	31
3.3. Partenariats et protocole de recherche.....	32
3.4. Un protocole de recherche qui garantit la confidentialité et l'anonymat des situations.....	33
3.5. L'analyse du matériau recueilli.....	33
3.6. Rappel des effets attendus de la recherche	34
3.7. Accès au matériau de l'étude	34
3.7.1 L'échantillon des rapports d'évaluation dans le cadre d'informations préoccupantes	34
3.7.2 Les échanges au cours des réunions de concertation suite aux évaluations	35
3.7.3 Les rapports de MJIE	35
3.8. Construction des outils d'analyse des rapports d'évaluation issus des Départements	37
3.8.1 Présentation de la grille d'analyse du process d'évaluation	37
3.8.2. Tableau de caractérisation des situations	41
3.8.3. Frise chronologique	42

4. ANALYSE QUANTITATIVE : OBSERVATIONS DE L’ECHANTILLON	43
4.1. Stratégie d’évaluation, rédaction des rapports et codification des situations : observations des pratiques issus des rapports d’évaluation d’IP	43
4.1.1. Une stratégie d’évaluation pas toujours explicite voire absente	43
4.1.2. La formalisation des rapports d’évaluation	47
4.1.3. La codification des situations pour les flux ONPE	51
4.2. Description des situations présentes dans l’échantillon de dossiers d’évaluation de l’étude	54
4.2.1. Description des situations de l’échantillon des situations présentes dans les rapports d’évaluation d’IP	54
4.2.2. Description des situations de l’échantillon des dossiers MJIE	62
5. ANALYSE QUALITATIVE : QUELLE CARACTERISATION DE LA MALTRAITANCE ?	75
5.1. Introduction à l’analyse	75
5.1.1. Mise en forme et codage du matériau : Danger/ maltraitance, les coulisses du double codage	79
5.1.2. Les rapports d’évaluation : à quel prisme ?	91
5.1.3. L’orientation des situations comme principe d’ordonnancement	99
5.1.4. Les principes de l’analyse qualitative : « espace des problématiques familiales » et études de cas	107
5.2. Situations orientées vers une non nécessité de mesure de protection : « absence de danger ou risque »	115
5.2.1. « L’évaluation - résolution »	117
5.2.2. L’évaluation en forme de « rapide aperçu »	125
5.2.3. La violence conjugale : un risque majeur qui demeure méconnu	130
5.3. Situations orientées vers des mesures de protection administratives : danger significatif	137
5.3.1. Enfants exposés à la violence conjugale et poly maltraités orientés vers des mesures de protection administratives	140
5.3.2. Du risque faible au risque fort : situations hétérogènes	142
5.3.3. Adolescents à la dérive	142
5.4. Situations judiciairisées : danger chronique, danger critique et maltraitance	169
5.4.1. « Danger chronique » : les « enfants uniquement négligés », le silence et l’oubli	173
5.4.2. « Danger critique » : Enfants exposés à la violence conjugale et poly exposés à la maltraitance	191

6. SITUATIONS DE NEGLIGENCE ET PRODUCTION DE SITUATIONS HANDICAPANTES	229
6.1. Une définition opérationnelle de la négligence	229
6.2. Les informations préoccupantes « récurrentes »	230
6.3. Négligences successives et « démissions » alternées ou concomitantes.....	232
6.4. Processus de production de la négligence envers les enfants ET processus de production du handicap	233
6.4.1. Les mécanismes « critiques » du processus de production des négligences (PPN).....	233
6.4.2. Le processus de production du handicap (PPH).....	233
6.4.3. Le processus de production des négligences, une production de situation de handicap.	234
6.4.4. Le processus de vulnérabilité	234
6.5. Pour des actions intégrées et coordonnées	235
7. BREF RETOUR SUR LE REFERENTIEL D’EVALUATION PARTICIPATIVE	237
8. CONCLUSION ET PERSPECTIVES	239
BIBLIOGRAPHIE	253
ANNEXES.....	259

Remerciements

Les auteurs de la recherche tiennent à exprimer leur reconnaissance aux Départements des Côtes d'Armor et de l'Isère, qui ont inscrit les travaux de cette recherche dans leurs Observatoires départementaux de l'enfance en danger (ODPE), de la Direction Interrégionale de la PJJ Centre-Est partenaire également de cette recherche.

De vifs remerciements s'adressent aux responsables de la CRIP de chacun des départements, aux représentants de la DRPJJ Centre Est, de la Direction territoriale de l'Isère et des services associatifs habilités qui ont rendu cette recherche possible par leur implication et leur disponibilité pour la constitution du panel de l'étude et la transmission de dossiers selon les règles d'anonymisation.

Avertissement

Ce sont les écrits des professionnels, qui décrivent et évaluent des situations de vie, dont l'objectif est en premier lieu une aide à la décision, qui constituent le matériau de cette recherche. Nous nous en sommes saisis, afin d'explorer leur propre travail de compréhension, pour nous-mêmes analyser à leur suite, de façon indirecte, ces mêmes situations mais aussi leurs modes d'approche voire, ce faisant, leur exposition à ces situations.

Si les situations étudiées ici ont été rendues anonymes afin que les lecteurs potentiels ne puissent les identifier, du fait de leur implication les professionnels peuvent éventuellement de leur côté les reconnaître voire se reconnaître. Nous souhaitons affirmer notre volonté de retenir l'analyse de ces situations non pas pour une critique de pratiques individuelles mais pour une compréhension de mécanismes à l'œuvre, pris dans leur globalité comme une praxis à explorer, participant ainsi au développement de connaissance en protection de l'enfance. Nous souhaitons pour cela remercier vivement les professionnels d'avoir contribué ainsi à ce travail de recherche.

Enfin, nos pensées vont également envers les enfants et leurs parents, dont les situations de vie étudiées ici, bien souvent source pour eux de souffrance, ne verront pas leur situation se modifier du fait de cette recherche, mais participent néanmoins indirectement à une production de connaissances au service de la protection de l'enfance.

1- INTRODUCTION A LA RECHERCHE

1.1. Contexte de la recherche

La loi du 7 mars 2007 réformant la protection de l'enfance introduit la notion d' « enfance en danger » et remplace les notions d'« enfants victimes de mauvais traitements » ou « d'enfants maltraités » par celles d' « enfants en danger ou en risque de l'être ». Il a lieu de s'interroger sur cette évolution sémantique : ne risque-t-elle pas de faire perdre de sa visibilité à la maltraitance dans les discours et les pratiques des professionnels ?

En confiant aux Départements la responsabilité première des informations préoccupantes, en faisant de la notion d'adhésion et de mobilisation le critère principal de l'aide administrative à l'aide judiciaire, en mettant en œuvre le processus de subsidiarité du judiciaire à l'égard de l'administratif, la focale peut s'être déplacée davantage sur la mobilisation de la famille que sur l'identification des conséquences sur le développement et la santé de l'enfant des situations de maltraitances ou d'actes de violence. Le parquet n'est en principe plus saisi que dans les situations où le mineur est en danger immédiat ou si les parents ont déjà fait l'objet d'action de soutien à la parentalité sans que celles-ci n'aient pu permettre de remédier à la situation, ou si ces actions n'ont pas pu être mises en place en raison du refus de la famille, et/ou si ce refus rend impossible d'évaluer une situation de danger présumée. Il y a lieu de s'assurer que ce principe de progressivité dans la réponse n'estompe pas la vigilance sur la gravité de la situation vécue par l'enfant, et pour ce faire qu'il soit soutenu par une précision apportée aux critères de signalement, et tout particulièrement ceux concernant les situations de maltraitance vécues par l'enfant.

En effet, mettant en tension deux types de droit, droit à la protection de l'enfant en risque ou en danger et droit au respect de la vie privée des familles, la protection de l'enfance ne porte pas le regard sur la seule situation de l'enfant.

C'est dans ce contexte que l'Observatoire national de l'enfance en danger a lancé son appel d'offre thématique sur les « Maltraitances en 2013 : Comprendre les évolutions (conceptuelles, cliniques, juridiques, professionnelles) pour mieux y répondre ». Mieux cerner les situations et les pratiques actuelles vis-à-vis d'elles devrait contribuer à en mieux connaître les représentations qui leur sont attachées, à en améliorer le repérage et le traitement de ces situations.

La recherche conduite par le CREAI Rhône-Alpes, conjointement avec le CREAI de Bretagne, retient cet objectif et se propose de contribuer à améliorer la description, la caractérisation et le traitement des situations de maltraitances subies par l'enfant au sein de sa famille.

1.2. Objectifs et hypothèses de recherche

Notre travail de recherche vise à comprendre :

- comment les professionnels, dans leurs pratiques, et notamment dans leurs écrits évaluent-ils, et identifient-ils les situations de maltraitance(s) intrafamiliale(s) ?
- quels sont les indicateurs et critères qui permettent la caractérisation en situation de maltraitance ?

L'étude cherche à identifier :

- les éléments que les professionnels s'attachent à évaluer de manière privilégiée dans ces situations,
- ceux que les professionnels ne retiennent pas et n'évaluent pas (et pourquoi ?),
- l'impact que peut avoir l'impossibilité d'évaluer certains éléments (ou non) sur l'évaluation globale de la situation,
- les sources d'informations recherchées, les observations conduites, les examens sollicités, les partenariats mis en œuvre pour appréhender cette situation,
- les éléments soulignés pour justifier un signalement judiciaire.

La loi de mars 2007, en mettant l'accent sur l' « enfance en danger » et en ne faisant pas référence à la notion de maltraitance, a peut-être contribué à réorienter le regard que pouvaient porter les professionnels sur les situations, et à déplacer les points d'attention. En introduisant la notion d' « enfance en danger », n'a-t-elle pas opéré un déplacement des préoccupations des professionnels, au détriment de la question de la maltraitance ? En faisant de l'adhésion de la famille un des points de bascule entre traitement administratif et traitement judiciaire, cette loi n'a-t-elle pas contribué à ce que les professionnels se centrent principalement sur cette question, au risque parfois de passer à côté de situations de maltraitance ou de les qualifier autrement ?

Il s'agit de comprendre comment l'adhésion (ou la non adhésion) de la famille influence (et dans quelle mesure) l'analyse de la situation, la catégorisation de la situation et les solutions proposées.

Concernant les pratiques des professionnels, nous nous interrogeons sur la précision des outils à leur disposition pour l'évaluation des situations.

- Les professionnels disposent-ils de critères d'évaluation suffisamment précis pour identifier et caractériser les situations de maltraitance ?
- Les travaux sur l'évaluation des situations, la formation, la mise en œuvre de protocoles, concourent-ils à l'appui non seulement conceptuel mais aussi technique pour la conduite des évaluations de ces situations et les caractériser ?

Afin d'éclairer les hypothèses de recherche une première partie de ce rapport final offre une approche conceptuelle qui interroge la notion de « maltraitance ». Elle inscrit l'évaluation en protection de l'enfance dans un contexte socio-historique précis et nous permet de mieux appréhender comment cette mission cruciale s'exerce aujourd'hui.

La suite du rapport présente la méthodologie retenue puis se centre dans un premier temps sur l'observation sous un angle principalement quantitatif de l'échantillon des dossiers qui a constitué le corpus de la recherche, en décrit la population selon un certain nombre de variables, socio-économiques, démographiques, en appréhende ses principales difficultés. Cet angle d'analyse décrit également le *process d'évaluation* et les enseignements qui peuvent en être déduits en matière de stratégie d'évaluation, de formalisation des rapports et de l'aspect particulièrement complexe de la codification en lien avec la remontée des données.

Enfin l'analyse proprement qualitative du discours permet un autre type de lecture, plus « compréhensif » des situations, par une analyse approfondie du discours, à rechercher comment est ou n'est pas caractérisée la maltraitance. Pour ce faire a été effectuée une typologie des situations selon deux angles qui se croisent : celui de l'ordonnement de la nature des mesures proposées à la suite des rapports d'évaluation (situations non suivies de mesure, situations orientées vers de mesures

de protection administratives ou judiciaires) d'une part, celle des problématiques d'autre part. Enfin, nous verrons, que nous avons été amenés, du fait des résultats produits au cours de cette recherche à soumettre certaines des situations présentant des caractéristiques particulières au regard de leur temporalité de traitement à une double analyse sous à deux angles, chacun d'eux usité habituellement dans son domaine propre, celui de la protection de l'enfance et celui du champ du handicap, et ainsi à mettre en évidence des proximités entre les situations de négligences et celles de handicap.

L'ensemble de ces analyses conclut à une moindre visibilité de la maltraitance et une faiblesse de la vigilance dont les raisons sont multiples et complexes. Elles ont partie liée avec les paradoxes actuels de la protection de l'enfance, en particulier avec les ambiguïtés attachées aux notions de danger et de risque de danger sans focale suffisante sur la maltraitance. Elles relèvent aussi du déficit de savoirs relatifs à la maltraitance et à l'observation du développement de l'enfant, de l'exposition des professionnels sans étayage suffisant, de l'ambiguïté de la notion d'aide, dans un contexte où celle-ci est le plus souvent évitée. Ces résultats nous conduisent à interroger la clinique spécifique de la protection de l'enfance avec ses exigences propres.

2- DE LA NOTION DE « MALTRAITANCE »

2.1 Quelle place pour penser la « maltraitance » en France ? Genèse d'une catégorie de pensée... et des conditions susceptibles d'éclairer son absence¹.

Dans leur introduction à *L'empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*², Didier Fassin et Richard Rechtman posent les éléments suivants : « L'histoire de l'invention (à la fin du XIXe siècle) et de la redécouverte (à la fin du XXe siècle) des troubles post-traumatiques nous permet de poser une double généalogie ». La première est celle des *corpus* de savoirs, de leurs débats théoriques et de leurs usages pratiques, tels qu'ils ont contribué à construire le traumatisme. La seconde, « relevant du jugement de la société, procède des transformations des regards sur le malheur et les malheureux (...) ». L'enjeu de cette double généalogie du traumatisme est également de pouvoir dire : « qu'est-ce que cette reconnaissance (théorique et sociale) change, pour les hommes et les femmes d'aujourd'hui, pour les victimes, comme pour les autres, dans leur vision du monde et de son histoire, dans leur relation aux autres et à eux-mêmes ? »

Il n'aura pas échappé au lecteur qu'au terme de traumatisme, on pourrait tout-à-fait substituer celui de maltraitance : la chronologie et les enjeux sont les mêmes. C'est donc dans ce même type de programme que l'on aimerait inscrire cette première partie, avec beaucoup plus de modestie dans les ambitions toutefois.

Pourquoi donner une telle importance, dans le contexte d'une étude somme toute assez technique, centrée sur les pratiques d'évaluation des situations en protection de l'enfance, à une approche conceptuelle de la maltraitance ? Peut-être précisément en raison de son apparente technicité, alors que son enjeu, l'évaluation des situations comme moment où se décide et se légitime l'intervention de l'Etat dans la famille au nom de l'intérêt de l'enfant, est névralgique. Pour autant, il a été désigné de longue date, au gré de rapports publics successifs, comme point faible, appelant en conséquence à être renforcé, notamment par le biais d'« outils », question qui reste cependant controversée. Pour répondre à cette nécessité, le CREA Rhône-Alpes, avec le soutien de l'ONPE, a construit depuis 2006 une démarche de recherche action dans laquelle se sont engagés quatre départements, avec l'objectif de construire de manière concertée un outil d'évaluation des situations d'enfants faisant l'objet d'une information préoccupante. De 2006 à 2009, cet outil a été élaboré, testé sur le terrain, ajusté, fait l'objet d'une validation scientifique, avant d'être diffusé à l'appui d'une formation dans plusieurs départements et il fait depuis l'objet d'un suivi continu. D'où le projet proposé par le CREA Rhône-Alpes en réponse à l'appel d'offres 2013 de l'ONPE, centré sur l'appréhension et l'évaluation du danger et de la maltraitance tels que ces notions sont décrites, écrites, qualifiées et orientées par les professionnels dans leurs rapports.

L'approche conceptuelle de la maltraitance est d'autant plus nécessaire que l'on s'apprête à rendre visibles des pratiques dont l'enjeu est crucial et sur lesquelles pèsent des exigences techniques. Notre enjeu est de montrer que ces pratiques ne peuvent être analysées uniquement comme celles d'individus, fussent-ils professionnels, y compris en essayant de prendre en considération ce qui sera plus difficilement accessible dans l'étude, à savoir l'organisation du travail et le jeu des contraintes

¹ La réflexion proposée ici est issue des travaux personnels menés par Nadège Séverac sur la notion de maltraitance, que le sujet de la présente étude amène à verser ici. Certaines parties sont susceptibles d'avoir été ou d'être en cours de publication.
² D. Fassin, R. Rechtman, 2007, *L'empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*, Flammarion, pp. 19-20

professionnelles. La loi, les lois, l'architecture actuelle du dispositif, ses remaniements sont aussi à prendre en compte. En bref, il convient de garder à l'esprit que l'évaluation des situations en protection de l'enfance s'inscrit dans un contexte socio-historique précis, dont il s'agira de commencer à poser les composantes et leurs liens, afin d'appréhender comment cette mission cruciale de l'évaluation peut s'exercer aujourd'hui. D'une certaine manière, il s'agit de dire que, si ce sont les Départements qui portent la responsabilité de cette mission, nous y avons tous une part.

2.2 La « maltraitance », une notion qui inscrit les « mauvais traitements » dans la modernité.

Si l'histoire de notre pays n'ignore pas l'existence d'« enfants maltraités », plusieurs auteurs³ s'accordent pour dire que le néologisme de « maltraitance » n'est apparu que depuis à peu près trois décennies dans l'ensemble des pays occidentalisés, pour signaler une nouvelle appréhension de ce phénomène : l'enfant maltraité par ses parents, parfois au point d'en mourir, passe du statut de « fait divers » à celui de « question sociale », de nature à mobiliser opinion publique et responsables politiques. Dans la mesure où ce sont les termes de la définition de la maltraitance forgée en Amérique du Nord dans les années 70 qui font autorité à l'échelon international, on commencera par s'intéresser au contexte qui a été celui de la « découverte » de la maltraitance, puis de sa mise en catégories par les anglo-saxons.

Point de départ : la constitution du *battered child syndrome*

Partout, c'est d'abord la violence physique et ses traces qui peuvent être vues, qui constitue le fer de lance de la mobilisation contre la maltraitance. Aux Etats-Unis, Henry C. Kempe et son équipe mettent en évidence, chez certains enfants, l'existence de multiples fractures consolidées sans soins, qu'ils désignent comme *battered child syndrome* (syndrome de Silverman)⁴. La nouveauté réside peut-être moins dans la mise en évidence de ce phénomène, déjà décrit par d'autres médecins comme *unknown trauma* que dans la volonté des auteurs de constituer un « syndrome, consistant en l'association de plusieurs symptômes constituant une entité clinique définissable »⁵, susceptible d'être diagnostiquée par d'autres, et donc aussi dépistée.

Tous les ingrédients de la maltraitance, dans sa version « moderne » sont contenus dans cette démarche : le fait d'associer plusieurs indices et d'en évaluer le retentissement sur l'enfant, jusqu'à permettre de poser un diagnostic différentiel. Le fait de documenter l'incidence du phénomène en sensibilisant dans d'autres établissements ou des collègues susceptibles d'identifier ce nouveau syndrome. Et surtout, le fait d'identifier dans un même mouvement, non seulement le syndrome de l'enfant battu, mais aussi le « profil » du parent batteur, dont le récit sur les circonstances entourant les blessures de l'enfant apparaît comme discordant avec la gravité des lésions. Or, ce que Kempe et son équipe mettent également en avant, c'est que ce parent-là n'est plus nécessairement issu des

³ D. Serre, 2001, « La judiciarisation en actes », le signalement d'« enfant en danger », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1 n°136-137, pp. 70-82. P. Durning, entrée « Maltraitance/Enfants maltraités », in M. Marzano, 2011, *Dictionnaire de la violence*, Paris, PUF, pp. 847-853.

⁴ C. H. Kempe, F. N. Silverman, B. F. Steele, W. Droegemueller, H. K. Silver, 1962, « The battered-child syndrome », *Journal of the American Medical Association*, 251 :3288, pp. 143- 154.

⁵ A. Rey, 2006, *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert.

milieux sociaux défavorisés, mais doit faire l'objet d'une caractérisation en des termes psychiatriques (bien que les auteurs précisent qu'entre un père psychotique et une mère qui fantasme chroniquement le passage à l'acte et consulte parce qu'elle franchit de plus en plus souvent le seuil de la réalité, le spectre est large).

D'une certaine manière, la « découverte » tient moins aux faits relevés (les mauvais traitements d'enfants par des parents affectés de difficultés diverses), qu'à leur réagencement dans le registre scientifique de l'observation systématique nécessaire à l'administration de la preuve. Le lieu d'où se tient l'observation et d'où s'énonce cette nouvelle réalité est capital : il s'agit du secteur médical et non du secteur social. Entre les deux, des différences substantielles : la culture scientifique et la légitimité du discours sont des dimensions certainement cruciales, mais aussi, en raison de la vocation universaliste du secteur du soin que le secteur social n'a pas, l'accès à un public socialement indifférencié qui permet d'extraire la maltraitance de ce qui avait tendance à être considéré comme son « bassin naturel », les milieux socialement défavorisés. Conséquence, la maltraitance s'avère potentiellement beaucoup plus proche du commun, et quand bien même elle revêt alors d'autres traits distinctifs qui sont ceux de la « pathologie mentale », il n'en reste pas moins qu'elle devient beaucoup moins localisable. Ce qui fait rupture dans cette redéfinition moderne de la maltraitance, c'est qu'elle forge une représentation nouvelle où l'une des figures la plus radicale du mal, celle de l'enfant battu à mort, est devenue proche, et donc susceptible d'être partout. Elle en est autrement menaçante et c'est certainement ce qui lui a conféré une telle force de dissémination.

De l'identification du syndrome à la mobilisation

Si les acteurs médicaux sont en première ligne, ils seront rapidement rejoints par des militants et des professionnels du secteur social qui se regroupent en association de protection des enfants, permettant de faire voter des lois. Aux Etats Unis le *Child Abuse Prevention and Treatment* est promulgué au niveau fédéral en 1974. On remarquera que dans l'intitulé de ce texte, il n'est question que d'*abuse* sur les enfants, et pas de *neglect* (dont il est néanmoins question dans le texte lui-même), le deuxième terme apparaissant un peu plus tard pour former l'équivalence anglo-saxonne de notre « maltraitance », à savoir le *child abuse and neglect* ou *CAN*.

Ce qui a trait à la négligence apparaît dans la seconde partie des années 70, notamment à l'initiative de Norman A. Polanski, qui critique la focalisation sur les *abuses*, physiques et sexuels, et le fait que, s'agissant de l'enfant, les mauvais traitements « en creux » s'avèrent au moins aussi problématiques sinon plus, eu égard à leurs répercussions sur le développement⁶. Selon Céline Pelletier, les années 80 sont en Amérique du nord celles de la dénonciation, par deux chercheurs œuvrant dans le champ social (Isabel Wolock et Bernard Horowitz), de cette « négligence de la négligence » et surtout de l'occultation dans les analyses des facteurs liés aux conditions de vie des milieux sociaux les plus défavorisés. L'existence d'une double causalité, renvoyant la maltraitance tantôt à des dysfonctionnements parentaux spécifiques, tantôt à des conditions de vie excessivement pauvres et contraintes se pose donc aussi Outre-Atlantique, avec cette différence par rapport à notre pays, que compte tenu du grand nombre de chercheurs spécialisés dans le domaine, elle peut prendre la forme d'un débat scientifique, appuyé sur un échange d'arguments fondés sur des résultats de recherche, plutôt que celle d'une controverse morale.

⁶ C. Pelletier, 2005, *Pratiques de soins parentales et négligence infantile. Des signes au sens*, Paris, L'Harmattan.

La « découverte » de la maltraitance s'opère donc dans un contexte qui a bénéficié de l'expansion et de l'amélioration des conditions de vie des trente glorieuses qui est aussi une période d'émancipation individuelle. La reconnaissance des droits des femmes s'est opérée sur plusieurs fronts et la famille a amorcé les transformations qui ont amené d'aucuns à la déclarer « en crise ». 1989 est aussi l'année de la ratification presque universelle de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) qui vient consacrer en droit une nouvelle appréhension de l'enfant, personne à part entière, et désigne les Etats comme responsables de sa protection⁷.

Si au cours des deux siècles précédents, des acteurs de la société civile s'étaient associés pour faire évoluer la législation vers une plus grande protection des enfants, ces mobilisations restaient toutefois ponctuelles. Avec Kempe, c'est une nouvelle synthèse qui s'opère, celle du scientifique engagé. Dans l'*abstract* qui précède l'article de 62, l'équipe spécifie qu'il est du devoir et de la responsabilité des médecins à l'égard de l'enfant de procéder à une évaluation exacte, afin de garantir que ce type de trauma ne se reproduise pas. Une quinzaine d'années plus tard, Kempe est à l'initiative de la création de l'*International Society for prevention of child abuse and neglect* (ISPCAN), association qui aura sa revue périodique, *child abuse and neglect*, qui publie des recherches menées dans d'autres pays et d'autres disciplines, et qui organise plusieurs fois par décennie des congrès internationaux en différents points du globe. Ce qui est en jeu, au-delà du rôle de Kempe, c'est l'inscription de la maltraitance dans « les sociétés de la connaissance » : bientôt, il s'agira d'un champ de recherches en soi (qui inclut d'autres populations que les enfants, femmes, personnes âgées, etc.), donnant lieu à une production se comptant en centaines d'articles publiés dans des dizaines de revues de sciences humaines spécialisées qui analysent les contextes dans lesquels surviennent les différentes formes de maltraitance, leurs effets sur le développement, les facteurs de risque et de protection chez les enfants et les adultes, et incluent des évaluations comparées des différents modes d'intervention et de prise en charge.

La définition internationale des mauvais traitements : une mise en catégorie d'une anthropologie de l'enfant victime

Autant de conditions favorables à la structuration et la stabilisation progressive d'un champ d'acteurs et de connaissances spécialisées qui viendront nourrir et accompagner la réflexion des pouvoirs publics à l'échelon national, mais aussi des instances transnationales. Dans le sillage du temps fort de la ratification de la CIDE, la question de la protection des enfants est devenue une préoccupation internationale. Au tournant des années 2000, l'OMS⁸ - mobilisée eu égard au fait que les effets de la maltraitance sont d'abord appréhendés par leur morbidité et leur mortalité - et l'ONU⁹ - dans une perspective politique - lancent des consultations mondiales réunissant représentants de la puissance publique, ONG, experts scientifiques, *media* et enfants, dans le but dresser un état des lieux et de définir les différentes formes de violences dans leur contexte, d'en documenter les effets, mais aussi de dégager des recommandations organisées en plan d'actions déclinées du global au local.

⁷ Article 19 : « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

⁸ OMS 2002, *World Report on Violence & Health*.

⁹ *Etude mondiale sur la violence à l'encontre des enfants*, menée par Paulo Sergio Pinheiro, expert indépendant mandaté par Kofi Annan en 2003, dont les recommandations sont examinées par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2006.

La définition stabilisée par l'OMS au terme d'une démarche menée dans 58 pays¹⁰ est la suivante : « L'abus ou la maltraitance à enfant consiste dans toutes les formes de mauvais traitement physique, émotionnel ou sexuel, la négligence ou le traitement négligent, ou les formes d'exploitation, dont commerciales, résultant en un mal effectif ou potentiel à la santé de l'enfant, à sa survie, à son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, confiance ou pouvoir ».

En apparence à « large spectre », cette définition ne fait que reprendre des éléments formulés antérieurement pour les stabiliser à l'échelon mondial.

Premièrement, apparaît la classification de la maltraitance telle que les anglo-saxons l'ont construite depuis les années 1970, en quatre catégories (et qui fait référence dans de nombreux pays, aussi bien que dans les instances européennes) : mauvais traitement physique, psychologique (dit ici « émotionnel »), sexuel et négligence¹¹. Ce que la classification répertorie, ce sont (s'agissant des trois premières catégories) tout à la fois les dimensions constitutives de l'intégrité de tout sujet, y compris adulte (intégrité physique, sexuelle, psychologique/émotionnelle), et les conduites « transgressives », dans la mesure où elles portent atteinte à une ou plusieurs de ces dimensions. Les anglo-saxons parlent d'*abuse* ou « mauvais traitement par commission », ce qui est improprement traduit par « violences ».

Quant à la négligence, qui apparaît comme quatrième catégorie, elle constitue en fait le 2^e volet du *CAN*, l'autre versant de la maltraitance, celui du creux et de l'ombre, qui a pour enjeu beaucoup plus vaste la survie, la sécurisation, l'éveil, l'estime de soi et l'éducation de l'enfant. Le *neglect* désigne les mauvais traitements par « omission », c'est-à-dire en l'absence d'une mobilisation de l'adulte dont dépendent le présent et l'avenir de l'enfant.

Deuxièmement, si l'on poursuit le déroulé de la définition de la maltraitance selon l'OMS, il faut relever qu'elle se caractérise moins par des précisions afférentes au comportement de l'auteur, ou même par son intentionnalité que par ses effets sur l'enfant, « effectifs » (c'est-à-dire avérés) ou « potentiels » (consistant en risques), susceptible d'avoir une portée préjudiciable (de causer un « mal ») sur des dimensions constitutives telles que la « santé », éventuellement mise en péril puisqu'il est question de « survie », ou de menacer le potentiel de « développement » de l'enfant, c'est-à-dire d'hypothéquer ses chances de devenir un adulte doté de toutes ses ressources, ou encore de porter atteinte à sa « dignité », dimension plus morale, mêlant des considérations psychologiques et affectives. On peut voir dans cet accent résolument porté sur l'enfant et la préservation de son intégrité appréhendée dans toutes ses dimensions, l'empreinte d'un certain pragmatisme anglo-saxon : le « mal » est défini moins en référence à l'appréciation morale de l'auteur et de son intention avérée ou pas de nuire, mais au dommage causé à l'enfant et à ses conséquences pour sa vie.

¹⁰ D. C. Bross & al., 2000, *World perspectives on child abuse: the fourth international resource book*. Denver, CO, Kempe Children's Center, University of Colorado School of Medicine.

¹¹ L'« exploitation » évoquée dans la définition de l'OMS renvoie à un contexte mondial où le travail et la prostitution des enfants sont des réalités à prendre en compte, mais la classification utilisée dans les pays occidentalisés n'inclut en général pas cet item. Plus récemment, une cinquième catégorie tend à être prise en compte, celle de *witnessing violence*, qui correspond à l'idée de l'enfant « témoin », « exposé » à la violence de proches, notamment des mères victimes de violence conjugale dans la relation avec le père de l'enfant ou un conjoint. La reconnaissance des effets sur l'enfant de l'exposition à la violence d'êtres qui lui sont très proches consacre la prise en considération, au-delà de l'individu enfant dans sa matérialité de sujet, de la spécificité de construction propre au sujet enfantin : il s'agit en effet de reconnaître l'impact d'une violence qui ne le touche pas et ne lui est pas adressée, mais qui implique des adultes dont il dépend, d'abord physiquement, puis affectivement et psychologiquement.

Troisièmement, ce qui constitue la maltraitance comme telle, c'est moins le statut ou l'intention de l'agresseur », que le fait d'avoir dévoyé une relation définie par une « responsabilité » ou un « pouvoir » à l'égard de l'enfant (ce qui concerne à peu près tout adulte impliqué dans l'accueil d'un public enfantin), ou encore investie d'une « confiance » par l'enfant (les pairs peuvent être également concernés¹²).

2.3 La maltraitance, une notion étrangère à la culture française ?

L'âge de la maltraitance en France, une époque de courte durée

En France, Paul Durning¹³ rappelle que la maltraitance, dans les années 80, commence aussi par avoir pour visage les traits de « l'enfant martyr ». Et comme aux Etats-Unis, il y a une certaine prépondérance du rôle joué par les acteurs du soin si l'on pense par exemple à *L'enfant maltraité*, ouvrage de référence publié en 1982 par Pierre Straus et Michel Manciaux, issus de la pédiatrie sociale¹⁴. L'abus sexuel « n'apparaît » que dans un second temps, grâce notamment à l'ouverture en 1987 par le Collectif féministe contre le viol, de la ligne « SOS viol » qui reçoit de nombreux appels de jeunes filles victimes de proches. C'est dans ce contexte que sera votée la loi du 10 juillet 1989, « relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance », qui vient se superposer au dispositif de protection de l'enfance organisé jusqu'alors en deux filières parallèles, par l'ordonnance de 58 relative aux situations de danger avéré relevant de l'intervention du juge des enfants et le décret de 59 relative aux situations de risque relevant de la prévention administrative.

Le paradigme modernisé des « mauvais traitements » amène à inscrire dans la loi de nouvelles exigences en termes de spécialisation, d'organisation et d'efficacité : la notion d'urgence est récurrente dans le texte, couplée à celle d'information et de transmission. Il s'agit de sensibiliser les publics aux mauvais traitements, de former les professionnels, de les mettre en réseau, et de se donner les moyens de repérer, à l'échelle nationale, les mineurs qui auraient besoin de protection pour leur prêter assistance rapidement. Est donc mise en place une permanence téléphonique, le SNATEM, le signalement de mineur maltraité devient une obligation professionnelle, et la prescription du délai pour les abus sexuels commis au sein de la famille est rouverte, s'étendant sur dix ans à partir de la majorité légale de la victime.

La période durant laquelle la France s'inscrit dans la conception internationale de la maltraitance, du point de vue des catégories, est celle comprise entre la loi de 1989 relative aux « mauvais traitements » et la réforme de 2007 qui revient à l'ancienne catégorie du danger, selon l'article 375 du code civil. Si la loi de 1989 sur les « mauvais traitements » ne les définit pas, l'observatoire décentralisé de l'action sociale (ODAS) publie de 1994 à 2007 des chiffres sur le nombre annuel d'enfants signalés, en articulant avec une cohérence interne les catégories anglo-saxonnes et françaises. D'une part, l'« enfant maltraité » est défini en référence aux premières, dans la mesure où il est « victime de violences physiques, sexuelles et psychologiques, de négligences lourdes, ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique ». D'autre part, « l'enfant en risque », est défini en référence au danger, c'est celui « qui connaît des conditions d'existence risquant de compromettre sa

¹² La pluralité des figures susceptibles de commettre des mauvais traitements est plurielle, car les travaux de l'OMS ont recherché à les recenser sous toutes les formes, donc dans tous les lieux de vie fréquentés par les enfants. Les parents en sont à la fois une figure parmi d'autres, mais aussi la plus fréquemment à l'origine des mauvais traitements.

¹³ P. Durning, 2011, *op. cit.*

¹⁴ D. Serre, 2001, *op. cit.*

santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, sans pour autant être maltraité¹⁵. La cohérence interne tient à la hiérarchisation de l'atteinte supposée, les catégories anglo-saxonnes d'*abuse*, mises en mots à la française laissant supposer que l'enfant est *violenté* ou victime de négligences *lourdes* (ce que les anglo-saxons ne précisent justement pas), tandis que la définition littéraire et diffuse du danger à la française semble davantage définir une situation de risque, moins grave, même si la dégradation est potentielle. Ce qui a été reproché à l'ODAS, outre le mode de production de ses chiffres qui ne garantissait pas leur homogénéité et n'autorisait donc pas leur agrégation, c'est le fait que ces deux catégories d'enfants¹⁶, étaient désignés comme « en danger », terme qui référerait dans le dispositif français de protection de l'enfance organisé par l'ordonnance de 58 et le décret de 59, aux enfants dont la situation de danger avait nécessité la saisine du juge des enfants, donc les situations les plus graves (n'incluant donc pas le risque).

D'une certaine manière, les seuls chiffres dont on dispose en France sur la maltraitance sont associés à un risque de confusion entre les catégories¹⁷, ce qui peut être analysé comme un signe du fait que le paradigme des « mauvais traitements » n'a fait que se superposer à l'existant, sans parvenir à s'y articuler. Cela n'a pas empêché, d'une part, que les chiffres de l'ODAS soient largement repris (notamment par les journalistes), y compris de manière totalement erronée, comme dénombrant le nombre d'enfants concernés en France par la maltraitance de près ou de loin (c'est-à-dire en risque), succès probablement dû au mot, « maltraitance ». D'autre part, dans le champ des professionnels, les chiffres de l'ODAS ont contribué à nourrir le sentiment selon lequel la majorité des situations ne relevait pas de la maltraitance, à raison d'ailleurs, le *ratio* étant pour 2006 de 4/5^e d'enfants « signalés » comme en risque (soit à peu près 80.000), pour 1/5^e d'enfants « signalés » comme maltraités (soit à peu près 20.000)¹⁸. Cela a certainement contribué au retour, en 2007, à la référence au danger qui a été intégralement substituée aux « mauvais traitements » de la loi de 89.

Esquisse d'une histoire des catégories constitutives du danger dans la définition française

La réforme de 2007 referme la parenthèse des « mauvais traitements » ouverte par la loi de 89, pour revenir au danger de l'article 375 du code civil : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice (...) ». Afin de formuler des hypothèses sur le sens de ce retour au danger, on propose de procéder comme on l'a fait pour la définition anglo-saxonne et internationale des mauvais traitements, en décomposant ses notions. L'idée n'est pas ici de rappeler ce que dit le droit, comme le fait par exemple l'ONPE avec précision, en introduction des rapports consacrés à l'étude de mesures de protection comme l'AEMO¹⁹ ou plus récemment, la contractualisation avec les familles²⁰. Il s'agit plutôt, en procédant à la genèse des catégories, de rendre manifeste ce qu'elles disent de la conception française du danger pour l'enfant, et aussi d'analyser leur assemblage.

Si on a souligné plus haut que la définition et la classification américaine de l'enfant abusé et négligé

¹⁵ ODAS, 1994, *L'observation de l'enfance en danger : guide méthodologique*.

¹⁶ Pour une critique plus détaillée, cf. notamment I. Frechon, E. Guyavarch, J. Halifax, 2009, « État des lieux de l'enfance en danger, sources et données disponibles en France », *Santé, solidarité et société* n° 1, pp. 39-47.

¹⁷ P. Naves, B. Cathala, 2000, *Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille*, Rapport IGAS/IGSI.

¹⁸ *La lettre de l'ODAS*, 2007.

¹⁹ ONED, 2013, Huitième rapport au Gouvernement et au Parlement, La documentation française.

²⁰ ONED, 2014, Neuvième rapport au Gouvernement et au Parlement, La documentation française.

s'est construite au fil du temps, il s'agit d'une temporalité courte, d'une décennie ou deux ; les notions renvoient donc à une anthropologie contemporaine de l'enfant. Par comparaison « l'enfant en danger » de l'article 375 du code civil est autrement plus vieux que son homologue américain, puisqu'il remonte à 1889, la première « loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés » qui introduit la déchéance de la puissance paternelle. La version initiale de l'actuel article 375 du code civil apparaît au point 6° de l'article 2 qui prévoit que la déchéance peut s'appliquer aussi lorsque : « En dehors de toute condamnation, les père et mère, qui par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements, *compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants* ».

Votée 10 ans plus tard, La loi de 1898 sur « la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants » précise ces notions, bien qu'elle ne reprenne pas l'expression²¹. L'article premier complète en effet l'article 312 du code pénal de 1810 en précisant : « Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, sera puni (...) ». On relèvera au passage que les coups et blessures d'une part, la privation de d'aliments ou de soin d'autre part, rappellent singulièrement le *child abuse and neglect* des anglo-saxons. Le seuil de l'inacceptable est fixé dès lors que leurs effets se traduisent par une dégradation de la « santé », dont résulte une « maladie » ou une « incapacité de travail » qui évalue le nombre de jours pendant lesquels la victime sera en difficulté pour accomplir les actes de la vie quotidienne. C'est donc la notion de **santé**, dans sa double déclinaison de pathologie induite et de limitation des capacités de fonctionnement du sujet (mesure habituelle du préjudice en matière pénale) qui sert d'étalon, tout comme ultérieurement dans la définition internationale.

La notion de « **sécurité** » quant à elle renvoie dans la loi de 1898 à l'idée « d'exposition ou de délaissement en un lieu solitaire d'un enfant ou d'un incapable hors d'état de se protéger eux-mêmes, à raison de leur état physique ou moral ». Alors que l'enjeu de la sécurité de l'enfant est spontanément rattachée dans nos représentations actuelles à ses lieux de vie et renvoie à la responsabilité de ceux qui l'éduquent, dont en premier lieu le foyer et les parents, l'absence de sécurité à la fin du XIXe siècle renvoie à l'extérieur et au « lieu solitaire », où le mineur ou l'incapable définis par leur commune incapacité à assurer leur propre sécurité, se trouve « exposé » (volontairement)²² ou « délaissé » (par négligence). On retrouve là une préoccupation de territorialisation propre à une époque qui cherche à fixer des populations mobiles et difficilement maîtrisables²³. Pour cette raison, sont également pénalisables les personnes ayant autorité, dont les parents, qui auront livré, gratuitement ou pour de l'argent, les mineurs à des adultes peu recommandables, soit qu'ils exercent des professions douteuses, soit qu'ils soient des « vagabonds, gens sans aveu ou faisant métier de mendicité ».

Enfin la notion de « **moralité** » renvoie à une époque où la prégnance du religieux est encore extrêmement forte, ce qui amène à une évaluation de la conduite des personnes, non pas à partir de ses motivations intérieures et psychologiques, mais par sa conformité à des principes moraux, référés à la notion de péché et de faute, bref à une comptabilité du vice et de la vertu. La moralité de l'enfant est donc menacée lorsque les parents leur donnent le spectacle de pratiques condamnables telles qu'évoquées dans la première définition du danger, soit par leur « ivrognerie habituelle » dont l'exemplarité à force de corruption, soit par « leur inconduite notoire et scandaleuse », particulièrement lorsqu'elle est de nature sexuelle, de nature à « exciter les mineurs à la débauche »

²¹ Expression qui réapparaît dans la version complétée de cette même loi en 1921.

²² L'exposition est synonyme depuis l'antiquité d'abandon des enfants que le père n'a pas soulevé et qui se trouve laissé à la merci des forces naturelles ou d'un éventuel recueil.

²³ J. Donzelot, 1977, *La police des familles*, Paris, Minuit.

selon les termes de la loi de 1889.

Le fait que l'expression « santé, sécurité, moralité », les mots de « mauvais traitements » soient en usage de nos jours ne saurait cependant réduire, du fait d'une lecture par des yeux contemporains, à quel point dans le contexte de l'époque, la place et la définition de l'enfant, de l'adulte et de leurs rapports s'éloigne radicalement de ce qu'ils sont dans la société contemporaine. Georges Vigarello, dans son *Histoire du viol*, montre en effet à quel point, si l'enfant a été au fil du temps, la figure servant de point d'appui à l'évolution des sensibilités, la conception de l'enfant victime mettra du temps à voir le jour. Faisant allusion à la condamnation d'enfants victimes de viol sous l'ancien régime, il met en lumière le raisonnement d'une époque qui ne se transformera que très progressivement, où le respect de la morale prime sur toute autre considération : « Prétendre que l'âge n'excuse pas, c'est prétendre que le mal est premier, affirmer que tout consentement relève d'une seule référence possible, celle de la perversion. L'enfant qui « cède », fût-ce à la violence est déjà « corrompu » »²⁴. Denis Darya Vassigh montre qui plus est que cette conception de l'enfant victime a connu de puissants revirements, puisque si les travaux d'Ambroise Tardieu sur les enfants victimes de violence et surtout de viol connaissent une réception favorable jusque dans les années 1880, la génération de légistes qui lui succède affirme la nécessité du doute, non seulement quant à la véracité des propos tenus par l'enfant, mais aussi des signes cliniques de mauvais traitements que l'enfant est supposé s'être auto-infligés²⁵. Ce serait suite à une erreur judiciaire, les légistes s'identifiant avec les adultes condamnés à tort, que se serait forgée la représentation de « l'enfant mythomane ».

Si l'on poursuit cette genèse des différentes composantes de la définition du danger dans la version actuelle de l'article 375 du code civil, il semble que la référence à « **l'éducation** » apparaisse avec celui des décrets du 30 octobre 1935 qui modifie l'article 2 de la loi de 89. L'objet en est de revenir sur la déchéance de l'autorité parentale, qui suppose, dit le législateur, qu'une « faute lourde puisse être retenue à la charge des parents », alors que fréquemment ceux-ci n'ont pas été « indignes » mais ont « manqué surtout d'expérience et de savoir-faire ». Il s'agira alors de prendre des mesures qui « tendront à aider les parents et à les faire conseiller dans l'exercice de leur devoir d'éducation de leurs enfants », soit une mesure de « surveillance ou d'assistance éducative » de l'enfant dans son milieu. Ainsi, en 1898, l'Etat invoque en bloc « la santé, la moralité, la moralité » des enfants maltraités pour les sortir de la maison et les enlever définitivement à leur famille. En 1935, lorsque l'Etat veut laisser les mineurs à leur famille tout en franchissant le seuil des foyers pour les y surveiller, alors le législateur désigne « l'éducation comme compromise ou insuffisamment sauvegardée du fait des père et mère ».

L'époque est au desserrement de la puissance du père et corrélativement au désenfermement des mineurs, si l'on considère que les deux autres décrets du même jour ont, pour l'un, dépénalisé le vagabondage des mineurs, pour l'autre, libéré de l'emprisonnement au titre du droit de correction paternelle. L'air du temps est à l'organisation de la surveillance de cette « enfance irrégulière », porteuse d'« inadaptation sociale ». L'enfant en danger du moment présent est l'enfant dangereux du lendemain, en référence à ce que Jacques Bourquin désigne comme une « conception très médicalisante de l'enfance déficiente. On sait combien le courant de la neuropsychiatrie infantile initié par Georges Heuyer se préoccupe depuis les années 1920 des problèmes liés à l'enfance délinquante et déficiente en privilégiant les causes héréditaires et familiales »²⁶.

Enfin, la notion de « **développement** », apparue avec la réforme de 2007 est la touche moderne

²⁴ Vigarello, 1998, *Histoire du viol, XVIe-XXe siècle*, Le Seuil, p. 45.

²⁵ Denis Darya Vassigh, « Les experts judiciaires face à la parole de l'enfant maltraité. Le cas des médecins légistes de la fin du XIXe siècle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Numéro 2 | 1999, consulté le 25 juillet 2014. URL : <http://rhei.revues.org/34> èmes.

²⁶ Jacques Bourquin, « Genèse de l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur l'enfance en danger », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Hors-série | 2007, mis en ligne le 01 février 2010, consulté le 25 juillet 2014. URL : <http://rhei.revues.org/3013>.

apportée à la définition du danger. L'enfant est de nos jours un sujet que son développement caractérise : il est avant tout, un être en devenir ; la référence au développement de l'enfant est donc devenue presque incontournable. Elle apparaît par exemple dans la version de l'article définissant l'autorité parentale de 2002²⁷. Dans la loi de 1970 comme dans celle de 2002, l'autorité parentale appartient aux père et mère pour « protéger la santé, la sécurité, la moralité de l'enfant ». Cependant, dans la loi du 4 juin 1970, les parents ont à l'égard de l'enfant, « droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation », tandis que dans celle de 2002, l'autorité parentale est finalisée par « l'intérêt de l'enfant », et vise à ce que ses parents « assurent son éducation et permettent son développement dans le respect dû à sa personne » ; entre les deux lois, la CIDE a fait son ouvrage.

On peut penser que l'introduction du développement dans l'article 375 du code civil résulte de la mise en cohérence avec l'un des objectifs essentiels de l'autorité parentale. Maurice Berger, connu pour avoir toujours défendu la nécessité de « jalons » dans le repérage de la maltraitance et de ses effets sur le développement, en revendique également, et certainement à juste titre, la paternité²⁸. De fait, la loi 2007 a été repensée sous l'influence de certains acteurs, dont Maurice Berger mais aussi Paul Durning, à l'époque directeur de l'ONED, qui peut être considéré comme une sorte de passeur d'approches et de catégories entre l'Amérique du Nord et la France. Au moment charnière de négociation de la réforme, c'est par l'expression sous différentes formes (dont l'amendement, mais aussi par le rayonnement plus diffus d'une entité comme l'ONPE) de ce type de personnalité, que la France a pu être rendue sensible à la tradition à la fois médicale et anglo-saxonne consistant à rechercher à objectiver les effets du « danger » sur l'enfant. Au Canada, c'est l'impact sur le développement qui sert d'étalon pour « retenir » une situation comme relevant de protection de la jeunesse, plutôt que du droit commun. Or, le développement dans la définition de l'article 375 du code civil est très précisément décliné comme « développement physique, affectif, intellectuel et social », comme s'il s'agissait à l'instar de ce que peuvent faire les canadiens à l'aide d'outils psychométriques d'évaluer le développement, domaine par domaine²⁹.

Que dit la référence au danger dans le dispositif français de protection de l'enfance ?

Quels enseignements tirer de la genèse de ces différentes composantes de la définition française du danger ? A la différence de la définition anglo-saxonne et internationale, les notions qui la composent ne renvoient pas à des catégories permettant de discriminer et donc de repérer les dimensions d'un problème. La définition du danger à la française est littéraire, elle est avant tout un témoin de l'histoire, en ce sens que les notions qui la constituent sont des sédiments qui s'accumulent au fil du temps et de la manière dont les acteurs, civils et politiques, reposent le problème dans le contexte spécifique à leur époque. Ce n'est pas sans conséquence sur ce qu'elle donne à penser.

L'enfant « abusé et négligé » international est appréhendé au prisme d'une anthropologie, celle de la personne victime de conduites qui portent atteinte à son intégrité. Les dimensions inventoriées renvoient à autant d'actes pénalisables³⁰. L'enfant « en danger » français apparaît moins comme

²⁷ Dominique Youf, « Protection de l'enfance et droits de l'enfant », *Études*, 2011/12 Tome 415, pp. 617-627.

²⁸ M. Berger, 2012, *Soigner les enfants violents*, Paris, Dunod.

²⁹ Ceci posait la question des outils disponibles en France pour le faire, ce qui a été anticipé par l'ONED dès 2006 ; c'est le sens de l'appel d'offres restreint lancé en 2006, et du financement de C. Zaouche-Gaudron, *Recensement critique des instruments de recherche validés en langue française en psychologie du développement. Bilan sur 10 ans (1995 à 2005)*.

³⁰ Ce qui constitue une différence de philosophie, qui ne signifie pas nécessairement que les parents soient davantage pénalisés, et qui s'accompagne également d'une approche visant l'association et la mobilisation des parents, toutefois sur une durée dont la limite est fixée dans la loi, pour ce qui concerne la LPJ canadienne par exemple. Si la visée des dispositifs occidentalisés de protection de l'enfance tend globalement vers un équilibre entre intérêts des enfants et des parents,

individu en ce sens qu'il est appréhendé comme enchâssé dans sa famille et donc envisagé en référence à ses appartenances et à son statut : il est avant tout fils ou fille de ses parents et l'intervention entend viser à ce qu'il le reste. Ce que la définition raconte, ce sont plutôt les rapports entre l'Etat et la famille, puisque les composantes renvoient à ce que l'Etat a désigné comme problématiques en référence au type d'intervention qu'il fallait légitimer. La santé, la sécurité, la moralité de l'enfant lorsqu'il s'agit de prononcer la déchéance parentale, l'éducation lorsque l'enfant est laissé dans sa famille pour y être surveillé, le développement, qui est l'enjeu décisif de l'enfant contemporain.

La définition française repose donc implicitement, non pas sur une, mais sur plusieurs anthropologies de l'enfant : anthropologie ancienne de l'enfant abîmé et corruptible, susceptible de mourir ou de devenir un vagabond licencieux qu'il s'agit d'enlever à sa famille indigne ; la logique est celle de la déchéance. Anthropologie de l'enfant inadapté pour des raisons héréditaires, qu'il s'agit de rendre à sa famille, pour mieux l'y surveiller ; la logique est celle de la tutélarisation. Anthropologie moderne de l'enfant, dont l'enjeu est le développement, auquel il s'agit d'œuvrer en faisant alliance avec la famille ; la logique est celle de la co-construction.

Cette reformulation de la même préoccupation au fil du temps, qui fait de la définition du danger une sorte de réservoirs de philosophies différentes, explique le caractère convergeant, voire redondant de certaines notions, par exemple santé et développement, sécurité et conditions d'éducation. L'organisation des termes, qu'éclaire la démarche historique, contribue également à un sentiment de confusion dans la mesure où la définition renvoie à l'enfant, aux parents par deux fois sans ordre apparent : ainsi la santé renvoie à l'enfant, la sécurité aux parents, la moralité à l'enfant, les conditions d'éducation aux parents, et le développement à l'enfant. En fait, c'est la lecture contemporaine de la sécurité qui en fait un attribut des parents, qui à la fin du XIXe siècle est vue du côté de l'enfant, encore incapable lorsqu'il est mineur de 15 ans, de l'exercer lui-même.

Cette observation révèle le caractère daté des anthropologies de l'enfant que la définition véhicule, dont la plus ancienne remonte à un siècle et demi, qui n'apparaissent pas à la lecture de la définition, du fait que le lecteur contemporain projette dans les notions qu'il lit un contenu actuel. Si le lecteur d'aujourd'hui peut lire dans la « santé » la définition multidimensionnelle qu'en donne l'OMS, qui inclut jusqu'à l'état de bien-être, alors que le lecteur de la fin du XIXe pouvait être confronté à des enfants estropiés, s'il pense spontanément que la sécurité renvoie aux parents, que peut-il par contre penser de la référence à la « moralité » de l'enfant, à l'époque envisagé comme viciable, mais aussi comme vicieux³¹ ? Et même sur les catégories les plus modernes, la polysémie est possible : lorsque le lecteur lit le « développement » de la définition du danger, a-t-il en tête un enjeu que l'ère du temps considère comme caractéristique de l'enfant ? Ou l'aspect de « jalon », précisément appréciable et mesurable, qui renseigne sur l'état d'un enfant dans une situation qui apparaît à risque ?

Si la définition française du danger charrie avec elle un ensemble de conceptions historiquement datées de l'enfant et de reformulations des rapports entre Etat et famille – la déchéance en 1889, la tutélarisation en 1935, la co-construction en 2007 - ce qu'elle dit surtout, c'est que la préoccupation centrale renvoie moins aux atteintes faites à l'enfant par ses parents qu'à une problématique de

l'Amérique du Nord est traditionnellement située plutôt du côté de l'intérêt de l'enfant (J. C. Nett & T. Spratt, 2012, *Système de protection de l'enfance : une comparaison internationale de bonnes pratiques dans cinq pays (Australie, Allemagne, Finlande, Suède et Royaume-Uni) incluant des recommandations pour la Suisse*).

³¹ L'ensemble de ces questions devant recevoir une réponse dans la mesure où chaque notion de la définition du danger fait l'objet d'une codification pour le recueil statistique de données transmises à l'ONED par les ODPE, comme le prévoit le décret du 28 février 2011.

légitimité de l'intervention. Le système français de protection de l'enfance est souvent critiqué pour son familialisme, encore récemment dans le rapport des sénatrices Muguette Dini et Michelle Meunier. Or c'est une chose que de l'affirmer en référence à sa visée explicite, affirmée à l'article 1 de la loi de 2007 (« prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles ») et à son fonctionnement qui privilégie l'assistance éducative aux mesures qui portent plus atteinte aux prérogatives de l'autorité parentale. C'en est une autre de montrer que la définition du danger, qui fait socle pour fonder l'intervention, impose des catégories qui obligent, sans avoir à le dire, à penser que la question de l'enfant et de sa protection doit référer avant toute chose à ses parents.

Les critères de discrimination, une exigence amenée par les remaniements de la réforme de 2007

Quoi qu'il en soit, la question de l'intelligibilité de la définition apparaît centrale, ce qui renvoie aux notions, à leur ordonnancement et à leur redondance qui en font un ensemble peu critérisant et donc problématique à opérationnaliser. Ce problème d'intelligibilité prend une importance majeure avec la réforme de 2007, pour des raisons déjà évoquées par de nombreux acteurs. En 2007, la référence aux mauvais traitements a disparu des textes, suscitant une double crainte, exprimée par l'ONED dès 2006³² : celle d'une marginalisation de la France par rapport à la scène internationale et surtout, celle de la perte de visibilité de la maltraitance³³. Sept ans après le vote de la loi, on peut observer que le retour au danger a marqué la spécialisation d'une catégorie (et peu ou prou du débat sur ces questions-là) qui ne parle qu'aux professionnels ; pour le grand public, l'« enfant en danger » ne renvoie à rien, tandis que la maltraitance continue à faire référence. On peut penser qu'il y a là quelque chose de problématique si tant est que l'on vise une implication citoyenne et une solidarité du plus grand nombre autour de ces questions difficiles, ce qui supposerait des références partagées.

La question de l'intelligibilité est devenue d'autant plus cruciale en 2007 que la réforme a imprimé au dispositif un remaniement de forme et de fond. D'une part, le dispositif de protection s'étend, incluant les actions de prévention³⁴ dans son périmètre afin d'élargir le spectre des situations à traiter parce que susceptibles de se dégrader. D'autre part, la double filière héritée de l'ordonnance de 58 (relative aux situations de danger avéré relevant de l'intervention du juge des enfants) et du décret de 59 (relative aux situations de risque relevant de la prévention administrative) est réorganisée en une seule, avec non plus le juge, mais le président du Département en « chef de file »³⁵.

Les deux filières parallèles d'avant 2007 sont donc emboîtées l'une dans l'autre en un *continuum* qui va des parents et du droit commun à l'intervention judiciaire, avec au centre de ces deux extrêmes, l'espace de la contractualisation entre l'administration et les familles ayant besoin d'aide. Cet emboîtement est désigné comme « double subsidiarité », de la filière judiciaire à la filière administrative, et de cette dernière aux parents et aux ressources qu'ils pourront mobiliser dans leur environnement. A ceux qui auraient pu craindre que l'extension du dispositif ne donne lieu à des pratiques plutôt de contrôle que d'aide, aboutissant au final à un glissement irrépressible vers la justice, la double subsidiarité s'est assortie de critères conditionnant le passage d'un type d'intervention à l'autre, notamment de l'intervention administrative à l'intervention judiciaire.

³² ONED, 2006, *Deuxième rapport au parlement et au gouvernement*.

³³ Dont on rappelle que c'est l'hypothèse soutenue par le CREAI Rhône-Alpes dans le présent projet de recherche.

³⁴ Prévention dont la sous-utilisation a été critiquée de longue date ; Philippe Bas rappelle, lors de la discussion du texte de loi en séance publique à l'Assemblée nationale le 9 janvier 2007, qu'elle représente 4 % des cinq milliards consacrés par les départements chaque année à la protection de l'enfance.

³⁵ Excepté lorsqu'en raison « de la gravité de la situation », un professionnel, ou une autre personne avise directement le procureur de la république (CASF Art. L. 226-4. – II).

Deux de ces critères, celui de l'impossibilité d'évaluer la situation et le refus par les parents d'une aide, existaient déjà dans la loi de 89 (art. 69), à l'époque pour définir l'obligation faite au président du Département de signaler à l'autorité judiciaire les situations de mineurs présumés victimes dont la situation ne pouvait en quelque sorte être approchée. Les mêmes cas de figure ont donc en quelque sorte franchi la barrière : là où hier, tels des accélérateurs, ils prescrivait le passage vers le judiciaire, ils conditionnent aujourd'hui, comme des garde-fous, l'accès au judiciaire. A ce critère de l'impossibilité s'ajoute celui de l'inefficacité, puisque la judiciarisation requiert désormais le fait que les propositions d'aide administratives ne soient pas parvenues à faire cesser le danger. Cette conditionnalité suppose pour les services de faire la démonstration de leurs tentatives et de leur « inefficacité », ce qui peut, dans des situations souvent, relever de la gageure, ce qui n'est pas sans conséquence sur un enjeu crucial en protection de l'enfance, celui de la *temporalité*. Quoi qu'il en soit on peut supposer qu'il sera dans tous les cas fortement dépendant des partenariats locaux entre le Département et la justice, *via* leur instance de tri respective, CRIP côté conseil départemental, procureur de la république côté justice.

Le réaménagement de 2007 suppose en effet que le conseil départemental, nouveau centre de gravité du dispositif, procède à la centralisation de toutes les alertes, quelle qu'en soit la provenance (services du Département et partenaires), désignées par le terme « d'information préoccupante », les fassent évaluer, afin de déterminer leur orientation, tandis que la justice avalise que les situations qui lui sont adressées respectent les critères conditionnant les possibilités de la saisir. Pour le dire abruptement mais clairement, que le mineur soit en risque, en danger ou maltraité est désormais indifférent pour la justice, dont la mobilisation est déterminée par l'existence ou non d'une possibilité de mettre au point avec la famille un « projet pour l'enfant » qui permette de remédier à sa situation.

Pareil remaniement, à la fois d'architecture et de philosophie, nécessitait probablement d'autant plus de clarté et d'intelligibilité, de critères susceptibles de faire la différence entre les situations. On peut d'ailleurs voir dans les appels récurrents à définir l'information préoccupante, introduite mais non définie dans la loi de 2007, et dans les nombreuses tentatives de définitions qui ont suivi, un signe de la déstabilisation et de l'incertitude suscitée par ce remaniement. Le décret du 7 novembre 2013 visait d'ailleurs à mettre fin à cette incertitude, en donnant une définition à l'information préoccupante directement dérivée de la définition du danger : « Une information transmise à la cellule départementale d'évaluation pour alerter sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement sont gravement compromises ou en risque de l'être ».

2.4 Les « mauvais traitements » : philosophie de l'action contre philosophie morale

La mise en cohérence du dispositif à partir de la catégorie du danger a donc été étendue à tous les « supports » contenant des catégories, ce qui peut paraître de bonne logique mais, compte tenu des questions soulevées par les caractéristiques de la définition du danger, peut ne pas être sans poser de difficultés. C'est ainsi notamment, que la définition du danger en est venue, dans la seconde version du décret – celle du 28 février 2011 – prévoyant la transmission des données chiffrées aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'ONED, à être constituée en catégorie de recueil statistique. On ne reviendra pas ici sur les difficultés de codage et d'exploitation qui peuvent résulter d'avoir fait d'une catégorie juridico-administrative héritée de l'histoire une catégorie scientifique. On interrogera cependant la présence contiguë, dans le décret de la double référence, au danger, et à la maltraitance : un module « En cas de maltraitance associée, type de mauvais traitement », vise en effet à renseigner les 4 catégories de la nomenclature internationale.

Quand traduire, c'est trahir, le mal en question

L'intention de chiffrer la part « minoritaire » des situations de maltraitance est tout-à-fait compréhensible. Cependant, on peut se demander comment les professionnels sont mis en situation de pouvoir en penser quelque chose, attendu que la référence à la maltraitance a complètement disparu du dispositif. Les rubriques relatives à la procédure pénale éventuelle en cas de violences sexuelles ou physiques renvoient à l'idée de « gravité » résultant de la mise en mots française de l'*abuse & neglect* en « violences » et « négligences lourdes ». Et s'il est de coutume de dire que traduire, c'est toujours trahir, ici la distorsion est de taille. Comme on a déjà pu l'évoquer, les anglo-saxons parlent d'*abuse*, notion qui renvoie à l'idée de mauvais traitement « par commission », ce qui n'est pas équivalent à « violence ». Si l'abus et la violence ont étymologiquement en commun la notion d'excès, la violence renvoie essentiellement à la force, à la domination, tandis que la notion d'abus comporte une dimension de « mauvais » dans le sens d'un mésusage, d'un détournement, d'une tromperie (que l'on retrouve par exemple dans « abus de langage »). C'est d'ailleurs cette signification que le français reprend lorsqu'il est question d' « abus sexuels », dont on sait bien qu'ils ne s'associent pas nécessairement à de la brutalité.

Si les quatre catégories de la nomenclature anglo-saxonne ont été reprises à l'échelon international, c'est à l'appui d'une logique qui permet de *tout* classer, quasiment sans résidus. Car ce n'est pas tant la notion de gravité, d'ampleur qui l'emporte pour intégrer la catégorie, que le « mésusage », autrement dit l'inadéquation des pratiques parentales, *dès lors* que celles-ci ont des conséquences sur le développement de l'enfant. Dans les deux cas, les anglo-saxons renvoient aux normes définies et testées dans d'innombrables recherches. L'idée n'est pas de dire ici que parce qu'elles seraient scientifiques, elles seraient incontestables, objectives, mais de souligner que les seuils définis à un moment donné sont régulièrement soumis à l'épreuve des faits. Or, cette question des normes s'avère particulièrement problématique en France, d'une part en raison de la critique sociologique du travail social en termes de « normalisation » des classes défavorisées, ainsi qu'une certaine hégémonie, pendant des décennies, de l'approche psychanalytique dans le secteur médico-social. D'autre part, et non sans lien avec le premier point, parce que la France n'a pas de tradition de recherche d'envergure qui associe les pratiques professionnelles dans une perspective opérationnelle de les transformer (si possible dans le sens d'une amélioration).

La conception initiale des données à renseigner, telle que prévue dans le décret du 19 décembre 2008 était beaucoup plus proche de la conception anglo-saxonne, puisqu'elle reprenait les quatre catégories du CAN, additionnée de deux catégories à la française, « les conditions d'éducation défailtantes sans maltraitance évidente » (si aucune des quatre formes de maltraitance n'avait été cochée), et « la mise en danger du jeune par lui-même ».

Mais dans le contexte d'une mise en cause très virulente de l'ONED par des organisations professionnelles (ANAS, ONES, SNPMI) autour du décret, à la fois dans le volume, le choix des variables et dans sa philosophie, classiquement taxée de « soupçonneuse » envers les familles, une recherche de consensus a été effectuée, et l'ensemble de ce travail repris pour lui garantir une « irréprochabilité » (question de légitimité, toujours). De là, la double logique consistant à faire coder d'une part les différentes notions de la définition du danger, d'autre part la maltraitance éventuelle. Or ces deux logiques renvoient à deux philosophies que sont, de notre point de vue, incompatibles ; on donnera un bref exemple pour montrer en quoi.

Exercice pratique d'évaluation/codification du mal

Soit une jeune mère qui se présente en PMI, inquiète et très désemparée, parce que son bébé de deux mois pleure beaucoup. Le nourrisson présente des ecchymoses sur le visage et interrogée, cette mère explique qu'en effet, elle doit lui tenir la tête pour qu'il prenne son biberon.

S'agit-il là d'un mauvais traitement et pourquoi ? Oui, parce que le bébé présente des bleus sur le visage et que c'est choquant ? Oui, parce que le bébé semble avoir souffert, ce que manifestaient sans doute ses pleurs ? Oui, parce que le personnel de la PMI lui a déjà verbalisé qu'il ne fallait pas s'y prendre de cette manière et donc qu'elle ne pouvait pas ignorer qu'il fallait absolument éviter ? Mais si elle redit qu'elle et tous ses frères et sœurs ont été élevés comme ça ? Et surtout comment ne pas comprendre que cette mère, très isolée, finalement très angoissée par le fait que son fils mange suffisamment ne parvienne pas à s'y prendre autrement ? Et si elle est schizophrène et qu'elle imagine que son enfant refuse de prendre son biberon pour lui dire qu'il ne l'aime pas, se rend-elle vraiment compte de ce qu'elle fait ?

Comment penser que des réponses puissent être données à ces questions autrement que de manière contextuelle, locale, instable et réversible ? Autrement dit, exactement dans les termes qui ont été reprochés aux évaluations. Certainement les professionnels seraient-ils aidés s'ils pouvaient s'appuyer sur une formation solide, alors que le caractère généraliste et insuffisamment pointu de la formation initiale en protection de l'enfance, que la formation continue ne suffit pas à rattraper, a été mis en évidence de longue date. Certainement seraient-ils aussi aidés s'ils bénéficiaient d'espace et de temps de concertation, pour mettre en mots et réfléchir collectivement, ce qui semble manquer structurellement³⁶, et probablement toujours davantage dans un contexte marqué par les restrictions budgétaires.

La philosophie d'action anglo-saxonne³⁷ épargne dans une certaine mesure d'avoir à arbitrer entre la prise en compte de chacune de ses dimensions et d'avoir à dire à quel titre, en définissant que la

³⁶ Dans une recherche action collaborative initiée et financée en 2013 par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'IDF et l'IRTS de Montrouge, intitulée « Les écrits professionnels des travailleurs sociaux », on peut lire, p. 6, cette observation connue : « Dans beaucoup de services, il semble que les réunions cliniques aient disparu ou n'existent pas. La plupart des participants s'accordent à penser qu'elles seraient un préalable important à la production d'écrits satisfaisants ».

³⁷ On évoque ici la philosophie, plutôt que les pratiques, pour mettre en évidence une logique de raisonnement et d'action ; il est certain qu'outre atlantique aussi la complexité des situations concrètes confrontent les professionnels à des arbitrages et des dilemmes difficiles à trancher.

conduite de cette mère est inadéquate au sens où il est probable qu'aucun professionnel ne souhaiterait que cela ne se reproduise. La vulnérabilité de la mère à ce stade apparaît comme autant de risques : très isolée, même si elle cherche à se rassurer en recherchant le soutien des professionnels, elle apparaît comme impulsive et imprévisible. Autrement dit, il n'est pas garanti qu'elle puisse mettre fin à ses habitudes en l'absence d'aide extérieure³⁸. Cette défaillance à assurer la sécurité de son bébé (qui apparaît de son côté comme en risque de subir d'autres « méthodes éducatives déraisonnables »), suffit pour considérer qu'elle a commis un mauvais traitement (*physical abuse*). Or, cette qualification, qui suppose un jugement d'arbitrage, n'empêche pas que différentes formes d'aide sous le régime de « l'entente cordiale » puissent être proposées à cette mère, à la manière de ce qui se passe dans notre pays avec les mesures de protection administratives. Et où que cette mesure se déroule, il s'agira bien évidemment de le faire dans une posture exempte de tout jugement moral, qui serait aussi contraire à l'éthique du travail social qu'inutile et contre-productive.

La seule différence, finalement, entre les deux côtés de l'Atlantique, tient à la qualification³⁹ : les anglo-saxons désignent comme « mauvais traitement » les situations d'inadéquation parentales, qu'elles affectent le développement de l'enfant ou risquent de l'affecter. Dans ce processus, les causes et l'intentionnalité apparaissent comme assez secondaires, l'accent étant mis sur le fait qu'ils ne parviennent pas (ou pas suffisamment) à changer leurs pratiques sans aide. A l'évaluation, en tant que résultat diagnostique et processus d'entente avec les parents, de déterminer si l'aide à proposer peut être acceptée ou doit être imposée. La qualification de mauvais traitement soutient donc une philosophie pragmatique de l'action.

C'est précisément cela qui a été disjoint en France, au motif que les mauvais traitements étaient très minoritaires (encore une « exception culturelle » française ?), et ce parce qu'ils sont définis par la gravité – les violences, l'abus sexuel, les négligences lourdes - plutôt que l'inadéquation durable des pratiques parentales, pourtant susceptible de s'avérer tout à fait problématique, même à basse intensité. La maltraitance, en France est traitée essentiellement à partir d'une philosophie morale, plutôt que de l'action ; l'une des raisons invoquée pour supprimer le terme était d'ailleurs le refus de « stigmatiser les familles ». L'action a donc été adossée intégralement au « danger », ce qui pose la question de savoir comment pourrait être désignée la maltraitance, qui n'apparaît plus dans aucun texte, n'est plus adossée à aucun critère d'action⁴⁰. Ne relève-t-elle pas alors plus que jamais d'une affaire morale, par définition toujours personnelle, quand bien même les professionnels se réunissent, pour tenter « d'objectiver » ?

Si la préoccupation de codage statistique peut sembler bien éloignée des enjeux opérationnels, il n'en est rien en réalité, puisque les Départements, au niveau de la CRIP, voire au niveau des équipes d'évaluation, procèdent à l'encodage de la situation, selon une nomenclature tantôt spécifique au département, tantôt calquée sur l'une des deux versions du décret.

³⁸ Or la LPJ, loi sur la protection de la jeunesse canadienne prévoit dans l'article 38 que « la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux. » Chaque type d'abus ou de négligence est constitué lorsque l'enfant est en situation de *subir* ou à *risque de subir* et que « ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ».

³⁹ Et aussi au périmètre du dispositif : la prévention n'est pas incluse dans le système canadien, elle relève du droit commun.

⁴⁰ Ce critère d'action pourrait être trouvé dans la mise en œuvre de procédure d'urgence, comme lorsque la CRIP transmet directement, ou à l'appui d'une évaluation réalisée dans un très court délai, à l'autorité judiciaire ? Mais que penser alors des cas où la justice n'avalise pas cette saisine ?

Au final

Si l'on rassemble toutes les observations formulées dans cette première partie et qui constitueront pour nous autant de points d'attention, il apparaît que les professionnels qui évaluent aujourd'hui les situations considérées comme préoccupantes en protection de l'enfance, dont on sait qu'elles sont souvent fortement chargées émotionnellement, se retrouvent dans une position où :

- leur légitimité face aux familles n'est pas évidente (et ce d'autant moins que leur posture est conçue en des termes moraux),
- ils doivent statuer sur un danger dont la définition s'avère peu discriminante et peu clarifiante,
- avec une référence à la maltraitance faiblement formalisée, existant sur le mode de l'implicite⁴¹,
- à l'appui d'une formation pas nécessairement suffisamment outillante,
- dans une organisation du travail qui ne leur laisse pas forcément tout le temps et les modalités réflexives nécessaires pour mettre en mots leurs observations et faire des liens susceptibles de leur donner du sens.

A l'égard de la maltraitance, la situation actuelle a quelque chose de paradoxal, en ce sens que tout se passe comme si les travailleurs sociaux devaient la « découvrir » au gré de leur investigation. Rien ne prévoit de prime abord institutionnellement qu'elle soit là, du moins pas la loi dans son versant civil, mais en bout de *process*, il est quand même prévu qu'elle fasse l'objet d'un codage permettant le recueil statistique. D'une certaine manière, c'est là une vision profane qui se donne à lire, qui suppose que la maltraitance peut être trouvée, parce que « ça se voit ». Or, s'il y a une connaissance qui émerge de trois décennies de recherches produites sur la question, c'est que précisément, ce qui caractérise la maltraitance, c'est que « ça ne se dit pas », raison pour laquelle « c'est caché »⁴². Pour que la maltraitance soit « vue », il faut être formé afin que ce qui est vu soit reconnu comme un signe : la trace de lacération sur le derrière du mollet que l'enfant a peu de probabilité de s'être fait lui-même ; le jeu obsessionnel de l'enfant terrorisé qui rejoue une scène de violence conjugale ; le cheveu enroulé autour du doigt du bébé négligé. Et c'est parce que le signe pourra être reconnu, qu'une posture pourra être adoptée, permettant que se posent au bon moment des questions qui autorisent à dire à celui qui peut entendre. Pour que l'hypothèse de la maltraitance puisse être formulée, il faut qu'elle puisse être portée institutionnellement et individuellement ; il n'est pas sûr que l'ère du danger l'autorise véritablement.

⁴¹ La référence explicite à la maltraitance peut bien sûr être plus développée à l'échelon départemental, par le biais de formations ad hoc ou de guides et procédures. Il n'empêche que, d'une part, ces différents supports locaux sont, dans l'échelle symbolique, moins légitimes que la référence nationale, dont au premier chef la loi ; il s'ensuit d'autre part que, dans ces conditions, la disparité départementale est inévitable.

⁴² S. Boujut & I. Frechon montrent sur une cohorte de 809 enfants placés que les révélations après le placement font augmenter la proportion d'enfants maltraités. S'agissant des filles, la proportion de celles qui sont maltraitées passe de 44% à 55% après révélation, pour les garçons, la proportion de ceux maltraités passe de 27% à 36%, sachant que ce sont les violences sexuelles qui sont les plus cachées : les filles sont 31% à en subir contre 12% à l'entrée, les garçons 12% à en subir contre 4% à l'entrée. S. Boujut & I. Frechon, 2009, Inégalités de genre en protection de l'enfance, *Revue de Droit Sanitaire et Social* n° 6 : 1003-1015.

3- METHODOLOGIE ET OUTILS

3.1. Méthodologie proposée et terrains de recherche

Démarche et accès aux terrains

Dans le cadre d'un appel d'offre de l'ONPE, le CREAI Rhône-Alpes a élaboré dès 2006 un programme de recherche-action en partenariat avec 4 Départements (Rhône, Haute-Savoie, Seine-et-Marne et Val-de-Marne) qui a abouti en 2010 à la mise en œuvre d'un référentiel d'évaluation diagnostique en protection de l'enfance⁴³. Depuis sa validation scientifique, le CREAI Rhône-Alpes développe et diffuse ce référentiel auprès des Départements avec l'appui du réseau des CREAI dont le CREAI de Bretagne.

Les travaux relatifs à son élaboration et à sa diffusion constituent une référence méthodologique à l'accès et à l'analyse du matériau. En effet, ce référentiel vise à soutenir les pratiques d'évaluation dans le cadre de situations familiales nécessitant éventuellement une intervention sociale, en particulier celui des Informations préoccupantes, en proposant un guide de questionnements pour conduire les investigations et contribuer ainsi à une approche plus formalisée des évaluations des situations de danger, en invitant les professionnels à se recentrer sur le développement de l'enfant, sur l'aptitude parentale à se saisir de l'aide, mais en soulignant également la nécessité de références communes d'évaluation de ces situations. Ainsi, ce référentiel construit comme un guide, amène les professionnels à identifier des éléments du développement de l'enfant et du fonctionnement familial (potentialités et difficultés) afin de mesurer le degré de risque de danger (qualification de la situation au regard du danger) et la capacité de la famille à se mobiliser.

Enfin, le référentiel vise à soutenir les professionnels évaluateurs tout au long du processus d'évaluation, de la réception de l'Information préoccupante à la formulation de proposition d'aide, en passant par la caractérisation de la situation au regard du danger. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, les professionnels sont invités à mettre en place une démarche participative en recherchant le point de vue de l'enfant et des parents, y compris sur la proposition d'aide.

De plus, ce travail d'élaboration et de diffusion du référentiel d'évaluation a permis au CREAI Rhône-Alpes de développer des partenariats favorisant un accès privilégié à des terrains de recherche, et surtout au matériau produit par les professionnels.

Le protocole de recherche proposé par le CREAI Rhône-Alpes associe :

- Deux services de protection de l'enfance de deux Départements ayant mis en œuvre des démarches de formation au « *Référentiel d'évaluation participative* », celui de l'Isère et celui des Côtes d'Armor pour l'accès aux rapports d'évaluation dans le cadre d'Informations Préoccupantes,
- Les services de la Protection judiciaire de la Jeunesse pour l'accès aux rapports issus des Mesures Judiciaires d'Investigation Educative (MJIE) du département de l'Isère,
- L'équipe du CREAI Bretagne⁴⁴ en lien avec le Département des Côtes d'Armor.

⁴³ CREAI Rhône-Alpes avec le soutien de l'ONPE, « *référentiel d'évaluation participative en Protection de l'enfance, trame de questionnement et de recueil* », décembre 2010

⁴⁴ Le CREAI de Bretagne est associé avec le CREAI Rhône-Alpes aux travaux et aux formations pour la diffusion du référentiel d'évaluation participative des évaluations familiales.

Le choix des matériaux

Nous avons observé que l'introduction du référentiel d'évaluation conduit des professionnels de terrain à réajuster leurs pratiques, notamment la structuration de leurs écrits selon des domaines permettant de classer les éléments d'appréciation des situations évaluées. Le référentiel les amène également à « *formuler des hypothèses et caractériser la situation* ». Le référentiel invite les professionnels à se positionner clairement sur la question de l'existence ou non d'un danger pour l'enfant au sein de sa famille.

De plus, au-delà des seules pratiques professionnelles des évaluateurs, l'introduction de la méthode étayée sur le référentiel incite à réinterroger les stratégies et de fait les organisations, notamment le process de traitement des situations (mobilisation d'un binôme pluridisciplinaire d'évaluateurs, sollicitation de professionnels de la PMI ou autres professionnels de santé, réunion d'équipe en amont et/ou au cours de l'évaluation pour élaborer et ajuster la stratégie d'évaluation, ...)

Les rapports rédigés par les professionnels à la suite d'évaluation apparaissent pertinents pour offrir un appui à notre recherche qui vise une meilleure connaissance de la maltraitance et des pratiques professionnelles d'évaluation qui lui sont associées.

3.2. Déroulement de la recherche

1ère phase de la recherche : l'analyse des écrits

L'analyse des rapports réalisés suite aux évaluations des situations

Les échanges que nous avons eus avec les Départements, dans le cadre de la préparation à la réponse à l'appel d'offre, puis lors du démarrage de la recherche, nous ont permis d'appréhender la réalité des situations de maltraitance traitées par leur service de protection de l'enfance, et ainsi de mieux cerner le matériau qui serait adapté à nos objectifs de recherche.

Afin de constituer un panel suffisamment riche qualitativement et quantitativement, il a été décidé tirer au sort 50 dossiers par département. Afin de pouvoir mettre en perspective les réponses données en termes de mesure en fonction du contenu des situations, chaque panel est composé :

- d'un sous-échantillon de situations ayant conduit à une décision administrative en protection de l'enfance,
- et d'un sous-échantillon de situations ayant conduit à une décision judiciaire en assistance éducative.

La CRIP des Côtes d'Armor a suggéré d'introduire dans ce panel un troisième sous-échantillon à savoir des situations ne donnant suite ni à une décision administrative en protection de l'enfance ni à décision judiciaire en assistance éducative.

L'analyse des rapports de MJIE

Ordonnées durant la phase d'information (procédure d'assistance éducative) par un juge ou une juridiction de jugement, les Mesures judiciaires d'Investigation Educative (MJIE) visent à « *recueillir des éléments sur la personnalité du mineur, sur sa situation familiale et sociale et sur le sens des actes qu'il subit* ». « *Les informations et les préconisations contenues dans le rapport écrit doivent permettre au juge de vérifier si les conditions d'une intervention judiciaire sont réunies et de proposer si nécessaire des réponses en termes de protection et d'éducation, adaptées à la situation des intéressés* »⁴⁵.

Le magistrat peut ordonner que la MJIE explore plus particulièrement certaines problématiques. Lors de l'élaboration du protocole de recherche (mai 2013 ⁴⁶) la MJIE incluait des « modules d'approfondissement, la circulaire de décembre 2010 indiquant la possibilité d'utiliser des modules d'approfondissement spécifiques. Dans le cadre de notre recherche, nous intéressait particulièrement l'utilisation notamment des « *modules d'approfondissement maltraitance physique et psychologique* » et « *violences intrafamiliales* »⁴⁷. En partenariat avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'accès à ses services qui réalisent les Mesures judiciaires d'Investigation Educative (MJIE) a permis la constitution d'un panel de dossiers. Un aménagement du protocole de recherche a été nécessaire pour procéder au repérage des ordonnances de MJIE correspondant à ces thématiques puis ensuite au tirage aléatoire afin d'accéder à ces dossiers.

2ème phase de la recherche : l'observation des réunions de concertation et de décision

Une fois rédigés, les rapports sont transmis à des instances qui décident de la suite à leur donner (signalement judiciaire, classement sans suite, mesures administratives...).

Deux fonctionnements distincts

Au Département de l'Isère, les rapports d'évaluation sont traités au sein d'instances pluridisciplinaires⁴⁸ et décentralisées, nommées Cellules Territoriales des Informations Préoccupantes (CTIP).

*« La CTIP fonctionne collégalement sous l'autorité du chef de service ASE. Elle décide des modalités de traitement des informations préoccupantes qui lui sont transmises et prend les décisions sur les suites à donner aux informations préoccupantes qui ont été évaluées »*⁴⁹.

Le Département des Côtes d'Armor fonctionne quant à lui sur un mode plus centralisé pour le traitement de ces situations : l'ensemble des rapports d'évaluation est traité au niveau de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

L'observation de ces moments de concertation et de décision constituera dans chacun de ces deux

⁴⁵Bulletin officiel du Ministère de la Justice et des Libertés, *Circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative*

⁴⁶ Une modification de la conduite des MJIE a depuis été introduite début 2015 par une note de la PJJ.

⁴⁷ « Modules d'approfondissement de la MJIE », Annexe 3 de la *Circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative*

⁴⁸ Sont présents dans les CTIP : les chefs de service de l'ASE, de la PMI, de l'action sociale et une secrétaire de l'ASE. Des personnes ressources peuvent également être sollicitées.

⁴⁹ Conseil Général de l'Isère, Février 2013, *Référentiel de traitement des informations préoccupantes*

départements un second temps de notre démarche de recherche portant sur les rapports d'évaluation.

Objectifs de ces observations

Un temps de la recherche a consisté en l'observation des réunions de concertation et de décision sur les rapports d'évaluation dans chacun de ces deux départements. Cette observation visait plus précisément à repérer les éléments qui concourent à la caractérisation de la situation puis à la prise de décision qui suivra celle-ci. Notre analyse a porté essentiellement sur :

- les éléments qui viennent justifier de la décision finale prise sur l'orientation à donner à l'évaluation,
- les éléments qui font l'objet de débats ou de consensus,
- la contribution de ces débats la caractérisation de la situation et à la décision,
- les éventuels décalages observés entre les conclusions du rapport d'évaluation et les décisions prises par la réunion de concertation.

L'équipe de recherche s'est rendue disponible pour cette observation lors de :

- deux réunions avec la CRIP des Cotes d'Armor,
- une réunion avec une CTIP d'un territoire de l'Isère

3.3. Partenariats et protocole de recherche

Une recherche dans le cadre de l'observatoire départemental de l'enfance en danger des Départements

Ce sont les services des Départements, la CRIP dans les Côtes d'Armor et les CTIP en Isère qui ont transmis les rapports d'évaluation à l'équipe de recherche du CREAI, à partir d'un tirage aléatoire sur l'ensemble des territoires.

Notre démarche s'appuyant sur les données recueillies dans le cadre de l'Observatoire départemental de l'enfance en danger et visant à améliorer la connaissance des situations traitées, il est apparu pertinent qu'elle soit menée en lien avec les activités de l'observatoire.

De plus, mener notre recherche dans ce cadre a permis de favoriser l'accès aux dossiers (dans la mesure où les familles sont informées de l'informatisation de leur dossier et du traitement anonymisé des données).

L'implication des services de la PJJ

Le partenariat que nous avons mis en place avec la Direction de la PJJ et la Direction Interrégionale Centre Est nous a permis quant à lui d'avoir pu accéder aux rapports de MJIE élaborés par :

- des services territoriaux éducatifs en milieu ouvert de la PJJ Centre Est,
- ainsi que par des services associatifs habilités pour les mesures judiciaires d'investigation éducative.

La Direction Interrégionale Centre Est a été associée à la démarche et facilité ainsi l'accès aux rapports rédigés par ses propres services et par les services associatifs habilités du département de l'Isère.

3.4. Un protocole de recherche qui garantit la confidentialité et l'anonymat des situations

Une attention particulière a été portée aux questions de confidentialité et d'anonymat des situations qui seront l'objet de notre étude.

Il a été convenu aussi que les rapports d'évaluation d'une part et de MJIE d'autre part transmis à l'équipe de recherche du CREA I soient systématiquement rendus anonymes par les services transmetteurs ou rendus anonymes dès leur réception.

Le CREA I Rhône-Alpes s'engage au respect le plus strict de la confidentialité des éléments recueillis, tant par la lecture et l'analyse approfondie des rapports écrits que lors des observations auprès de la CRIP ou de la CTIP.

3.5. L'analyse du matériau recueilli

Trois types de matériaux ont fait l'objet d'une analyse :

- Des rapports d'évaluation (de maltraitance et de danger)
- Des rapports de MJIE.
- Des échanges au cours des réunions de concertation suite aux évaluations.

Concernant les écrits d'évaluation et d'investigation, nous distinguons deux objets d'analyse :

- Le processus d'évaluation et les investigations des évaluateurs : pour cela, une grille d'analyse des dossiers est élaborée
- Les « ingrédients » au sens de l'évaluation (domaines, indicateurs) : une analyse de contenu par analyse thématique du discours sera opérée.

Il s'agit de déterminer :

- Quelle(s) stratégie(s) les professionnels ont développées pour avoir accès à ces éléments ?
- Sur quels domaines a porté l'évaluation ?
- Comment sont-ils abordés dans le rapport, et surtout, quels critères et quels indicateurs sont utilisés pour caractériser les situations ?
- Et inversement, quels domaines n'ont pas fait l'objet d'évaluation ? Quelle logique sous-tend cette absence ?
- Comment sont décrits et appréciés les effets sur le développement et la santé de l'enfant ?

Concernant les réunions de concertation, l'investigation visait à identifier :

- Quels sont les éléments qui viennent justifier de la décision finale prise sur l'orientation à donner à l'évaluation ?
- Quels sont ceux qui font l'objet de débats ou de consensus ? Et comment ces débats contribuent à la caractérisation de la situation et à la décision ?
- Quels décalages peut-on observer entre les conclusions du rapport d'évaluation et les décisions prises par la réunion de concertation

Une grille d'analyse a été élaborée à la suite des renseignements issus de la 1^{ère} phase.

3.6. Rappel des effets attendus de la recherche

- Une meilleure connaissance des critères et indicateurs pour caractériser les situations de maltraitances.
- Par la connaissance des contextes d'apparition de ces situations de maltraitances, participation à leur prévention.
- Un apport de précision aux outils de recueils d'informations et d'évaluation des situations.

3.7. Accès au matériau de l'étude

3.7.1 L'échantillon des rapports d'évaluation dans le cadre d'informations préoccupantes

Pour constituer l'échantillon de 50 dossiers par département à analyser, un protocole a été élaboré et adressé aux deux Départements début 2014.

Au préalable, les documents transmis par les observatoires départementaux de ces deux Départements (données 2012) ont été analysés. A partir de ces documents, le protocole (cf. annexe 1) demandait à chaque Département d'effectuer dans un premier temps des requêtes statistiques (en référence aux enseignements issus dans les documents transmis) afin d'avoir une connaissance plus fine de la base à partir de laquelle effectuer le tirage aléatoire. Ce protocole prévoyait une transmission des requêtes statistiques au plus tard le 15 janvier 2013.

Dans les faits, l'accès aux résultats de ces requêtes a été retardé pour diverses raisons.

Dans les deux départements, il a été demandé de procéder à un tirage au sort de 50 dossiers sur la base des éléments suivants :

- Tirage au sort de 21 dossiers ayant une orientation « mesure de protection administrative »
- Tirage au sort de 21 dossiers ayant une orientation « mesure de protection judiciaire »
- Tirage au sort de 8 dossiers ayant une orientation autre que « mesure de protection administrative » ou « mesure de protection judiciaire ».

En définitive, au total 90 dossiers ont pu être ainsi transmis dont 75 ont pu être exploités pour la recherche et en constituent le corpus (ont été retirés du panel les dossiers pour lesquels le rapport d'évaluation n'avait pu être complet soit du fait du transfert vers un autre département, soit du fait d'une transmission directe au parquet).

ãcorrespondent donc en très grande majorité à des évaluations conduites antérieurement à la formation au référentiel d'évaluation qui s'est déroulée tout au long de l'année 2013 dans ce département. Les actions de formation au référentiel dans le département de l'Isère se sont quant à elles déroulées de début 2012 auprès des cadres puis ensuite progressivement auprès de l'ensemble des agents jusqu'au 1^{er} semestre 2013 inclus. Aussi l'effet de l'utilisation du référentiel ne peut être encore que partiel dans les rapports d'évaluation étudiés.

3.7.2 Les échanges au cours des réunions de concertation suite aux évaluations

Ce temps d'investigation a été programmé à l'issue de premiers enseignements de l'étude afin de pouvoir faire référence à ceux-ci dans la construction des questionnements suivants :

- Quels sont les éléments qui viennent justifier de la décision finale prise sur l'orientation à donner à l'évaluation ?
- Quels sont ceux qui font l'objet de débats ou de consensus ? Et comment ces débats contribuent à la caractérisation de la situation et à la décision ?
- Quels décalages peut-on observer entre les conclusions du rapport d'évaluation et les décisions prises par la réunion de concertation ?

Dans les Côtes d'Armor

Les séances d'observation ont eu lieu les mardi 13 et mercredi 14 octobre à la CRIP du Département des Côtes d'Armor sur des temps habituels de concertation des membres de la CRIP, en présence des trois chercheurs impliqués dans l'étude et des professionnels mobilisés habituellement pour ces réunions de concertation, à savoir : les travailleurs sociaux (2 assistantes sociales et 2 éducatrices spécialisées), le médecin et la responsable de la CRIP.

En Isère

La séance d'observation en Isère a eu lieu le 10 novembre 2015 sur le Territoire de Portes des Alpes, également sur un temps habituel de concertation de la CTIP, en présence de deux chercheurs et des professionnels composant la CTIP : une secrétaire administrative, la cheffe de service PMI et le responsable de la CTIP (le chef de service ASE). A cette date ne pouvait participer la professionnelle chef de service de l'Action Sociale.

3.7.3 Les rapports de MJIE

Le projet de recherche prévoyait une étude de rapports suite à des MJIE avec module d'approfondissement. En effet, le magistrat peut ordonner que la MJIE explore plus particulièrement certaines problématiques, et notamment des « *modules d'approfondissement maltraitance physique et psychologique* » et « *violences intrafamiliales* »⁵⁰.

Or, une première analyse rapide effectuée par la DPEA DIR (Directrice des Politiques Educatives et d'audit) Centre-Est montre que les ordonnances de MJIE ne sont pas ou très rarement libellées avec l'indication de « module d'approfondissement » de MJIE. Il a été convenu de faire au préalable une étude approfondie des attendus des ordonnances afin de repérer les situations dans lesquelles une suspicion de maltraitance est invoquée. Une rapide lecture des ordonnances de MJIE émises dans le département de l'Isère au cours de l'année 2012 (156 pour le secteur associatif habilité et 45 pour le secteur public) a montré la faisabilité d'un tri des ordonnances selon leurs attendus. Aussi une adaptation du protocole de recherche a été nécessaire : une pré étude de l'ensemble des ordonnances de MJIE conduites au cours de l'année 2013 a été effectuée afin d'identifier les ordonnances dont les attendus mentionnaient des « maltraitements » ou « violences intrafamiliales » et d'en effectuer un fichier anonymisé. A partir de ce tri d'ordonnances, a été effectué un tirage aléatoire pour la constitution d'un échantillon de 30 dossiers.

⁵⁰ « Modules d'approfondissement de la MJIE », Annexe 3 de la *Circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative*

Deux services associatifs habilités conduisant des MJIE et un service public de la PJJ, conduisant quant à lui des MJIE selon le droit civil, ont été associés à la recherche. Une réunion de coordination avec ces services, la Direction territoriale de l'Isère, la Direction Interrégionale Centre Est et le CREA Rhône-Alpes a permis de préciser les modalités de transmission de l'échantillon de 30 dossiers sur la base d'une pré-étude sur les attendus des ordonnances.

3.8. Construction des outils d'analyse des rapports d'évaluation issus des Départements

3.8.1 Présentation de la grille d'analyse du process d'évaluation

La démarche de construction de l'outil (cf. annexe 3) s'inscrit dans une position analytique où il s'agit d'identifier ce qui est mis en œuvre par les évaluateurs dans le cadre de leurs investigations, c'est-à-dire que regardent-ils, comment regardent-ils et que font-ils de ce qu'ils regardent.

Les références qui sous-tendent la construction de cette grille sont le décret de février 2011, le guide d'évaluation ministériel ainsi que le Référentiel d'évaluation participative, à savoir :

- ⊖ Identifier la stratégie d'évaluation mise en œuvre. Il s'agit de vérifier si l'évaluation a été conduite de manière pluridisciplinaire.
- Identifier la caractérisation de la situation : les investigations se réfèrent-elles à des questionnements relatifs aux domaines d'observation suivants : développement de l'enfant (retard scolaire ? difficultés de développement (acquisition), ...), contexte de vie (logement, situation sociodémographique et économique, ...), problématiques familiales, actions et attitudes parentales ?
- Identifier la qualification de la situation au regard du danger et des maltraitances associées : l'évaluateur se prononce-t-il ou pas sur l'existence d'un danger ou d'un risque de danger et qualifie-t-il ce danger ? Le décret de février 2011 est ici la référence utilisée au regard de la mission d'observatoire départemental.
- Identification de la mobilisation des parents : la famille est-elle en mesure de prendre en compte l'aide ?

L'Information préoccupante

La première partie de la grille vise à caractériser l'information préoccupante (IP) en elle-même. Il s'agit d'identifier quel est le point de départ de l'évaluation et comment les évaluateurs contextualisent cette IP dans les rapports d'évaluation : les motifs de l'IP sont-ils nommés en tant que tel dans le rapport ? la date de réception de l'IP à la CRIP est-elle indiquée ? la source ou l'auteur de l'IP (origine de l'alerte) sont-ils mentionnés ? qui sont les sujets concernés par l'IP ?

Il s'agit également d'observer si les évaluateurs prennent en compte les faits de signalement antérieurs, d'intervention sociale ou de suivi par l'un des services du Département. Ces derniers éléments contribuent à appréhender l'antériorité et la fréquence de manifestation des difficultés ou situation de danger ainsi que les démarches entreprises éventuellement par les parents en cas de difficultés.

La stratégie d'évaluation

La loi du 5 mars 2007 précisée dans le guide ministériel de la CRIP pose un cadre pour l'évaluation des informations préoccupantes dont notamment :

- la pluridisciplinarité dans la conduite de l'évaluation,
- la mise en avant des domaines sur lesquels l'évaluation doit porter dont celui du développement de l'enfant.

Il s'agit de repérer ce que les évaluateurs ont mis en œuvre pour recueillir leur matériau d'analyse de la situation :

- pour limiter la subjectivité de leur formulation : une pluridisciplinarité de compétences a-t-elle été mobilisée (un ou plusieurs professionnels interdisciplinaires, services mobilisés - ASE, PMI, services sociaux de proximité, autres) ? les sources d'information sont-elles diversifiées : entretien avec les parents, avec l'enfant seul, visite à domicile, contact de tierces personnes (lieux de socialisation, acteurs de santé, ...) ?
- pour éclairer la notion introduite par la loi du 7 mars 2007 de développement de l'enfant : recours aux professionnels de la PMI dont le champ d'intervention a été élargi au-delà des 6 ans pour les jeunes relevant de la protection de l'enfance, accès au carnet de santé, demande de consultation médicale ou paramédicale, observation directe de l'enfant ...

Les deux départements participant à l'étude ont « protocolisé » les pratiques en matière de stratégie d'évaluation : l'Isère en février 2013 via son référentiel de traitement des IP et les Côtes d'Armor en mai 2015 via son Guide départemental des procédures de l'IP, soit après sélection des dossiers retenus dans le cadre de l'étude.

Le Référentiel de traitement des IP de l'Isère (février 2013) indique que :

« Les principes relatifs à la conduite des interventions évaluatives :

Ces interventions se font à deux travailleurs sociaux et ou médico sociaux. Il n'y a pas de répartition des évaluations sur des critères uniquement quantitatifs. La désignation des travailleurs sociaux est fonction de la problématique soulevée par l'IP, des compétences évaluatives à mobiliser et du cœur de métier de chaque service.

- *La PMI pour les moins de 6 ans, les adolescentes ou jeunes femmes enceintes, ou pour un problème majeur de santé ;*
- *L'action sociale pour une approche globale de la situation familiale et en cas de précarité de problème d'insertion et de logement ;*
- *L'aide sociale à l'enfance interviendra plutôt sur des problèmes liés aux adolescents, si une mesure de placement se profile ou si des problèmes éducatifs importants apparaissent*

L'ensemble des professionnels sociaux et médico sociaux des équipes de terrain sont mobilisables dans la conduite des interventions évaluatives : psychologues, sages-femmes, médecins peuvent être amenés ponctuellement à conduire des entretiens/consultation avec les enfants ou avec les parents et apporter une contribution écrite à l'intervention évaluative sur un point précis qui appelle une compétence particulière. Mais avant de faire appel à leurs interventions, il est nécessaire que les deux travailleurs sociaux ou médico-sociaux en charge de l'intervention évaluative sollicitent le concours des professionnels qui interviennent déjà auprès de l'enfant et sa famille (psychologue du CMP ou CMPP ou psychologue scolaire par exemple, sage-femme libérale, ou médecin de famille) et recueillent leur éclairage sur les questions de leur domaine de compétence.

L'évaluation sera plus riche et fine si le regard croisé est pluridisciplinaire. Les professionnels mobilisables dans les interventions évaluatives, ne sont pas membres permanents de la CTIP. Ils peuvent être mobilisés par le chef de service ASE ponctuellement en tant que personne ressource. »

Quant au Guide départemental des procédures de l'information préoccupante des Côtes d'Armor (mai 2015), ce dernier mentionne les modalités de l'évaluation :

L'évaluation suite au mandatement doit :

- *Etre réalisée à partir du référentiel CREAMI / ONED, méthodologie de référence pour chaque professionnel*
- *Explorer tous les champs d'investigations prévus.*
- *Elle implique :*
- *Plusieurs entretiens, dont certains à domicile*
- *Des rencontres avec le mineur*

- *Des échanges avec les partenaires impliqués ou en lien avec le mineur et sa famille élargie 's'il est préférable d'informer les parents que les partenaires vont être contactés, leur autorisation n'est pas obligatoire dans le cadre de la protection de l'enfance).*

L'identification des personnes en présence

Dans l'analyse des rapports d'évaluation, il s'agira d'observer si les évaluateurs identifient les personnes qui constituent l'entourage de l'enfant (les personnes en présence) et de repérer notamment lorsque les parents sont séparés, si les données (état-civil, autorité parentale, emploi, logement, difficulté personnelle) relatives aux deux parents sont recherchées ou uniquement les données relatives au parent ayant la garde de l'enfant. De même, dans le cas de nouvelle union, le nouveau conjoint du ou des parents sont-ils présentés (état-civil, emploi, difficultés personnelles).

L'état-civil des enfants vivant au domicile ainsi que celui des enfants ne vivant plus au domicile sont-ils renseignés ?

Le contexte de vie

Les notions « d'enfant en risque de danger » ou « d'enfant en danger » définies dans l'article 375 du code civil font référence aux conditions d'existence qui peuvent être à l'origine d'un risque de danger ou d'un danger.

L'analyse des rapports d'évaluation a cherché à repérer comment les évaluateurs prenaient en compte le contexte de vie de l'enfant. Différents travaux ont montré que l'attitude parentale peut être influencée par les événements qui se produisent non seulement à l'intérieur de la famille mais aussi à l'extérieur de celle-ci et plus particulièrement les conditions de vie (emploi, logement, situation administrative...). De plus, l'identification et la réduction d'une seule zone problématique peut avoir, chez les parents, un effet considérable. Cette réduction peut susciter une impression de reprendre du pouvoir sur leur vie, donnant ouverture à une plus grande disponibilité à assumer le rôle parental, à une diminution de l'irritabilité, de l'hostilité et de la dépression, à un accroissement de la satisfaction liée au rôle parental.

Ont ainsi été recherchées dans les rapports :

- La mention des conditions de logement où vit l'enfant à titre principal ainsi qu'à titre alternatif
- La mention de la situation par rapport à l'emploi de chacun des deux parents et de leur nouveau conjoint éventuel
- La mention des origines des revenus du foyer
- La mention de la situation économique du foyer où vit l'enfant à titre principal ainsi qu'à titre alternatif

Le développement de l'enfant

La loi du 5 mars 2007 introduit la notion de développement de l'enfant à prendre dans ses différentes dimensions : physiques et psychomotrices, cognitives, sociales et relationnelles. Dans le cadre d'une évaluation d'information préoccupante, il s'agit d'identifier si les retards de développement sont liés au contexte de vie familiale.

Ont ainsi été recherchées dans les rapports :

- La mention du comportement de chaque enfant du point de vue du lieu de socialisation : existence de difficultés externes (agitation, agressivité, violence, etc.) ou internes (retrait, passivité, tristesse, etc.) ou encore de victimisation (moqueries, harcèlement, etc.)

- La mention d'éléments relatifs à la prise en charge de la santé (OMS)⁵¹ des enfants : existence d'une insuffisance de suivi médical, d'une insuffisance du suivi du traitement médicamenteux, d'une insuffisance du suivi du traitement thérapeutique ou autre inadéquation parentale relative à un problème de santé.
- La mention d'éléments relatifs au suivi du développement des enfants (acquisitions) : constats de difficultés avec mobilisation du/des parents ou avec insuffisance/absence ou refus de mobilisation des parents. Des troubles sévères de l'attachement peuvent compromettre le développement, peuvent empêcher un enfant de faire les acquisitions indispensables et bloquer le développement de façon plus ou moins durable. Toutefois, ces retards peuvent avoir d'autres causes que la maltraitance : déficiences diverses, troubles envahissants du développement, autres troubles du développement.
- Le niveau scolaire de chaque enfant (retard scolaire, classe spécialisée, éducation spéciale, décrochage scolaire/fort absentéisme).

La parentalité et l'exercice des fonctions parentales

L'analyse des rapports d'évaluation devait également relever si les évaluateurs identifient des attitudes et comportements du parent pouvant compromettre le développement de l'enfant. Ont ainsi été recherchées dans les rapports :

- la mention de problèmes personnels d'un des parents et de leur nouveau conjoint éventuel de nature à perturber l'exercice des compétences parentales (santé mentale, addiction, santé physique, handicap, conduites antisociales ...) ;
- la mention de difficultés pendant l'enfance d'un ou des parents (grave conflictualité, violence physique, abus sexuel, violence psychologique, exposition à de la violence conjugale, exposition à des addictions, rupture/abandon/deuil, placement pendant l'enfance) ;
- la mention de problématiques conjugales actuelles de nature à entraver l'exercice des fonctions parentales (conflits, violences psychologiques masculines ou féminines, violences physiques masculines ou féminines, ...) ;
- la caractérisation de la qualité du réseau relationnel (existence ou non de ressources familiales ou amicales).

Les problématiques familiales

Ont été recherchées dans les rapports, pour chaque enfant vivant au domicile :

- La mention de relations familiales gravement conflictuelles (par le passé, actuelle ou chronique)
- La mention de violence physique (par le passé, actuelle ou chronique)
- La mention de violence psychologique/émotionnelle (par le passé, actuelle ou chronique)
- La mention d'abus sexuel (dont sexualisation) (par le passé, actuelle ou chronique)
- La mention de négligence (par le passé, actuelle ou chronique)
- La mention d'exposition à la violence conjugale (par le passé, actuelle ou chronique)

L'élaboration partagée d'une stratégie d'accompagnement

Avec la loi du 5 mars 2007, la capacité d'accord ou d'adhésion de la famille devient le critère central dans l'aide à la décision relative au degré de contrainte, l'accompagnement administratif ou judiciaire.

⁵¹ état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

S'agissant de cette capacité d'accord, il y a lieu de s'assurer au cours de l'évaluation de la présence d'une « véritable » mobilisation.

Aussi, l'analyse des rapports d'évaluation repèrent si les évaluateurs recherchent les points de vue des parents sur leur analyse du problème et si ce point de vue converge avec leur propre analyse.

De plus, il s'agissait de repérer si les parents ayant identifié une difficulté formulent une demande d'aide et/ou s'ils adhèrent à la proposition d'aide contractuelle lorsque celle-ci est proposée.

Synthèse de l'évaluation et qualification du danger et du risque de danger

Evaluer suppose de formuler un jugement explicite sur la question posée au sens du décret de février 2011, à savoir y a-t-il danger ou risque de danger ? Si, oui de quelle nature ? Et y a-t-il maltraitance associée et si oui, quel type de mauvais traitement ?

Un rapport d'évaluation sans jugement explicite sur ces questions revient à une liste de faits sur lesquels les évaluateurs n'émettent pas d'avis.

De plus, pour conclure cette évaluation au sens d'un jugement, nous avons tenté d'observer si les jugements sont pondérés, si les avis reposent uniquement sur le constat de dysfonctionnements ou si des points d'appui sont identifiés (synthèse points forts / synthèse points faibles).

Proposition de mesure et suites données

Enfin, l'analyse des rapports visait à vérifier si une proposition de mesure est systématiquement formulée dans le rapport ainsi que la nature de cette proposition.

Les suites données à cette proposition, tant par la CRIP (accord ou refus) que par le parquet lors d'une saisine judiciaire (accord ou refus) sont-elles également renseignées ?

3.8.2. Tableau de caractérisation des situations

Pour rendre compte des éléments que les professionnels s'attachent à évaluer et comment, à partir de là, sont caractérisées, ou pas, les situations en termes de mauvais traitements ou de négligence, les contenus de rapports d'évaluation ont été repris sous forme de tableau d'analyse. Ce tableau tente de rendre compte, par domaines de nature du danger ou risque (santé/développement, sécurité, moralité, éducation/entretien) :

- des faits et effets formalisés dans le rapport : il s'agit alors d'extraire des rapports d'évaluation ce que les évaluateurs ont formalisé en termes de manifestations préoccupantes chez l'enfant et / ou les inadéquations parentales, ces dernières étant comprises comme actes ou attitudes parentales inadéquates au regard des besoins de l'enfant. Il s'agit de rendre compte de ce qui est observé, décrit et de fait considéré comme significatif
- de la caractérisation ou de l'absence de caractérisation de ces faits et effets par les évaluateurs eux-mêmes ou par la CRIP : le matériau collecté est-il repris en analyse pour être caractérisé en tant que tel comme problématiques familiales, et nature de danger ou de risque et en type de mauvais traitements.
- de la caractérisation par le chercheur des faits et effets : l'objectif n'était pas alors d'évaluer l'évaluation réalisée mais de repérer si ce qui fait signe ou alerte est bien identifié comme tel par les évaluateurs et caractérisé.

3.8.3. Frise chronologique

La dimension temporelle est également apparue comme un critère à prendre en compte dans l'appréciation du danger. En effet, la durée d'exposition de l'enfant à des problématiques familiales (conduite addictive, conflit de couple, climat de violence, ...), à des actes de mauvais traitements (négligences, violences psychologiques, violences physiques ou sexuelles) ou à des conditions d'éducation ou de développement non favorables impacte le développement de l'enfant.

La représentation graphique sous forme de « frise temporelle » de la répétition de faits observés ou de successions d'évaluations dans le cadre d'informations préoccupantes est apparue alors éclairante pour illustrer cette exposition dans le temps. Elle permet notamment de mettre en évidence la durée entre les premiers faits observés (école, service de PMI, main courante, ...), la transmission de la première information préoccupante et la réponse apportée en matière de protection de l'enfant. Elle permet également de rendre compte des articulations entre les divers acteurs, que ce soit au sein des services ASE, avec les services départementaux (lien avec la PMI, avec les services sociaux de proximité) ou avec les partenaires institutionnels (écoles, justices). Enfin, elle permet également de positionner l'attitude des parents par rapport aux actions proposées et d'interroger la prise en compte de cette réponse parentale (ou absence de réponse parentale) dans le processus d'évaluation de la situation.

Par ailleurs, cette représentation a parfois été utile à la compréhension de la chronologie des événements dans certains rapports d'évaluation dont la lecture était particulièrement complexe au regard de la multiplicité de ces événements.

4. ANALYSE QUANTITATIVE : OBSERVATIONS DE L'ÉCHANTILLON

4.1. Stratégie d'évaluation, rédaction des rapports et codification des situations : observations des pratiques issus des rapports d'évaluation d'IP

4.1.1. Une stratégie d'évaluation pas toujours explicite voire absente

a) Une démarche évaluative non explicite dans certains rapports

L'analyse des premiers rapports nous a amenés à nous interroger sur la démarche d'élaboration par les évaluateurs de leur process d'évaluation. Certains rapports rendent compte de successions d'entretiens avec les parents et/ou l'enfant sans qu'aucune hypothèse de recherche ne soit identifiée en tant que telle. Dans ces rapports, le choix des moyens mis en œuvre dans le cadre de l'évaluation n'est pas explicite.

Certains rapports font état de signes n'ayant pas été davantage investigués et de fait le doute perdure tel ce rapport (76) avec la mention « *de suspicion de violences conjugales* » dans le cadre d'une IP où le motif est l'apport de cannabis par une enfant à l'école.

Ou encore ce rapport (31) dans lequel apparait en conclusion des éléments nouveaux non abordés dans le corps du rapport : « *La directrice de l'école reste très inquiète et nous livre qu'au cours d'une équipe éducative en présence de l'inspection académique, Mme aurait fait comprendre que W. aurait été victime de sévices sexuels par le père de Monsieur de l'âge de 3 mois jusqu'à ses 4 ans. La famille aurait alors fui pour venir s'installer sur ... Mme aurait aussi confié que son mari aurait lui-même été victime de son propre père. Le comportement actuel du fils amène la directrice à penser qu'il subirait toujours des sévices et que Monsieur serait dans la reproduction. Lorsque nous l'interrogeons, elle nous dit que c'est par le comportement de W. (les mots, les gestes et les allusions) qu'elle est convaincue qu'il est danger, mais qu'elle n'a pas d'éléments concrets. « Il a de gros problèmes psychiatriques. Il est danger à l'école pour les autres et pour lui-même, mais aussi dans sa famille par l'absence de soins ». »*

A l'inverse, d'autres rapports rendent compte des questionnements et hypothèses de recherche qui ont guidé la stratégie d'évaluation.

L'impossibilité de vérifier une source d'inquiétude apparait également dans certains rapports (exemple n°85) où les évaluateurs pressentent des atteintes sexuelles du père sur sa fille sans avoir aucun élément permettant de le confirmer.

Près de la moitié des évaluations ont été conduites en 3 mois ou dans un moindre délai

33 dossiers ont été évalués en 3 mois ou dans une durée inférieure (46 %, base 72 dossiers) dont 8 dossiers en 1 mois ou moins. 37 dossiers ont été évalués dans une durée de plus de 3 mois dont 14 dossiers en 6 mois et plus.

b) Une faible diversification des sources d'information

Les référentiels de traitement des IP des deux départements de l'étude (Isère, février 2013 et Côtes d'Armor, mai 2015) rappellent l'enjeu d'une **évaluation pluridisciplinaire** (cf. présentation de la grille process).

Certains rapports d'évaluation font état des propos des parents et de l'enfant ainsi que de ceux de l'auteur de l'IP issus d'entretien sans recherche de recoupement de ces informations auprès d'autres acteurs pourtant identifiés dans le rapport. Ainsi, cette situation d'un garçon où il est fait mention de problèmes de comportement et de retard de langage pour lequel des démarches de soins ont été conseillés et pour partie mises en œuvre et pour d'autres non suivies. Dans cette situation, l'état de santé ainsi que les démarches de soins réellement mises en œuvre par les parents ne sont pas objectivés par un recueil de l'avis des professionnels concernés par ces soins.

Lors de séparation de couple, lorsque la mère élève seule l'enfant, l'avis du père n'est pas systématiquement recherché ou les évaluateurs ne font pas état de recherche de contact avec le père. Ainsi, dans la situation de D., âgé de 2,5 ans (dossier n°65), l'adresse du père est inconnue, « *il habiterait Rennes* ». Il est fait état dans le rapport que la mère reporte un rdv ophtalmologique pour que ce soit le père qui conduise son enfant au rdv. Cette seule mention d'un lien entre le père et son fils ne fait pas l'objet d'autre questionnement de la part des évaluateurs. Dans cette situation, les évaluateurs du service de PMI ne font pas état non plus d'éléments de l'assistante sociale qui connaît la famille, qui auraient permis d'apporter un autre point de vue sur les conditions de vie de cette enfant.

Par ailleurs, certaines modalités d'évaluation ne peuvent pas toujours être mises en œuvre telle que la visite à domicile ou l'entretien seul avec l'enfant. Ainsi, cette situation d'un jeune isérois âgé de 12 ans vivant avec sa mère pour lequel la mère refuse que les évaluateurs rencontrent seul le jeune au collège et ne permet pas l'accès au logement. Dans cette situation, les évaluateurs concluent « *qu'au vu de ces éléments, la situation de T. est préoccupante. Nous sollicitons une procédure judiciaire pour évaluer cette situation. Nous n'avons pas pu poursuivre notre évaluation. Devant les signes d'alertes constatés, une enquête sociale diligentée par le Juge nous semble importante ainsi qu'une expertise psychiatrique pour T. et sa maman* »

A l'inverse, d'autres rapports font état d'une stratégie d'évaluation permettant d'objectiver certains domaines d'évaluation dont celui du développement de l'enfant. Ainsi, certaines situations notamment dans le cadre de violences conjugales ont fait l'objet d'une consultation par le médecin de PMI. Il est alors fait référence à l'échelle Brunet Lézine pour étayer le développement de l'enfant, à la lecture du carnet de santé ou à des contacts pris auprès des médecins traitants pour identifier les démarches des parents en matière de suivi de santé notamment repérer l'existence de troubles alimentaires ou du sommeil ou encore l'effectivité des vaccinations.

Une analyse des modalités d'évaluation mises en œuvre dans le cadre des Informations préoccupantes a été réalisée sur la base de l'échantillon des 75 dossiers. Cette analyse fait apparaître les enseignements suivants.

Dans moins d'un dossier sur deux de l'échantillon, la PMI participe à l'évaluation de l'IP

La loi du 5 mars 2007 préconise la pluridisciplinarité dans la conduite de l'évaluation. Le plus souvent (88 % des dossiers), l'évaluation a été conduite par plusieurs professionnels. Toutefois, cette évaluation est conduite uniquement par des professionnels de services sociaux du département (hors ASE et PMI)

dans 28 dossiers. Parmi ces derniers, 5 ont fait l'objet d'une évaluation par un seul professionnel, 21 par plusieurs professionnels d'un même métier et 2 par plusieurs professionnels interdisciplinaires.

Des professionnels de la PMI ont participé à l'évaluation dans 35 dossiers de l'échantillon de 75 dossiers : dans 25 dossiers, un seul professionnel de PMI a été mobilisé, dans 1 dossier, plusieurs professionnels d'un même métier et dans 9 dossiers plusieurs professionnels interdisciplinaires.

Pour 2 IP, un professionnel de l'ASE a été mobilisé pour participer à l'évaluation. Ces 2 situations avaient déjà fait l'objet d'IP par le passé. Ces IP ont été transmises par le parquet pour l'une et par l'école pour l'autre.

Pour 10 dossiers de l'échantillon, l'évaluation de l'IP a mobilisé des professionnels « autres » : dans ces dossiers, le plus souvent (8 dossiers sur les 10), il faut appel à un seul autre professionnel.

9 dossiers ont fait l'objet d'une évaluation conduite par 1 seul professionnel : 5 dossiers pour lesquels l'évaluation a été conduite par 1 seul professionnel de service social départemental et 4 dossiers par un « autre » professionnel (service de la Sauvegarde).

Ainsi, dans la majorité des dossiers, plusieurs professionnels ont été mobilisés pour conduire l'évaluation, cependant pas systématiquement de manière pluridisciplinaire :

- Dans 28 dossiers, ce sont uniquement des professionnels d'un même service, à savoir le service social du département (hors ASE et PMI)
- Dans 35 dossiers, au moins un professionnel de la PMI a été associé à l'évaluation
- Dans 2 IP, les professionnels de l'ASE ont été mobilisés.
- Dans 10 dossiers, un professionnel « autre » a été mobilisé

Absence de lisibilité dans certains dossiers sur le nombre de fois où la famille a été vue pour entretien autour de la situation

La nature des investigations menées lors des évaluations des IP n'est pas toujours renseignée dans les rapports d'évaluation. Ainsi, dans l'échantillon de l'étude, pour 24 rapports d'évaluation d'IP, il n'est pas mentionné le nombre d'entretiens avec la famille que ce soit au domicile ou hors domicile.

Le plus souvent, les familles ont été vues 2 ou 3 fois pour entretien lors de l'évaluation. Dans 5 dossiers, les familles n'ont été vues qu'une seule fois et ces évaluations ont duré moins de 3 mois. Pour 3 de ces dossiers, il n'y a pas eu de mesure, ou le secteur a assuré le suivi. Par contre, pour les 2 autres dossiers, l'IP a conduit à une AEMO. Pour autant, on ne peut en déduire que la brièveté de la durée d'évaluation serait révélatrice soit d'absence de problématique soit d'une problématique lourde à traiter rapidement (pour l'ensemble des évaluations réalisées en moins de 3 mois, hétérogénéité des orientations : absence de mesure, AED, AP, AEMO, MJIE ou autre saisine judiciaire sans précision.)

Dans 23 dossiers, elles ont été vues 4 fois ou plus, dont 7 dossiers pour lesquels les familles ont été vues 6 fois et plus.

La visite à domicile, modalité essentielle pour appréhender notamment les caractéristiques du cadre de vie des enfants, n'est pas systématique : dans 14 dossiers à minima, cette modalité n'a été mise en place.

8 rapports d'évaluation d'IP ne font pas état du nombre d'entretiens réalisés avec les divers membres de la famille.

Pour les 67 autres rapports de l'échantillon, l'information est renseignée bien que parfois que partiellement.

Les enfants ne font pas systématiquement l'objet d'un entretien ou d'observation dans le cadre de l'évaluation de l'IP : ainsi, dans l'échantillon, pour 13 dossiers, les évaluateurs n'indiquent pas si les enfants ont fait l'objet d'un entretien. Pour 12 dossiers, les investigations mentionnées par les évaluateurs ne mentionnent pas d'entretiens auprès des enfants. Enfin, dans 20 dossiers, le ou les enfants ont fait l'objet d'un entretien (parmi lesquels, 14 ont fait l'objet d'un entretien sans les parents). Dans 13 dossiers, les enfants ont été rencontrés 2 fois (parmi lesquels, 10 sans les parents). Dans 11 dossiers, les enfants ont été rencontrés 3 fois (parmi lesquels, 7 sans les parents) et dans 6 dossiers, les enfants ont été rencontrés 4 fois et plus.

Ainsi, dans 25 dossiers, soit un tiers de l'échantillon, il n'est pas fait mention d'entretien avec les enfants de la situation : soit ils n'ont pas été rencontrés, soit les apports issus de ces rencontres sont pas valorisés dans le rapport.

Dans l'échantillon, dans 51 dossiers sur 75, au moins deux enfants vivent au domicile parental. Or, l'information préoccupante porte parfois sur un seul des enfants d'une fratrie vivant au domicile parental. En présence d'une fratrie au domicile parental (51 dossiers), dans moins de 4 dossiers sur 10, l'ensemble de la fratrie a fait l'objet d'un entretien, dans moins de 3 dossiers sur 10, des entretiens ont été conduits avec une partie de la fratrie.

Dans deux tiers des cas seulement, les évaluateurs prennent contact avec l'émetteur de l'IP (46 dossiers de l'échantillon). Or, l'émetteur de l'IP est le plus souvent connu.

L'école, acteur très souvent contacté dans le cadre de l'évaluation

Dans le cadre des évaluations des IP, les évaluateurs ont pu contacter des acteurs des lieux de socialisation et de suivi des enfants. Près de 8 rapports d'évaluation d'IP sur 10 font état de contact avec l'école (54 dossiers parmi 68 dossiers concernés). Ce contact avec l'école est systématique – à l'exception d'une situation – lorsque l'école est à l'origine de l'IP.

Pour les 11 dossiers dans lesquels l'école n'a pas été contactée alors même qu'au moins 1 des enfants était scolarisé, le plus souvent (8 dossiers), l'évaluation a été réalisée en moins de 3 mois (et en moins de 6 mois pour les 3 autres dossiers). Dans ces 8 situations, la suite donnée à l'évaluation porte alors soit sur l'absence de mesure à mettre en œuvre (4 dossiers), soit sur la mise en œuvre d'une AEMO (3 dossiers) ou d'une AED (1 dossier).

Les rapports d'évaluation mentionnent rarement des contacts avec des lieux de soins (CMPP, CAMSP, CMP, psychiatrie, ...) (6 dossiers).

De même, les structures petite enfance (crèche, CLSH) sont rarement nommées parmi les investigations conduites par les évaluateurs (3 dossiers seulement alors même que des enfants sont accueillis dans ces lieux de socialisation dans d'autres dossiers).

Un accès au carnet de santé très rarement mentionné dans les rapports d'évaluation

La lecture du carnet de santé apporte souvent des enseignements utiles à l'évaluation de la santé et du développement de l'enfant ainsi qu'aux « soins » ou démarches de soins apportés par les parents à leurs enfants. Or, l'accès au carnet de santé est très rarement mentionné dans les rapports d'évaluation des IP : 51 dossiers sur 75 n'y font pas référence. Lorsque cette information est disponible dans le rapport d'évaluation (24 dossiers), il arrive que son accès soit refusé (5 dossiers).

Cette mention à l'accessibilité du carnet de santé apparaît plus fréquente dans les rapports d'évaluation lorsque des professionnels de la PMI ont participé à l'évaluation de l'IP sans pour autant être répandue.

Des demandes de consultation médicale ou paramédicale dans le cadre de l'évaluation dans plus d'un quart de l'échantillon

Au cours des évaluations, il arrive qu'il soit demandé aux familles d'organiser une consultation médicale ou paramédicale : ces situations représentent plus d'un quart de l'échantillon de l'étude (20 dossiers). Lorsque de telles demandes sont formulées, le plus souvent les consultations ont été mises en œuvre (17 dossiers sur 20 concernés).

4.1.2. La formalisation des rapports d'évaluation

a) Ecart entre la structuration attendue de rapports d'évaluation et la réalité de ces rapports

Si les deux départements d'étude ont été formés au Référentiel d'évaluation participative, en 2012 pour l'Isère et en fin 2012/2013 pour les Côtes d'Armor, le niveau d'appropriation n'est pas homogène. L'Isère propose une trame pour la rédaction d'un rapport d'évaluation sociale et médico-sociale présentée dans son Guide Technique Enfance en danger (avril 2009)⁵². Cette trame, qui reprend les chapitres du Référentiel d'évaluation participative, permet ainsi de repérer les domaines investigués. Cette trame a ensuite, après les formations à l'utilisation du référentiel, été détaillée et insérée en annexe du Guide réactualisé en juin 2015.

Les Côtes d'Armor ont également formalisé une trame de rapport présentée dans le Guide des procédures et méthodes relatives aux IP (note de service de 2014), soit après la transmission des rapports dans le cadre de l'étude. Néanmoins, certains évaluateurs, s'étant approprié le Référentiel, ont structuré leur écrit par domaines d'observation en identifiant nettement le contexte de vie, le développement de l'enfant, la parentalité et les relations parents-enfants, les relations au sein du couple ainsi que l'entourage.

La lecture des rapports transmis dans le cadre de l'étude montre toutefois que malgré une structuration de rapport via une trame avec des titres de parties, le contenu des parties ne correspond pas toujours précisément à ces thématiques.

b) Des rapports d'évaluation ne comportant pas systématiquement une qualification du danger et du risque de danger

Si évaluer signifie « jauger », au sens de mettre en perspective tous les aspects de la situation, plutôt que de poser un jugement, certains évaluateurs ne concluent pas systématiquement sur l'existence ou l'absence d'un danger ou risque de danger, ni ne précisent dans leur écrit la nature de ce danger. L'équipe de recherche s'est heurtée à la difficulté de codification de cette pratique de qualification par les évaluateurs : ainsi, dans 20 dossiers, la qualification par les évaluateurs est explicite, dans 18 dossiers, elle est absente et dans 37 dossiers, l'équipe de recherche n'a pas été en mesure de « trancher » sur la qualification par les évaluateurs. Ce constat vient illustrer la difficulté majeure des évaluateurs à synthétiser et caractériser la situation.

⁵² <https://www.isere.fr/Documents/Guide%20technique%20enfance%20en%20danger%202009.pdf>

Des rapports se concluent par l'exposition d'inquiétudes et d'interrogations sans qualification du danger.

Ainsi, ce rapport (n°76) mentionne en conclusion « *Les collègues présentes lors de la CPPT du 5/07/2013 ont trouvé cette situation préoccupante. Tous les membres présents ont noté un décalage entre ce que la famille montre et donne à voir et les éléments recueillis ; nos interrogations sont les suivantes :*

Durant les 3 mois de l'évaluation, nous avons constaté que Mme avait une première fois des points de suture dans la tête, puis une autre fois, un hématome à l'œil. Les explications données par Mme nous amènent à nous interroger sur l'existence de violences conjugales ... ?

Les problèmes d'hygiène constatés à plusieurs reprises par différents intervenants, le fait que malgré la demande de l'institutrice, l'enfant n'ait pas eu de chaussures de sport pour aller à l'école, le rattrapage du suivi médical des enfants au début de la CRIP, nous conduisent à nous poser des questions sur l'existence de négligences dans la prise en charge des enfants.

Durant l'évaluation, Mme a fait valoir son besoin de travailler et de sortir du domicile, comme quelque chose d'important pour son équilibre personnel et le budget familial. Pourquoi Madame se referme de plus en plus chez elle ?

En apportant du cannabis à l'école, l'enfant a posé un acte important. A-t-elle voulu attirer l'attention sur sa famille ? et non faire son intéressant comme elle a pu nous le dire ? »

Ou encore cet autre rapport (n°79) : « *Nous nous posons la question de l'évolution de la relation entre A., sa mère et son beau-père, en effet le garçon est repéré à l'école par son comportement qui peut être agressif tant à l'égard des enfants que des adultes. Comment abordera-t-il son entrée en 6^e ?*

C. (11 ans) prend souvent la défense de son frère, elle se préoccupe du financement des loisirs qu'elle aimerait avoir (piscine ou gymnastique), n'est-elle pas trop responsabilisée ?

L'absence de suivi spécialisé pour M. nous préoccupe. Ses parents bien qu'alertés depuis plus d'un an par l'école, n'ont pas mis en place l'accompagnement nécessaire.

L'hygiène corporelle et vestimentaire ainsi que l'entretien des chambres des enfants posent problèmes. La prise en charge de certaines tâches et la supervision par l'adulte est nécessaire. Comment aider ces parents à avoir des attentes appropriées à l'âge de leurs enfants ?

Dans la maison, aucun des enfants n'a d'espace qui lui est propre. Comment peuvent-ils trouver l'intimité dont ils ont besoin ?

Au vu des carences repérées lors de l'évaluation, la CPPT réunie le 4 juillet 2013 propose la mise en place d'un accompagnement éducatif ainsi que l'intervention d'une TISF (...). »

A la différence de certains rapports qui nomment clairement la présence de danger : ainsi, ce rapport n° 10 mentionne en conclusion « *La multiplication des accès de fureur de Monsieur, son incapacité totale à se maîtriser ou encore plus à se raisonner, la difficulté de Madame à se soustraire à son emprise psychologique, nous inquiète fortement pour l'équilibre et le développement psychique de F. et de N. Terrorisés lorsqu'ils assistent à des scènes de violence, les enfants restent angoissés durablement, au moins en ce qui concerne F. et tous les deux à des degrés divers (...) De ce point de vue, nous considérons que le développement psychique de ces enfants et peut-être leur future santé psychique comportent un risque de danger. Voir leur père agir sans aucune retenue dans l'espace public ou agresser des représentants de l'autorité comme le directeur de l'école pour des enfants si influençables en raison de leur âge, risque également de mettre leur éducation en danger. (...) Compte-tenu des débordements violents auxquels il se livre en privé, seul avec ses enfants, en présence de Madame ou dans l'espace public, nous considérons qu'il a y a danger pour l'intégrité physique des uns ou des autres.*

Il apparaît que cette étape de codification est alors retravaillée dans une autre instance (CTIP ou CRIP) pour qualifier à partir du matériau transmis dans le rapport. Ce constat s'illustre notamment au travers de tableaux de caractérisation présentés plus loin.

c) Des rapports d'évaluation ne comportant pas systématiquement une proposition de mesure formulée aux parents

La loi du 5 mars 2007 fait de la capacité d'adhésion de la famille le critère central pour choisir entre l'accompagnement judiciaire et administratif.

Dans un dossier sur six de l'échantillon (12 sur 75), l'avis des parents sur l'analyse des difficultés n'est pas mentionné. Lorsque l'avis des parents est renseigné, dans plus d'un dossier sur dix, cet avis ne converge pas du tout avec l'avis des professionnels (8 sur 63).

Le fait que les parents expriment ou non une demande d'aide est renseigné dans plus des trois quart des dossiers (58 sur 75) et dans ce cas, le plus souvent, les parents n'expriment pas de demande d'aide (20 sur 58).

L'absence de cette mention dans les rapports d'évaluation peut refléter la grande difficulté pour les professionnels à objectiver ce paramètre du fait de sa complexité. On reporte pour la compréhension de ce qui se joue ici aux analyses qualitatives (chapitre 5). Il nous faut noter que la demande s'exprime bien souvent de façon contrainte au cours de la démarche d'évaluation de l'IP. Cette caractéristique participe à sa complexité et rend particulièrement difficile pour les professionnels à en faire un paramètre décisionnel.

Seuls 56 % des rapports d'évaluation d'IP (42 sur 75) font état d'une proposition d'aide formulée aux parents. Cette proposition est sensiblement plus fréquente lorsqu'il y a convergence entre parents et professionnels sur l'analyse des difficultés.

Dans 7 rapports de l'échantillon, les évaluateurs ne mentionnent pas de proposition de mesure.

Lorsqu'une proposition de mesure est formulée dans le rapport d'évaluation, la CRIP ou CTIP suit cette proposition dans les trois quart des cas.

Parmi les 7 dossiers dans lesquels les évaluateurs n'ont pas formulé de proposition de mesure dans leur rapport d'évaluation, 4 dossiers font état d'une qualification par la CRIP ou CTIP et dans 3 dossiers, il n'est pas possible d'identifier la suite donnée par la CRIP / CTIP.

Ainsi, parmi les 75 dossiers de l'échantillon, la CRIP ou CTIP décide de clore l'évaluation de 8 IP sans mesure, propose une mesure administrative à l'issue de 28 évaluations et une mesure judiciaire à l'issue de 29 évaluations.

En l'absence de mention dans le rapport d'évaluation de l'avis des parents quant aux propositions d'aide, le rôle de la CRIP 22 est apparu alors essentiel : la cellule demande alors aux évaluateurs de reprendre contact avec les parents pour leur proposer une aide et recueillir leur positionnement quant à cette aide.

Ainsi, en séance d'observation de la réunion de concertation de la CRIP 22, a été discuté le fait que certains rapports donnaient l'impression que les inquiétudes des évaluateurs n'aient pas été nommées aux parents et de fait le positionnement parental quant à ce qui a été évalué n'était pas renseigné. Or, les membres de la CRIP soulignent la nécessité de la formalisation de ce positionnement parental au risque d'un non-lieu de la part du Juge des enfants, les parents pouvant alors dire qu'on ne leur a rien proposé. La CRIP 22 fait état de 20 % de situations de non-lieu sur le département. Or, il apparaît difficile dans certaines situations aux évaluateurs de nommer aux parents les faits et effets observés. Il semblerait que les évaluateurs privilégient davantage le lien avec le parent à celui du lien avec l'enfant. Les concepts de « travail à la demande » et d'alliance thérapeutique » sont parfois mis en

avant. Un travail d'accompagnement auprès des évaluateurs semble nécessaire pour les légitimer dans cette démarche.

4.1.3. La codification des situations pour les flux de données vers l'ONPE

L'organisation de la codification de l'information préoccupante diffère d'un département à l'autre, notamment au regard de l'organisation de cette codification et des outils mis en place. (cf. annexe 2)

Ces organisations seront davantage explorées lors de la 2^e phase via les observations de réunions de concertation. Il s'agira plus particulièrement de repérer comment sont débattus les points de vue relatifs à la qualification du danger et du risque de danger et aux propositions d'aide ainsi que d'identifier les critères et indicateurs utilisés pour les décisions.

Nomenclatures utilisées

Si le décret du 28 février 2011⁵³ définit la liste des items à utiliser par les observatoires départementaux dans le cadre de la transmission annuelle des données à l'Observatoire national de l'enfance en danger, il apparaît que les départements concernés par la recherche ont construit leurs propres nomenclatures (cf. annexe 4).

La mise en parallèle ci-après des nomenclatures utilisées par les deux départements met en évidence des disparités de codification tant pour la caractérisation du danger que pour la caractérisation des contextes familiaux.

La nomenclature des Côtes d'Armor a évolué au cours de l'étude pour se rapprocher des items du décret du 28 février 2011 : ainsi, les disparités observées ne sont plus d'actualité. Seule perdure l'ajout d'items complémentaires en Isère.

Nature du danger

Si l'Isère reprend bien les items proposés par le décret de février 2011 pour codifier le danger, il introduit néanmoins une nouvelle catégorie, à savoir « le péril » qui se présente comme une graduation du danger : risque, danger puis péril. Cette codification de la graduation du danger n'est pas à l'œuvre dans les Côtes d'Armor.

La nomenclature utilisée dans les Côtes d'Armor au démarrage de l'étude ne reprenait pas celle du décret de février 2011 concernant la nature du danger ou du risque de danger mais uniquement les items du décret relatifs aux types de mauvais traitements et y ajoutent de deux nouveaux items : « conditions d'éducation défailante sans maltraitance » et « danger résultant du comportement de l'enfant lui-même ». Depuis, cette nomenclature a évolué pour reprendre les items du décret de février 2011.

Problématiques familiales

L'Isère reprend l'ensemble des items proposés par le décret de février 2011 en y ajoutant deux autres items « Problème d'entretien et d'hygiène » et « Difficultés éducatives ».

La nomenclature initiale des Côtes d'Armor ne correspondait pas terme à terme dans 1^{er} temps à tous les items retenus par le décret : ainsi les items « déficience intellectuelle ou mentale d'un des parents » ou « manque de soutien social et/ou familiale, isolement » n'étaient pas repris. Les items du décret

⁵³ Décret n° 2011-222 du 28 février 2011 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger

relatifs à l'exposition à « un conflit de couple » ou à « un climat de violence au sein de la famille » étaient complétés dans ce département par les items « violence conjugale » et « conflit familial ». Par ailleurs, étaient ajoutés de nouveaux items : « Carence éducative des parents », « Absentéisme scolaire », « Problème de socialisation », « Difficultés financières », « Environnement, habitat », « Localisation de personne », « Errance, marginalité », « Expression de souffrance du mineur », « Fugue du mineur », « Acte de délinquance du mineur ». La nouvelle nomenclature reprend les items du décret de février 2011.

Lorsque le rapport fait état de faits de violence et/ou de négligence, la conclusion du rapport ne les reprend pas systématiquement.

La nature du risque ou du danger est mentionnée selon la nomenclature proposée dans le décret de février 2011 dans les rapports d'évaluation : seuls 20 dossiers sur 75 (26,7 %) utilisent le vocable de cette nomenclature pour caractériser la nature du danger.

Cette caractérisation se fait alors dans un second temps, notamment en séance d'analyse à la CRIP 22. Il est apparu lors de ces séances de concertation les pratiques suivantes en lien ou non avec l'action de codification :

- Une attention au risque de possible hétérogénéité d'interprétation des catégories proposées : ces interrogations afin de conduire à un codage davantage stabilisé dans le temps.
- Une évolution dans la manière de coder par les équipes CRIP : ainsi, l'exposition à des conduites addictives de la part d'un parent (mère alcoolique par exemple) a pu être codée par le passé comme de la violence psychologique et lors de la séance d'observation ne pas être codée ainsi systématiquement. La variable « violence psychologique » étant associée à la plupart des formes de violence, elle n'est pas de ce fait considérée comme un aspect suffisamment discriminant. Cet exemple illustre la complexité à la fois de la caractérisation du danger et du lien dynamique entre celle-ci et sa codification. L'équipe relève ce risque de variabilité de codage en l'absence de définition des catégories de codage opérationnelles et en l'absence de leur formalisation, introduisant ce qui peut être appelé une « jurisprudence » interne pour le réduire. Par ailleurs, la participation active de la responsable de la CRIP aux travaux de l'ONPE sur cette thématique concourt à ces réflexions.
- Les membres de l'équipe de la CRIP 22 font preuve d'une importante concentration à la lecture de la situation par un de leur collègue, sans ressentir le besoin d'une prise de note pour soutenir cette attention et lister les faits devant faire l'objet d'une codification. Le codage s'appuie sur les échanges entre les membres et l'analyse de la situation qui en soulignent sa complexité.
- Par ailleurs, du fait de la haute technicité du circuit de traitement et de prise de décision, constat d'une attention portée au risque de dysfonctionnements procéduraux, cette dimension peut s'avérer particulièrement chronophage : ainsi, lors de la séance de concertation observée, une situation a fait l'objet d'échanges sur les dysfonctionnements dans la procédure d'évaluation (rapport non conjoint de l'équipe de polyvalence et de l'équipe PMI, important décalage dans la transmission du rapport émanant de la PMI, ...). Ces échanges ont conduit l'équipe CRIP à demander des compléments d'information aux évaluateurs pour qu'ils caractérisent précisément les éléments de danger alors même que tous les éléments de danger étaient présents, mais dispersés, dans le rapport (amblyopie non prise en charge, absence de soin, « enfant sauvage » ...).

Dans le territoire observé dans le département de l'Isère, a été mis en place un « pôle spécifique » au traitement des IP, composé de trois travailleurs sociaux. La pré-analyse des informations préoccupantes peut induire pour certaines situations une stratégie évaluative qui sollicite la participation d'un membre de ce pôle au sein du binôme de professionnels en charge de l'évaluation. La décision en est prise en CTIP.

Une standardisation de la structure des rapports écrits a été retenue à la suite de l'adoption par le Département du référentiel d'évaluation participative élaboré par le CREA I et de la formation à son utilisation.

La séance observée comportait la pré analyse, dite primo-évaluation, de 7 situations d'informations préoccupantes. Sur ces 7 situations, 5 étaient des situations connues.

Comme à la CRIP 22, la lecture de la fiche IP se fait à haute voix.

Une stratégie évaluative est arrêtée en fin d'analyse de chacune de ces informations, orientant les pistes d'analyse à approfondir au regard des éléments d'information transmis. Pour qualifier les éléments contenus dans les informations ont été utilisés les termes de :

- négligence pour l'une,
- de négligence et discours dévalorisant dans un contexte antérieurement connu de maltraitance par sœurs aînées sur une enfant de 10 ans pour une autre,
- de maltraitance psychologique et de négligences (enfants laissés seuls),
- négligences importantes en matière d'hygiène et d'insécurité liées aux conditions de vie pour une situation connue avec un jugement de mainlevée d'une AEMO pour un l'ainé des enfants,
- et enfin pour une autre, celui de contexte de violences conjugales paroxystiques.
- Une saisine judiciaire pour sollicitation d'une MJIE a été proposée dès cette étape d'analyse pour une des situations.

Il est à noter le fort taux de situations déjà connues (nous développerons plus loin une analyse sur ces situations correspondant aux informations préoccupantes « récurrentes »), et d'éléments de danger déjà nettement nommés dès cette étape pour certaines situations, dans les documents transmis ou lors de cette première analyse, en utilisant le terme de maltraitance psychologique, de violence ou celui de négligence.

4.2. Description des situations présentes dans l'échantillon de dossiers d'évaluation de l'étude

4.2.1. Description des situations de l'échantillon des situations présentes dans les rapports d'évaluation d'IP

Les 75 dossiers de l'échantillon correspondent à la situation de 170 enfants. Parmi ces 75 dossiers :

- 24 dossiers concernent une fratrie d' 1 enfant
- 25 dossiers concernent une fratrie de violence psychologique de 2 enfants
- 14 dossiers concernent une fratrie de 3 enfants
- 7 dossiers concernent une fratrie de 4 enfants
- 4 dossiers concernent une fratrie de 5 enfants
- 1 dossier concerne une fratrie de 6 enfants vivant à domicile

Ces situations sont réparties avec des proportions égales de filles et de garçons.

Plus de 3 enfants sur 10 (53 enfants) sont âgés de moins de 6 ans, dont 12 de moins de 2 ans.

Les classes d'âges les plus représentées sont les enfants de 11/13 (25 enfants).

Les dossiers de l'échantillon se caractérisent le plus souvent par des couples parentaux séparés (60 %) ou en cours de séparation (10,7 %), s'agissant de l'enfant objet de l'IP. Dans 20 dossiers, les parents mènent une vie commune.

La mention de l'exercice de l'autorité parentale pour chaque fratrie (ou enfant de père différent) est renseignée pour 125 enfants des 170 de l'échantillon, soit pour 73,5 % des enfants. L'autorité parentale est conjointe le plus souvent (84,5 % des situations renseignées) ou repose sur la mère uniquement (10,4 %) et très rarement sur le père (1 situation).

Caractérisation de la santé et du développement de l'enfant

Un des objectifs de l'étude vise à identifier comment sont décrits et appréciés les effets sur le développement et la santé de l'enfant.

Il s'agit ici de repérer non pas comment (moyens de l'évaluation abordés dans la stratégie d'évaluation) mais sur quoi porte l'attention des évaluateurs en matière de développement de l'enfant, ce qui les alerte, ce qui fait signe.

Dans le cadre d'une évaluation d'information préoccupante, l'enjeu est d'identifier si les retards de développement sont liés au contexte de vie familiale. L'analyse des rapports d'évaluation a permis de repérer si les évaluateurs apportent des éléments relatifs :

- au comportement de l'enfant du point de vue du lieu principal de socialisation
- à la prise en charge de la santé (OMS) de l'enfant
- au suivi du développement des enfants (acquisitions)
- au niveau scolaire de l'enfant

Toutefois, l'étude des dossiers de l'échantillon a permis de constater que ces indicateurs n'étaient pas systématiquement renseignés par les évaluateurs : aussi, l'absence de mention d'un de ces indicateurs ne signifie pas forcément une absence de difficulté mais peut refléter une absence de renseignement de cette information.

Des informations relatives au **comportement de chaque enfant du point de vue du lieu principal de socialisation** sont renseignées pour 108 enfants des 170 de l'échantillon, soit pour 63,5 % des enfants seulement. Parmi ces enfants, une partie est en bas âge : certains scolarisés, d'autres, non scolarisés, sont à domicile ou accueillis en structure petite enfance. Ces lieux de socialisation (école, structure petite enfance) ne sont pas systématiquement contactés dans le cadre de l'évaluation. Pour les plus âgés, scolarisés et pouvant fréquenter des centres de loisirs, cette information fait également défaut pour certains.

Parmi les enfants pour lesquels est renseigné le comportement du point de vue du lieu principal de socialisation (108), 55 rencontrent des difficultés, **soit la moitié des enfants** : plus d'un enfant sur deux rencontre alors de difficultés internes (retrait, passivité, tristesse, etc.) et moins d'un enfant sur deux rencontre des difficultés externes (agitation, agressivité, violence, etc.). Les faits de victimisation (moqueries, harcèlement, ...) ne sont mentionnés que dans un dossier.

Sur les 75 dossiers de l'échantillon, des difficultés internes sont présentes pour au moins un des enfants de la fratrie dans 23 dossiers (30,7 % des dossiers). Des difficultés externes sont présentes pour au moins un des enfants de la fratrie dans 19 dossiers (25,3 %).

Les difficultés internes s'illustrent dans les rapports sous les termes de : « *enfant triste* », « *se présente comme étant introvertie* », « *attitudes enfantines, de méfiance, de tristesse, sur la défensive* », « *ne sourit pas et apparaît comme un enfant sérieux compte tenu de son âge. Il apparaît sans expression sans affect* »... ou à l'inverse « *enfant gaie* », « *enfant sociable, épanouie* », « *enfant souriant et spontané* ». Cette observation de l'épanouissement de l'enfant peut être renforcée par le fait de noter que l'enfant a (ou n'a pas) un réseau amical : « *L. a des amis* » ; « *il nous dit qu'il a des copains* » (dossier n°31), « *elle est bien intégrée auprès de ses camarades* » (dossier n°77), « *fillette épanouie, bien intégrée dans la classe, elle a des copines* » (dossier n°79), « *l'institutrice nous dira qu'elle a eu du mal à s'intégrer aux autres enfants. Elle est souvent dans l'agressivité et souffre de ne pas avoir de copine proche. Dans la cour elle passe d'un groupe à l'autre* » (dossier n°76) ; « *son professeur principal trouve que T. est plutôt isolé dans le groupe classe, qu'il a du mal à aller vers le groupe classe* » (dossier n°18).

Lorsque les enfants sont scolarisés, sont recherchés auprès du personnel de l'école la présence ou non de problèmes de comportement (« *nombreux problèmes de comportement verbal et physique* » (dossier n°31) ; « *des difficultés de comportement sont apparus à compter de la scolarisation de J. en maternelle sur le versant d'agressivité. Sa scolarité a été émaillée de périodes de rupture, induites en partie par les changements de résidence, mais également par les difficultés de comportement présentées par l'enfant (...). J. a été exclu en cours d'année après avoir agressé un de ses camarades avec une paire de ciseaux. Il a été déscolarisé le reste de l'année* » » (dossier n°6), d'absentéisme (« *T. cumule 13 demi-journées d'absence depuis la rentrée sur 27 jours de scolarité* (dossier n°18) », voire de décrochage scolaire.

Des éléments relatifs à la **prise en charge de la santé des enfants** sont renseignés pour 90 enfants des 170 de l'échantillon, soit pour 52,9 % des enfants seulement. **Cette information n'est pas renseignée dans près de la moitié des dossiers (36 dossiers sur 75).**

Parmi les enfants pour lesquels est renseignée la prise en charge de la santé (90 enfants) :

- 30 n'ont pas de problématique de santé, soit 33 %
- 37 ont une réponse adaptée, soit 41 %
- 23 font l'objet d'une réponse insuffisante ou inadéquate de la part de leurs parents, soit un quart des enfants de l'échantillon.

Du point de vue du nombre de situations familiales (dossiers), lorsque cette dimension a été renseignée, une insuffisance de suivi médical est relevée dans 12 dossiers, une insuffisance du suivi des traitements médicamenteux dans 2 dossiers, une insuffisance du suivi traitements thérapeutiques dans 1 dossier et des inadéquations parentales d'une autre nature relatives aux problèmes de santé dans 3 dossiers.

La prise en compte par les parents des problématiques de santé et la mise en œuvre effective de démarches de soins apparaissent comme un indicateur dont l'importance n'est pas systématiquement soulignée. Ainsi, le rapport relatif à la situation de W. (dossier n°31) fait état de consultations non honorées non reprises en tant que telles avec les parents tandis que dans d'autres dossiers, le report de rendez-vous médicaux est pointé comme indicateur de carences de soins. Ou encore, cette situation de M. pour lequel l'équipe éducative avait demandé une prise en charge en CMP ainsi qu'en orthophonie. « Or, aucune démarche n'a été engagée par les parents » (dossier n°79)

Un indicateur fréquemment pris en compte, mais non quantifié, concerne le retard ou non dans les vaccinations. Seul l'accès au carnet de santé a été pris en compte.

Le suivi du développement des enfants (acquisitions) est renseigné pour 119 enfants des 170 de l'échantillon, soit pour 70 % des enfants. **Cette information n'est pas renseignée dans un tiers des dossiers (25 dossiers sur 75).**

Parmi les enfants pour lesquels est renseigné le suivi du développement des enfants (acquisitions) (119 enfants) :

- 58 ont un état global satisfaisant, soit 48,7 %
- 24 ont difficultés avec mobilisation du/des parents, soit 20,2 %
- 37 ont des difficulté(s) avec mobilisation insuffisante/absente/refus, soit 31,1 %

Les difficultés de développement de l'enfant sont mentionnées par les évaluateurs sous les termes tels que : « gros retards de langage dès le CP qu'il aurait rattrapés aujourd'hui » (dossier 31) ; « retard d'acquisition du langage pour lequel je demande un bilan orthophonique ; il présente également un décalage des acquisitions avec un test de Brunet-Lézine correspondant plutôt à un enfant de 3 ans (au lieu de 4 ans et 8 mois) (dossier n°79) ». Sont recherchés également la présence ou non de problème dans les apprentissages scolaires (« A l'école, l'enseignante est inquiète, M. a des difficultés d'apprentissage et un retard d'acquisitions. Il ne peut tenir un stylo correctement, il ne comprend pas toutes les consignes et n'a pas de langage construit (...) (dossier n°79) » ; « l'institutrice note des difficultés d'apprentissage de B. : graphisme, phonologie, problèmes de concentration » (dossier n°26).

Le niveau scolaire des enfants est renseigné pour 123 enfants des 170 de l'échantillon (72,3 % des enfants). Près de 6 enfants sur 10 faisant l'objet d'une évaluation sont scolarisés dans leur classe d'âge (73 enfants parmi les 123 enfants concernés) et 4 sur 10 rencontrent des difficultés ou ont un retard.

Un élève présente un retard scolaire lorsqu'il a au moins une année de retard par rapport à un cursus normal, c'est-à-dire une scolarité sans interruption ni redoublement ni saut de classe. Autrement dit, les élèves en retard en 6^e sont ceux qui ont 12 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'année scolaire considérée.

Selon une étude de l'INSEE⁵⁴, « parmi les élèves ayant fait leur première rentrée en classe de 6^e en septembre 2011, 12,3 % accusent un retard scolaire d'au moins un an ».

Dans l'échantillon de l'étude, parmi les enfants de 11 à 13 ans, 13 enfants sur 25 ne sont pas scolarisés

⁵⁴ Insee Première N° 1512 - septembre 2014

dans leur classe d'âge, soit 52 %.

Renseignements administratifs et configurations familiales

L'état civil de la mère est renseigné dans la quasi-totalité des dossiers (72 sur 75) et dans une moindre proportion pour le père (65).

L'autorité parentale est renseignée dans 73 dossiers (sur 75) pour 120 enfants (170 enfants dans l'échantillon des 75 dossiers). Cette autorité est très majoritairement conjointe (106 enfants). La mère est seule à exercer l'autorité parentale pour 13 enfants et le père pour 1 seul dossier.

Les coordonnées des titulaires de l'autorité parentale ne sont pas systématiquement mentionnées dans les rapports.

Le plus souvent, le parent avec lequel vivent les enfants n'a eu qu'une union (40 dossiers sur 75) ou deux unions (23 dossiers). Dans 5 dossiers, il est fait état de 4 unions ou plus.

Les mères en cours de séparation, séparées ou veuves (53 dossiers), n'ont pas reformé d'union le plus souvent (dans 32 dossiers, elles vivent seules). Elles sont peu nombreuses à vivre avec un nouveau compagnon (10 dossiers) ou à avoir un nouveau partenaire sans vie commune (8).

A l'inverse, les pères en cours de séparation ou séparés sont plus nombreux à vivre avec un nouveau partenaire (18 dossiers sur 48). Certains n'ont pas reformé d'union (18 dossiers) et l'information est plus souvent absente (12 dossiers).

L'état civil du nouveau conjoint de chacun des parents séparés est renseigné dans près de la moitié des cas seulement.

Evaluation des conditions de vie

Les conditions d'investissement du logement sont prises en compte qu'elles soient positives (« *Logement bien investi, bien entretenu* » (dossier n°72), « *les enfants dorment dans la même chambre mais cette dernière est spacieuse et ils ont deux espaces biens définis* »)) ou négatives (« *L'appartement est pauvrement meublé et non investi. Les volets sont complètement fermés côté chambres. Dans la salle le volet est à moitié fermé. Ils vivent dans la pénombre* » (dossier n°65) ; « *le logement n'est pas investi, les chambres sont peu entretenues, en désordre. Les rangements sont rares et en mauvais état. Les enfants disent changer eux-mêmes leurs draps* » (dossier n°79).

Les conditions du logement principal ne sont pas renseignées pour près de 6 dossiers sur 10 (42 dossiers, soit 57 % des dossiers concernés⁵⁵). Lorsqu'elles sont renseignées (31 dossiers), elles ne sont pas le plus souvent problématiques (23 dossiers). Des problèmes d'entretiens sont mentionnés dans 5 dossiers et des problèmes d'exiguïté dans 3 dossiers.

Concernant le logement alternatif – c'est-à-dire du père le plus souvent lorsque les enfants sont en résidence alternée- il est rarement renseigné : dans 5 rapports seulement il est fait état des conditions de ce logement (problème d'exiguïté dans un rapport et absence de problème dans 4 rapports).

La situation professionnelle des parents est le plus souvent renseignée (68 dossiers pour la mère et 58 pour le père, ce dernier pouvant être inconnu ou décédé). Les mères sont plus souvent en situation précaire que les pères : 27 inactives (contre 6 inactifs), 9 en recherche d'emploi (contre 14), 3 en arrêt maladie (0), 4 à temps très partiel (0) et 23 à temps plein (contre 37).

La situation professionnelle des partenaires au(x) domicile(s) n'est que rarement renseignée.

L'origine des revenus du ou des foyers où vivent les enfants est rarement renseignée (28 dossiers sur 75, 37,3 %) : les revenus de l'emploi sont mentionnés dans 9 dossiers uniquement alors même que d'autres parents sont en activité. Dans 3 dossiers sur 10, les foyers perçoivent des minima sociaux (RSA, AAH, etc.) ou indemnités journalières et dans près de 2 dossiers sur 10 des prestations familiales.

La situation économique du foyer principal où vivent les enfants est rarement renseignée (33 dossiers sur 75, soit 44 %). Lorsqu'elle est renseignée, cette dernière est le plus souvent tendue (18 dossiers contre 9 dossiers où les limitations sont gérées et 6 où la situation ne pose pas de problème). La situation économique du foyer alternatif ou secondaire est moins souvent renseignée.

De même, **peu de rapports font état de la qualité du réseau relationnel des parents** ou du parent le plus en difficulté (45 sur 75 dossiers). Lorsque cette dimension est prise en compte, il apparaît que les parents disposent le plus souvent de ressources familiales ou amicales (relais pour la garde des enfants par exemple) (32 dossiers). L'isolement ou l'hostilité de l'entourage est peu repéré (respectivement 6 dossiers et 3 dossiers).

Evaluation des difficultés personnelles de l'un des parents

Certaines situations font apparaître des difficultés personnelles chez l'un des parents telles que des problèmes d'addiction ou des difficultés psychologiques.

Dans les contextes de consommation d'alcool par l'un des parents, il s'agissait de repérer si les évaluateurs rendaient compte de la reconnaissance ou non de cette consommation par le parent et de la mise en œuvre de démarche de soins :

- « *Pour ce qui concerne sa consommation d'alcool, Madame la reconnaît et a entamé un suivi par le CSAPA en décembre 2013 après que sa fille lui ait fait remarquer sa consommation excessive. Madame s'est fortement remise en question ne voulant pas faire vivre à ses enfants ce qu'elle-même a vécu enfant : « ma mère était alcoolique ». (...) Elle ne nie pas avoir besoin de temps en temps de faire la fête en prenant de l'alcool avec des amis pour décompresser. Elle dit toujours prendre la précaution de protéger ses enfants en les couchant, en s'isolant dehors s'il y a des disputes entre adultes » (dossier 72) ;*

⁵⁵ Dans 2 situations, la mère vit en CHRS, donc la base de traitement est alors de 73 dossiers et non 75.

- « La consommation d'alcool est minimisée, alors qu'elle est présente pour Madame depuis plusieurs années » (dossier 79).

De même, il s'agissait de repérer si les évaluateurs faisaient état dans leur rapport de l'existence de difficultés psychologiques ou psychiatriques :

- « Mère en invalidité et ne travaille plus depuis 12 ans. Elle dit avoir subi un contexte de harcèlement au travail l'ayant conduite depuis vers un état dépressif » (...) « la jeune parle « de troubles bipolaires » [chez sa mère] ;
- « nous nous interrogeons sur le comportement fuyant, opposant et rigide de Madame qui nous fait entrevoir une fragilité psychique (...) grande inquiétude de Madame qui craint le placement de ses enfants. Cette angoisse est confirmée par le service d'hospitalisation de Bégard où Madame a été admise quelques jours à la suite d'un entretien avec les assistantes sociales » (dossier 77).

L'existence d'au moins une difficulté chez la mère est mentionnée dans 24 dossiers (32 %). Lorsqu'elle n'est pas mentionnée, il n'est pas toujours possible de savoir s'il y a absence de difficulté ou si cela n'est pas évalué. Les difficultés mentionnées sont alors principalement des problèmes de santé mentale (10 dossiers 13,3 %), des addictions (9 dossiers, 12 %), un handicap (6 dossiers), des problèmes de santé physique (3 dossiers) ou encore des conduites « antisociales » (1 dossier).

L'existence d'au moins une difficulté chez le père est mentionnée légèrement plus souvent, dans 28 dossiers (37,3 %). Les difficultés mentionnées sont alors principalement des addictions (15 dossiers, 20 %) et dans une moindre mesure, des problèmes de santé mentale (3 dossiers), des problèmes de santé physique (3 dossiers), des conduites « antisociales » (2 dossiers) ou un handicap (1 dossier).

La mention de difficultés chez le compagnon de la mère figure dans 2 dossiers (addictions) et chez la compagne du père dans un dossier (problèmes de santé physique).

Enfin, l'histoire familiale du parent est mise en avant également lorsqu'il a connu lui-même un parcours en protection de l'enfance : « mère qui a été placée en foyer à l'âge de 7 ans (dossier 72) », « Madame a été placée dans son enfance en raison des consommations excessives d'alcool de sa mère. Madame consomme de façon excessive de l'alcool quand elle est chez sa mère d'après monsieur. (...) Elle boit par ailleurs régulièrement mais raisonnablement d'après Monsieur » (dossier 79).

L'existence d'au moins une difficulté pendant l'enfance est mentionnée chez la mère dans 18 dossiers (24 %) et chez le père dans 9 dossiers (12 %). Lorsqu'elles ne sont pas mentionnées, il n'est pas toujours possible de savoir s'il y a absence de difficulté ou si cela n'est pas évalué.

Les difficultés pendant l'enfance sont de nature diverses : expérience de rupture/abandon/décès (7 mères, 4 pères) ; exposition à la violence conjugale (5 mères, 1 père), exposition à des addictions (5 mères, 1 père), placement pendant l'enfance (4 mères), exposition à des violences physiques (2 mères), exposition à des violences psychologiques (2 mères), abus sexuel (2 mères), exposition à des graves conflictualités avec les parents/la fratrie (2 mères, 1 père) .

Repérage de signes de risque ou de danger

Dans près de 7 dossiers sur 10 (51 dossiers), des problématiques conjugales actuelles autour des enfants sont mentionnées, dans plus de 2 dossiers sur 10 (17), une bonne entente ou une absence de problématique est mentionnée et dans près d'un dossier sur 10, cette information n'est pas renseignée (7 dossiers).

L'exposition des enfants à des violences conjugales

66 enfants parmi les 170 de l'échantillon font ou ont fait l'objet d'une exposition à de la violence conjugale, soit 38,8 % des enfants

Ces 66 enfants correspondent à 30 dossiers parmi les 75, soit 40 %. Parmi ces 30 dossiers :

- 4 dossiers ont comme motifs de l'IP exclusivement l'exposition à la violence conjugale
- 11 ont comme motifs de l'IP, au moins une exposition à la violence conjugale
- 16 ont comme motifs de l'IP, au moins de la Violence physique
- 8 ont comme motifs de l'IP, au moins de la Violence psychologique
- 4 ont comme motifs de l'IP, au moins un climat familial grave conflictuel
- 1 a comme motifs de l'IP, au moins des négligences
- Aucun n'a comme motifs de l'IP l'exposition à des abus sexuel (dont sexualisation).

Dans les 15 dossiers pour lesquels les motifs de l'IP mentionnent initialement au moins l'exposition à la violence conjugale, 11 dossiers pour lesquels la problématique de « Exposition à la violence conjugale » a été codée par les chercheurs pour au moins un des enfants.

L'exposition des enfants à des relations familiales gravement conflictuelles

40 enfants parmi les 170 de l'échantillon font ou ont fait l'objet d'une exposition à des relations familiales gravement conflictuelles, soit 23,5 % des enfants. Ces 40 enfants correspondent à 27 dossiers parmi les 75, soit 36 %.

Parmi ces 27 dossiers :

- 1 avec comme motifs IP exclusivement des relations familiales gravement conflictuelles
- 4 avec comme motifs IP, au moins des relations familiales gravement conflictuelles
- 16 avec comme motifs IP, au moins de la violence physique
- 8 avec comme motifs IP, au moins de la Violence psychologique
- 11 avec comme motifs IP, au moins de l'exposition à la violence conjugale
- 1 avec comme motifs IP au moins de la négligence
- 1 avec comme motifs IP de l'exposition à des abus sexuel (dont sexualisation)

Dans les 9 dossiers pour lesquels les motifs IP mentionnaient au moins des relations familiales gravement conflictuelles, on retrouve 8 dossiers pour lesquels la problématique de relations familiales gravement conflictuelles a été codée par les chercheurs pour au moins un des enfants.

L'exposition des enfants à des violences physiques

38 enfants parmi les 170 de l'échantillon font ou ont fait l'objet d'une exposition à des Violences physiques, soit 22,3 % des enfants. Ces 38 enfants correspondent à 23 dossiers parmi les 75, soit 30,7 %.

Parmi ces 23 dossiers :

- 5 avec comme motifs IP, exclusivement de la violence physique
- 6 avec comme motifs IP, au moins de la violence physique
- 4 avec comme motifs IP, au moins des relations familiales gravement conflictuelles
- 10 avec comme motifs IP, au moins de la violence psychologique
- 6 avec comme motifs IP, au moins de l'exposition à la violence conjugale
- 2 avec comme motifs IP, au moins des négligences
- 1 avec comme motifs IP, « exposition à des abus sexuel (dont sexualisation)

Dans les 26 dossiers pour lesquels les motifs de l'IP mentionnaient au moins une violence physique, on ne retrouve que 16 dossiers pour lesquels la problématique de violence physique a été codée par les chercheurs pour au moins un des enfants.

L'exposition des enfants à des négligences

19 enfants parmi les 170 de l'échantillon font ou ont fait l'objet d'une exposition à des négligences, soit 11,2% des enfants. Ces 19 enfants correspondent à 11 dossiers parmi les 75, soit 14,7 %.

Parmi ces 11 dossiers :

- 3 avec motifs IP de la négligence exclusive
- 1 avec motifs cumulés dont négligence
- 4 avec violence physique comme seul motif ou en motif cumulé
- 3 situations où cumul de motifs
- 4 situations dans lesquelles les parents semblent ne pas se mobiliser

Dans les 13 dossiers pour lesquels les motifs de l'IP comportaient au moins « négligence », on ne retrouve que 4 dossiers pour lesquels la problématique de négligence a été codée par les chercheurs pour au moins 1 des enfants.

La mention de négligence dans les rapports d'évaluation ne semble pas corrélér à des difficultés de l'un des parents.

L'exposition des enfants à des violences psychologiques/émotionnelles

29 enfants parmi les 170 de l'échantillon font ou ont fait l'objet d'une exposition à des violences psychologiques/émotionnelles, soit 17,1 % des enfants. Ces 29 enfants correspondent à 19 dossiers parmi les 75, soit 25,3 %.

Parmi ces 19 dossiers :

- 1 avec motifs IP = « exposition à des Violences psychologiques/émotionnelles » exclusive
- 11 avec motifs IP = au moins « exposition à des Violences psychologiques/émotionnelles»
- 4 avec motifs IP = au moins « relations familiales gravement conflictuelles»
- 11 avec motifs IP = au moins « Violence physique»
- 5 avec motifs IP = au moins « Exposition à la violence conjugale »
- 2 avec motifs IP = au moins « Négligences »
- 1 avec motifs IP = « exposition à des abus sexuel (dont sexualisation) »

Dans les 19 dossiers pour lesquels les motifs de l'IP mentionnaient au moins des violences psychologiques/émotionnelles, on ne retrouve que 11 dossiers pour lesquels la problématique de violences psychologiques/émotionnelles a été codée par les chercheurs pour au moins un des enfants.

L'exposition des enfants à des abus sexuel (dont sexualisation)

10 enfants parmi les 170 de l'échantillon font ou ont fait l'objet d'une exposition à des abus sexuel (dont sexualisation), soit 5,9 % des enfants. Ces 10 enfants correspondent à 7 dossiers parmi les 75, soit 9,3 %.

Parmi ces 7 dossiers :

- 2 avec motifs IP = « exposition à des abus sexuels (dont sexualisation) » exclusive,
- 3 avec motifs IP = au moins « exposition à des abus sexuels (dont sexualisation)»,
- 1 avec motifs IP = au moins « relations familiales gravement conflictuelles»,
- 1 avec motifs IP = au moins « Violence physique»,
- 3 avec motifs IP = au moins « exposition à des Violences psychologiques/émotionnelles»,
- 1 avec motifs IP = au moins « Exposition à la Violence conjugale »,
- avec motifs IP = au moins « Négligences ».

Dans les 5 dossiers pour lesquels les motifs de l'IP mentionnaient au moins des abus sexuels (dont sexualisation), on ne retrouve que 3 dossiers pour lesquels la problématique d'abus sexuel (dont sexualisation) a été codée par les chercheurs pour au moins un des enfants.

1 dossier sans aucune problématique codée et en proposition de mesure : Mesure administrative de placement (AP).

4.2.2. Description des situations de l'échantillon des dossiers MJIE

Les MJIE choisies à partir d'un panel d'ordonnances dont les motifs portent sur des situations de maltraitances ont trait à des situations de violences physiques, des violences psychiques, des violences à caractère sexuel intrafamiliales, des situations dans lesquelles des négligences sont à l'origine de problématiques multiples chez les enfants, notamment des difficultés sur le plan de la santé, des situations dans lesquelles les conflits ou les violences conjugales retentissent sur le développement de l'enfant.

120 ordonnances de MJIE ont été examinées afin de constituer le panel de l'étude en cours.

Le panel de dossiers (13 confiés à un service public d'investigation éducative/ 29 à un service associatif d'investigation éducative) a été choisi au regard de la gravité des motifs de l'ordonnance des magistrats. Il concerne plus précisément des mesures qui sont ordonnées en raison de la gravité des faits à l'origine de la saisine, à savoir :

- des faits de maltraitances physiques (18 mesures exercées par des services associatifs sur 29 et 8 mesures exercées par des services publics sur 13),
- des faits de maltraitances psychiques (11 mesures exercées par des services associatifs sur 29 et 5 mesures exercées par des services publics sur 13),
- des faits de violences à caractère sexuel intrafamiliales (8 mesures exercées par des services associatifs sur 29 et 1 mesure exercée par un service public sur 13),

- des situations pour lesquelles les mesures administratives n'ont pas produit de changement dans la situation de l'enfant concerné (6 mesures exercées par des services associatifs sur 29 et 6 mesures exercées par des services publics sur 13),
- une exposition à des violences conjugales ou conflits conjugaux importants (9 mesures exercées par des services associatifs sur 29 et 7 mesures exercées par des services publics sur 13),
- des négligences (10 mesures exercées par des services associatifs sur 29 et 1 mesure exercées par des services publics sur 13),
- des punitions excessives (2 mesures exercées par des services associatifs sur 29 et 3 mesures exercées par des services publics sur 13).

Pour chacune de ces MJIE, qu'elles soient exercées par des services publics ou par des services associatifs, les motifs sont pratiquement systématiquement cumulatifs.

Il est à noter qu'elles laissent à montrer très fréquemment un écart entre les motifs de la saisine de la PJJ et la conclusion des investigateurs.

Motifs Ordonnance	Qualification du danger	Proposition de mesure
Education stricte Conflit conjugal violence intra familiale	Oui à l'égard de la mère	Mesure d'accompagnement judiciaire sans la nommer afin de soutenir le père dans sa démarche
Violences physiques et morales	Pas de notion de danger avéré pour les cadets	Maintien du placement de l'ainé et réserves sur une éventuelle mesure d'AEMO pour les cadets
Violences conjugales et santé de l'enfant	Les parents tentent de résoudre leur conflit	Pas de mesure mais guidance parentale proposée
Négligences, violences conjugales, violences physiques, violences sexuelles intrafamiliales	Absence de qualification du danger, mise en avant des difficultés parentales	AEMO
Violences physiques et morales	Pas de notion de danger	
Violences physiques	Absence de positionnement parental clair	Maintien AEMO pour l'ainée et suivi psychologique
Violences intrafamiliales, négligences, santé, conflit conjugal	Risque de dérapages violents	Maintien des dispositions existantes
Conflit conjugal, Exposition à la violence conjugale, Exposition à des images érotiques	Danger pas "véritablement caractérisé"	Accompagnement social pour le logement
Violences intrafamiliales à caractère sexuel	Pas d'éléments permettant de caractériser le danger	Sans proposition

Par exemple, dans une mesure dont les motifs ont trait à de la violence conjugale, et à l'exposition des enfants à des images érotiques pour lesquels les faits à l'origine de la saisine judiciaire sont exposés de la manière suivante : « *Le 20 septembre dernier, Madame B... s'est présentée auprès du service social de secteur et a demandé une mesure de protection urgente pour elle et ses enfants disant être en danger auprès de son mari alcoolique et violent. Elle a en effet relaté qu'il la séquestrait, abusait de boissons alcoolisées, la menaçait et l'insultait régulièrement y compris en présence des enfants. Dernièrement, il l'aurait menacée d'un couteau et aurait tendu celui-ci à X en lui demandant de faire pareil à l'égard de sa mère.*

La vieille au soir, il serait rentré dans une violente colère lorsqu'elle aurait demandé aux enfants de se coucher alors qu'il était plus de minuit et qu'ils étaient encore devant l'ordinateur avec leur père. Celui-ci aurait hurlé qu'ils faisaient ce qu'ils voulaient et qu'ils n'iraient pas à l'école le lendemain ce qui avait effectivement été le cas. X aurait déjà eu l'occasion de regarder, avec son père, des films comportant des scènes érotiques.

Elle indiquait enfin que les deux aînés dormaient avec leur père et elle-même dans le salon avec le bébé (le père enlèverait la poignée de la porte pour l'empêcher de rentrer dans la chambre). X, à l'audience a, du reste, confirmé cette organisation. »

A l'issue de cette mesure dont les motifs apparaissent particulièrement graves, la qualification du danger la préconisation sont les suivants : « A l'issue de ces constats, il ne nous semble pas que la question du danger soit véritablement caractérisée. La situation, à notre sens, relève plus d'un accompagnement social, en particulier sur les conditions de logement, que d'un travail éducatif de type judiciaire. Les enfants sont scolarisés et suivis dans ce cadre. »

Force est de constater qu'il existe un décalage très net entre les conclusions de la mesure et les motifs de la saisine judiciaire dans la mesure où la qualification des maltraitances et les préconisations qui en découlent ne résultent pas d'une argumentation et d'une expertise permettant de confirmer ou d'infirmer les faits pour lesquels une investigation judiciaire est en cours.

Ainsi la conclusion du rapport reprend les éléments de la saisine de la manière suivante : « *Pour rappel les éléments du signalement portent essentiellement sur des suspicions de violences intra familiales, des conditions de logement difficiles ayant une incidence sur les comportements des enfants semblant évoluer dans un contexte chaotique. A l'audience les parents nient une grande partie de ces allégations, reconnaissant toutefois un surpeuplement dans l'appartement et des relations difficiles avec le voisinage.* » Avant de conclure ainsi : « *la question du logement est centrale et semble complexe dans sa résolution. Les enfants n'ont pas d'espace pour se dépenser, la famille habite dans un quartier relativement protégé mais dont le niveau de tolérance du voisinage semble limité. La naissance successive des trois enfants a d'autre part limité l'insertion sociale de Madame et son apprentissage de la langue française, ce qui multiplie les risques d'incompréhension.* »

Dans la majorité des ordonnances de MJIE ayant fait l'objet de cette étude, les faits à l'origine de la motivation des magistrats pour ordonner une MJIE sont souvent très détaillés et laissent souvent à penser que ces situations appelleront des conclusions tendant à la qualification d'actes de maltraitances multiples.

Ce qui surprend n'est pas tant le décalage entre la motivation de l'ordonnance et les préconisations de rapports d'investigation des mesures, mais l'absence d'argumentaire permettant de clarifier ce qui se produit dans les familles faisant l'objet de MJIE, cela pour la majorité de l'échantillon sélectionné. La situation précitée est une illustration de ce constat.

L'expertise des professionnels concourant à l'investigation éducative n'est pas démontrée dans ces écrits et l'on peut remarquer que les rapports n'apportent pas une analyse précise des faits. Au contraire, les entretiens, les rendez-vous conduits par les professionnels font l'objet de récits de rencontres, de récits d'observation sans que des références théoriques soient utilisées pour démontrer une situation de danger ou une absence de danger. Cette absence d'expertise laisse place au récit des entretiens conduits avec les parents, les adultes de référence et les enfants concernés par la mesure.

Par ailleurs, les investigateurs paraissent en difficulté pour corroborer les violences physiques et leur retentissement psychologique sur l'enfant.

Ainsi pour une saisine judiciaires dont les faits sont les suivants : « X a donc confié à l'assistante sociale de son collège avoir été frappée par son père le matin même et témoigné d'une telle crainte de rentrer à son domicile qu'un placement en urgence a dû être organisé le vendredi 12 février 2013, après la fin des cours.

Cette mineure a témoigné d'une souffrance morale importante et expliqué que cette situation de maltraitance durait depuis déjà une année et que son petit frère A. était, lui aussi, régulièrement victime de la violence paternelle. Le médecin scolaire qui l'a examinée a constaté la présence d'ecchymoses sur les jambes compatibles avec ses déclarations puisque la jeune adolescente expliquait être frappée à coups de ceinture ou de fil électrique par son père. »

Les professionnels indiquent : « Le certificat médical, concernant S. ne conclut pas vraiment à une situation⁵⁶ de maltraitance physique. Par contre on peut s'interroger sur la place de la violence physique ou verbale comme élément de communication dans cette famille : La colère incontrôlée de Monsieur B... le 12 février 2013 est-elle vraiment un fait isolé ? »

Que doit-on entendre par « pas vraiment de situation de maltraitances physiques » ?

Le rapport poursuit :

« Concernant la maltraitance psychologique, l'assistante sociale du collège évoquait la description de Sophia, dans un nouveau signalement du 14 février 2013, d'une situation d'acharnement « sadique » de Monsieur B... à son encontre. Sophia n'a pas maintenu ses déclarations. Nous ne pensons pas vraiment qu'il y ait un fonctionnement habituel, de ce type de comportement, mais que faire de ces paroles ? »

Malgré des investigations sur le plan psychologique de l'enfant, nous sommes une nouvelle fois dans le récit, ceux de faits relatés par un tiers. Or il aurait été utile d'avoir une expertise fine de l'incidence des violences physiques sur le psychisme de l'enfant.

De plus s'il est intéressant de creuser les références d'attachement de l'enfant et la relation parents-enfants dans le cadre du bilan psychologique, il aurait été nécessaire d'utiliser ces éléments pour qualifier le danger ou le risque de danger du vécu familial. Or le rapport ne conclut pas sur ces notions pourtant attendues par les magistrats afin de les aider à la décision.

Le bilan psychologique inclus dans cette MJIE conclut ainsi : « Afin de favoriser et veiller au bon développement de A., nous préconisons la poursuite du suivi orthophonique et la mise en place, dès à présent, d'un accompagnement en psychomotricité. Une prise en charge en CMP ou CMPP, nous semble particulièrement indiquée. »

Et le rapport de MJIE de conclure : « Cette situation demeure inquiétante car nous n'avons pas pu dégager un positionnement parental clair. Tout au plus un certain repli sans pour autant donner la

⁵⁶ Souligné par nous

garantie que des faits de violences ou de conflits ne se reproduisent et sans réflexion sur les conséquences de l'inconstance relationnelle des parents. Pour notre part nous pensons indispensable de maintenir les étayages existants ; prise en charge thérapeutique pour S. à la Maison des adolescents et poursuite de la mesure d'AEMO judiciaire. Malgré le refus des parents celle-ci nous semble importante pour réaliser un travail de stabilisation relationnelle, veiller aux faits possibles de maltraitances et permettre une prise en charge pour A. en CMP. »

Nous pouvons nous demander ce que signifie « veiller aux faits possibles de maltraitances ».

Force est de constater que les professionnels se trouvent en difficulté pour confirmer ou infirmer des faits de violences physiques ou psychiques. Il conviendrait sans doute :

- de les étayer afin de mieux utiliser la matière recueillie au cours des investigations qu'ils conduisent. Au sein du matériau recueilli dans les rapports résultant de l'investigation judiciaire les professionnels semblent être en difficulté pour identifier comme tels les éléments qui nous semblent concourir à une situation de danger.

Ainsi, les professionnels ne parviennent pas à démontrer les effets des actes de maltraitances qui font l'objet des motifs de la saisine judiciaire de sorte que l'on peut conclure à une absence de lien causal entre les faits et leurs effets. Or, cela ne permet pas aux magistrats en charge de ces mesures de prendre une décision proportionnée à la situation pour laquelle ils ont ordonné une MJIE sur la base d'éléments de danger très importants pour l'enfant ou les enfants concernés.

- de mieux les informer sur la notion juridique de maltraitance afin que leurs rapports permettent de décider de mesures proportionnées au danger encouru par les enfants relevant des MJIE.

Les rapports nommés ci-dessus sont le reflet de l'ensemble des rapports choisis dans l'ensemble du panel relevant de l'étude.

La force du système est telle que les rapports dans leur conclusion se ressemblent malgré la différence des faits à l'origine de la saisine judiciaire. Nous n'observons pas en effet de différence notable dans la manière de nommer, de caractériser les situations malgré les attendus explicites des ordonnances.

Dans une autre mesure pour laquelle les attendus de l'ordonnance étaient de se prononcer sur les comportements violents du père envers son enfant engendrant de la violence sur le jeune faisant l'objet de la MJIE, on peut une nouvelle fois constater un écart important entre les faits objet de la saisine du Procureur de la République et la conclusion et préconisations du rapport. Ecart qui semble lié à l'incapacité des professionnels à infirmer ou confirmer les faits de violence pour lesquels ils sont saisis.

Ainsi, les faits à l'origine de la MJIE font suite à « *une requête du Procureur de la République auprès du Juge des Enfants en vue d'une assistance éducative, suite à des déclarations de l'ex-épouse de Monsieur A., dénonçant des maltraitances de ce dernier sur son fils Haris.*

L'ex-épouse précisait que Monsieur A. pouvait avoir des réactions violentes à l'égard de son fils ».

Il est rapporté que les services du Conseil départemental ont mené une évaluation « *et s'inquiétaient des épisodes de violence qu'H. avait pu subir. Les professionnels considéraient que l'adolescent avait intégré la violence comme seule punition possible à ses comportements. Haris pouvait aussi avoir du mal à maîtriser sa propre violence et pouvait participer à des bagarres.* »

Le rapport conclut en indiquant qu'au regard des éléments recueillis, les professionnels ne sont pas en

mesure d'affirmer « qu'il y a des éléments de maltraitance ». La violence n'est abordée qu'au travers les propos du père auteur de punitions excessives (recours à des gifles) qu'il ne considère pas comme « gestes violents et maltraitants ».

De fait les professionnels ne préconisent pas de mesure éducative. La conclusion n'aborde pas non plus les passages à l'acte violent du jeune alors qu'ils faisaient également l'objet de la saisine en raison de l'inquiétude des professionnels ayant conduit la primo évaluation.

« Dans ce contexte de suspicion, la MJIE a démarré dans des conditions quelque peu difficiles avec des parents plutôt défensifs et un contexte de séparation entre l'ex-épouse dénonciatrice et Monsieur A.

Au fil des rendez-vous et des rencontres, les parents de H ont compris que la mesure d'Investigation n'était pas une enquête à charge et de ce fait se sont bien impliqués dans la mesure.

Dans cette investigation, il a été important de mettre en exergue la dimension culturelle revendiquée par tous les protagonistes.

D'origine [étrangère], Monsieur a dû être autonome très jeune pour réussir socialement. Il souhaite que son fils suive le même chemin. Il peut se montrer exigeant et reconnaît avoir eu recours à des gifles mais il ne qualifie pas ces gestes de violents ni de maltraitants.

Madame H a pu également exprimer son incompréhension quant aux suspicions qui ont pu peser sur le père de H.

Les parents se sont mis d'accord pour que Haris vive chez son père la semaine et chez sa mère le week-end. Ce rythme de vie semble convenir à l'adolescent qui reste très attaché à ses deux parents.

Haris a beaucoup investi la MJIE comme un espace de parole et de réflexion.

Il s'agit d'un jeune adolescent qui se cherche et qui doit composer entre les exigences et espoirs de son père de devenir « quelqu'un » et être un adolescent comme les autres. Il a conscience de cette double culturalité (ivoirienne – maghrébine) qu'il doit aussi assumer.

H. a certainement peur de décevoir son père qui met de grands espoirs de réussite sur lui. Peut-être l'interpelle-t-il en posant des actes déviants?

Monsieur a des difficultés à se remettre en question, non pas par mauvaise volonté, mais parce qu'il a certainement été conditionné de la sorte et qu'il ne lui est pas possible d'aborder l'éducation de son fils autrement.

Aussi, au vu des éléments recueillis, nous ne pouvons pas affirmer qu'il y a des éléments de maltraitance.

La situation du jeune Haris ne nécessite pas de suivi éducatif. »

Les chercheurs constatent une nouvelle fois que les professionnels s'appuient beaucoup sur les propos tenus par les parents sans apporter une expertise sur les faits objets de la saisine du Procureur de la République afin d'infirmer ou de confirmer la situation de danger de l'enfant.

Les chercheurs se doivent eux-mêmes de résister à la force de ce système qui les conduirait à reproduire des extraits identiques.

Dans un autre rapport de MJIE pour lequel la motivation de la saisine du judiciaire porte sur une

hypothèse de bébé secoué et hospitalisé une première fois pour ce motif, puis tombé de la table à langer et également hospitalisé pour ce motif, la conclusion du rapport porte sur une affirmation d'absence de danger sans l'expliciter.

Les faits à l'origine de la mesure sont les suivants : M. est placé à la pouponnière depuis le 11/09/12, suite à sa chute du 26/08, [...] Mme B comprend que ce placement s'est fait « pour protéger Mohamed ».

« En ce qui concerne le premier accident, Madame le raconte de la façon suivante. Un jour, lorsque Mohamed avait environ 2 mois, M. B est revenu de son travail et s'est aperçu qu'il n'allait pas bien. Mme B s'était également rendu compte qu'il n'était pas dans son état normal, vers 10h. Elle dit l'avoir serré très fort contre sa poitrine, lui avoir donné la tétée puis avoir attendu que son mari rentre. Celui-ci est revenu vers midi et ils se sont tous les trois rendus à la PMI pour y voir le médecin, mais celui-ci était absent. Ils se sont alors rendus chez leur propre médecin, qui a appelé une ambulance.

Madame dit que les médecins leur ont d'abord parlé d'une crise d'épilepsie, avant d'évoquer « du liquide anormal dans la tête et deux hématomes sur les tempes ». Les médecins leur ont demandé si le bébé avait été secoué, et M. B l'aurait également questionné pour savoir ce qu'il s'était passé. Madame maintient n'avoir aucune explication à ce sujet. Elle précise : « chez nous, quand un bébé ne va pas bien, on dit que ça vient de Dieu ».

M. est rentré au domicile de ses parents après environ 3 ou 4 semaines d'hospitalisation, le 05/03/2012.

Mme B semble ne pas parvenir à réfléchir à une autre cause que celle de la volonté de Dieu, ni à envisager que son mari, ou elle-même, puissent être remis en cause. Nous pouvons noter que Mme B explique beaucoup de ses comportements et de ses habitudes par la religion et/ou par la tradition de son pays. Depuis de nombreuses années, elle paraît se référer à ces codes et ces valeurs, sans tenter d'y réfléchir ou de les mettre en doute, simplement en s'y soumettant. Cette tendance semble s'inverser au fil du travail effectué avec elle par les nombreux professionnels. Elle était, au moment de cet accident, dans une forte situation d'isolement, ne sortant pas de chez elle seule, ne connaissant pas la ville et ne parlant que très peu français. Cette situation très précaire a peut-être pu l'inciter à se raccrocher encore davantage à la tradition, élément qui peut apporter une sensation de réconfort et de sécurité.

Concernant le second accident, Madame explique qu'elle venait de sortir M. de la douche et l'avait posé sur la table à langer. Elle dit l'avoir tenu d'une main, couché, pendant qu'elle se baissait pour prendre une couche. M. serait tombé de la table à ce moment-là. Elle s'est rendue aux urgences. »

Les différents rapports, sociaux, éducatifs, psychologiques font ensuite état de l'acceptation de la mesure et de la mobilisation de la mère qui s'est par ailleurs séparée du père de l'enfant depuis les incidents ayant fait l'objet de la MJIE, pour conclure que :

« Mme B a été impliquée et participative, malgré la pluralité d'intervenants, avec lesquels elle est régulièrement en lien. Elle est à l'écoute des remarques qui lui sont faites par les professionnels et une amélioration est notée, tant au niveau de son comportement avec M., qu'au niveau individuel (autonomie, ouverture sur l'extérieur...). Les causes des blessures subies par M., ainsi que leur explication, sont encore difficiles à réfléchir et à verbaliser. Mme B se réfère et se « raccroche » à un système de valeurs et de normes en lien avec la religion et la tradition. Se défaire ou s'éloigner de ces références peut être un exercice difficile pour elle, d'autant qu'elle projetait son avenir, en tant que mère et femme, en y faisant référence, et sans les questionner. Il semble que Madame tende à une modification de ces valeurs et normes de référence, de façon à ce qu'elles soient plus en lien avec sa réalité actuelle, et avec la situation et les besoins de son fils. Ce travail est fait en lien avec les

professionnels.

La mesure n'a pas mis en évidence d'élément de danger. Elle a cependant permis de mettre à jour l'isolement et la fragilité de Mme B. Les accompagnements actuels semblent permettre l'amélioration de la situation et un réel travail de réflexion par, et avec elle. Ce fort étayage paraît indispensable et doit pouvoir perdurer dans le temps. L'accueil de Mme B au CHRS semble très adapté à la situation et contribue à stabiliser cet étayage. Il en est de même pour le retour progressif de M., organisé par l'ASE, auprès de sa mère. »

La conclusion est en partie paradoxale puisqu'on y affirme que la mère « se « raccroche » à un système de valeurs et de normes en lien avec la religion et la tradition mais qu'elle « tend à une modification de ces valeurs et normes de référence, de façon à ce qu'elles soient plus en lien avec sa réalité actuelle, et avec la situation et les besoins de son fils. »

« Ce travail étant fait en lien avec les professionnels », la situation de la mère semble tenir mais les chercheurs peuvent s'interroger sur un retour au système initial lorsque l'accompagnement prendra fin.

En outre le rapport conclut sur les termes suivants : « Il n'a par contre pas été possible de rencontrer M. B qui serait hébergé dans la région lyonnaise. Cette absence s'en ressent dans le rendu de la mesure puisque seul le point de vue de madame aura été recueilli.

La mesure judiciaire d'investigation éducative aura toutefois mis en évidence les points suivants :

-Mme B est fortement imprégnée par sa culture à laquelle elle fait beaucoup référence. Cela peut en partie expliquer certains de ses agissements ou positionnements.

-Le lien entre elle et son fils paraît fort et partagé.

-Rien dans les propos de Madame ou dans ses attitudes avec son fils ne soulève d'inquiétude.

-Mme B est très déterminée à reprendre la garde de son enfant. Pour ce faire, elle a montré ses capacités à prendre en compte les remarques ou les conseils des différents professionnels qui l'entourent et entourent son fils.

-Ainsi, si Mme B a un discours et des attitudes adaptées, il n'en demeure pas moins que la situation de M. est encore fragile. Madame a besoin d'une prise en charge sociale importante. Elle a montré sa capacité à l'investir.

-Ce n'est qu'au prix du maintien de cette prise en charge et d'un retour progressif de l'enfant auprès de sa mère, avec un suivi éducatif, que l'évolution de M. pourra se faire dans de bonnes conditions. »

Ainsi, les professionnels affirment une mobilisation de la mère sans pour autant la démontrer réellement. La fragilité de l'enfant est également soulignée sans que cela ne soit explicité par les investigateurs.

On relève, en lien avec les précédents rapports de mesures citées dans cette étude que les rapports sont riches en informations mais qu'ils laissent systématiquement place au récit, à l'énumération de faits sans en démontrer les véritables effets, positifs ou négatifs, ni l'impact des comportements ou des attitudes parentales sur les enfants concernés.

Enfin dans un autre rapport de MJIE dont les faits à l'origine du juge des enfants sont les suivants : « La Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative a été prononcée le 19/07/2012 par la Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble au profit de S. A. Elle a fait l'objet d'une ordonnance de

prorogation le 19/11/2012 pour une durée de 3 mois, portant son échéance au 01/03/2013. »

L'ordonnance mentionne que le Conseil général « a transmis un signalement le 29/06/2012. Compte tenu des faits dénoncés (violences exercées sur S.), outre la saisine du Juge des Enfants, il a été demandé une évaluation en urgence aux services du Conseil général. L'ASE a transmis une note le 10/07/2012, qui relativisait l'urgence de la situation. »

« Le service médical scolaire avait interpellé la directrice de l'école de S. après que le médecin ait constaté la présence d'un hématome sur son bras, provenant selon S. d'un coup de ceinture porté par son père. Le certificat médical établi signalait des ecchymoses ainsi que la présence d'une plaie avec arrachement de la peau sur un centimètre, compatibles avec les propos de la jeune fille. Le service social scolaire ajoutait que S. présentait de gros troubles du comportement à l'école, qui généraient des relations compliquées avec la mère, excédée d'être régulièrement interpellée à propos de sa fille.

Les parents admettent les difficultés que leur fille rencontre à l'école et affirment faire le nécessaire pour y remédier, notamment en mettant en place un suivi CMP et en approuvant l'intervention d'une AVS.

M. A reconnaît avoir eu une réaction inadaptée en frappant sa fille, mais nie avoir fait l'usage d'une ceinture. Il l'explique par sa colère, après avoir appris que S. avait refusé de donner la main à une camarade de classe sous prétexte que celle-ci est d'origine africaine. Il nie avoir eu tout autre geste de violence par le passé alors que la directrice a évoqué dans son rapport de signalement que S. s'était présentée en début d'année avec un bandage au poignet, et avait affirmé avoir reçu un coup de bâton de la part de son père.

La mère évoquait une relation complexe avec sa fille depuis sa naissance, ce qui lui a valu de la confier très souvent à sa sœur, ce qui peut les mettre aujourd'hui en situation de rivalité. L'école signale d'ailleurs les interventions inappropriées de cette tante au sein de l'école. Ceci peut peut-être contribuer à expliquer le mal-être de S. qui est dans une certaine confusion au niveau de la place des adultes autour d'elle, et qui peut parfois en jouer. »

La MJIE comporte le module d'approfondissement du système familial.

Dans ce dossier, les professionnels ont conduit une évaluation approfondie du système familial, en adéquation avec l'ordonnance du magistrat. Les relations parents-enfant et notamment père-enfant sont investiguées par les professionnels, à la fois sur le plan éducatif et psychologique. Pour autant, beaucoup de récit sans expertise précise. Pour exemple, voici un extrait du rapport psychologique :

« Seuls quelques éléments d'anamnèse nous seront communiqués, permettant simplement de formuler certaines hypothèses sur le fonctionnement familial. Les naissances des deux enfants de la fratrie sont des événements empreints d'émotions contrastées : l'arrivée de ses enfants est évoquée comme une grande joie, cependant l'état de santé physique et psychique de Madame semble en avoir été très largement impacté. Madame évoque une grande fatigue, des complications médicales, des mouvements dépressifs... Ce qu'il paraît important de retenir ici, c'est la place importante qui a été donnée/prise par la famille élargie – notamment une tante et la grand-mère maternelles de S.. Cette dernière a été très largement investie affectivement par ces deux femmes. Dans quelle mesure Madame a-t-elle pu se sentir dépossédée de son autorité et de son rôle parental ? Comment ces liens affectifs ont-ils contribué aussi au fort sentiment d'abandon de S. ? La notion de solidarité et de loyauté familiale est invoquée par Madame pour décrire ses liens familiaux. Madame semble entretenir une relation très proche avec ses parents, aussi bien géographiquement qu'affectivement. Nous faisons le

lien ici avec ce qui est décrit chez S. concernant le sommeil, et une habitude qu'elle aurait de dormir « à proximité » de sa mère (quand son père se lève tôt pour aller travailler), de sa tante, sa grand-mère...

Notons que l'école primaire dans laquelle se trouve S. actuellement est celle où a été Madame lorsqu'elle était enfant. Le visage de Madame s'anime quand elle évoque des souvenirs heureux et positifs de son vécu dans cette école. Au cours de la mesure, Madame nous fait part de son nouvel emploi: elle est embauchée par la mairie pour travailler dans les cantines au sein des écoles. Elle exprime une grande satisfaction par rapport à ce changement. Si ces éléments peuvent paraître anecdotiques, ils nous semblent indiquer une certaine nostalgie par rapport à son enfance. Que se (re)joue-t-il sur la scène de l'école, pour S., pour Madame ?...

Monsieur reste relativement absent de ces échanges que nous avons concernant la scolarité de S. et la vie familiale. Il s'exprime très peu et lorsque nous le sollicitons directement sur ce qu'il pense de la situation, il dit simplement qu'il souhaiterait que l'intervention judiciaire cesse. Dans quelle mesure son attitude en entretien est-elle représentative de sa manière d'être dans ses relations familiales ? Cette position passive dans laquelle il se présente est-elle l'expression d'une modalité défensive ? Lors de l'entretien final de restitution, S. témoigne de son affection envers son père ; les liens entre eux paraissent chaleureux. Nous rappelons ici que Madame nous avait indiqué l'inquiétude dans laquelle est S. pour son père – notamment au vu de l'enquête pénale (quelle enquête ???) qui a dû avoir lieu en parallèle de la mesure d'investigation. De la même manière que précédemment, l'enquête pénale citée entre guillemet, est issue du rapport sans pouvoir en dire plus car les investigateurs ne développent pas ce point.

En conclusion, nous rappelons que S. est une enfant de huit ans dont le comportement caractérisé par une tendance à l'agitation, au débordement pulsionnel, inquiète, interroge, et dérange. Des difficultés de concentration, de tolérance à la frustration, de respect des limites – qui se manifestent notamment dans le contexte scolaire – témoignent d'une quête affective importante chez S. et d'un défaut de contenance, dans le fonctionnement individuel et familial. Les soins mis en place au CMP et l'aide individualisée en classe avec l'AVS nous paraissent essentiels pour le bon développement de S. ; d'importants progrès ont été notés dans ce sens. Un accompagnement éducatif permettrait aussi un soutien à la parentalité, notamment dans les postures éducatives que peuvent adopter les parents auprès de leur enfant. »

Force est de constater qu'aucun lien n'est fait entre les violences physiques subies par l'enfant et son état psychologique. Les relations sont évoquées sous l'angle des propos de chacun des acteurs et les hypothèses de fonctionnement familial ont trait à des questionnements sans qu'aucune analyse vienne éclairer le lecteur, donc le magistrat.

Le rapport conclut sur la nécessité d'une mesure d'accompagnement éducatif en milieu ouvert, qui apparaît sans conteste nécessaire, mais sans qualifier la nature des violences pourtant présentes et à l'origine de la mesure.

« La mesure judiciaire d'investigation éducative a mis en évidence les points suivants :

- *Si les parents se sont montrés relativement disponibles pour les rendez-vous, il aura parfois été difficile pour eux de mener une réflexion approfondie sur la situation de leur fille. Madame A a pu en particulier adopter des attitudes très défensives. Cela peut s'expliquer en partie par des relations tendues entre elle et la directrice de l'école qui ont pu lui faire perdre confiance en les professionnels.*

- *Il apparaît que M. soit souvent laissé à l'écart des problèmes concernant S., ce qui questionne sur son rôle et sa place.*
- *Enfin, les observations faites auprès de l'enfant montrent que S. a du mal à se contenir, à respecter des consignes.*

En conclusion, ces différentes remarques nous font plaider pour l'instauration d'une mesure éducative de milieu ouvert. Il apparaît en effet nécessaire que chacun se repositionne à sa juste place et que la question de la difficulté de l'enfant à se contenir soit travaillée. Même si le suivi de S. par le CMP lui est bénéfique et est à poursuivre, un travail éducatif impliquant les parents nous paraît indispensable pour garantir le bon développement de l'enfant. »

Les actes de maltraitements nous semblent dans ces différents rapports d'investigation particulièrement complexes à aborder et qualifier par les professionnels. Certes il ne s'agit pas pour eux de donner une qualification pénale des faits. Et, à juste titre, les deux procédures sont distinctes.

Mais il y a lieu d'identifier et de caractériser les faits, identifier les conséquences sur le développement de l'enfant. Par ailleurs, s'agissant des écarts entre les attendus d'ordonnance et les conclusions des rapports de MJIE, nous devons noter dans ces rapports la fréquence de la mention d'un processus « de prise de conscience » au cours de la mesure d'investigation.

S'agissant de cette mention du processus de "prise de conscience", on peut noter que dès lors que les parents semblent se mobiliser dans le cadre de la mesure, la notion de danger apparaît moins importante pour les professionnels. Les mauvais traitements disparaissant au cours de la mesure, les parents expliquant ou reconnaissant leurs difficultés éducatives, les professionnels concluent à une mobilisation suffisamment importante pour proposer une mesure éducative en milieu ouvert.

Or, ce que les professionnels oublient c'est que les parents sont dans une mesure contrainte par le juge des enfants. Sauf cas très exceptionnel, ils montrent en général une adhésion qui devrait faire l'objet d'une évaluation afin de déterminer si cette adhésion est de "façade ou réelle". Celle-ci devrait faire l'objet d'évaluation. Par ailleurs, il conviendrait que les professionnels soient attentifs à la modification du système qui s'opère en leur présence mais celui-ci peut reprendre son équilibre initial dès lors que la MJIE se termine. Le risque peut apparaître d'autant plus vite si aucune mesure n'est proposée à l'issue de la MJIE.

Pour un raisonnement appuyé sur le syllogisme juridique

Or, ce qui est attendu aujourd'hui dans les rapports d'investigation judiciaire comme dans les rapports d'évaluation de situations préoccupantes c'est que les professionnels aient un raisonnement proche du syllogisme juridique, permettant aux magistrats de prendre des décisions éclairées.

En effet, le syllogisme juridique est une opération permettant d'appliquer à une situation de fait la solution prévue par une règle de droit.

La majeure : elle est la ou les règles de droit(s) applicables à l'espèce. Il ne s'agit pas seulement de citer la règle, encore faut-il l'expliquer, c'est-à-dire préciser ses conditions d'application.

- La mineure : elle consiste en la confrontation de la règle de droit à la situation de fait,

- La conclusion : Il s'agit d'exposer le résultat de la confrontation, en précisant si la règle de droit s'applique ou non en l'espèce.

En pratique, s'il ne s'agit pas pour les professionnels de donner une qualification juridique aux faits dont ils sont saisis pour analyse, il s'agit en tout état de cause d'y apporter une expertise afin de qualifier le danger ou l'absence de danger à l'origine de la mesure.

Pour exemple sur des faits de négligences alimentaires dont l'origine est un état d'alcoolisation de la mère, il conviendrait de rapporter et d'analyser la situation de la manière suivante :

La mère de X est sous l'emprise d'un état alcoolique, ce qui ne lui permet d'alimenter son nourrisson qu'à 15 H chaque jour après s'être levée à 14H. (La majeure)

Or, un enfant de cet âge a besoin d'être alimenté à des intervalles réguliers, toutes les 4 à 5h en moyenne. (La mineure)

En conséquence, il existe un danger pour sa santé et son développement. (La conclusion)

Un tel raisonnement appuyé sur le syllogisme juridique, dont la force d'argumentation serait utile dans la caractérisation des situations et subséquentement dans l'aide à la décision, est absent de la rédaction des rapports qui ont composé notre échantillon.

5. ANALYSE QUALITATIVE : QUELLE CARACTERISATION DE LA MALTRAITANCE ?

5.1. Introduction à l'analyse

Caractériser la maltraitance... complexité et ambiguïté des supports sociaux soutenant l'existence de cette catégorie.

Le projet de recherche proposé à l'ONPE en réponse à son appel d'offres était de donner à voir comment la « maltraitance » est appréhendée par les travailleurs sociaux mandatés pour évaluer chaque situation où l'alerte a été donnée pour un enfant.

Simple en apparence, cette question - à notre connaissance inédite dans le cadre d'une recherche - s'avère en réalité très compliquée à traiter. L'approche conceptuelle de la maltraitance visait d'une part à préciser la définition de cette catégorie que l'on résumera dans l'ensemble de cette étude à celle du *Child abuse & neglect* anglo-saxon, (CAN), lequel répertorie 4 types manières de porter atteinte à l'enfant, par abus physique, sexuel, psychologique ou négligence. D'autre part à rappeler que la catégorie de « maltraitance » est une construction sociale qui, contrairement à ce que l'on pourrait croire, n'a pas de réalité intrinsèque telle qu'elle s'imposerait au regard, lorsque la catégorie devient socialement moins visible ou même qu'elle cesse quasiment d'exister. La réforme de 2007, en postulant que le danger englobe la maltraitance et en supprimant l'expression de « mauvais traitement » pose donc un problème de langage que l'on peut exprimer comme suit: d'une certaine manière, supprimer le mot, c'est supprimer la chose.

Or, en cohérence avec la loi, le « Guide Pratique Protection de l'enfance: la cellule » édité par le Ministère fixe comme objectif de l'évaluation le danger et le risque de danger, sans qu'il ne soit fait allusion à la « maltraitance » (ou « mauvais traitement »)⁵⁷ et sans donc qu'il soit possible de savoir quelle part, ou quelle place occupe la « maltraitance » (ou « mauvais traitement ») dans le plus vaste ensemble du danger. Le guide fait par contre allusion à la notion « de suspicion d'infraction pénale », associée au cas de figure « d'**extrême gravité** »: « *Il s'agit notamment des situations faisant apparaître que l'enfant est en péril, qu'il est gravement atteint dans son intégrité physique ou psychique, ou qu'il est peut-être victime de faits qualifiables pénalement. Les mesures de protection administrative s'avérant d'emblée inopérantes, la situation du mineur nécessite une protection judiciaire immédiate. Dans le cas de suspicion d'infraction pénale, il n'appartient pas à l'autorité signalante d'apporter la preuve des faits allégués ; l'enquête pénale s'attachera à recueillir tous les éléments de preuves nécessaires* ». Si telle semble être la situation consignée dans l'IP, alors la cellule, après une analyse rapide, effectue un « signalement sans délai au procureur de la République du fait de son extrême gravité » (p. 14). Le guide précise en outre: « *Pour ce qui concerne plus particulièrement les situations de violences, notamment sexuelles, révélées par un enfant ou par l'un de ses proches ou mises en évidence à l'occasion d'une évaluation, le signalement doit être effectué sans délai au procureur de la République* » (p. 20)⁵⁸.

On rappellera donc rapidement pour mémoire les faits susceptibles d'être constitués en infraction pénale.

⁵⁷ A une exception, p. 20, où il est question de « mauvais traitement », pour préciser que si auparavant, les textes limitaient l'évaluation au repérage des mauvais traitements, la loi du 5 mars 2007 étend le champ de l'évaluation au danger et au risque de danger.

⁵⁸ Outre le guide cf. Art 226-4 du CASF.

Ainsi, **les violences** ayant entraîné ou non une incapacité totale de travail de plus de 8 jours constituent une infraction pénale donnant lieu à une majoration de peine lorsque exercées sur un mineur de 15 ans (CP 222-12, 13); de même les *violences habituelles* sur mineur (CP 222-14). **Les agressions sexuelles** commises sur mineur de 15 ans donnent également lieu à une majoration de la peine: ainsi le viol (CP 222-24) et les *autres agressions sexuelles, commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou toute autre personne ayant autorité sur la victime* (CP 222-28, 29, 30, 31). **La mise en danger délibérée de la personne d'autrui** (223-1). **Le délaissement d'enfant hors d'état de se protéger**, ainsi, *le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque* (227-1); *Le délaissement d'un mineur de quinze ans qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente* (227-2); le fait, *par un ascendant ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé* (227-15).

Ces quatre types d'infraction font l'objet de représentations et de réprobation sociale très inégales, les agressions sexuelles occupant sans conteste le sommet dans la hiérarchie de l'inacceptable: c'est le type d'infraction qui fait par excellence l'objet de protocole entre CRIP et parquet pour un signalement sans évaluation, donnant lieu à une enquête de police ou de gendarmerie, pour rechercher des preuves d'infraction éventuelle. D'après la formulation du guide, les « *situations de violence* » - sous-entendu physique - devraient également donner lieu à un « *signalement sans délai au procureur de la République* ».

Le fait que certaines pratiques parentales - les agressions sexuelles et violences physiques, notamment - soient caractérisables comme des infractions pénales qui doivent être signalées sans délai, pose la question de savoir, lorsqu'elles émergent au cours de l'évaluation ou sont corroborées par elle, comment elles sont traitées de manière distinctive des autres « pratiques parentales » non susceptibles d'être pénalisées: comment sont-elles mises en avant, présentées, éclairées de manière spécifique dans le rapport? Quels en sont les répercussions, notamment sur le raccourcissement de la durée de l'évaluation? Comment sont-elles mises en discours face aux parents? C'est l'ensemble de ces dimensions qui ont retenu notre attention; nous y reviendrons lorsque nous préciserons notre grille d'analyse des rapports d'évaluation.

A n'en pas douter, dans la mesure où les faits qualifiables d'infractions pénales désignent des actes commis ou omis qui renvoient à ce que désigne aussi le concept de maltraitance, les **infractions pénales** constituent le « noyau dur » de la maltraitance. Mais celle-ci ne se limite pas à un noyau ; elle est également constituée d'une partie moins « dure », moins évidente et moins objectivable que les faits pénalisables qui renvoie à l'ensemble plus large des quatre types d'atteintes que désigne le CAN. Or, d'autres supports font toujours référence à la classification du CAN, (abus physique, sexuel, psychologique et négligence), qui se surajoute au « danger ». Il s'agit d'une part de l'« *outil d'aide à la saisie* » que l'ONPE fournit en aide aux Départements qui doivent saisir les variables relatives à la situation de l'enfant dans le cadre de l'obligation légale liée au décret 2011-222 du 28 février 2011. D'autre part du *référentiel d'évaluation des situations élaboré par le CREAI Rhône-Alpes dans le cadre d'un programme de recherche soutenu par l'ONPE*, auxquels les professionnels des deux départements de l'étude ont été formés : les catégories de cet outil, qui sert de trame d'évaluation aux professionnels ont été volontairement « adossées » à la manière dont l'ONPE les a organisées (c'est-à-dire selon le décret suscité), et ce précisément à des fins de cohérence.

A côté de l'attention que nous porterons à la manière dont les pratiques susceptibles de constituer des infractions pénales sont distinguées des autres dans les rapports, notre attention se portera aussi sur la façon dont sont distingués les faits susceptibles de rentrer dans le CAN, de ceux qui ne le sont pas; nous y reviendrons lorsque nous préciserons notre grille d'analyse des rapports d'évaluation.

Si dans notre titre nous avons évoqué une complexité et une ambiguïté des supports sociaux soutenant l'existence de la catégorie de la maltraitance, c'est parce que comme on le voit, ceux-ci sont pluriels, situés à des niveaux différents et, en conséquence, marqués par des logiques distinctes. Ainsi la loi de protection de l'enfance, qui constitue pour la majorité des acteurs une référence tout-à-fait centrale,

ne fait plus d'allusion terminologique à la maltraitance. La seule réalité tangible qui subsiste de ce concept renvoie à la justice pénale. Or, le rôle *pénal* du procureur de la République, à qui sont transmis les signalements comporte une double fonction : d'une part, fonction de transmission de la situation vers le juge des enfants - *justice civile* - ou refus de transmission et renvoi au conseil départemental pour compétence (notamment parce qu'aucune des trois conditions de l'article 226-4 du CASF n'est remplie) ; or dans le domaine de l'assistance éducative, la maltraitance n'existe plus. D'autre part, fonction d'investigation et/ou de poursuites d'éventuelles infractions pénales.

Cette absence totale de référence à la maltraitance dans les textes de loi et les supports guidant leur application soulève en fait la question de la « culture » des travailleurs sociaux : à quel point celle-ci intègre-t-elle une connaissance de la justice pénale pour que la notion « d'infraction pénale » conserve un sens au-delà des seules agressions sexuelles et fasse réellement l'objet d'un traitement spécifique ? Cette question de la culture est d'autant plus déterminante que les autres lieux de diffusion de la maltraitance peuvent être perçus comme « périphériques » par les évaluateurs : le codage à effectuer pour l'ONPE ne les concerne pas directement (il est situé plutôt au niveau de la CRIP et/ou de l'ODPE). Quant à celui proposé par le référentiel du CREA Rhône-Alpes, s'il peut paraître pertinent pour la qualification du danger, son appropriation nécessite de réunir des conditions qui garantissent son utilisation dans la durée : inscription dans une politique départementale, portage institutionnel, actions de formation auprès de tous les professionnels concernés par les actions d'évaluation, implication des cadres de proximité auprès des agents, suivi des effets de son utilisation, inscription dans les travaux de l'ODPE...

En bref, le fait que la notion de maltraitance ne constitue plus un référentiel dans la loi de protection de l'enfance contribue à affaiblir l'existence de cette notion, sémantiquement absente, et d'un accès désormais mal aisé aux travailleurs sociaux.

Plan de l'introduction aux analyses qualitatives

Ces interrogations et points d'attention relativement à la maltraitance étant posés, nous présenterons la manière dont nous avons traité sous l'angle qualitatif les quelques 750 pages de rapports d'évaluation mis à notre disposition⁵⁹, selon un plan en 4 points.

1° Nous commençons par donner à voir comment nous avons organisé le matériau, selon un premier type d'opération, que l'on peut considérer comme du « défrichage », qui a consisté à présenter le contenu des évaluations selon un format commun. Ce format est celui d'un tableau, intitulé « tableau de caractérisation des pratiques parentales et de leurs effets » (détaillé ci-dessous), dans le but était de procéder de « mise à plat » des situations, ou plus précisément de les **traiter selon les deux modalités de catégorisation**, d'une part, le **danger**, d'autre part la **maltraitance** selon les 4 catégories du CAN (c'est à partir de cet outil que les analyses quantitatives ont été réalisées). L'objectif était de rendre transparente notre « philosophie » de codage de l'information. Ce *classement* et ce *codage* de l'information nous ont permis de procéder à une **comparaison entre la manière dont les évaluateurs codent l'information et la manière dont nous la codions** qui débouche sur un certain nombre d'enseignements.

2° Nous poursuivons en présentant un autre outil - intitulé « **grille d'analyse des rapports d'évaluation** » - élaboré pour permettre d'approfondir l'analyse qualitative des rapports d'évaluation, en précisant ce que nous avons observé de ce que font les travailleurs sociaux, non seulement en termes de démarches d'investigation, mais surtout en terme de **logique d'évaluation** et de **dynamique interactive avec la famille**. En effet, l'évaluation, telle que la préconise le guide ministériel de la cellule, de même que le référentiel d'évaluation élaboré par le CREA Rhône-Alpes, est une procédure qui vise

⁵⁹ Les rapports comportent un nombre de pages très variable, compris en 2 et une quinzaine, ce qui met la moyenne à 10 pages. De plus, certains d'entre eux étaient accompagnés de la qualification par la CRIP ou la CTIP, notamment dans les cas de transmission à l'autorité judiciaire. Nous avons autant que faire se peut également essayé d'obtenir les décisions finales, y compris judiciaires, ce qui constitue autant de pièces supplémentaires.

à instaurer le dialogue avec les familles, à recueillir leur point de vue et à mobiliser des soutiens avec elles, avant de proposer des aides ou des mesures de protection.

3° Nous précisons ensuite comment nous avons **organisé les analyses qualitatives**, en suivant l'architecture de la population qui se dessine selon les préconisations de mesures de protection faites par les travailleurs sociaux: cette **architecture organise l'ensemble des situations selon qu'elles ont été considérées comme ne relevant pas d'une mesure, ou relevant d'une mesure administrative ou d'une mesure judiciaire** (sachant que les dossiers relatifs aux transmissions au parquet avant évaluation ont été exclus en raison de l'absence de rapport d'évaluation). Il s'agit donc d'**observer ce qui distingue ces 3 niveaux** et justifie l'orientation de chaque situation vers l'un ou l'autre niveau (compte tenu que la réalité est bien plus complexe que ne le suggèrent les critères légaux de l'article 224 du CASF). L'examen de l'ensemble des situations a également permis de faire apparaître le fait que les problématiques ne se dispersent pas sans ordre dans les trois niveaux de danger: dans notre échantillon de situations, s'est dégagé un ensemble que nous avons appelé « adolescents à la dérive », pour lesquels était préconisée une mesure de protection administrative. Un second ensemble, intitulé « enfants uniquement négligés », pour lesquels étaient préconisée une mesure de protection judiciaire. Et enfin, un vaste ensemble « d'enfants exposés à la violence conjugale et poly exposés à la maltraitance » orientés pour un tiers vers des mesures de protection administratives et pour deux tiers vers des mesures de protection judiciaires. Les enjeux de l'évaluation se modulant en fonction du « profil » de chacune ces populations, la partie qualitative abordera chacune de ces 3 sous-populations spécifiques, en commençant au préalable par présenter un groupe de situations hétérogènes qui n'a été orienté pour aucune mesure de protection.

4° Nous concluons cette introduction sur une double synthèse théorique qui a vocation à donner des clés de lecture sur l'enjeu qui est apparu comme central dans l'analyse des problématiques familiales, à savoir la relation conjugale, envisagée comme matrice des relations familiales. La première synthèse éclaire le système familial comme un ensemble de liens définissant des identités, conjugales, parentales et filiales. La seconde synthèse présente les éléments les plus essentiels à connaître en matière de violence conjugale: dynamique de fonctionnement, effets sur la victime, caractéristiques de l'auteur, effets sur les enfants exposés, caractéristiques du système conjugal violent.

5.1.1. Mise en forme et codage du matériau : Danger/ maltraitance, les coulisses du double codage

Les rubriques du danger et leurs infinis arbitrages.

La colonne **1** reprend les 5 rubriques de la définition du danger: santé, sécurité, moralité, conditions d'éducation, développement. Nous voulions en effet, en tant qu'équipe de recherche, nous mettre dans la même position que les évaluateurs afin d'observer empiriquement « l'ergonomie » de ce codage en termes de danger.

Pour appréhender précisément le contenu de ces 5 catégories, nous nous sommes référées à l' « outil d'aide à la saisie des informations pour la remontée des données aux ODPE et à l'ONED » que l'ONPE fournit en aide aux Départements qui doivent saisir les variables relatives à la situation de l'enfant dans le cadre de l'obligation légale liée au décret 2011-222 du 28 février 2011. Cependant, nous avons dû préciser le contour des catégories pour parvenir à une homogénéité de codage suffisante entre nous, ce que nous avons fait selon la « philosophie » indiquée dans les cases de la colonne 2. Il faut préciser que même après avoir défini ce type de « philosophie » de codage, il demeure des hésitations nécessitant des discussions et des arbitrages que nous avons pu constater au sein de notre équipe de recherche, comme lors des séances de décision que nous avons observées en CRIP.

La raison tient au fait, comme cela a été expliqué dans l'introduction conceptuelle à la maltraitance, que la définition du danger est un standard juridique servant à l'arbitrage du juge des enfants, qui n'a pas été conçu pour être décomposé en différentes dimensions. Celles-ci ne sont pas discriminantes entre elles : il peut s'avérer ainsi très difficile de départager ce qui renvoie à la santé de ce qui renvoie au développement, tant ces deux dimensions sont liées ; de ce qui, dans les conditions d'éducation, renvoie strictement à la sécurité ; et enfin de raisonner en référence à la « moralité » de l'enfant, concept obsolète. Obliger à ce type de débat qui peut donner le sentiment d'un arbitrage contextuel et donc variable ; pour autant cette action, du fait de la complexité des situations, correspond à une opération de reconstruction. Un codage stabilisé la rendrait à la fois plus fiable et plus rapide. En l'état actuel, de surcroît, elle participe à emboliser le temps de traitement des instances décisionnelles, déjà très contraintes par le nombre et la nature de ses situations à traiter. L'étape à laquelle, elle a lieu, peut être interrogée, effectuée avant l'étape de l'aide à la décision, elle pourrait participer à celle-ci et à la caractérisation en amont.

Pour exemple : tableau de catégorisation des pratiques parentales dans le cadre du dossier n°60

Age des enfants : C. 9 ans + D. 2 ans et 4 mois + M 1 an

Condition de vie : Freins à l'emploi importants pour l'insertion professionnelle de Monsieur et de Madame : problème de santé et de mobilité pour monsieur et difficulté pour faire garder les enfants.

Lors des dernières visites, ils travaillent tous les deux quelques heures le week-end dans la restauration

Monsieur a vécu en foyer et en famille d'accueil (père alcoolique et violent, ne s'est jamais occupé de lui)

Types de besoins	LES FAITS - Manifestations chez l'enfant Et / ou Inadéquations parentales	Caractérisation chercheur : 1. MT physique 2. MT psychologique 3. MT sexuel 4. Négligence	Caractérisation par les évaluateurs inclus commissions	Eléments relevés pour une caractérisation par la CRIP
Santé Et développement	<p>Selon l'institutrice, C. a du mal à s'intégrer aux autres enfants. Elle est souvent dans l'agressivité et souffre de ne pas avoir de copine proche. C. était très agitée en début d'année. L'enseignante a conseillé à la maman de rencontrer le CMP (conseil qui a été suivi) et de faire un bilan orthophonique car C confond des sons (conseil non suivi)</p> <p>Depuis que c'est sous traitement et suivie par le CMP, elle est plus calme et attentive. Elle est en progrès, les devoirs sont faits.</p> <p>C. nous parle facilement. Elle a un très bon langage...</p> <p>Rapport PMI :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3 rdv CMP ratés depuis le début du suivi. C pas toujours soignée quand elle se présente aux consultations M (1 an) : aucune consultation médicale entre 4 mois et 11 mois <p>Inquiétude : *C. sans nouvelles de son père depuis 3 ans. Elle ne voit plus sa demi-sœur de 5 ans ni sa belle-mère, auxquelles elle était attachée. Elle ne voit</p>	<p>Négligence soin</p> <p>Négligence soin</p>	<p>Nous avons renvoyé au couple nos interrogations sur les difficultés de C.</p>	<p>Suivi orthophoniste serait profitable mais non mis en œuvre</p>

	<p>plus ses grands-parents paternels</p> <p>Dans le cadre d'une visite médicale, C a parlé à l'infirmière scolaire de son inquiétude pour sa demi-sœur et pour sa belle-mère</p> <p>C. en CE 2, redouble le CE 2</p>			
Sécurité	-	-		-
Moralité	<p>Mme a un bleu sous l'œil. Mme a dû aller aux urgences après s'être cognée à un radiateur</p> <p>Séparation du père de C. sur fond de violence. Garde exclusive à la mère et visite médiatisée pour le père</p> <p>La mère a arrêté les visites car C. assistait à des violences conjugales entre son père et sa nouvelle compagne*(cf. affectif)</p> <p>Mr pourra dire qu'il se sent parfois délaissé quand Mme s'occupe trop des enfants</p> <p>Selon le couple, les soirées avec consommation de drogue ou alcool sont très occasionnelles et se déroulent dans la grange après le coucher des enfants</p> <p>Rapport PMI : C a été spectatrice de scènes de violences sous fond d'alcoolisation et du coup semble vouloir être rassurée</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>MT psychologique</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>MT psychologique</p>	<p>Nous avons renvoyé au couple nos interrogations sur les violences conjugales.</p> <p>Nos interrogations : constats de points de suture dans la tête de Mme, hématome à l'œil nous interrogeant sur l'existence de violences conjugales</p> <p>-</p> <p>Rapport PMI : Cependant forte suspicion de violences conjugales par plusieurs recoupements d'informations d'origine différentes</p>	<p>Consommation d'alcool et de cannabis</p> <p>Fortes suspicions de violences conjugales</p> <p>-</p>
Education	<p>C. ne dispose pas de chaussures de sport depuis 15 jours</p> <p>Elle nous dira que sa mère l'avait informée des dangers de la drogue</p> <p>« Parfois ils me grondent un peu, me demandent d'aller me calmer dans ma</p>	Négligence entretien		<p>Peu de capacité du couple à remettre en</p>

	<p>chambre, mais ils sont gentils »</p> <p>Rapport PMI : le couple dit avoir parlé qu'il y a quelques mois en prévention du cannabis en lui montrant sur internet l'aspect et les dangers possible</p> <p>N'a pas eu l'occasion d'inviter des camarades de classe à la maison. Elle ne fait pas cette année d'activité en péri-scolaire</p> <p>Lors du rdv à 15 h au CMS, D. (2 ans et 4 mois) arrive en pyjama sale, sans manteau. Madame dit ne pas avoir eu le temps de préparer les enfants</p> <p>Concernant C. le discours de Mr et Mme peut être négatif.</p> <p>D'après la mère de C, les difficultés de C ont démarré quand elle a repris des contacts avec son père. C revenait très perturbé des visites chez celui-ci. Mme dit avoir perdu confiance en C. beaucoup de conflits entre elles. Mme n'arrive plus à passer des moments agréables avec sa fille</p> <p>Mme dit avoir fait l'effort d'aller plus vers C et que la complicité est en train de revenir entre elles deux</p> <p>Madame dit à l'enseignante que C aurait tendance à mentir</p> <p>A chaque visite, M (1 an) est assis dans le cosy en pyjama, sur le canapé, face à l'écran de télévision. Passe son temps dans le cosy ou dans le trotteur</p> <p>Nous notons à plusieurs reprises qu'il porte des vêtements sales</p> <p>Monsieur a vécu en foyer et en famille d'accueil (père alcoolique et violent, ne s'est jamais occupé de lui) il ne souhaite pas trop poser de limites</p> <p>Mr et Mme sont plus exigeants avec C : ils se disent obligés de mettre des limites car C cherche toujours le rapport de force et le conflit ils disent que C ment et raconte des histoires</p> <p>Ils donnent souvent des punitions (des lignes). Mr pourra dire qu'il voudrait la mettre en internant pour qu'elle ait des règles de vie strictes</p> <p>Mr et Mme font part de différences éducatives entraînant des disputes qui se</p>	<p>Négligence entretien</p> <p>Négligence entretien</p>	<p>Nous avons renvoyé au couple nos interrogations sur les problèmes d'hygiène</p> <p>Nos interrogations : les problèmes d'hygiène constatés à plusieurs reprises par différents intervenants, l'absence de chaussures de sport pour aller à l'école, rattrapage du suivi médical au début de la CRIP nous posent des questions sur l'existence de négligences dans la prise en charge des enfants</p> <p>Rapport PMI : Cependant des négligences éducatives sont mises en évidence (hygiène corporel, limites) malgré un discours de façade des</p>	<p>question leurs attitudes éducatives</p> <p>Peu de stimulation de M</p> <p>Défaut d'hygiène</p> <p>Désaccords du couple dans leur positionnement éducatif</p> <p>Relations mère/enfant conflictuelles, Mme ne pose pas un regard bienveillant sur sa fille</p>
--	---	--	---	--

	<p>déroulent quand les enfants sont couchés et ne durent pas</p> <p>Mr et Mme ne se sont pas présentés à l'entretien de présentation du rapport d'évaluation et de conclusions et n'ont pas téléphoné pour avoir un autre rdv</p> <p>Rapport PMI :</p> <p>Mr nomme des conflits autour des devoirs de C</p> <p>M ne semblait pas être lavé la veille</p> <p>Rapport PMI : Mme a un discours assez négatif par rapport à C qui ment et agit beaucoup par derrière</p>		parents	
--	--	--	---------	--

Rapport TS :

- Proposition : intervention TISF et AED pour accompagner C à trouver sa place dans la famille
- Réponse du couple : ils ont décliné nos propositions
- Conclusion : les membres de la CPPT ont trouvé cette solution préoccupante. Ont noté un décalage entre ce que la famille montre et donne à voir et les éléments recueillis.

Rapport PMI

Aucune difficulté n'est remontée par les parents

Aucun élément de danger ne m'est apparu le jour de la consultation

Proposition : aide éducative souhaitable

Courrier CRIP au procureur

Opposés aux aides proposées (TISF, AED)

Compte-tenu de l'état de mal être de C non pris en compte par le couple, des défauts de soins et d'hygiène, du manque d'interaction stimulante et des possibles violences conjugales, sollicitation Assistance éducative

C'est d'ailleurs probablement pour ces raisons que les évaluateurs ne procèdent pas à ce type de codage; nous avons prévu de l'objectiver dans les analyses quantitatives et cela s'est avéré impossible⁶⁰. Si certains évaluateurs essaient de statuer sur le « danger », en reprenant les différents éléments justifiant leur appréciation, ces éléments sont toutefois rarement distribués en référence aux 5 rubriques du danger et lorsqu'elles le sont, la manière dont les évaluateurs détaillent les différentes rubriques sont surtout subjectives et sans cohérence d'une situation à l'autre.

- La colonne **2** correspond au classement des **pratiques parentales et leurs effets sur l'enfant** selon ces 5 catégories du danger. Nous avons repris dans cette colonne 2 les éléments d'échanges entre travailleurs sociaux et familles, de même que les observations des évaluateurs, exactement *tels qu'ils sont consignés dans les rapports*; ils peuvent donc être considérés comme des *verbatim*, permettant de rendre visibles le champ lexical et les tournures de phrases tels que les évaluateurs en font usage.

Les rubriques de la maltraitance: une « philosophie » à stabiliser.

- Ces mêmes éléments sont *qualifiés* par nous, dans la colonne **3** (qui reprend également nos observations sur la situation), selon les **4 formes de « maltraitance » définies par la classification internationale**. En effet, si la « maltraitance », néologisme apparu dans les années 80 en France, permet de désigner de manière assez consensuelle les conduites préjudiciables à l'égard d'une personne, ici un enfant, ce seul terme et les représentations qu'il mobilise, variables d'une personne à l'autre, ne pouvait suffire à en faire un outil d'investigation dans le cadre de cette recherche. Porter un regard analytique, en tant qu'équipe de recherche, sur ce que les travailleurs sociaux « observent » dans les situations et pouvoir en dire quelque chose sous l'angle de la maltraitance n'a été possible qu'en revenant à la classification internationale d'origine anglo-saxonne des *child abuse* et *neglect (CAN)*. C'est d'ailleurs à cette classification que l'ONPE se réfère également dans la partie de l'« outil » intitulée « type de mauvais traitement » et c'est aussi celle qui a été mobilisée dans le récent projet d'établir une cohérence entre indicateurs renseignant la maltraitance à l'échelon européen⁶¹.

Nous nous sommes donc référés à cette classification telle que l'ONPE la pratique et la diffuse dans les départements *via* l'« outil d'aide à la saisie » déjà cité, en y ayant apporté quelques modifications et précisions exposées ici (ci-dessus).

Nous parlerons plutôt d'*abus* et non de *violence*, afin de respecter l'esprit originel de la classification (cf. chapitre 1) qui ne retient pas que « l'abus de force », mais aussi le caractère *inapproprié, inadéquat* des pratiques parentales. L'exemple classique est celui des « abus sexuels » qui peuvent être commis sans violence sur l'enfant, mais qui en référence aux normes contemporaines (dont au premier chef les normes du droit) qui définissent l'enfant, l'adulte et les rapports entre eux, condamnent toute mobilisation de l'enfant dans le cadre de pratiques sexuelles.

La notion de *violence* sous-entend également plus ou moins une forme d'*intentionnalité* chez l'adulte qu'il n'est pas pertinent de retenir dans la mesure où elle n'apporte guère d'éléments par rapport à l'appréciation de l'impact de la pratique ou de son absence sur l'enfant. Un parent peut ainsi penser qu'il corrige à bon escient son enfant, sans réaliser qu'il induit chez lui un sentiment de terreur ; il peut l'humilier en le dévalorisant, sans s'en rendre compte ; il peut exercer des violences de toutes natures sur son conjoint sans pouvoir concevoir que son enfant puisse être affecté par cette exposition. Quant aux pratiques de négligences, qui consistent à ne pas faire, ne pas s'exprimer, ne témoigner d'aucune

60 L'absence de codage du danger a également été relevé par l'ONED,

61 Projet CAN MDS, ONED 2015.

présence, ni attention psychique, ces pratiques-là sont par définition non intentionnelles, ce qui n'empêche pas leur caractère totalement délétère sur le développement de l'enfant.

Enfin, la terminologie des abus et négligences ne supposent pas, contrairement à sa traduction française en termes de « violences » et « négligences lourdes », une forme de jugement de valeurs sur la *gravité* des faits. Ce jugement, relatif à la subjectivité de chacun, s'avère en effet problématique, parce qu'éminemment variable. Nous avons donc préféré coder chaque fait en abus ou négligence, de manière plus neutre, dans la tradition anglo-saxonne qui fait du **développement de l'enfant l'étalon à l'aune de laquelle se mesure l'effet d'une pratique**. *Le développement (et plus largement la santé) n'est donc pas une mesure qui s'observe de manière isolée, comme le suppose notre définition française du danger, mais en relation avec le contexte familial et les pratiques (ou l'absence de pratiques) parentales.* On pourra nous rétorquer qu'il est peu aisé d'établir une corrélation entre certaines pratiques parentales et l'impact sur le développement, argument qui serait recevable dans le cadre d'une recherche dont l'objectif serait de sérier finement les facteurs jouant sur telle ou telle dimension du développement de l'enfant. Ce type d'argument tend à tomber dans le cadre de la présente recherche, où l'on peut observer avec netteté que si le développement de l'enfant résiste à un certain nombre de difficultés familiales significatives, il y a un certain seuil au-delà duquel les enfants se retrouvent fortement affectés. Ce poids excessif des difficultés au-delà d'un certain seuil est rendu visible par les analyses qualitatives, qui montrent que les situations où les parents sont affectés par des problèmes de fonctionnement anciens et multiples, forment des contextes familiaux où les enfants sont globalement exposés à un ensemble de pratiques et d'absence de pratiques qui endommagent objectivement leur développement (ce que viennent confirmer dans nombre de ces situations, les antécédents en termes de repérage, d'IP, de signalements et/ou de mesures de protection). L'école est certainement l'acteur qui permet de le mettre en évidence, puisqu'elle traduit ces problèmes en « niveau scolaire », voire en difficultés d'apprentissage et en « problèmes de comportements » chez l'enfant, mais la plupart du temps, la santé apparaît également comme une dimension problématique (les enfants étant médiqués et/ou suivis - ou supposés l'être - dans un cadre thérapeutique), sans compter que les enfants apparaissent visiblement très en souffrance (soit sur le mode de l'agitation et de l'agressivité, soit sur le mode du retrait, de la tristesse ou de l'extinction).

Ayant mis au centre de notre travail la question du développement de l'enfant, nous n'avons pas automatiquement traduit en *abuse* ou *neglect* certains « problèmes de fonctionnement » lourds des parents, comme par exemple la consommation de toxiques ou la violence conjugale, qui ont été codés comme tels (« exposition à la violence conjugale » ou « consommation de toxiques »). Si les enfants exposés aux violences conjugales ont en général, au minimum, peur, nous n'avons pas codé d'abus si aucun élément n'apparaissait dans le rapport, permettant d'objectiver des effets sur l'enfant. De même, certains enfants sont élevés par des adultes qui ont un très haut niveau de consommation alcoolique - ce qui a fatalement des conséquences sur la « disponibilité » de l'adulte à l'égard de l'enfant au quotidien - nous n'avons pas codé cette exposition (par exemple en abus psychologique), en l'absence d'éléments permettant d'en connaître les répercussions sur l'enfant. On peut donc à cet égard considérer notre codage comme plutôt sous-évalué, dans la mesure où nombre de rapports d'évaluation s'en tiennent à une sorte d'« évaluation contextuelle globale » et ne donnent pas - pour un ensemble de raisons complexes que les analyses qualitatives permettront d'inventorier et de détailler - suffisamment d'éléments précis.

Ceci étant posé, on précisera maintenant comment on s'est inscrit dans les définitions de l'ONPE pour chaque type d'abus et de négligence (les exemples donnés entre parenthèses sont ceux de l'ONPE).

- **Abus physique** : défini par l'ONPE comme « **Tous sévices physiques susceptibles de provoquer des lésions corporelles ou un traumatisme physique ou psychologique chez le mineur** ».

Notre intention était de coder comme abus physique l'ensemble des cas de figure excédant la fessée ou la gifle dont, en France, les parents conservent les prérogatives d'usage. Compte tenu de cette manière susceptible d'être considérée par certains comme « exigeante » de définir la catégorie, nous pensions être confrontés à des problèmes d'arbitrage en matière de qualification, ce qui n'a jamais été le cas. D'une part, parce que ce type d'abus physique « classique » et admis n'apparaît pas dans les situations, probablement parce que même lorsqu'il existe, ils peuvent rarement être constatés par les travailleurs sociaux. D'autre part, parce que les abus physiques auxquels nous avons été confrontés sont significativement plus importants, au sens où ils donnent souvent lieu à des marques ou des blessures : *hématomes/tuméfaction* liés à des gifles, « super fessées », coups de poing, strangulation, jets d'objet ou au fait de jeter l'enfant contre le mur, ou *plaie ouverte*, liée au fait de soulever par les oreilles, jet d'objet. La plupart des abus physiques auxquels nous avons été confrontés sont à nos yeux des violences, en tant que telles susceptibles d'être constitués en infraction pénale, résultat auquel nous ne nous attendions pas.

- **Abus psychologique** : défini par l'ONPE comme « **Comportements qui exposent le mineur à des situations qui dépassent ses capacités d'intégration psychologique, y compris si le mineur n'en est pas la cible directe** » (Ex : actes de cruauté mentale tels que des *humiliations verbales répétées*, *menaces terrorisantes*, marginalisation, *dévalorisation systématique*, *exposition à la violence familiale*, *harcèlement* comme des exigences excessives et disproportionnées par rapport à l'âge du mineur, des consignes et injonctions éducatives contradictoires ou impossibles à respecter, etc.).

Les *items* en italique sont ceux que nous avons répertoriés dans le cadre de l'étude. Nous n'avons **pas codé** comme abus psychologique :

- **l'exposition à la violence familiale** en tant que telle (mais seulement lorsque des effets étaient rapportés concernant l'enfant, par exemple, de la terreur qui n'est pas forcément liée à des menaces adressées à l'enfant, mais à sa mère).
- la **parentification**⁶² qui pèse pourtant sur les filles des fratries nombreuses, littéralement mises en position d'assumer un rôle maternel auprès de leurs frère et sœur et/ou d'être la confidente de leur mère, voire d'assumer un rôle parental à son égard (gérer sa consommation de toxiques, la soutenir, la protéger).
- **l'indifférence émotionnelle** que nous avons plutôt codée comme une négligence, sachant qu'elle n'est relevée comme telle par les travailleurs sociaux que dans les cas exacerbés et lorsque la situation concerne des enfants jeunes.
- la « **corruption** », c'est-à-dire le fait de socialiser l'enfant à des modèles de comportement problématiques, voire antisociaux. Comme on l'a expliqué plus haut, ces comportements parentaux problématiques sont renseignés en tant que tels (notamment consommation de toxiques et violence conjugale ; les éléments relatifs à la délinquance parentale, y compris lorsqu'elle fait l'objet d'enquêtes et ou de sanctions pénales ne sont la plupart du temps pas assez renseignés pour qu'on puisse en déduire les effets sur l'enfant).

62 Borozmgui Nagui

Nous avons par contre codé comme abus psychologique les situations d'exposition à la violence conjugale, seulement si nous avons pu observer des pratiques directes telles que:

- **enfant se disant/montrant effrayé par la violence du père sur la mère ou par les menaces** (dans le cas contraire, la situation a été simplement codée « exposition à la violence conjugale »).
- **instrumentalisation** de l'enfant par le père (enfant sommé de prétendre qu'il est maltraité par ou chez la mère, enfant harcelé de questions pour avoir des informations sur la mère, soumis à l'injonction du père de ne pas obéir à la mère, ou de lui dire qu'il n'aime plus sa mère, etc).
- **Abus sexuel** : défini par l'ONPE comme « **Comportements de nature sexuelle à l'encontre du mineur impliquant ou non un contact physique ou un climat familial sexualisé** ».

Notre échantillon comportait très peu de rapports d'évaluation faisant mention d'abus sexuels, les IP correspondantes étant transmises directement au parquet par le Président du Département, sans que nous ayons eu connaissance d'une évaluation parallèle au titre du danger pour l'enfant. S'agissant de quelques-unes d'entre elles, il était mentionné que le parquet avait mis en enquête, sans autre précision⁶³.

- **Négligences** : défini par l'ONPE comme « **Manque durable ou répété de soins physiques ou psychiques adaptés aux besoins du mineur, nécessaires à son développement, ce manque étant susceptible d'entraîner des dommages durables s'il perdure** ». (Ex : privation d'aliment ou de soin compromettant la santé du mineur, délaissement compromettant durablement le développement psychique du mineur, etc.)

C'est sur cet aspect que nous divergeons le plus notablement de la définition de l'ONPE qui reprend la traduction française de « négligence lourde », alors que nous avons considéré toutes les « négligences ». On prendra pour exemple une négligence d'apparence anodine comme la saleté de l'enfant (qui ne figure pas dans la liste d'exemples donnés par l'ONPE), qui peut se traduire par le fait de porter des vêtements sales, et/ou avoir la figure sale, sentir mauvais (couche non changée chez le jeune enfant)... La question de l'hygiène, outre les problèmes cutanés qu'elle peut occasionner lorsqu'elle atteint un certain degré, peut, par ses impacts sur l'estime de soi, le sentiment de honte, affecter également la santé. Nous avons donc considéré que c'était pour le moins une négligence à retenir en protection de l'enfance, dans la mesure où elle est susceptible d'indiquer une situation de négligence relationnelle ou émotionnelle à l'égard de l'enfant et de ses besoins psychiques. Que peut-on déduire, s'agissant de la sensibilité parentale des adultes, d'une situation où l'on constate qu'un enfant n'est pas « soigné » au point que l'état de saleté de l'enfant s'impose à l'observateur extérieur? *A minima* l'exigence d'une observation attentive de la manière dont elle s'inscrit dans le contexte familial : est-ce un mode de vie familial ? Si oui, lié à des conditions objectives (insalubrité des conditions de logement, etc.) ? Sinon, lié à une « particularité » d'un parent (qui a par exemple une phobie de l'eau? peur de lâcher son nourrisson dans le bain ?). La saleté ne concerne-t-elle qu'un enfant en particulier, et peut-être elle interprétée comme un signe de rejet ? La saleté concerne-t-elle tous les enfants et s'accompagne-t-elle d'autres négligences en termes de soins, liées à quelle problématique ? Ce genre de situation requiert que soit particulièrement rigoureuse l'observation des interactions parents-enfants, afin de recueillir le sens de ce « défaut d'hygiène ». En effet, dans certaines situations, ce défaut d'hygiène peut être considéré comme un indicateur synthétique (par exemple le défaut d'hygiène et de soins bucco-dentaires).

Dans la mesure où l'on sait que la négligence est la forme de maltraitance qui a l'impact le plus lourd sur le développement, nous avons considéré que toute négligence devait être renseignée afin de

⁶³ Les protocoles départementaux comportent des consignes de coordination entre l'évaluation administrative et l'enquête pénale aux fins de distinction des deux procédures et de non entrave de l'enquête pénale.

pouvoir interroger à quel point chacune d'elle pouvait être le signe d'une négligence relationnelle de l'enfant; nous avons d'ailleurs rassemblé quelques éléments théoriques qui seront présentés en temps voulu pour mieux cerner cet enjeu crucial.

Notre souci a été de *coder chaque forme d'abuse* ou de *neglect*, sans les « surcoder » : s'il est reconnu que le fait d'abuser physiquement ou sexuellement un enfant consiste en même temps en un abus psychologique, puisque l'acte lui délivre un message qui attaque son estime de soi, nous n'avons codé qu'une seule fois chaque acte. Pour autant, il faut conserver à l'esprit que l'enjeu de la maltraitance, quelle que soit sa forme, est toujours la représentation de soi et le sentiment de sa propre valeur chez l'enfant, raison pour laquelle la maltraitance est si fortement génératrice de séquelles, y compris à l'âge adulte⁶⁴. Si nous devons anticiper un reproche en matière de codage, ce serait, comme on l'a dit plus haut plutôt dans le sens d'un « sous-codage » s'agissant par exemple de situations où des parents sont sous l'emprise de produits au point que leurs enfants doivent les « ramasser », dans lesquelles nous n'avons pas codé d'abus psychologique, bien que constatant des jeunes abattus (pour ne pas dire déprimés) et eux-mêmes en proie à un grave mal-être (consommation de produits, déscolarisation, etc.).

Si nous avons codé chaque abus (plutôt qu'un type d'abus dominant comme l'ODAS avait coutume de le faire dans ses statistiques), c'est avec la préoccupation d'**identifier les situations de polyexposition de l'enfant à plusieurs types d'abus et de négligence**, que l'on sait être facteurs de lourdeur, en termes de séquelles pour l'enfant, de complexité des situations et donc de nécessité d'étayage intensif. De même, nous avons voulu objectiver la **chronicité des abus et négligences**, à la fois dans notre grille de codage quantitatif et dans la partie qualitative en l'appréhendant par un autre outil, dit « Frise chronologique » qui permet de visualiser la **durée de l'exposition de l'enfant**, laquelle remonte parfois à avant sa naissance, lorsque le couple est en situation de violence conjugale et que Madame a été exposée à un niveau de stress important toute sa grossesse, voire à des coups, y compris dans le ventre, donc subis directement par l'enfant.

Si nous avons parlé d'une « philosophie » de codage à stabiliser, c'est parce que nous avons fait des choix en référence aux objectifs de l'étude. Ils sont discutables, raison pour laquelle nous avons voulu les rendre transparents, afin d'autoriser une mise en débat. Nous avons pu constater, lors des observations des séances de décision en CRIP, que l'équipe pouvait avoir des débats analogues, générant une certaine instabilité et donc éventuellement un problème de fiabilité des statistiques produites : l'exposition de l'enfant à un parent régulièrement et fortement alcoolisé est parfois codée comme violence psychologique, parfois pas. Cette variation souligne d'une part l'utilisation prudente d'une variable peu discriminante, du fait de son association aux autres formes de violence, et d'autre part la complexité des situations (la configuration spécifique des éléments, leurs effets respectifs ne sont pas identiques). Il y aurait néanmoins à construire une formalisation des décisions prises afin de garder la mémoire des arbitrages rendus, de manière à « faire jurisprudence » en interne et épargner du temps de discussion, de même que la charge mentale liée à un résultat parfois insatisfaisant parce que non unanime. Les équipes ont donc de fortes attentes à l'égard de l'ONPE, afin de disposer de définitions réellement opérationnelles - c'est-à-dire qui répondent à ce genre de dilemme récurrent - qui s'avèrent réellement soutenantes dans leur pratique. Si ces attentes sont tout-à-fait compréhensibles, la question se pose peut-être au-delà, quant à la nécessité d'avoir un débat plus général, compte tenu des enjeux. Enfin, même si la philosophie de codage en référence aux catégories du CAN est à stabiliser, l'usage la distingue des rubriques du danger, qui restent beaucoup plus floues, multipliant les discussions et les arbitrages, sans réelle stabilisation possible.

⁶⁴ J. Garbarino, E. Guttman, J. W. Seeley, 1986 *The psychologically battered child: Strategies for identification, assessment, and intervention*. San Francisco, CA: Jossey-Bass, Inc. ; M. R. Brassard, K. L. Donovan, 2006, « Defining psychological maltreatment ». In M. M. Feerick, J. F. Knutson, P. K. Trickett, & S. M. Flanzer (Eds.), *Child abuse and neglect: Definitions, classifications, and a framework for research* (pp. 151–197). Baltimore, MD: Paul H. Brookes.

=> Dans l'exemple de tableau que nous donnons - qui n'est en rien atypique mais illustre au contraire la tendance majoritaire - la *comparaison entre les colonnes 2 et 3* constitue un résultat, au sens où elle rend visible que *les éléments entendus et/ou observés par les travailleurs sociaux que nous codons comme des maltraitances, le sont très rarement par eux*. C'est tout l'objet des analyses qualitatives que de donner à voir pour quelles raisons il a été impossible de mettre en évidence une logique permettant de comprendre pourquoi les faits de maltraitance sont qualifiés en tant que tels dans certaines situations et pas dans d'autres. On ne peut donc que faire l'hypothèse d'une sensibilité particulière de certains travailleurs sociaux.

La « chaîne évaluative »

- La colonne 4 donne à voir ce que les **évaluateurs** (selon les situations, une personne, un binôme ou plusieurs acteurs de terrain, avec dans quelques situations l'avis de l'instance qui s'est réunie à l'échelon local pour orienter la situation) présentent comme **leur qualification, interprétation, hypothèse**, etc. Le remplissage de cette colonne désigne les rapports d'évaluation s'avérant les plus précis, les plus complets et les plus riches, rapports qui ne sont pas majoritaires dans notre échantillon.
- La colonne 5 donne à voir, pour les situations où nous disposons de ce matériau, la **caractérisation de la situation effectuée par la CRIP/CTIP** lorsque celle-ci justifie le signalement de la situation à l'autorité judiciaire. L'existence de ce document dans les dossiers qui nous ont été procurés semble être liée à l'organisation départementale⁶⁵, au sens où il nous a été remis presque systématiquement dans le département où la cellule était centralisée, rarement dans le département où les cellules étaient territorialisées.

Cette présentation par colonnes rappelle la réalité de « l'évaluation » qui est qu'elle ne repose pas uniquement sur les acteurs de terrain. La transcription de ce qui a été observé et échangé lors de la rencontre vécue avec la famille est une opération complexe qui se construit au long d'un processus d'élaboration, d'abord par les acteurs qui ont vu la famille en chair et en os (colonne 2 et 4), qui est repris avec les collègues de circonscription ou, au minimum, le cadre en charge de viser le rapport (colonne 4 parfois), puis par la CRIP (colonne 5), lorsque l'organisation départementale centralise l'ensemble des retours d'évaluation. Cette réalité est donc plutôt celle d'une « chaîne évaluative » qui, du terrain au siège, et éventuellement jusqu'au parquet puis au juge des enfants, inventorie et soupèse faits et effets, en un mot évalue. C'est la raison pour laquelle, lorsque nous avons ces pièces, nous les avons exploitées.

⁶⁵ Hypothèse qui pourrait être vérifiée sur un *corpus* plus important de comparaisons entre départements. Elle n'a donc ici que valeur de suggestion.

5.1.2. Les rapports d'évaluation : à quel prisme ?

Ce que nous venons d'exposer permet de rendre visible la manière dont nous avons procédé dans un premier temps, par ce « tableau de caractérisation », pour *trier et organiser* la masse d'informations rapportées dans les rapports d'évaluation, procéder à un *codage en termes de danger et de maltraitance* qui nous permette de *mettre en regard* ce que renseignent et caractérisent les travailleurs sociaux, par rapport à ce que code et caractérise l'équipe de recherche.

Ce défrichage des situations, dans les conditions exposées ci-dessus, s'il permet de procéder au *codage* des pratiques parentales en fonction de leurs effets sur les enfants, ne permet pas de rendre compte de l'ensemble de l'évaluation, processus long et complexe, où interviennent une multitude d'opérations auprès de la famille et des partenaires: échange verbal à propos des domaines de vie essentiels de l'enfant et de l'histoire des parents, observations des adultes et des enfants (et de l'état du développement de ceux-ci), de leurs attitudes, de leurs interactions, dans des contextes différents, selon une chronologie évolutive - l'évaluation s'étendant souvent sur plusieurs mois - analyse, recoupement, corroboration ou infirmation, hypothétisation - parfois dans un contexte émotionnel tendu, lié à des menaces des parents, à la confrontation avec des enfants tristes, négligés, et dans une organisation du travail souvent contrainte au moins du point de vue du temps consacré. L'ensemble devant permettre de dégager un diagnostic précis sur la situation d'un enfant supposé en danger chez lui, étayé par des éléments concrets et donnant lieu si possible à des préconisations claires. Si l'on rappelle *a minima* ces éléments, c'est pour souligner la difficulté de l'exercice auquel sont confrontés les travailleurs sociaux mandatés, et par voie de conséquence, la difficulté pour nous d'en rendre compte.

Tous les rapports d'évaluation ont donc fait l'objet d'une **lecture à « double niveau »**, prenant en compte:

1. ce que les **travailleurs sociaux** restituent par écrit de leur rencontre avec la famille;
2. ce que **l'équipe de recherche** observe de la démarche de recueil d'informations et d'analyse mise en œuvre par les travailleurs sociaux, laquelle comprend *ce qu'ils ont recueilli*, mais aussi *ce qu'ils ont laissé de côté*, sous peine de se « laisser enfermer » dans le périmètre qui est aujourd'hui de fait celui de l'évaluation. Notre analyse suppose donc forcément *non pas de refaire l'évaluation*, puisque nous n'avons pas rencontré les familles, mais *de reprendre l'évaluation*, en observant à partir des écrits dans lesquels les travailleurs sociaux donnent à voir leurs rencontres avec elles, dans quelle mesure *les zones d'ombre orientent aussi l'évaluation*, en focalisant l'attention sur certains éléments explicites ou visibles, au détriment d'éléments implicites ou latents, mais peut-être également déterminants.

La grille d'analyse en question...

En tant qu'équipe de recherche, nous nous sommes retrouvés devant le défi qui se pose immédiatement dès lors qu'il est question d'évaluation, à savoir celle de disposer d'une *grille d'analyse qui puisse faire référence entre nous*, afin d'éviter des disparités de traitement, même si l'enjeu n'était pas pour nous d'assurer une équité de traitement aux usagers, mais aux analyses. S'est donc posée la question de l'élaboration de cette grille. Nous nous sommes donc référés aux prescriptions en vigueur dans le secteur, à savoir en reprenant les lignes directrices relatives à la conduite à tenir dans le cadre de l'évaluation du guide ministériel dédié à la cellule départementale, lequel précise, dans un troisième et dernier chapitre, la nature des différents matériaux à recueillir, les dimensions à prendre en compte et le contexte pour le faire, mais aussi la posture des évaluateurs⁶⁶. Nous nous sommes appuyés également sur le référentiel d'évaluation participative élaboré par le CREAI Rhône-Alpes dans

⁶⁶ <http://www.reforme-enfance.fr/guides.html>

le cadre d'un programme de recherche soutenu par l'ONPE, la présente recherche s'inscrivant dans la continuité de ce programme de recherche. Sa structure en domaines recouvrant les champs indiqués par la loi de 2007 pour conduire l'évaluation ainsi que ses principes, notamment ceux qui conduisent à retenir une stratégie évaluative, à identifier les ressources, à recueillir les perceptions de tous les acteurs en premier lieu celles des parents afin de les croiser, à privilégier les observations directes plutôt que le recueil du seul récit ont été également retenus pour guider notre analyse.

L'évaluation vue sous l'angle des attendus ministériels ⁶⁷:

Schématiquement, « Selon les termes de la loi réformant la protection de l'enfance, l'évaluation de la situation prend en compte « l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement » » dit le guide. Dans un paragraphe intitulé: « La première rencontre avec la famille », il est précisé qu'il faudra « a minima, une rencontre avec l'enfant concerné et au moins un parent. Ce premier contact, dont il est souhaitable qu'il ait lieu dans le cadre de vie de l'enfant, est un moment-clé ». « Dès le premier contact, les éléments d'information dans un langage clair, à propos :

- du cadre légal de la mission confiée aux services du département pour le traitement de l'information préoccupante
- des éléments suscitant de l'inquiétude pour le mineur,
- des modalités envisagées pour la réalisation de l'évaluation ».

Puis dans un paragraphe intitulé: « Approfondir la connaissance de la situation de l'enfant », l'évaluation est assimilée à l'ouverture d'un espace de parole, « un moment d'expression des points de vue de chacun des membres de la famille, ainsi que celle de l'enfant lui-même (...) ». Au près de la famille, il s'agit de recueillir « des informations données par les parents et, le cas échéant, par des membres de la famille élargie. Elles font l'objet d'un dialogue avec les parents⁶⁸, sont analysées en tentant de dégager le degré d'intérêt porté à l'enfant ainsi que la précision, la cohérence et l'objectivité des faits rapportés. Un ou plusieurs entretiens peuvent être nécessaires, éventuellement au domicile, avec la famille de l'enfant ou les personnes avec lesquelles il vit habituellement. Une écoute, un dialogue avec les parents, et non une interrogation visant à recueillir des aveux, est indispensable ainsi que l'observation de leur attitude éducative envers l'enfant. Il est nécessaire de recueillir les caractéristiques de la famille, sa composition, l'environnement social et familial, les activités professionnelles, les caractéristiques de l'habitat, les ressources ».

Il est recommandé d'entendre « Toute personne ayant des contacts avec l'enfant, de façon ponctuelle ou régulière, susceptible d'apporter des éclairages utiles. Outre les professionnels de l'action sociale, médico-psychologique ou socio-éducative, il convient de ne négliger aucune catégorie de professionnels en contact avec l'enfant quand ils peuvent apporter des informations concrètes et utiles, par exemple : les agents de service des crèches, des écoles, les professionnels des structures de loisirs (...) ».

Le recueil d'information doit recouvrir plusieurs champs : la famille, la santé, la scolarité de l'enfant, le logement, les relations sociales et l'insertion sociale, les accompagnements éventuels (précisant les effets produits), l'ensemble étant mené dans une « dynamique de réflexion et de compréhension, à les associer en amont à la résolution des difficultés, à faciliter par la suite l'élaboration d'une demande d'aide et l'adhésion aux éventuelles aides qui seront proposées ».

⁶⁷ En vigueur au moment de la recherche

⁶⁸ les éléments soulignés sont ceux auxquels nous avons prêté une attention particulière pour constituer notre grille d'analyse.

L'évaluation précisée sous l'angle du référentiel d'évaluation participative CREAI Rhône-Alpes.

Les deux départements qui se sont portés volontaires pour participer à l'étude sont des départements qui portaient une attention spécifique à l'évaluation, puisque tous deux avaient investi dans la formation de l'ensemble de leurs personnels au référentiel CREAI Rhône-Alpes. Celui-ci a été développé au cours d'un programme scientifique et technique pluriannuel, précisément en vue d'élaborer un outil qualitatif visant à soutenir les nouvelles exigences de l'évaluation portées par la réforme de 2007, outil qui a pu faire l'objet d'une validation scientifique au cours d'un volet du programme de recherche (2008) aux fins de fiabilité et de fidélité.

Ce programme de recherche a associé étroitement chercheurs et praticiens. Il est fondé sur des références théoriques (notamment celles de la théorie de l'attachement, de la connaissance du développement de l'enfant, des travaux sur la parentalité ...), qui font consensus actuellement en protection de l'enfance. Les conditions de sa diffusion sont une opportunité pour partager ces références auprès des professionnels d'un département en charge de l'évaluation. Prônant une méthode participative, les consignes d'utilisation incitent les professionnels à les partager avec les enfants et leurs parents, notamment les références qui éclairent l'analyse des besoins de l'enfant, ainsi que la qualité des réponses à ces besoins, et les effets de celle-ci sur la santé et le développement de l'enfant, de même que l'impact de ses conditions de vie et de la qualité des liens et relations établis avec lui.

La méthode que soutient le référentiel privilégie l'observation directe, en particulier du développement de l'enfant et des attitudes parentales.

L'approche proposée est donc une approche clinique dynamique, participative (avec une attention portée sur les ressources des personnes et de l'environnement), structurée par domaines d'observation : le contexte socio-économique, culturel et environnemental de vie de l'enfant, la santé et le développement de l'enfant, la parentalité et l'exercice des fonctions parentales. Celui concernant la santé et le développement de l'enfant tient une place centrale. C'est son observation qui permet de définir les principaux indicateurs d'une situation de danger ou de risque de danger. C'est aussi la connaissance des conditions de développement favorable qui permettent de déduire les impacts de l'exposition de l'enfant à des situations de danger spécifique sur sa santé au sens large et sur la qualité de son développement. Une recherche sur l'accès à la santé conduite par le CREAI Rhône-Alpes⁶⁹ est venue confirmer la place centrale de l'évaluation de la santé et de la qualité du développement en soulignant à la fois la part aveugle des actions liées à la santé dans les plans d'accompagnement et l'état de santé dégradé des enfants confiés.

La loi du 5 mars 2007 faisant du consentement de la famille, de la mobilisation de celle-ci le critère principal du passage de l'administratif au judiciaire, l'appréciation de cette mobilisation devient un enjeu. Aussi cette méthode en fait un objet d'observation, en proposant un quatrième domaine d'observation, dénommé : « Elaboration partagée d'une stratégie d'accompagnement » qui se centre sur la mobilisation parentale, celle réellement effective pendant la démarche d'évaluation, celle possible au cours d'une mesure de protection. Les professionnels qui mènent l'évaluation sont conduits à investiguer systématiquement les différents domaines. La caractérisation de la situation est soutenue par le croisement et la mise en perspective des synthèses qui concluent l'exploration dans chacun de ces domaines d'observation, et qui à partir des observations, des informations recueillies, des compréhensions des propos tenus par les acteurs concernés, statuent sur les préoccupations et points d'inquiétude (sources ou éléments de danger, impacts déjà constatés...) et sur les ressources (appuis, mobilisations...) pouvant fonctionner comme des leviers d'action. Cette mise en perspective devrait soutenir une compréhension de la situation sous l'angle de sa complexité, de la « jauger », de la caractériser au regard du danger ou du risque de danger, de préciser la nature de celui-ci, notamment d'indiquer la présence ou non de faits ou de contexte de maltraitance.

⁶⁹ CREAI Rhône-Alpes, ORS Rhône-Alpes, IREPS Rhône-Alpes, avec le partenariat du Département de Haute-Savoie, « Accès à la santé des enfants confiés au titre de la protection de l'enfance », Soutenue par l'ONPE, dans le cadre de l'appel d'offre de recherche de 2010.

L'approche est participative, conduit à rechercher les perceptions des parents et de l'enfant avant de rechercher celle des professionnels.

Cette méthode conduit à élaborer pour chaque évaluation une « stratégie évaluative », à la fois inscrite dans un projet de service et adaptée à la situation donnée après une pré-analyse. L'introduction de la méthode conduit fréquemment à réinterroger les process en cours, de la chaîne évaluative aux rôles respectifs de chacun des professionnels dans la démarche évaluative. Le rôle de l'encadrement est tout particulièrement interrogé dans sa fonction de soutien et de garantie de la qualité et de la rigueur du processus d'évaluation.

Constitution des dimensions observées dans les rapports d'évaluation en grille d'analyse

Pour autant, nous n'avons pas suivi, pour procéder à l'examen des évaluations, strictement et uniquement la trame d'évaluation du référentiel CREAI Rhône-Alpes, et cela pour deux raisons. La première est que les rapports s'en éloignent très sensiblement pour des raisons au nombre desquelles participe la date de constitution de l'échantillon. Dans les Côtes d'Armor, l'échantillon a en effet été constitué en mai 2014 avec des dossiers de 2013. Or, la formation au référentiel dans ce département a débuté en novembre 2012 et s'est déroulée essentiellement en 2013, de fait les rapports d'évaluation retenus dans le cadre de l'étude ne se réfèrent pas systématiquement au référentiel d'évaluation participative pour lequel les actions de formation visant appropriation ne pouvaient avoir produit leurs effets attendus⁷⁰. La seconde est que l'étude aurait pu être perçue comme l'occasion de « normaliser » l'évaluation en référence à cet outil, ce qui ne correspond ni au projet proposé, ni aux intentions de l'équipe de recherche. **L'objectif de l'étude est de décrire ce qui est, et d'essayer d'en comprendre les raisons.**

Notre grille est plus brève et donc plus proche de la réalité des rapports d'évaluation et correspond à une traduction en éléments concrets des recommandations ministérielles et des principes structurants du référentiel d'évaluation participative élaboré par le CREAI Rhône-Alpes, que nous avons systématisés et organisés comme suit (cf. grille d'analyse ci-après).

Dans la *colonne de gauche*, figurent l'ensemble des éléments qui se rapportent au « **dialogue** » des **évaluateurs avec la famille**.

Disposer des éléments d'interaction entre famille et évaluateurs - à savoir ce que les évaluateurs engagent dans ce dialogue (à commencer par l'IP, donc ce sur quoi se fonde la « préoccupation » pour l'enfant), ce que les familles répondent, ce que les évaluateurs renvoient à la famille de leurs impressions sur ce qui leur est dit, sur ce qu'ils ont pu observer, sur les informations qu'ils ont pu recueillir auprès des différents partenaires, et la réaction de la famille - est capital, puisque c'est cet échange qui permet aux évaluateurs d'approcher à la fois la posture que les parents tiennent « habituellement » (ou « au quotidien ») auprès de leur(s) enfant(s), et la capacité des parents à se saisir « en situation » d'évaluation, de ce qui leur est renvoyé sur les inquiétudes autour de leur enfant et d'une demande d'ajustement qui pourrait leur être faite, éventuellement soutenu par différentes propositions d'aide. La réorganisation du dispositif de protection de l'enfance à l'issue de la réforme de 2007 exprime en effet à ce sujet un pari fort : celui que l'intervention sociale, à travers une possibilité de mise en dialogue, d'aides concrètes (à l'accès aux droits) et de soutien à la mobilisation, puisse permettre aux parents de résoudre leurs difficultés « habituelles » sans nécessité de recours à la voie judiciaire. Ce qui correspond au caractère participatif, de la mobilisation sollicitée et observée, soutenu par le référentiel CREAI Rhône-Alpes ; la recherche de la « trilogie des perceptions » dans chacun des questionnements en est un des aspects.

⁷⁰ Ce qui constitue, de fait, une limite à cette étude

Dans la *colonne de droite*, figurent l'ensemble des éléments qui se rapportent au **travail d'observation, d'analyse, de caractérisation par les évaluateurs de ce qui leur est dit et donné à voir**.

L'observation de la « **cohérence** » (évoquée dans le guide ministériel) intervient logiquement entre chaque « bloc » d'observations, cohérence entre les *pratiques*, les *propos*, les *ressentis* des parents, cohérence entre *leur point de vue* et ce qu'*observent les travailleurs sociaux*, entre leur point de vue et *celui de leurs enfants*, entre leur point de vue et *celui des partenaires*. Le fait que le guide ministériel évoque aussi « **l'objectivité** » des faits rapportés supposent un **recoupement** entre les différentes d'informations, selon leurs sources. Le référentiel CREAI Rhône-Alpes guide et soutient quant à lui une observation directe plutôt que le recueil du seul récit d'une part, recherche le croisement des différents points de vue sur les éléments observés ou recueillis.

L'ensemble des éléments, les propos rapportés des différents acteurs, adultes et enfants de la famille, propos des partenaires, ainsi que les observations et analyses des travailleurs sociaux doivent permettre de dégager l'enjeu central de la démarche, désigné dans le guide ministériel par l'expression insuffisamment précise dans le cadre d'une recherche du « degré d'intérêt porté à l'enfant », que nous avons rapproché du concept connu de « sensibilité parentale » (issu de la théorie de l'attachement). Celui-ci s'opérationnalise assez aisément selon les trois dimensions déclinées, soit capacité *d'entendre*, de *reconnaître* et de *répondre* aux manifestations de l'enfant qui, la plupart du temps, expriment ses besoins. Nous préférons ce concept à celui de « compétences parentales », très fréquemment utilisé mais qui pose un ensemble de difficultés quant à la définition desdites compétences et soulève des interrogations quant à savoir qui les validerait et sous quelles conditions, l'ensemble de ces considérations étant teintées de la crainte d'une dérive vers la « normalisation » des familles (Sellenet 2009⁷¹). Le référentiel CREAI Rhône-Alpes retient également ces enseignements de la théorie de l'attachement et celles des connaissances développées sur la parentalité.

Par rapport à ce risque lié au concept de « compétence », celui de « sensibilité parentale » se concentre sur les aptitudes les plus basiques requises pour « parenter » un enfant (c'est-à-dire *en prendre soin dans une position parentale*), et permet d'évaluer assez simplement si les parents se montrent « sensibles » aux différents besoins de leur enfant selon les circonstances. Expliquée simplement, la « sensibilité parentale » renvoie fondamentalement à la « souplesse » individuelle des parents, c'est-à-dire à leur capacité de se décentrer d'eux-mêmes, pour prêter l'oreille et *percevoir* (*discerner avec justesse*) ce qu'exprime leur enfant : les exemples ne manquent pas, du nourrisson qui pleure bien qu'il n'ait ni faim, ni froid, mais parce que c'est la tombée de la nuit et qu'il a besoin d'être rassuré ; à l'adolescent, qui a l'air très abattu parce que son père lui a dit qu'il préférerait qu'il retourne chez sa mère... etc. De *percevoir les manifestations de l'enfant pour ce qu'elles sont*, c'est-à-dire des signes de mal-être se rapportant à la vie physiologique, sociale, affective de l'enfant, plutôt qu'un « excès de sensibilité », un « caprice » ou une intention chez l'enfant « d'embêter le parent ». Et du coup, d'y *répondre adéquatement*, c'est-à-dire en se mettant dans un état de proximité et d'empathie permettant d'« inventer » la réponse adéquate, celle qui apaisera l'enfant, venant exprimer en actes le lien entre le parent et l'enfant. Le référentiel du CREAI Rhône-Alpes va conduire à observer ce qu'il en est des capacités d'identification des besoins, sur plusieurs registres de besoins, du sens attribué à leurs manifestations, et des capacités à y répondre de façon « adéquate ».

La sensibilité parentale est donc un enjeu crucial du rapport parents-enfant, puisqu'elle est une base fondamentale dans « l'accordage » entre eux et lui. Elle est profondément liée au système familial et au jeu des identités que parents et enfants se renvoient dans leurs relations. Elle est également profondément influencée par l'état du parent, attendu que plus ce ou ces parents sont aux prises avec des problèmes de fonctionnement individuel, moins ils sont en mesure de pouvoir se décentrer d'eux-mêmes pour conserver une attention à leur enfant (ces deux derniers points sont développés plus loin). Toute une série de questionnements du domaine lié aux fonctions parentales intègre cette

⁷¹ Sellenet, C. (2009). « Approche critique de la notion de compétences parentales » in La revue internationale de l'éducation familiale, recherches et interventions ; L'Harmattan, n°26

approche dans le référentiel d'évaluation participative et guide l'observation ainsi que l'analyse des situations en ce sens aux fins d'évaluation.

Grille d'analyse : L'équipe de recherche observe...

Dialogue évaluateurs/famille	Observation par les évaluateurs de la réaction des parents en situation d'évaluation :
=> les travailleurs sociaux verbalisent l'IP, l'inquiétude	- inquiétude pour l'enfant, ouverture? - incompréhension, déni, fermeture?
<u>Discours des parents sur</u> - l'IP: comment la situent-ils p/rapport à <u>leur posture parentale « habituelle »:</u> - qu'est-ce qu'ils font avec leur enfant ? - qu'est-ce qu'ils disent ? - qu'est-ce qu'ils ressentent?	=> plausibilité IP p/rapport à => <u>caractérisation?</u> => danger/MT => danger/MT => danger/MT => <i>cohérence entre ces 3 dimensions ?</i> => <i>cohérence discours parents/discours et observations des partenaires: notamment école, PMI, autres acteurs de l'environnement familial</i>
<u>Discours des enfants sur</u> - l'IP: comment la situent-ils p/rapport à <u>leur vécu familial « habituel »:</u> - qu'est-ce qu'ils font ? - à ce qu'ils disent ? - à ce qu'ils ressentent?	=> plausibilité IP p/rapport à => <u>caractérisation du vécu habituel</u> => Degré de mal-être, atteinte au développement. => Etat du développement de l'enfant Atteintes ou non à sa santé Matériau recueilli (sources, bilans ou examens éventuels...) => <i>cohérence discours parents/enfants</i> => <i>cohérence discours enfants/partenaires</i>
<p style="text-align: center;">Observations des travailleurs sociaux:</p> <p>-> de la « présentation de soi des enfants » et des adultes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aspect physique susceptible d'éclairer sur la santé (du « bien-être » au « problème » de santé) : visage et corps lavés ou pas, « soignés » (coiffure, dentition, yeux)... - vêtue: soignée ou pas (vêtements propres, à la bonne taille, adaptés à la saison, etc.) - attitude envers les intervenants: dans l'échange, le retrait, attitude hostile. <p>-> des interactions parents/enfants : libres et fluides, marquées par du retrait (faiblesse des échanges), de l'hostilité (cris), etc.</p> <p style="text-align: center;">=> <i>cohérence entre propos recueillis auprès des parents /observations des travailleurs sociaux.</i></p> <p style="text-align: center;">« Sensibilité parentale »</p> <p>Que montre l'évaluation quant au fait que le parent soit en capacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'identifier, percevoir les besoins de son enfant : « entendre »? - de décrypter les besoins de son enfant : interpréter, « reconnaître »? - de répondre adéquatement aux besoins de son enfant : « répondre »? 	
Retours des évaluateurs à la famille : <ul style="list-style-type: none"> - observations, analyses - conseil, orientation, propositions° d'aide 	Observation de la réaction des parents <ul style="list-style-type: none"> - Ecart entre les perceptions - Convergence totale, partielle, divergences - Accepté, mis en acte... /refus

Identification des facteurs de risque / facteurs de protection ou « ressources propres de la famille »⁷²

Pour des raisons de lisibilité de la grille, n'y figure pas une dimension que nous avons néanmoins examinée systématiquement, celle de l'observation professionnelle de la famille sous les angles du risque ET des ressources. La littérature internationale sur la maltraitance appréhende en effet l'exposition des enfants *de manière « réaliste »*, c'est-à-dire en prenant en considération ce qui, au sein du système familial et/ou dans l'environnement, constitue un ou des facteurs de risque, par rapport à ce qui s'avère protecteur pour l'enfant. D'où les recommandations de « bonnes pratiques », insistant sur la nécessité d'approcher les familles dans une perspective diagnostique faisant émerger les points d'inquiétude - pratiques parentales dans l'écart significatif par rapport aux normes, manifestations de souffrance de l'enfant - et les points forts - facteurs de protection, qui peuvent être considérés comme « ressources de la famille ». C'est à peu près en ces termes que le référentiel CREAL Rhône-Alpes introduit un chapitre invitant les évaluateurs à élaborer une synthèse et mise en perspective des « atouts » (dont les ressources) / « points d'inquiétude » identifiés dans chacun des domaines.

Cette approche s'avère incontournable dans la mesure où l'enjeu n'est pas seulement de poser de bonnes bases de relation avec les familles, en validant et valorisant ce qui a beaucoup été appelé « capacités » ou « compétences parentales », mais aussi *d'identifier sur quoi pourra s'étayer l'intervention, afin de développer ces ressources, facteurs de protection*. L'identification de ressources fait donc partie de la compréhension fine de la situation, de sa caractérisation adéquate et de l'élaboration de pistes de travail.

Problématisation, hypothétisation : l'enfant *puer* ou *filius*⁷³

Comme le guide ministériel le rappelle, l'évaluation est une démarche qui vise à recueillir un ensemble d'informations, émanant de sources multiples, dont *la précision, la cohérence et l'objectivité* doivent être appréciées, ce qui suppose une **prise de distance d'avec les propos des différents acteurs** (qu'il s'agisse de la famille ou des partenaires), afin d'en analyser- en procédant à des regroupements, des comparaisons, des recoupements - la plausibilité, la nature et la portée. Evaluer le niveau de danger encouru par l'enfant suppose non seulement de pouvoir procéder à la synthèse de ces informations, d'apprécier la sensibilité parentale « habituelle », de même que la souplesse des parents à entendre les inquiétudes et à se mobiliser pour mettre fin à la situation de danger pour l'enfant, mais aussi de **dégager le sens d'ensemble de la situation afin d'orienter l'action** (ONPE 2014). Le guide suppose donc une problématisation de la situation, qui doit permettre - c'est la première exigence affichée dans le paragraphe « *le rapport d'évaluation* », « *la compréhension de la situation en vue d'une décision* ». De la même manière, le référentiel CREAL Rhône-Alpes comporte, en fin de trame d'évaluation, un module où les travailleurs sociaux sont invités à expliciter leurs hypothèses quant à « ce qui fait problème », « à caractériser » la situation et à en déduire des pistes d'intervention.

Problématiser la situation familiale pour essayer d'en dégager le sens suppose à notre sens *d'aller au-delà d'une lecture de la situation strictement normative*, qui met au centre **l'enfant en tant que *puer* - c'est-à-dire comme sujet jeune, défini par des besoins spécifiques** - dont notamment, stabilité, continuité, liens pacifiés, sensibilité, disponibilité, autorité, etc. - **pour examiner en quoi les adultes s'écartent de ces normes**. Si cette lecture a tout son intérêt, en ce qu'elle permet d'identifier des inadéquations parentales (par « excès » ou par « manque ») préjudiciables à l'enfant, la mobiliser de manière exclusive expose au risque de sombrer dans ce que la tradition française s'est faite fort de critiquer depuis 30 ans (Donzelot), à savoir la « normalisation des familles », sommées de se conformer aux injonctions sociales des travailleurs sociaux, alors qu'elles n'en ont pas toujours les moyens

⁷² que la démarche d'évaluation doit permettre d'objectiver, selon l'expression du guide de la cellule, *op cit.* p. 20.

⁷³ Selon la distinction féconde proposée par I. Théry, 2001, *Le démariage*, Odile Jacob.

matériels ou symboliques, s'agissant des familles populaires (Frauenfelder, Schulteiss, 2005 ; Neyrand, 2007). Procéder à une lecture des difficultés familiales, sans les rabattre intégralement sur des normes - *qui permettent de mesurer l'écart, mais pas d'en comprendre les raisons* - suppose d'intégrer une autre conception de **l'enfant, défini comme *filius*, c'est-à-dire comme cet enfant singulier, fils ou fille de ces parents singuliers, issu de cette histoire familiale spécifique**. Mettre la focale sur la relation entre le *filius* et ses parents, c'est **s'intéresser à la configuration familiale comme un système de places définissant un ensemble d'identités spécifiques, ainsi qu'au sens des interactions familiales**. Dans cette perspective, si la norme n'est pas perdue de vue - car la protection de l'enfance, en tant que norme, n'existe qu'en relation à un ensemble d'autres normes définissant ce que doit être l'enfant, les adultes que sont ces parents et les relations entre eux - elle est articulée avec un autre principe d'analyse, qui *s'attache à comprendre les actions et interactions des membres de la famille, en mettant au jour les logiques qui sont les leurs*, autrement dit leurs raisons de faire ce qu'ils font, et de continuer à le faire, même s'ils en souffrent, et même si la société les enjoint à faire autrement. Procéder ainsi semble nécessaire, dès lors qu'il est question de prendre en considération la famille, c'est-à-dire son fonctionnement en tant que système, ce qui est aussi le point de départ incontournable de possibilité de travail avec elle.

5.1.3. L'orientation des situations comme principe d'ordonnement

Depuis la réforme de 2007, les travailleurs sociaux sont supposés, au terme de l'évaluation, pouvoir départager trois cas de figure :

- celui où la situation de l'enfant au domicile ne relève pas d'une mesure de protection de l'enfance. Cette situation peut soit être classée sans suites (aucun danger ou risque repéré), ou faire l'objet de diverses formes d'orientation : aides de droit commun mise en place par les parents ; mise à disposition des services sociaux et médicaux-sociaux; mise en place d'un accompagnement social ou médico-social avec l'accord des parents (y compris aides financières); selon les départements, l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF), ou l'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) peuvent être mises en place hors mesure de protection.
- celui où la situation de l'enfant au domicile relève d'un risque, d'un danger, ou de maltraitance⁷⁴ mais dans laquelle les parents montrent qu'ils sont en capacité de se mobiliser, qui est alors orienté vers une mesure de protection administrative, contractualisée avec l'accord de la famille celui où la situation de l'enfant au domicile apparaît relever d'un danger, ou de maltraitance ET (selon les trois conditions énoncées dans l'article 226-4 du CASF)
 - *s'avère in évaluable,*
 - *où les parents sont dans le refus d'une protection administrative,*
 - *où des aides ont été mises en œuvre sans permettre la fin du danger pour l'enfant* (cette troisième option n'étant pas censée concerner le cadre de l'évaluation dans le cadre de l'IP, sauf à ce que la famille fasse l'objet d'une IP alors qu'elle a déjà bénéficié d'une ou plusieurs mesures par le passé). Nous pourrions rencontrer parmi celles-ci, des situations que nous avons nommées « informations préoccupantes récurrentes ».

Alors la situation doit faire l'objet d'un signalement sans délai au procureur de la République. Les situations de maltraitance grave ou avérée (mentionnée à l'arrivée de l'IP ou identifiée en cours

⁷⁴ Le guide ministériel précise : « Il ressort que la protection administrative doit être mise en œuvre, sous réserve de l'accord des parents, y compris lorsque le mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil. La mise à l'abri provisoire du mineur, lorsqu'elle est nécessaire et lorsqu'elle est possible, doit être envisagée prioritairement dans le cadre de la protection administrative » (p. 27).

d'évaluation) doivent quant à elles donner lieu à une transmission immédiate au parquet. Une évaluation n'est alors pas conduite ou suspendue afin de ne pas entraver une action dans le champ pénal, qui peut néanmoins être assortie d'une saisine du juge des enfants pour une mesure de protection.

La loi postule donc (excepté dans les cas de transmission au parquet sans évaluation) l'existence d'une certaine déconnexion entre *la gravité des pratiques « habituelles » des parents*, susceptibles d'inclure du risque, du danger ou de la maltraitance et *l'ouverture des parents à une proposition d'aide*. En effet, l'incitation constante à la contractualisation et corrélativement à la déjudiciarisation, encore réitérée récemment (Evalloi), suppose que la mesure administrative est le cadre à la fois propice et suffisant pour rendre possible la mobilisation des ressources parentales, familiales ou situées dans l'environnement de la famille et mettre fin au danger pour l'enfant.

L'analyse détaillée des situations à laquelle nous avons procédé montre que la réalité⁷⁵ diffère significativement de la partition des cas de figure opérée par la loi, au moins sur deux aspects essentiels, d'ailleurs liés entre eux.

S'agissant des situations de risque, elles tendent à être renvoyées par les travailleurs sociaux vers les dispositifs et service de droit commun, probablement en raison de la saturation du système qui exclut d'investir des moyens financiers et humains là où ce n'est pas strictement nécessaire. Ceci pourrait poser question (et mériterait à tout le moins d'être approfondi) sur le caractère tenable, en conjoncture de restriction financière, de la « re périmétrisation » du dispositif, supposé depuis 2007 inclure la « prévention » (quand bien même celle-ci n'a jamais été uniformément définie). Cette observation sur le « reflux organisé » du risque à la périphérie du dispositif n'exclut pas par ailleurs, d'observer *l'orientation marginale de situations dans lesquelles on ne perçoit pas de risque* vers une mesure de protection administrative.

Pour l'essentiel, les situations orientées vers des mesures de protection administratives ou judiciaires sont des situations de danger et de maltraitance. Ce qui fait la **différence en matière d'orientation entre administratif et judiciaire renvoie toujours aujourd'hui à un principe de progression dans la gravité du danger ou si l'on préfère une exposition croissante à la maltraitance, présente dans presque toutes les situations judiciarisées**

La déconnexion postulée par la loi entre la gravité des pratiques habituelles des parents et leur ouverture à l'aide, n'existe pas, du moins dans notre échantillon. Pour le dire clairement, **plus le niveau de danger constitué par les pratiques parentales « habituelles » est élevé, plus les parents s'avèrent inaccessibles au regard extérieur**, que ce soit celui du donneur d'alerte, des professionnels mandatés pour l'évaluation, ou au-delà, de tout tiers (école ou acteurs de santé par exemple). Il y a d'ailleurs là quelque logique: les adultes « rigides » dans leur posture parentale, c'est-à-dire incapables de se décentrer suffisamment d'eux-mêmes pour « entendre » les besoins de leur enfant, se montrent de manière cohérente, « rigides » à l'égard des tiers, envers lesquels les parents se montrent « fermés », non désireux de rencontre et encore moins de dialogue, voire dans le rejet de ce qu'ils perçoivent comme une intrusion illégitime dans leur sphère privée. Pour autant, certaines de ces situations lourdes, dans lesquelles l'enfant est maltraité, sont orientées vers des mesures administratives, parce que les parents n'opposent pas un refus explicite et définitif, beaucoup plus marginalement parce qu'ils peuvent accepter une aide. Cela pose la question des possibilités effectives de travailler dans un cadre contractuel (interrogations d'ailleurs exprimées par les travailleurs sociaux dans leurs conclusions), question qui reste en suspens dans le cadre de la présente étude.

⁷⁵ Telle que nous avons pu l'appréhender à partir de l'échantillon constitué aléatoirement par les deux Départements engagés dans l'étude.

Caractérisation des typologies

Compte-tenu des faibles effectifs de chaque sous-catégorie, les données ci-dessous sont à prendre avec précaution. Sont indiqués en couleur saumon, les sur-représentations de difficultés ou problématiques et en couleur bleu les sur-représentations d'indicateurs « favorables ».

	Niveau 1 sans mesure (11 dossiers)	Niveau 2 : administratif		Niveau 3 : mesures judiciaires	
		2a adm, ado (14 dossiers)	2b -adm, exposés (14 dossiers)	3a judiciaire négligés (6 dossiers)	3b judic poly-exposés (24 dossiers)
Intervention antérieure	-	-	-	-	-
AEMO	0	0	1	1	4
MJIE	0	1	1	1	2
Placement judiciaire	-	-	1	-	2
carnet de santé non accessible	0	0	1	1	3
vie commune des parents	27 %	14%	21 %	50% (petit effectif)	21 %
Logement principal	-	-	1 Pb d'entretien	3 Pb d'entretien	1 Pb d'entretien
	-	-	2 pb d'exiguité	-	-
Emploi mère : temps plein	54 %	36%	36%	0	25%
Emploi père : temps plein	45%	50%	50%	16%	62%
Situation éco principal =tendue	27 %	0	28%	33%	37,5%
Exposition négligence	-	1 dossier	1 dossier	5 dossiers	4 dossiers
Exposition VC	3	2	8	0	17
Exposition conflits	5	6	5	1	9
Exposition V physiques	0	2	5	1	11
Exposition V psycho	0	0	2	1	12
Exposition abus sexuel	0	0	1	0	4

	1 sans mesure (11 dossiers)	2a adm, ado (14 dossiers)	2b -adm, exposés (14 dossiers)	3a judiciaire négligés (6 dossiers)	3b judic poly-exposés (24 dossiers)
Diff mère= addiction	1	0	2	0	6
Diff mère= santé mentale	0	3	1	1	5
Diff mère= handicap	2	2	1	1	0
Diff père= addiction	1	3	2	0	9
Diff père= santé mentale	0	0	0	2	1
Diff mère enfance = VC	0	0	0	0	4
Diff mère enfance = addic	0	0	0	0	5
Diff mère enfance = V Phy	0	0	0	0	5
Diff mère enf = abandon	0	1	0	0	6
Diff mère enf = Placement	1	1	1	0	1
Pb conjugal actuel : absence de conflit	4	4	4	2	1
Pb conjugal actuel : viol psycho masc	2	2	3	1	11
Pb conjugal actuel : viol phy mas	0	0	2	1	5
Convergence entre parents et professionnels	Non = 2 Oui partiellement = 2 Oui totalement = 7	Non = 0 Oui partiellement = 5 Oui totalement = 7	Non = 0 Oui partiellement = 7 Oui totalement = 5	Non = 2 Oui partiellement = 2 Oui totalement = 0	Non = 5 Oui partiellement = 13 Oui totalement = 3
Mention proposition aide	Oui = 4 Non = 5	Oui = 12 Non = 0	Oui = 13 Non = 0	Oui = 2 Non = 2	Oui = 10 Non = 11

Mauvais traitements	-	-	-	-	-
Comportement /socialisation = satisf	5	1	8	1	6
Comportement /socialisation = RAS	1	1	5	2	4
Comportement /socialisation = diff extern		5	2	1	8
Comportement /socialisation = diff intern	1	4	5	2	9
-	-	-	-	-	-
Santé = Insuff Suivi médical	1	3	1	3	4
Santé = insuff médicament	-	2	-		-
Santé =insuff thérapeut	-	-	-	1	-
Santé = autre inadéquat parentale	-	-	1	1	1
-	-	-	-	-	-
Développement = mobilisation insuffi	-	6	3	5	9
-	-	-	-	-	-

Nous conserverons cependant un ordonnancement tripartite pour organiser nos analyses, mais en redéfinissant le contenu de chaque « niveau de danger » en fonction de ce que nous avons observé :

1. Les situations orientées par les travailleurs sociaux vers la **non nécessité d'une mesure de protection**, défini par nous comme **niveau « absence de danger ou risque »**. L'intitulé est modérément satisfaisant, mais il vise à indiquer l'hétérogénéité des situations et de leur devenir que l'on peut répartir en trois cas de figure: dans le premier, il apparaît que le risque qui a fait alerte était soit inexistant, soit ponctuel. Dans le deuxième, le risque était réel, mais l'évaluation a permis de potentialiser les ressources existant au sein de la famille, jusqu'à résoudre sa problématique. Dans un troisième cas de figure, le risque, tantôt n'est pas réellement évalué, tantôt est considéré comme relevant des services de prévention de droit commun ou médico-sociaux, selon nous avec une nette sous-évaluation de la gravité du risque, notamment dans les situations de violence conjugale.

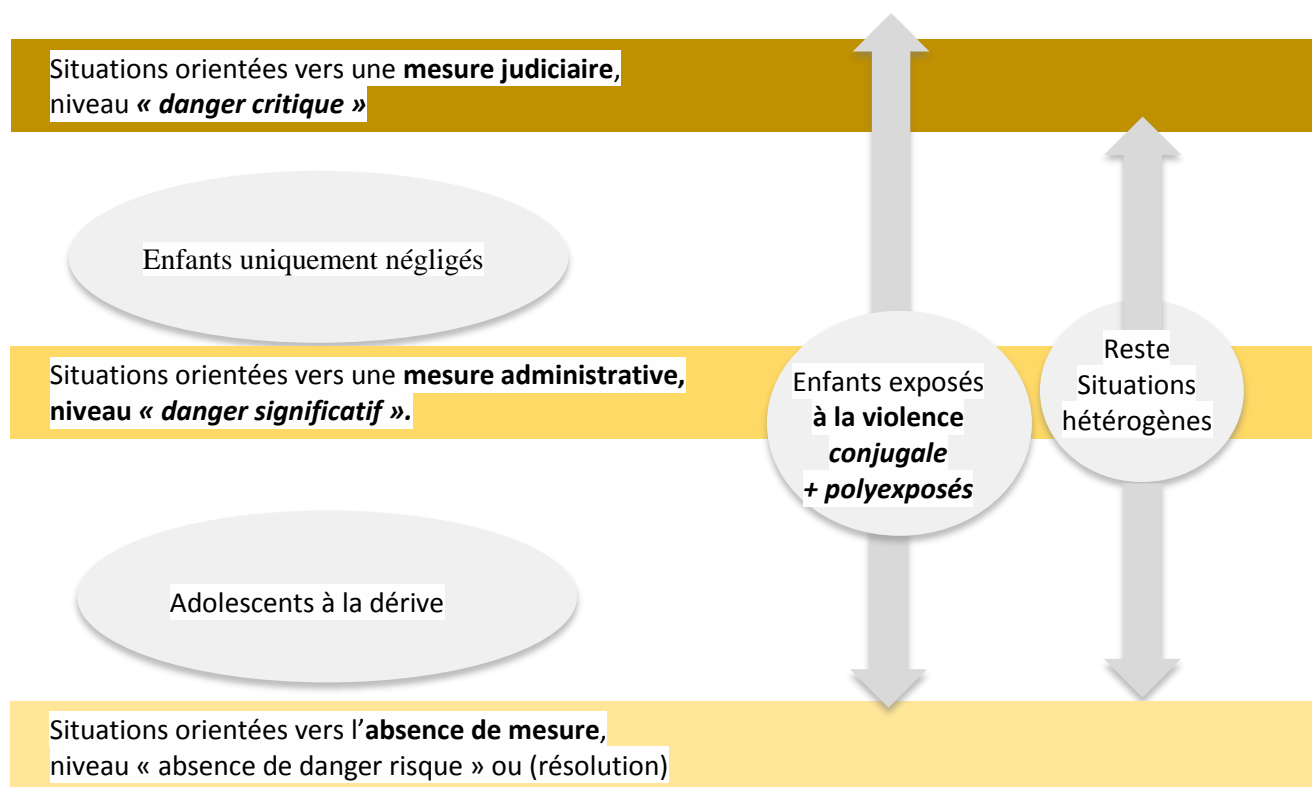
2. Les situations orientées par les travailleurs sociaux vers une **mesure administrative (mesure de protection contractuelle), niveau** défini par nous comme de « **danger significatif** ». A ce niveau, on peut distinguer deux « populations » homogènes. On a nommé la première « **adolescents à la dérive** »: il s'agit de jeunes entre 12 et 17 ans qui manifestent un niveau de mal-être très élevé (allure dépressive, idéations suicidaires, tentative de suicide), lequel se manifeste souvent bruyamment par des conduites à risques (consommation massive de toxiques) et des actes de petite délinquance, sur fond de déscolarisation. Compte tenu de leur âge, c'est presque toujours une mesure administrative qui est préconisée, même lorsque les parents ne sont ni demandeurs, ni réellement preneurs (étant souvent eux-mêmes affectés par des problèmes de « fonctionnement individuel » assez lourds), l'enjeu étant d'essayer de parvenir à conclure une alliance avec le jeune, afin de pouvoir l'accompagner vers une majorité plus sereine. La seconde population homogène est celle des « **enfants exposés aux violences conjugales** », qui sont la plupart du temps à la fois exposés à la violence conjugale entre leurs parents et maltraités directement par le père, voire par la mère, qu'on retrouve aussi en population majoritaire dans les situations judiciairisées. Ce qui fait la différence entre les deux tient uniquement au fait que dès que les parents ne refusent pas explicitement l'aide, les travailleurs sociaux les orientent, conformément à la loi, vers une mesure administrative.

3. Les situations orientées par les travailleurs sociaux vers une **mesure judiciaire**. Dans ce niveau, on rencontre à nouveau deux populations homogènes: les « **enfants uniquement négligés** », que l'on pourrait situer à niveau de « **danger chronique** », car si leur développement est affecté par les négligences, ils ne sont pas soumis à une poly exposition à la maltraitance; dans leur cas, la judiciarisation de la situation s'explique du fait que les familles sont fermées et évitantes au sens où l'accès à la compréhension des difficultés de l'enfant ne s'avère pas possible, comme non partageable, ce qui va de pair avec une dégradation de l'état de l'enfant *dans le temps*, qui semble ne pas pouvoir être stoppée hors cadre de contrainte judiciaire à la mobilisation des parents. La seconde population homogène est celle des « **enfants exposés aux violences conjugales** », qui sont la plupart « multi maltraités », par le père et parfois par la mère, que le couple soit toujours en union ou séparé; nous qualifions ce niveau de « **danger critique** ». Dans ces cas-là, les familles sont extrêmement fermées, hostiles, voire menaçantes et lorsqu'il s'agit de femmes seules, la judiciarisation de la situation est le plus souvent liée au refus du père d'entrer en matière.

Enfin, nous n'avons pas pu traiter les situations ayant fait l'objet d'une transmission directe, en raison de l'absence parfois de rapport d'évaluation joint ; dans notre échantillon, il s'agit principalement de situations impliquant des suspicions d'abus sexuels qui font l'objet d'une transmission directe au parquet, dans la plupart des cas à des fins d'enquête et de traitement pénal assorti de saisine du juge pour enfants par le procureur.

Le tableau ci-dessous permet de visualiser nos trois niveaux et la répartition de nos trois populations, étant précisé que ces trois populations n'épuisent pas l'éventail des situations échantillonnées, qui donnaient à voir d'autres problématiques. On a donc un « reste » de situations, transverse à tous les niveaux de danger, constitué d'un ensemble de situations trop hétérogènes (sous l'angle des problématiques et du niveau de danger) pour faire l'objet d'un traitement. C'est l'occasion de souligner ici que les analyses qualitatives développées dans cette partie, même si elles ne donnent pas à voir toutes les situations, sont détaillées parce qu'elles représentent à chaque fois une *population spécifique*. On insiste donc sur le fait que **les analyses reposent sur un matériau robuste, qui s'étaye sur de situations analogues (en termes de problématiques et de niveau de danger), et non sur un matériau disparate, constitué de situations isolées et choisies aléatoirement.**

Situations orientées avant évaluation vers signalement justice (abus sexuels)



Analyser l'orientation des situations telle qu'elle est préconisée par les évaluateurs montre une première opération de tri. Ce qui peut sembler relever de l'évidence ne l'est plus face à la profusion et à l'hétérogénéité des situations examinées dans le détail. Faire la distinction entre l'« absence d'éléments préoccupants », le « risque », le « danger », ou la « maltraitance » ne va pas de soi, non plus que de faire la part des choses s'agissant de l'attitude des parents: si les refus verbalisés et mis en actes sont très clairs, nombreuses sont les situations où les parents expriment un accord avec le principe d'une intervention d'aide avant de le retirer ou de devenir injoignables ; et bon nombre de parents, sans refuser explicitement, ne disent ni oui, ni non au principe de l'aide, tandis que les travailleurs sociaux donnent leur sentiment que les parents adoptent une position de retrait, en espérant que la situation n'ira pas plus loin, ce qui d'ailleurs arrive quelquefois (préconisation de mesures administratives non mises en œuvre ; préconisations de mesure judiciaires suivies de non-lieu à assistance éducative).

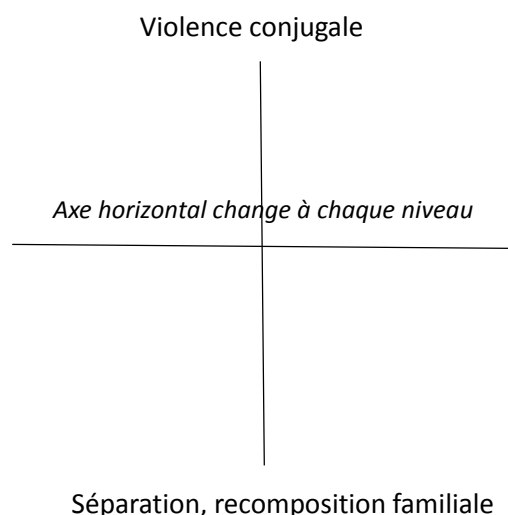
Cette première mise en ordre permet de dégager quelques « régularités » : par exemple en faisant apparaître les trois populations évoquées ci-dessus, ou encore, l'agglomération de paramètres venant montrer ce qui constitue les situations judiciairisées comme particulièrement « lourdes » du point de vue des problèmes des adultes, et « graves » en répercussion pour les enfants. Il reste maintenant à préciser la manière dont on a organisé les situations dans chaque niveau de danger, et d'indiquer les fils d'analyse que nous allons suivre.

5.1.4. Les principes de l'analyse qualitative : « espace des problématiques familiales » et études de cas

L'analyse qualitative propose, pour chacun des trois niveaux de gravité du danger, une vision qui vient compléter la vision par paramètres issue de l'analyse quantitative, et ce en donnant à voir des « situations grandeur nature », c'est-à-dire la restitution presque complète du rapport d'évaluation des travailleurs sociaux, telle que nous l'avons analysée. Cette approche « au cas par cas », si elle est essentielle pour la compréhension, peut néanmoins s'avérer frustrante dans la mesure où elle laisse dans l'ombre la diversité des situations, et pose en outre la question du choix de donner à voir certains cas et d'en laisser d'autres sous silence.

On a donc tenté de réduire cette frustration et de mieux donner à voir la diversité en proposant de représenter, à chaque niveau de danger, l'ensemble des situations qui s'y trouvent, dans un « espace des problématiques familiales », composé par un système croisant deux axes. Le principe de ce type de représentation est que les axes définissent les deux dimensions qui sont en jeu dans le plus grand nombre de situations, mais aussi qui permettent de décliner graduellement ce qui les différencie entre elles.

« Espace des problématiques familiales »:



Quel que soit le niveau de danger (nul ou risque, significatif, chronique/critique), l'**axe vertical** sera toujours défini par la **configuration conjugale**, déclinée par un *pôle haut* qui correspond aux situations de *violence dans le couple* et un *pôle bas* qui correspond aux configurations de *couples séparés/recomposés (configuration qui n'exclut pas d'ailleurs la violence conjugale, qui se joue alors via le « couple parental », selon d'autres modalités)*. Cet axe pose le problème de situer les situations de *couple sans violence conjugale* qu'on positionnera exactement au milieu de l'axe, dans un espace interstitiel entre couple en situation de violence et couple séparé ou recomposé.

Ce choix de représentation graphique, qui vise à représenter les situations numériquement majoritaires, doit être considéré comme un résultat, au sens où il rend visible que *l'enjeu le plus transversal, dans les situations relevant de la protection de l'enfance, se situe davantage dans l'ordre de la conjugalité que de la parentalité, la conjugalité entravant celle-ci*. Pour cette raison, on proposera en conclusion de cette partie introductive, un point visant à éclairer cette prédominance de la configuration conjugale.

Si l'on considère maintenant l'**axe horizontal**, celui-ci, contrairement à l'axe vertical, change selon le niveau de danger considéré, ce qui signifie que *l'enjeu de l'évaluation se module différemment selon la gravité de l'exposition de l'enfant*.

Ainsi au niveau où le danger est nul ou présent comme **risque**, c'est-à-dire dans les situations orientées vers la non nécessité d'une mesure, ce qui fait la différence entre les situations est le *degré auquel les évaluateurs s'impliquent dans la situation*. L'axe horizontal oppose donc un pôle à droite, où les évaluateurs ont été *en soutien au changement de la dynamique familiale*, à un pôle à gauche où les évaluateurs ont plutôt été dans un *aperçu de la situation familiale*.

Au niveau où le **danger** est « **significatif** » (situations orientées vers une mesure administrative), l'enjeu est de déterminer s'il va être possible de contractualiser une aide avec les parents : l'axe horizontal oppose donc au pôle de droite, les situations où *les parents sont demandeurs ou dans l'acceptation d'une mesure de protection administrative*, à un pôle gauche où *les parents ne sont pas demandeurs mais où ils n'opposent pas de refus explicite de la mesure*.

Au niveau où le danger est « **critique** » (orientation judiciaire), l'axe horizontal est celui de la « *sensibilité maternelle* », *développée* au pôle droit, *moins développée* au pôle gauche. On reviendra ultérieurement sur la raison de l'intitulé de ce dernier axe horizontal, focalisé sur les mères, ce qui pourrait être considéré à raison comme traduisant une sur-responsabilisation les concernant.

Avec ces systèmes d'axes, on peut rendre visible l'ensemble des situations, mais aussi les principes qui les distinguent les unes des autres. Et surtout, montrer qu'elles ne sont pas aussi dispersées qu'on pourrait le penser : certaines situations peuvent en effet être regroupées en raison de leurs similitudes (ce qui nous a permis de faire émerger les sous-populations décrites ci-dessus), ce qui permet du même coup, en décrivant une situation, d'avoir une idée assez précise de l'ensemble de celles qui appartiennent au même « groupe ».

La dynamique conjugale : la toile de fond de tous les dangers pour l'enfant

L'histoire des conjoints et la configuration conjugale au moment présent - couple stable ou marqué par une ou des séparations successives - est toujours centrale dans les situations, parce que **le conjugal est la matrice de liens à partir de laquelle s'élaborent les identités familiales des enfants et des adultes**. Ce sont dans les liens d'alliance que s'enracinent et germent les liens de filiation, la famille se constituant dans l'entrecroisement de ces deux trames de liens.

Il n'est donc pas étonnant que les dynamiques conjugales constituent la toile fond de la majorité des situations. On propose ici une problématisation de chacune des dynamiques dominantes dans les situations surreprésentées en protection de l'enfance, à savoir: les séparations, éventuellement suivies de recompositions familiales d'une part; les violences conjugales (qui concernent aussi bien les couples unis, que séparés ou recomposés), d'autre part. Il s'agit en effet de rassembler des éléments théoriques et des clés de lecture susceptibles de guider nos analyses des évaluations des problématiques familiales que nous avons à examiner.

Séparations et recompositions conjugales : conflit et problématiques identitaires

Le fait que les familles monoparentales soient sur-représentées parmi les bénéficiaires d'une mesure de protection de l'enfance est un fait ancien et internationalement vérifié. Ce qui est moins mesurable, ce sont les recompositions conjugales, compte tenu à la fois de la forte instabilité conjugale des adultes, mais aussi de la moindre visibilité des hommes dans la famille (Jamouille).

Pourquoi les séparations et recompositions conjugales sont-elles aussi prégnantes dans les situations où l'alerte a été donnée pour un enfant? Viennent immédiatement à l'idée, la perte du lien entre

adultes, associée à une souffrance en forme d'abandon, de déchirement, voire de trahison, surtout lorsque l'un des conjoints a été quitté alors qu'il ne le souhaitait pas. De même, souffrance pour les enfants qui doivent se réinscrire dans une reconfiguration que la plupart du temps, ils ne voulaient pas. On pense aussi à la déstabilisation de l'organisation familiale, chamboulant les habitudes de vie, à une réorganisation souvent compliquée, *a fortiori* quand le niveau de vie vient à baisser. On pense enfin évidemment aux séparations « conflictuelles », voire « très conflictuelles » où les adultes ne parviennent pas se mettre d'accord et à retrouver un *minimum* d'entente, y compris au nom de « l'intérêt de leur enfant ». Rien que de très banal donc, pas de quoi donner lieu à une information préoccupante, sauf conflit d'une extrême intensité, ou perte totale des repères éducatifs; or ce n'est pas vraiment cela qui se donne à voir dans nos situations.

Ce qui se joue est bien plus fondamental et renvoie à l'analyse développée par I. Théry dans sa recherche sur les « divorces très difficiles », dans laquelle elle montre que le conflit persistant entre conjoints trouve sa raison d'être dans une *renégociation identitaire* très laborieuse: « *Le temps n'est pas encore venu où chacun pourra se refigurer son histoire quelle que soit la façon dont son conjoint se refigure la sienne. Cela supposerait l'indépendance retrouvée. Le moment de la rupture est celui où pèse de tout son poids la lutte pour imposer à l'autre sa version de la vie commune, où les deux histoires, qui auparavant étaient pensées comme n'en faisant qu'une, ou du moins s'harmonisaient, sont comme deux sœurs siamoises qui ne parviennent pas à s'arracher l'une à l'autre. C'est pourquoi les gens qui divorcent parlent tant. La présence d'enfants, parce qu'elle suppose d'assumer les conséquences de l'union, parce qu'elle rend inéluctable la perpétuation des relations entre ceux qui se sont quittés, prolonge vers l'avenir la confrontation des enjeux identitaires* » (Théry, 1993: 285).

Si les séparations conjugales sont génératrices de tant de souffrances, dont certaines se cristallisent durablement en conflit, c'est que la rupture des liens entre conjoints s'associe de part et d'autre au constat que l'autre n'était pas celui que l'on a cru qu'il était ou qu'on aurait souhaité qu'il soit, ou encore qu'il n'est plus celui qu'on a aimé. Ce sont bien les identités - celle qu'on revendique pour soi et que l'autre ne reconnaît pas, celle de l'autre que l'on ne supporte plus - qui sont en jeu, d'où la virulence du conflit, alimenté par une « *haine mutuelle* », dit encore Théry. Cette reconfiguration des liens entre conjoints se joue parallèlement dans les liens entre parents et enfants, générant chez l'enfant une problématique de *filius*, au sens où il peut refuser de se redéfinir dans la nouvelle configuration familiale: refuser de continuer à voir ce père qui a « abandonné » mère et enfants ou en vouloir terriblement à cette mère qui ne supportait plus son mari. *A fortiori* en cas de recomposition conjugale, ce qui suppose de nouveaux liens entre enfants et beaux-parents, l'enfant peut refuser de se reconnaître comme enfant de cette nouvelle famille-là, où cette belle-mère « *joue à être comme notre mère* » et où il peut dire à ce beau-père, « *tu n'es pas mon père* ».

Les problèmes de *filius* sont particulièrement saillants dans les cas de séparation, du fait de la reconfiguration du système familial; mais ils peuvent bien évidemment exister avant, de manière plus ou moins manifeste: un enfant peut ainsi exprimer son mal-être de devoir s'identifier au *filius* que le parent veut voir en lui et dont il ressent confusément que cela ne lui correspond pas. Du côté de l'adulte, la problématique identitaire est également à l'œuvre et se donne à voir en modulant sa sensibilité parentale: la définition que le parent fait de son *filius* le met dans une relation de plus ou moins de proximité avec lui, et le dote d'une plus ou moins grande capacité à le percevoir comme une personne, singulière, qui a besoin d'être entendue et reconnue en tant que telle.

Si la vie familiale ordinaire est traversée de multiples défis identitaires, cristallisés et majorés en situation de séparation, *a fortiori* de recomposition, la violence conjugale constitue une dynamique spécifique qui vient s'y ajouter et pour plusieurs raisons que nous allons voir, amplifie considérablement les difficultés.

Violence conjugale

La littérature internationale a montré de longue date que la violence conjugale était une très sur-représentée dans les situations d'enfants qui doivent faire l'objet d'une protection. Notre recherche le confirme, puisque la proportion d'enfants exposés à la violence conjugale, que le couple soit toujours uni ou séparé, s'élève à 40%, ce qui correspond au taux rapporté dans la littérature. Dans la mesure où les incidences de la violence conjugale sur les adultes sont maintenant mieux connues en France (ce qui est à relativiser s'agissant des auteurs), mais où ses effets sur les enfants exposés le sont moins avec un risque de sous-évaluation, dans la mesure où la violence conjugale procède selon une dynamique très spécifique et où elle génère de nombreux problèmes de fonctionnement chez les adultes, il semble indispensable de procéder à un certain nombre de rappels⁷⁶.

Fait significatif pour la présente recherche consacrée à la maltraitance, la classification du CAN tend à intégrer une quatrième forme d'abus aux trois existantes (physique, psychologique, sexuel) qui est l'exposition à la violence conjugale (« *witnessing violence* »), ce qui est lié à l'avancement des connaissances du fonctionnement et des effets de cette dynamique sur les adultes, aussi bien que sur les enfants. Dans les pays anglo-saxons, ces connaissances sont en effet nombreuses et anciennes puisqu'elles remontent aux années 80, tandis qu'en France, les travaux sont rares et n'ont connu de réelles avancées qu'à partir des années 2000, avec notamment l'enquête nationale sur les violences faites aux femmes en France (ENVEFF). Les résultats de cette enquête font apparaître que la violence conjugale est un phénomène de grande ampleur (10% des femmes concernées), et permettront une évolution de la représentation de la « femme battue » à celle de « femme victime de violence ». En effet, sur les 10 femmes sur 100 concernées, 7,5 le sont par une situation de « *harcèlement psychologique* » et 2,5 se trouvent dans une situation de « *violences cumulées* », au sens où elles sont victimes d'une dynamique de violences polymorphes: physiques, psychologiques, sexuelles, économiques.

Compte tenu de l'essor pris ces dernières décennies par la problématique des « séparations conflictuelles », il est très important de définir la violence conjugale comme dynamique spécifique, distincte des dynamiques conflictuelles. Si deux conjoints, qu'ils soient toujours en couple ou séparés, peuvent s'affronter dans des « crises » où ils hurlent, s'injurient, voire échangent des coups ou se lancent des objets, on pourra alors parler de « conflits avec violences ». Ils peuvent aussi, à côté de ce genre d'éclats, « se faire la guerre », chacun prenant systématiquement le contre-pied de ce que propose ou fait l'autre, reproduisant à l'infini les désaccords; on pourra alors parler de « conflit de haute intensité » (Jaffe). Pour autant, ces deux dynamiques conflictuelles ne se confondent pas avec une dynamique de violence conjugale, qui se caractérise par la **prise de pouvoir de l'un des conjoints sur l'autre**, ce qui *empêche* précisément toute *conflictualité*. Cette prise de pouvoir peut se faire *avec ou sans violences physiques*, le moteur de la dynamique de violence conjugale se situant non pas dans la violence physique, mais dans la **violence psychique**, l'auteur recherchant avant toutes autres choses à établir un **contrôle sur l'autre**, à le manipuler pour servir ses propres intérêts. Les statistiques sur les violences conjugales mesurent d'ailleurs en général le niveau de gravité en croisant deux critères (Johnson, Gillioz & al., ENVEFF, Laroche):

- la sévérité des actes de violence physique
- les conduites de contrôle (extension et intensité)

En quoi la violence conjugale concerne-t-elle les enfants ? Plusieurs éléments de connaissance concernant le fonctionnement et les effets de la violence sur les adultes sont nécessaires pour

⁷⁶ Pour une synthèse approfondie de cette problématique, on renvoie notamment à N. Séverac, 2012, *Les enfants exposés à la violence conjugale, Recherches et pratiques*, Dossier d'étude ONPE.

comprendre comment les enfants peuvent être gravement affectés par cette dynamique entre leurs parents (ou entre l'un de leurs parents et son nouveau conjoint). On les rappellera donc rapidement ici, dans la mesure où ils nous serviront de grille de lecture pour identifier et caractériser la violence conjugale dans les dossiers d'évaluation.

- **La victime : dégradée dans sa subjectivité et attaquée dans son autonomie, parfois jusqu'à se retrouver « sous emprise ».**

Depuis les années 80, la psychologue L.E. Walker a théorisé les effets de la violence sur les victimes comme « learned helplessness », ce que l'on peut traduire par « **impuissance apprise** », autrement dit, un mouvement inverse à ce qui se joue d'émancipateur dans l'*empowerment*. Il s'agissait de comprendre comme il était possible que les femmes ne quittent pas leur agresseur, alors que n'importe quelle situation aurait pu sembler préférable aux violences subies. Alors qu'à l'époque, l'accent était mis surtout sur la violence physique, Walker a commencé à modéliser les graves distorsions que la dynamique de violence fait subir au psychisme, liées au fait que l'auteur se sert d'un ensemble de violences (physiques, psychologiques, sexuelles, économiques) pour contrôler sa compagne, en *s'attaquant à sa subjectivité*: ce sont ses repères, ses valeurs, ses moyens d'autonomie qui sont attaqués et dégradés au fil du temps, jusqu'à réduire la victime à une logique de survie. L'effet induit par cette dynamique sera popularisé en France par M.-F. Hirigoyen (20XX) avec le concept d'« emprise »: *être sous l'emprise de l'autre, cela signifie penser, et même voire et percevoir le monde à travers les yeux de l'autre*. Au fil des recherches, les répercussions de la violence conjugale sur la victime ont été de mieux en mieux documentés: effets sur la santé liés aux violences physiques et/ou sexuelle; effets sur la santé mentale, liés à l'exposition à un stress et à une dévalorisation permanents: détresse psychologique, état de stress post-traumatique, dépression, consommation de substances psycho-actives (alcool, médicaments, drogues), idéations suicidaires et tentatives de suicide.

En situation de violence conjugale, la victime entre, on l'a dit, dans une logique de survie qui l'amène à *se décentrer complètement d'elle-même* pour focaliser toute son attention sur l'agresseur : elle doit en effet faire preuve d'une *vigilance constante* pour essayer de ne pas s'exposer à l'éventualité de la violence. Survivre dans un système aussi destructeur l'amène aussi à adopter des stratégies pour supporter la violence, d'une part, *en élevant ses seuils de sensibilité*, par le déni, la minimisation et la banalisation des violences subies. D'autre part, pour essayer de rester actrice de sa propre vie, *la victime a tendance à se responsabiliser de la violence subie* (dont elle peut se sentir coupable et honteuse) et corrélativement à en déresponsabiliser l'auteur, ce « brouillage des cartes » induisant chez elle un *état de confusion qui l'empêche de retrouver des repères et une légitimité* (Perrone, Nannini,)

- **L'auteur : une figure terrorisante**

Si les auteurs de violence induisent des « problèmes de fonctionnement » sévères chez leur victime, liés à la dégradation de leur santé mentale et physique, ils sont eux-mêmes fréquemment aussi concernés par ces mêmes problèmes. Deux facteurs de risques sont fortement associés aux conduites violentes qui sont d'une part, la prise de toxiques⁷⁷, d'autre part, les désordres psychologiques et troubles de la personnalité⁷⁸.

⁷⁷ T. G. Brown, T. Caplan, A. Werk, P. Seragarian, M.-K. Singh, 1999, *Toxicomanie et violence conjugale : Recension des écrits et état de la situation au Québec*, Gouvernement du Québec, Ministère de la Santé et des Services Sociaux, Comité permanent de lutte à la toxicomanie.

⁷⁸ R. M. Tolman, L. W. Bennett, 1990, « A review of quantitative research on men who batter », *Journal of Interpersonal Violence* n° 5, pp. 87-118 ; A. Holtzworth-Munroe, G. L. Stuart, 1994, « Typologies of male batterers: Three subtypes and the differences among them », *Psychological Bulletin* n° 116, pp. 476-497 ; R. Coutenceau, 2006, *Amour et violence, le défi de l'intimité*, Paris, Odile Jacob ; J. L. Edelson, 2008, *Promising Practices with men who batter*, Report to King County Domestic Violence Council, University of Minnesota.

Par ailleurs, si les recherches ont mis en évidence des distorsions psychologiques induites chez les victimes par les violences, elles ont mis au jour du côté des auteurs⁷⁹ un certain nombre de traits communs dessinant, à défaut d'un profil-type, des modalités de fonctionnement cohérentes :

- estime de soi fragile, associée à un égocentrisme et une représentation de l'autre comme hostile,
- tendance à situer le pouvoir en dehors de soi, avec pour conséquence une dépendance, associée à une recherche du contrôle de la partenaire,
- répertoires perceptifs, expressifs et émotionnels restreints : retenue émotionnelle, difficulté à verbaliser et à s'affirmer sur un mode non violent, difficulté d'empathie,
- système de pensée binaire, marqué par une rigidité,
- tolérance élevée à la violence,
- sexisme.

Un certain nombre de débats ont eu lieu concernant la figure de l'auteur de violences, décrite par certains comme « faible et fragile », par d'autres comme « caricature d'homme fort », dominant. Les travaux précurseurs de Walker montraient pourtant que la figure de l'auteur de violences est marqué par une dualité fondamentale (fragilité/domination) qui participe d'ailleurs de son fort potentiel déstabilisant pour leur compagne qui évoquent parfois une « double personnalité ». C'est d'ailleurs ce qui produit le caractère cyclique de la violence conjugale, caractérisé par une montée de la tension, vers un point de décharge où l'auteur se débarrasse de sa tension interne sur la victime, puis un apaisement où il peut montrer une certaine vulnérabilité et dévoiler sa dépendance, avant un retour à la normale et l'entrée dans un nouveau cycle.

L'ensemble des traits sus-mentionnés dessinent d'ailleurs la cohérence de cette double figure, où le ressenti du côté d'une faible estime de soi et d'un sentiment de dépendance de l'autre nourrit la recherche du contrôle de l'autre, le refus de toute vulnérabilité et de toute remise en question, bref d'une rigidité telle que l'auteur est très peu capable de se décentrer de lui-même, de son point de vue et de ses intérêts, considérant comme légitime de s'imposer à son entourage, et en premier lieu à sa compagne et à ses enfants, qui sont peu perçus comme des personnes à part entière, différentes, et ayant le droit à leurs divergences.

• Distorsions du système familial par la violence conjugale

La dynamique de violence conjugale, comme tous les systèmes de pouvoir, fonctionne en induisant un sentiment de danger permanent (rendu possible par le recours à des manœuvres comprises entre la menace plus ou moins voilée à la terreur); ses membres se retrouvent donc dans une *logique de survie*, induite chez la victime par l'auteur, et qui se retrouve également chez l'auteur, motivant une *quête de contrôle insatiable et quasiment sans limite*. Ce type de fonctionnement ne peut donc qu'imprimer des distorsions majeures au système familial.

- Le système, compte tenu du caractère vital des enjeux qu'il soulève, a pour effet de **concentrer l'essentiel des ressources et des investissements de chacun des conjoints sur l'autre. Les ressources et investissements des adultes n'étant pas extensibles, l'attention et l'énergie qu'ils peuvent mobiliser pour leurs enfants en pâtit forcément**. Qui plus est si, comme cela arrive souvent, leur santé mentale et/ou physique se dégrade, et/ ou si les adultes recourent à des

⁷⁹ C. F. Telch, C. U. Lindquist, 1984, « Violent versus nonviolent couples : a comparison of patterns », *Psychotherapy* n° 21, ppM. 242-248 ; D. Welzer-Lang, 1991, *Les hommes violents*, Lierre & Coudrier ; N. Séverac, 2003, *Op. Cit.*

substances pour pouvoir supporter leurs difficultés, ils surajoutent à leurs difficultés individuelles, diminuant encore ce qu'il serait nécessaire de mobiliser pour les enfants⁸⁰.

- Les **valeurs**, dans ce système, sont celles de l'auteur qui *valorise et renforce* les logiques de pouvoir et de violence et *dévalorise et dénigre* les logiques de chaleur et d'empathie (désignées comme « faibles »). De plus, **la mise en actes** de ces valeurs *oblige tous les acteurs familiaux à une baisse de sensibilité* pour pouvoir infliger ou supporter la violence. Les répertoires perceptifs, expressifs et émotionnels (à partir desquels sont élaborées les compétences relationnelles) des adultes, mais aussi des enfants, sont forcément transformés dans le sens d'une restriction ou d'une fermeture, dans la mesure où ce qui devient *normal*, c'est de ne percevoir et de ne s'exprimer que dans une logique de force, et de *faire l'impasse* sur tout ce qui renvoie à la proximité, l'écoute, l'entre-aide, l'affection, mais aussi la vulnérabilité, bref les modalités habituellement sensibles du lien.

Enfants exposés aux violences conjugales : enfants en risque, en danger, maltraités

Une meilleure connaissance de ce que vivent les adultes dans la violence conjugale, des caractéristiques du système conjugal violent et de ses répercussions sur le fonctionnement des conjoints précise comment **l'enfant est à haut risque d'être multi-impacté dans ce type de système**.

Si l'on reprend les deux caractéristiques détaillées ci-dessus comme spécifiques aux systèmes conjugaux violents, on constate que **la violence conjugale pèse massivement sur la sensibilité parentale des deux adultes**. D'une part, parce qu'elle absorbe *l'énergie des conjoints autour de la survie individuelle et de la vigilance à l'égard de l'autre, au détriment des ressources nécessaires pour veiller sur un enfant*. D'autre part, parce que les *valeurs du système et les compétences requises pour y évoluer de manière « adaptée »* (valorisation de la force, dévalorisation de la vulnérabilité, renforcements négatifs, etc.), sont en contradiction avec les valeurs (soutien, guidance, renforcement positif, etc.) et les compétences (capacité à entendre, comprendre, répondre aux besoins de l'enfant, stratégies éducatives sans violence, etc.) requises par la sensibilité parentale.

C'est pour cette raison que lorsque les classifications nationales ne répertorient pas la violence conjugale comme une 4e forme d'abus, elle est assimilée à une configuration de **violence psychologique** (et répertoriée comme telle), déclinée par l'APSAC⁸¹ en six dimensions.

- Terrorisme : comportement menaçant, susceptible de blesser ou d'être dangereux pour l'enfant et/ou un proche auquel l'enfant est très attaché.
- Corruption : donner l'exemple, permettre, autoriser des comportements inadéquats ou antisociaux.
- Rejet : messages verbaux ou non-verbaux dégradant ou rejetant l'enfant.
- Indifférence émotionnelle : ignorer les besoins de l'enfant en termes d'interaction, ne pas lui montrer d'émotion positive.
- Isolement : confiner la famille/l'enfant dans des limites déraisonnables, limiter son contact avec les autres.

⁸⁰ Les pays qui produisent régulièrement des statistiques sur les caractéristiques des situations d'enfants protégés, repèrent 4 types de difficultés d'adultes sur-représentées, soit : toxicomanie, problèmes de santé mentale, violence conjugale, déficits cognitifs. De plus, plusieurs de ces variables se présentent souvent de manière combinée, ce qui signifie que le fait d'être affecté par l'un d'elle constitue une probabilité d'être affecté par une ou plusieurs autres, définissant des situations lourdes en répercussions sur les adultes et sur et sur les enfants et lourdes à traiter.

⁸¹ American Professional Society on the Abuse of Children (APSAC), 1995, « Psychosocial evaluation of suspected psychological maltreatment in children and adolescents », *Cultic Studies Journal*, 13, pp. 153–170.

- Négligence de la santé physique, mentale, et éducationnelle : échouer ou refuser de pourvoir au nécessaire relativement aux besoins ou aux problèmes de l'enfant.

La situation de violence conjugale est au moins synonyme de deux types d'exposition : exposition au terrorisme, évidemment en cas de violences physiques de l'auteur à l'égard de sa compagne ou de menaces de le faire. Les graves insultes et le dénigrement intensif, selon les effets produits sur la compagne, sont également susceptibles d'avoir un effet terrorisant sur l'enfant, sensible aux affects de destruction qui circulent dans ces moments-là. Ce qui est désigné ici comme « corruption », c'est-à-dire le fait de socialiser l'enfant à des modèles « anti-éducatifs », est également toujours en jeu dans la violence conjugale, système qui légitime des comportements de domination envers les autres. L'isolement est une dimension très fréquemment associée aux situations de violence conjugale, puisqu'il permet de mieux contrôler les acteurs familiaux, privés de ressources externes, d'aides concrètes, mais aussi de points de vue alternatifs qui pourraient leur permettre de rétablir des repères propres, susceptibles de venir en opposition avec celui de l'auteur. Les trois autres aspects, rejet, indifférence émotionnelle, négligence, sont liés à la sensibilité parentale de l'adulte, en général faible chez l'auteur des violences, en raison de ses compétences réduites (répertoires perceptifs, expressifs et émotionnels restreints) et de ses fréquents « problèmes de fonctionnement » (consommation de toxiques notamment). Ces éléments sont cruciaux et plaident dans le sens, dès lors que le père et enfants sont sous le même toit ou que le père continue à avoir un contact avec ses enfants, à quelque fréquence que ce soit, d'une évaluation rigoureuse de sa sensibilité parentale, en discours et en actes, sous peine de faire de la source principale du danger pour les enfants, et leur mère, un point aveugle de l'analyse de la situation. Reste que l'essentiel de la parentalité assurée au quotidien repose, en situation de violence conjugale, sur les seules épaules de la victime, ce qui constitue une surcharge de fait, *a fortiori* dans une situation où son intégrité personnelle est exposée et souvent dégradée, et où qui plus est, elle est souvent attaquée sur sa dimension maternelle. Sur ce point, E. de La Sablonnière & A. Fortin⁸² suggèrent que tant que la mère parvient à maintenir un niveau de santé mentale suffisant, elle peut assurer un bon niveau d'attention à ses enfants et développer des stratégies protectrices et compensatrices. En revanche, lorsque sa santé mentale se dégrade, elle se trouve alors diminuée et démunie, ce qui peut accroître chez elle les comportements de recherche de contrôle par une discipline violente et/ou un retrait synonyme de négligences, générant un véritable risque de maltraitance maternelle de l'enfant.

Dans les analyses qui vont suivre, tous les prénoms ont été modifiés.

⁸² E. de la Sablonnière, A. Fortin, 2010, « Violence conjugale et qualité de la relation mère-enfant: Effet médiateur ou modérateur de la santé des mères ? », *Canadian Journal of Behavioural Science/Revue canadienne des sciences du comportement* n° 42(4), pp. 212-221.

5.2. Situations orientées vers une non nécessité de mesure de protection : « absence de danger ou risque »

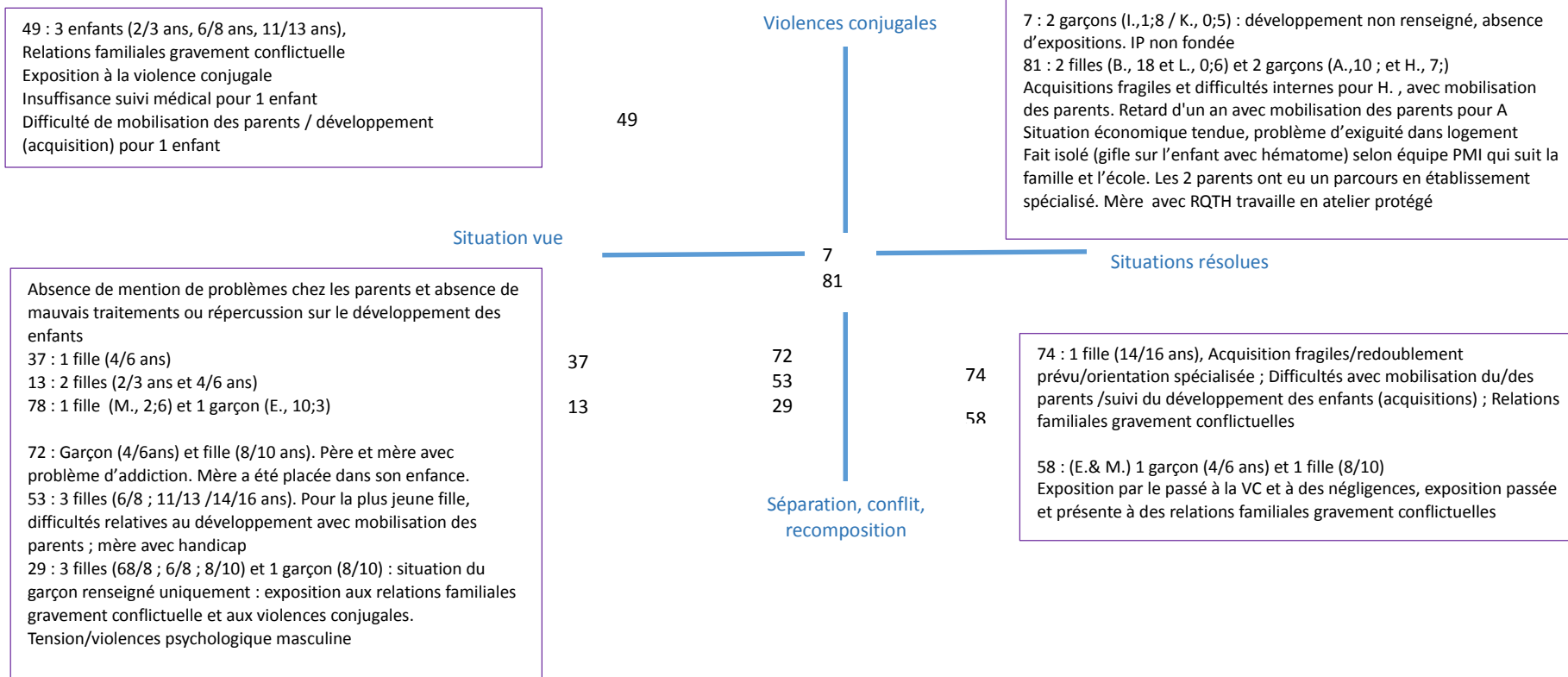
Lorsque nous avons réfléchi à l'échantillonnage de nos situations, nous n'avons pas voulu exclure celles pour lesquelles l'évaluation avait conclu à une non nécessité d'intervention ; présumant toutefois qu'elles ne seraient pas au cœur de l'étude, nous les avons sous-représentées par rapport aux autres (1/5 de situations « sans mesure », 2/5 de situations administratives, 2/5 de situations judiciairisées). L'idée, en les conservant, était de pouvoir préciser *en quoi elles se distinguent* de celles qui ont débouché sur la nécessité d'une protection. *A priori*, on pensait que cela tient :

- au fait que l'alerte était infondée : liée à des allégations infondées du voisinage, d'un conjoint ou de l'enfant lui-même, ou encore à un « excès de sensibilité » de certains acteurs particulièrement « préoccupés » ;
- au fait que l'évaluation a révélé une cause au mal-être de l'enfant ne relevant pas d'un danger familial mais d'une autre perturbation (maladie, décès d'un proche, etc.) ;
- à la nature « mineure » des problématiques : on serait par exemple face à des difficultés éducatives « courantes », plutôt que face à du danger ou de la maltraitance ;
- à la capacité de résolution de la famille : des débordements auraient pu avoir lieu lors d'un moment de crise mais la famille serait en mesure de trouver des ressources propres pour y faire face ;
- à une investigation partielle ou insuffisamment approfondie ayant abouti à laisser dans l'ombre des « signes » inquiétants.

Nous verrons comment certaines de ces hypothèses se retrouvent dans les situations analysées, de manière à la fois plus nuancée et plus complexe. On peut par contre exclure dorénavant et déjà plusieurs hypothèses qui ne se retrouvent pas (dans le cadre de notre échantillon) : celle de « l'excès » de sensibilité de certains acteurs et celle du caractère « mineur » des problématiques : **les situations non suivies de mesure ne peuvent pas être distinguées a priori par une forme d'alerte où les inquiétudes seraient de moindre importance** : adultes (conjoint, voisins, acteurs de la vie scolaire) et enfants alertent dans ces situations-là comme dans les autres, sur des violences physiques et/ou psychologiques envers les enfants, sur de la violence conjugale et sur de la consommation de toxiques ; il est aussi question d'adolescents mis à la porte, en fugue, quasiment déscolarisés. C'est l'évaluation qui permet d'y voir clair, et le fait que les préconisations débouchent sur une absence de mesure ne doit en aucun cas faire parvenir à la conclusion hâtive que le dispositif d'alerte serait « trop sensible ». La réalité de ce qui se joue, y compris dans les situations où les professionnels ont considéré qu'il n'y avait pas lieu de protéger l'enfant par une mesure, s'avère beaucoup plus complexe.

1-Situations évaluées orientées sans mesure (11 dossiers)

Comportement : socialisation satisfaisante (6/11) ; santé : insuffisante ou inadéquation (1/11) ; développement : mobilisation insuffisante (0/11)
 Vie commune des parents (27 % des dossiers)
 Emploi mère à temps plein : 54 % ; Situation économique tendue : 27 %
 Exposition enfants à des conflits : 5 /11 ; exposition VC : 3/11, exposition négligence, violence psychologique, physique ou abus sexuel : 0/11
 Difficulté mère : addiction (1/11), santé mentale (0/11)/ père : addiction (1/11), santé mentale (0/11)
 Problème conjugal actuel : absence de conflit (4/11), violence psychologique masculine (2/11), violence physique masculine (0/11)
 Convergence entre parents et professionnels : oui totalement = 7/11



5.2.1. «L'évaluation - résolution »

1^{er} cas d'évaluation - résolution :

Aymée, 14 ans, une adolescente qui n'arrive plus à se lever

Pour donner à voir ce qui est en jeu, on commencera par présenter une situation que l'on pourra considérer comme assez simple, mais qui permet de comprendre la problématique conjugale qui fait « toile de fond » dans l'ensemble des situations. Il s'agit d'une situation qui se situe *en bas* du système d'axes, donc d'une situation *exempte de violence conjugale et où le couple est séparé*, l'adolescente vivant seule avec sa mère, suite au départ soudain du père quelques mois auparavant. C'est aussi une situation qui se trouve *tout à droite* du système d'axes, où intervenants et famille ont pu *engager sur le temps de l'évaluation un travail qui a permis une résolution de la situation*.

Pour cette première situation, nous présenterons le rapport quasiment en entier tel qu'il est rédigé, puis nous procéderons à son analyse, afin de rendre visible la manière habituelle dont procèdent les travailleurs sociaux et la manière dont nous avons procédé. Par la suite, pour des raisons de concision, nous ne présenterons que certains éléments saillants des rapports, « remis en forme » et analysés par nous.

L'IP provient de l'école : au cours de sa quatrième, Aymée n'a quasiment jamais assisté aux cours le matin, parfois pas l'après-midi non plus, au point que, selon l'école, « *ses résultats n'autorisent pas à envisager le redoublement* ».

Tel est le point de départ des évaluateurs dans la situation. L'aspect économique est rapidement évoqué, parce que sans incidence sur la situation : Aymée et sa mère logent dans une maison « *neuve, bien équipée et agréable* » ; Madame qui a des « *problèmes de santé* » (on ignore lesquels, de même que l'origine de ses ressources), « *n'exerce pas d'activité professionnelle et s'occupe de ses parents âgés* » ; Monsieur, qui a quitté la famille en 2010 (soit deux ans avant l'évaluation) est chef d'entreprise et a une nouvelle compagne employée dans son entreprise, où travaille aussi le frère d'Aimée, âgé de 24 ans qui a son propre domicile. Monsieur paie une pension alimentaire pour Aymée et finance ses activités de loisirs. Ces données contextuelles posées, voici ce que dit le rapport de la « *problématique* » de cette jeune dans sa famille :

« Aymée exprime ses difficultés, en nous disant : « je n'arrive pas à dormir le soir depuis le départ de mon père ; il nous a laissés toutes les deux, du jour au lendemain ». Elle nous dit faire des efforts pour tenter de se lever le matin, mais n'y arrive pas. Après son départ, Monsieur a souhaité que sa fille rencontre une psychologue. Aymée a mis fin aux rendez-vous « car cela ne lui servait à rien ».

Aymée a de bonnes relations avec sa mère et avec son frère. D'après elle, c'est plus difficile avec son père ; elle le voit régulièrement mais ne veut pas aller chez lui car il habite chez sa compagne. Aymée nous dit ne pas supporter la compagne de son père. Elle s'est sentie trahie quand il est parti. Elle nous explique, avec beaucoup d'émotion, avoir eu une relation proche et affective avec son père lorsqu'elle était enfant.

Nous avons l'impression que la situation est restée figée depuis le départ de Monsieur.

Aymée n'avait pas vu de médecin depuis plusieurs mois car le médecin traitant était parti en retraite. Nous avons demandé à la maman qu'un rendez-vous soit pris avec le nouveau médecin traitant, afin de faire un bilan des problèmes de sommeil d'Aymée, qui a pu voir un médecin, le Docteur X, sur le temps de l'évaluation.

Lorsque nous demandons à Aymée ce qu'elle attend de notre évaluation, elle nous répond : « reprendre une relation normale avec papa, que tout aille mieux dans ma tête et que maman aille mieux aussi ». Nous avons constaté qu'Aymée n'a pas de difficultés par ailleurs : elle a des amis, elle a également un petit ami et elle fait des activités de loisirs (équitation). Elle n'a pas de problème de comportement. Aymée est une jeune fille agréable, qui présente bien.

Concernant son avenir, elle ne semblait pas au départ très impliquée ; elle nous disait vouloir être coiffeuse. D'après elle, sa mère soutient son projet mais ce projet ne répond pas aux attentes de son père. Elle nous explique que son père lui parle toujours d'école et qu'il la rabaisse par rapport à ses résultats scolaires.

En fin d'évaluation, nous avons pu rencontrer Aymée en présence de son père. Le climat était très tendu. Aymée a beaucoup pleuré face aux reproches incessants de son père, tant par rapport à sa scolarité qu'à son comportement. De même, elle était très en colère du fait que son père ait convenu d'un rendez-vous chez une psychologue sans lui en parler.

Mais Aymée a également exprimé sa satisfaction de voir son père prendre en charge sa scolarité. Il est allé à deux reprises rencontrer le responsable de l'établissement.

Aymée a le sentiment d'avoir été entendue dans sa demande de préapprentissage. Elle n'avait plus d'intérêt pour une scolarité classique et souhaitait apprendre un métier.

Madame.

Dès le premier entretien, Mme nous fait part de son soulagement de voir des professionnelles évaluer les difficultés de sa fille. Elle reconnaît ne plus savoir comment s'y prendre pour qu'Aymée reprenne une scolarité normale.

Madame vit seule avec sa fille depuis le départ du père d'Aymée. (...) Comme sa fille, Mme s'est sentie abandonnée par le père d'Aymée qui est parti du jour au lendemain. Aujourd'hui, le dialogue est rompu entre Mme et Mr. Les difficultés d'Aymée n'ont pas été parlées par le couple parental.

Madame est en désaccord avec Monsieur, qu'elle trouve jugeant et dévalorisant à l'égard de sa fille. Cette situation l'affecte, d'autant plus que Mr était très proche et très protecteur vis à vis d'Aymée jusqu'à son départ. Madame nous dit également que Monsieur a assuré pendant longtemps un rôle maternant et qu'il avait une relation fusionnelle avec sa fille. Madame nous relate que tous les soirs jusqu'à son départ, Monsieur restait auprès d'Aymée jusqu'à ce qu'elle s'endorme, ceci parfois jusqu'à minuit, 1 heure du matin.

Madame a beaucoup souffert du départ brutal de son mari. Monsieur est parti 15 jours avant l'emménagement dans la nouvelle maison, qu'ils avaient fait construire ensemble. Elle nous dit avoir été en état de choc: elle était dans l'incapacité de se lever et de se prendre en charge. C'est Aymée qui l'aidait à se lever et à se laver. Madame semble avoir pris conscience que la relation mère-fille était aussi très fusionnelle depuis le départ de Monsieur. Dernièrement, Madame a été victime d'une chute et été hospitalisée plusieurs jours. Madame dit que ce choc physiologique aura eu un effet psychologique bénéfique. En effet, Madame a pris conscience qu'elle avait envie de vivre. Elle prend également conscience qu'Aymée doit vivre sa vie.

Elle est rassurée que Monsieur prenne en charge la scolarité et l'avenir professionnel de sa fille. (...) Lorsque nous sommes allées au domicile de Madame pour le dernier entretien, Aymée était partie en week-end avec son père et la compagne de ce dernier. Madame était très contente pour sa fille et nous a dit éprouver du plaisir à faire des choses pour elle-même.

Monsieur est parti du jour au lendemain vivre chez sa nouvelle compagne, sans prévenir Aymée alors que comme nous l'avons déjà souligné, la relation père-fille était très forte, voire fusionnelle. C'est avec beaucoup d'émotion que Monsieur nous confirme les liens très forts qu'il avait avec sa fille. Cependant, lorsqu'il est venu en entretien avec Aymée, il s'est montré blâmant et disqualifiant envers elle.

Monsieur aurait souhaité accueillir sa fille dans le cadre d'une résidence alternée mais le JAF n'est pas allé dans ce sens, Aymée ayant exprimé le souhait de vivre chez sa mère. Monsieur a obtenu des droits de visite et d'hébergement mais a accepté de voir Aymée quand elle le souhaitait. (...) Monsieur avait connaissance de l'absentéisme scolaire d'Aymée et il reconnaît qu'il aurait dû intervenir beaucoup plus tôt. Il est convaincu qu'Aymée a besoin que quelqu'un « la pousse pour aller à l'école » et a pu nous dire qu'Aymée manquait d'ambition depuis la séparation; elle avait antérieurement de bons résultats scolaires. Monsieur a accepté de soutenir le projet de préapprentissage de sa fille, même s'il aurait préféré qu'elle poursuive sa scolarité jusqu'à la troisième. Monsieur a repris contact avec le collège au début du mois de juin, ce qui a permis de mettre en place un projet de préapprentissage pour Aymée à

la prochaine rentrée. Elle aura des sessions de formation en CFA en alternance, avec des stages chez des employeurs afin de déterminer un projet de formation ».

Comme on le voit, les travailleurs sociaux organisent leur rapport en procédant par « point de vue ». Ce mode de présentation se retrouve dans beaucoup de rapports (en ajoutant selon les situations, les points de vue des conjoints des parents ou d'autres membres de la famille, des acteurs de vie scolaire ou d'autres partenaires) et même lorsque le rapport est organisé thématiquement, par exemple en suivant la trame du référentiel CREA Rhône-Alpes /ONPE, on retrouve dans chaque thème, les choses telles que chaque acteur les envisage. Le procédé est intéressant en ce qu'il donne à entendre la voix de chacun et à voir ses logiques, dans un ordre de réalité qui lui est propre. Ce que l'on peut néanmoins regretter, c'est que cette mise à plat ne soit pas suivie systématiquement d'une autre étape, de problématisation, où les évaluateurs, à partir du point de vue de chacun, recomposeraient la dynamique du système familial, en analysant, à partir du discours et des actes de chacun, le jeu des relations, les attentes insatisfaites, les malentendus et les blessures, les émotions qui les accompagnent, et du même coup, les voies de résolution.

Problématisation : drame de la séparation ordinaire et transition identitaire

C'est à cette problématisation - à comprendre comme un ensemble d'hypothèses sur le fonctionnement du système familial - que nous allons nous livrer maintenant de manière volontairement détaillée, ce qui permettra de donner à voir comment nous mobilisons nos « outils analytiques », tout en campant les différents enjeux de ce que nous avons appelé la « toile de fond » de l'ensemble des situations « préoccupantes ».

Cette première situation est celle du drame banal de la séparation d'un couple et du déchirement d'une famille, de l'arrachement de la présence au quotidien, de la perte d'amour entre les adultes, de son remaniement entre adultes et enfant, de la souffrance et du bouleversement des émotions, et du coup, du conflit durable. Dans cette situation, le drame se manifeste socialement par l'effondrement scolaire d'Aymée, domaine d'exigence de la vie de tout jeunes gens (puisqu'il est question de se lever le matin, d'aller en cours, d'apprendre et d'obtenir des résultats), mais qui correspond ici aussi à un domaine d'exigence de son père qui apparaît comme un homme d'ambition, et ce pour lui (chef d'entreprise), comme pour sa fille (qui nourrissait aussi des ambitions *avant* la séparation conjugale, précise-t-il). Tous les acteurs disent que cet homme a toujours été particulièrement proche de sa fille (ce qui lui vaut d'ailleurs l'étiquetage de « fusionnel ») : c'est lui qui tenait le cadre, et c'est aussi lui qui restait auprès d'elle pour qu'elle puisse s'endormir, avant de partir brutalement, 15 jours avant d'emménager dans la nouvelle maison familiale, « *trahissant* » la fille, « *abandonnant* » la mère (selon leurs propres termes). Compte tenu de ces éléments, on peut entendre l'effondrement d'Aimée comme un message que l'on pourrait traduire par « sans mon père, je ne peux plus ».

La problématique peut faire l'objet de la double lecture que nous avons esquissée dans notre introduction : l'une sous l'angle de l'écart à la norme, l'autre sous l'angle des enjeux identitaires. D'une part, sur le versant « éducatif », celui de l'obligation scolaire, de la nécessité d'une assiduité qui permette de poursuivre un projet de scolarité puis de formation, etc. Dans cette perspective, l'enfant est défini comme un *puer*, c'est-à-dire un « être jeune », qui a des besoins - voir assurée une scolarité de qualité - auxquels les adultes doivent, en être responsables titulaires d'une autorité parentale finalisée par l'intérêt de l'enfant, s'efforcer de pourvoir. D'autre part (l'une et l'autre lecture n'étant pas mutuellement exclusives), sur un versant « relationnel » : l'enfant est alors défini comme *filius*, c'est-à-dire fils ou fille singulière de ce parent singulier. En l'occurrence, la séparation a ouvert un espace de transition identitaire où tous, ceux qui ont choisi de partir et ceux qui subissent la perte de l'être aimé sont obligés de se redéfinir dans une configuration relationnelle transformée. L'histoire présentée ici *et qui ne se retrouve que dans les situations orientées vers la non nécessité d'une mesure, est celle de la transition identitaire réussie de l'ensemble des acteurs, soutenue par les évaluateurs*. Ici, l'accompagnement dans le cadre de l'évaluation a permis à Aymée de redevenir la fille de son père

(*filius*) - alors que les liens entre eux étaient devenus difficiles et distants - *mais à sa manière à elle*, c'est-à-dire comme une « grande » qui a son mot à dire sur son avenir. Père et fille ayant pu se réparer et s'entendre grâce à la présence des tiers, les problèmes de *puer*, scolaires, ont pu se résoudre.

Une famille d'individus pleins de ressources

Si cela a été possible, c'est parce que les travailleurs sociaux ont été disponibles de la bonne manière, au bon moment. Mais c'est aussi parce qu'enfant et adultes avaient des ressources que les travailleurs sociaux passent en revue, sans toutefois les souligner. On propose donc, dans le but de pouvoir systématiser des points de comparaison entre les situations en fonction de leur niveau de danger, de les répertorier (en les soulignant).

Aymée, une « décrocheuse » qui ne va pas si mal

Du côté de l'enfant, les difficultés d'Aimée apparaissent circonscrites au scolaire, ce qui n'est certes pas négligeable, mais pour le reste, les assistantes sociales relèvent que tout va bien. On nous dit qu'Aymée « *présente bien* », ce qui sous-entend qu'elle sait prendre soin d'elle (apparence physique, vêture) et qu'on a donc pris soin d'elle; la consultation médicale, demandée dans le cadre de l'évaluation, est d'ailleurs honorée. Parmi ses autres « ressources habituelles », on sait qu'« *elle a des amis* », des « *activités* », ce qui signifie qu'elle n'a pas de difficultés d'ouverture vers l'extérieur, qu'elle conserve de l'allant pour les gens et les choses de son âge. Si l'on observe maintenant ses « ressources en situation », on nous dit qu'en entretien, elle est « *agréable* », c'est-à-dire que dans une situation inédite, face à des inconnues au mandat inhabituel, elle dispose d'une certaine aisance relationnelle. Interrogée par les assistantes sociales sur ce qu'elle attend de l'évaluation (démarche intéressante des professionnelles et pas si fréquente), elle peut dire non seulement qu'elle souhaite de l'aide pour ses parents, mais aussi pour elle-même, pour « *que ça aille mieux dans sa tête* »; elle est donc en capacité d'identifier son propre mal-être et celui de ses parents et semblent considérer les tiers comme à la fois suffisamment bien attentionnés et dotés en ressources pour pouvoir apporter de l'aide dans leur situation.

Les parents, pas encore « co-parents » mais parents avant tout :

La relation qui se noue entre intervenants sociaux et parents au cours de l'évaluation se tisse autour de **l'attachement** qu'ils ont pour leur fille; l'évaluation le donne à *entendre dans leur discours* et le *montre en actes*. En situation, les parents (qui ne seront jamais vus ensemble) sont capables de le *verbaliser* et ils montrent des *émotions* congruentes avec leur discours. Tous les deux, chacun de son côté, **se disent préoccupés** pour Aymée et se sentent **soulagés** de l'intervention de tiers: Madame parce qu'elle se sentait - dit-elle - impuissante à aider sa fille, ayant été elle-même éprouvée par la séparation au point de traverser une période de dépression au cours de laquelle elle s'est reposée sur Aymée; partageant le même sentiment d'abandon que sa fille, où peut-elle trouver les ressources pour lui redonner envie de se relever? Monsieur parce qu'il ne savait visiblement pas comment faire face à la colère d'Aymée (et à sa probable culpabilité), autrement qu'en essayant de réaffirmer une autorité et une proximité perdues dans la rupture. A côté du discours, chaque parent (et c'est ici souligné surtout pour le père qui est devenu un « parent de second plan », à distance d'Aymée), manifeste une sensibilité parentale marquée à travers une série d'« actes habituels »: monsieur, après son départ du domicile, maintient son engagement auprès de sa fille en payant la pension alimentaire, en finançant les loisirs d'Aymée, en lui prenant un rendez-vous chez une psychologue. Il a demandé à partager la résidence, mais sait aussi entendre la colère de sa fille lorsqu'elle refuse de venir et ne l'y oblige pas. A côté de ces « ressources habituelles », l'évaluation rend également visibles les « ressources en situation », au sens où les deux parents s'engagent dans l'échange avec les assistantes sociales parce qu'ils peuvent reconnaître non seulement leurs difficultés éducatives et relationnelles avec leur fille, mais aussi l'épreuve personnelle qu'a constitué la séparation.

Toujours « en situation », les parents montrent des ressources dans leur manière de se mobiliser immédiatement: le père se montre particulièrement réactif en se saisissant immédiatement de la

présence des tiers pour reprendre une place. Le moment de dénouement de la problématique de cette famille se joue certainement dans la rencontre du père et de la fille en présence des assistantes sociales, suivie d'une rencontre entre elles et Monsieur. Dans la première rencontre, Aymée peut dire toute sa colère de la perte qu'elle a subi avec son départ, le fait qu'elle doit désormais le partager avec sa belle-mère et aussi qu'il n'avait pas à prendre un rendez-vous chez une psychologue sans même l'en avertir. Le père de son côté, l'accable de reproches sur le scolaire, mais il est probable que dans le même temps, il entend ce que lui dit Aymée: que le lien est toujours là, qu'elle y tient, que suite à ce qu'il lui a fait subir, elle peut vouloir être une autre que « sa » fille comme elle l'avait été jusqu'alors - ce qui se traduit par une réduction de ses ambitions scolaires et professionnelles - et qu'il ne peut plus prétendre diriger sa vie en l'envoyant chez une psy sans lui en parler. Lors de la rencontre avec les assistantes sociales, en l'absence de sa fille, dispensé de jouer l'autorité, il montre son visage de père aimant, ce que les assistantes sociales lui font d'ailleurs remarquer: face à Aymée, il ne montre plus ses sentiments tendres, ne lui parlant que du fait qu'elle le déçoit, alors qu'Aymée, malgré sa colère, manifeste par son comportement son besoin de retrouver son lien avec lui. Suite à cette rencontre tout bascule: il reprend les rênes du scolaire, mais en soutenant le projet de sa fille, qui n'est pas celui qu'il aurait souhaité, mais la voie qu'elle a choisi. En fin d'évaluation, Aymée peut repartir en week-end avec son père et sa compagne; le lien a pu se renouer en suivant les lignes de fond de cette nouvelle géographie familiale.

Dans cette histoire, la mère, même très présente pour sa fille (et réciproquement, ce que la mère reconnaît) est à l'arrière-plan. Elle aussi exprime qu'après une phase dépressive, et un accident (une chute), elle a pu (re)choisir de vivre, et de vivre pour elle-même, sans son mari, et en laissant aller sa fille. Après avoir été pendant tant d'années, la femme de cet homme, la mère de cette enfant qui a grandi, elle peut se redéfinir comme une femme seule et reprendre le fil de sa vie. Le mouvement pour elle est inverse à celui de son ex-mari; étant parti, il doit trouver comment rétablir une proximité avec Aymée, alors qu'elle qui est restée, doit gagner en autonomie, en capacité à pouvoir vivre pour elle-même.

Conclusion : les conditions de fonctionnement de « l'évaluation - résolution »

Cette première situation présente une efficacité peut-être insuffisamment reconnue de l'évaluation. On peut penser - à raison - que cette situation ne relève pas de la protection de l'enfance : Aymée n'était pas en danger, tout au plus en souffrance. Pour autant, il faut le souligner, c'est qu'il n'est pas sûr que les dispositifs de droit commun - on pense notamment à la médiation familiale - aient permis une aussi bonne résolution de la situation. La reconfiguration familiale ne s'est pas faite par la résolution du conflit entre les parents : Madame et Monsieur sont toujours dans le reproche réciproque et ne se parlent toujours pas. Si l'évaluation a néanmoins permis qu'Aymée renoue avec son père et que mère et fille puissent s'autonomiser l'une de l'autre, c'est parce qu'elle a permis d'ouvrir un espace de dialogue en présence de tiers. Ces tiers se sont mis à disposition pour que chacun puisse exprimer ses difficultés et bénéficier d'un point de vue externe au système familial et ils ont aussi permis à ceux qui le souhaitaient (Aymée et son père) de rentrer en relation autrement. Par contre, ce ne fut pas accessible à ceux - les parents- qui ne le souhaitaient pas ou qui ne le pouvaient pas. Ce que l'espace ouvert par l'évaluation permet, c'est justement de pouvoir autonomiser les liens entre parents et enfants des liens conjugaux, ce qui appelle immédiatement deux remarques. La première, c'est que le fait de plonger dans la chair des situations vécues (celle-ci et *a fortiori* celles qui suivront) amène à interroger très fortement la politique actuelle consistant à promouvoir systématiquement la coparentalité : si celle-ci peut être pensée comme préférable, elle relève de l'exigence inaccessible dans un nombre considérable de situations, alors qu'il n'est pas sûr qu'elle soit si essentielle que cela. Cette situation ci suggère au contraire que l'autonomisation des liens parentaux peut se faire d'autant mieux que l'on permet à chaque parent de l'être à distance et en parallèle à l'autre - ce qui effectivement requiert la présence d'un tiers - sans les assigner à devoir s'entendre, ce que précisément ils n'arrivent plus à faire, de quelque nature soient les enjeux.

La seconde remarque, liée à la première, c'est que si cette situation était fortement marquée par une souffrance importante, puisque mère et fille traversent une phase dépressive, l'ensemble des acteurs n'en possèdent pas moins des ressources relationnelles importantes. L'attachement réciproque entre adultes et enfant est dicible, palpable (au sens où des émotions circulent) et mis en actes. Les parents ont une sensibilité à l'égard de leur fille en tant que personne distincte d'eux qui peut être entendue indépendamment de leur propre souffrance individuelle. On peut considérer comme souple, cette capacité de décentrement pour faire de la place à un vécu autre que le leur. C'est d'ailleurs ce qui leur permet de tirer autant de profit de l'évaluation et du point de vue extérieur qui leur est apporté ; tout se passe comme si cette famille avait attendu que des tiers viennent à eux pour pouvoir accomplir leur transition.

2^{ème} cas d'évaluation - résolution :

Lina, 10 ans, une petite fille qui se sent « mal traitée »

Une autre situation permettra de montrer sous un autre jour ces différentes ressources relationnelles. Elle est en apparence très différente, puisque l'IP concerne une petite fille de 10 ans, qui s'est plaint à l'école « *d'être souvent dévalorisée, que sa mère lui donne des fessées et la pince, qu'elle lui fait mal et qu'elle a un bleu sur la fesse. Elle a expliqué que sa mère lui reprochait de trop manger et qu'elle allait devenir grosse comme les membres de la famille de son père. Elle a déclaré qu'elle avait peur le soir quand sa mère venait la chercher et ne plus vouloir rentrer chez elle pour ne plus être grondée* » ; le médecin scolaire a vu l'enfant et atteste du l'hématome sur le bas du dos.

Fille dans la plainte, mère en colère

Les évaluateurs qui se rendent au domicile de la mère, se rendent rapidement compte que la petite fille a exprimé à travers ses propos à l'école, une plainte qui est aussi une demande et qu'on pourrait résumer au fait qu'elle se sent mal traitée, pas assez aimée par sa mère, qu'elle dit « *pas assez disponible et qui se met toujours en colère. C'est beaucoup Damien (son petit frère de 4 ans) qui a de la tendresse avec maman et moi juste 10 minutes avant le coucher* ». Lina dit que sa mère, suite à l'IP, lui a dit « *qu'elle mettrait du temps à digérer et que Lina aurait dû lui dire* », mais Lina dit « *qu'elle ne savait pas comment lui dire, qu'elle avait peur, alors qu'aujourd'hui, j'arrive plus à lui dire les choses, les petits soucis, les petits problèmes* ». Et de fait, la mère « encaisse » le coup, non sans colère, mais en reconnaissant un reproche légitime de sa fille: « *Cela a été un choc pour moi, j'en ai voulu à ma fille... elle a voulu me punir* ». Pour autant, elle accepte l'évaluation en disant: « *c'est un mal pour un bien, ça va me faire avancer* ». Autrement dit, le fait que Lina ait officialisé son mal-être en se confiant à l'école (en fait le bleu était lié à une chute) a permis, du fait de l'importance donnée à la situation, de faire rupture dans le système familial, de l'ouvrir à des tiers, ce qui est considéré par tous les membres de la famille comme une opportunité pour aller vers autre chose.

L'histoire familiale racontée aux évaluateurs remonte à la naissance du petit frère de Lina, Damien, qui a 4 ans au moment de l'évaluation, époque où le couple, qui tenait alors un commerce ensemble, bascule dans la violence. Madame traverse un moment de dépression avec hospitalisation, puis décide de quitter Monsieur et part chez ses parents avec ses deux enfants. Elle entame alors un parcours de formation, et des opportunités professionnelles, la rencontre puis la séparation d'avec un nouveau compagnon, l'amènent à déménager 4 fois en 4 ans, jusqu'au logement actuel, décrit comme « *investi et très confortable* », dans lequel la famille « *se sent bien et souhaite pouvoir se poser* ».

Des enfants qui vont bien...

L'évaluation donne à voir deux enfants qui vont bien (un rapport de la PMI note pour les deux enfants un suivi de santé régulier, de même qu'un bon développement staturo-pondéral et langagier). Sur le plan scolaire, Lina est dans sa classe d'âge (CM2) et bien qu'elle ait déménagé tous les ans depuis le CP, elle a de très bons résultats; elle est qui plus est décrite par son institutrice comme une élève « *très agréable, attentionnée aux autres, appréciée de ses camarades* ». Elle est inscrite à des cours de natation « *pour améliorer sa technique* », dit-elle, « *aime la mode, les jeux de société, lit beaucoup* ». Autrement dit, au nombre de ses ressources habituelles, Lina manifeste un très bon développement cognitif, moteur, social et affectif, ce qu'elle montre aussi en situation d'évaluation. Au cours du « *long entretien* » avec les AS (qui la voient seule dans sa chambre), Lina « *s'exprime avec aisance, elle avait très bien compris le sens de notre intervention et semblait soulagée de pouvoir s'exprimer* ». Les AS notent encore que « *si physiquement, elle fait son âge, elle s'exprime déjà comme une adolescente: vocabulaire très riche, syntaxe élaborée, etc.* ».

... mais qui souffrent de problèmes de *filius*

Lina pleurera pourtant beaucoup pendant cet entretien: elle a des problèmes de *filius* avec ses deux parents. Avec sa mère, qu'elle doit partager avec ce petit frère né au moment où le couple partait à la dérive. Lina ressent une perte de proximité avec sa mère qu'elle associe à l'apparition de son frère, à qui pourtant, elle n'en veut pas, comme si elle sentait que le petit garçon n'y est pas pour grand-chose. L'évaluation, qui ne s'attarde pas sur Damien, précise que les deux enfants semblent avoir une bonne relation ensemble. Problème de *filius* avec son père (avec qui les deux enfants ont conservé une relation et qui a demandé une résidence alternée), qu'elle doit désormais partager avec sa « *belle-mère* ». Elle n'accepte pas cette compagne « *qui prend trop de place, j'essaie de l'ignorer, mais je voudrais qu'elle aille vivre ailleurs; elle joue un peu comme si c'était notre mère: elle nous gronde parce que mon père ne dit rien* ».

Le père, interrogé dans le cadre de l'évaluation sur de possibles maltraitances de son ex-conjointe sur leur fille, ne cherche pas à tirer profit de la situation et s'il lui livre un portrait peu flatteur, il n'apparaît pas pour autant caricatural : il décrit sa femme comme « *quelqu'un de très autoritaire avec qui il est très difficile de discuter, quand elle est contrariée, les reproches peuvent durer des heures, mais ce n'est pas une tortionnaire* ». Autrement dit, s'il exprime la persistance de griefs conjugaux à l'égard de son ex-femme, il la reconnaît comme mère qui fait ce qu'il faut pour ses enfants. Il apporte même quelques éléments de contexte autour de l'IP, en précisant qu'à la période où Lina a commencé à se plaindre, il a appelé Madame qui effectivement « *était à bout, au niveau professionnel* »; il a aussi appelé l'enseignante et pris rendez-vous avec un psychologue pour Lina qui « *avait besoin de s'exprimer* ». Suite à ce moment de crise, il dit que son ex-femme « *a changé, elle est plus ouverte au dialogue, nous nous disputons moins devant les enfants* ». Quant à ce qui se passe chez lui, il dit avoir remarqué que cela ne se passait pas très bien entre Lina et sa compagne, dont « *il ne comprend pas la jalousie à l'égard de sa fille* ». Sur ce point, « *il est preneur de conseils pour faire évoluer positivement la situation* ».

L'évaluation comme espace d'expression, et des tiers en position de ratification du changement

Cette situation n'est pas exactement similaire de celle d'Aymée (décrite comme « *figée depuis le départ de Monsieur* »), au sens où lorsque les travailleurs sociaux entrent en scène, c'est-à-dire plus de trois mois après l'IP, la famille a déjà procédé à des remaniements. **L'évaluation ouvre un espace de parole, qui a moins fonction d'espace de changement que de validation des modifications apportées.** Lina s'est plainte peu avant l'été, son père qui parle de sa fille comme de « *une grande communicante, heureuse de vivre, de parler, d'être en haut* », a essayé d'apporter son aide en appelant sa femme, malgré leurs conflits, en faisant le point du côté de l'école et en trouvant un interlocuteur pour sa fille (le psy). Madame, de son côté, a changé son organisation parce que la plainte de sa fille lui a « *ouvert les yeux, je me suis dit que je ne m'occupais pas assez d'elle* ». Elle dit aussi qu'elle

considéré Lina « *grande trop tôt, je me suis éloignée d'elle quand Damien est né* ». Même si elle dit « *demeurer méfiante à l'égard de Lina* » depuis cette histoire, elle veut « *être plus caline* » avec elle; « *je n'ai pas de souvenir très affectueux avec ma mère et je ne souhaite pas reproduire ce schéma* ». C'est donc bien un questionnement identitaire qui est en jeu portant sur quelle fille elle a été, compte tenu de la mère qu'elle a eue, et de quelle mère elle choisit d'être par rapport à ce que sa fille lui a renvoyé. Madame formule cette réflexion qui l'habite et elle agit : à partir de la rentrée, elle a pris une garde à domicile qui accueille les enfants du sortir de l'école au coucher et « *fait avec eux toutes les activités qu'elle-même ne peut pas faire (cuisine, travaux manuels)* ». Si elle travaille tous les jours jusque 19h00, samedi compris, elle prend désormais son mercredi après-midi, et met chaque quinzaine Damien au centre de loisirs pour « *avoir des moments privilégiés avec Lina* ».

Ressources familiales et absence de danger... mais persistance du risque

Au moment où l'évaluation prend fin, la situation qui avait motivé la plainte de Lina semble avoir été résolue par des remaniements identitaires, notamment chez la mère qui a fait en sorte de se rapprocher de sa fille, et un repositionnement du père, qui semble plus disposé à « prendre les choses à bras le corps » pour que ça se passe mieux entre Lina et sa compagne. Mais d'autres défis se profilent pour la famille: la mère subit un licenciement, ce qui pour quelqu'un qui a traversé une succession de changements (séparation, formation, rencontre puis rupture amoureuse, déménagements, deux emplois) et qui se dit « *passionnée par son travail* » est un énième bouleversement. Monsieur demande à nouveau la résidence alternée et se rapproche pour cela du domicile de Madame, ce qui « *ravive chez elle des angoisses qu'elle pensait avoir surmontées* ». La violence, verbalisée par les victimes, n'est d'ailleurs pas reprise avec aucun des deux parents, ni comme dynamique passée susceptible de se réactualiser entre des adultes qui restent en conflit, ni dans ses effets sur les enfants, bien que Lina « *ait longuement parlé des scènes de violence physique auxquelles elle a assisté* ».

En fin d'évaluation, les évaluateurs concluent à « *l'absence de danger* », et au vu des capacités parentales, orientent la situation vers de l'aide de droit commun. Le père « *s'est saisi des coordonnées du Centre d'Aide à la Parentalité* » et Madame a déjà rencontré un psychologue d'un service du Département intervenant au titre de la prévention afin « *de trouver un professionnel à l'écoute pour elle* ». Le pari est ici visiblement que chacun des acteurs parviendra à maintenir sa mobilisation dans une situation infléchie par un net surcroît de difficultés: pour la mère, se retrouver sans travail et devoir renoncer à l'organisation qu'elle avait mise en place, sous la double pression d'une restriction financière et de devoir retrouver du travail; se retrouver confrontée au père des enfants, dans une organisation transformée par la résidence alternée, alors que le recours passé à la violence n'a pas été traité. Pour le père, assumer les deux enfants dans un contexte non encore apaisé par rapport à sa nouvelle compagne et marqué par le conflit ainsi que, visiblement une certaine impulsivité de sa part à l'égard de son ex-compagne. Par ailleurs le fait que les parents aient pris des coordonnées, ou vu des professionnels susceptibles de les orienter ne garantit pas qu'ils trouvent une aide effective. On aurait pu penser, dans cette situation, à une aide contractualisée afin d'accompagner la transition, que les parents auraient probablement acceptée au vu de l'ouverture qu'ils ont montrée dans le cadre de l'évaluation.

5.2.2. L'évaluation en forme de « rapide aperçu »

Situées à l'opposé des situations que nous venons de voir, où l'évaluation permet une résolution de la situation (même si cette résolution risque d'être déstabilisée comme dans la situation de Lina), se trouvent, tout à gauche de l'axe horizontal, les situations qui se caractérisent par une faible implication des évaluateurs, au point de donner lieu à un « aperçu » rapide de la situation. Tout se passe, comme si d'emblée, les évaluateurs ne pouvaient prendre l'IP au sérieux, sans qu'ils en indiquent cependant les raisons dans leur rapport. Ce sont les rapports dans lesquels on rencontre des lacunes sur des éléments de base, à savoir les informations habituellement recueillies pour permettre d'identifier l'enfant et les titulaires de l'autorité parentale ; dans la rédaction de ces rapports-là, il manque par exemple le nom de l'un des enfants, qui semble par ailleurs n'avoir pas de père (son existence n'étant jamais évoquée).

Une évaluation de la mère ou pour la mère ?

Dans un cas, l'information provient du SNATED; une personne que l'on imagine être une voisine signale une mère seule avec deux enfants, la mère « *criant très régulièrement* » sur le petit garçon de deux ans, d'une façon « *disproportionnée* ». L'appelante dit que depuis quelque temps, elle entend moins l'adulte, mais l'enfant « *pleurant et criant pendant presque une heure, disant aïe, arrête!* », et ce « *à plusieurs reprises* ». L'appelante « *sentait l'enfant à bout* »; elle dit encore que la mère « *aurait déjà été entendue dire qu'elle n'en pouvait plus; il serait arrivé qu'elle « menace son fils de le mettre sur le palier* » - sachant que cette mère garde son fils à la journée. Le 119 a codé « *violences psychologiques de la mère envers l'enfant* » et « *pas de danger* » s'agissant de l'enfant de 5 ans. La fiche de mandatement informe les évaluateurs que la situation de cette famille est déjà enregistrée pour l'aînée des enfants et on apprend dans le rapport qu'une IP remontant 14 mois auparavant faisait état « *de la présence d'un enfant sur le balcon, seule et en pleurs* »; aucune suite n'avait été donnée à cette IP.

L'évaluation (d'une page A4 ici à peu près intégralement restituée) est basée sur un unique entretien avec la mère au service, aucun des enfants n'est vu. Plusieurs informations, tirées de l'entretien avec la mère, s'enchaînent, partielles, hétérogènes et sans qu'apparaisse clairement ce qu'il convient d'en tirer. On apprend ainsi pour commencer que la mère des enfants « *agrée pour 3 enfants, a actuellement 5 contrats, mais les enfants sont accueillis à temps partiel et Mme n'en a jamais plus de 2 en même temps* ». On en déduit donc que cette dame est assistante maternelle et que l'entretien semble avoir commencé en forme de justification. « *Mme est calme et détendue. Elle répond à toutes nos questions avec sérénité; elle nous informe qu'elle a cessé sa thérapie* ». On ne sait pas de quelle thérapie il s'agit, ni pourquoi on nous en parle, si ce n'est pour nous dire que la sérénité de cette dame semble confirmer que la thérapie est devenue non nécessaire. Suivent des informations sur la récente scolarisation de l'aînée des enfants, âgée de 4 ans, « *recupérée à 18h15 lorsque Madame n'a plus d'enfants en garde* ».

Madame continue en précisant qu'elle a saisi le JAF afin de « *déterminer le droit de visite pour déterminer un cadre* », le père, pas toujours disponible, confiant souvent leur fille à ses propres parents. On apprend aussi que « *lorsque l'enfant rentre de chez son père, elle a souvent des angoisses car elle regarde des films non adaptés à son âge. Mme en a parlé au père qui n'en tient pas toujours compte* ». On n'en saura pas davantage, ni sur les conditions d'accueil de cette enfant chez son père dont l'état civil ne figure pas dans le rapport, ni sur le type de films que l'enfant regarde, et le degré auquel ils s'avèrent « *non adaptés à son âge* ». On sait en revanche que « *pour calmer ses pleurs et dissiper les inquiétudes de sa fille, Madame applique une méthode pédagogique spécifique, consistant à serrer l'enfant dans ses bras pour lui permettre de décharger ses émotions et ne pas lui parler jusqu'à ce qu'il se calme* ».

Les informations recueillies s'agissant du petit garçon de 30 mois, concerné par l'IP, s'étendent sur 3 lignes sibyllines: « *accueilli 3 jours/semaine, il a été hospitalisé en février et vit mal la séparation actuelle de ses parents. Il pleure beaucoup, ce qui peut expliquer l'inquiétude des voisins, l'immeuble ancien étant mal insonorisé* ». On ne sait pas où il est accueilli, pourquoi il a été hospitalisé, comment se passe la séparation des parents, le père de cet enfant étant au demeurant absent de l'évaluation, ce qui pose pour le moins question, ne serait-ce que d'un point de vue légal: une évaluation en protection de l'enfance suite à une information préoccupante n'est-elle pas une procédure justifiant l'information et l'association des titulaires de l'exercice conjoint de l'autorité parentale?

Le reste du rapport décrit Madame, « *toujours passionnée de nature* », sa pratique de « *l'éducation non violente* », le fait qu'elle « *prépare un CAP petite enfance* », et enfin le fait que les parents des enfants accueillis ont tous contacté les évaluateurs pour « *témoigner de leur satisfaction* ». Les évaluateurs ajoutent: « *Mme a de bonnes relations avec sa famille, mais du fait de conception éducative différente ne leur confie guère l'enfant ainée* », le puiné n'est pas évoqué. Et le rapport conclut sur l'absence de danger, « *les parents des enfants confiés sont totalement satisfaits et soutiennent Madame dans son travail* », au point qu'on a l'impression que l'évaluation rendue est finalement celle de Madame dans sa fonction d'assistante maternelle. Les dernières lignes précisent d'ailleurs que Madame « *envisage de rencontrer ses voisins pour essayer de comprendre ce qui les préoccupe et éviter ces interventions qui sont dommageable pour son activité professionnelle* ».

Une évaluation « entre femmes »

Dans un autre rapport, à la stratégie d'évaluation moins réduite parce que les assistantes sociales se rendent au domicile et voient les enfants, on comprend que le père du plus jeune enfant (âgé de 28 mois) aurait fait un « *signalement au Juge aux Affaires Familiales portant sur la sécurité et la santé de l'enfant* »; le rapport mentionne ultérieurement une « *plainte* » du père, suite à laquelle la mère aurait cessé de mettre l'enfant en halte-garderie (pas d'autres précisions). Ce père, convié à un entretien par deux fois, ne donnera pas suite et l'évaluation sera rendue sans qu'il ait été rencontré. Le père du premier enfant de 4 ans n'apparaît pas dans l'évaluation, ne serait-ce que par son état civil. L'évaluation décrit une situation où la mère des enfants (âgée de 25 ans) vit avec sa propre mère. La mère des enfants dit qu'elle n'a jamais vécu en couple avec le père du cadet et « *qu'elle n'en a jamais eu le désir* ». Ce père était donc supposé voir sa fille chez sa compagne, au domicile de la grand-mère maternelle. Au moment de l'évaluation, les deux femmes ont dé cohabité, la mère des enfants vivant désormais sur le palier en face de chez sa mère, en expliquant « *qu'elle a besoin de sa mère au quotidien* ». La grand-mère, d'ailleurs présente pendant l'entretien « *confirme le besoin de sa fille, tout en affirmant qu'elle s'occupe très bien de ses filles* ». Il semble y avoir un conflit entre Madame et le père de la petite qui, lorsqu'il prend sa fille, le fait sur le mode de la rupture: d'après Madame, il refuse que l'enfant emporte un jouet avec elle lorsqu'il la voit un jour par quinzaine, refuse tout contact avec la mère lorsqu'il emmène cet enfant de deux ans pendant un mois de vacance, sa fille appelant sa compagne « *maman* » contre l'avis de la mère de l'enfant. Le reste du rapport décrit en quoi enfants et mère sont « *adaptées* ». Les premières, « *ni apeurées, ni trop familières nous ont sollicité tout en respectant les temps d'échange avec leur maman* »; la mère « *dans les rares moments incontournables de conflit pour avoir la même poupée, gérant avec calme tout en continuant le dialogue avec nous* ». Aucun partenaire côté école ou santé n'est contacté. L'évaluation conclut sur l'absence d'éléments de danger, tout en reconnaissant son caractère « *partiel* », compte tenu de l'absence du père.

Conclusion : les caractéristiques des « évaluations - aperçu »

L'alliance autour de la mise en scène familiale

Ce que nous avons appelé des évaluations « aperçu », situées à l'opposé des évaluations « résolution » se distinguent de ces dernières moins par l'absence d'éléments d'inquiétude (ici notamment dans la première des deux situations présentées) que par la distance entre évaluateurs et familles, probablement liée autant aux premiers qu'aux secondes. Tout se passe comme si la famille « tenait » à maintenir les évaluateurs au seuil de leur fonctionnement familial, en présentant une sorte de vitrine accompagnée d'une mise en scène discursive, et que les évaluateurs « acceptent » cette tentative; les guillemets visent à souligner que cette entente spontanée relève probablement d'une sorte d'alliance implicite sinon inconsciente. Rentrent donc en compte dans l'évaluation, la trajectoire professionnelle et sociale des travailleurs sociaux (Serre), leur personnalité, l'organisation du travail, ses supports techniques et ses contraintes, mais aussi bien sûr les familles et leur dynamique particulière, l'ensemble produisant des rencontres qui ouvrent un espace de possible plus ou moins étendu à l'évaluation. Or il semble fréquent (on reviendra ultérieurement sur ce point) que les travailleurs sociaux, sans appui sur une méthodologie rigoureuse, se laissent emporter par cette rencontre, plutôt qu'ils ne cherchent à la « travailler », ce qui n'est pas sans conséquence sur l'évaluation.

Dans la première situation, ce qui est mis en œuvre dans le cadre de l'évaluation apparaît d'emblée tout-à-fait insuffisant, dans la mesure où l'on voit mal comment les travailleurs sociaux pourraient se faire une idée à propos des deux alertes successives données par le voisinage à un an d'intervalle *via* le 119 sans se rendre au domicile de Madame, sans chercher à rencontrer le père des enfants et surtout sans voir les enfants, à propos desquels aucune information n'est recueillie. Curieusement le rapport livre des éléments d'inquiétude qui ne sont pas développés autour des enfants et particulièrement du plus jeune qui apparaît très « effacé » et développe des éléments annexes décrivant la grande qualité de Madame dans son rôle d'assistante maternelle ; tout se passe comme si les évaluateurs s'étaient laissés prendre par ce qui apparaît comme une mise en scène de cette mère qui va jusqu'à livrer un public de témoins favorables que sont les parents des enfants qu'elle accueille. Ceci pose d'ailleurs la question de la validation du rapport par l'encadrement, la place de celui-ci dans la chaîne évaluative. Dans le second cas de figure, les éléments d'inquiétude sont moins saillants, la visite au domicile et la description certes *a minima* par les AS non seulement des enfants mais aussi des interactions mère enfants donnant au rapport une tournure un peu plus convaincante. Reste que ces éléments sont ténus, observés au cours d'une seule visite, sans consultation des partenaires et surtout sans prise en compte du point de vue du père dont on peut se demander si deux courriers d'invitation peuvent être considérés comme une démarche suffisante et si une prise contact téléphonique, éventuellement réitérée, n'aurait pas été pertinente.

Exclusivité de la mère et reproduction de l' « ordre du genre »

A cet égard, il faut constater un certain paradoxe (qui n'est pas limité à ce seul cas de figure mais se retrouve transversalement dans presque tout l'échantillon) entre l'insistance des politiques publiques sur le caractère conjoint de l'autorité parentale, et la faible mobilisation des travailleurs sociaux s'agissant de l'inclusion du père dans une procédure qui n'est pas anodine, s'agissant de la portée symbolique de l'alerte, de l'évaluation elle-même et de ces conséquences éventuelles pour la vie des enfants et de la famille. Force est de reconnaître que les acteurs institutionnels reproduisent « l'ordre du genre » préexistant dans les familles, en dépit du caractère volontairement « dégenré » des politiques publiques qui ne connaissent que des « parents ». Dans l'une et l'autre des situations, on aurait pu envisager l'effort pour mobiliser les pères et recueillir leur point de vue comme un acte fort, définissant un nouveau cadre, en affirmer leur place que sinon ils occupent dans l'ombre. Non seulement « dans l'ombre » de leur *ex-compagne* qui en apparence, a la maîtrise du jeu, ce qui peut

être considéré tout à la fois comme un excès de pouvoir de la mère, un excès de crédit accordé par les évaluateurs à sa sensibilité parentale qui n'est pas démontrée, mais consiste aussi en une charge considérable, l'essentiel de la parentalité reposant sur ses seules épaules, avec tous les coûts que cela comporte. Ces pères sont également laissés « dans l'ombre » du regard des acteurs mandatés pour veiller à la protection des enfants, ce qui peut être considéré tout autant comme un pouvoir et un excès de crédit accordé par les intervenants qui semblent n'en attendre aucune garantie en termes de sensibilité parentale. Dans l'une et l'autre des situations, rencontrer le père aurait permis le recueil de davantage d'informations s'agissant des enfants, en tant que *puer* et en tant que *filius*; s'agissant du rapport à l'ex-compagne, y compris sur la dimension éventuellement conflictuelle; s'agissant de la difficulté à garder une place, difficulté peut-être déjà existante du temps du couple. Rencontrer le père lui aurait permis de donner à voir (ou pas) sa sensibilité parentale et de pouvoir bénéficier d'un regard tiers venant rappeler et donner consistance à « l'intérêt de l'enfant » dans des situations visiblement conflictuelles, cristallisées autour des intérêts des adultes.

On pourra rétorquer qu'il n'y avait pas, dans ces situations, de danger requérant une intervention en protection de l'enfance, ce qui ne peut toutefois être affirmé avec certitude, au vu des lacunes mises en évidence. Qui plus est, ces situations-là ne se distinguent pas des situations que nous avons examinées en premier, mais plutôt sous l'angle de l'ouverture des parents et de la posture des travailleurs sociaux. A niveau d'inquiétude égal, voire supérieur ici, toutes les situations ne bénéficient effectivement pas du même traitement.

Le règne du discursif : accompagnement social ou évaluation en protection de l'enfance ?

Ce qui s'observe dans les évaluations « aperçu », c'est une posture dont on peut penser qu'elle se situe du côté d'un accompagnement social classique, plutôt que de l'intervention en protection de l'enfance, qui s'en distingue à plusieurs égards. En effet, dominant dans ces évaluations, le point de vue et la parole de l'usager, l'importance de son écoute et de sa reconnaissance (voire de sa valorisation), la confiance jusqu'à l'alliance. Dans ces évaluations-là, les travailleurs sociaux apparaissent moins comme des évaluateurs que comme des intervenants sociaux procédant à une sorte d'accompagnement personnalisé éphémère, sans objet déterminé, raison pour laquelle le discours de cet « usager » semble se suffire à lui-même; il est d'ailleurs restitué presque tel quel. L'absence de prise en compte des enfants qui peuvent ne même pas être vus, malgré le mandat, apparaît comme symptomatique du fait que l' « usager » (entre guillemets car on ne sait pas de quoi) est le parent. D'où le fait que si celui-ci n'a pas de demande, *a fortiori*, s'il ne souhaite pas donner à voir quoi que ce soit de ce qui se passe avec ses enfants, la démarche d'évaluation ne se mène pas véritablement.

Car ce qui n'est pas développé dans ces évaluations, c'est tout ce qui fonde la spécificité des interventions en protection de l'enfance, c'est-à-dire l'existence de deux « usagers », les parents et l'enfant, dont les intérêts sont susceptibles de se trouver en tension; c'est la nécessité d'aller au-delà du discours, non seulement en envisageant plusieurs, mais aussi en interrogeant ce qui est dit à la lumière de questionnements, d'observations, de constats, d'hypothétisation, bref d'une véritable mise en dialogue avec la famille prenant appui sur les éléments rendus visibles par les évaluateurs dans leur position de tiers.

Au-delà de ce qui peut avoir été « manqué » dans les situations que nous avons décrites et celles qui leur ressemblent, renvoyées à une « absence d'éléments » et considérées comme des « IP infondées », nous attirons l'attention sur le fait que cette tendance à procéder à l'évaluation avec une certaine superficialité - ou une insuffisante spécificité requise par l'intervention en protection de l'enfance - est fort présente dans l'échantillon : certaines situations lourdes sont ainsi décrites *a minima* et sans l'approfondissement requis par les « signes » problématiques constatés - manque d'approfondissement visible dans les « lacunes » mises en évidence dans les analyses quantitatives, lesquelles montrent que dans nombre de situations, certains éléments essentiels sur la scolarisation,

la santé de l'enfant, le recueil du point de vue de partenaires ou de membres de la famille, sont manquants. *A contrario*, d'autres rapports sont riches d'observations, d'échanges et d'analyses et ce sont plutôt ceux-là que l'on a privilégiés dans le cadre de cette recherche. Reconnaître que le travail en protection de l'enfance bénéficie de l'engagement de certains professionnels et pâtit d'une forme de « retrait » d'autres professionnels, nous semble faire partie d'une analyse réaliste de ce qui demeure un travail comme un autre, en dépit de son enjeu. Ce qui renforce la nécessité d'un étayage technique et théorique qui réduise le risque, pour les personnes, pour les collectivités qui engagent leur responsabilité, de l'aléa issu de ses différences individuelles et garantisse l'équité de traitement, voire le rend impérieux.

5.2.3. La violence conjugale : un risque majeur qui demeure méconnu

Comme on l'a dit en introduction, les situations de violence conjugale se retrouvent transversalement à tous les niveaux de danger pour l'enfant. C'est la problématique des adultes la plus associée au danger pour l'enfant (devant la consommation de produits et les problèmes de santé mentale) et qui s'avère pourtant la plus sous-évaluée (ce que l'on démontrera pour chaque niveau de danger). Elles se situent plutôt au milieu de l'axe horizontal parce que la sous-évaluation ne provient pas forcément de lacunes dans l'investigation, mais aussi de la méconnaissance de la dynamique de violence conjugale, des signes qui permettent de l'identifier, comme de son caractère dangereux. On a déjà soulevé cet aspect dans la situation de Lina où la possibilité d'une résurgence de la violence dans une période de déstabilisation de la famille ne donne lieu à aucune mesure préventive; on continuera à développer ici cet aspect de sous-évaluation, dans une situation où la dynamique de violence est en train de se mettre en place, bien que Madame montre des ressources pour résister.

Les situations de violence conjugale font souvent partie des situations qui arrivent *via* une IP où Monsieur accuse Madame de maltraitance, physiques et/ou psychologiques sur l'enfant ou les enfants, ce que l'évaluation démontre être infondé. Ce cas de figure n'en devrait pas moins faire l'objet d'une vigilance, dans la mesure où cela montre que Monsieur est capable d'instrumentaliser ses enfants en tenant des propos mensongers pour servir ses propres intérêts.

Maia 12 ans, Maissan 5 ans et Maeva 3 ans, exposées à une dynamique naissante de violence conjugale...

Dans l'une des ces situations, l'IP arrive *via* le 119: le père a alerté sur des violences physiques et psychologiques de son épouse à l'égard des enfants - « *Madame est constamment assise et ne bouge pas; lorsque les enfants demandent à aller aux toilettes, elle hurle sur l'aînée pour qu'elle prenne en charge sa soeur, donne une claque à la petite si elle fait par terre* », ainsi que sur lui-même: « *elle lui crache dessus et lui aurait « arraché » les lèvres* ». Service social et PMI sont mandatés et la famille est reçue un mois et demi après l'IP. L'évaluation dure deux mois: Monsieur et Madame sont vus chacun seuls au centre social, puis leurs filles y sont rencontrées seules, puis en présence de leurs parents; enfin, une visite à domicile est effectuée en présence de Madame et ses filles; les rapports (chaque service ayant travaillé de son côté) reviennent à la CRIP 5 mois et demi après l'IP.

Le couple, d'origine marocaine, est arrivé depuis un an sur le département. Leurs trois filles sont nées en Italie où ils ont vécu 13 ans, avant de transiter par Nice à la recherche de travail, puis d'emménager sur le département où Monsieur a des amis et où il a réussi à trouver un logement « *un peu trop exigu* ». Le bilan PMI effectué pour les trois enfants est très satisfaisant sur le plan staturo-pondéral et de l'acquisition du langage, ainsi que sur le suivi de santé, excepté, s'agissant de Maissan, de lunettes cassées et de caries non soignées; les parents se rendront ensemble à la clinique dentaire, après que « *Madame ait obtenu que Monsieur l'autorise à l'y accompagner* ». Les résultats scolaires sont considérés comme « *bons* » - bien que le rapport ne spécifie pas que l'école ait été interrogée ; - Maia est en 5e, Maissan en grande section de maternelle, aucune information n'est donnée sur Maeva.

Invisibilité de la prise de contrôle...

Le rapport d'évaluation, assez bref, donne rapidement à voir « le problème », en le mettant d'ailleurs dans la bouche de l'aînée des enfants qui est le premier point de vue restitué dans le rapport social. Maya décrite comme « *très ouverte et dialoguant facilement avec les travailleurs médico-sociaux* », donne à entendre à travers son récit de la vie quotidienne les différentes formes de violence que son père exerce sur sa mère. Les problèmes de travail et d'argent semblent centraux, ou plutôt être une dimension cruciale du rapport entre Monsieur et Madame. En effet, Monsieur va faire les courses seul, sans demander à Madame ce qu'elle souhaite, et d'après Maia, ne donne que très peu d'argent à

Madame, 50 euros par mois, en la menaçant de la frapper si elle lui en demande davantage. Autre aspect problématique du point de vue de Maia, son père est constamment absent, y compris le dimanche, où il va donner un coup de main sur le marché; elle précise qu'elle lui a demandé d'être plus présent. Enfin, elle ajoute que son père peut se montrer très jaloux, par exemple en suivant sa mère dans le bus pour savoir où elle va. Elle conclut sur le fait qu'elle ne souhaite pas que ses parents se séparent, perspective qui a dû être évoquée par Madame, car c'est la première chose que rapportent dans leur écrit les travailleurs sociaux du discours de Monsieur: il souhaite trouver un travail stable et ne pas se séparer de son épouse.

Les parents, dont les propos croisés sont rapportés ensemble, semblent d'accord sur ce qui fait problème: Madame qui a un diplôme universitaire, une licence, « *a exprimé le désir que son mari arrête de la provoquer, qu'il la laisse un peu plus libre et lui fasse confiance; elle souhaite travailler et a postulé pour avoir une activité qui lui permette de sortir du foyer et d'avoir des ressources propres* ». Cette problématique où Monsieur préférerait visiblement que Madame dépende objectivement de lui à tous points de vue - qui relève, bien que les évaluateurs ne la qualifient pas comme telle, d'une tentative de prise de contrôle, tout en la rendant visible - serait apparue, selon Madame, dès l'arrivée de la famille dans le département, où Monsieur fréquenterait des amis ayant « *des conceptions très traditionnelles de la famille* ». De son côté, Monsieur reconnaît des conflits autour du travail, de l'argent, de ses absences et dit « *sortir du domicile pour ne pas exploser et ne rentrer que le soir* ». Il ne remet pas en cause les capacités de Madame à s'occuper des enfants (Madame, qui a été vue avec ses enfants en visite et domicile par l'AS et la puéricultrice de PMI, est décrite comme « *attentive et chaleureuse avec ses enfants* ») et ne peut pas expliquer ce qui a déclenché son signalement au 119: « *A chaque fois, Monsieur s'est montré très ému, ne parvenant pas à mettre des mots précis: il disait qu'il ne savait plus quoi faire car la situation était bloquée. Une interrogation subsiste à propos d'une fragilité psychologique de Monsieur qui a des difficultés à parler de lui, de ce qu'il vit* ».

... Et appel à la bonne volonté

L'évaluation conclut sur le fait que les deux parents ont trouvé du travail et que « *la famille semble avoir retrouvé un nouvel équilibre où chacun retrouve une place et garantit un climat plus serein pour les enfants* », bien que Madame n'ait pas de titre de séjour. Mais précise aussi que « *si jamais la situation devait à nouveau se dégrader, Madame saurait faire appel à un travailleur social* », soit dans un lieu d'information accueil spécialisé en violence conjugale comme elle l'a déjà fait, soit au travailleur social de la Maison du Département. La PMI conclut dans la même tonalité: « *Chacun des parents a pu écouter l'autre et faire les concessions nécessaires pour permettre à l'ensemble de la famille de vivre dans un climat suffisamment serein* ».

Le registre lexical mobilisé dans l'évaluation par les deux types d'acteurs - sociaux et médicaux - est le même: c'est celui de la « *crise conjugale* », de la conflictualité et donc de la symétrie des positions dans un affrontement où chacun défendrait ses propres intérêts. D'où l'appel à la raison, afin que puisse s'apaiser une relation trop échauffée par les émotions: il est donc question « *d'écoute réciproque* », de « *concessions* » et de « *climat suffisamment serein* », c'est-à-dire aussi finalement question de bonne volonté. On constate cette même tonalité discursive dans une autre situation où le couple est séparé, et où le père instrumentalise son fils de 9 ans, de même que le Point Rencontre où il le retrouve, en faisant raconter à l'enfant qu'il est maltraité chez sa mère, ou plus précisément que celle-ci le fait frapper par l'un de ses jeunes frères pour ne pas être inquiétée. L'évaluation met en évidence que c'est inexact, que Monsieur « *harcèle Madame par des SMS, des insultes, des menaces pour lesquelles elle a porté plainte à deux reprises, Monsieur ayant été entendu par la gendarmerie, sans suites* ». Une médiation familiale avait été proposée au couple, suite à une enquête sociale demandée par le père, mais sans succès, compte tenu du conflit; d'après Madame, « *Monsieur la relance en lui disant qu'il veut vivre avec elle, qu'il l'aime toujours* », alors qu'elle souhaiterait être « *tranquille* » et lui a rétorqué « *qu'au regard de son comportement, il aurait besoin d'être aidé à surpasser leur séparation* ». Monsieur, entendu de son côté, considère que « *la belle famille est trop intervenue dans*

leur vie de couple à la demande de son ex-compagne et que c'est la raison principale de leur séparation » et évoque pour le reste « sa situation personnelle précaire » (il travaille à temps partiel pour un très petit salaire) qui ne l'autorise pas à exercer son droit de visite et d'hébergement comme il le souhaiterait. On peut entendre dans le discours de Monsieur que ses difficultés conjugales, parentales, ne viennent en quelque sorte pas de lui mais de causes « extérieures » qu'il ne maîtrise pas. Il en va d'ailleurs de même, s'agissant sur le conseil de « médiation familiale » que réitèrent les AS et à propos duquel il répond « qu'il y serait favorable, mais qu'au regard du comportement de Madame, ça ne marcherait pas ». Cela n'empêche pas les AS de préconiser cette orientation en fin d'évaluation, laquelle est validée par la CTIP qui précise: « la nécessité de favoriser une circulation de parole entre les parents afin de pouvoir envisager des positions commune dans l'éducation des enfants ». Ce qui n'est pas pris en considération, c'est le fait que la dimension éducative n'est pas un enjeu dans cette situation, qui est intégralement placée sous le signe des enjeux conjugaux : Monsieur veut que Madame lui revienne - qu'il décrit d'ailleurs comme si rien n'avait changé: pour lui elle est aujourd'hui comme hier sous l'influence de sa propre famille, ce qui est le véritable problème de leur couple. C'est à cette quête qu'il consacre toute son énergie, quitte à y « embarquer » ses enfants, sans même concevoir ce que cela peut impliquer pour eux (l'évaluation mentionne des « prélèvements buccaux sur les enfants par le père, en vue de réaliser des tests ADN »). Le conflit et les enfants sont tout ce qui le rattache à son ex-femme, d'où son absence d'intérêt pour une médiation et à une entente qui signifierait qu'il accepte la situation telle que son ex l'a redéfinie, qu'il « lâche » et qu'il « la lâche ». On est donc effectivement dans un conflit d'intérêt, où Monsieur n'hésite pas cependant à employer « les grands moyens », ce dont on peut penser que cela aurait justifié un accompagnement sous la forme d'une AED, pour l'aider à réaliser cette difficile transition conjugale, et surtout travailler sa sensibilité parentale. Cela semble d'autant plus nécessaire que le garçon de 9 ans qui est au cœur de l'évaluation est en fait l'aîné de 3 sœurs, de 6, 7 et 8 ans, qui ne sont quasiment pas évoquées dans le rapport, probablement parce que les accusations contre la mère sont agies par le père *via* son fils, les filles apparaissant à peine, en toile de fond. Ce sont là des aspects pour le moins inquiétants, suggérant une socialisation de ces enfants à des modèles sexistes et emprunts de violence.

La violence conjugale, méconnue dans ses « signes » et ses effets, et laissée au silence...

Pour en revenir à la situation de Maissan, Maia et Maeva, plusieurs éléments passés en revue mais non relevés comme « signes » devraient alerter à l'appui de l'hypothèse d'une dynamique de violence conjugale en voie de structuration.

La « lignée féminine » (mère et fille) décrit de manière convergente que Monsieur tente d'établir un contrôle sur son épouse, en surveillant physiquement ses allers et venues et en actionnant des leviers, professionnel et financier notamment, de manière à limiter son autonomie; il est dit que Madame doit négocier avec Monsieur pour se rendre à la clinique dentaire avec leur fille. Au nombre des ressources, Madame résiste, y compris physiquement (Monsieur a produit un certificat médical attestant de l'excoriation de ses lèvres); elle a des ressources sociales - elle est diplômée, ce qu'il n'est pas, elle revendique une identité professionnelle - et donc symboliques qui lui donnent une certaine assurance: elle n'est pas dans la confusion et produit une analyse claire de la situation. La position « défensive » de la mère n'est d'ailleurs certainement pas sans lien avec le fait que son aînée se positionne à l'identique, comme un interlocuteur se situant au même niveau que son père - ce qui suggère d'ailleurs une tendance à la parentification de cette enfant (*filius* de sa mère, femme comme sa mère, c'est-à-dire d'une certaine manière, au même niveau que les adultes), susceptible de l'exposer significativement si la situation venait à se dégrader.

Quant à Monsieur, les évaluateurs rapportent un parcours difficile, marqué par la précarité et la quête du travail; rien n'est dit sur son niveau de qualification, mais seulement qu'il n'exerce que de tout petits emplois, ce qu'il vit peut-être comme une infériorisation. On peut faire l'hypothèse qu'il est d'autant plus insupportable pour lui que Madame travaille, qu'étant diplômée, elle devrait s'avérer

plus rentable sur le marché du travail, avec le problème d'inverser la partition traditionnelle des rôles entre homme et femme.

Quoi qu'il en soit, la violence, plus ou moins latente, est dite par tous les membres de la famille, sans que cela ne soit interrogé dans l'écrit : le fait que les parents puissent en venir aux mains, que Monsieur menace Madame de la frapper si elle lui demande de l'argent, en présence de ses enfants, le fait qu'il lui interdise des déplacements, prétende l'empêcher de travailler, tout cela n'est considéré, ni comme un contexte susceptible d'avoir des effets sur de jeunes enfants, ni comme un contexte problématique d'un strict point de vue éducatif : que penser du fait que Monsieur, face à sa femme et devant ses filles, puisse affirmer son propre droit à limiter des droits fondamentaux de Madame, sans que des tiers ne consignent dans leur écrit qu'ils en ont dit quelque chose à cette famille et surtout à Monsieur ? N'y aurait-il pas d'action préventive à mener à cet égard, ne serait-ce qu'en matière de rappel de la loi ? Ce qu'il faut enfin remarquer, c'est que l'évaluation est surtout concentrée sur la problématique des adultes, dont il est d'autant plus difficile d'appréhender les effets sur les enfants que l'évaluation donne très peu d'éléments à leur sujet, excepté le bilan de PMI : si leur développement ne semble pas en jeu, on ne sait pas par exemple si les filles ont peur, ni sur la manière dont elles perçoivent la violence entre leurs parents.

On peut d'autant plus déplorer que rien ne soit verbalisé par les tiers autour de l'interdit de la violence qu'on pourrait interpréter le geste de Monsieur comme une forme d'appel à l'aide, même s'il ne peut pas le reconnaître explicitement, comme le soulignent les AS. Plusieurs éléments apparaissant en filigrane dans le rapport suggèrent en effet que son épouse semble avoir menacé de rompre et c'est à la même période qu'elle est allée voire une association spécialisée en violence conjugale. Monsieur se trouvait donc probablement à ce moment-là en période de crise, que l'on sait propice à l'intervention extérieure, mais qui n'a pas pu être mise en profit, compte tenu du délai entre la réception de l'IP et de l'évaluation effective par les travailleurs sociaux. Si ses tentatives de prise de contrôle sont tangibles, il faut aussi relever qu'il n'est pas sans ressources, au sens où d'après ce qu'il dit, il cherche à gérer par une mise à distance de sa famille (« *sortir du domicile pour ne pas exploser* »), la tension qu'il ressent et qu'il sait susceptible de déboucher sur de la violence. Apparaît également comme ressource, le fait que s'il montre « *des difficultés à parler de lui, de ce qu'il vit* », ce qui correspond à une restriction de l'expressivité typique des auteurs de violence (relevée par les AS comme « *fragilité psychologique* »), il est néanmoins en capacité de « *se montrer ému* » et n'a pas de discours accusatoire ou dénigrant à l'égard de sa femme; il semble donc encore en mesure de tolérer l'idée qu'il puisse ne pas être irréprochable et même un peu vulnérable, ce qui est synonyme d'une certaine accessibilité à un regard extérieur.

Comme on peut le voir, l'évaluation n'est pas lacunaire par manque d'investigation (encore qu'on puisse s'interroger sur l'absence apparente d'attaches prises avec l'école), mais par manque d'approfondissement, lié à ce qui nous apparaît comme une méconnaissance, donnant lieu à une banalisation de la situation de violence conjugale. Celle-ci n'est en effet reconnue ni dans ses signes, ni dans ses effets, ni dans sa dynamique cyclique, qui procède par succession de phases de montée en tension, suivie de violence, suivie d'apaisement (marqué par le reflux de l'auteur dans une « position basse »), avant un nouveau cycle. Or, les évaluateurs semblent avoir rencontré la famille dans une phase d'apaisement qui ne préjuge en rien de la suite. Ils semblent également compter sur les ressources de Madame qui jusqu'ici, résiste, ce qui consiste néanmoins à la responsabiliser, dans la mesure où en laissant sous silence la violence de Monsieur, ces tiers affichent aussi qu'il n'y a pas de limite à lui opposer. La situation est d'autant plus à risque que Madame s'est vu refuser son titre de séjour, ce qui signifie qu'elle se retrouve en position fragilisée, dans la dépendance de Monsieur qui lui a une situation légale. Le risque est enfin celui pris à l'égard des enfants : si la plus grande sert d'informatrice, les deux plus jeunes sont à peu près inexistantes dans l'évaluation ; rien ne semble leur être dit de la violence entre leurs parents. Cette situation semble être précisément le cas de figure qui aurait justifié une mesure de protection administrative, ne serait-ce qu'au titre de la prévention, ce qui n'est pas proposé, malgré l'ouverture de la famille.

Ce qu'il faut retenir :

**des situations orientées vers une non nécessité de mesure de protection :
« absence de danger ou risque »...**

*Les « symptômes » de l'enfant: des messages du filius à ses parents
ou l'importance des enjeux identitaires...*

Prêter l'attention aux situations orientées vers l'absence de nécessité d'une mesure a permis de montrer qu'il s'agit de situations où lorsque les enfants sont *en risque* (ce qui les distingue d'une part des situations où l'IP apparaît infondée; d'autre part des situations où l'évaluation est menée de telle manière qu'il n'est pas possible de se faire une idée exacte du danger), c'est en règle générale, en raison de la nature des liens et plus précisément du jeu des identités dans le système familial.

Si les cas de séparation conjugale, en obligeant à une redéfinition identitaire de tous les membres du système familial, peuvent ouvrir un espace de transition conflictuel et douloureux, les problèmes entre les parents et leur *filius* pré-existent souvent avant, de manière plus ou moins manifeste. L'histoire intergénérationnelle de chacun en est largement pourvoyeuse, et les enfants peuvent aussi exprimer - ici dans l'exemple de Lina - leur refus de s'identifier à cette fille « *grandie trop vite* » que sa mère voulait voir en elle. Le fait que la mère de Lina puisse entendre ce que sa fille lui dit, dans l'accusation qu'elle lui fait publiquement de la « traiter mal », montre que du côté de l'adulte, la problématique identitaire est également à l'œuvre, en modulant sa sensibilité parentale: si la mère de Lina a très tôt vu sa fille comme « *une grande fille* » qui n'a plus besoin de sa mère, c'est parce qu'elle-même a dû l'être pour sa propre mère: « *pas trop proche* ». L'ayant reconnu (au sens d'identifié), elle peut alors dire qu'elle ne veut pas être la mère qu'elle a eu, ni que sa fille vive ce qu'elle a vécu enfant. Et elle prend des mesures pour « travailler sa sensibilité parentale » dans le sens d'un rapprochement: elle change son organisation pour passer plus de temps avec sa fille, elle devient plus « *câline* », ce que Lina sent puisqu'elle se met à lui parler de ses « *petits soucis* ».

Dans ces situations, l'attachement réciproque est établi, si bien que le message des enfants peut être entendu par les parents comme ce qu'il est: quelque chose qui exprime la souffrance de l'enfant d'être mis à la place qu'il occupe, d'être considéré comme quelqu'un qu'il ne se reconnaît pas être: une « *grande fille* », alors que Lina a besoin d'être encore petite. Une « *sans ambition* » dans le cas d'Aymée, alors qu'elle veut encore être la fille de son père bien qu'il soit partie, mais d'autant plus libre de faire ses choix d'adolescente.

Les enjeux identitaires : toujours présents, mais pas toujours visibles

Ces problèmes entre le *filius* et ses parents sont toujours présents - c'est le fondement de la dynamique familiale - il conviendrait donc de toujours garder à l'esprit ces enjeux qui permettent le décryptage des situations familiales, de ce qui est dit, mais aussi de ce qui est fait et ressenti.

Ces « messages » parfois sans paroles peuvent cependant devenir moins perceptibles pour deux ordres raisons, dans le faits souvent reliées entre elles: d'une part, lorsque l'évaluation ne donne pas suffisamment d'éléments à propos de chaque acteur pour recomposer la dynamique familiale et saisir le jeu des « messages » croisés. D'autre part, dans les situations sont lourdes, lorsque des problèmes massifs s'imposent le devant de la scène, les enjeux identitaires peuvent se trouver relégués au second plan, alors qu'ils restent tout aussi opérants.

La violence conjugale : systématiquement sous-évaluée

La population des « enfants exposés aux violences conjugales » étant la seule à se retrouver de manière transversale à tous les niveaux de danger (de « risque » à « critique »), nous avons considéré intéressant de donner à voir une situation pour chaque niveau de danger. La violence conjugale est présente dans deux des situations que nous avons détaillée, renvoyées à la périphérie du dispositif pour « absence de risque », ce qui est lié selon nous à une sous-évaluation pour plusieurs raisons. On citera le *caractère cyclique* de la violence conjugale, qui progresse selon une succession de phases faisant alterner des montées de tension suivies d'apaisement, ce qui apparaît en filigrane dans la situation des trois filles, où l'évaluation s'inscrit dans une période d'apaisement. Le fait que la violence conjugale peut se *réactiver* à l'occasion des rapprochements liés à la co-parentalité, dans la situation de Lina, de la mise en place d'une résidence alternée. La *méconnaissance de facteurs de risque déstabilisants pour les victimes*, la perte d'emploi dans la situation de Lina - où la mère dit explicitement qu'elle redoute l'emménagement de son conjoint à proximité - le refus de titre de séjour à la mère dans la situation des trois filles. L'*ignorance des dynamiques de contrôle et des violences exercées*, dont les *effets traumatiques et anti-éducatifs sur les enfants ne sont pas abordés*. Dans la situation de Lina, les éléments sont suffisants pour comprendre les problèmes de *filius* de Lina, mais ne donnent guère d'éléments sur la problématique entre les parents. Dans la situation des trois, filles, c'est l'inverse : ce qui se passe entre les parents est palpable, par contre on ne « voit » quasiment pas les enfants, excepté l'aînée, parentifiée, qui est d'ailleurs mise par les évaluateurs en position adulte (d'informateur).

Dans ces situations (comme dans celles qui seront montrées à des niveaux de danger plus significatif), la sous-évaluation de la violence conjugale procède de plusieurs logiques : méconnaissance de savoirs, posture qui s'inscrit dans le prolongement de ce que la famille donne à voir, plutôt qu'elle ne procède de l'hypothétisation (cf. point suivant) ; norme de la « co-parentalité » qui amène à percevoir tout contentieux conjugal sous la forme d'un conflit (ou d'une « crise conjugale ») - alors qu'il s'agit clairement de violence - face auquel les intervenants en appellent à la raison et la bonne volonté en vue de l'apaisement requis par l'intérêt de l'enfant.

Le regard porté par les évaluateurs compte autant dans les préconisations d'orientation que la réalité du danger.

A ce stade, il faut constater l'engagement très inégal des travailleurs sociaux dans l'évaluation, dont on a voulu rendre compte en montrant qu'on pouvait opposer les plus engagés - c'est-à-dire les situations où les ressources familiales sont potentialisées par l'engagement des travailleurs sociaux dans une « évaluation résolution », *versus* les situations où on a clairement l'impression que les évaluateurs se sont limités à un « rapide aperçu »⁸³. Cet « engagement » très variable des évaluateurs est probablement lié à un ensemble de critères qui ne nous est pas accessible liés en partie à la stratégie évaluative (contraintes organisationnelles, entente au sein du binôme évaluatif, circonstances spécifiques à l'évaluation - moment des rendez-vous, accessibilité des partenaires, etc. - personnalité du travailleur social, etc.). Cependant, il nous semble qu'un élément décisif tient à l'interaction, la « rencontre » entre la famille et le professionnel : on désigne par là ce qui se joue entre l'ouverture - ou l'apparence d'ouverture - de la famille et la position *en conséquence* des travailleurs sociaux, que nous avons qualifié d'« alliance ». Or il semble que les travailleurs sociaux se laissent emporter par cette alliance, davantage qu'ils ne cherchent à la « travailler », ce qui a pour effet de les mettre « en miroir » des parents (en l'occurrence des mères) : ils reflètent ce qu'elle met en lumière plutôt que ce

⁸³ Avec, entre ces deux types d'évaluation, un ensemble d'« évaluation correcte », où l'hypothèse d'un danger a été écartée après un réel examen, rapportant plusieurs points de vue et des observations.

qu'elle laisse dans l'ombre, se focalisant sur ce qu'elle dit, sans se préoccuper de ce qu'elle fait - raison pour laquelle on a parlé du *règne du discursif* - et ce, sans mise en question, quitte à donner au rapport une tournure assez énigmatique et paradoxale, consistant à écrire et donc à afficher ce qui est caché. C'est une posture dont on peut penser qu'elle se situe du côté d'un accompagnement social classique, plutôt que de l'intervention en protection de l'enfance, censée envisager un double usager, les parents et l'enfant, dont les intérêts sont susceptibles de se trouver en tension. Ce que les « évaluations aperçu » donnent à voir en s'abstenant de le faire, c'est la nécessité d'aller au-delà du discours, non seulement en envisageant plusieurs, mais aussi en interrogeant ce qui est dit à la lumière de questionnements, d'observations, de constats, d'hypothétisation, bref d'une véritable mise en dialogue avec la famille, prenant appui sur les éléments rendus visibles par les évaluateurs dans leur position de tiers.

Lacunes associées aux évaluations a minima...

Les lacunes mises en évidence par les analyses quantitatives et qui paraissaient surprenantes - absence de recherche d'information du côté de l'école, et/ou de la crèche, de la PMI ; absence d'entretiens avec l'enfant, santé et développement de l'enfant non renseigné, (enfant pas vu!) ; absence d'entretien avec le père; absence de lien avec l'émetteur de l'IP - reçoivent ici un éclairage permettant de comprendre le contexte et les facteurs intervenant dans cette absence de renseignement.

* * *

5.3. Situations orientées vers des mesures de protection administratives : danger significatif

Nous passons maintenant au niveau des situations pour lesquelles une orientation administrative a été préconisée. Il s'agit de voir en quoi elles se distinguent de celles qui nous venons d'évoquer. Pour les représenter dans « l'espace des problématiques familiales », on a conservé l'axe vertical qui oppose les situations de « *violence dans le couple* » aux situations de « *séparation/recomposition* » - puisque comme on vient de l'exposer, il s'agit d'une constante. Par contre, on a substitué à l'axe horizontal de l'implication des travailleurs sociaux auprès de la famille, celui de la posture parentale qui oppose au pôle de droite, les situations où *les parents sont demandeurs ou dans l'acceptation d'une mesure*, à un pôle de gauche, représentant les situations où *les parents manifestent des réticences (exprimées ou mises en actes), sans opposer un refus explicite* à la mesure de protection proposée. En effet, l'enjeu est de mettre en évidence que la posture parentale (également désignée par l'expression « capacités de mobilisation parentale ») consiste en un composite complexe de discours, d'actes et d'affects, évolutifs dans le temps de l'évaluation, qu'il est en conséquence assez difficile d'objectiver à un moment donné. Il en ressort que l'application de la loi - qui fait de la posture parentale le critère de la judiciarisation - s'avère en réalité assez ardue.

**2-Situations évaluées orientées vers mesures administratives
(28 dossiers dont 14 « adolescents à la dérive » et 14 « exposés »)**

Interventions antérieures : AEMO (1), MJIE (2), placement judiciaire (1)	
Absence de conflit dans les relations conjugales actuelles (8)	
<u>Pour les « adolescents à la dérive » (14 situations)</u>	<u>Pour les « Jeunes exposés » (14 situations)</u>
Exposition conflits (6)	Carnet de santé non accessible (1), problème d'entretien dans le logement (1), problème d'exiguité (2)
Difficulté mère = handicap (2)	Exposition VC (8), exposition conflits (5), exposition violences physiques (5)
comportement /socialisation =difficultés externes (5) ; = difficultés internes (4)	comportement /socialisation = difficultés internes (5)
développement = mobilisation insuffisante (6)	développement = mobilisation insuffisante (3)



Légende
Xxx : adolescents à la dérive

**2-Situations évaluées orientées vers mesures administratives
(28 dossiers dont 14 « adolescents à la dérive » et 14 « exposés »)**

79 : 2 garçons (4/6 ; 8/10) et 2 filles (6/8 et 8/10) ; addiction et problème de santé mentale pour la mère, placement dans l'enfance pour la mère ; difficultés externes de comportement, insuffisance de suivi médical pour le plus jeune enfant, difficultés externes pour le 2 e garçon, retard scolaire d'1 an pour les 3 ainés, exposition VC

62 : fille (0/1), violence psychologique féminine, exposition VC

45 : 2 garçons (4/6 ; 6/8), en CHRS, exposition VC

80 : 2 garçons : 11/13 en CLIS et 17 et + en décrochage scolaire ; pour le plus jeune : suivi médical insuffisant, mobilisation insuffisante pour le développement, problème de santé mentale pour la mère et addiction pour le père, exposition VC

61 : Fille 16 ans décroche scolaire, fugue. Suivi médical insuffisant.

27 : garçon (14/16), retard scolaire de 2 ans et +, difficultés internes de comportement, suivi traitement médicamenteux insuffisant ; mobilisation insuffisante / développement ; exposition aux relations familiales gravement conflictuelles, père avec problème santé physique

Absence de refus explicite
de l'aide par les parents

22 : 2 filles (2/3 ; 6/8), Exposition VC, exposition relations familiales gravement conflictuelles, violences physiques et psychologiques
38032 : 3 filles (0/1 ; 2/3 ; 6/8) ; logement exigu, tension financière, acquisition scolaire fragiles, mobilisation insuffisante /développement, exposition par le passé à la VC et violence physique et exposition chroniques aux négligences

67 : Fille, 15 ans et garçon (17 et+) : fille avec retard scolaire de 2 ans et +, victimisation, **exposition relations familiales gravement conflictuelles**, problème de santé psychique /handicap de la mère

56 : 2 garçons (8/10 avec retard scolaire d'1 an et 14/16 en décrochage scolaire) et 1 fille (17 et +), difficultés internes de comportement et difficulté de développement avec mobilisation des parents pour le cadet, mobilisation insuffisante des parents par rapport aux difficultés de développement du garçon de 8/10 ans, addiction du père

35 : 2 Filles (0/1 ; 4/6) et 2 garçons (2/3 ; 11/13) : 1 des garçons violents avec les filles

Violences
conjugales

55 : garçon, 15 ans, difficultés externes de comportement ; **exposition à des relations familiales gravement conflictuelles**

64 : 2 garçons (2/3 ; 6/8) et 3 filles (11/13 ;14/16 ; 17 et +) en surlogement. Retard scolaire de 2 ans et + pour l'ainée. Des difficultés internes ou externes de comportements chez les enfants

82 : garçon (2/3) et fille (8/10), difficultés internes de comportement chez la fille

Demande ou acceptation de l'aide par au moins l'un des parents

87 : garçon, 15 ans

70 : 2 garçons (6/8 ans et L. 12 ans) : pour L., acquisitions scolaires fragiles, difficultés comportementales cumulées, suivi traitement médicamenteux insuffisant, **exposition relations familiales gravement conflictuelles**, addiction du père, rupture/abandon/deuil dans enfance de la mère

52 : Fille (8/10), difficultés internes de comportement, **expositions relations familiales gravement conflictuelles**, addiction de la mère et de son compagnon, problème santé physique du père, abus sexuel dans enfance de la mère

26 : 2 garçons (4/6 et 8/10), difficultés internes de comportement pour le cadet, addiction père, exposition VC et **exposition relations familiales gravement conflictuelles**,

57 : 1 fille (2/3) ; père et mère avec handicap, mère et fille en CHRS ; violence physique masculine

59 : 2 garçons (8/10 et 11/13) et 1 fille (11/13) : retard scolaire d'1 an pour les ainés, difficultés internes de comportement pour le 2^e, mobilisation insuffisante des parents/développement ; exposition VC, **exposition relations familiales gravement conflictuelles** et violences physiques. Père avec addiction. Violence psychologique masculine

21 : Garçon (8/10) et fille (11/13)

1 : Fille (4/6), **exposition relations familiales gravement conflictuelles**

71 : Garçon 12 ans déscolarisé ; difficultés internes de comportement. Suivi médical insuffisant, **exposition relations familiales gravement conflictuelles** ; mère avec problème de santé mentale et placement dans l'enfance

88 : 5 enfants de 3 couples différents. 3 garçons (2/3, 8/10, 11/13) au domicile d'évaluation (père). Nombreux changements résidentiels. Retard scolaire d'un 1 an pour 2 garçons, difficultés externes de comportements également. Difficultés de développement avec insuffisance de mobilisation des parents. Exposition violence physique

89 : garçon (12 ans) et fille (11 ans) vivent chez leur père. Difficultés internes de comportement. MJIE ordonné au pénal pour le garçon pour agression envers un autre jeune.

9 : fille (11/13) ; difficultés externes de comportement, mobilisation insuffisante des parents/développement, **exposition relations familiales gravement conflictuelles** et violences physiques

73 : 2 filles (8/10 et 17 et +) : Exposition abus sexuel

46 : 2 garçons jumeaux (14/16) : l'un vit avec la mère et demande de placement ; l'autre vit avec le père et est en IEP.L'IP porte sur ce garçon pour avoir eu des actes sexuels envers un autre garçon de l'ITEP.

Séparation,
conflit,
recomposition

Légende

Xxx : adolescents à la dérive

Maltraitements en 2013 : comprendre les évolutions pour mieux y répondre
Appréciation des situations de maltraitance(s) intrafamiliales(s)
CREAI Rhône-Alpes et CREAI Bretagne
Rapport final – décembre 2015

On a distribué l'ensemble des situations orientées vers une mesure administrative dans l'espace des problématiques et on a regroupé celles qui présentaient de fortes similitudes, en leur attribuant une couleur.

1. en non grisé, une population d'**enfants exposés à la violence conjugale et polymaltraités**, dont on se contentera ici d'inventorier les différentes configurations, puisqu'elle fera l'objet d'une analyse détaillée dans les situations pour lesquelles ont été préconisées une mesure judiciaire (ce qui signifie qu'elles ne se distinguent que peu sur le fond, mais surtout sur la posture parentale, plus ouverte dans certains cas, moins explicitement, dans le refus dans d'autres).

2. En grisé, une population d'adolescents qui se distingue par l'âge et par l'agir. En effet, sur la toile de fond des difficultés habituelles, l'adolescent émerge comme un acteur - bien davantage que les enfants plus jeunes, même lorsqu'ils « s'agitent » - qui se met à déranger l'ordre familial et social, non sans se « déranger » lui-même au passage. On exposera en détails pourquoi nous les avons qualifiés comme étant « à la dérive », puisque ce sont eux qui retiendront toute notre attention analytique dans cette partie.

5.3.1. Enfants exposés à la violence conjugale et poly maltraités orientés vers des mesures de protection administratives

En règle générale, il s'agit d'enfants plus jeunes que les adolescents, bien que certaines situations apparaissent comme doublement colorées, parce que relevant des deux configurations. On remarque également sur le graphique que les situations d'enfants exposés et poly maltraités décrit une sorte d'arc descendant, qui part du quadrant IV pour descendre vers le quadrant III et rejoindre le quadrant II (le quadrant I étant toujours vide: par définition, il n'y a pratiquement jamais de couples en situation de violence conjugale où la famille - soit les deux conjoints - soient ouverts à une aide). Ceci qui signifie que la double exposition violence conjugale/maltraitance se retrouvent dans *toutes* les configurations conjugales, que les parents soient ensemble, ou non. C'est ce que l'on se propose d'éclairer ici très brièvement, afin que le lecteur puisse comprendre que même lorsque la situation de violence entre les conjoints n'est plus agie, voire qu'elle a pris fin des années auparavant, elle continue de jouer sur les rapports entre les conjoints, soit directement, soit via l'enfant et cela selon plusieurs modalités. Les configurations dans lesquelles les enfants se retrouvent en situation de double exposition sont les suivantes :

- (en haut à gauche, quadrant IV) les situations où le couple est uni, en situation de violence conjugale, et « réticent » à l'aide (selon le terme des évaluateurs qui souvent, s'interrogent sur le caractère tenable de cet « accord » ou de cette « adhésion » dans le temps), même s'ils finissent par l'accepter. Ce sont des situations marquées par des difficultés multiples - consommation de produits, antécédents et grande souffrance des parents - et des maltraitances : violences psychologiques (frayeur liée à l'exposition à la violence conjugale, exposition aux injures et dénigrement d'un membre de la fratrie recomposée), négligences, notamment indifférence émotionnelle. Ces sont des situations en générale repérées, par des IP itératives et/ou mesures de protection antérieures.

- (en bas à gauche, quadrant III) les situations où « le couple » est séparé, notion en réalité compliquée à appréhender dans la mesure où chaque enfant peut être d'un père différent, le « conjoint actuel » de la mère pouvant être ou pas le père du dernier enfant ; par ailleurs, la mère peut se séparer et retrouver un autre conjoint pendant la durée de l'évaluation. L'une des difficultés majeures qui se surajoute aux autres tient justement à l'instabilité de la situation, qui peut supposer que les enfants sont exposés à la violence de leur père ou du (des) conjoint(s) successifs de la mère, et se trouver par ailleurs dans une situation de « résidence alternée à l'amiable » très fluctuante entre

leur père et leur mère, avec des effets assez désorganisant sur l'enfant. Ce sont des situations marquées par plusieurs types de maltraitance : exposition à la violence du ou des conjoints de la mère (avec d'autant plus de difficulté à appréhender ce conjoint dans l'évaluation que sa présence est aléatoire), assorties de négligences, sous la forme d'une indifférence émotionnelle aux besoins de l'enfant, soit uniquement sur la dimension de la protection, soit plus généralement sur l'ensemble de ses besoins de communication, de chaleur, de soutien (avec dans ce cas un retentissement massif sur le développement). Dans ces cas-là, les mères (le père n'étant souvent pas vu dans le cadre de l'évaluation) se montrent assez évitantes et très peu expressives, ce qui permet d'engager le pari de la mesure de protection administrative en misant sur l'absence de refus plutôt qu'en appuyant l'intervention sur, sinon un engagement effectif de la mère, du moins quelques ressources en matière de sensibilité maternelle.

- (en bas à droite, quadrant II) les situations où « le couple » est séparé, en règle générale de plus longue date, où la mère n'a pas de nouveau conjoint présent dans la vie de famille et où le père est soit totalement absent, soit visible en tant que père dans l'évaluation (par contraste avec la configuration que l'on vient d'évoquer). Dans ce type de situation, plusieurs cas de figure se donnent à voir :

- lorsque le père est totalement absent, **la mère est malgré tout confrontée après la séparation, aux distorsions induites par la violence conjugale sur le système familial**. Supporter la violence a par exemple pu l'amener à parentifier l'enfant aîné, qui peut revendiquer de conserver des habitudes de vie indépendante le mettant en danger (déscolarisation, notamment). Certains enfants peuvent être en proie à des symptômes traumatiques (terreur, reviviscence), et/ou souffrir de perturbations sur plusieurs pans essentiels de leur vie, sommeil, scolarité compromise par des difficultés dans les apprentissages ou sur le plan du comportement (problèmes externalisés et internalisés). Madame devrait déployer un surcroît de ressources pour aider ses enfants, alors qu'elle est elle-même éprouvée.

- les conjoints peuvent ne plus du tout avoir de contact, mais **le père peut instrumentaliser l'enfant, en l'amenant à s'opposer à la mère** (et/ou à la dénigrer, ou en en faisant un informateur de ce qui se passe chez elle, etc.), ce qui la met doublement en difficulté : d'une part parce que cela génère une souffrance chez l'enfant qui le rend plus difficile à « parenter » (cf. symptômes et difficultés ci-dessus); d'autre part, parce que cela peut induire de fortes perturbations - notamment lorsque l'enfant devient agressif - chez la mère qui se retrouve face à son fils en quelque sorte comme si elle était face à son mari, sans compter les perturbations que cela peut induire dans sa vie conjugale recomposée, voir sur ses enfants (un exemple de ce cas de figure sera donné dans les analyses de la population d'adolescents, avec la situation de Rayan).

- enfin le père, sans instrumentaliser **son ou ses enfants, peut se montrer très maltraitant**, la mère étant dans l'impossibilité de les protéger lorsqu'ils sont avec lui.

La présence des pères s'avère donc très polysémique, ce qui rend d'autant plus cruciale la démarche d'évaluation, pour pouvoir au-delà des *a priori* positifs ou négatifs, discerner son rôle concrètement, en termes de facteurs de risque/facteurs de protection.

S'agissant de ce qui fait la différence en matière d'orientation des situations d'enfants doublement exposés, à la violence conjugale et à la maltraitance, on peut au final les résumer à deux facteurs : d'une part, le fait que les parents ou la mère n'expriment pas de refus explicite quant à l'éventualité d'une mesure administrative (situations à *gauche* de l'axe vertical). D'autre part, le fait que le père, auteur de violences sur ses enfants (y compris au sens d'infraction pénale, avec certificat médical et plainte de la mère) dans des couples séparés avec antécédents de violence conjugale apparaît relativement accessible à l'aide ; il peut reconnaître que ce qu'il fait ne va pas et qu'il a par conséquent besoin d'aide pour « *s'en sortir* » avec son ou ses enfants (situations à *droite* de l'axe vertical).

5.3.2. Du risque faible au risque fort : situations hétérogènes

Un ensemble de situations constitue le « reste » des situations, situations trop hétérogènes pour pouvoir être analysées. On parle d'hétérogénéité s'agissant aussi bien des problématiques que du niveau de risque ou de danger, sachant que dans l'ensemble de ces situations, des lacunes de l'évaluation rendent cette appréciation du degré de danger difficile.

Certaines de ces situations affichent une réception tout-à-fait accueillante de la famille à l'égard de l'évaluation et de la mesure proposée.

On retrouve ainsi une enfant de 3 ans de parents déficients mentaux, la mère ayant vécu en CHRS depuis les 6 mois de l'enfant, séparée de son compagnon, en raison de « la dégradation des relations de couple. Madame a été mordue par son conjoint et est partie pour se protéger avec sa fille. Des visites médiatisées avec le père sont organisées. Le père, bénéficiaire de l'AAH, travaille dans une entreprise adaptée. Suite à la séparation du couple, il a été en arrêt de travail. Une pension d'invalidité 2e catégorie est envisagée. Il a connu plusieurs hospitalisations en milieu spécialisé, des tentatives de suicide. Des incohérences dans le discours et des attitudes d'énerverment pouvant entraîner de la violence. Selon l'assistante sociale du père, ce dernier ne prenait plus son traitement et le CMP « envisageait une mise sous curatelle ». Pour autant, on ne parle pas clairement d'une situation de violence conjugale. A l'issue de l'évaluation, les professionnels concluent : « un étayage régulier et constant apparaît indispensable pour maintenir la fille au domicile de sa maman. Le départ prochain de Madame du CHRS dans un logement autonome interroge dans la mesure où elle n'a jamais vécu seule avec sa fille. Il faut être conscient que l'autonomie de Madame aura ses limites : une présence journalière des TISF sera peut-être nécessaire car Madame « a peur d'oublier » très vite les conseils prodigués. Dans ce contexte, une AED nous apparaît indispensable pour la mise en place des différents intervenants dans le nouveau logement et pour accompagner Madame dès la sortie du CHRS.

Autre situation, la seule où il existe une problématique de logement – « très peu d'espace personnel et une promiscuité accentuée par la présence de 3 chiens, 3 chats et 1 lapin » -, couplée à une problématique « éducative ». Il s'agit d'une famille de 5 enfants pour laquelle l'alerte a été donnée par le voisinage via le 119 en raison d'insultes et hurlements sur les enfants qui sont entendus en pleurs. La famille semble avoir été multi-suivie, bien que les enfants présentent un niveau de problème assez important. Les enfants ont des résultats scolaires très moyens ; les filles sont « très discrètes », deux des enfants ont été médiqués pour hyperactivité et vus par le CMP qui a conclu l'absence de nécessité d'un suivi, et deux autres des enfants présentent un retard de langage significatif. L'évaluation conclut sur la possibilité de bénéficier d'une TISF et d'une AED, dont la famille se montre preneuse

Enfin une situation assez lourde, l'enfant, une fillette de 9 ans est en résidence alternée chez chacun de ses parents. C'est le père qui alerte : il se dit angoissé par le fait que la mère de la fillette, régulièrement et lourdement alcoolisée, emmène leur fille faire la tournée des cafés et la transporte en voiture. Dernièrement, son ex-femme a eu un accident de voiture avec son compagnon, lequel s'est soldé par une garde à vue, la mère et son compagnon ayant insulté les forces de l'ordre. Au cours de l'évaluation, la mère révèle une grande souffrance, liée à un inceste qui n'a jamais été reconnu (faits prescrits) ou pour lesquels elle cherche toujours à se constituer partie civile. Elle voit régulièrement un psychiatre et un psychologue mais sans grand changement : elle souffre de troubles obsessionnels compulsifs autour de la propreté, de « pulsions violentes » lorsqu'elle est en état d'ébriété, ce qui peut l'amener à harceler son ex-conjoint et ne parvient pas à diminuer sa consommation d'alcool. Pour autant, elle réussit à se limiter en semaine pour assurer la prise en charge de sa fille, qui essaie d'ailleurs de l'aider à gérer ses « prises » (en convenant ensemble « d'un nombre de bouteilles maximum »). Les deux parents montrent de l'inquiétude et une sensibilité parentale à l'égard de leur fille et conviennent qu'elle passera dorénavant le week-end chez son père pour éviter l'ébriété du week-end au domicile de sa mère. La famille accepte l'AED.

Dans d'autres situations, l'attitude des parents à l'égard des évaluateurs et de la mesure est nettement plus nuancée.

5.3.3. Adolescents à la dérive

« Le bruit et la fureur » pourrait être un titre qui corresponde au plus grand nombre de situations d'adolescents - entre 12 et 16 ans - dans lesquelles l'alerte est donnée. Si le déclencheur de l'alerte est souvent un « passage à l'acte » (agression, fugue, vol, absentéisme scolaire assorti de problèmes de comportement, voire de consommation de toxiques, idéations suicidaires, tentative de suicide), l'examen de la situation révèle un ensemble de difficultés exacerbées, permettant de comprendre que « le bruit et la fureur » manifestés par le jeune dans son environnement ne sont que l'écho audible du mal-être profond qui l'habite, d'où notre expression « d'adolescent à la dérive » : ce qui domine sur le temps de l'évaluation, c'est surtout qu'ils ne parviennent pas à se raccrocher à quelque chose qui leur permette d'aller mieux. Il s'agit d'ailleurs d'une sous population identifiée dans la littérature, pour laquelle l'ONPE avait proposé dans le décret de 2008 des variables à renseigner pour la remontée statistique, la catégorie « mise en danger du jeune par lui-même ».

Les circonstances dans lesquelles le jeune crée une « préoccupation » dans son entourage permettent de comprendre pourquoi cette population est sur-représentée dans les mesures administratives : dans une petite moitié des cas (représenté sur la partie droite de « l'espace des problématiques familiales »), les parents ou l'un des parents, en butte à de sérieuses difficultés avec le jeune associé à un fort sentiment d'impuissance, est demandeur d'aide. Dans l'autre moitié des cas (situations à gauche du schéma), l'alerte provient d'un tiers (le plus souvent de l'école) et les parents n'ont pas de demande, soit parce qu'ils pensent que personne n'arrivera à avoir prise sur leur enfant, soit parce que les difficultés du jeune sont banalisées ; ils ne sont alors pas opposés à l'aide, même s'ils peuvent laisser entendre un certain scepticisme quant à son efficacité. Il est à noter que c'est dans ce second cas de figure que les parents sont eux-mêmes les plus affectés par des problématiques lourdes, santé mentale et alcoolisme notamment - ce qui va souvent de pair avec une désinsertion vis-à-vis de l'emploi. Ce qui domine dans la situation, n'est pas pour autant une problématique de nature économique, mais plutôt un manque d'horizon, la vie du système familial étant colorée par les problèmes de fonctionnement des adultes, sur un mode a-tonique évoquant de la dépression. Il n'y a donc pas d'indication de judiciarisation dans ces situations, l'enjeu se situant plutôt au niveau de la relation susceptible de s'établir prioritairement entre intervenants sociaux et adolescent, sans oublier les parents. Les objectifs affichés sont en règle générale l'« accompagnement à l'autonomie », plutôt pensée en forme de scolarisation et de projet de formation que d'autonomie relationnelle, alors que les difficultés des jeunes sont toujours liées à une problématique familiale, plus ou moins apparente.

Rendre compte de la dérive adolescente : fils d'analyse

Le bruit et la fureur... une histoire de genre

Dire que la dérive adolescente se manifeste dans « le bruit et la fureur » indique que l'on se situe dans un registre de comportement genré : dans plus de trois quarts des cas, les adolescents en question sont des garçons. Autrement dit, il y a une correspondance entre ce que la littérature anglo-saxonne désigne par « problèmes externalisés » - bagarres, vols, violences, consommation de produits - et le fait d'être ou de se comporter comme un garçon. On imagine sans peine comment ce public de « mineurs en danger » peut basculer du côté des « mineurs dangereux », celui-là même qui pourra faire l'objet d'un suivi PJJ plus tard, si ces jeunes ne parviennent pas à modifier leurs stratégies de gestion de la souffrance, avec ou sans aide professionnalisée (Boujut, Frechon).

Le fait qu'il soit ici question d'adolescents, c'est-à-dire de sujets qui se trouvent à une période critique de leur construction identitaire, permet d'observer comment la construction de soi sous l'angle du genre est liée à la problématique du *filiius* : garçons ou filles, la manière donc chaque jeune se positionne dans l'ordre du genre renvoie au jeu de ses identifications avec (au moins) son père et sa

mère. Si le bruit et la fureur sont surtout le fait de garçons, c'est parce qu'ils recourent à des répertoires d'expression de la colère de garçons, mais cette correspondance n'est pas systématique. C'est ainsi que des garçons ayant par exemple subi des maltraitements de leur père peuvent manifester des troubles anxieux et des symptômes dépressifs associés à un repli sur soi (problèmes « internalisés ») - ce qui va les faire apparaître dans un registre d'expression plutôt féminin. Tandis que des filles, souvent par ce qu'elles ont été précocement parentifiées, peuvent prendre des habitudes d'indépendance et de liberté de mouvement (susceptibles d'être qualifiées de « fugue » selon la longueur de l'absence), et/ou se livrer à des violences verbales et/ou physiques (problèmes « externalisés »), y compris à l'encontre de leur père. Autrement dit, la souffrance adolescente apparaît comme un moment de choix pour observer à quel point le genre est une construction relativement affranchie de la donne biologique, au sens où elle s'élabore dans le jeu complexe d'identifications accessibles ou impossibles. Les adultes, de leur côté, nourrissent largement cette construction, en tant que parents de ce *filius*-là, mais aussi par la manière dont ils perçoivent et codent les comportements des adolescents des deux sexes en des termes non équivalents. Ainsi par exemple, dans la configuration où une mère se sent « dépassée » par son fils, elle dira de lui qu'« il cherche à prendre le rôle de l'homme à la maison » (sous entendu, à la commander), alors qu'elle dira de sa fille qu'« elle n'arrive pas à avoir de l'autorité sur elle » ; dans le premier cas, elle subit la tentative de prise de pouvoir de son fils, dans le second, elle cherche à reprendre une autorité sur sa fille. On n'attend, ni n'accepte pas les mêmes choses des filles et des garçons, dont les conduites, y compris souffrantes, en sont modelées, mais s'en échappent aussi.

Les problèmes de *filius*, révélés par la séparation, majorés par la recomposition familiale et... la double résidence

L'adolescence, on le sait (trop) bien, est une période qui se caractérise par une prise en main de la construction de soi par le sujet, qui a de plus en plus la conscience d'avoir ses propres goûts et de pouvoir, ou même de devoir, faire ses propres choix. Il n'est donc guère étonnant que les problèmes de *filius* se posent avec une acuité particulière à ce moment-là, générant leur lot de difficultés. Le moment où la problématique « apparaît » publiquement, ne correspond cependant pas nécessairement à son apparition effective : dans nombre de situations, ce qui « éclate » avec toute l'énergie propre à l'adolescence a des racines plus anciennes et plus profondes, simplement restées inaperçues.

A cet égard, l'un des aspects qui différencie fortement les situations entre elles, tient au fait que les parents soient toujours ensemble ou pas. Lorsque c'est le cas, le niveau d'information que les travailleurs sociaux parviennent à recueillir sur la situation est significativement moindre. La séparation, en désintégrant le système familial, a un effet stimulant sur le discours de chacun des conjoints sur l'autre, sur les enfants, et sur le fonctionnement familial. *A contrario*, lorsque les parents sont toujours ensemble, le fait qu'ils soient « immergés » dans le système a pour effet que les acteurs le vivent, davantage qu'ils ne le racontent, et ce sans même que les parents ne recherchent spécialement à produire un effet de façade. La dynamique familiale se structure alors plutôt pour désigner l'adolescent comme problématique, sans plus d'éléments d'explication. Si la séparation des parents a un effet, c'est en *révélant*, à l'observateur extérieur, mais probablement aussi pour une part aux acteurs familiaux eux-mêmes, les problématiques identitaires - entre conjoints, entre *filius* et parents - qui préexistaient, sans être véritablement exprimés.

Or, comme le déroulement de l'analyse va le montrer, ces problématiques s'avèrent assez lourdes⁸⁴ : le niveau de conflit entre conjoints séparés et entre parents et enfants prend des proportions qui sont

⁸⁴ Ces constats rejoignent exactement ce qui a été observé dans l'étude qualitative approfondie d'une population de 40 jeunes de 12 à 18 ans pris en charge dans le département du Val de Marne; cf. mémoire DEIS 2013. Ainsi que ceux observés dans l'étude du CEDIAS, J.Y. Barreyre et al. « Une souffrance maltraitée. Parcours et situations de vie des jeunes dits « incasables » », septembre 2008, AO ONED 2006.

sans commune mesure avec ce qu'on l'on a pu voir dans les situations orientées vers la non nécessité d'une mesure. Ici, l'attachement entre parents et enfants est en question dans nombre de situations, avec une sensibilité parentale réduite pour au moins l'un des parents, parfois les deux, ce qui se traduit par une banalisation des difficultés du jeune, voire une certaine indifférence, une « surdité » à la souffrance qu'il manifeste. Corrélativement les parents apparaissent peu souples, incapables d'ajustements, y compris ce sur le temps de l'évaluation. Cette tendance est d'autant plus marquée - ce qui s'avère au demeurant logique - que les parents ont, à titre individuel, des modalités de gestion de leur propre souffrance (alcool, non recours aux soins dans les cas de maladie mentale de type dépression, trouble bi-polaire) qui majorent leurs propres difficultés de fonctionnement et limitent les ressources mobilisables au bénéfice de leur enfant.

On a dit plus haut que la séparation avait un effet de révélateur de problématiques identitaires lui préexistant, elle peut aussi avoir des effets majorateurs. On en a vu jusqu'ici un, lié à la recomposition familiale incluant de nouvelles figures, produit par les nouveaux conjoints des parents. La situation des adolescents donne à voir un second effet majorateur, qui est que chacun des parents peut être tenté de « tourner la page » : en effet, les parents qui ont un nouveau conjoint, parfois de nouveaux enfants, ont accompli une transition identitaire les amenant dans une autre vie où l'adolescent n'a plus forcément de place. Plus il se montre bruyant, intenable et incompréhensible, plus il met en péril son parent dans la vie qu'il a reconstruite, le ramenant à une période qu'il souhaiterait oublier (et ce d'autant plus si les ex-conjoints doivent, pour gérer leur ado, renouer le couple parental, ce à quoi ils répugnent) et plus le parent est tenté de faire la sourde oreille et de « lâcher » cet ado-là.

Or, cette situation apparaît comme en quelque sorte favorisée par la notion de coparentalité et de double résidence, qui en s'abstenant de fixer une résidence pour le jeune, sous-entend qu'il peut circuler entre ses parents. Du coup, chaque parent se sent libre, lorsqu'il estime avoir suffisamment donné de lui-même pour parenter cet ado difficile, de compter sur son ex pour prendre en charge celui qu'on serait tenté de considérer comme son ex-enfant. Le jeune se retrouve alors entre deux parents qui se renvoient mutuellement leur enfant, c'est-à-dire « dans le vide », sans espace de vie matérielle, ce qui fait dire au jeune qu'il ne se sent plus chez lui nulle-part.

Choix des situations et logique d'analyse

Les situations que nous allons présenter reprennent les fils analytiques que nous venons d'évoquer. Compte tenu de la surreprésentation de garçons, on commencera par raconter trois situations de garçons très en colère, puis une situation de fille, présentée avec l'outil « tableau de caractérisation ».

La première situation, celle d'Adrien, donne à voir ce que peut produire, à l'adolescence, une problématique d'attachement probablement ancienne, avec une mère qui s'alcoolise en compagnie son conjoint et finit par partir sans laisser d'adresse et un père qui essaie de maintenir un cadre éducatif rigide, sans prendre la mesure du mal-être profond de son fils.

La deuxième situation, celle de Nico, a été choisie pour approfondir un aspect mis en évidence dans la première situation, qui est la tendance des évaluateurs à s'en tenir au discours des parents, tel qu'il leur est livré, sans l'interroger en situation (ou du moins n'en donnent-ils nulle trace), ni dans le rapport d'évaluation. Dans cette deuxième situation, alors que le jeune semble habité par une colère associée à une consommation massive de produits et donnant lieu à des « explosions » nécessitant l'appel de la police, l'évaluation représente un système familial totalement lisse, où les parents apparaissent presque derrière une vitrine. Or cette absence d'investigation ou même d'hypothétisation du côté des parents n'est pas sans effets, puisqu'elle amène à concentrer l'analyse des problèmes dans la personne de l'adolescent, censé s'affranchir seul d'un système familial problématique, sans que ce dernier ne soit réellement mis en question.

La troisième situation propose d'observer ce que produit l'ensemble des difficultés repérées dans les deux premières situations (du côté des familles et dans le positionnement analytique des évaluateurs),

si l'on y ajoute une dynamique de violence conjugale. Kilian est en effet issu « involontairement » (avec les conséquences que l'on imagine en termes d'attachement) d'une union marquée par la violence du père à l'égard de la mère, à laquelle celle-ci met fin lorsque Kilian a un an. Les deux parents refont leur vie avec d'autres conjoints et d'autres enfants, mais la violence est toujours là, agie par le fils à l'égard des filles en général et de sa mère en particulier, dans un système familial où les choses sont connues et dites entre certaines personnes, tandis qu'elles sont indicibles par d'autres - ce que les professionnels, malgré un recueil d'information soigné, ne sont pas sans reproduire: en y regardant de près, ce qui n'est pas abordé n'est pas fortuit, puisqu'il s'agit de tout ce qui touche à la violence entre adultes.

On propose en conclusion la situation de Florika, qui permet de mettre la focale sur une dimension émergente à l'analyse, que l'on pourrait désigner comme « secret de famille »⁸⁵. Dans la situation de Florika, l'alerte tourne autour du fait que le père tape sur sa fille, qu'il cherche à maîtriser, notamment autour des enjeux scolaires. L'évaluation fait toutefois apparaître une configuration familiale clivée, Florika habitant avec son père, sa demi-sœur avec sa mère, système qui s'est mis en place dans des circonstances confuses, non dicibles par les parents, inconnues et subies par Florika. Parler de « secret de famille » paraît cependant inadéquat pour deux raisons: d'une part, la réalité est moins celle du **secret** que de **l'indicible**: interrogés sur « ce qui fait le problème », les détenteurs du soi-disant « secret » apparaissent soit submergés par des émotions associées à une confusion des représentations, soit dépourvus d'émotions et dans la négation du problème; on pourrait donc dire d'une certaine manière qu'ils ne parviennent pas à concevoir clairement « ce qui fait secret ». D'autre part, on peut aussi questionner l'aspect « **de famille** » au sens où les intervenants extérieurs rentrent également dans cette logique de l'indicible, comme « contaminés » par la dynamique familiale (Lamour). La situation de Florika le montre particulièrement bien, en ce sens qu'elle semble à la croisée de deux moitiés de système familial et que les intervenants ne prennent en compte et ne proposent d'aide qu'à une seule moitié, laissant l'autre à l'arrière-plan, et surtout ce qui fait césure dans l'ombre et l'indicible.

⁸⁵ S. Tisseron

Adrien, 15 ans, le placement, ultime solution pour le « mauvais objet » Père démuné et à bout, mère aux abonnés absents...

Adrien, 15 ans, fait partie de ces situations de difficultés aiguës où l'un des parents « appelle à l'aide » ; le fait qu'il s'adresse directement à ce qui est repéré comme « service éducatif » dit d'ailleurs l'ampleur du désarroi. En l'occurrence, le père d'Adrien et sa compagne se présentent au service social de secteur début novembre 2013, « *inquiets des agissements récents d'Adrien, qu'ils viennent de signaler à la gendarmerie. Ils demandent le placement immédiat d'Adrien* ».

Suit l'exposé de la situation qui commence d'emblée sur un historique des « mouvements » du jeune entre ses deux parents. Apparemment, ceux-ci se sont séparés lorsque Adrien avait un an et celui-ci aurait vécu chez sa mère, selon une organisation validée par le JAF, les trois demandes de Monsieur pour obtenir la résidence d'Adrien (non datées) ayant fait l'objet d'enquêtes sociales, sans aboutir (faits mentionnés mais non développés). Monsieur et Madame ont refait leur vie, le père est remarié et la mère - qui restera inaccessible aux travailleurs sociaux - a un compagnon.

Les déplacements d'Adrien semblent avoir commencé un peu plus de deux ans auparavant, au printemps 2011, moment où son père et sa femme se sont installés dans la région: Adrien va alors y habiter quelques mois, après quoi, « *il fait une tentative de suicide en avalant les médicaments de son père. Adrien dit ne pas se souvenir des raisons qui l'ont poussé à ce geste, il pense qu'il a préféré oublier* », commentent les AS. Ce point n'est pas relevé dans le rapport : tout se passe comme si cette tentative de suicide se passait d'explications ou même de commentaire ; le père « passe dessus », sans évoquer non plus de répercussions émotionnelles en lien avec qu'a exprimé Adrien par ce geste. On saura seulement qu'après 4 jours d'hospitalisation, Adrien est orienté vers le CMP où il « *aurait vu un infirmier psychiatrique pendant quelque temps. Ensuite Monsieur a décidé de renvoyer Adrien chez sa mère* ». Il doit y rester jusqu'au printemps 2013 où le rapport indique que « *sa mère aurait déposé Adrien chez son père car elle ne souhaitait plus le prendre en charge* » (dans les deux cas, le « renvoi » d'Adrien à l'autre parent est mentionné sans plus de précisions).

L'exposé de la situation a donc pour décor le domicile du père où Adrien se trouve toujours, bien que le père « *ait voulu récemment renvoyer Adrien chez sa mère, mais le jeune a promis de s'amender et d'arrêter ces actes délictueux afin d'éviter ce retour* ». Les « *actes délictueux* » en question consistent essentiellement en vols, chez les deux parents d'ailleurs, assortis de mensonges et donc d'une perte de confiance entre le jeune et ses parents, sur fond de non respect des règles et tout récemment d'une fugue (d'où le passage en gendarmerie). Le climat de méfiance est tel que le père dit que « *lorsque le couple reçoit des amis, il les prévient de faire attention à leurs affaires personnelles. La peur et l'inquiétude autour d'Adrien sont telles que Monsieur et Madame disent ne plus jamais être tranquilles, ils ne dorment plus et commencent à manifester des problèmes de santé* ».

Analyse : Que dit - et ne dit pas - le rapport à propos du père ?

La dégradation de la situation de ce jeune remonte donc à peu près à deux ans, ce que le rapport décrit, sans en exposer les motifs. On notera au passage que le CMP, où Adrien se rend quelque temps suite à sa tentative de suicide n'est pas contacté, ou que ce service ne communique pas d'informations, ce qui est d'ailleurs bien souvent la règle dans l'ensemble des situations, et qui a de quoi interroger. Sans dévoiler la parole des enfants, les CMP ou CMPP pourraient apporter un éclairage de la même manière que les autres partenaires, ce qui aurait tout son intérêt dans nombre de situations où les jeunes ont l'air aux prises avec des souffrances difficilement surmontables.

La question ici, n'est toutefois pas tant la production d'explications « objectives » sur le problème, que le recueil de différents points de vue, permettant de reconstituer *ce qui fait problème pour chacun*, et qui est aussi un moyen d'*observer le jeu des positionnements et des interactions entre les membres de la famille*.

Ce que l'assistante sociale rapporte, c'est le point de vue du père, à savoir que c'est son fils qui fait problème. Ce qu'elle ne donne pas à lire, en revanche, c'est *son point de vue de professionnelle sur la posture paternelle* : c'est-à-dire le fait qu'il ne dise rien des raisons qui poussent cet enfant de 13 ans à partir de chez sa mère, ni des raisons pour lesquelles il ne s'y retrouve visiblement pas, au point de faire une tentative de suicide. En interroger les raisons aurait été un moyen pour que le père puisse dire quelque chose de son propre *positionnement paternel, de la manière dont il pourrait être lié à la souffrance de son fils, ce qui pourrait être le moyen d'élaborer ensemble des pistes de repositionnement*. Esquisser ce repositionnement aurait pu se faire, par exemple en disant au père que si elle peut comprendre qu'il soit éprouvé et à bout dans cette période de grosses difficultés, elle n'a pas entendu comment il était touché par la grande détresse de son fils, alors que cela pourrait peut-être faire du bien à Adrien de pouvoir sentir que son père n'est pas indifférent à ce qu'il vit. Selon ce qui est restitué dans le rapport, elle ne pointe pas non plus au couple le fait qu'en présence d'Adrien, le tableau qu'ils en font est extrêmement noir, ce qui est assez accablant pour cet adolescent qui a déjà voulu en finir. Contrairement à ce que l'on a pu voir dans le premier cas présenté dans ce travail, où les AS faisaient remarquer au père d'Aymée qu'il n'était que dureté face à elle, alors qu'en dehors de sa présence il montrait et disait toute son affection pour sa fille, dans cette situation, l'AS ne montre pas son travail de tiers qui voit le système familial de l'extérieur et peut en renvoyer quelque chose aux membres de la famille.

Peut-être le fait-elle sans l'écrire, ce qui pose alors le problème pointé de longue date de la lecture possible des effets des stratégies d'intervention des professionnels sur les familles (Durning, Breugnot) : si ceux-ci ne disent rien de ce qu'ils font, comment procéder, d'une part à l'*analyse de la situation* dont on ignore finalement à quel point elle intègre ou non des éléments apportés par les travailleurs sociaux ? Comment d'autre part les professionnels pourraient-ils procéder à des *ajustements de stratégie*, dès lors qu'ils ignorent celles qui ont pu être expérimentées, par rapport à d'autres pistes possibles ?

Toutefois, on ne pense pas que ce soit le cas ici : l'évaluation semble avoir été conduite très rapidement (2 entretiens, le lien avec l'école) en réponse au contexte d'urgence, ce qui pose également question : quel est le but de l'évaluation et, partant, les exigences minimales en termes de recueil d'information, d'analyse et d'interrogations renvoyées à la famille ? En l'occurrence, l'assistante sociale semble s'être laissée « embarquer » par le caractère pressant de la demande de la famille, au point de faire l'impasse sur l'analyse de la situation : que penser alors du fait que l'administration s'empresse de répondre à un « besoin » qui consiste davantage à déplacer le « problème » qu'à le « travailler » et qui en outre confirme très officiellement, que le problème est bien ce fils insupportable ?

L'adolescent, l'« individu problème »

Après l'exposé des doléances de Monsieur et de sa compagne, l'AS rend compte du point de vue d'Adrien, qui était là tout au long de l'entretien. Elle souligne qu'« *il ne contredit pas les propos tenus, il s'exprime très peu et maintient cependant fermement son désir de fuguer* » ; autrement dit, il ne réagit pas aux propos négatifs que l'on tient sur lui, lui non plus n'en peut plus et veut partir.

L'AS le reçoit seul le lendemain pour qu'il puisse s'exprimer librement. Lorsqu'elle lui demande « *quel est le problème ? Il répond que c'est lui. Il fume, il vole pour s'acheter des cigarettes (...). Afin de ne pas affronter de sentiment de culpabilité, il efface de sa mémoire les vols précédents et peut ainsi recommencer à chaque fois qu'il en ressent le besoin* ». On ne peut s'empêcher de faire le lien - ce que l'AS ne fait pas - avec les motifs de la tentative de suicide, qu'il dit avoir « *oubliés* » également, comme s'il ne pouvait gérer ses émotions douloureuses que sur le mode de l'enfouissement ; faute de pouvoir revenir sur ses émotions et les déplier - ce qui nécessiterait un tiers - afin de chercher le moyen de parvenir à les assumer, le seul moyen de les supporter semble être de lâcher le fil qui le relie à sa souffrance. Quoi qu'il en soit, Adrien lui aussi « *attend d'être placé* », ce qui est cohérent avec le sentiment de rejet total qu'il semble éprouver lorsqu'il dit « *ne vouloir vivre ni chez son père, ni chez sa mère* », « *être une balle de ping-pong* », « *il ne supporte plus les remontrances constantes de son*

père, ni les problèmes d'alcool de sa mère ». Il est d'ailleurs le seul à évoquer cet aspect du côté de sa mère et son conjoint, mère qui a déménagé sans laisser d'adresse et dont le numéro de portable n'est plus attribué.

S'il est peu loquace, Adrien n'apparaît cependant pas comme effondré, puisqu'on nous dit qu'il aurait un « *projet scolaire, il préparerait un bac professionnel dans le domaine de la vente. Il dit vouloir exercer un métier de contact* ». Cet aspect de la formation et de la réalité de ce projet scolaire n'est toutefois pas creusé. L'école ne fait pas état, contrairement à ce que disent les parents d'un « *non-respect des règles* », de difficultés particulières, « *Adrien y est connu comme un élève poli* ». Il faut dire que l'établissement mentionne qu'Adrien n'y est connu que depuis septembre, puisque « *du fait de ses différents lieux de vie, Adrien a connu quatre collèges différents de la sixième et à la troisième* ».

Conclusion du rapport : faire parler le juge pour faire entendre au père

L'assistante sociale conclut son rapport en récapitulant les « *éléments de danger* » et en proposant une synthèse qui pourrait surprendre et qu'il s'agira d'éclairer. Elle commence par rappeler que le jeune n'a pas réussi à trouver de « *stabilité personnelle* » et qu'« *il s'isole dans sa famille, où il est désigné comme voleur, menteur, sans relations de confiance* ».

Cette manière de présenter les choses est remarquable, puisque bien qu'il a pu constater que le jeune évolue dans un milieu familial quelque peu problématique, - entre une mère qui manifeste à son fils quelque chose de l'ordre d'un abandon ou d'un rejet et qui s'alcoolise, ce qui suggère qu'il y a peut-être un lien à faire entre avec les stratégies d'enfouissement du mal-être d'Adrien, et un père qui banalise la tentative de suicide de son fils - la problématique familiale est située dans le jeune lui-même, tout comme le font ses parents d'ailleurs, ce en quoi il nous semble pouvoir dire qu'elle se situe « *en miroir* ». Si l'on reproche souvent aux travailleurs ce qu'ils font (surinterprétation, psychologisation, normalisation), il faut constater que *ce qu'ils ne font pas comporte aussi des effets* : faute d'investiguer les raisons pour lesquelles Adrien se sent aussi mal chez son père et sa mère, ce qui nécessiterait qu'elle ne se plie pas à la « *règle de l'indicible* », c'est le jeune qui apparaît comme « *facteur de troubles* » : elle remarque qu'« *il s'isole* », sans chercher à savoir en quoi « *il est isolé* » et elle produit une solution qui s'inscrit dans le prolongement de cette analyse: un placement, permettant de décharger la famille de ce jeune dont plus personne ne veut.

Pourtant, la proposition d'orientation montre la conviction que le rapport de sa famille à Adrien est problématique, ce qui est argumenté par la gestion familiale de ses « *actes délictueux* » (les vols pour l'achat de cigarettes) : la professionnelle observe ainsi que le père évite de déposer plainte, préférant « *s'arranger* » avec les parties lésées pour compenser le vol sans qu'Adrien n'ait à répondre de ses actes devant la justice. Ce contournement de la loi est pointé comme problématique car permettant à la famille d'exercer une « *main mise* » sur Adrien, qui se retrouve « *à sa fonction de mauvais enfant, sans qu'un autre regard ne soit porté sur ses actes* ». Elle conclura donc en demandant que la situation d'Adrien « *soit portée à la connaissance du Juge des enfants. Les passages à l'acte contre les autres et lui-même sont réels* ». Sa requête sera rejetée par la CRIP qui souligne à raison que le père étant d'accord, il y a plutôt lieu de rechercher un lieu de placement dans un cadre contractuel.

Si toutefois l'on suit l'argumentaire développé, on se rend compte qu'il est fait appel au juge, moins parce que la professionnelle tient à ce qu'Adrien soit tenu pour pénalement responsable de ses actes, que parce qu'elle semble considérer qu'il y a quelque chose à faire entendre dans cette situation, et à faire entendre surtout au père. Elle conclut en effet sur l'ambivalence de ce père, à la fois « *saturé* » au point d'en réclamer le placement de son fils, tout en refusant de modifier quoi que ce soit de sa propre posture. Elle relève ainsi qu'elle a suggéré au père de ramener son fils à l'internat, ce qui pourrait permettre un peu de distance entre eux, ce que le père refuse au motif qu'il « *ne pourrait plus surveiller son fils constamment, alors qu'il a le sentiment d'avoir été trahi par Adrien* ». De même, il maintient son interdit autour du tabac, « *redoutant qu'une négociation soit la porte ouverte à d'autres*

dépendances, plus graves, telles que l'alcool (...). Cet interdit que ne respecte pas Adrien le pousse pourtant à un autre interdit peut-être plus grave car cela l'amène à accomplir des vols dans sa famille, et depuis peu dans les commerces ». Elle pose donc la question de savoir si l'on peut traiter ce qui relève chez Adrien d'une addiction associée à un profond mal-être - elle souligne d'ailleurs qu'Adrien ayant « déjà fait une tentative de suicide, il est en capacité d'être dans du passage à l'acte extrême » - sur le mode de l'interdit et d'un interdit rigide, sans dialogue, ni ajustement, sans mise en question par le parent de son propre fonctionnement.

En appeler au juge des enfants apparaît en fait comme le moyen de « solenniser » la situation, de faire prendre conscience de sa gravité, en la faisant énoncer par un tiers incarnant la justice, qui semble seul légitime à transmettre un message, non seulement au jeune mais aussi (et peut-être surtout) aux parents. Le juge n'a donc, semble-t-il du point de vue de la professionnelle, pas ou pas seulement la fonction que lui donne la loi (qui lui attribue pour compétence l'organisation du débat contradictoire entre famille et administration et le cas échéant, l'ordonnance d'une mesure d'assistance éducative), mais une fonction symbolique d'énonciation, de même qu'une légitimité à mettre en question. La professionnelle semble donc identifier comme tiers le juge plutôt qu'elle-même, ce qui est d'autant plus remarquable que si l'on s'en tient au rapport qu'elle a écrit, elle *ne tente pas* de remplir cette fonction de tiers, ou à la marge, en se limitant à suggérer des pistes de gestion de crise, sans interroger plus avant le père, sur son point de vue et son positionnement.

Tout ceci n'est pas formulé par la professionnelle; c'est en lisant la manière dont les différents arguments s'enchaînent au fil du rapport, que l'on peut voir émerger un propos qui n'est pas dit. Les rapports contiennent souvent un « message sous-jacent » par rapport auquel on peut émettre deux hypothèses principales, l'une n'excluant d'ailleurs pas l'autre. La première, c'est que les travailleurs sociaux, qui sont souvent enjoins à « s'en tenir aux faits » recourent à une *stratégie d'écriture*, consistant à *suggérer une interprétation*, en pratiquant ce qu'on pourrait appeler la « stratégie du puzzle » : c'est la juxtaposition d'éléments entre eux dans un certain ordre qui doit amener le lecteur à « lire entre les lignes » ce qui n'est pas écrit. La seconde hypothèse est que *l'exercice d'écriture serait le moment où les travailleurs sociaux*, qui la plupart du temps ne bénéficient pas de suffisamment d'espaces partagés d'élaboration, s'ils ne se réfèrent pas à un étayage théorique et clinique, *restituent, sur un mode plus intuitif que conscient, ce qui a été éprouvé lors de la rencontre avec la famille.*

Si l'on a pu identifier certaines tendances à l'œuvre dans l'évaluation de la situation d'Adrien, faut-il pour autant y voir des tendances générales ? Se pencher sur d'autres situations permettra de montrer que c'est le cas, de manière différente et dans des proportions variables. La situation de Nico donne à voir de manière exacerbée ce qui a été observé dans la situation d'Adrien: alors que le jeune est encore plus « bruyant », ce qui est décrit de la famille apparaît comme quasiment décalé par rapport à la problématique en jeu: « il n'y a aucun problème » (contradictoire avec la suite : les parents vont à la gendarmerie, mentionnent crise de rage de l'enfant, les problèmes semblent nommés cf. pages suivantes) semble être le message sous-jacent des parents, auquel les professionnels font écho, au point que l'on pourrait qualifier leur rapport d' « évaluation-vitrine ». Non seulement parce que les parents sont présentés comme derrière une vitrine, mettant en valeur une famille « très unie », mais aussi parce qu'on a l'impression que l'évaluation fait vitrine, au sens où elle fait mine de donner à voir, alors qu'elle ne permet pas d'aller au-delà de la paroi de verre. Certains éléments sont ainsi suggérés sous une forme énigmatique qui ne sera pas élucidée, renforçant l'idée que l'adolescent est en proie à une crise qui ne renvoie qu'à lui-même. Encore une fois, notre idée n'est pas de suggérer que les parents seraient forcément « responsables », mais plutôt qu'il y a quelque chose d'étonnant, dans une situation où un jeune adopte des conduites très à risques, à ce que des évaluateurs mandatés en

protection de l'enfance ne fassent pas apparaître dans leur rapport le fil d'un questionnaire qu'ils pourraient exprimer aux parents, et ne recueillent pas non plus de leur part au moins quelques hypothèses sur ce qui pourrait être en jeu chez leur fils ou dans leur relation avec lui. Ici aussi, la posture des travailleurs sociaux fait miroir au sens où, *primo*, les propos qui apparaissent dans l'évaluation sont ceux des parents livrés tels quels, sans qu'apparaisse ni leur intervention en tant que tiers, ni à aucun moment -et c'est ce qui fait la différence par rapport à l'évaluation précédente - la lecture qu'ils font de cette situation; et où *secundo*, l'évaluation semble dominée davantage par une logique d'action que d'analyse : comme pour Adrien, ce qui semble important, c'est d'agir, vite, et d'agir sur le problème, c'est-à-dire sur l'adolescent.

Nico, 15 ans : jeune bruyant, parents silencieux

Dans la situation de Nico, 15 ans, la demande d'évaluation provient du parquet à l'appui d'un procès-verbal de gendarmerie enregistrant la déclaration de fugue par le père de Nico : le père a été prévenu par le maître de stage que Nico, suite à une remontrance avait quitté les lieux la veille dans la matinée. Il n'a pu joindre son fils que la veille au soir et Nico lui a dit qu'il ne rentrerait pas. Le matin de la déclaration, père et fils avaient rendez-vous avec le directeur de l'école de Nico, rendez-vous annulé, puisque Nico n'a pas reparu. Un autre PV, 4 jours plus tard, fait état du fait que Nico s'est présenté avec sa mère à la gendarmerie pour dire qu'il était rentré chez lui deux jours plus tard.

Dans le rapport d'évaluation est annexé un signalement au procureur émanant de l'école où Nico effectue sa formation depuis 2 ans, lequel fait état de « *décrochage scolaire, rupture avec le milieu familial avec addiction à la boisson et à la drogue* ». Le courrier précise ces éléments en pointant : « *des agressions physiques à l'égard de camarades, des problèmes de comportements lors d'un stage, une attitude inadaptée en cours (agressivité ou endormissement) et une chute importante des résultats* ». La situation ayant déjà fait l'objet de nombreuses mises au point, le conseil de discipline a été saisi, qui a prononcé l'exclusion définitive de l'établissement.

L'évaluation est courte, l'assistante sociale évoque « *un accompagnement depuis un mois* », sans que le nombre d'entrevues avec la famille soit précisé, le rapport a été envoyé au bout d'un mois et demi. On sait que « *la famille est arrivée sur la commune, il y a bientôt deux ans. Madame avait demandé une mutation suite à des soucis rencontrés dans le cadre de son travail; le couple exprime aussi un besoin de changement, de voir autre chose* ». Monsieur a pu obtenir une mutation. Le couple explique avoir déménagé à quelques reprises en lien avec ce besoin de changement. Nico s'est toujours adapté sans difficulté. La famille se décrit comme très unie, faisant souvent des activités ensemble. Ils ont peu de contacts avec leur famille respectives ». Cette introduction laisse quelque peu perplexe à la lecture d'éléments qui se distinguent avant tout par leur caractère elliptique: quels « *soucis* » ont motivé Madame à vouloir être mutée, que recouvrent « *les déménagements à quelques reprises en lien avec ce besoin de changement* » ? Cette famille, certes « *très unie* » ne se sent elle pas isolée suite à ces déplacements et « *le peu de contacts avec leurs familles respectives* » ? On n'en saura pas plus.

S'ensuit la description du « *problème Nico* » qui serait apparu avant le dernier déménagement et qui se serait constamment dégradé depuis. A part cette chronologie qui ne fait apparaître aucun déclencheur, le rapport n'apporte pas d'autres éléments, les faits décrits reprenant ceux mentionnés dans les PV de gendarmerie, excepté la précision selon laquelle, lorsque Nico est rentré de fugue et que ses parents lui ont demandé des explications, il est entré dans une telle crise de rage que les parents ont dû appeler la police pour le calmer.

Les parents, demandeurs d'accompagnement, « *expriment leurs difficultés à communiquer avec leur fils. Nico refuserait les règles posées par ses parents et réagirait par des cris et des insultes (...). Il serait dans l'immédiateté et le fait que ses parents refusent ou reportent génèrent chez lui une réaction verbalement violente* ». Si Nico affirme avec force n'être plus un *puer*, puisqu'il escompte pouvoir agir

chez lui comme bon lui semble et prendre une liberté de mouvement qui ne tolère pas de limites, c'est peut-être aussi qu'il a quelques comptes de *filius* à régler avec ses parents, envers lesquels il affirme une absence de reconnaissance, au double sens du terme. Contester ses parents allant rarement sans souffrance pour un enfant, même adolescent, il s'en va rejoindre des copains dans une galerie commerciale, avec qui « *il consommerait de l'alcool et du cannabis. Nico a d'ailleurs été hospitalisé le week-end du 10 mai avec 2 grammes d'alcool dans le sang* », les pompiers l'ayant ramassé inconscient sur la voie publique. Ne recevant pas d'argent de poche, il serait approvisionné en produits par ses amis ou « *devrait s'approvisionner dans le porte-monnaie de ses parents* ». L'assistante sociale commente : « *lors de nos échanges, il reconnaît son addiction et dit vouloir s'en sortir* ».

L'évaluation conclut sur cette tonalité « optimiste » : « *l'accompagnement a permis de faire tiers dans les échanges familiaux* ». « *Monsieur et Madame, soucieux du bien-être de leur fils, ont pu entendre son souhait de changement mais aussi sa difficulté à y arriver seul. (...) Nico fait des efforts pour respecter les règles, notamment les horaires, mais avec encore des difficultés. Les parents ont pu accompagner Nico vers une démarche de soins, débutée avec le Docteur X* ». « *Pour la rentrée, Nico est inscrit au lycée en seconde d'immersion avec pour projet un bac pro commerce. Cet été il part en juillet dans une colonie où il s'occupera de chiens de traineaux. En août la famille part en vacances ensemble, sans que cela n'inquiète les uns et les autres malgré la situation* » - on se demande d'ailleurs presque pourquoi elle devrait l'être, au vu de la situation décrite par l'assistante sociale - qui conclut sur la sollicitation d'une mesure d'AED pour « *soutenir la famille dans les démarches entamées* ».

« Tout est bien qui finit bien » serait-on tenté de surenchérir, ce qui n'est finalement pas étonnant, si l'on se souvient du message implicite selon lequel « il n'y a pas de problème », excepté le jeune, bien sûr; mais comme il reconnaît ses difficultés et affirme son souhait de se sortir de l'addiction pour reprendre le droit chemin, il n'y a donc plus qu'à « *faire tiers* » et accompagner cette famille « *très unie* » pour soutenir les efforts de chacun. Foin d'explications, il suffit d'un peu de bonne volonté. L'AED est toujours en cours, pour la deuxième année.

Rayan, même âge, dont la situation est signalée par l'hôpital : Rayan souffre d'un diabète insulino-dépendant sévère et refuse les soins. La mesure se clôt parce que les parents ne parviennent pas à lui faire entendre raison alors qu'elle avait commencé parce que les parents ne parvenaient pas à lui faire entendre raison, le début et la fin de mesure ayant les mêmes motifs.

Rayan, 13 ans, un jeune qui agit ce que les adultes taisent

Troisième situation, longuement relatée dans un rapport où les évaluateurs ont pris le soin de recueillir le point de vue de chaque membre du système familial, soit 4 adultes et le jeune. La complexité et la richesse de l'information est sans commune mesure avec les deux évaluations examinées ci-dessus. La différence est liée à la posture des travailleurs sociaux, beaucoup plus « engagée », au sens où ils ont recherché à savoir, à comprendre, parfois à confronter les parents avec des éléments d'information obtenus ailleurs, notamment de l'école et du jeune, moins des autres adultes. Ils sont du coup également en mesure de faire part de la réaction des parents et beaux-parents à ce fil d'interrogation et de donner des précisions sur le positionnement de chacun, ainsi sur les émotions qu'ils ont laissé transparaître, qui s'avère être une dimension toujours significative. Pour autant, ce rapport n'échappe pas aux tendances déjà évoquées: 1. la tendance à individualiser la problématique dans l'adolescent, ici moins parce que les difficultés des adultes sont ignorées que parce qu'ils semblent rétifs ou dans l'incapacité de changer. 2. La difficulté à dire l'indicible, en l'occurrence, la violence, et cela particulièrement vis-à-vis de l'auteur, à savoir le père. 3. Le déficit d'hypothétisation qui tient à deux raisons connexes déjà évoquées dans la première partie : *primo*, le fait de procéder par juxtaposition d'éléments plutôt que par une problématisation permettant de

recomposer la dynamique du système familial. *Secundo*, le fait de prêter davantage d'attention au *puer* qu'au *filius*, c'est-à-dire d'envisager les « dysfonctionnements » sous l'angle de l'écart à des normes, plutôt que sous l'angle d'une problématique identitaire, qui permet d'analyser ce que les acteurs font comme des clés de lecture des places qu'ils occupent dans le système familial, places en général souffrantes.

La situation de Rayan, 13 ans, est étonnamment proche de l'histoire familiale d'Adrien, le « mauvais objet », à ceci près que la violence conjugale, bien qu'elle remonte à avant la séparation parentale (lorsque Rayan avait un an), lui imprime une autre tournure. L'information préoccupante émane du 119 : quelqu'un, visiblement un proche, signale un contexte très conflictuel entre Rayan et sa mère, avec « *violences verbales* », « *Rayan a été poursuivi par sa mère avec un couteau* ». L'évaluation, effectuée par un binôme d'assistantes sociales, débute trois mois après l'appel et dure un mois et demi.

Le rapport débute comme dans le cas d'Adrien sur une chronologie de l'histoire familiale : le couple s'est séparé lorsque Rayan avait un an, avec « *conflit et violence* » ; aucun des parents ne cache que la grossesse n'était pas désirée, puisqu'elle survenue dans un contexte de séparation. Chacun des conjoints s'est remarié et a eu deux enfants, de trois et un an et demi pour le père, et un enfant de six ans pour la mère. Lorsque Rayan a eu 4 ans, le couple a fait appel au JAF qui a décidé d'une résidence alternée, JAF qui est présentement à nouveau saisi suite aux événements mentionnés dans l'IP, le père ayant demandé la résidence de Rayan. L'évaluation s'effectue donc parallèlement à une enquête sociale à la demande du JAF.

Rayan, un auteur de violences qui ne parvient pas à se contrôler

Rayan est décrit comme « *un garçon agréable qui rentre facilement dans la discussion avec nous* ». Il est néanmoins immédiatement question du « problème » et comme Adrien, Rayan « sait » que c'est lui le problème : « *Il a conscience de ne pas avoir le comportement que l'on attend de lui mais exprime un sentiment d'impuissance face à ses propres réactions. Il est submergé par des émotions qui le dépassent et qu'il n'arrive pas à contrôler* ».

A la maison, ou plutôt dans chacune de ses deux maisons, Rayan dit à la fois qu'« *il a de bonnes relations avec ses beaux-parents, frères et sœurs* », et qu'il « *ne trouve pas sa place, encore moins depuis la naissance de ses frères et sœurs, qu'il ne sait plus où est son foyer* ». L'école a rapporté qu'il dit « *souhaiter être placé comme ses cousins et parfois même se présente comme un enfant placé en famille d'accueil* » ; interrogé sur ses paroles, Rayan répond qu'il dit cela « *pour rigoler, par provocation et exprime le désir d'aller vivre chez son père* ». Il dit être en conflit avec sa mère, expliquant qu'elle peut « *déformer la réalité pour qu'il se fasse engueuler (...) qu'elle ne fait que crier, quelle ne lui parle jamais calmement, qu'il n'a jamais le droit de sortir. Il ajoute qu'elle ne s'occupait pas toujours bien de lui lorsqu'il était petit et que c'est pour lui l'origine de leurs difficultés, avec l'exemple de douleurs dentaires pour lesquelles sa belle-mère aurait dû l'emmener chez le dentiste* ». Les AS lui demandent alors s'il s'agit d'un souvenir personnel et Rayan répond qu'il a entendu cette histoire lorsqu'il était chez son père. « *En revanche, il dit qu'il s'entend bien avec son père, qu'il l'écoute toujours et que celui-ci est plus compréhensif. Pris dans un conflit de loyauté, Rayan ne pointe aucune difficulté particulière avec son père* ». La scène mentionnée dans l'information préoccupante n'est pas reprise avec Rayan ; il semble d'ailleurs que d'autres scènes soient survenues depuis, qualifiées « *d'événement* » avec plusieurs dates différentes, l'une suggérant que Rayan aurait « *frappé sa mère* », sans plus de description.

Pour ce qui concerne « *les problèmes comportementaux* » relevés par l'école, Rayan « *minimise son implication et les conséquences de ses actes (...) il dit agir en réponse à des provocations. Nous nous interrogeons sur les limites qu'il est prêt à franchir, la vengeance et la violence se manifestent chez Rayan comme réponse normale à toute mésentente* ». La version de l'école donne effectivement une autre mesure aux « *problèmes* » en question, pour lesquels il est exclu une seconde fois, et en attente

de réaffectation. Le CPE, contacté, fait état de « gros soucis avec les filles », de « propos violents, insultants - il traite une camarade de « sale arabe », la pousse contre les casiers, lui dit: « à genoux mon chien » », Rayan est susceptible de « se battre avec elles, et l'équipe l'a entendu dire avec dérision: « moi un jour, je battraï ma femme » ». En classe, il est « en représentation, ne laisse aucune place aux autres élèves, n'accepte pas qu'on lui dise non, il a besoin de montrer qu'il est là, de venir dire bonjour quatre fois par jour au CPE, jusqu'à devenir insolent. L'équipe éducative est démunie face au comportement de Rayan, aucune punition n'a d'effet sur lui ». L'internat scolaire privé, où il a effectué sa 5e, avant d'en être exclu, confirme ces difficultés, son éducatrice rapportant qu'il peut être « irrespectueux, de mauvaise foi, menteur, voire affabulateur lorsqu'il est pris sur le fait. Elle note également de grosses difficultés de concentration qui se répercutent sur les résultats ». Les AS ajoutent toutefois: « Educateurs et enseignants s'entendent pour dire que Rayan n'est pas un mauvais garçon et que de façon individuelle, il est agréable ». On saura par le beau-père de l'enfant, aucun des trois autres adultes n'en ayant parlé, qu'une orientation en ITEP a été proposée à Rayan; les parents ont constitué le dossier, avant de décliner la proposition d'intégration au début de l'année scolaire précédente.

4 adultes, 4 points de vue sur le système familial

Dans le chapitre intitulé « Parentalité et exercice des fonctions parentales » dans le rapport d'évaluation, sont recueillis les discours des quatre adultes, captivants de par leur degré de diversité : tout se passe un peu comme si chaque adulte vivait dans son propre monde.

S'agissant du père, il est souligné qu'il est « en grande difficulté pour échanger autour de son fils et montre son envie de partir durant tout l'entretien ». « Monsieur minimise les actes de son fils, expliquant qu'au sein du foyer, aucun incident n'est à noter. Rayan se comporte bien avec sa compagne et ses frères et sœurs puisque Monsieur lui met un cadre éducatif (...). Monsieur dit prendre le temps de parler avec son fils lorsqu'il fait des bêtises et lui fait part de son désaccord par rapport au comportement qu'il a avec sa mère. Monsieur se compare avec son fils au même âge et ne trouve aucun décalage, puisque « c'est l'âge qui veut ça ». Lorsque les AS lui « exposent les difficultés comportementales et relationnelles de Rayan, Monsieur les minimise. Il se montre surpris lorsque nous évoquons l'incapacité de Rayan à pouvoir être en relation avec une fille autrement que par des violences et n'en explique pas l'origine ». S'agissant du souhait de Rayan d'être placé, Monsieur n'en comprend pas les raisons, et lorsque les AS essaient d'évoquer les dysfonctionnements au sein des deux foyers, « Monsieur ne souhaite pas que son fils soit placé et n'accepte pas que l'on remette en cause son fonctionnement. Monsieur pense que s'il avait la garde exclusive de son fils, il n'y aurait plus de problème car Rayan aurait un cadre unique et il écouterait plus ».

La mère livre une toute autre version, qui semble plus cohérente avec ce que rapporte l'école. Elle dit « avoir toujours tout fait et tout donné à son fils et regrette qu'un dérapage isolé de sa part déclenche une telle décision » (elle évoque la scène qui a donné lieu à l'appel au 119). Elle se serait enfermée avec le couteau dans la salle de bain « dans l'idée de se faire du mal, réaction spontanée dans un moment de grande colère ». Elle raconte en effet de « grandes difficultés relationnelles avec Rayan, qui ne l'écoute jamais et qui est très violent verbalement à son égard: « mon père est un dieu et toi t'es qu'une merde ». Selon elle, « Rayan répète les propos de son père, personne exemplaire pour l'enfant. Celui-ci aurait dit à son fils: « tu n'écoutes pas ce que ta mère te dit, c'est toi le chef chez elle ». Madame explique avoir subi des violences conjugales lorsqu'elle était en couple avec Monsieur, dont Rayan a pu être le témoin, scènes qui n'ont jamais été rediscutées entre mère et fils. Madame fait le lien entre ces violences, le discours de Monsieur sur sa relation aux femmes et le comportement de Rayan ». La mère dit « qu'elle a conscience d'être en partie responsable du comportement de son fils mais qu'elle est dans l'incapacité de le protéger, ayant établi avec lui une relation sur le mode « copain copine » ». Ce qui est sûr, c'est que Rayan crée d'énormes tensions dans la relation avec son compagnon, qui lui a demandé de choisir entre lui et Rayan. S'agissant des relations entre la mère et le père de Rayan, celles-ci sont réduites à la portion congrue, en fait, la mère était plutôt en relation avec la compagne de son

mari jusqu'à ce qu'elle ait connaissance de l'information préoccupante (on peut donc imaginer que c'est la belle-mère qui a appelé le 119). Il est écrit que « *Les deux femmes ont passé de longues heures au téléphone pour parler de Rayan mais aussi pour aborder les violences conjugales dont Madame est victime. Ces éléments mettent en évidence la difficulté de Madame à se protéger et à protéger son fils d'un cadre de vie violent* ».

Le récit de la mère, contrairement à celui des autres protagonistes, fait émerger la violence conjugale qui a existé dans le passé entre les conjoints, et qui semble toujours agie par le père envers la mère par le biais de Rayan, qui en a fait un mode de fonctionnement plus général. Cette violence conjugale semble reconnue « officieusement » entre les femmes adultes, mais tue officiellement: il n'en a rien été dit à Rayan et les travailleurs sociaux ne reprennent pas cette information dans l'évaluation. On n'arrive d'ailleurs pas vraiment à comprendre si la mère de Rayan est toujours victime de son compagnon ou si le couple se trouve plutôt dans une situation de conflit très tendu autour de Rayan. On peut d'ailleurs s'étonner, que dans un processus d'évaluation qui a pour but d'inventorier les ressources de droit commun sur lesquelles les parents peuvent trouver appui, les intervenants ne rapportent aucun échange avec la mère relativement à la violence conjugale, tandis qu'elles font le constat que la mère ne sait pas se protéger elle-même, pas plus que son fils.

Le récit de la belle-mère, qui ne mentionne pas d'éléments relatifs à de la violence conjugale, confirme néanmoins la configuration relationnelle évoquée par la mère. La belle-mère raconte que, ayant connu l'enfant à 4 ans (moment où le JAF a été sollicité pour une résidence alternée), « *elle a été surprise du manque de communication entre Mme et M. autour de l'enfant (...). Elle s'est donc mise en lien pour organiser la scolarité et les soins de Rayan* ». Ce qu'elle décrit, ce n'est pas seulement un manque de communication entre les ex-conjoints (que l'existence d'une situation de violence conjugale peut d'ailleurs expliquer), mais le fait qu'« *ils n'ont jamais investi leur rôle parental* » et que face à leur « *inertie* », c'est elle qui s'est occupée de tout, y compris de prendre rendez-vous au CMP. Si Rayan, de par ses difficultés, est au centre des préoccupations du foyer, c'est aussi parce qu'elle est obligée de continuellement « *secouer son conjoint pour qu'il réagisse au comportement de son fils* », ce qu'il ne fait absolument pas, n'ayant « *pas conscience de l'ampleur des difficultés de Rayan* »; en fait, elle décrit son conjoint plutôt dans une position de retrait. Elle dit aussi qu'elle a « *peur pour ses enfants, sa petite sœur de 6 ans craignant l'arrivée de Rayan qui est violent avec elle, qu'il impose des règles aux enfants comme le ferait un adulte, sans que Monsieur ne le reprenne* ». Si elle-même n'a pas de problèmes avec le jeune, « *qui se montre respectueux et range sa chambre* » - elle est peut-être de fait le seul adulte sur lequel Rayan puisse compter- elle peut en venir à souhaiter qu'il soit « *mis à distance de son cercle familial, actuellement nuisible pour le jeune homme* ». Elle signale enfin que la grand-mère paternelle de l'enfant (qui avait demandé à être entendue dans le cadre de l'évaluation, sans succès) « *renforce Rayan dans sa position de victime, en venant le chercher lorsqu'il est puni pour l'emmener faire les magasins* ».

Le dernier récit est celui du beau-père, qui confirme la version donnée par la mère sur la scène du couteau et ajoute que cela s'est passé dans le cadre d'une dispute entre lui et sa compagne, à la suite de quoi il a contacté la gendarmerie qui lui a conseillé de quitter le domicile avec sa fille pendant quelques jours, le temps que la situation s'apaise, ce qu'il a fait. Ce beau-père semble occuper une situation symétrique à celle de la belle-mère, même s'il est moins proche de Rayan. Il dit que le couple est sous pression du fait du comportement de Rayan et qu'« *il craint que sa fille ne prenne exemple sur Rayan, qui remet en permanence en question les positions parentales de Madame* ». Comme la belle-mère, il assiste, impuissant au mode d'interaction problématique entre Rayan et sa compagne, confirmant qu'elle « *ne sait pas communiquer avec lui, autrement qu'en criant, ils s'insultent réciproquement et se provoquent. Rayan écoute Monsieur lorsqu'il pose un cadre éducatif et s'empresse de « narguer » sa mère lorsqu'il obéit* ». Le beau-père met cela en lien avec le mode de fonctionnement de Rayan, y compris dans le cadre scolaire, en remarquant que Rayan multiplie les comportements irrespectueux envers camarades et enseignants, soulignant qu'« *il s'en prend toujours*

aux plus faibles que lui ou aux filles, ce qu'il explique en lien avec la relation que son père entretient avec les femmes. Rayan a dit à Monsieur que « son père est son dieu ».

Conclusion : le juge, unique directeur des consciences

Au terme de l'évaluation, bien que les adultes ne disent pas tous la même chose, la situation, à l'appui de l'ensemble des éléments recueillis, prend tout de même une certaine forme. Cette forme (sur laquelle on revient plus loin) n'apparaît pourtant pas dans la partie du rapport intitulée « *Formulation d'hypothèse et caractérisation de la situation* », qui reprend l'ensemble des éléments pour étayer l'inquiétude des intervenantes.

Le principal argument avancé est (comme souvent dans l'ensemble des évaluations) celui de l'absence de conscience de la gravité des actes par le jeune lui-même - « *Rayan se met en danger physiquement lors de ses provocations envers ses proches et camarades et les met réciproquement en danger. Il n'a aucune notion de moralité et touche à l'intégrité des victimes* » - et absence de conscience chez les parents de leurs inadéquations - « *Monsieur minimise les actes de son fils et le maintient dans cette place. Madame quant à elle, est victime des actes de son fils et n'a plus aucune autorité sur son enfant. Le couple parental fonctionne lui-même avec cette violence et n'a jamais protégé Rayan de celle-ci depuis sa naissance* ».

L'évaluation conclut sur le fait que « *Rayan souffre de graves problèmes de comportements et relationnels qui le mettent en danger. Il n'a pas conscience du danger qu'il encoure, tout comme ses parents. Il y a lieu de mettre en place une prise en charge spécifique aux troubles du comportement du jeune homme* ». Les évaluatrices concluent d'ailleurs sur le fait que malgré le fait que les parents aient accepté une AED, elles souhaiteraient, en accord avec l'AS qui réalise l'enquête sociale que la situation soit judiciairisée pour s'assurer de la « *protection* » effective de Rayan, et d'une « *prise de conscience collective* ». On retrouve la place conférée au juge symbolique que l'on a identifiée dans la situation d'Adrien : seule la parole du juge semble pouvoir susciter la « conscience », et ici aussi, les travailleurs sociaux comptent d'autant plus sur lui qu'ils en disent peu aux parents. Dans le cas où une AED serait décidée, elles demandent que celle-ci soit renforcée. C'est finalement la mesure qui sera mise en œuvre.

Analyse : les paradoxes d'un point de vue normatif partiel

Déficit d'hypothétisation :

une évaluation sommative plutôt que systémique

Si la rhétorique de « l'absence de conscience » a quelque chose d'étonnant dans des situations suffisamment renseignées, c'est que les intervenants sociaux ont pu constater à quel point la famille est effectivement en relation selon des modalités distordues qui sont constatées, sans être vraiment mettre celles-ci en question. Si l'on considère la situation sous un angle éducatif - c'est-à-dire sous l'angle de la transmission des valeurs et des comportements - on pourrait dire, en forçant à peine le trait, que Rayan n'a pas de troubles du comportement, mais qu'il s'inscrit pleinement dans son système familial. Rayan a toutes les raisons d'être violent : d'abord parce que c'est ce qu'a été son père, qui a agi la violence sur sa mère lorsque Rayan était bébé, violence qui n'a cessé qu'au prix d'une rupture totale entre les ex-conjoints. Ensuite parce que c'est le message que continue à délivrer le père : « *tu n'écoutes pas ce que ta mère te dit, c'est toi le chef chez elle* ». Ce « message » est certes rapporté par la mère, mais il est corroboré par un ensemble d'indices convergents, à commencer par la description des acteurs en milieu scolaire qui font état de son « insolence » envers les adultes, de ses propos et de comportements racistes et sexistes, de ses provocations sur le fait qu'il « *battra sa femme* ». Corroboré par les observations des deux beaux-parents qui soulignent le fait que Rayan « *prend le pouvoir sur les faibles* », selon l'expression du beau-père; ce que déplore aussi sa belle-mère qui constate que ses enfants ont peur de la venue de Rayan, qui se comporte avec eux « comme un adulte », c'est-à-dire qu'il les violente (!), sans que son père ne le reprenne.

Les assistantes sociales établissent d'ailleurs, plutôt sur le mode de l'implicite, le lien entre la violence agie par Rayan et la relation qu'il a avec son père, que de fait il « représente » (selon ce qu'en dit l'école, Rayan est en « représentation »). Rayan et Monsieur sont les deux seuls acteurs de la situation qui tiennent un discours complètement « lisse », ce qu'elles mettent, du côté de Rayan, sur le compte « d'un conflit de loyauté », dont elles n'interrogent d'ailleurs pas les raisons : en quoi sa « loyauté » est-elle mise en question vis-à-vis de son père, alors qu'il n'a ni hésitation, ni scrupule à se montrer violent avec sa mère et à le dire? D'après les éléments rassemblés, on serait plutôt tenté de penser à une « identification à l'agresseur ». Qu'un jeune de 13 ans puisse dire que « son père est son dieu », relève plutôt d'une idéalisation massive, d'autant plus inquiétante qu'elle est mise en actes : le modèle que représente le père fonctionne sur un mode total. Si Rayan s'en prend aux faibles, c'est probablement parce qu'il n'a pas d'autre choix que d'être du côté des « forts » (lui-même n'explique d'ailleurs pas ses attitudes qui « s'imposent à lui » sur le mode du chaos émotionnel), son histoire familiale lui ayant enseigné que les relations s'envisagent sur un mode binaire et qu'il n'est guère enviable d'être du côté des faibles et des méprisables. Conserver le lien avec son père, modèle d'« homme fort », implique donc d'être à la hauteur de ses attentes et c'est bien ce à quoi Rayan s'essaie, toujours plus fort.

La contamination par « l'indicible » : taire la violence entre adultes

La rhétorique de « l'absence de conscience » liée à la « gravité » que les assistantes sociales diagnostiquent chez Rayan et chez ses parents renvoie à la violence : « Rayan n'a aucune notion de moralité et touche à l'intégrité des victimes », soulignent-elles à raison. Par contre, il est à noter qu'elles ne rapportent à aucun instant que dans leur rôle de tiers, elle aient tenu un discours au jeune, mais plus encore aux parents, consistant à rappeler explicitement une norme peu suspecte d'arbitraire, puisqu'elle est consacrée par le droit qui est que *la violence est interdite*.

A cet égard, il faut relever dans cette évaluation une posture des travailleurs sociaux, récurrente dans les situations de violence conjugale (et d'ailleurs bien connue dans la littérature) qui consiste à constater que la mère a été victime de violence conjugale dans sa relation avec le père de Rayan, (les AS laissent qui plus est entendre qu'elle pourrait l'être toujours, encore que la situation donne plutôt à penser que le couple de la mère est sous tension compte tenu de l'interaction entre Rayan et sa mère) et qu'elle ne sait pas se positionner de manière protectrice, ni pour elle-même, ni pour son fils - ce qui est effectivement constitutif de la position de victime. Or, si cette incapacité est soulignée comme une défaillance (ce qu'elle est), elle ne donne pour autant lieu à aucune aide. *Primo*, en termes d'accès au droit : en tant que victime, on pourrait penser qu'au cours de l'évaluation lui soit fournie une information sur les possibilités d'orientation vers une structure spécialisée dans l'accompagnement de ce type de problématique. *Secundo*, en termes de soutien à la parentalité : comment Madame pourrait-elle assumer une position d'autorité et de protection si elle a été et si elle est à nouveau victime de son conjoint? Comment le pourrait-elle si son fils exerce à son égard des violences verbales (« t'es qu'une merde ») et physiques?

En d'autres mots, dans ce genre de situation, comment impulser une démarche d'aide sans commencer par clarifier les choses, en nommant la violence et en rappelant qu'elle est interdite? Tout se passe comme si l'identification de la victime n'était qu'une question d'énoncé, sans prise en considération de ce que suppose le retentissement physique et psychique d'une situation de violence, en termes de désorientation dans des repères fondamentaux, de sentiment d'impuissance et de culpabilité. Dans cette situation précise, est-ce que les assistantes sociales imaginent ici la signification de ce que cela peut représenter pour cette mère qui a fui un conjoint violent, d'être à nouveau attaquée par son propre fils?

Qui plus est, énoncer la nécessité de respecter et de faire respecter cet interdit de la violence aurait permis de démêler les problèmes et d'aborder avec Madame ses « capacités parentales », en revenant

avec elle sur les raisons pour lesquelles elle est incapable de se mettre vis-à-vis de son fils en position de mère. Elle dit en effet elle-même qu'elle est avec lui « *dans une relation de copain-copine* », c'est-à-dire horizontale et « en miroir », son conjoint ayant lui aussi décrit qu'elle ne sait pas être avec Rayan autrement que dans l'agressivité. Le problème du côté de la mère, ce n'est pas seulement sa position de victime, mais aussi son histoire d'attachement problématique, constatée par la belle-mère concernant les deux parents de Rayan, belle-mère qui semble incarner une figure maternelle pour Rayan, mais aussi pour la mère de Rayan. Si on souligne cela, ce n'est pas dans la perspective normative que la mère *devrait* remplir son rôle maternel, mais dans l'idée que l'échange puisse l'aider à déplier et à se réapproprier quelque chose des raisons pour lesquelles elle ne peut visiblement par le faire, et de créer un mouvement en ce sens chez elle. Les assistantes sociales remarquent enfin que la mère n'a jamais parlé à son fils des violences qu'elle a subies et auxquelles Rayan a été exposé en tant que bébé, qui ont probablement pesé sur la relation d'attachement entre mère et fils; mais elles n'en disent pas davantage : en ont-elles parlé à la mère? Lui ont-elles proposé de faire tiers entre elle et son fils? N'y aurait-il pas là des « pistes de travail » à faire figurer dans l'écrit évaluatif, plus précises et plus constructives que les tournures, reproduites à l'identique d'un rapport à l'autre, consistant à énoncer comme objectifs : « travailler sur les rôles et les places au sein de la famille » ?

S'abstenir de rappeler le fait que la violence est interdite, ce n'est pas seulement se priver d'un levier en termes de ressources mises à la disposition de la victime ou l'omission d'une clarification permettant d'aborder avec elle ses compétences parentales, cela contribue aussi à imprimer une autre tournure à la situation, suggérant l'idée que *la victime le serait du fait d'une sorte de défaillance personnelle*, plutôt que parce qu'elle est prise dans un rapport de pouvoir *dont elle ne peut pas se protéger*. Et cette tournure est imprimée d'autant plus fortement à la situation que la violence n'est pas abordée par les tiers avec les auteurs. Dans la relation entre tiers et auteurs, ici Rayan et son père, il est encore moins question de violence qu'avec la mère, ou plus précisément il est encore moins question de *violence familiale*. Alors que la situation révèle que c'est en fait Rayan qui exerce des violences sur sa mère, le rapport ne fait qu'évoquer des scènes qui ne sont pas creusées et ne nous dit pas si ces scènes ont été l'occasion de dire à Rayan qu'il n'a pas le droit de frapper sa mère. De même, pour ce qui est de la sphère publique, que les propos sexistes et racistes sont interdits⁸⁶. Rayan a peut-être d'autant moins *conscience* de la gravité de ses actes qu'il ne *connaît* pas le droit. Par ailleurs, outre le fait qu'énoncer l'interdit légal consisterait à assumer une position éducative sur la violence - ce qui semble difficile dans cette famille - rappeler cette limite infranchissable aurait pu être le moyen de commencer à interroger avec lui le développement de *stratégies alternatives* en situation, et d'aborder ses émotions, tellement fortes qu'il dit ne pas pouvoir se contrôler - toutes caractéristiques par lesquelles il se rapproche effectivement des auteurs de violence. Curieusement, ce sont aussi les ressources potentielles de Rayan qui ne sont pas pointées: Rayan n'est pas sans ambivalence, capable à la fois d'une violence, sans guère de limite, il peut encore dire qu'il souffre de se sentir rejeté, sans place entre ses deux foyers, allant jusqu'à dire à l'extérieur qu'il souhaiterait être placé. On pourrait aussi entendre, dans l'aspect « excessif » de ses actes et de ses propos, le fait qu'il apparaît « *en démonstration* », « *dans la provocation* », un message adressé par Rayan en forme de « test » à l'égard de son entourage: est-il possible d'être ce genre « d'homme fort »? « Suis-je cet homme fort-là »? « Comment être quelqu'un quand on ne se sent le bienvenu nulle part »?

Le père enfin, qui par son attitude même au cours de l'entretien - soulignée par les AS - confirme l'existence du problème et surtout qu'il en est l'épicentre. Monsieur aurait voulu pouvoir ne pas assister à l'entretien, l'échange autour des inquiétudes autour du comportement de son fils semble lui être pénible. C'est fort probablement parce que du point de vue du père, *la violence n'est pas un problème mais un mode d'expression « ordinaire »*. S'il y a quelque chose de remarquable dans son discours et ses réactions, c'est qu'il est à contre-courant de l'ensemble des autres acteurs: « *Il se*

⁸⁶ Les discriminations interdites, aux termes de l'article 225-1 du code pénal : « Toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur sexe (...) de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

montre surpris lorsque nous évoquons l'incapacité de Rayan à pouvoir être en relation avec une fille autrement que par des violences et n'en explique pas l'origine » (...) « Monsieur se compare avec son fils au même âge et ne trouve aucun décalage, puisque « c'est l'âge qui veut ça ». Chez lui, tout se passe bien « puisque Monsieur met un cadre éducatif (...) », ce que ne confirment pas les propos de sa compagne qui le décrit comme en retrait, au point qu'elle en vient à craindre pour ses propres enfants. Les AS répètent à plusieurs reprises que Monsieur minimise les actes, les difficultés et la souffrance de son fils, sans souligner que cela dénote d'un déficit certain de sensibilité parentale, et au-delà, d'un vrai problème dans les répertoires perceptifs et expressifs de Monsieur qui ne remarque rien, ni chez son fils, ni chez ses deux jeunes enfants exposés à la violence de Rayan, et reste également sourd aux alertes de sa compagne. Cet hermétisme du point de vue va donc de pair avec une tendance à imposer à ses proches de vivre dans sa réalité, dans laquelle ce qu'il fait et ce qu'il est apparaît comme de l'ordre de l'irréprochable: « Monsieur ne souhaite pas que son fils soit placé - ce qu'il précise lorsque les AS lui demandent ce qu'il pense du fait que Rayan dit à l'extérieur qu'il souhaiterait être placé comme ses cousins - et n'accepte pas que l'on remette en cause son fonctionnement. Monsieur pense que s'il avait la garde exclusive de son fils, il n'y aurait plus de problème car Rayan aurait un cadre unique et il écouterait plus ». Monsieur est effectivement l' « homme fort » de la situation.

Déficit d'identification des ressources

Curieusement, alors que l'évaluation a pour vocation non seulement de procéder à l'analyse de la situation mais aussi de faire émerger des ressources dans l'environnement familial, les professionnels ne pointent pas les ressources de droit commun (la loi, les associations spécialisées dans la violence conjugale), et se comportent eux-mêmes assez peu comme ressource. S'ils s'identifient parfois en tant que tiers, on entend surtout les propos des parents; les évaluateurs écrivent parfois ce qu'ils en pensent, mais on entend très peu leur voix, c'est-à-dire précisément la plus-value qu'ils sont supposés apporter en tant que tiers: un regard extérieur sur une situation, à distance du fonctionnement familial, qui peut rappeler des normes sociales et légales, mais aussi entendre et faire retour sur des propos qui peuvent être considérés, valorisés, encouragés, interrogés, ou susciter le désaccord. Or, de tout cela, on ne retrouve quasiment nulle trace dans les écrits.

Il en va de même avec les ressources de l'environnement familial, en l'occurrence, les beaux-parents, qui ne sont pas identifiées, et conséquemment pas mises à profit. Dans le système familial, on l'a dit, c'est la belle-mère qui semble occuper la position maternelle : c'est elle qui fait preuve de sensibilité parentale à l'égard de Rayan, rôle qu'elle dit avoir trouvé « vacant » lorsqu'elle a fait la connaissance de Rayan; c'est elle qui prend soin de lui et bien qu'étant une femme, elle semble être un interlocuteur respecté par Rayan, dont elle obtient une participation à la vie de la maison; c'est d'ailleurs elle qui alerte. On peut donc considérer la relation entre elle et Rayan comme un lien précieux qui mériterait - ce qui n'est pas mentionné - d'être soutenu, au moment où elle commence à avoir peur du comportement de Rayan pour ses propres enfants; on peut aussi penser que rappeler l'interdit de violence aurait pu être légitimant vis-à-vis d'elle, qui est le seul adulte à faire face à Rayan, mais aussi la conjointe d'un homme qui semble s'être mis en retrait de la vie familiale, probablement pour ne pas agir la violence. Cette belle-mère est aussi un interlocuteur pour la mère de Rayan, autour de ses difficultés avec son fils et à propos des tensions que cela génère dans son couple. Ce lien, mis à mal par l'information préoccupante (par laquelle la mère s'est sentie trahie), aurait pu être valorisé, en remettant au centre la préoccupation partagée par les adultes autour de l'enfant, et en développant cette relation d'entraide déjà existante.

Le beau-père semble également être une ressource : s'il est démuné devant la relation entre sa compagne et Rayan, c'est aussi parce qu'il porte un autre système de valeurs : il est sensible à la tournure extrêmement conflictuelle de la relation mère-fils et des répercussions désastreuses sur sa vie de famille avec sa compagne et sa fille; au moment de l'épisode du couteau, il va prendre conseil à la gendarmerie et quitte le domicile familial pendant quelques jours; il offre une bonne analyse de la violence de Rayan ; il semble avoir une relation moins tendue avec le garçon qui accepte un cadre de

sa part; c'est aussi le seul qui mentionne l'orientation en ITEP auquel les parents n'ont pas donné suite. Or un proche porteur d'un autre système de valeurs et de comportements, qui plus est un homme, figure alternative d'identification masculine, apparaît dans cette situation comme une ressource tout-à-fait intéressante.

Tableau de catégorisation des pratiques parentales –

Exemple d'utilisation de ce tableau : Florika, 12 ans, une adolescente trait d'union énigmatique dans un système familial en 2 parties

Condition de vie : l'enfant vit avec son père seul.

Mais mange tous les midis chez sa mère qui n'a plus l'autorité parentale et sa demi-sœur (14 ans) qui vit avec la mère.

Est scolarisé dans le même collège que la sœur, plus absente. Pb de comportement des deux sœurs : insolentes, agressives.

L'inquiétude tourne autour de la violence du père autour des problèmes scolaires de F.

Situation floue autour de l'AP (retrait à la mère pour une incarcération, mère détenue deux ans au pays (?)) et de *chez qui vit réellement F.*

Types de besoins	LES FAITS et EFFETS (ce qui fait signe, ce qui alerte) - Manifestations préoccupantes chez l'enfant Et / ou Inadéquations parentales Actes et attitudes parentales inadéquates au regard des besoins de l'enfant	Caractérisation par le chercheur selon la nomenclature :	Caractérisation par les évaluateurs y compris commission	Éléments relevés pour une caractérisation par la CRIP
Santé	- Non investigué			
Développement	- 10/10/2012 Entretien de l'AS évaluatrice avec F. (rencontrée en même temps que le père au CMS par une autre AS). Habillée comme petite fille de 12 ans. Yeux malicieux qui pétillent. Entre facilement en communication, répond facilement aux questions, « mimiques » d'expression. - contacts réguliers avec sa mère (midis + we), enthousiasme sur les vacances, demi-sœur très importante pour elle. - ne sait pas vraiment pourquoi elle vit avec son père et pas sa mère. Sur l'info du 119, FLORIKA dit que son père élève facilement la voix et peut la frapper. Au sujet du scolaire : « quand il sait, il s'énerve et il me tape, normal ». Sur la fréquence : « 3 fois par semaine ». Sur dispute du matin (de l'IP) : « il me tape pas toutes les semaines, faut pas abuser quand même ». Sur comment : plutôt des gifles. Pas de bleus sur les parties visibles (T-shirt).	1. MT physique 2. MT psychologique 3. MT sexuel 4. Négligence	J'explique à FLORIKA que les violences qu'elle dit subir ne sont pas « normales » et que son papa devrait lui expliquer pourquoi il est fâché et qu'il ne sait sans doute pas faire autrement. Je finis en lui disant que je vais expliquer par écrit à mon chef et que peut-être son papa pourrait être aidé ou qu'elle pourrait être protégée.	

	<p>Sur des marques : montre genou, père l'aurait tapée, peut-être avec ceinture, ne se souvient plus. Quand elle a des marques sur le visage, elle cache avec ses cheveux. Copine lui aurait dit : « c'est ton père, il t'a encore tapée ». F dit : « j'ai l'habitude ».</p> <p>FLORIKA confie qu'elle appréhende de rentrer chez elle après le collège car « elle a toujours l'impression d'avoir fait des bêtises ». Interrogée, elle répond que <i>des fois elle se dit : « je veux vivre avec maman comme ça papa me taperait pas »</i>.</p> <p>Après l'entretien, elle colorie, elles discutent, A parle de ses goûts musicaux, de ses lectures, de dessins, de son petit chien. Interrogée, elle dit qu'elle se confie à son petit chien. Elle dit aussi que c'est souvent elle qui fait à manger. Allait s'inscrire à la danse avec son père après. Semble ne manquer de rien. Elle retourne auprès de son père, naturellement, sans laisser paraître de crainte ou de réticence.</p>		<p>Analyse Entretien FLORIKA :</p> <p>Faits inquiétants, d'autant qu'ils semblent banalisés, et qu'elle semble résignée. Elle semble vivre dans la crainte permanente : inquiétant pour un enfant qui doit se construire : quid de son estime d'elle-même ?</p>	
Sécurité	<p>IP 20/09/2012 119 du voisinage : entend souvent FLORIKA pleurer, père hurlant sur elle. Entend bruits sourds, évoquant des coups. Disputes crescendo. Ce matin dispute : casse et hurlements. Voisin dit percevoir d'FLORIKA, JF serait en grande souffrance, souvent air abattu. Père se mettrait hors de lui facilement. Voisinage persuadé usage force physique par le père et est préoccupé.</p> <p>IP 20/12/2012 AS collègue</p> <p>« visage tuméfié ». A reçue le jour même par l'AS scol, CPE, infirmière et médecin scolaire. M. par l'AS scolaire qui a préconisé orientation MDA</p>	<p>MT physique</p> <p>MT physique</p>		
Moralité				
Education Entretien	<p>- 10 oct. 2012 Entretien avec le père suite à IP1 : « enfant agréable, tête en l'air ».</p> <p>répète avoir de bons liens, « enfant roi, ma fille c'est ma vie ».</p> <p>FLORIKA a toujours eu les soutiens nécessaires, notamment suite à la séparation entre ses parents (AS + Psy).</p>	-	<p>Analyse, E avec Monsieur</p> <p>Nous avons eu du mal à avoir des réponses précises. Avons dû plusieurs fois poser les mêmes questions. M. dans l'échange, mais explications confuses,</p>	

	<p>M. exprime avoir difficultés d'autorité : je n'ai aucun moyen de pression sur elle. Il lui fixe des règles qu'elle ne respecte pas toujours.</p> <p>Concernant les violences, il nie totalement. Interrogé, dit « j'ai dû lever la main sur ma fille deux fois en dix ans ». concède qu'il peut « crier fort ». néanmoins, M. raconte qu'il y a 15 jours, FLORIKA ne voulait plus rentrer à la maison, suite à un mot dans le carnet, elle avait peur de sa réaction.</p> <p>- 01 fév. 2012 E avec le père, suite à IP2 : Monsieur dit que comportement de FLORIKA à l'école l'ont mis en colère, manifestée par cris, remontrances, puis a « fini par éclater, exploser ». Nous répond qu'il s'est excusé auprès de FLORIKA, qu'il en a parlé « à toute sa famille, tous ses collègues ». nous exprime le regret de ce geste et nous fait la promesse de ne plus jamais recommencer. Revient sur le courrier pour l'entretien de ce jour et qu'il a été affecté et en colère de lire « déni », affirme qu'il n'a levé la main « que deux ou trois fois ».</p> <p>Dit avoir de bonnes relations mais ne pas réussir à communiquer car FLORIKA se confie peu. Dit avoir du mal à fixer les règles et les tenir jusqu'au bout. Dit avoir fait appel à sa sœur pour « booster FLORIKA dans ses devoirs ».</p> <p>Dit qu'il a peu de connaissances du lien mère-fille : « mère fait sa vie, partage vacances, hobbies, mais pas les contraintes ». a l'impression que règles et sanctions viennent de lui, même s'il dit qu'ils tiennent le même discours à FLORIKA, s'interroge sur l'autorité de Mme en son absence.</p> <p>Nous interrogeons ce que Florika sait : FLORIKA saurait que sa mère a été incarcérée mais sans en connaître les raisons. Il ajoute que FLORIKA lui reproche de l'avoir séparée de sa sœur.</p> <p><u>RV MDA 4 fév.</u>, M. pense pertinent qu'un accompagnement psy soit mis en place pour F., « un confident », bien qu'il précise que F. ne souhaite plus voir de psy.</p> <p>Proposons AED. Il dit « n'avoir rien à cacher ». Lui expliquons aide, il répond qu'il est</p>		<p>notamment dans la chronologie des événements. M. semblait dans la maîtrise, mais sur les sujets sensibles (révision AP), ressenti nervosité et agitation. M. peut <i>se contredire</i> : dit <i>n'avoir pas de moyen de pression et que Florika n'ose pas rentrer à la maison</i>.</p> <p>E2. M. parle beaucoup, avons eu du mal à parler. Réponses imprécises, contradictoires, sans lien avec nos questions. Nous avons pu ressentir de la maîtrise, de la préparation, de l'évitement, mais aussi nervosité par rapport au visage « tuméfié » de FLORIKA</p> <p>Avons pointé clairement les difficultés et avons pu proposer accompagnement. Cependant, sur la violence, avons eu l'impression que sa promesse visait à ne pas y revenir et donc de ne pas pouvoir entamer de réflexion sur cette violence et les moyens de l'éviter. Cf. conclusion.</p>	
--	---	--	--	--

	<p>prêt à tout accepter pour « améliorer le relationnel avec sa fille » ; répète « j'ai envie de réussir avec ma fille ».</p> <p>- 22 oct. 2012 E avec la mère : Mme a renoncé a demander révision du jugement sur l'autorité parentale, pouvant voir sa fille autant qu'elle le souhaite.</p> <p>Dit avoir un rôle de confidente. Dit avoir règles plus souples que M. « qui a été dans l'armée et donne une éducation sévère à FLORIKA ».</p> <p>A l'annonce de l'IP, Mme semble choquée et ne peut contenir son émotion. Mme dit que M. s'emporte facilement et peut être violent avec les autres mais pas avec sa fille. « FLORIKA craint son père dans la parole et le regard ». Mme n'a pas de remarqué de changements, signes ou marques chez sa fille. Si les faits sont avérés, Mme souhaite protéger sa fille et entamer les démarches qui s'imposent. Mme exprime, à la fin de la rencontre, sentiment de culpabilité et d'anxiété.</p> <p>- 16/11/2012 Tél de l'AS évaluatrice avec AS scolaire CPE avait demandé à AS scolaire de rencontrer les sœurs « qui font beaucoup parler d'elles ». L'année précédente, la CPE avait rencontré la mère au sujet de la sœur de Florika ; elle était inquiète car la mère essayait de montrer qu'elle avait de l'autorité, ce qui n'était pas le cas. CPE inquiète car les sœurs sont insolentes et semblent « livrées à elles-mêmes ».</p> <p>AS a rencontré seul. F, sa sœur étant absente, malgré les cours. L'AS a pensé que FLORIKA était plus souvent chez sa mère que chez son père. D'ailleurs l'adresse était celle de la mère et l'AS ne savait pas qu'elle n'avait plus l'AP. FLORIKA n'est pas absente et avait la moyenne l'an dernier, mais plus cette année, sauf en arts plastiques. Peut-être insolente. Avertissement après avoir mal parlé à surveillant qui a dû faire appel au principal. A eu grosse dispute avec élève au début de l'année. AS dit que l'entretien a été compliqué, F. montrant qu'elle n'était pas contente d'être là « j'en ai marre d'être reçue par tout le monde ». L'AS a eu le sentiment de tourner en rond. F. a confirmé que son père « la tapait » lorsque l'AS a évoqué l'avertissement. Qu'il n'était pas au courant, mais qu'il la taperait. Lorsque l'AS a cherché à creuser, FLORIKA est restée évasive.</p>			
--	---	--	--	--

➔ Nombreuses entretiens des AS avec les parents et les partenaires dans une situation où tout le monde a l'air inquiet. Rapport très intéressant qui montre à la fois une investigation soignée de la maltraitance (circonstances, fréquence, mode, recherche de marques, degré de banalisation), observation de la présentation de soi de Florika

(vêtue, attitude, aisance relationnelle) et des interactions père/fille, mais pas mère-fille, ni avec la sœur dont F. semble pourtant proche et qui semble également en difficulté

- Il semble y avoir un secret de famille ou du non dit autour de la perte de l'AP par la mère (FLORIKA ne sait pas) qui n'est creusée avec personne dans les entretiens, sauf le père qui réagit avec emportement (parle de « délation » et dit avoir été incarcéré 15 jours avant qu'on lui donne raison).
- La famille a l'air coupée en deux, bien qu'en lien. Monsieur dit ne pas savoir ce qui se passe côté mère, seulement qu'il a l'impression de devoir assumer toute la partie autorité. Mme semble ignorer la violence (bien qu'elle décrive son ex comme un homme « sévère » (militaire) et qu'il soit dit dans le rapport qu'elle n'ose pas resolliciter l'autorité parentale, parce que Monsieur sous-entend que sa demande ne serait pas considérée), et ce alors que tout le monde la situe comme « confidente ». FLORIKA ne sait pas pourquoi elle vit avec son père. On dirait qu'elle est comme un gage qui lui a été donné (« sa vie » dit-il).
- La situation semble très focalisée sur les actes ; la relation père-fille et leur environnement flou et passé (circonstances de la séparation ? qui ont eu l'air perturbatrices, F. a pourtant vu psycho) n'est pas exploré.
- Propositions par les évaluateurs après l'IP 119 émanant du voisinage
 - Proposition : **Demande d'enquête sociale** : inquiètes, mais il faudrait vérifier et approfondir. FLORIKA pourrait être en danger immédiat. Pas d'accès au jugement JAF, ce que disent les parents sur l'Ip ne correspond pas sur les dates et circonstances. **Mme devrait pouvoir demander révision JAF pour exercer l'AP sans crainte M.**
 - Réponse du couple : cela ne semble pas avoir été proposé au couple
 - Conclusion : ?
- Propositions par les évaluateurs après l'IP 20/12/2012 scolaire : rendu 15 février 2013
 - Proposition : **suivi psy MDA** : pour que FLORIKA puisse parler de son histoire, de la violence et trouver un soutien extérieur.
Maintien du lien avec le collègue : proposons que M. reprennent RV avec CPE, AS, enseignant, afin de poser cadre cohérent pour sa fille.
AED : soutenir FLORIKA
Accompagner Monsieur à établir bonnes relations avec elle et les personnes qui participent à son éducation
Aider F. et son père à mieux comprendre leurs difficultés
Aider Monsieur à poser cadre éducatif.
Travailler place et rôle de chacun
 - Réponse de Monsieur: « prêt à tout pour améliorer relationnel » (Mme n'est pas évoquée !)
 - Conclusion : Même si monsieur a donné son accord afin « de réussir avec sa fille », son adhésion réelle nous interroge car nous avons le sentiment qu'il acceptait la mesure pour prouver que tout allait bien avec sa fille.
- Décisions de mesure par la CRIP : 25 fév. 2013. Proposons une aide, avec votre accord, AED
- Retour courrier de la MDD : l'AED n'a jamais été mise en place, la famille ayant déménagé ; nous n'avons pas assez d'éléments pour signaler.

***Ce qu'il faut retenir...
des situations « d'adolescents à la dérive »
orientées vers une mesure de protection administrative : « danger significatif »...***

*Le retour de l'alliance avec la famille : les évaluateurs en miroir des familles,
ou le consensus sur le « problème adolescent »...*

La population des « adolescents à la dérive » est la première que nous présentons où émergent des difficultés consistantes. Ce sont des situations qui font apparaître comme enjeu, non seulement la question de l'adhésion des parents (c'est-à-dire la posture parentale), mais au moins tout autant la posture des professionnels, plutôt dans une certaine forme de « retrait ». On l'avait déjà évoqué, s'agissant de « l'alliance » qui amène les évaluateurs à ne pas questionner ce que les parents n'évoquent pas, donnant lieu à des évaluations suggérant des risques non examinés.

On retrouve ici cette position « en miroir », qui se décline de manière spécifique dans les situations d' « adolescents à la dérive ». En l'occurrence, que la famille ait une demande ou pas - ce qui n'est pas corrélé au niveau de problèmes de l'adolescent qui peut être très élevé, sans demande de la famille, mais tient plutôt au fait que le couple soit séparé, seul l'un des deux parents étant en demande - la caractéristique saillante est que la situation est « mise en forme » pour désigner l'adolescent comme *le* problème. Or si effectivement, l'adolescent paraît *avoir* un problème et même de nombreux problèmes, pour autant il *n'est* pas le problème, bien que lui aussi admette explicitement cette définition de la situation, ce qui participe très certainement de son mal-être.

On peut donc parler d'évaluations marquées par le point de vue parental au sens où la problématique familiale - alcoolisation, violence à l'égard du conjoint, attitude d'indifférence à l'égard de la souffrance de l'adolescent, voire de rejet, absence totale d'un parent, etc. - quand bien même elle peut être évoquée par l'adolescent, d'autres membres de la famille, et/ou les partenaires - est occultée et individualisée dans la personne de l'adolescent qui incarne cette problématique. C'est conséquemment lui qui va être diagnostiqué comme problématique et qui va être désigné comme l'objet du changement, sans que soit *exprimé aux parents, ni écrit en quoi le système familial qui a produit cet adolescent apparaît lui aussi tout-à-fait problématique*. Poser ainsi les choses, qui plus est par écrit, a de quoi interroger sur la possibilité ultérieure de faire alliance avec un adolescent désigné par tous comme *le* problème.

Face à la pression familiale, des évaluations brèves, laissant dans l'ombre les facettes propres à l'adolescent

L'effet miroir de la posture des travailleurs sociaux ne se fait pas sentir seulement sur la représentation du problème, mais aussi sur la brièveté de l'évaluation, en temps consacré et en contenu. Cet empressement aboutit à négliger plusieurs sources d'information, alors que celles-ci donneraient peut-être des éléments de portrait dissonants par rapport à ce qu'énoncent les parents - susceptibles de fournir des points d'appui - ou à tout le moins des éléments de représentation de l'adolescent dans ses autres contextes de vie: ainsi, l'école n'est pas systématiquement rencontrée, et la santé très rarement abordée, même dans les situations marquées par une consommation massive de produits, de dépression, voire de tentative de suicide. Ce sont donc également des dimensions supports à l'estime de soi, l'école, la santé, qui sont laissées de côté, alors qu'elles pourraient être l'occasion de développer le dialogue avec l'adolescent en manifestant un intérêt pour sa personne, pour son point de vue, sans prendre pour point de départ (et de conclusion), le *filius* décevant ou éprouvant qu'il se sent être pour ses parents.

Les évaluateurs, des tiers peu parlants

Le guide ministériel de l'évaluation ayant fait du dialogue avec la famille le pivot d'une nouvelle philosophie de l'évaluation, envisagée comme aussi collaborative que possible, esprit repris dans le référentiel CREAI Rhône-Alpes à travers une trame conçue de manière à impulser un questionnement permanent chez l'évaluateur, on s'attendrait à ce que ce questionnement se formule au moins en partie aux parents. Or les évaluateurs ne donnent que très peu à voir leur rôle de tiers qui « fait retour » dans les évaluations, et ce y compris dans une perspective un peu bousculante, non pas jugeante, mais réellement interrogative, questionnant les points d'ombre, établissant des liens, pointant les paradoxes, faisant des hypothèses sur les raisons de la souffrance du jeune. Certains rapports (qui n'ont pas été détaillés) concluent l'évaluation sur une série de questions, dont on s'étonne qu'elles n'aient pas été posées - comme s'il était unimaginable que l'évaluateur renvoie aux parents (en y mettant les formes) quelque chose de ce qu'il a compris ou de ce qu'il perçoit du fonctionnement familial.

Rappeler l'interdit, une posture de jugement... ou une posture éducative ?

Enfin, s'agissant d'une évaluation en protection de l'enfance supposée centrée sur les « difficultés éducatives », l'existence et la signification de l'interdit légal concernant certains actes, notamment de violence, n'est exprimée ni aux jeunes, ni aux adultes. Il y a donc une curieuse juxtaposition entre la rhétorique de la « conscience de la gravité des actes posés », ou plutôt l'absence de cette conscience, et le fait que les évaluateurs ne sont porteurs d'aucun discours susceptible de soutenir l'émergence de cette « conscience ». Cette remarque ne sous-entend pas que les travailleurs sociaux devraient moraliser ou rappeler les familles à l'ordre. L'idée est plutôt qu'ils puissent jouer leur rôle de tiers extérieur au fonctionnement familial, porteurs d'un certains nombres de normes sociales, en informant sur le fait que certains actes - frapper sa femme, frapper sa mère, frapper ses camarades - relèvent de la sanction pénale, signifiant du coup l'obligation d'envisager des modes de gestion de soi alternatifs ou d'orienter vers des lieux ressources susceptibles d'accompagner ce type de cheminement. Or, la plupart du temps, c'est précisément ce qui n'est pas fait: « l'indicible familial » est « respecté », les dysfonctionnements des parents et les manifestations de mal-être des adolescents (d'ailleurs souvent curieusement ressemblantes à celles de leurs parents) reconnues comme sources de « fortes inquiétudes », l'ensemble étant renvoyé en bloc à la parole solennelle du juge - seul directeur des consciences - ou pudiquement désigné comme devant faire l'objet d'un accompagnement au domicile, qui aura vocation de « *permettre à chacun de retrouver sa place dans le fonctionnement familial* ».

La norme, plutôt que la ressource, ou l'aide :

le paradoxe du travailleur social évaluateur en protection de l'enfance ?

Corolaire de ce qui vient d'être souligné, les évaluateurs ne s'autorisant pas à venir mettre une butée signifiant une obligation de changement aux acteurs de la famille, ils ne proposent pas l'aide spécialisée venant soutenir ce changement. C'est particulièrement visible sur la question de la violence conjugale, s'agissant aussi bien de la victime que de l'auteur, que celui-ci soit adulte ou jeune (auquel cas la violence peut concerner soit d'autres membres de sa famille, soit son entourage scolaire ou de formation).

Ces ressources dans l'environnement de la famille ne sont donc pas objectivées, qu'il s'agisse de ressources institutionnelles, familiales, ou même en matière de sensibilité parentale: les soutiens existants et constatés dans le cadre de l'évaluation ne sont pas mis en valeur, ne semblent pas exprimés aux différents membres de la famille comme des aspects remarquables, protecteurs, des points sur lesquels s'appuyer. Au contraire, l'évaluation s'achève sur un « lissage » où sont recensés les écarts à

la norme non problématisés et restant donc sans intelligibilité. Ce qui manque, c'est la « compréhension » des enjeux, permettant d'envisager des stratégies d'intervention s'appuyant sur les ressources singulières de certains acteurs de la famille, afin de travailler des pistes plus précises que « *remobiliser Monsieur et Madame dans leur rôle parental* ».

5.4. Situations judiciairisées : danger chronique, danger critique et maltraitance

Selon la loi de 2007, les situations qui ont fait l'objet d'une judiciarisation sont celles où les enfants sont en danger et où, premièrement, il a été impossible d'évaluer leur situation ; deuxièmement où aucun accord n'a pu être trouvé avec la famille sur la nécessité d'une mesure de protection administrative. Les situations dont il sera question ici se trouvent sans équivoque dans les cas de figure prévus par la loi. Le troisième cas de figure, celui où les interventions n'ont pas permis de mettre fin au danger, se retrouve également bien qu'on en soit à l'étape de l'évaluation, un nombre non négligeable de familles ayant connu des *interventions antérieures*. Cette situation de récurrence (comme le montre le tableau comparatif présenté dans l'introduction des analyses qualitatives au point 3.) est d'ailleurs caractéristique des situations judiciairisées « lourdes », c'est-à-dire dans lesquelles les enfants sont poly exposés à la maltraitance. Dans ces cas-là, si l'on connaît quelques fois les *motifs* des alertes et/ou interventions antérieures, on ne connaît en revanche quasiment jamais le *déroulé* et les *effets* des mesures antérieures ; **il n'est apparemment pas dans les usages d'aller reprendre le fond de dossier** - même lorsque la mesure de protection précédente n'est ancienne que d'un an - **pour nourrir la connaissance et l'analyse de la situation**. Dans ces situations itératives, les évaluateurs mentionnent par contre fréquemment le point de vue des familles qui est, en règle générale, qu'elles n'ont pas vu l'utilité de la mesure, et particulièrement de la mesure de milieu ouvert; *a contrario*, le placement qui se traduit par un éloignement de « l'enfant problématique », peut être envisagé sous l'angle d'une « utilité ». Connaître ce vécu des familles à propos des mesures antérieures - parmi lesquelles les AEMO sont dominantes - peut donc éclairer leur relatif scepticisme à l'égard de la réitération d'une intervention, lorsque celle-ci leur est proposée dans le cadre de l'évaluation.

Il s'agira maintenant de donner chair à ces trois cas de figure qui dans notre échantillon ne se présentent pas de manière aussi « pure ». En effet, même lorsque les cas de grande « résistance », la situation s'avère rarement « inévaluable » au sens où dans la plupart des cas, la famille peut être rencontrée au moins une fois et où les partenaires (l'école au moins) détiennent des éléments d'information à son propos. De même, comme on a déjà pu l'évoquer, le critère de « l'ouverture » à la mesure s'avère en réalité assez complexe à évaluer. Ce ne sont donc pas les trois critères légaux conditionnant la saisine de l'autorité judiciaire que l'on suivra pour ordonner et rendre compte des différentes situations familiales, mais d'autres principes de regroupement, ci-après exposés.

L'ensemble des situations qui ont donné lieu à des préconisations de judiciarisation peut être subdivisé en deux sous-populations, auxquels s'ajoute un « reste » de situations trop hétérogènes pour pouvoir être analysées, comme c'était le cas s'agissant des situations ayant donné lieu à une orientation administrative. Ce « reste » est relativement minime, puisqu'il est constitué de sept situations, avec des problématiques assez diverses ayant toutes débouché sur de l'AEMO, dont : la situation d'une fratrie de six enfants, dont les deux cadettes sont des filles qui subissent les violences de leurs frères. Un enfant de 9 ans signalé pour des violences à l'école et où des suspicions d'abus sexuels par le grand-père au cours de la prime enfance apparaissent en cours d'évaluation. Un enfant de 8 ans, adopté, pour lequel l'information préoccupante fait état d'une grande morbidité (l'enfant évoque la mort de ses parents et sa propre mort) et d'un conflit de couple. Au final l'évaluation fait apparaître que la mère prétexterait une mauvaise santé de l'enfant pour le retenir auprès d'elle et l'empêcher de participer aux activités organisées notamment en cadre scolaire, le « médiquerait » de sa propre initiative (cortisone) et aurait commis une tentative de suicide (par médicaments) en présence de l'enfant resté une journée entière dans le noir, puis en laissant entendre à l'enfant qu'il aurait une responsabilité dans son malheur. Ces situations présentent donc des types de problématiques très diverses, impliquant des niveaux de danger inégaux : entre l'abus sexuel dans la prime enfance dans une famille où les parents ont mis de la distance avec l'auteur des faits potentiels, le fait de subir des

violences de sa fratrie, empêchant de prétendre à un peu d'autonomie et la dépendance à l'égard d'une mère adoptive qui semble dans l'emprise, les enjeux ne sont pas les mêmes. On se contente de le mentionner, faute de pouvoir et développer des situations par trop disparates et singulières.

S'agissant des deux sous-populations, la première présente une homogénéité remarquable sous l'angle de la problématique, puisqu'il s'agit d'enfants « uniquement négligés », homogénéité au point que l'on n'a pas réussi à la représenter selon un système d'axes : si l'axe vertical aurait pu opposer les situations de couple à des situations de séparations/recompositions, on n'a en revanche pas trouvé d'axe horizontal, permettant de montrer les différentes déclinaisons d'un enjeu principal, tel qu'on pu le faire dans les autres systèmes d'axes.

La seconde sous-population est également assez homogène, bien que beaucoup plus nombreuse, c'est celle des enfants exposés à la violence conjugale et poly-exposés à la maltraitance ; c'est avec elle qu'on conclura cette étude.

3-Situations évaluées orientées mesure judiciaire (37 dossiers dont 6 « négligés, 24 « poly exposés » et 7 non classés)

Pour les négligés et poly-exposés (6+ 24) :

Interventions antérieures : AEMO (5), MJIE (3), placement judiciaire (2)

Carnet de santé non accessible (4), problème d'entretien logement principal (4), Situation économique tendue (33 % « négligés » et 37,5 % « poly-exposés »)

Mobilisations des parents insuffisants / développement = 95 « négligés » et 9 « poly-exposés »

Pour les poly-exposés (24 situations) :

Comportement/socialisation pour au moins 1 des enfants = difficultés externes (8), difficultés internes (9)

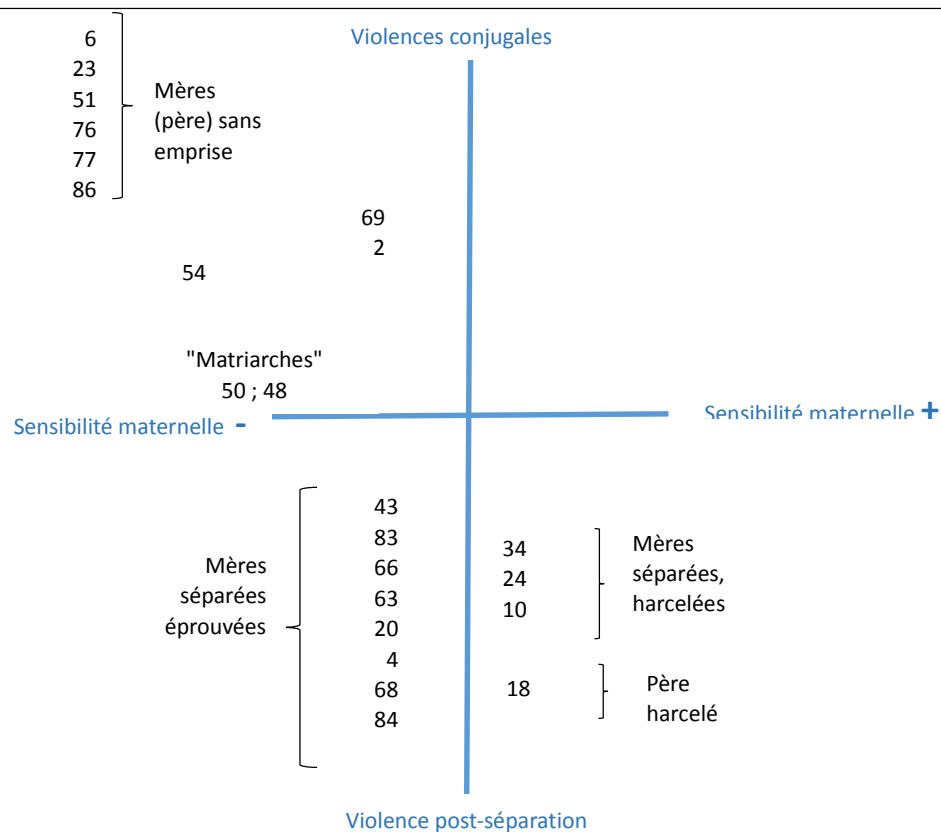
Expositions VC (17), conflits (9), Violences physiques (11), violences psychologiques (12), abus sexuel (4),

Difficultés mère = addiction (6), santé mentale (5), VC dans enfance (4), addiction dans enfance (5), violence physique dans enfance (5), abandon dans enfance (6) ; Difficultés père = addiction (9)

Problématique conjugale actuelle = violence psychologique masculine (11), violence physique masculine (5)

Non représentés :

- 6 « négligés »
- 7 non classés



3-Situations évaluées orientées mesure judiciaire (37 dossiers dont 6 « négligés, 24 « poly exposés » et 7 non classés)

6 : 2 filles (4/6 ans et 6/8 ans), Acquisitions fragiles pour les 2 avec mobilisation insuffisante des parents; Difficultés externes pour l'une et internes pour l'autre. Pour les 2, exposition par le passé à abus sexuel/sexuation, exposition négligence. Pour l'une, exposition en plus à des violences physique et psychologique/émotionnelle ; Conduites anti-sociales du père, problématiques dans l'enfance de la mère et du père

23 : 1 fille (0/1 ans), exposition VC, violence physique et psychologique ; Addictions du père ; Violence psychologique et physique du père sur la mère

51 : 1 garçon (2/3 ans) et 1 fille (11/13ans) ; suivi médical insuffisant /prise en charge de la santé pour le garçon. Pour les 2, mobilisation insuffisante des parents /développement des enfants (acquisitions) ; Exposition VC, violences physiques et psychologiques ; Addictions et problème de santé mentale chez le père

76 : 2 garçons (0/1 ; 2/3) et 1 fille (9). Pour l'ainée, retard scolaire d'1 an, difficultés externes de comportement, suivi médical insuffisant. Exposition VC, négligences. Addiction mère et conjoint

77 : 2 filles (0/1 ; 6/8) et 1 garçon (4/6). Difficultés internes de comportements pour les ainées, exposition VC. Problème de santé mentale pour la mère et addiction pour le père. Violence psychologique masculine dans le couple

86 : garçon (8/10) et fille (11/13). Situation économique tendue, problème d'entretien du logement. Exposition violences physiques et psychologiques. Mère avec addiction, problème de santé mentale et exposition VC dans l'enfance. Dans le couple, violences physique et psychologique féminine

69 : 2 filles (0/1 ; 6/8) et 2 garçons (8/10 ; 17 et +). Exposition VC. Père avec addiction et problème de santé mentale. Rupture dans l'enfance pour mère et père. Violences physiques masculine et féminine dans le couple

2 : 2 garçons (8/10 ; 8/10) et 2 filles (14/16 et 17 et +), difficultés internes de comportement pour le cadet ; Exposition relations familiales gravement conflictuelles. Violences psychologiques masculine et féminine dans le couple

50 : 3 filles (8/10 ; 8/10 ; 11/13) et 2 garçons (14/16 ; 17 et +). Retard scolaire d'1 ou 2 ans, décrochage scolaire pour l'ainé. Difficultés externes pour le 2^e et internes pour l'ainé. Mobilisation insuffisante des parents /développement des ainés. Exposition à la violence psychologique et abus sexuel. Exposition à VC, addiction et rupture dans enfance de la mère

48 : 2 garçons (4/6 ; 11/13) et 3 filles (6/8 ; 8/10 ; 14/16). Retard scolaire d'un an pour les ainés. Difficultés internes de comportement pour le 3^e et externes pour le 2^e. Mobilisation insuffisante des parents/développement. Exposition VC, relations familiales gravement conflictuelles, abus sexuel. Mère avec problème de santé mentale et physique

Violences
conjugales

Sensibilité maternelle -

Sensibilité maternelle +

43 : Garçon (2/3) et fille (8/10). Retard d'un an pour l'ainé. Mobilisation insuffisante/développement de l'ainé. Situation économique tendue. Exposition VC, relations familiales gravement conflictuelles, violences physique et psychologique. Placement pendant enfance de la mère. Violence psychologique masculine

83 : Fille (2/3). Exposition VC. Addiction père et mère. Exposition addiction dans enfance mère et père et exposition VC dans enfance père

66 : garçon (4/6). Difficultés externes de comportement. Suivi médical insuffisant. Mobilisation insuffisante/développement. Exposition négligences, violences physiques et psychologiques. Addiction du père

63 : 3 garçons (8/10 ; 11/13 ; 14/16). Mobilisation des parents /difficultés de développement. Exposition VC, violences physiques et psychologiques.

20 : 2 filles (2/3 ; 8/10) et 1 garçon (4/6). Exposition relations familiales gravement conflictuelles

4 : 2 garçons (11/13, 14/16) et 1 fille (17 et +). Exposition VC, violences psychologique et physique, abus sexuel. Mère dans l'enfance a connu violence physique et psychologique, exposition VC et rupture. Père a connu rupture dans l'enfance.

68 : 1 fille (11/13) et 1 garçon (14/16). Exposition VC, relations familiales gravement conflictuelles, violences physiques. Mère concernée par addiction, problème de santé mentale et dans l'enfance, violence physique, abus sexuel, exposition addiction, rupture. Père concerné par addiction. Violence psychologique masculine

84 : 2 filles (0/1 et 11/13) et 1 garçon (4/6). Difficultés externes pour le garçon et mobilisation insuffisante /à ses difficultés de développement. Exposition VC. Addiction pour père et mère. Exposition addiction dans enfance de la mère

34 : 3 garçons (4/6 ; 8/10 ; 11/13) : difficultés externes de comportement pour l'ainé, mobilisation insuffisante /développement, Exposition VC et relations familiales gravement conflictuelles

24 : 1 fille (8/10) et 1 garçon (8/10) ; Exposition VC, relations familiales gravement conflictuelles, violences physiques et psychologiques ; violence psychologique masculine, conduite anti-sociale du père

10 : Garçon (4/6) et fille (6/8), difficultés internes de comportement pour l'ainée, exposition VC et violences psychologiques. Violences psychologiques masculine

18 : Garçon (11/13), difficultés internes de comportement ; exposition relations familiales gravement conflictuelles ; violence psychologiques masculine et féminine dans le couple

Violence
post-
séparation

5.4.1. « Danger chronique » : les « enfants uniquement négligés », le silence et l'oubli

Dans l'ensemble des situations, celles des enfants « uniquement négligés » se détachent avec une netteté particulière, autant en raison des caractéristiques de ces situations, que du traitement qu'en ont - ou plutôt que peuvent en avoir- les professionnels. Avant de passer à l'analyse qualitative proprement dite, on commencera par donner quelques éléments permettant de situer cet ensemble spécifique parmi le reste de la population de l'étude, mais aussi de définir plus précisément ce que l'on désigne comme « négligence ». Les intervenants sociaux et médicaux n'emploient quasiment jamais ce terme, sauf éventuellement dans la situation de très jeunes enfants, mais encore est-il alors question de « carence de soin ». De fait, les situations se caractérisent essentiellement en termes de manques, d'absence de pratiques par rapport à des attendus, que les anglophones désignent comme « omissions » problématiques, *neglect*.

Nous avons dénombré 7 dossiers où la négligence apparaît comme problématique unique (soit environ 10% de notre échantillon ou 35 enfants parmi les 170, soit 20,6 %). Nous les avons regroupés et traités à part, dans la mesure où ces situations nous ont semblé aller de pair avec une tonalité spécifique des relations familiales. S'y intéresser de près doit aussi permettre d'étudier en détail ce qui se joue dans la maltraitance par négligence, sachant que dans les situations d'enfants poly exposés, la négligence est *toujours* présente. L'idée, en abordant les situations « pures », avant les situations où la négligence n'est qu'une maltraitance parmi d'autres, est de pouvoir mieux se représenter ce que signifie un univers de poly exposition pour ces enfants, qui *subissent à la fois le délaissement qu'implique la négligence, à quoi il faut ajouter le retentissement de l'exposition à la violence, entre adultes et sur les enfants*. Du point de vue des chiffres, si on considère les situations où les enfants sont poly exposés à différents types de mauvais traitements dont la négligence, on se rapproche alors des chiffres de la littérature internationale qui pointe que de toutes les formes de maltraitance, le *neglect* est bien plus répandu que les *abuse*.

Définitions et concepts

Si l'on cherche à préciser ce concept englobant, la définition légale des Québécois, dans l'article 38 de la loi sur la protection de la jeunesse, propose les dimensions suivantes :

1° Lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde **ne répondent pas à ses besoins fondamentaux**

i. sur le **plan physique**, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement, compte tenu de leurs ressources.

ii. soit **sur le plan de la santé**, en ne lui assurant pas ou ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale.

iii. soit **sur le plan éducatif**, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation.

2° lorsqu'il y a un **risque sérieux** que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1°.

Par rapport à cette définition légale, les chercheurs spécialisés dans l'étude de cette problématique (Ethier & al.) analysent les situations de négligences comme une dynamique relationnelle parent-enfant particulière, relevant « d'une défaillance ou d'un échec à **combler les besoins primaires d'ordre psychologique** qu'ont tous les enfants de pouvoir **compter sur l'attention et la disponibilité** des adultes de leur entourage immédiat. Autrement dit, la négligence émotionnelle présiderait à toutes les autres formes ».

La négligence relève en fait d'une **double perturbation** :

- de la **relation parent/enfant**, caractérisée par la **difficulté des parents à manifester une disponibilité émotionnelle face aux besoins de base** des enfants, **compromettant ainsi leur développement sur le plan physique, cognitif, affectif ou social** ;
- des **rapports famille/collectivité**, caractérisée par un **rapport d'isolement qui limite le soutien aux parents et les expériences relationnelles alternatives** qui permettraient de répondre adéquatement aux besoins des enfants.

La négligence, contrairement aux abus, c'est-à-dire aux actes commis qui peuvent être vus, est relativement **invisible et ne peut s'objectiver que par les conséquences sur l'enfant des manquements parentaux**. Les chercheurs repèrent 4 types de conséquences :

1. une augmentation des risques de mortalité liée au défaut de surveillance parentale ;
2. une augmentation des risques d'exposition à d'autres risques de mauvais traitements ;
3. une restriction des occasions, qui en complément des relations familiales, pourraient contribuer à soutenir le développement des enfants en les faisant participer à divers contextes socio-éducatifs ;
4. des **séquelles développementales**, directement imputables à la négligence parentale (mais influencées également par les conséquences des trois types de conséquences énoncées ci-dessus), impactant les dimensions suivantes :
 - a) **la découverte sensorielle du monde et le développement neurocognitif,**
 - b) **l'engagement mutuel dans la communication,**
 - c) **l'expression et la régulation des affects,**
 - d) **l'attachement et les représentations de soi et des autres.**

Contexte et caractéristiques des situations

Dans les situations que nous présentons, on peut parler de « **négligence de moyenne intensité** » au sens où ce sont surtout les aspects 3 et 4 qui sont en jeu : **l'isolement social** est assez tangible, pas toujours dans le rapport de la famille à son environnement, mais souvent dans ses rapports avec les administrations, parfois l'école, et même le monde du soin. C'est dans ce sous-ensemble de population que les enfants présentent le plus souvent une problématique médicale et médico-sociale exigeant des soins spécifiques (qui ont déjà été indiqués du fait de l'existence déjà d'effets délétères de la situation de vie sur le développement de l'enfant et de sa santé) qui ne sont pas mis en œuvre, avec des conséquences objectives. Des aspects de négligence éducative et/ou physique sont aussi présents et repérés par les professionnels qui nomment ces manquements aux parents. La **symptomatologie** développée par les enfants montre que leur **développement est impacté** dans le sens décrit ci-dessus: la découverte du monde, la communication - qui jouent au premier plan dans les apprentissages - l'expression et la régulation des émotions sont problématiques dans toutes ces situations.

Si certaines caractéristiques semblent se dessiner sur le plan sociodémographique pour cette catégorie (parents plus souvent en couple, aucune mère n'exerce une activité à temps plein, situation économique plus souvent tendue), ces situations étant peu nombreuses dans l'échantillon de l'étude (7 dossiers), la comparaison de cette catégorie avec le reste de l'échantillon semble hasardeuse.

L'alerte provient exclusivement des administrations ayant mission de veille (l'école, l'hôpital, les services du conseil départemental), ce qui n'est pas un hasard : la négligence s'avère trop discrète pour alerter voisins ou proches; ce sont les « services » qui suivent le développement de l'enfant sous différents angles qui finissent par s'inquiéter, moins en référence à la gravité des manquements qu'à leur persistance dans la durée, la dégradation de l'état de l'enfant se faisant sentir au fil du temps et

de l'accumulation des omissions parentales. Or face au problème persistant chez l'enfant, les intervenants se retrouvent chroniquement confrontés à l'inaccessibilité des parents : invités, sollicités à plusieurs reprises par courrier, par téléphone, ils ne sont pas joignables, les difficultés des enfants se cristallisant des mois durant, jusqu'à ce que les services se résolvent à passer d'un cadre de droit commun au déclenchement de l'information préoccupante.

L'évaluation est alors demandée et la forme prise par les rencontres entre familles et travailleur social toujours identique : dans un premier temps, les familles s'ouvrent et semblent se mobiliser un peu, avant dans un second temps de se refermer, l'évaluateur ayant le sentiment de perdre le contact. C'est la raison pour laquelle ces situations sont le plus souvent **judiciarisées : il s'agit d'obtenir un cadre contraint qui permette d'aller au-delà de l'évitement des familles, afin de pouvoir garantir les conditions d'un mieux-être pour les enfants.**

Approche des travailleurs sociaux

Si l'on considère maintenant de manière plus détaillée l'approche des évaluateurs, il apparaît que les situations de négligence font, tout comme les situations « d'adolescents à la dérive » étudiées précédemment, l'objet d'un traitement particulier, au sens où il est « coloré » par la problématique. Chez les adolescents, cette coloration était celle de la demande *urgente* des familles, associée à une tendance chez les évaluateurs à se *positionner en miroir des parents* en désignant l'adolescent comme le problème, quand bien même les adultes montraient des problèmes de fonctionnement individuels et relationnels tout-à-fait manifestes.

L'analyse révèle qu'il y a aussi une « coloration » de la négligence, en ce sens que la dynamique relationnelle à l'œuvre dans la famille semble exercer un effet de contamination (Lamour) - mettant les professionnels « en miroir » - dans le « creux » : les évaluations produites dans ce type de contexte sont parmi les plus « pauvres », ce qui ne tient pas seulement au faible nombre des rencontres avec des familles évitantes, mais aussi à leur « style », très peu expressif : la parole est rare, les échanges peu riches, les informations maigres. Le préjudice de ces situations pour l'enfant est d'autant moins concevable que précisément, il ne se passe, ni ne se dit rien, le **silence des enfants apparaissant comme « dans l'ordre des choses » dans des familles également silencieuses et évitantes**, qui s'expriment très peu, sur un fond de réticence au contact. La question (difficile) qui se pose de ce fait aux évaluateurs est en quelque sorte : « que dire de rien » ?

C'est peut-être dans ces situations de négligence que les lacunes de savoirs théoriques - savoirs qui permettent précisément de procéder à une lecture de ce qui se joue « en creux » - est la plus sensible. En effet, ce qui apparaît le moins dans les évaluations, c'est le préjudice développemental subi par les enfants négligés, lié au fait que **le caractère « éteint » des enfants tend à être codé en termes de comportement plutôt que de développement**. Ce que cela traduit, c'est que « l'inquiétude » est un sentiment qui a à voir avec les normes, au sens où si les enfants « silencieux » et « éteints » inquiètent moins avant que les effets délétères ne soient déjà à l'œuvre, c'est aussi qu'ils dérangent moins que les « agités », alors qu'en termes de développement, la « mise en veille », *a fortiori* précoce des enfants s'avère particulièrement lourde de conséquence sur leur développement.

Ce qu'on peut ici regretter, c'est **l'absence d'objectivation du niveau de développement** (à laquelle peut procéder la PMI à l'aide de différents tests ou observations, encore que très rarement dans notre échantillon de situations), et la prise en compte de cette donnée pour planifier le niveau d'urgence de l'intervention et la nature de l'aide à apporter à l'enfant.

Cette incapacité à pouvoir désigner le problème, qui même sourdement, a un retentissement massif sur le développement de l'enfant, n'est d'ailleurs probablement pas pour rien dans le fait que parmi les situations qui sont orientées vers une mesure judiciaire (préconisation validée par la CRIP et par le procureur qui transmet au juge des enfants), les dossiers d'enfants uniquement négligés sont celles qui, suite à l'audience, débouchent le plus souvent (dans la moitié des cas de notre panel) sur une décision de non-lieu à assistance éducative.

Ces éléments de cadrage, définition, et clés de lecture étant posés, on invite à l'analyse de trois situations de filles négligées (lesquelles composent la moitié de l'échantillon). Plutôt que de procéder, comme on l'a fait pour les adolescents, une situation après l'autre, on propose un procédé permettant de rassembler les éléments transversaux aux trois situations, et cela à chaque étape du rapport d'évaluation, lequel restitue les différents éléments en suivant la chronologie de la démarche d'évaluation. La situation qui sert de « colonne vertébrale » à l'analyse est celle de Mélanie (10 ans), tandis que les situations de Rosa (14 ans) et d'Aliénor (7 ans) sont enchâssées par des encadrés dans la situation principale.

On conclura sur la présentation d'une situation de garçon, Melvin, 6 ans, mise en forme par une frise chronologique pour montrer la durée pendant laquelle un enfant peut être exposé à la négligence (ici peut-être assortie de violences physiques, des marques étant relevées sur le visage de l'enfant, mais sans retenir l'attention), ainsi que le nombre de tentatives pour mobiliser les parents, avant que les professionnels – qui ici ne sont pas des évaluateurs, mais la PMI et la polyvalence de secteur – ne se résolvent à faire une IP. Melvin, 6 ans, a en effet été suivi par les acteurs locaux depuis ses 18 mois, âge auquel sa mère est venue pour la première fois exprimer ses grandes difficultés : elle ne sait pas quoi faire face à lui, voire pas quoi faire de lui. Pendant 4 ans, les professionnels médico-sociaux constatent que l'état de l'enfant s'aggrave toujours davantage, notamment sous l'angle de troubles du comportement : il est hyper agité, ne rentre pas dans les apprentissages, se met en danger (s'enfuit sur la route, grimpe partout), s'en prend à ses camarades (qu'il frappe violemment) et à l'adulte. La frise montre le nombre de propositions acceptées puis non saisies par une mère sans affects et un père qui dénigre la mère sur laquelle il fait peser énormément d'exigences, tout en se tenant lui-même totalement en retrait (les parents sont séparés). Pourtant, l'évaluation suggère très rapidement, mais en filigrane des problèmes d'attachement précoce typiques de ceux décrits par M. David, la mère ne pouvant ni assumer, ni « lâcher » son enfant, mais comme il ne se passe « rien », les professionnels continuent à essayer de nouer une accroche avec la mère pendant plusieurs années.

Mélanie (10 ans), une enfant « non mise en valeur »

L'alerte : enfant en difficulté, parents inaccessibles

On commencera par décrire la situation d'une petite fille, Mélanie, âgée de 10 ans. L'IP émane des acteurs « soignants » de l'Education Nationale (psychologue, médecin scolaire, enseignants spécialisés) début 2013 car depuis un an, les parents ne viennent pas aux réunions pour définir le PPS, « projet personnalisé de scolarité » préconisé par la MDPH (qui a diagnostiqué des besoins de soins médicaux et paramédicaux) pour Mélanie, scolarisée en CLIS; les acteurs scolaires mentionnent qu'il s'agit de la 3e rencontre manquée, ces manquements ayant fait l'objet d'un rappel six mois auparavant. Une double évaluation est mandatée, par le service social et la PMI, dont le rapport revient à la CRIP cinq mois plus tard.

L'alerte suit exactement la même structure dans la situation de **Rosa, 14 ans**: l'hôpital saisit la CRIP en juillet au moment où Rosa arrive en fin d'hospitalisation dans une unité spécialisée dans la prise en charge de l'obésité. L'hôpital constate en effet que malgré un suivi en AEMO pendant de nombreuses années, Rosa ne cesse de grossir: hospitalisée à 10 ans avec un poids de 62 kilos, l'hôpital la perd de vue pendant 3 ans, malgré les convocations en hôpital de suivi de jour. A 13 ans, la jeune s'adresse elle-même au centre en vue d'être réadmise pour l'année scolaire, elle pèse 137 kilos. On lui propose alors « *exceptionnellement* », au vu de la « *gravité de son état de santé* », une réadmission en septembre, sous réserve de la stabilisation de son poids pendant les vacances d'été, ce qui suppose un accompagnement de la famille; or « *aucune alliance n'a été possible avec Madame qui met en avant des problèmes d'argent, de voiture (etc.) pour ne pas venir aux RV proposés* ». L'hôpital conclut sur le fait que « *Madame est demandeuse d'une AED* » à laquelle les acteurs hospitaliers sont évidemment très favorables.

Aliénor, 7 ans, IP début février du chef d'établissement scolaire : l'enfant qui est scolarisée pour la première fois a été beaucoup absente dès la rentrée (8 demi-journées pour septembre) et, à partir d'octobre, fait montre d'un mutisme quasi total, ainsi que de difficultés d'apprentissage. En décembre, le père signale qu'il a retrouvé du travail et qu'il ne pourra plus conduire sa fille à l'école, la mère n'a pas le permis de conduire. La directrice de l'école organise le transport de l'enfant par une voisine de la famille. Début janvier, la mère informe l'école que, faute de moyens de locomotion, sa fille suivra un enseignement à distance. Les acteurs de l'Education Nationale n'ayant plus de nouvelles de l'enfant depuis janvier, ils considèrent la situation de l'enfant comme préoccupante. Rien n'est précisé, dans l'IP, sur le fait que les services de l'EN ont l'obligation de vérifier que l'enfant reçoit bien une instruction scolaire à la maison.

La prise de contact des évaluateurs avec la famille : un processus laborieux et de faible rendement

Caractéristique commune aux situations d'enfants négligés, les familles sont « évitantes ». Le rapport de l'assistante sociale commence donc par décrire - et cette description trame en filigrane l'ensemble du rapport - les difficultés qu'elle a eues à contacter, faire venir la famille en circonscription d'action sociale, à aller la voir à domicile et à maintenir un contact ultérieurement, pour finalement finir par renoncer à la joindre à nouveau et clore l'évaluation. *« J'ai vu Madame, après avoir eu des difficultés à la contacter par téléphone et après avoir insisté sur l'importance de ce rendez-vous. Puis je me suis rendue au domicile, après deux rendez-vous annulés. Madame ne souhaitait pas que je me rende chez elle pour rencontrer son compagnon et ses enfants. J'ai dû lui expliquer à plusieurs reprises que cette visite faisait partie de la procédure d'évaluation. (...) Suite à ma visite, j'ai essayé à de nombreuses reprises de contacter la famille par téléphone, en vain, malgré mes messages leur demandant de me rappeler ».*

Décrite comme étant « sur la défensive », la mère, d'abord rencontrée seule, ne comprend pas l'IP et explique qu'elle n'a rien reçu de l'équipe de suivi de scolarité, « parce qu'elle ne reçoit pas son courrier, ou décalé dans le temps, suite à un problème avec la poste ». De même les communications téléphoniques ne passeraient pas dans la commune où elle réside; enfin (contrairement à ce que disent les acteurs scolaires sur leurs efforts pour joindre la famille par tous les canaux à leur disposition), rien ne lui est parvenu non plus via le cahier de textes de sa fille.

Interrogée par l'assistante sociale pour savoir comment son mari a pris l'IP, elle répondra qu'elle lui a « dit sans lui dire, car j'ai un peu honte pour moi » (on comprend donc à demi-mots qu'elle se sent un peu responsable d'avoir ignoré toutes ces informations qu'elle dit n'avoir pas eues). La visite à domicile sera du coup « compliquée à mener » dit l'assistante sociale, Monsieur découvrant les raisons de la visite sans avoir été prévenu; il y réagira d'ailleurs avec irritation en faisant descendre et aligner les enfants devant la professionnelle, à qui il demande : « Est-ce qu'ils ont l'air maltraités »?

Tout se passe dans cette situation (on y reviendra s'agissant des autres) comme si chaque mise en lien, entre les professionnels (quels qu'ils soient) et la famille, mais aussi entre les membres de la famille eux-mêmes, était extraordinairement laborieuse, comme si pas grand-chose « ne passait ». L'assistante sociale observe lorsqu'elle rencontre Mélanie et son frère, Benjamin, âgé de 7 ans, que les enfants ne savent pas qui elle est, les parents n'ayant rien dit à leurs enfants de cette visite.

Que comprendre de la problématique des « enfants du silence » ?

S'agissant de Mélanie elle-même, l'assistante sociale réalise ses observations à trois niveaux, physique, intellectuel et social. Sur le plan physique, l'enfant est « en surpoids » (le médecin de PMI la situe en « zone d'obésité »), « ses dents de devant sont abîmées, ce qui donne une morphologie particulière à son visage », elle est « vêtue d'un pyjama très sale » et « pas coiffée ». Cette description rejoint en tous points celle du médecin de PMI qui l'a vue un mois auparavant, qui décrit dans son rapport « des vêtements qui ne valorisent pas son apparence, et des cheveux peu peignés », « des anomalies de dentition importantes ». Et celle de l'enseignante qui rapporte des « problèmes d'hygiène réguliers, vêtements sales et non adaptés à sa taille et à la saison, visage sale également ». Sur le plan intellectuel, Mélanie, à 10 ans, est scolarisée en CLIS⁸⁷, avec selon l'enseignante, un « niveau de mi-CP », ce qui l'autorise à parler de « déficience intellectuelle », l'enfant ayant quatre ans de retard.

Rencontrée seule dans sa chambre avec la porte ouverte, Mélanie bien qu'« intimidée, répond volontiers aux questions » de l'AS, disant « aimer lire et écrire à l'école », n'avoir « pas de copines d'école », mais n'être « pas triste », « aimer jouer à la maîtresse et au docteur seule, mais aussi avec Benjamin ». Elle dit aussi qu'ils sortent peu de la maison car il n'y pas d'enfants autour, mais qu'elle

⁸⁷ CLIS, Classe d'Inclusion Scolaire

aime aller chez son oncle et ses grands-parents. Ses réponses reflètent assez bien ce que l'enseignante dit d'elle : repérée comme un enfant plutôt solitaire dans le rapport à ses pairs, elle semble plutôt proche de l'adulte, à qui elle « *parle énormément de sa maman, mais ne raconte pas ce qui se passe à la maison* ». « *Soucieuse* », Mélanie s'inquiète de ce que l'équipe de suivi spécialisée a dit d'elle et « *s'empare de toutes les aides qui lui sont proposées* », « *d'où la nécessité de mettre en place en urgence l'accompagnement par le SESSAD* », commente l'AS, dont le dossier de demande est en attente depuis 3 ans, les parents n'ayant jamais produit les pièces manquantes.

La mise en parallèle de l'observation du médecin de PMI (dont le rapport est transmis mais peu repris dans le rapport de l'AS) qui décrit Mélanie comme « *discrète, timide, peu souriante, presque éteinte, s'exprimant peu et avec des difficultés d'élocution, regardant beaucoup sa maman* » avec celles de l'AS et de l'enseignante (rencontrée avec le directeur de l'école), permet de recomposer une autre image de la petite fille que celle décrite par le médecin, au sens où elle semble avoir la ressource de s'appuyer sur des relations proches : pour peu qu'elle soit accompagnée et soutenue, elle « *s'accroche* », c'est-à-dire quelle se montre capable de suivre et de s'acquitter des consignes qui lui sont données. Le problème principal de cette petite fille, c'est qu'elle évolue précisément dans un système familial très peu porteur où elle semble livrée à elle-même, probablement comme son frère d'ailleurs, très peu décrit et rencontré lui aussi en « *pyjama sale* ». L'enfant étant scolarisé en CP à 7 ans, l'enseignant parle de « *petit niveau* » et de « *vocabulaire peu riche* », mais il est « *bien intégré* », quoique « *timide* » ; l'enseignant voit très peu les parents, l'enfant se rendant en car à l'école.

Dans cette situation, la dimension manifeste du problème est liée à la déficience de Mélanie⁸⁸, laquelle exigerait un minimum de mobilisation des parents, ce qui constitue précisément le point de difficulté. L'absence totale de suivi de santé depuis les 6 ans de l'enfant (date où elle a été opérée d'une malformation cardiaque) et de suivi scolaire, malgré un niveau important de difficultés, en témoigne. Mais d'autres indices plus quotidiens révèlent une dimension plus latente, mais tout aussi lourde dans ses conséquences sur Mélanie : ainsi les problèmes d'hygiène, corporelle et de vêtements, sa « *fatigue* » en classe (on comprend à demi-mots qu'elle se couche seule et donc tard), son « *surpoids* », minimisé par les parents, mais aussi le fait qu'elle ait pu venir à l'école le poignet bandé, souffrant toute la journée, l'enseignant apprenant le lendemain (après avoir mis un mot dans le cahier de textes) que les urgences avaient diagnostiqué une fracture. On n'en saura pas davantage, si ce n'est que les parents n'étaient peut-être même pas au courant de ce poignet douloureux, Mélanie ayant déjà pu dire à son enseignante qu'il lui arrivait de partir à l'école en laissant un mot, ses parents dormant encore.

⁸⁸ Nous n'avons pas d'éléments probants soutenant l'hypothèse selon laquelle l'étiologie initiale de la déficience intellectuelle de l'enfant résulterait des négligences parentales, lié à un déficit trop marqué de stimulation psycho-affective. La mère de Mélanie semble être un repère sécurisant pour elle dans les situations inconnues, comme lors de la visite médicale, Mélanie parle de sa mère à l'enseignante et enfin, cette mère semble se mobiliser quand c'est vraiment indispensable. Mélanie étant en outre en capacité de faire confiance aux tiers bienveillants, on peut en déduire que cette mère a constitué une figure d'attachement suffisamment « *fiable, prévisible, disponible* ». Par ailleurs, Mélanie ayant été suivie médicalement jusque 6 ans en raison de sa malformation cardiaque, on peut imaginer que le milieu médical aurait repéré d'éventuelles négligences lourdes. Par contre la longue durée sans prise en charge ne peut qu'avoir un effet aggravant sur les conséquences de la déficience.

Des analogies fortes peuvent être trouvées dans les autres situations concernées. Dans le cas de **Rosa, 15 ans**, la vulnérabilité se situe au niveau du poids, « *un diagnostic d'obésité morbide est posé* » disent les AS, Rosa en a d'ailleurs conscience puisque c'est elle qui demande à être réhospitalisée. De fait, c'est elle qui gère sa problématique, au sens où elle sait que dès qu'elle rentre chez elle, elle prend du poids, tandis qu'elle en perd un peu à l'hôpital. La maison et l'hôpital tendent d'ailleurs à s'opposer dans le discours de la jeune, notamment sous l'angle des « activités », qui sont en fait assorties de liens: à l'hôpital, elle est décrite comme « *très motivée, se mobilisant pour toutes les activités proposées par le centre, y compris celles pénibles comme la marche (...). Rosa s'est découvert un intérêt particulier pour toutes les activités culturelles et a demandé à participer à des cours de chant, de piano et d'art plastique. Elle est bien intégrée dans le groupe (...). Au niveau scolaire (elle est en troisième), elle se sent plus à l'aise pour demander des explications car elle est dans un petit groupe. Ses résultats se sont améliorés et elle aimerait préparer un CAP* ». Les AS observent de manière cohérente que Rosa « *vit bien la séparation, mère et fille s'appelant trois fois par semaine* ». A contrario, à la maison, Rosa explique qu'elle grossit par « *manque d'activités* »: elle compte alors sur sa sœur (elle a 5 frères et sœurs plus âgés qui ne vivent plus au domicile) pour aller à la piscine ou faire du shopping. Sa mère ne semble pas disponible, voire absente : lorsque Rosa rentre un week-end sur deux chez elle, sa mère passe le week-end chez son compagnon et ne voit pas de problème à laisser Rosa qui dit ne pas souhaiter y aller, seule à la maison. Les AS observent d'ailleurs que l'expression de Rosa change selon qu'il est question de la maison ou de l'hôpital: s'agissant de la maison, c'est le silence, elle ne raconte rien, « *reste plus réservée, comme sur la défensive. Elle baisse la tête, joue avec son bandana et hésite à répondre à nos questions, alors que ses traits s'illuminent lorsqu'elle parle de son séjour à l'hôpital* ».

Dans le cas de Mélanie comme de Rosa, les enfants donnent l'impression, par ce qu'ils donnent à voir et à ressentir aux intervenants qu'à la maison, ils se retrouvent dans le vide, livrés à eux-mêmes - et on peut penser que ce n'est pas sans lien avec le trouble alimentaire de ces deux filles, qui se remplissent - tandis qu'à l'extérieur, elles se saisissent de tout ce qui leur est proposé avec un certain appétit.

Dans le dernier cas, **Aliénor, 7 ans**, l'enfant est devenue en deux mois, « mutique » à l'école - il faut dire qu'elle n'avait jamais fréquenté de collectif avant son entrée en CP - avant d'être déscolarisée par ses parents. La thématique du silence, dans cette situation, est tangible et semble concerner toute la famille. L'assistante sociale en charge de l'évaluation dit peu de choses d'Aliénor, et ce qu'elle dit concerne également les deux autres jeunes enfants, son petit frère de 4 ans et sa petite sœur de 2 ans. Les enfants semblent en bonne santé, bien que leur carnet soit à peu près vide, y compris pour ce qui concerne les vaccinations. La famille a fréquenté la PMI jusqu'aux 3 ans d'Aliénor, moment auquel le médecin, constatant les difficultés de communication de la petite fille a conseillé des ateliers parents/enfants, afin de permettre une ouverture sur l'extérieur. Les parents ont depuis lors cessé de fréquenter la PMI, de même que tout suivi médical. L'insertion scolaire d'Aliénor n'est pas développée dans le rapport, ce que l'on peut comprendre, puisqu'elle a très peu fréquenté l'école. Il semble que la confrontation à un collectif d'enfants à six ans ait été excessive pour la petite fille qui a affiché un retrait total, refusant toute communication. Il semblerait que le retard d'apprentissage relevé par l'école se soit « *estompé par les cours proposés par la mère* », sans qu'on en sache davantage ; peut-être parce qu'il est de toute façon prévu que l'enfant redouble son CP.

L'assistante sociale décrit une enfant « *très introvertie, manifestant un grand manque de confiance* »; Aliénor « *refuse de parler* », mais qui accepte « *de s'entretenir* » avec elle « *dans sa chambre* » où elle communique par gestes, « *opinant du chef ou montrant du doigt* ». Pourtant, elle semble apprécier ce moment, puisque l'assistante sociale précise qu'« *Aliénor tente de maintenir l'attention envers elle, montrant de la déception en fin d'entretien* ». On ne saura pas grand-chose du « contenu » de l'entretien, excepté le fait qu'Aliénor « dit » par un signe de tête qu'elle n'a pas peur de ses parents; l'assistante sociale n'observe d'ailleurs pas de signes de crainte de la petite fille en leur présence, ce qui a été confirmé par le CMP qui évoque un « *dessin coloré* » et une absence de crainte, sans plus d'éléments. Comme dans les deux autres situations, on est en présence

d'enfants *a priori* très réservés, timides (ce que les parents d'Aliénor peuvent dire d'eux-mêmes), car peu familiers du contact avec l'extérieur, mais qui en sont en réalité assez avides.

L'assistante sociale relève cependant qu'en sa présence, les membres de la famille - enfants compris - ne se parlent pas entre eux, sont « *sans interaction* »; c'est seulement au dernier entretien, qu'Aliénor « *s'autorisera à chuchoter à l'oreille de sa mère* ». Ce qui pose sérieusement question - de notre point de vue - quant à la chronicité de cette ambiance y compris en l'absence de tiers, c'est la remarque selon laquelle « *les enfants affichent très peu d'émotions sur le visage (aucun sourire), excepté de la tristesse et de la méfiance* ». Les plus jeunes, de 2 et 4 ans (le petit de 4 ans porte toujours des couches et n'est pas scolarisé en maternelle) sont décrits comme « *très introvertis et peu spontanés, malgré leur jeune âge* ». Que penser d'une telle absence de manifestation émotionnelle chez de jeunes enfants pour lesquels c'est une modalité d'apprentissage ?

Le discours des parents :

l'intérieur et l'extérieur, nous et eux

Dans la situation de Mélanie, l'assistante sociale aborde un ensemble de points, sur lesquels les réponses des parents disent la distance qui sépare l'appréciation « professionnelle » d'une situation d'une appréciation qui ne l'est pas, mais aussi un écart social et culturel. S'agissant du surpoids - « *les parents ont mal vécu cette remarque* » du médecin, précise l'assistante sociale - le père explique que sa fille « *grignote* », qu'elle « *a tout le temps faim, comme moi* » et qu'elle « *boude* » lorsqu'on lui refuse à manger. De même, il dit que Mélanie « *choisit ses vêtements et qu'il est difficile de lui faire changer d'avis* ». Autrement dit, l'enfant mène sa petite vie et il paraît trop « coûteux » aux adultes d'aller à son encontre, ce que l'on pourrait pourtant précisément désigner comme enjeu éducatif. Madame dit « *vérifier que sa fille est propre avant de partir* », ce que les faits démentent et lorsque l'assistante sociale évoque que l'école a relevé un problème d'hygiène, Monsieur se dit « *trahi par l'école et annonce qu'il va leur demander des explications* ». Lorsque l'assistante sociale fait alors remarquer au père la saleté du pyjama - probablement pour souligner l'existence *réelle* du problème - Monsieur répond que « *les enfants ne vont pas à l'école en pyjama* »!

L'échange, qui porte en apparence sur des choses tout-à-fait prosaïques, est assez révélateur : d'une certaine manière, Monsieur revendique la légitimité du mode de vie familial, à savoir le droit de vivre en pyjama sale et pas coiffé - autrement dit, de se montrer « négligé » - *chez soi*. La difficulté tient alors au fait que dès lors qu'aucune attitude éducative n'est mise en œuvre à la maison, ni à l'égard des enfants, ni dans la vie des adultes - le rapport d'évaluation décrit un logement « *en désordre et non entretenu* », des « *chambres qui sentent le renfermé* » - il devient assez peu probable que cette tenue éducative puisse être mise en œuvre vis-à-vis de l'extérieur. L'irritation du père, au cours de la visite à domicile, puis à l'école où il demandera à « *rencontrer tout le monde pour avoir des explications* », dit d'ailleurs qu'il considère n'avoir de compte à rendre à personne : la parole des autres est considérée comme un affront dont il se défend. On ne sait pas très bien finalement si cette grande explication aura eu lieu, puisqu'après être allé dire son mécontentement à tous les intervenants, la famille redeviendra totalement injoignable après un mois et demi d'évaluation et deux rencontres entre famille et intervenants.

Analyse : composantes sociales, éducatives et relationnelles de la problématique

Sur cette toile de fond « relâchée », on imagine que les exigences de mobilisation qu'impliquent les difficultés de Mélanie sont excessives (trop complexes, trop coûteuses en énergie) pour les parents, qui disent qu'ils ont cru que l'entrée de leur fille en CLIS annulait la démarche vis-à-vis du SESSAD et que s'agissant de ses problèmes dentaires, les dentistes consultés ont exprimé des avis divergents sur les soins à mettre en œuvre. *A contrario*, la consultation chez l'orthophoniste, où Mélanie se rend *seule* régulièrement, ne pose pas problème; les parents ne sont pas spécialement *contre* les conseils ou préconisations, pour peu que *la mise en œuvre ne leur en incombe pas*.

Comment comprendre cette inertie ? Il y a certainement une dimension socio-culturelle en jeu. Comme on l'a dit, les familles concernées, si elles ne sont pas spécialement dans le besoin, appartiennent aux milieux populaires, celles-ci ont une plus grande probabilité d'être connues des services sociaux. En l'occurrence, cette famille loge dans une maison du parc social, chaque enfant a sa chambre et hormis la question de l'entretien, aucun autre problème, d'exiguïté par exemple, n'est mentionné. Monsieur, suite à un problème de santé en 2009, s'est formé en tant que conducteur d'autocar (il était auparavant maçon), mais n'a jamais été embauché; la mère exerce des « petits boulots ». La famille vit donc du RSA, des prestations familiales et de l'allocation logement et dit n'avoir pas d'impayés. On ne peut donc pas parler de dénuement spécifique, ni d'ordre financier, ni d'ordre relationnel : la famille entretient des relations familiales avec de la parenté dans une autre commune proche.

Ce qui se donne en revanche à entendre, c'est un type de rapport à l'enfant socialement marqué, un peu « à l'ancienne ». Pour décrire ce rapport à grands traits, l'enfant est appréhendé comme « se débrouillant » dans « son monde », où les exigences en termes de soin au sens large (hygiène, éveil, suivi, et même rapport à la douleur) sont réduites par rapport à la vigilance inquiète des milieux moyens supérieurs (Serre). Compte tenu de ce différentiel de normes, il n'est pas étonnant que ces familles se sentent jugées par les « diffuseurs de normes » relevant de l'univers scolaire, social et sanitaire, et cherchent à s'en protéger par l'évitement et l'affirmation indignée de leur propre légitimité. Cette attitude très défensive vis-à-vis du monde extérieur, sur le monde du « nous et eux », assortie d'un repli, contribue certainement à un certain durcissement de leur position normative, sur le mode de l'affirmation « on fait comme on veut ».

Si cette composante sociale a tout son intérêt (bien qu'elle ne soit pas développée dans l'évaluation), cela ne devrait pas empêcher de prendre en compte la *problématique relationnelle* qui apparaît en sus. A cet égard, **les professionnels sont limités par leur habitude de baser l'essentiel de l'évaluation sur les discours des parents, en rapportant leur point de vue**, et en donnant parfois à entendre le leur, en tant que professionnels. Or dans les situations de négligence, le discours sur le lien familial est justement ce qui fait défaut, excepté la réaction défensive des parents : les familles montrent qu'elles n'ont rien à dire. **Ce qui manque dans beaucoup d'évaluations, et plus particulièrement dans les situations de négligence, ce sont des observations**, s'agissant de la « présentation de soi » des parents (aspect physique, vêture, attitude), parfois des enfants (ici ce n'est pas le cas), **mais aussi et surtout des interactions entre les membres de la famille, qui à travers le contenu et la tonalité des échanges pourraient apporter nombre d'éléments renseignant sur le type de lien entre eux**.

Dans la situation de Mélanie, une seule scène est rapportée, celle où Monsieur a pris la mouche, lorsqu'il a compris les raisons et les objectifs de l'évaluation ; on sait que Madame ne lui en avait pas parlé parce qu'elle redoutait sa réaction, et que les enfants, sommés de descendre et de faire face à l'assistante sociale ne semblaient pas à l'aise. **La difficulté à aborder une famille évitante a certainement pesé sur la suite des échanges, où on a le sentiment que la professionnelle, voyant sa légitimité contestée** (tout comme celle des autres acteurs institutionnels, accusés d'« avoir trahi »), **semble s'être d'autant plus repliée sur une position normative : elle a confronté les parents à l'ensemble des écarts qu'on pouvait leur reprocher, générant presque fatalement le déni et l'indignation, sans rechercher une approche par un autre angle**, peu importe lequel, **ne serait-ce que pour pouvoir entamer le dialogue**. Le rapport d'évaluation ne nous renseigne pas en effet à ce sujet. On sait par exemple que Mélanie est allée à l'école avec un poignet cassé pendant toute une journée et que sa mère l'a amenée aux urgences le soir, mais on ne sait pas si ces faits ont pu être creusés sur le mode, « Mélanie avait très mal, vous vous êtes inquiétée », occasion de souligner et de valoriser un moment où les parents ont été sensibles à la douleur de leur fille, au point de décider de l'emmener à l'hôpital. Et de là, aborder, en associant par exemple avec d'autres épisodes où les parents ont pu s'inquiéter pour elle – et s'agissant d'une enfant affectée par une malformation cardiaque et par une déficience intellectuelle, on peut imaginer qu'il y ait eu d'autres occasions d'inquiétude - le rapport à la douleur, au corps, au soin, et plus globalement de s'interroger sur la signification, du point de vue

des parents, de « faire attention » ou à « veiller » sur un membre de la famille, sur un enfant, *a fortiori* vulnérable. Comment en effet, sans stratégie pour parvenir à contourner l'écran de l'indignation familiale, évaluer véritablement les « capacités » ou, selon nos termes, la sensibilité parentale, ce qui nécessiterait d'entrer plus avant dans le vif du sujet, c'est-à-dire dans les pratiques des parents, telles qu'ils se les représentent comme importantes ou pas ?

Dans la situation de Rosa, on sait peu de choses sur les conditions de vie de la famille, si ce n'est que la mère, veuve de longue date « fait des ménages » et est propriétaire d'un logement T4. L'appartement est en travaux depuis des années, raison pour laquelle mère et fille dorment dans le même lit, selon la mère. Le père de ses quatre enfants majeurs (l'« aîné » des cinq enfants est décédé à la naissance) est décédé de longue date, et elle n'a jamais vécu avec le père de Rosa qui n'a pas reconnu sa fille (Rosa connaît son identité mais n'a pas de relation avec lui). Rosa n'était pas une enfant désirée, la grossesse a été découverte tardivement et a suscité une certaine hostilité de la fratrie, confrontée à cette naissance deux ans après le décès de leur père. On n'en saura guère davantage, les assistantes sociales commentant: « *Madame ne laisse rien entrevoir de son fonctionnement et de ses émotions. Elle a un discours très adapté du fait de sa connaissance des services sociaux* » - la famille a été suivie en AEMO des années durant et on ne sait rien de cette mesure, si ce n'est que les problèmes d'obésité de Rosa ont commencé lorsqu'elle avait 5 ans et que « *Madame ne s'est jamais investie dans un suivi médical* » - « (...) elle reste dans des généralités, se contentant de nommer des faits sans laisser paraître d'émotions devant les graves problèmes rencontrés par Rosa et les risques encourus ».

Les assistantes sociales, par une tournure en apparence contradictoire, expriment en conclusion ce qui est probablement le fond de leur pensée: « *Nous serions tentées d'émettre l'hypothèse que Madame n'a pas conscience de la gravité de la situation de sa fille ; pourtant, elle reconnaît que sans suivi médical adapté, elle ne vivra pas au-delà de 30 ans* ». Elles ajoutent qu'elles partagent les inquiétudes du personnel hospitalier puisqu'aux dernières vacances de Noël, Rosa a pris 3,8 kilos, Madame ayant décrit « *avec fierté le menu très gras, particulièrement inadapté* » qu'elle avait cuisiné pour l'occasion. « *Au vu de la courbe de poids de Rosa (annexée au rapport, qui montre que chaque retour en famille marque une reprise), il nous apparaît que l'adolescente est en danger chez sa mère* ». Cette dernière, précise le rapport d'évaluation, « *ne prévoit rien, n'anticipe pas le retour de Rosa* » prochainement au domicile.

Dans la situation d'Aliénor, la famille qui ne dispose que d'un RSA et des prestations familiales, a constitué un dossier de surendettement; la mère (secrétaire) est au foyer, le père (monteur câbleur et chauffeur de car) est en recherche d'emploi depuis un an. La famille est locataire d'une maison où les deux aînés ont chacun leur chambre, « *décorée* » et « *personnalisée* », l'ensemble étant décrit comme « *rangé et propre* ». Dans cette situation, la problématique semble moins relever d'un « laisser aller » que renvoyer à une dimension relationnelle. L'enfance de chacun des parents, brièvement retracée, ne comporte aucune spécificité, si ce n'est le décès de la mère de Monsieur à 15 ans et la rupture de Madame avec sa famille à compter de la naissance d'Aliénor (motifs non précisés). Les deux parents décrivent un rapport laborieux au scolaire, chacun est titulaire d'un CAP. Le seul aspect un peu saillant de leur discours est celui de l'isolement sur fond de « *souci de voisinage* » qui les amène à déménager une première fois, pour se reproduire au moment de l'évaluation : la famille est dite « *méfiant* », le chien des voisins « *aurait failli mordre les enfants* ». Cette modalité de « méfiance » trame d'ailleurs l'ensemble de l'évaluation, domine dans les rapports entre famille et assistants sociaux, mais aussi avec les interlocuteurs scolaires (les parents sont décrits « *en retrait* », le père comme « *anxieux* »), la PMI, et plus généralement tout ce qui est perçu comme « extérieur » à la famille. « *Mis en confiance, les parents acceptent d'évoquer leur parcours de vie pour essayer de comprendre le blocage de leur fille* ». Il apparaît alors que pour une part, les parents ne se rendent pas compte que leurs choix peuvent poser problème à leurs enfants, comme par exemple leur décision de ne pas les scolariser en maternelle, puis de la déscolariser en milieu de CP. Pour une autre part, les parents sont ambivalents, réagissant par l'accusation envers

l'école, « estimant qu'ils n'ont besoin de personne » et « une remise en question de leurs choix éducatifs et de leur mode de vie ».

Conclusion : Mélanie, Rosa, Aliénor, des enfants « non mis en valeur » ou des enfants négligées ?

Au final, la prépondérance d'une problématique relationnelle n'est pas développée par l'évaluation qui, comme on l'a déjà observé s'agissant d'autres populations, procède surtout selon une logique d'inventaire, c'est-à-dire en énumérant et en mettant en balance des éléments, sans les problématiser. En clôture d'évaluation de la situation de Mélanie, le texte établit une sorte de bilan des points forts - « *La famille s'est mobilisée à l'annonce de l'information préoccupante: présence à l'équipe de scolarité, RV chez le dentiste, consultation en PMI, rencontre avec l'assistante sociale, visite à domicile* » - et des points faibles de la famille: « *Depuis fin avril, la famille ne répond plus aux appels du service social et du SESSAD (...) Ils ont vécu ce signalement comme une trahison de l'école et ont été sur la défensive lors de nos rencontres. Ils se sentaient mis en accusation et n'étaient par conséquent pas en position de recevoir une aide* ».

Ce dont le rapport d'évaluation rend compte c'est que la période d'ouverture de la famille a duré à peu près un mois et demi, après quoi celle-ci est retournée à son repli habituel. D'où la conclusion : « *Nous nous interrogeons sur la réactivité et la capacité des parents à prendre en compte le bien-être de leur fille : dossier incomplet au SESSAD, problème d'hygiène (enfant non mise en valeur), enfant envoyée à l'école alors qu'elle est souffrante (fracture poignet ou douleurs dentaires non prises en compte)* ». **Cette manière de présenter les choses donne à penser que l'assistante sociale évalue la famille à l'aune d'une vision professionnalisée** (au sens d'une projection d'une appréhension professionnelle du monde, qui ne peut pas être celle d'une famille, *a fortiori* de ce type de milieu), **au sens où ce qu'elle voit et souligne, ce sont avant tout des actes et des démarches que la famille aurait dû faire et dont l'absence soulève la question de leur « réactivité » et de leur « capacité des parents à prendre en compte le bien-être de leur fille ».** **Ce sont donc les aspects visibles, objectivables qui sont mis à l'avant plan, qui ont bien sûr à être présentés, mais qui ne sont pas assortis de la véritable problématique sous-jacente, qui est celle d'une sensibilité parentale défaillante, dont on pourrait penser qu'elle nécessite un étayage, bien au-delà d'une question de démarches.** Ici encore, on est toujours presque exclusivement dans une préoccupation très normée autour du *puer*, l'enfant jeune, qui devrait être nourri, lavé, soigné, plutôt que dans un questionnement sur le *filius*, s'intéressant à ce que ça veut dire, pour ces parents-là, de se situer à une telle distance de cette enfant fragile, porteuse depuis la naissance d'une lourde problématique de soins.

Euphémisation et évaluation sommative plutôt que caractérisation et problématisation

On remarquera que la fin de l'évaluation ne conclut pas sur une caractérisation claire de la situation - que ce soit en termes de maltraitance, de danger ou de risque - mais sur une interrogation, formulée dans les termes les plus génériques et les plus euphémisés qui soient : **ce qui est pointé est un éventuel manquement au bien-être - c'est-à-dire une défaillance par rapport à un état de complétude plutôt qu'une attitude négligente par rapport à des besoins fondamentaux**, tel que le fait de pouvoir bénéficier d'un accompagnement spécialisé s'agissant d'une petite fille marquée par une forte déficience intellectuelle. Il est de même question de « *problème d'hygiène* », « *d'enfant non mise en valeur* », de « *douleurs non prises en compte* », comme autant d'éléments disparates, qui s'accumuleraient fortuitement et sans lien de signification entre eux, alors qu'ils renvoient tous à une seule problématique qui est celle de la négligence : cette enfant est insuffisamment « soignée » à tous points de vue selon les normes sociales, éducatives, sanitaires. Le médecin, acteur médical, avait d'ailleurs conclu sur le même mode euphémisé : « *Il faudrait également envisager un suivi médical de la surcharge pondérale de Mélanie, pour sa santé et son image, afin de ne pas ajouter un handicap supplémentaire pour cette petite fille* ». L'avenir de Mélanie est relativement compromis d'un point de

vue scolaire et social, au sens où il est probable qu'elle ne puisse évoluer qu'en milieu protégé y compris à l'âge adulte ; son surpoids, sa dentition étrange, le fait qu'elle apparaisse « négligée », sale, mal coiffée, ne font qu'ajouter à ses difficultés d'insertion qui s'esquissent déjà à travers sa solitude.

Faut-il alors parler de danger ? De risque hautement probable de voir compromises ses faibles chances de parvenir à développer une autonomie relative ? D'avoir une présentation d'elle-même qui lui permette de conserver une certaine estime de soi et de savoir se faire apprécier des autres ? **Conclure sur un questionnaire est effectivement un moyen de ne pas avoir à se prononcer là-dessus, qui plus est irréprochable dans la mesure où il n'enferme pas les parents dans une désignation « trop dure » de leurs manquements. Sauf qu'à ne pas caractériser clairement, la situation apparaît sous un jour assez banal :** celui d'une famille culturellement défavorisée, un peu repliée sur elle-même et pas très attentive aux démarches (ce qu'elle est), plutôt qu'une famille affectée par des distorsions relationnelles assez profondes, où les enfants, même atteints de déficiences s'élèvent tout seuls, alors qu'il y a fort à parier que les écueils les plus importants (l'adolescence et l'autonomisation) sont encore à venir. On peut imaginer que c'est d'ailleurs ce « jour banal », plutôt que celui de la négligence émotionnelle et de ses répercussions graves, que le juge perçoit au moment de l'audience, surtout si les parents peuvent exprimer les « bonnes raisons » qu'ils ont de faire comme ils font - qu'apparemment on ne leur a pas demandé au cours de l'évaluation, l'écrit rendant compte de celle-ci laissant supposer qu'on les a plutôt sommés de s'expliquer sur ce qui n'allait pas - et trouver l'oreille du juge.

Evaluation normative au détriment de l'identification de ressources

Comme on l'avait déjà évoqué s'agissant des situations d' « adolescents à la dérive », la restriction de l'évaluation sur l'écart à la norme a aussi pour effet d'amener à négliger les ressources des familles, facteurs de protection, actuels ou potentiels.

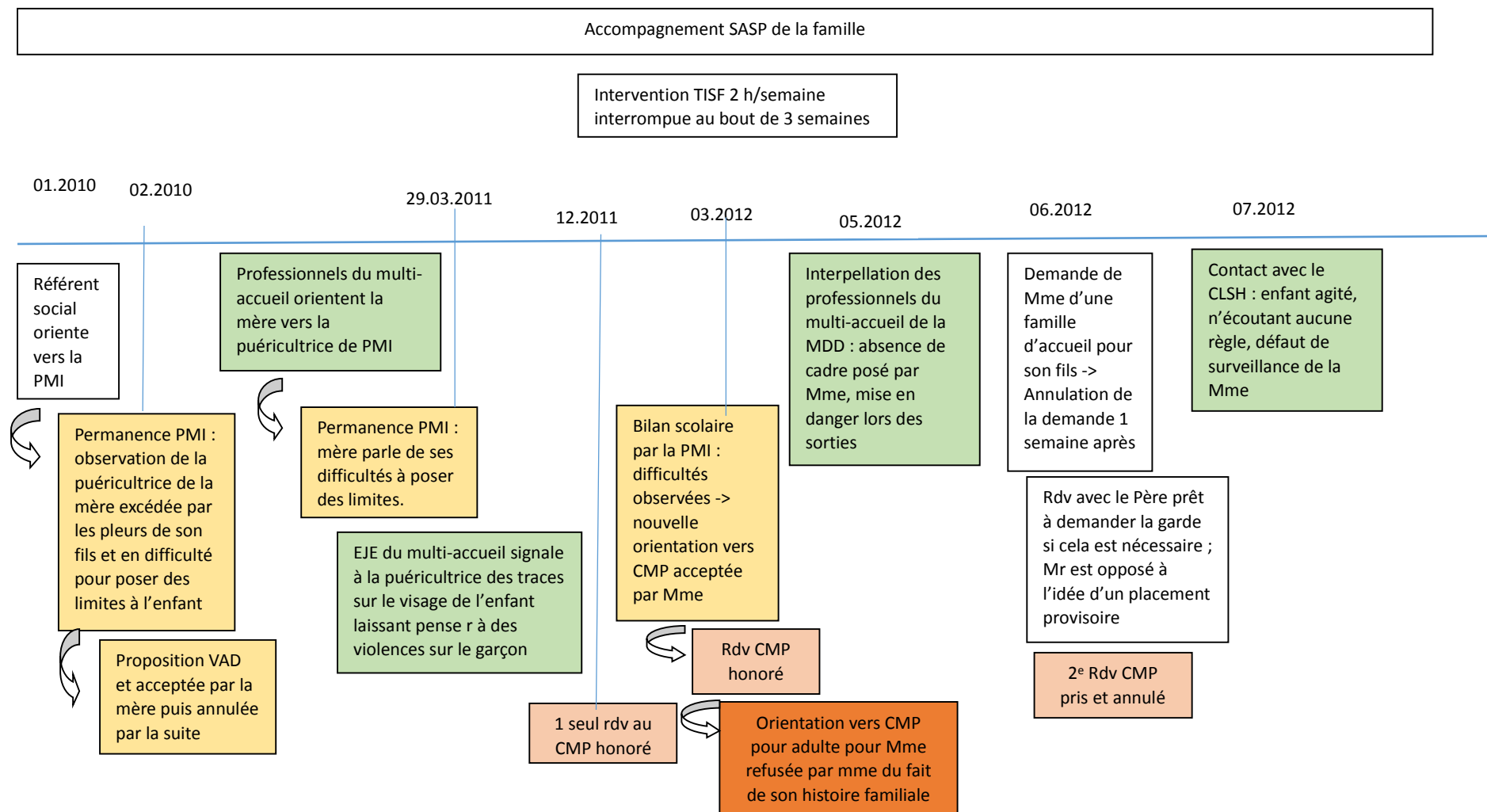
La première des ressources qui apparaît pourtant, c'est Mélanie elle-même, cette enfant décrite comme « *volontaire* », qui saisit tout accompagnement qu'on lui propose, qui ne se laisse pas limiter par son handicap. Si l'évaluation souligne (à raison !) l'incapacité des parents de soutenir dans la durée une mobilisation qui permette à Mélanie de pouvoir profiter d'opportunités nécessaires à sa scolarité, sa santé, sa sociabilité, on peut se dire que l'une des pistes à suivre aurait pu être d'aller recenser les autres ressources de l'environnement. A commencer par la famille élargie, mentionnée par Mélanie qui dit qu'elle a plaisir à aller chez son oncle, ses grands-parents (sans son frère) ; or ces personnes-là, leur *point de vue* sur la situation, sur la petite fille, les *ressources*, les *relais* qu'elles pourraient offrir, ne sont pas interrogées. L'orthophoniste qui voit Mélanie régulièrement dans un autre contexte que scolaire, n'est pas rencontré non plus. D'autres configurations d'interrogation collective, avec un autre point de départ que les défaillances - ce que cette famille et/ou Mélanie fait, aime ou aimerait faire - ne sont pas envisagées. Bien sûr, la famille aurait pu refuser l'accès à la parenté, mais **il semble surtout que l'élargissement du périmètre autour de la famille n'ait pas été - comme c'est le cas dans la majorité des situations - envisagé, ce qui peut s'expliquer autant par le faible temps que les travailleurs sociaux ont à consacrer à l'évaluation, que par la restriction de la famille à son acception juridique, des parents, « titulaires de l'autorité parentale », qui semblent les seuls utiles, ou les seuls légitimes à interroger.**

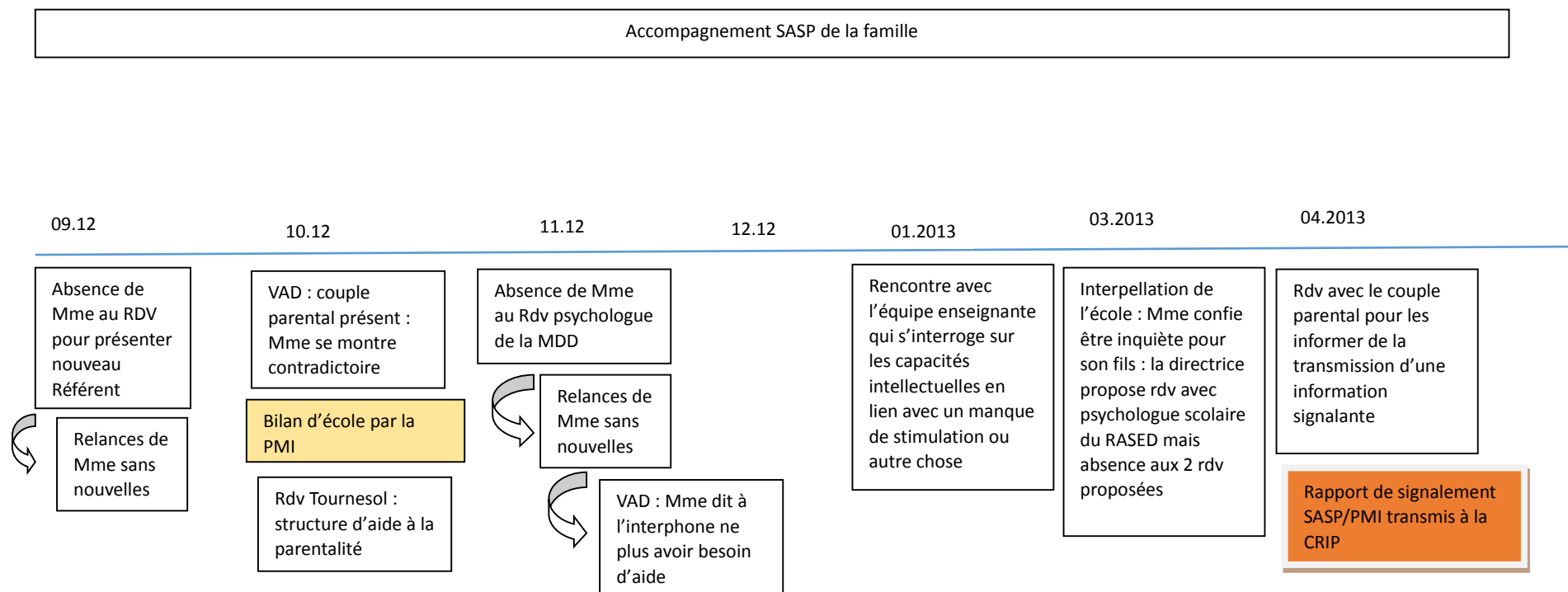
Logiquement, compte tenu des besoins, du manque de « réactivité » et *in fine* de la fuite de la famille, l'évaluation se clôt sur le fait qu'aucune aide n'a pu lui être proposée. La CRIP transmet à l'autorité judiciaire en des termes que nous n'avons pu analyser, puisque le courrier ne figure pas au dossier, mais probablement dans l'idée d'assurer un cadre garantissant que les démarches nécessaires autour de la santé et de la scolarité soient effectuées, et aussi pour creuser la problématique familiale, dans l'espoir de mobiliser les ressources, voire simplement, introduire un interlocuteur dans cette famille. Pourtant, suite à l'audience, le juge clôt le dossier sur un « non-lieu à assistance éducative ».

Dans la situation de **Rosa**, l'évaluation se conclut sur une divergence radicale de point de vue entre les professionnels et la mère qui évoque « *le caractère héréditaire et la personnalité de Rosa pour expliquer le surpoids de sa fille* » ; on ne sait pas comment comprendre le « *caractère héréditaire* » : y a-t-il une tendance à l'obésité dans la famille ? Tandis que les professionnels commentent : « *Madame n'a visiblement pas conscience de son rôle parental pour aider sa fille dans sa pathologie* ». Autrement dit, du point de vue de la mère, si elle est concernée par le surpoids de sa fille, c'est sur un plan génétique, sur lequel il n'y a par définition aucune prise ; pour le reste, le problème appartient à sa fille, puisqu'il renvoie à sa « *personnalité* », c'est-à-dire de ce qui ne relève pas non plus de son ressort. D'une certaine manière, la mère met en scène des individus qui décident pour eux-mêmes : tout comme elle continue à se rendre chez son compagnon tous les week-ends, même lorsque sa fille revient de l'hôpital tous les quinze jours en refusant d'aller chez ce compagnon, la mère signifie qu'après tout, le poids de sa fille, « *c'est sa vie* ». On peut penser que c'est cette représentation du problème que les assistants sociaux « *n'entendent pas* » en commentant que « *Madame n'a pas conscience de son rôle parental pour aider sa fille* » ; est-ce une question de *conscience* ou de *conception, différente*, du rôle parental et plus généralement des relations entre les êtres humains, quand bien même ils appartiennent à la même famille ? Cette divergence, qui reste implicite devient palpable dans la tournure hostile que prend la fin d'évaluation : « *Madame nous met en garde contre une éventuelle mesure de placement en nous informant que par le passé, un éducateur a failli être roué de coups par un de ses enfants en raison d'une menace de placement* ». Cela n'empêche pas les professionnels de clore en rappelant que « *Madame ne prend pas conscience des difficultés de Rosa ; elle ne la protège pas alors qu'elle est en danger vital. Cette attitude s'apparente à une maltraitance physique* », expression exceptionnellement utilisée dans notre échantillon. La commission enfance préconise « *la mise en place d'un accompagnement psychologique et médical soutenu par une AEMO, voire ultérieurement par un placement* ». Après audience, le juge clôt le dossier par un « *non-lieu à assistance éducative* ».

Dans la situation **d'Aliénor** « *les parents se sont mobilisés durant l'évaluation : mise en place du CMP, prise en charge PMI la fratrie et inscription et visite de l'école pour les aînés* ». « *Il faudra du temps pour aider cette famille à modifier son fonctionnement, afin de permettre aux enfants une socialisation, même si c'est un projet auquel la famille dit adhérer* ». Le rapport conclut : « *compte tenu de l'amorce de coopération et d'adhésion des parents, nous préconisons quand même une AED. Cependant, en cas d'échec ou s'ils ne la sollicitent pas, une mesure d'assistance éducative s'imposerait* ». Au final, aucune mesure n'a été mise en place.

Situation 60





Ce qu'il faut retenir...

des situations « d'enfants uniquement négligés »

orientées vers une mesure de protection judiciaire : « danger chronique »...

L'impossible alliance avec la famille : les évaluateurs en miroir du « creux »...

Les situations où les enfants sont « uniquement négligés » apportent à l'évaluation une coloration typique de la négligence, qui se caractérise par l'omission de pratiques, et plus précisément de présence psychique des parents auprès de leur enfant. Ce sont des familles très peu expressives, en paroles et en émotions, fuyantes de l'ensemble des acteurs institutionnels: milieu scolaire, acteurs de santé, administrations et... évaluateurs.

Face au vide, les évaluateurs semblent rester « interdits », ne sachant pas vraiment quoi dire ; du coup, les rapports sont non seulement assez peu riches, mais aussi assez crispés sur une position normative, qui semble adoptée de manière défensive vis-à-vis de familles qui se situent hors possibilité d'alliance, ne reconnaissent pas de légitimité à l'évaluation et ne laissent rien percevoir de leur fonctionnement.

Ce qui manque dans trop d'évaluations de manière générale, et plus particulièrement dans les situations de négligence pauvres sur le plan discursif, ce sont des observations, s'agissant de la « présentation de soi » des parents (aspect physique, vêtue, attitude...), parfois des enfants, mais aussi et surtout des interactions entre les membres de la famille, qui à travers le contenu et la tonalité des échanges pourraient apporter nombre d'éléments renseignant sur le type de lien entre eux.

Si les enfants apparaissent négligés systématiquement sous l'angle relationnel (défaut de présence, de communication, de réponse aux manifestations de l'enfant, etc.) mais aussi sous l'angle de la santé, il serait plus exact de dire que les enfants grandissent dans des familles affectées par ce type de fonctionnement, ce qui a des répercussions massives sur leur santé et/ou leur développement. Pour autant, le développement n'apparaît que peu, en dehors des problèmes tangibles renvoyés par l'école ou les acteurs de santé. En effet, faute d'outil permettant d'objectiver les préjudices développementaux, le mutisme ou « l'extinction » des enfants apparaissent comme des problèmes de comportement, renvoyant à une modification de stratégie éducative (supposée aisément accessible), plutôt qu'à des retards ou distorsions de leur développement, renvoyant à la problématique relationnelle des parents, beaucoup plus structurelle et autrement moins accessible.

Des ressources rares... et négligées

Compte tenu du caractère fuyant des familles négligentes, ce qui fait particulièrement défaut dans l'approche des évaluateurs c'est non seulement un recensement des ressources (lequel n'est pas fait: la famille élargie mentionnée par les enfants n'est pas rencontrée; les professionnels avec lesquels ils « accrochent » non plus), mais une véritable stratégie de mise en valeur, y compris pour « apprivoiser » la famille et essayer de nouer une modeste base d'échange positif avec elle. L'absence d'exposition des enfants à d'autres maltraitances que la négligence chronique laisserait d'ailleurs l'espace de cette stratégie qui est celle développée dans l'ouvrage canonique de Selma Freiberg sur des situations de négligences massives de nourrissons⁸⁹.

Or, dans les situations analysées, les évaluateurs font exactement l'inverse, au sens où ils confrontent ces familles peu communicantes et méfiantes à la somme de leurs manquements, ce qui est vécu sur le mode accusatoire et donne lieu à une réaction d'indignation et de surcroît de fermeture : les parents

⁸⁹ Freiberg S., 2012, *Fantômes dans la chambre d'enfants*, Fil rouge.

retournent définitivement à leur repli habituel sur un entre soi où chacun semble livré à lui-même, ce qui est un mode familial, à défaut d'être épanouissant.

Une maltraitance euphémisée par des questions demeurant en suspens, un manquement à l'idéal, une somme d'éléments plutôt qu'une systématisation de ceux-ci.

Au final la négligence n'est pratiquement jamais nommée et quand elle l'est, c'est sur certains aspects objectivables (« problème d'hygiène, de vêture non adaptée, manque d'éveil, douleurs non soignées », etc.), mais sur un mode disparate et sans souligner, au-delà de ces différents attendus, le manquement fondamental de présence psychique chez ces parents, ce qui exigerait de *recomposer le fonctionnement d'un système* plutôt que de *procéder par une somme d'écarts à la norme*.

Dans cette sous-population comme dans les autres, l'intelligibilité de la situation familiale reste limitée, et la négligence sous-évaluée, par euphémisation - « enfant non mise en valeur » - ou en concluant sur un questionnement permettant de ne pas se prononcer, qui plus est irréprochable dans la mesure où il n'enferme pas les parents dans une désignation « trop dure » de leurs manquements. Sauf qu'à ne pas caractériser clairement, la situation apparaît sous un jour assez banal, ce qui est peut-être la raison pour laquelle les évaluations d'« enfants uniquement négligés » sont celles qui débouchent le plus souvent sur un non-lieu à assistance éducative.

5.4.2. « Danger critique » : Enfants exposés à la violence conjugale et poly exposés à la maltraitance

Espace des problématiques familiales : pourquoi la « sensibilité maternelle » comme enjeu central ?

La violence conjugale ayant été définie et précisée précédemment, on ne reviendra pas sur ces éléments pour privilégier les principes d'organisation de la diversité relative des situations, qui présentent des points d'homogénéité forte. Nous reprenons donc notre « espace des problématiques familiales », adapté comme suit :

- L'axe vertical est celui des « **violences conjugales** », qui opposent en haut celles qui surviennent « **dans la famille** », *versus* en bas, celles qui s'inscrivent dans le cadre de « **violences post-séparation conjugale** ».
- L'axe horizontal est celui de la « **sensibilité maternelle** », « **plus développée** » à droite, *versus* « **moins développée** » à gauche.

Si l'on a choisi ces axes, c'est (comme aux autres stades de l'analyse) parce qu'ils permettent de définir quatre types de configurations qui épuisent presque la totalité des situations judiciairisées. La vision d'ensemble du tableau⁹⁰ montre une réalité connue de la littérature, à savoir la cooccurrence entre l'exposition à la violence conjugale et l'exposition à plusieurs formes de maltraitance, qui définit des configurations familiales particulièrement lourdes, raison pour laquelle on a parlé ici de « danger critique » (RIEF). Egalement caractéristique de cette double exposition (violence conjugale/maltraitances) la chronicité, ce dont témoigne à la fois *le « retour » des familles en protection de l'enfance*, malgré des mesures de protection antérieures, mais aussi *les problèmes de fonctionnement lourds des adultes*, ainsi que (et probablement liés à) *leurs antécédents de maltraitance*.

Le choix d'intituler l'axe horizontal « sensibilité maternelle » vise à exprimer le **caractère critique du danger encouru par les enfants**, de plusieurs manières. Premièrement, ce qui est en jeu, dans ce niveau de danger, ce n'est plus seulement la posture des travailleurs sociaux, ou l'ouverture de la famille, c'est directement la sensibilité parentale de la mère, c'est-à-dire l'aptitude de la mère à entendre quelque chose des besoins élémentaires de ses enfants et à y répondre : autrement dit, c'est un enjeu de base, pour certains enfants vital, qui est ici directement concerné. Deuxièmement, si l'axe horizontal évoque la sensibilité *maternelle* plutôt que *parentale*, c'est parce que ces situations se caractérisent de manière homogène par l'impossibilité de compter sur le père, soit parce qu'il est l'auteur des violences sur la mère et/ou sur l'enfant. Soit parce qu'il est absent de la vie de l'enfant (parfois même pas connu), auquel cas la violence est agie par le ou les conjoints ultérieurs de la mère, sur elle-même et sur les enfants.

Désigner la sensibilité maternelle comme ce qui fait la différence dans ces situations, c'est prendre acte du fait que la famille demeure profondément genrée, y compris en matière de la maltraitance, la réalité étant que l'enfant ne peut compter que sur sa mère pour sa survie physique ou psychique. Pour autant, ce n'est pas parce que la mère devient le dernier recours des enfants qu'elle est forcément en capacité d'assumer cette responsabilité, écrasante en contexte de violence : non seulement, comme on l'a rappelé dans notre brève introduction théorique, sa subjectivité est remodelée par la violence conjugale qui exerce une pression à la baisse sur sa sensibilité parentale ; mais de plus, la sensibilité maternelle est le résultat de l'histoire de la mère en la matière, laquelle est la plupart du temps très problématiques sous l'angle de l'attachement : les femmes victimes à l'âge adulte ont été, dans

⁹⁰ (on renvoie à l'introduction, point 3, où figure le tableau comparant les sous-populations, les niveaux de difficultés parentales et maltraitantes, avec l'orientation en terme de mesure.

presque toutes les situations de notre échantillon, des *filii* non reconnues (dans tous les sens du terme) et très maltraitées⁹¹. Elles se retrouvent donc dans des trajectoires marquées par une cohérence négative, où à une sous-dotation héritée de leur enfance, s'ajoute une exposition à des attaques à l'âge adulte qui rendent leur « résistance » à la violence quasiment impossible. Dans ces cas-là, les enfants se retrouvent livrés à la violence du père ou du beau-père sans protection, et parfois livrés également à la violence et à la négligence de la mère.

Violence conjugale et « résistance » variable de la sensibilité maternelle : 3 configurations d'exposition des enfants

Avant de plonger dans le vif des situations, on présentera les différentes configurations d'exposition des enfants définies par le croisement des deux axes : celles-ci sont au nombre de 3 et non de 4, car aucune évaluation ne montre de situation où la famille serait aux prises avec de la violence conjugale ET où le niveau de sensibilité maternelle serait élevé, le cadran I, en haut à droite est donc vide.

Si l'on continue (de manière tout-à-fait contraire au sens de lecture habituel des cadrants) par le cadran IV, on se trouve face à un premier ensemble de situations, que l'on a intitulé « **mères sous emprise** » et qui regroupe deux cas de figure principaux. Dans le premier, la *sensibilité maternelle est neutralisée par la peur de la mère face à son conjoint*. Celle-ci est du coup dans l'incapacité de se protéger elle-même et ses enfants, mais elle continue à *veiller* sur ses enfants, à percevoir et répondre à leurs besoins; ce sont donc des situations où les enfants peuvent être abusés, mais où ils ne sont pas négligés. Demeurant sensibles à leur détresse, elles essaient de leur venir en soutien dans la mesure de leurs possibilités, c'est-à-dire de manière forcément restreinte. Le second cas de figure est celui où *la mère est sous emprise, au sens où elle a tendance à avoir « adopté » le point de vue de son conjoint, y compris s'agissant de ses enfants*; sa sensibilité maternelle est alors significativement diminuée, ce que l'on peut aussi mettre en lien avec l'histoire familiale particulièrement abusive et chaotique de ces mères. Dans ces cas-là, le rôle protecteur de la mère est inhibé, sa sensibilité à l'égard des besoins et de la détresse de ses enfants très limitée, et elle peut agir elle-même des comportements maltraitants vis-à-vis des enfants. Ce sont aussi des configurations beaucoup plus fermées, car à la différence du premier cas de figure, la mère ne fuit pas son conjoint avec lequel elle « fait corps », et ne recherche donc pas d'aide extérieure. C'est ce second cas de figure que l'on développera, en analysant le rapport d'évaluation de Marie, 7 ans et Anna, 4 ans.

A ce groupe des « mères sous emprise », on peut opposer (cadran III) un groupe de « **mères séparées éprouvées** », qui se caractérisent du fait que même si *elles ont quitté l'auteur des violences*, elles présentent des *défaillances de sensibilité maternelle* - liées à leur propre histoire d'attachement douloureuse - les mettant *dans l'incapacité d'être suffisamment protectrices pour leur enfant*. Ce sont des situations où les enfants peuvent être victimes d'un nouveau conjoint « occasionnel » (désigné comme tel au sens où celui-ci ou ceux-ci peu(ven)t être quitté(s) sur la durée comprise entre l'IP et la fin de l'évaluation, durée qui peut courir sur plusieurs mois). Les enfants peuvent également être victimes de leur père, qui peut les réexposer à une situation de violence conjugale avec une nouvelle compagne, les instrumentaliser, les maltraiter. Et ce, sans que la mère ne parvienne à maintenir une sensibilité parentale suffisante indiquant à l'enfant qu'il peut trouver auprès d'elle un réconfort et quelques compensations, sinon une protection (car la mère, si elle peut craindre son nouveau conjoint, se retrouve la plupart du temps sans aucun moyen de protéger l'enfant de ce qu'il vit chez son père).

Dans cette catégorie, on a déjà donné à voir ce qui était en jeu à travers le cas de Rayan, le dernier cas analysé de la population des « adolescents à la dérive ». Ce cas de figure montrait en effet comment Monsieur instrumentalisait Rayan pour continuer à exercer une pression destructrice sur son ex-compagne *via* son fils, et comment cette mère, probablement en raison de son histoire personnelle, ne parvenait pas à se mettre en position de mère vis-à-vis de Rayan, lui répondant plutôt dans un registre horizontal et conjugal. Ce qui peut faire la différence, dans cette seconde configuration

⁹¹ ENVEFF, (enquête nationale sur les violences envers les femmes en France) vulnérabilité acquise.

problématique, tient au fait que les femmes se trouvent d'autant plus en difficulté pour faire face au père de l'enfant, voire aux difficultés de l'enfant, qu'elles sont complètement seules, alors que la mère de Rayan pouvait dans une certaine mesure compter sur son entourage. On l'illustrera à travers une situation présentée sous la forme du « tableau de caractérisation », situation qui est celle de Jeanne, 7 ans et Nicolas, 3 ans et demi, qui montre comment la mère – qui a été maltraitée depuis l'enfance – essaie à la fois de trouver un soutien chez de nouveaux compagnons, qui se révèlent toujours in fine, violents à son égard ou envers Jeanne.

A cette deuxième configuration de mères, peut être opposée une troisième (cadran II), les « **mères protectrices harcelées** » : également séparées pour échapper à la violence de leur conjoint, elles se distinguent des « mères séparées éprouvées » par leur niveau nettement plus élevé de sensibilité maternelle. Comme les « mères séparées éprouvées », elles doivent aussi faire face au fait que le père maltraite directement les enfants (maltraitance liée à la relation problématique entre père et *filii*), et/ou au fait qu'il les instrumentalise pour atteindre la mère, ce qui souvent se traduit aussi par de la maltraitance (maltraitance de l'enfant résultant d'une problématique conjugale). Ces mères-là se distinguent du groupe précédent sur le fait que ce harcèlement ne dégrade pas l'accomplissement de leur rôle maternel, même s'il le déstabilise, en mettant les enfants en situation de souffrance et/ou en leur conférant un rôle de « puissance perturbatrice », qui les rend difficiles à gérer. Ce sont des mères qui ont recours à la justice pour essayer d'être protégées du harcèlement du conjoint et/ou de protéger leurs enfants (plainte au pénal, saisine du JAF), stratégie qui s'avère peu souvent efficace. Dans l'ensemble des situations de « mères protectrices harcelées » (on en convoquera une principale, et deux autres pour faire ressortir les récurrences), le traitement social et juridique qui en est fait reflète une politique publique privilégiant de manière universaliste la coparentalité et la préservation du droit des parents (en l'occurrence des pères) à exercer l'autorité parentale, ce qui laisse les « mères protectrices harcelées » à peu près sans recours. C'est ce que qu'on illustrera à travers un troisième et dernier rapport d'évaluation, celui de Valérie, 7 ans et Maël, 3 ans et demi (complété en conclusion par deux autres évaluations).

« Mères sous emprise »

Marie, 7 ans, et Anna, 4 ans :

des petites filles maltraitées et inaccessibles.

Situation itérative : antécédents d'interventions.

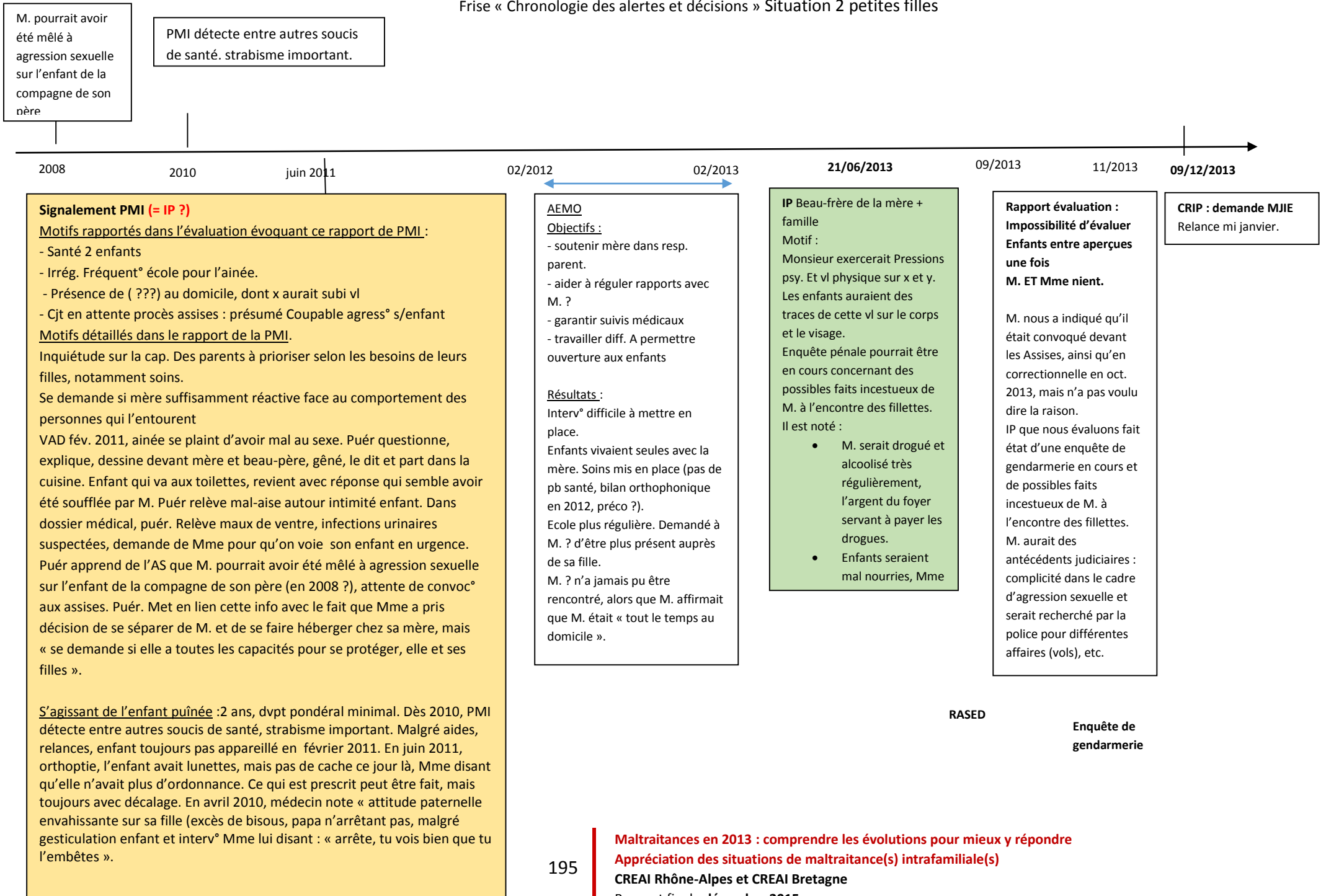
Cette situation fait partie des situations itératives (surreprésentées au niveau « danger critique ») : elle apparaît *via* une première IP émanant de la PMI en *juin 2011*. Celle-ci a dû être suivie d'une évaluation (non mentionnée, nulle référence à un éventuel rapport d'évaluation), puisqu'une *AEMO d'un an (février 2012 à 2013)* est mise en place *8 mois après* cette première IP. La **seconde IP survient 4 mois après la fin de l'AEMO, soit en juin 2013**, à l'initiative de plusieurs membres de la famille de Madame. L'évaluation (que nous exposons ici) démarre trois mois plus tard (en septembre 2013) et dure deux mois, jusqu'en novembre 2013. La CRIP transmet le dossier à l'autorité judiciaire avec une préconisation de MJIE le 9 décembre 2013 et relance le *17 janvier 2014* faute de retour. Au final, une **AEMO est mise en place à la fin du mois de janvier 2014**.

L'historique de la situation montre que la famille est repérée comme problématique par la PMI dès que Madame fait famille avec le père de sa plus jeune enfant, Anna qui a au moment de la première IP, 18 mois. Madame a déjà une première petite fille, Marie (âgée de 4 ans et demi à l'époque), dont le père, bien qu'exerçant l'autorité parentale, n'apparaît pas dans le cadre de l'évaluation, excepté lorsque celle-ci fait référence au passé (on reviendra sur ce point en conclusion).

Si un aspect frappe immédiatement dans cette situation lourde et ancienne, c'est le caractère disparate des informations qui apparaissent assez désorganisées : les évaluateurs commencent par présenter leur stratégie d'évaluation et le nombre de rendez-vous non honorés par la famille (5 sur 6),

puis le contexte difficile de l'unique entretien avec les parents et leur histoire familiale personnelle. Puis l'histoire et le développement des enfants sont abordés. Viennent ensuite les questions du logement, des ressources du ménage et des procédures judiciaires en cours du côté de Monsieur, suivie d'une autre restitution du même unique entretien avec les parents. Les évaluateurs reviennent ensuite sur des éléments de santé des enfants remontant à la première IP de la PMI de juin 2011, puis au rapport de fin d'AEMO de 2013, avant d'inventorier l'ensemble des faits rapportés dans la seconde IP que les parents nient, pour conclure sur l'impossibilité d'une mesure de protection contractuelle. Cette absence d'organisation et donc de lisibilité de ce qui est à l'œuvre n'est pas anodine dans une situation lourde, où les enfants ont été exposé durablement à la maltraitance et en supportent visiblement les conséquences; on reviendra donc sur cet aspect en fin d'analyse.

Nous présentons cette situation « réorganisée », en suivant la chronologie du déroulement de la procédure d'évaluation, soit en présentant en premier lieu les antécédents en matière d'IP et de mesure (IP PMI de 2011, rapport de fin d'AEMO de 2013, nouvelle IP juin 2013) et ce que l'on peut en dire. Puis un bloc « rencontre avec les parents », rassemblant la description du logement et des ressources (puisque c'est à cette occasion que ces informations ont été recueillies), et abordant le climat tendu de l'entretien, l'histoire des parents et leur point de vue sur les faits rapportés dans l'IP de 2013. Ceci permet de mettre en évidence que le seul et unique entretien que les évaluateurs avec la famille a eu lieu *avant* qu'ils n'aient recueilli les seules informations disponibles sur les fillettes, *via* des échanges avec les acteurs de vie scolaire : c'est donc à l'appui de *faits écrits et anciens* de 4 mois qu'ils rencontrent les parents, *sans avoir connaissance des inquiétudes actuelles* des enseignants. On présente ensuite ces inquiétudes concernant les enfants, puis les conclusions des travailleurs sociaux, avant de développer nos propres analyses.



IP 1 juin 2011, origine PMI

La première IP mentionne comme problématiques les éléments suivants:

« Nous avons des inquiétudes sur la capacité des parents à prioriser les besoins de leurs filles, s'agissant notamment des soins et une scolarisation irrégulière pour l'aînée » (Marie a à l'époque 4 ans et demi, elle est en moyenne section de maternelle). La PMI « se demande si la mère sait se montrer suffisamment réactive face au comportement des personnes qui l'entourent »; il est question de violences de son conjoint envers l'aînée des filles. « Lors d'une visite à domicile en février 2011, l'aînée se plaint d'avoir mal au sexe. La puéricultrice la questionne, explique, dessine devant la mère et le beau-père, qui se montre gêné, le dit et part dans la cuisine. L'enfant va aux toilettes et revient avec une réponse qui semble avoir été soufflée par Monsieur. La puéricultrice relève un malaise autour de l'intimité enfant. Dans son dossier médical, la puéricultrice relève « des maux de ventre, des infections urinaires suspectées, et des demandes de Madame pour qu'on voie son enfant en urgence » ». La puéricultrice de l'époque mobilise alors les partenaires et apprend de l'assistant social de secteur que Monsieur pourrait avoir été mêlé à une agression sexuelle sur l'enfant de la compagne de son père (en 2008 ?), et serait en attente d'une convocation aux assises. La puéricultrice met en lien cette information avec le fait que Madame a pris décision de se séparer de Monsieur et de se faire héberger chez sa mère, mais « se demande si elle a toutes les capacités pour se protéger, elle et ses filles ». L'enfant la plus jeune, Anna, 2 ans, présente un développement pondéral minimal. Dès 2010, la PMI détecte entre autres soucis de santé, un strabisme important nécessitant le port d'un cache pour « faire travailler l'autre œil » (l'amblyopie que cette description évoque n'est toutefois pas nommée) et observe que malgré les aides et les relances, l'enfant n'est toujours pas appareillée en février 2011. En juin 2011, l'enfant est vue en orthoptie, avec des lunettes, mais pas de cache, Madame disant qu'elle n'avait plus d'ordonnance. « Ce qui est prescrit peut être fait, mais toujours avec décalage », commente l'équipe PMI. En avril 2010, le médecin avait noté « une attitude paternelle envahissante sur sa fille » (bisous, câlins, l'enfant cherchant à le repousser, la mère disant à son conjoint: « Arrête, tu ne vois pas que tu l'embêtes? ») ; ce sont les seuls éléments précisant les interactions au sein de la famille.

Si l'on **synthétise les inquiétudes sous l'angle de la maltraitance**, la famille est évaluée par la PMI comme **négligente** sur l'aspect des *soins* et plus généralement du *prendre soin (négligence émotionnelle)*, ainsi que de *l'éducation*: la puînée a un développement staturo-pondéral minimal sur lequel la PMI ne donne pas d'éclairage; on ne sait pas ce qu'il en est du point de vue des interactions parents-enfants; strabisme important plus ou moins traité, et en différé; scolarisation de l'aînée irrégulière. Monsieur est sérieusement suspecté d'**abus, physique** sur sa belle-fille et **sexuel**, de type attouchement, sur sa belle-fille et d'attitude sexualisée avec sa fille.

Un ensemble d'éléments constatés par *différents acteurs* dans *différents contextes* étayent cette première alerte de la PMI :

1. la *puéricultrice* en visite à domicile constate *primo*, les plaintes de l'enfant (mal au sexe), *secundo*, la gêne du beau-père sur ce qui touche à l'intimité de l'enfant, au point qu'il quitte la pièce; *tertio*, ce qui lui semble être une manipulation de l'enfant (réponse soufflée) ;
2. *d'autres acteurs du soin* constatent quid *primo*, l'enfant a un historique médical donnant à voir des symptômes évocateurs, de type infection urinaire, maux de ventre; *secundo* soulignent l'inquiétude chronique de la mère qui se manifeste par des demandes répétées que sa fille soit examinée en urgence ;
3. *L'assistante sociale* qui connaît la famille, contactée par la puéricultrice, l'informe que Monsieur serait mis en cause aux assises pour des abus sexuels sur mineur dans le cadre familial (enfant de la conjointe de son père).

S'agissant de ces premiers constats - convergents et inquiétants - le rapport d'évaluation ne donne aucune information sur la transmission de ces éléments au Procureur, ni sur les suites éventuellement données sur ce plan.

Mesure de protection antérieure : une AEMO... partielle ?

Cette première IP est suivie d'une AEMO d'un an, dont le rapport de fin de mesure précise: « *L'intervention a été difficile à mettre en place. Les enfants vivaient seules avec leur mère. Les soins ont été mis en place* » (aucun problème de santé spécifique n'est rapporté, un bilan orthophonique a été réalisé en 2012, on ne sait pour quel enfant, sans plus de précisions; comme Anna souffrait plutôt d'une problématique oculaire, on se demande si « orthoptique » ne s'est pas transformé en « orthophonique »). « *La fréquentation de l'école a été plus régulière. Il a été demandé à Monsieur (le père de Marie, l'aînée) d'être plus présent auprès de sa fille. Monsieur (le père d'Anna, la puînée) n'a jamais pu être rencontré, alors que selon le père de l'aînée, il était constamment au domicile* ».

Les éléments rapportés au terme d'un an d'AEMO laissent à penser que les éléments les plus appréhendables (à la fois visibles et traitables) d'inquiétude - soins, et scolarisation - ont été résolus. La présence ponctuelle de l'éducateur d'AEMO a probablement pu apporter dans la situation une vigilance ayant exercé un effet positif sur la négligence. Quant aux abus, physiques et sexuels, le fait que l'AEMO se soit déroulée dans un apparent contexte de séparation entre la mère et le père de la cadette supposait qu'ils aient été résolus du même coup. Toutefois, le rapport suggère aussi que ce contexte apparent n'était pas, d'après le père de l'aînée, le contexte réel de la vie de la famille, le père d'Anna, la jeune enfant, étant là, mais inaccessible. On comprend donc les raisons pour lesquelles la situation revient inchangée, voire dégradée, l'auteur des abus étant resté extérieur et non questionné par la mesure de protection.

IP 2, juin 2013, origine : famille de Madame

Les trois formes de maltraitances répertoriées (abus physique, sexuel, négligences) sont toujours présentes au moment de la seconde IP, augmentée d'une 4e (abus psychologiques), l'ensemble étant rapporté dans un appel téléphonique par plusieurs membres de la famille de Madame qui s'inquiètent de ne plus voir les fillettes depuis quelques semaines :

- « *Monsieur exercerait des pressions psychologiques et des violences physiques sur les enfants qui auraient des traces de cette violence sur le corps et le visage.*
- *Monsieur en raison de son appartenance sectaire, empêcherait Madame de voir sa famille et exercerait des menaces et des violences physiques à son encontre.*

Une enquête pénale pourrait être en cours concernant des possibles faits incestueux de Monsieur à l'encontre des fillettes.

- *Monsieur serait drogué et alcoolisé très régulièrement, l'argent du foyer servant à payer les drogues.*
- *Les enfants seraient mal nourries, Madame faisant jusque dernièrement appel à sa famille pour acheter de la nourriture.*
- *Présence d'un chien dangereux au domicile ».*

Contexte de l'évaluation : une famille inaccessible

Au moment de l'évaluation, le couple semble avoir changé de stratégie, puisque le père de la puinée se montre présent dans la vie familiale. Par contre, la famille est encore plus inaccessible.

Les travailleurs sociaux (une puéricultrice de la PMI et une assistante sociale) mandatées pour l'évaluation proposent en deux mois 6 rendez-vous à la famille: 2 visites à domicile (VAD) en septembre, 3 RV au centre médico-social en octobre et début novembre, une visite en PMI pour les deux enfants début novembre. La famille ne sera présente qu'à un seul RV, la seconde VAD à fin septembre. Les travailleurs sociaux prennent la précaution d'indiquer que ce n'est lié ni à un problème de transport (la famille loge à côté du centre médico-social), ni à un problème d'information, car la famille est rappelée à chaque absence. Si au début, Madame donne des motifs à son absence (maux dentaires, insuffisance d'unités téléphoniques pour avertir, etc.), elle finit par dire qu'elle ne souhaite pas rencontrer la PMI, « à la source de tous ses ennuis » et s'agissant de l'évaluation que « *Monsieur n'est pas d'accord et moi non plus* ».

Les parents ne seront donc rencontrés qu'une seule fois, en présence du père de Monsieur, les enfants étant seulement entr'aperçues à cette occasion.

Lors de cet unique entretien, les travailleurs sociaux sont reçus dans le salon et décrivent le peu qu'ils voient du logement: « *Ce que nous avons vu paraissait entretenu et l'espace suffisant pour une famille de 4 personnes (...) la cuisine paraissait aménagée a minima (...) nous ne savons pas combien de chambres il y a, ni comment est aménagé l'espace de nuit des enfants. Nous n'avons pas pu observer l'état de propreté et n'avons pas abordé non plus l'organisation quotidienne de la famille* ». Pour autant, ils sont parvenus à déterminer les ressources du ménage, constituées de *minima* sociaux (allocations familiales, RSA socle, APL) à quoi s'ajoute la pension alimentaire que le père de Marie verse pour sa fille.

L'entretien est tout entier placé sous le signe de la résistance affichée de Monsieur et de son père, « *agacés de notre intrusion. Pour eux, il s'agirait d'une machination orchestrée par la famille de Madame qui n'apprécie pas son conjoint, considéré comme un « délinquant et un bon à rien* ». Ils estiment que nous ferions mieux d'intervenir auprès de la famille de Madame qu'ils dénigrent. (...) Le père de Monsieur dit que la sœur de Madame serait une prostituée et qu'elle ferait ménage à trois avec la mère de Madame et son conjoint ».

Suivent quelques éléments de trajectoire concernant les parents des fillettes. Ils sont jeunes : Madame a 26 ans, âge qui est aussi celui de son premier conjoint et père de Marie, l'aînée des enfants; son conjoint actuel, le père de la puinée, Anna, a 22 ans. L'histoire de la mère est douloureuse: « *seconde d'une famille de 7* », elle décrit un « *père alcoolique et violent* », « *une mère qui subissait le père* »; à 13 ans, elle se retrouve à la rue où, probablement encore mineure, elle rencontre le père de sa première fille. Elle loge avec lui chez sa mère, séparée de son père, puis lorsque Marie a 2 ans, elle s'en sépare pour s'installer avec celui qui deviendra le père de sa seconde fille qui a alors 18 ans. Aucune information n'est donnée sur sa vie professionnelle (elle apparaît comme « sans activité » dans le bloc de renseignements administratifs), alors que la suite du rapport donne à penser qu'elle travaille, ce qui a une incidence effective sur la prise en charge des enfants. S'agissant du père d'Anna, la cadette, on apprend qu'il a abandonné sa scolarité en seconde, puis travaillé en intérim et qu'il est au moment de l'évaluation en cours de réinscription à pôle emploi. Les informations le concernant s'avèrent donc extrêmement limitées, ce qui se comprend si l'on se souvient que son propre père (43 ans) est présent au moment de l'unique entretien. Le seul élément rapporté par les deux hommes est le fait qu'une AEMO a été exercée pendant 7 ans chez le père qui aurait conclu, dit-il, qu'« *il était un bon père* ». Le couple s'est séparé de 2011 à 2013, soit à l'époque pendant laquelle l'AEMO a été exercée, puis a repris la vie commune après avoir déménagé, « *afin qu'on les oublie* ».

Ceci étant posé, la famille refuse totalement d'entrer en matière avec les évaluatrices : « *Nous sommes en grande difficulté pour amener l'entretien sur les faits qui nous préoccupent. Monsieur ne va pas*

s'exprimer, il est soutenu en ce sens par son père, Madame reste en retrait. Son beau-père est présent pour, dit-il, s'exprimer à la place de Madame qui ne serait pas en capacité de le faire elle-même. Madame confirme les propos de son beau-père (...) L'environnement qu'ils proposent aux deux filles ne paraît pas porteur d'épanouissement, néanmoins les parents ne nous ont pas permis de l'évaluer plus précisément. L'échange est très difficile. Notre entretien est verrouillé par la présence du père de Monsieur. Madame confirme les dires de son beau-père et de son compagnon. Elle paraît effacée, ne montre aucune émotion. Se protège-t-elle ou bien adhère-t-elle réellement à leurs discours ?».

Sans surprise, les parents « *nient* » l'ensemble de faits mentionnés dans l'IP (on rappelle qu'à ce moment-là, ce sont les seuls dont disposent les évaluatrices). S'agissant de la violence de Monsieur sur Madame et les fillettes, Monsieur « *reconnait seulement de la violence dans la rue, mais jamais sur Madame ou les enfants* ». « *Madame répète comme son beau-père l'affirme: « Il y a eu beaucoup de violence entre nous et il y beaucoup d'amour entre nous* ». « *Madame dit n'avoir jamais été violente sur les enfants* ». Sur les raisons de la rupture du couple entre 2011 et 2013, « *Madame explique que « ce n'était pas le moment d'être ensemble et qu'elle préfère oublier cette période* ». Cela les amène à évoquer le passage de Monsieur aux Assises à la fin du mois et en correctionnelle. C'est ensuite que Madame dit: « *On a préféré se séparer par rapport à tout ça* » ».

S'agissant des éléments de l'IP selon lesquels Monsieur serait drogué et alcoolisé, l'argent du foyer partant dans les drogues et le fait que les filles seraient mal nourries, « *Monsieur affirme qu'il ne se drogue plus: « Je ne fume plus depuis que j'ai des enfants* » et qu'il n'a jamais bu d'alcool. Son père rajoute : « *Il ne boit pas d'alcool tout comme mes autres fils* ». En ce qui concerne la présence d'un chien dangereux à domicile, Monsieur fait entrer son chien qui était sur le balcon, un Malinois de 18 mois qui serait vacciné. Monsieur est fier de nous expliquer que c'est lui qui a éduqué ce chien, « *utilisé généralement par des policiers* ». Il nous affirme que les enfants ne sont jamais seuls avec le chien ».

C'est seulement un petit mois après cette VAD que seront contactées les deux enseignantes des enfants, ainsi que l'enseignante spécialisée qui suit l'aînée dans le cadre du RASED et la PMI qui suivait les enfants avant le déménagement des parents.

Marie et Anna, du point de vue de l'école : gravement négligées (battue, s'agissant de Marie), et en grande difficulté d'apprentissage.

Marie est en CE1 depuis la rentrée de septembre 2013. Son enseignante décrit une élève « *agréable, qui s'est bien adaptée, et qui participe beaucoup* ». La maîtresse entretient toutefois de vives inquiétudes sur trois plans. La première renvoie au fait que Marie est une élève qui rencontre d'importantes difficultés : « *sur le plan scolaire, dans tous les apprentissages: graphisme, lecture, écriture ; les maths sont spécialement difficiles pour elle* ». « *Elle situe le retard de l'enfant à un an* ». L'enseignante ajoute une deuxième inquiétude qui est que l'enfant semble très fatiguée, présentant « *de grosses cernes et souffrant de maux dentaires* ». Si cette information suit immédiatement la première, on peut penser qu'enseignante et évaluatrices font un lien entre elles, suggérant que l'enfant est insuffisamment soutenue sur la plan scolaire, mais aussi de manière plus générale. L'enseignante ajoute qu'elle n'a jamais rencontré les parents - elle n'a donc jamais pu échanger avec eux autour des difficultés scolaires, ni à propos de la nécessité de suivre de plus près le sommeil et les dents de Marie - sauf une fois un homme qu'elle a pris pour le père de Marie, le jour de la rentrée.

Troisième inquiétude, Marie a confié à l'enseignante du RASED le fait qu'elle recevait des coups de ceinture de sa mère, bien que l'enseignante dise n'avoir pas constaté de trace de coups. Contactée, l'intervenante du RASED qui voit Marie une fois par semaine, confirme « *de grandes difficultés d'encodage et décodage en lecture et en écriture. En Maths, c'est très difficile : « Marie n'a rien compris des suites numériques* » ». Elle raconte qu'effectivement, elle lui a confié recevoir coups de ceinture de sa mère, quand sa petite sœur fait des bêtises. Selon la manière dont l'enfant s'est exprimée, l'intervenante du RASED en a déduit que cela arrivait régulièrement. Elle a donc dit à Marie que si cela se reproduisait, elle devait en parler à sa maîtresse. « *L'enfant s'en est étonnée, comme s'il était normal de recevoir des coups de ceinture. Elle paraissait banaliser les faits* ».

L'enseignante de Marie rappellera pendant les vacances scolaires pour informer d'un événement arrivé lors d'une sortie à la piscine. « *Alors qu'elle était dans le vestiaire pendant le rhabillage des enfants, elle a remarqué que Marie portait une culotte déchirée presque en deux et souillée de selles ; l'enfant très gênée, honteuse, lui a dit : « Si c'est maman, elle m'en donnera une autre, mais si c'est mon beau-père, il a son caractère* ». Interrogée, Marie explique : « *Il veut qu'on mette les affaires, même si elles sont sales. Il faut qu'elles soient bien sales pour être lavées* ». Marie a précisé qu'elle s'était habillée seule le matin, sa mère étant partie au travail, son beau-père étant endormi sur le canapé. L'enseignante lui dit alors de mettre la culotte souillée dans son sac et d'en demander une autre à sa maman. L'après-midi, l'enfant portait toujours son seul survêtement, la mère ayant refusé de la changer. L'institutrice écrit alors un mot pour rencontrer la mère. La semaine suivante, Marie explique que sa mère ne veut pas venir; effectivement, Madame n'est pas venue et n'a pas appelé.

Anna, si elle semble épargnée par les coups de ceinture, n'apparaît guère mieux portante que sa sœur. Son enseignante de maternelle (section non précisée, on l'imagine en moyenne section) décrit « *une enfant fatiguée, qui baille beaucoup, mais ne parvient à s'endormir que lorsque l'AVS reste à côté d'elle* »; on peut lire plus loin dans le rapport que les évaluateurs en déduisent que l'enfant est « *insécure* ». Comme sa sœur et bien que très jeune, Anna est dite « *en difficulté dans tous les apprentissages : concentration, graphisme. En début d'année, elle était agressive verbalement avec les autres élèves. Les parents ne sont pas venus à la réunion de classe. L'institutrice n'a vu la maman que le jour de la rentrée. Les enfants arrivent et partent de l'école en car* ».

Conclusion de l'évaluation : « inquiétudes et nécessité de s'assurer que les fillettes ne soient pas maltraitées »...

Dans un paragraphe se référant au chapitre du référentiel CREA Rhône-Alpes /ONPE intitulé « Formulation d'hypothèse et caractérisation de la situation », et où les évaluatrices procèdent surtout à une synthèse de la situation, elles mettent en évidence les éléments suivants (la mise en forme est celle du rapport):

« - Un **problème d'hygiène** rapporté et vérifié par l'école:

Un sentiment de honte éprouvé par Marie et perçu par l'institutrice concernant son sous vêtement souillé et déchiré.

- Un **problème de rythme des enfants** qui n'est pas respecté.

Les fillettes sont fatiguées lorsqu'elles arrivent à l'école. Elles baillent.

Les deux enfants, bien que très jeunes, se trouvent dans des difficultés d'apprentissage majeures. Le RASED intervient pour Marie.

On retrouve ici des observations déjà formulées antérieurement à propos des autres populations, à savoir **l'euphémisation des faits constatés qui induisent une distorsion de sens de l'ordre de la banalisation** et par voie de conséquence, une **restriction de la capacité à percevoir et diagnostiquer les faits sous l'angle de la maltraitance**. Il convient de le souligner d'autant plus que la CRIP reprend cette manière d'énoncer les choses pour opérer sa transmission à la justice. Ce qui est ainsi nommé « problème d'hygiène » renvoie à quelque chose que la classification CAN situe plutôt dans *l'abus psychologique*, au sens où la mère est au courant que sa fille est perçue et se perçoit comme « souillée » et elle ne « *l'écoute pas* » dit la fillette; n'y aurait-il pas en effet quelque chose à en déduire sur le message transmis par cette mère sur l'estime qu'elle porte à sa fille - et par rebond qu'elle se porte à elle-même en tant que mère, et probablement à la petite fille qu'elle a été? Il semble que l'on se situe plutôt dans le registre de *l'humiliation* (terme utilisé par la maîtresse et repris par les évaluatrices) et de *l'indifférence émotionnelle* manifestes vis-à-vis de l'enfant, plutôt que dans un seul « *problème d'hygiène* », les évaluatrices nommant d'ailleurs le sentiment de honte.

Quant au « problème de rythme », il renvoie plus largement à une situation de *négligence globale*: on ignore comment ces enfants dorment pour être épuisées à l'école, mais on sait que Marie souffre des dents sans être soignée, qu'il lui arrive de se préparer le matin en l'absence d'adultes et en toute logique, probablement d'aider sa sœur de 4 ans à se préparer et à partir en car pour l'école (aspect qui n'est pas investigué par les évaluatrices auprès des acteurs de vie scolaire). Comme nous l'avons souligné s'agissant de la population d' « enfants uniquement négligés », ce qui apparaît dans le rapport, ce sont les faits tangibles, observables, mais pas ceux relatifs à la négligence relationnelle et émotionnelle des enfants qui a l'impact le plus délétère sur leur développement. Le fait que celui-ci est massivement altéré apparaît néanmoins, bien que rapidement, non seulement « *les enfants, bien que très jeunes, se trouvent dans des difficultés d'apprentissage majeures* », au point que Marie, 7 ans, accuse un an de retard et que le RASED intervient, mais sans que cela ne semble avoir grande incidence sur ses difficultés qui trouvent leur origine bien au-delà du champ de compétences des acteurs scolaires ; l'avenir scolaire des deux fillettes semble donc pour le moins compromis, si l'on ne considère leur situation que sous l'angle de cet indicateur objectif qu'est le scolaire.

Comme on a déjà pu le formuler s'agissant des autres populations, la question n'est pas simplement ici celle du manquement où des normes (hygiène, rythme) qui sont inventoriées manière sommative, mais d'un ensemble de pratiques et d'attitudes parentales cohérentes, formant un système familial et

un contexte de vie incompatible avec le développement de ces enfants dans des conditions suffisamment bonnes.

Le rapport poursuit dans les termes suivants:

Les enfants évoluent dans un milieu éducatif peu attentif, rustre voire violent :

Monsieur récite un discours attendu à savoir qu'il explique avant la punition, alors qu'il s'exprime avec véhémence et tension. Il n'est pas calme, son père à plusieurs reprises lui demande de se contenir et il reprend ses propos de manière modérée pour qu'ils soient compréhensibles.

Le grand-père dit : « un coup de pied au cul sinon c'est les enfants qui commandent et c'est l'anarchie ».

Anna montre une insécurité par son impossibilité à s'endormir seule comme les autres enfants de maternelle.

Le matin, Marie semble livrée à elle-même et se préparer seule. Elle s'habille pendant que son père dort sur le canapé et que sa mère est absente.

L'enfant semble banaliser le fait de recevoir des coups de ceinture ».

L'euphémisation est moindre sur la question de la *violence (abus physique)*, que l'enfant a décrié à son enseignante de manière « plausible », c'est-à-dire comme quelque chose de non remarquable qui fait partie de sa vie et semble aussi indiquer qu'en tant que *filius* du premier conjoint de sa mère, elle a une place plutôt non désirée dans cette famille recomposée (c'est elle qui reçoit les coups de ceinture quand Anna fait une bêtise). L'autre raison de cette reconnaissance de la violence tient à la tournure de la rencontre, au cours de laquelle les évaluatrices ont été exposées au rapport de force imposé par les « hommes de la famille ». Les réactions décrites ici lorsque les évaluatrices abordent la question de la violence rejoignent la description, deux auparavant, de la puéricultrice et du médecin de PMI autour de l'abus sexuel : Monsieur est tout entier dans l'énervement au point de s'agiter et de s'exprimer difficilement, de la même manière qu'il était gêné de voir abordées des questions autour de l'intimité de Marie, et ce au point de quitter la pièce. Monsieur paraît donc avoir un problème important d'impulsivité, de régulation émotionnelle et d'expressivité (dans la sphère privée et publique) associé à l'habitude de poser des actes. Toujours sur cette question de la violence - Marie ayant parlé de coups de ceinture de la part de *sa mère*, Madame nie aussi, mais apparaît très peu dans les conclusions de l'évaluation. Probablement parce que Madame, comme pendant l'entretien, a tendance à « disparaître » derrière ces Messieurs (fils et père)... De même, la question de la violence de Monsieur à son égard, qui transparait dans l'IP et en filigrane au cours de l'entretien, a totalement disparu des conclusions du rapport, probablement parce que les intervenantes ne parviennent pas à trancher entre le fait que « *Madame adhère* » ou « *qu'elle se protège* » (sous-entendu, qu'elle est contrainte à tenir une position de façade pour ne pas subir de représailles). Elle n'apparaît donc ni comme auteur de violences maternelles, ni comme victime, mais comme un personnage insaisissable, sur lequel il semble impossible de se prononcer.

Le rapport poursuit :

« Compte tenu des RDV non honorés nous percevons un couple en fuite vis à vis des services médicosociaux.

Il n'est pas possible de savoir si le suivi médical des enfants est assuré (interrogée, la mère n'a pu nommer aucun médecin).

Devant notre impossibilité de rencontrer Monsieur nous n'avons pas connaissance des suites judiciaires décidées lors de son passage aux Assises.

Compte tenu de notre impossibilité de rencontrer et de procéder à une évaluation plus approfondie de la situation familiale car Madame et Monsieur s'y opposent, un signalement a M. Le procureur de la République nous semble indispensable.

Une enquête judiciaire d'investigation éducative et une expertise psychologique voire psychiatrique des parents et des enfants nous apparaissent nécessaires pour s'assurer que les enfants ne subissent pas de maltraitance physique ou psychologique ».

La conclusion de l'évaluation comporte quelque chose de paradoxal à nos yeux, dans la mesure où elle fait état de « *l'impossibilité à procéder à une évaluation approfondie* », en même temps qu'elle rassemble un ensemble d'éléments consistants et cohérents qui convergent de longue date pour montrer que ces fillettes se trouvent dans une situation de danger critique. La dernière phrase formule d'ailleurs ce paradoxe explicitement, en demandant des mesures d'investigation judiciaire et psychologique « *pour s'assurer que les enfants ne subissent pas de maltraitance* », alors que le rapport d'évaluation vient d'en faire état sur 15 pages, par de multiples acteurs, de manière stable dans le temps.

Nos conclusions :

La fermeture de la « famille » : lacune ou information ?

Impossible alliance et sentiment d'échec des travailleurs sociaux

Ce paradoxe final mérite d'être éclairé dans la mesure où il a tendance à se retrouver dans les situations où les familles apparaissent comme « résistantes » ou « fuyantes », *a fortiori* lorsque les intervenants sont persuadés (à raison) que l'enfant est gravement en danger (ce qui distingue ces situations de celles des « enfants uniquement négligés » qui se trouvent certes en danger, mais sans l'imminence liée à une exposition à des maltraitances multiples). On pourrait résumer ce **paradoxe** à une **double contrainte de l'ordre d'un « devoir donner à voir le danger », tout en devant « avouer n'avoir pas pu faire parler les parents/n'avoir pas pu voir les enfants »**. Tout se passe en effet comme si cette impossibilité se vivait comme une incapacité, donc d'une certaine manière un échec des travailleurs sociaux à accomplir leur mission fondamentale - « créer l'alliance » avec la famille - d'où le verdict final de « *l'impossibilité à procéder à une évaluation approfondie* ».

On fait d'ailleurs l'hypothèse que le caractère désorganisé du rapport - qui positionne les éléments les plus consistants, mais aussi les anciens (rapport de PMI et de fin d'AEMO) *à la fin, c'est-à-dire proche de la conclusion et de ce qui se lit en dernier* - vise à « donner à voir le danger », les évaluatrices ayant le sentiment que l'impossible rencontre avec la famille risque d'être trop préjudiciable à l'évaluation. D'où peut-être aussi le fait qu'elles formulent négativement leur demande (anticipant la critique d'une insuffisance d'éléments), comme *nécessité d'être rassuré* sur le fait que les fillettes *ne subissent pas de maltraitances*. Comme on l'a déjà évoqué ailleurs, la structure de rapport peut avoir valeur de message, en suscitant une impression par sa forme, autant que par son contenu, permettant de renforcer implicitement une perception, sans avoir à l'étayer sur un contenu explicite.

La résistance de la famille apparaît donc comme un *vide* ou une *lacune d'information* - dont la responsabilité est assumée par les travailleurs sociaux, plutôt que comme un *plein*, c'est-à-dire une *information sur la fermeture*, la résistance, le refus - dont la responsabilité incombe à la famille, qui refuse d'entrer en matière et a déjà démenagé « *pour qu'on l'oublie* ».

Tout se passe comme si l'attente déçue à l'égard de la « famille » (entre guillemets, car la configuration ne rassemble que les parents d'Anna, excluant le père de Marie, et est par ailleurs additionnée du grand-père) était tellement forte que les autres informateurs aient en regard paru négligeables. En effet, on aurait pu s'attendre, étant donné la gravité présumée des faits et l'inaccessibilité des parents, à toutes les sources de renseignements soient pleinement exploitées; or il n'en est rien. Ainsi, on l'a déjà relevé, entretient ce flou le fait que les évaluatrices ne cherchent pas à vérifier la nature des procédures en cours concernant Monsieur, supposé passer aux Assises pour agression sexuelle sur mineur, tandis que la situation des fillettes serait l'objet d'une enquête de police pour une suspicion d'abus sexuel, dans une situation où la PMI avait déjà fait part de ce type d'inquiétudes deux ans auparavant.

L'absence d'objectivation des ressources...

D'autres sources d'informations et de ressources, notamment dans l'entourage familial, semblent exister et ne sont pas mobilisées. On peut nommer ici les membres de la famille de Madame, émetteurs de l'IP et qui alertent autour d'un « durcissement » des conditions de vie des fillettes (et de Madame). Dans la mesure où ces acteurs connaissent la situation de près, de longue date et où ils manifestent de la sollicitude pour Marie et Anna, ne peut-on penser qu'ils auraient au moins pu être rencontrés et leur point de vue recueilli - alors que le point de vue de la famille de Monsieur a été imposé par la présence de son père au cours de l'entretien - sinon mobilisés comme ressource, les deux familles semblant entretenir des relations de rivalité.

L'observation vaut *a fortiori* s'agissant du père de Marie, l'aînée et la plus maltraitée des fillettes, qui est non seulement titulaire de l'autorité parentale, mais voit sa fille tous les 15 jours et la moitié des vacances, précise le rapport. Comme cela a déjà été évoqué auparavant, ne faut-il pas s'étonner d'autant plus dans ce genre de situation de danger, qu'un titulaire de l'autorité parentale en exercice ne soit pas informé de l'existence d'une procédure d'évaluation à la suite d'une information préoccupante faisant état de maltraitances sur sa fille (non information qui ne tient pas à l'impossibilité de l'identifier : son état civil est indiqué dans le rapport d'évaluation et Madame a donné l'adresse de son employeur)? N'aurait-il pas lui aussi un point de vue crucial à apporter, sur sa fille, ses conditions de vie chez sa mère, l'état de Marie, le lien entre elle et lui, et plus généralement sur la situation, sachant que c'était lui qui avait précisé deux ans auparavant que son *ex* vivait toujours avec le père d'Anna, quand bien même celui-ci n'était jamais au domicile au moment de la visite des éducateurs d'AEMO. Enfin ne serait-il pas une ressource légitime à mobiliser dans la mesure du possible (qu'on ignore) auprès de Marie, qui semble avoir bien besoin de soutien? Rencontrer quelqu'un qui voit régulièrement Marie dans cette situation verrouillée - ou même rencontrer Marie chez son père - aurait peut-être pu être l'occasion de relativiser certaines inquiétudes... ou pas.

... et ses conséquences sur le diagnostic et sur les pistes de protection

L'absence d'objectivation des ressources, - déjà constatée à plusieurs reprises concernant les autres sous-populations - donne lieu ici à un « double déficit »: déficit d'interrogation et de mobilisation des ressources dans l'environnement familial: famille de Madame et père de Marie. Déficit de diagnostic, les conséquences n'étant pas tirées du fait que le couple parental ne donne à voir aucune ressource, ni facteur de protection, mais surtout des facteurs d'exposition des enfants.

A cet égard, l'ensemble des « mères sous emprise » n'est pas homogène : la comparaison avec d'autres situations où les mères, terrorisées par leur conjoint, se montrent instables dans leur demande d'aide - tantôt dans la quête désespérée de soutien, tantôt repliées chez elles et inaccessibles, ce qui leur vaut le fameux qualificatif « d'ambivalence » par les professionnels - marque une différence significative. Car même lorsque la protection de l'enfant semble aussi dérisoire que par exemple le fait de casser le

bâton que Monsieur utilise pour frapper sa fille de 10 ans, au moins l'enfant n'est-il pas, comme ici, négligé et peut-il concevoir que l'un de ses parents se soucie de lui, ce que l'on peut penser associé à une différence en termes d'estime de soi (ainsi qu'à une limitation de l'impact de l'exposition sur le développement).

Si les travailleurs sociaux se mettaient effectivement en position de maximiser les ressources par une proposition effective d'aide et d'accompagnement, en recherchant avec Madame dans son entourage des points d'appui, et/ou en l'orientant vers ses lieux-ressources en violence conjugale, la manière dont Madame accueille et se saisit de ce type de proposition ou pas, pourrait permettre de faire la différence, constituant une information supplémentaire dans le cadre de l'évaluation ; or, ce différentiel, faute de proposition de soutien, ne peut pas émerger. Il est certain que tenir une telle position face aux parents d'Anna et Marie (et surtout face à leur grand-père) n'aurait pas été aisé, ni probablement fécond. Dans cette famille, Monsieur paraît ne pas craindre les démêlées avec la justice et la mère d'Anna et Marie semble à une période de sa vie où elle a retrouvé un monde bien connu, celui de son enfance: un monde où les *filius* sont exposées à la violence de leurs parents, sans pouvoir compter sur aucune protection.

On peut ainsi imaginer qu'une approche davantage axée sur les ressources (ressources familiales, parentales, dans d'autres situations, professionnelles) aurait permis aux évaluatrices de tirer les conclusions de leur évaluation, plutôt que de la remettre en question en tant que telle et d'en reporter la réalisation sur d'autres intervenants (demande de MJIE). En effet, ce report n'est pas sans un coût pour les enfants, qui restent exposés des mois durant à une situation qui impacte massivement leur développement. De plus, la gravité et la chronicité de la situation, en l'absence de ressource dans le couple parental, pose la question de ce que peuvent être les indications de retrait des enfants de ce type de milieu pour être confié à des adultes davantage en mesure d'en prendre soin. Le fait est que dans notre échantillon, seules 5 situations ont débouché sur un placement - d'ailleurs inévitables pour la plupart, les parents étant « indisponibles »⁹² (hospitalisés, incarcérés, ou encore affectés d'une déficience cognitive, leur enfant de deux ans ayant été retrouvé en couches errant sur la voie publique, etc.). L'évaluation n'aurait-elle pas aussi vocation à être le moment, la démarche, le processus d'investigation au terme duquel des indications de protection précises - dont retrait des enfants si nécessaire - peuvent commencer à être émises, au vu de l'existence de facteurs de risques massifs, de l'absence de facteurs de protection et eu égard à l'antériorité de la situation? En l'occurrence, le juge a dû estimer qu'il avait suffisamment d'éléments pour statuer, puisqu'il ordonné une AEMO moins d'un an après que la précédente n'ait pris fin.

⁹² Ce type de motif débouchant sur des « placements de fait » a déjà été identifié comme un motif fréquent de placement des jeunes enfants, N. Séverac, 2006, Les enfants de zéro à trois ans placés à l'ASE en 2005, Rapport d'étude pour le Conseil Général de Seine Saint-Denis.

Tableau de catégorisation des pratiques parentales

Identifiant dossier n°43

Age des enfants : Jeanne, 7,5 ans (père sans autorité parentale) et Nicolas 3,5 ans. Nouvelle grossesse en cours (père inconnu : Kévin ? Romain ? Le père de Nicolas ?).

Conditions de vie : Mère extrêmement instable affectivement et s'agissant de sa résidence.

Compagnons multiples sur fond de VC et de MT par les compagnons pour Jeanne.

Père de Nicolas exploitant agricole avec ses parents, suite à la rupture, il est retourné vivre chez eux en emportant Nicolas.

Mère des enfants : fin 2009, vit à L., puis F., puis I., puis internat. Toussaint 2012, Mme part chez sa mère avec son nouveau chéri puis déménage sur R.. 2013 revient à la ferme de M., puis part, hébergement 1 nuit, ami, revient chez M. qui la met à la porte. Mme habite M., puis déménage à St gilles vieux marché qu'elle quitte un mois après, pour retourner à M.. A rompu avec Romain qui rôderait autour de la maison, d'où la présence de Kevin. RSA, empêchée de travailler car enceinte.

Types de besoins	LES FAITS et EFFETS (ce qui fait signe, ce qui alerte) Manifestations préoccupantes chez l'enfant Et / ou Inadéquations parentales	Caractérisation par le <u>chercheur</u> selon la nomenclature : - MT physique - MT psy - MT sexuel - Négligence	Caractérisation par les évaluateurs y compris commission	Caractérisation CRIP

<p>Santé / Développement</p>	<p>Visite PMI 23 oct. 2013 Absence de carnet de santé que M. a souhaité conserver</p> <p>Nicolas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vaccin à jour, suivi ophtalmologie ok, sauf dernier RV Madame ayant aperçu M. sur le parking (elle a peur), aucun autre RV pris, Nicolas porte des lunettes, séances orthoptie. - 3 Hospitalisations :° pour risque prématurité, ingestion boudoir ayant entraîné vomissement de sang (Mme s'en souvenait, M. vaguement), opération inguinale. - Repas adaptés <p>carnets de santé, l'original et un duplicata. PMI a souhaité recevoir CR hospitalisation ancienne: hématome cuisse droite 10 cm de long + au genou ; surveillance...</p> <p>Jeanne. Pathologie intestinale au cours de ses deux premières années. 2 juin 2013 Madame emmène sa fille aux urgences pour deux hématomes spontanés. Mme et M. ont tous les deux évoqués dans leur entretien ces hématomes dont ils ne s'expliquaient pas la survenue ; M. dit n'avoir pas compris pourquoi Mme était allée aux urgences.</p>	-	-	-
--------------------------------------	---	---	---	---

	<p>Nicolas : Bon développement en lien avec l'âge.</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'aise, déshabillé seul, nomme couleurs, âge, prénom, sa mère lui fait bisou en l'aidant à se rhabiller. - Enfants se chamaillent, Mme hausse le ton, surtout sur JEANNE qui taquine son frère. <p>- Scolarité (Enseignante, contactée le 28 novembre) : posé souriant, équilibré, aimant l'école... l'enseignante a de bonnes relations avec Madame, M. téléphone, mais n'est jamais venu le chercher (dans l'école précédente, l'enseignante n'avait jamais vu la mère).</p> <p>Jeanne. Bon développement staturo-pondéral. Autonome, parle facilement. Bien coiffée. Peu de gestes affectueux de Mme qui a oublié les carnets de santé. Scolarité : CE1, redoublé CP, changé plusieurs fois d'école, porteuse de lunettes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas d'absences (!!!), pouvait être dans l'affrontement avec les autres, mais du mieux. - niveau moyen pour un CE1. Volontaire, fait beaucoup de progrès. 1^{er} trimestre encourageant. - très bons rapports enseignante avec Mme. <p>Nous est apparue comme petite fille assez agitée et demandeuse d'attention. Semble perdue dans instabilité familiale. Dit regretter que tous les hommes soient amoureux de maman et en souffrir. Lorsque nous lui demandons si elle a revu son papa, elle répond : « quel papa ? ». ne veut pas retourner chez son père qu'elle ne connaît pas trop. Pour Mme, JEANNE a vu beaucoup de choses, de « gens bourrés » ; elle ne supporte plus la violence. Mme dit avoir connu les coups et failli perdre JEANNE a trois mois de grossesse.</p>	<p>Autour de Nicolas, chaque parent ne semble présent que lorsqu'il a l'enfant. <i>Mais chacun évite l'autre : impossible articulation...</i></p> <p>MT psy : exposition chronique de Jeanne à la VC de puis in utéro.</p>	-	-
--	--	---	---	---

Sécurité	<p><u>Chez grands-parents de Nicolas</u> (Propos tenus en présence de Mme propos tenus seule)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jeanne emmenée dans l'espace des taureaux où elle devait prendre son repas. - Fosse à caca non protégée dans laquelle elle avait peur de tomber. 	<p>Menace de MT physique par animal (délaissement sens pénal ?) /+ MT psychologique, cf. +bas</p>		
Moralité	<p>Toussaint 2012 (1^e VAD avec Monsieur seul) : Mme veut aller voir sa mère à 400 km, Monsieur s'y oppose et débranche la batterie, elle le gifle et « se prend le capot » (qu'il lui a renvoyé dans la figure). Les enfants sont témoins, Jeanne prend la défense de sa mère. M. dit « des fois elle se déboussole toute seule ». Mme rentre le mercredi, les enfants disent qu'ils sont allés chez leur mamie avec le chéri de maman.</p> <p>M. nie avoir été violent avec Mme. Il se dit victime du caractère impulsif de Mme. Semblerait que M. ait toujours des sentiments pour Mme qu'il décrit comme « instable et fragile... pas facile de vivre avec elle ».</p> <p>Mme (entretien avec Mme seule) dit avoir été victime VC avec ses différents compagnons (« fusil sur la tempe » avec le père de Jeanne puis « tête éclatée par un routier »), restée sensible à la menace. Avec le père de Nicolas, dit être partie parce que VC commençait (évasive à ce propos) et n'avoir pas pu emmener Nicolas, M. le lui ayant arraché des bras. (on ne sait pas de quelle rupture elle parle !)</p>	<p>MT psychologique pour J. et N.</p>		-

<p>Education</p> <p>Entretien</p>	<p>Monsieur (1^e VAD avec Monsieur seul) signale que <i>pendant 4 w-e, Mme n'a pas pris Nicolas et pas demandé de ses nouvelles. S'étonne qu'à la rentrée 2013, elle ne se soit pas inquiétée de savoir s'il était inscrit à l'école.</i></p> <p>Lorsque M. parle de Jeanne., il dit que c'est une enfant adorable, qui a besoin d'être cadrée de temps en temps et s'occupe bien de son petit frère. Qualifie sa relation avec elle à l'image de celle d'un père avec sa fille. Pense que Jeanne lui reviendra lorsqu'elle sera grande. Il dit ne pas être inquiet pour Jeanne pour le moment, ne souhaite pas qu'elle ait la même enfance que sa mère qui a connu plusieurs beaux-pères et les foyers.</p> <p>Dit ne pas être tranquille lorsque Nicolas est chez sa mère, mais n'explique pas pourquoi.</p> <p>Il note qu'envers les enfants, Mme pouvait s'emporter assez vite, dire des injures, donner des claques ou des fessées.</p> <p>Mme reproche à M. d'être retourné vivre auprès de ses parents après la séparation ; manque d'autonomie. Pour Mme, Nicolas est élevé par sa grand-mère, se demande si son fils ne confond pas mamy/maman. Du fait de son travail, M. serait peu présent ; ne s'est jamais occupé beaucoup de son fils, donné 15 bains en deux ans, parti 1 h après l'accouchement et passé son congé paternel à la ferme. Dimanche monsieur était au foot.</p> <p>Mme dit avoir souffert car on lui faisait sentir qu'elle était d'une classe inférieure et ce qu'elle faisait n'était pas adapté.</p> <p>Nous nous étonnons que (entretiens avec Mme seule), tout en reprochant à M. de ne pas être présent, Mme paraisse se satisfaire de cet état de fait. Elle explique que M. lui aurait dit que ça ne servait à rien qu'elle demande la garde, d'anciens jugements ayant signifié qu'elle était instable.</p> <p>Mme dit ne plus avoir de sentiments pour M. et ne pas lui avoir</p>	<p>On dirait que Mme a le sentiment que Nicolas lui est un peu rapté, ce sur quoi joue M. qui dispose du coup d'un pouvoir sur elle...</p> <p>Alors que Jeanne. est comme une sorte de doublure, d'ombre de Mme : on ne parle pas d'elle, elle est supposée suivre dans le sillage de sa mère (sauf internat, peut-être à ce moment que les parents de Monsieur l'ont maltraitée ???).</p> <p><i>le passé de Madame (de MT + placement qui semble pourtant pour beaucoup dans son comportement vis-à-vis de l'aide) n'est absolument pas investigué.</i></p>	<p>-</p> <p><u>Commentaire sur les compagnons</u></p>	<p>-</p>
-----------------------------------	--	--	---	----------

	<p>annoncé sa nouvelle grossesse, par crainte de sa réaction.</p> <p>Nicolas chez son père : dort dans sa chambre, malgré espace disponible rejoint parfois son père dans son lit.</p> <p>Nicolas chez sa mère : a connu trois domiciles depuis son retour chez sa mère en octobre. A st-, Nicolas ne dormait pas dans sa chambre mais au pied du lit de Mme et Romain. Avons fait remarques sur intimité et cendrier rempli de mégots dans cette chambre.</p> <p>Sommeil ok. Jeux, jouets variés et adaptés, enfant joue seul ou interpelle sa sœur.</p> <p>Nicolas chez ses grands-parents (VAD chez grands-parents en présence de M.) : petit garçon calme, obéissant, sur genoux de son père. Grand-mère paternelle précise qu'elle ne prend pas la place de la mère, que son fils s'occupe très bien de son fils, très bien élevé.</p>	<p>Le beau-père semble inexistant. Système familial classique VC avec auteur toujours allégeant à ses parents et surtout à sa</p>	<p><u>de Madame</u> :</p> <p>Mme ne nous a pas parlé de Kévin. Avons rencontré une fois Romain (26 ans), qu'elle connaîtrait depuis un an et qu'elle présente comme le père du bébé à naître. Romain s'est montré proche des enfants qui le taquent. Relation plutôt de copinage.</p> <p>Elle veut déménager à st gilles pour y habiter avec Romain, mais en nov, déclare être séparée du futur père. Sur déclaration grossesse, c'est Kévin qui apparaît. Lors d'une VAD, Kévin est là, mais présenté comme un ami.</p> <p>Chez sa mère, Nicolas semble à l'aise. Sa maman répond à ses sollicitations, il semble débrouillard, elle est affectueuse et lui calin.</p> <p><i>Crainte de ne pas revoir son fils s'il retournerait chez son père. Puis sans explication elle dira avoir accepté que Nicolas y aille un w-e, qu'il réclame son père, mais que celui-ci ne serait jamais venu.</i></p> <p>Pour cette GMM, cadre semble</p>	
--	---	---	--	--

	<p><u>Jeanne chez ses grands-parents, du temps où elle y vivait avec sa mère :</u></p> <p>Dès 1^e visite, nous demandons si elle recevait mêmes traitements que son frère lorsque maman vivait avec M. Elle répond qu'elle était souvent punie contrairement à son frère et que grand-mère et grand-père lui interdisaient de prendre jouet de Nicolas.</p> <p>Grand-père était gentil mais grand-mère, Catherine la punissait en la mettant dans la même cage qu'un verrat où elle lui emmenait à manger. A eu très peur, d'autant que c'était la nuit.</p> <p>M. et Catherine la punissaient en l'emmenant aux veaux où elle devait rester dans le noir, elle avait peur des rats et des souris. M. lui aurait mis une souris morte dans la main. Elle s'exprime allègrement et sans retenue.</p> <p>M. lui demandait aussi de se mettre à genoux sur les cailloux, ce qui laissait des traces. Elle devait se mettre les mains sur la tête, mime la position.</p> <p>Sa mère, présente, très mal à l'aise et en colère contre M. et sa mère, semble découvrir et demande à sa fille pourquoi elle n'en a pas parlé plus tôt. JEANNE dit qu'elle avait peur d'être grondée et que la grand-mère lui avait dit de se taire sous peine d'être à nouveau punie.</p> <p>Mme dit avoir été là le jour des veaux, s'y être opposé et être allée rechercher sa fille. Elle dit que Catherine a toujours dénigré sa fille, trouvant Nicolas intelligent, Jeanne beaucoup moins.</p> <p><i>Compte tenu de ses révélations, J. revue seule le 14 novembre, VAD à l'improviste (par absence de coordonnées), 2 enfants au domicile,</i></p>	<p>mère!!!</p> <p>MT psy réitérée par différence marquée, déval^o, rejet</p> <p>MT psy réitérée par punitions terrorisantes ET humiliation (manger avec les porcs, être mise du côté des animaux)</p> <p>MT psy réitérée par punitions humiliantes</p> <p>MT psy réitérée par menaces</p>	<p>très important.</p> <p>Sentiment que cet entretien était préparé, que nous étions analysés, beaucoup de non-dits et la crainte que Mme n'ait la garde de Nicolas.</p> <p>M. beaucoup moins loquace que lorsque nous l'avions rencontré. Avec son fils, semblait sur la retenue. A exprimé avoir la garde, mais n'a toujours entamé aucune démarche JAF.</p> <p>M. semble très dépendant de ses parents pour prise en charge quotidienne de Nicolas, parents semblant prêts à l'accueillir le temps voulu.</p>	
--	---	--	--	--

	<p><i>Mme accepte de nous recevoir.</i></p> <p>J. ajoute d'autres éléments :</p> <p>Lorsqu'elle était à genoux, M. lui faisait baisser ses vêtements pour la fesser nue. Le jour des taureaux sa mère était présente, s'y est opposée, mais en vain. A ramené sa fille pour qu'elle mange, mais à plusieurs reprises, M. la ramenait aux taureaux, refusant qu'elle partage le repas avec eux, il lui apporté son repas dans l'enclos. Pour elle, l'épisode a duré du soir au lendemain : « j'ai crié : maman, mais elle n'entendait pas, papa bloquait la porte ». lorsqu'elle parle, elle ne pleure pas, elle paraît sure d'elle. Le lendemain matin, M. lui aurait demandé de copier des lignes.</p> <p>Lorsque les grands parents faisaient les courses, elle devait rester dans la voiture, Nicolas pas.</p> <p>Elle dit qu'elle se faisait souvent gronder car son petit frère pouvait l'accuser sans raison. Elle ajoute qu'elle ne lui en veut pas car il est encore petit.</p> <p>Jeanne dit ne pas avoir d'estime pour M. et Catherine, le grand-père ne lui a jamais fait de mal.</p> <p><i>Interrogée sur les hématomes</i>, elle répond qu'ils sont venus comme ça (à son réveil ils étaient là).</p> <p><i>Nous lui demandons comment sa maman la punit.</i> Elle dit qu'elle crie fort (nous avons pu le constater), qu'elle ne tape pas, lui demande d'aller dans sa chambre et de manger en dernier.</p> <p>Elle évoque aussi qu'un jour, en taquinant Romain, il lui aurait donné un coup de pied dans les côtes et qu'elle a toujours mal. Elle dit aussi que sa maman lui a dit que le bébé à naître n'aurait pas de papa.</p>	<p>Le climat de rejet systématique à l'égard de Jeanne était connu de la mère qui ne parvenait pas franchement à s'y opposer et protéger sa fille.</p> <p>Correspond à la configuration familiale présentée aux évaluateurs pendant l'entretien : grand-mère en retrait, grand-mère en avant, Monsieur aligné sur sa mère.</p> <p>MT physique compagnon passage de la mère.</p>		
--	--	--	--	--

→ Analyse chercheur sur le rapport d'évaluation et la stratégie d'évaluation

Véritable évaluation en nombre d'entretiens et en stratégie (tous les acteurs sont vus et avec une logique de progression dans l'investigation, J. vue seule, VAD non annoncée, PMI), *bien qu'il demeure des zones d'ombre, notamment sur le passé de la mère ou sur le système grand-parental*. Rien du côté d'un quelconque soutien psychologique d'évoqué pour cette enfant exposée toute sa vie à la VC, aux MT et à l'instabilité permanente de sa mère. **Ce qui n'apparaît pas, c'est le système violent**, du fait du morcellement des faits et des mots : désigner comme « *sanctions éducatives inappropriées* », le fait qu'une enfant de 7 ans soit systématiquement dénigrée, rejetée, humiliée par la lignée paternelle, Monsieur dans le déni de la violence et Madame plus ou moins sous emprise de tout ce système, au point qu'elle peut se protéger qu'en s'en enfuyant, et en laissant ou à délaissant ses enfants, faute de pouvoir s'y opposer. A part ça, elle ne semble pas négligente, même si plus proche de Nicolas, le bon, et moins proche de Jeanne, son double, par contre dès qu'elle est dans l'orbite d'un compagnon, les enfants peuvent en pâtir et en premier lieu J. Aucun homme fiable dans cet environnement, Madame n'en finit pas de reproduire le monde qu'elle a connu enfant !

Conclusion de l'évaluation par les travailleurs sociaux.

Situation a évolué au cours de notre évaluation : Nicolas revenu vivre chez sa mère, qui a déménagé à deux reprises. Mme a eu plusieurs compagnons après la séparation d'avec le père de Nicolas : Kevin, puis Romain, présenté comme le père, puis Mme se sépare de Lui, Kevin apparaissant comme le père sur la déclaration de grossesse. Il semble présent, Mme ne nous a pas fait part de cette relation.

Vie sentimentale de Mme instable, générant des déménagements fréquents.

S'agissant de Nicolas, malgré les inquiétudes exprimées par les deux parents, et nos conseils répétés, le JAF n'a été saisi par aucun d'eux.

Quand Nicolas était chez son père, Mme ne s'est pas beaucoup manifestée ; nous n'avons pas de réponse à cette attitude.

Nous nous étonnons des changements soudains de comportements de Mme qui paraissent impulsifs. Elle dit qu'elle va saisir le JAF, prendre un avocat, que Nicolas ne retournera plus chez son père. Quelques semaines plus tard, nous apprenons qu'elle est d'accord pour qu'il revoie son fils et que M. a nié toute maltraitance à l'égard de Jeanne.

Monsieur semble avoir toujours besoin de ses parents. IL semble reproduire les valeurs éducatives de sa propre mère (sanctions inadaptées pour Jeanne). Nicolas n'ayant pas la même filiation que Jeanne, les réponses éducatives semblent différentes. Cependant, qu'en serait-il si Nicolas ne respectait pas le cadre imposé par ses grands-parents ?

Jeanne : nous constatons une enfant mise en danger. Elle évoque avoir été volontairement placée près d'une fosse à lisier sans protection, avec des animaux pouvant se montrer potentiellement dangereux. Par ailleurs, JEANNE paraît en grande difficulté pour se repérer dans sa filiation. Les relations affectives de Mme, qui se succèdent, ont des répercussions éducatives sur JEANNE qui souffre de cette situation (déménagements successifs, changements d'école, VC). Maltraitements subies au domicile des grands-parents par JEANNE, absence de plainte déposée par Mme, interroge sur les

poursuites qui pourraient être engagées envers les adultes responsables.

Dans ce contexte, on est en droit de se demander comment JEANNE et Nicolas peuvent arriver à se construire sereinement ? De même dans quelles conditions le futur bébé va-t-il arriver ?

Mme ne semble pas en capacité de protéger ses enfants.

Conclusion concertation 19 nov. Il est noté que l'évaluation de la CRIP a permis d'accéder au papa, et d'avoir de nouveaux éléments. Elle confirme cadre instable et insécurisant pour les enfants. Des questions restent sans réponses, des incohérences persistent. Démarches JAF ne sont pas faites. Situation reste inquiétante.

VC sont nommées.

Situations ne sont pas claires. Les punitions inappropriées, angoissantes (enfants avec les cochons, le verrat, les taureaux, enfermée).

Punitions peuvent parfois être humiliantes (enfant frappée en lui enlevant pantalon, culotte).

Hématomes restent inexplicables, même si Mme a hospitalisé sa fille.

Pédiculose persiste (depuis mai 2013).

Jeanne évoque coup de pied reçu par conjoint de sa mère.

Instabilité conjugale.

L'équipe d'évaluation a atteint ses limites dans ce qu'elle peut évaluer. Une mesure d'investigation devrait permettre d'éclairer la situation au titre de la PE.

La mesure d'investigation envisagée est-elle nécessaire au regard des éléments de danger de Jeanne et d'instabilité affective pour Nicolas (carences dans les repères de filiation, carences de soins, carences éducatives) ?

Nous serions plus favorables à une mesure de protection pour l'ensemble de la fratrie, y compris bébé à venir. (puér + AS).

Décisions de mesure par la CRIP : transmission Autorité judiciaire en reprenant l'ensemble des éléments.

Décision judiciaire : Non-lieu à assistance éducative.

« Mères protectrices harcelées »

Valérie, 7 ans, et Maël, 4 ans :

deux enfants terrorisés par la violence conjugale et instrumentalisés

A l'opposé des situations de « mères sous emprise », dont celle de Marie et Anna que nous venons d'analyser, celle des « mères protectrices harcelées », qui se distinguent des premières, d'une part sur le fait qu'elles ont réussi à se soustraire à l'auteur en imposant la séparation et en emmenant leurs enfants, alors que toutes se trouvent dans une situation financière probablement fort tendue (puisque exerçant un travail faiblement qualifié, parfois à temps partiel). D'autre part, par leur niveau de sensibilité maternelle qui les met en situation de constater que leurs enfants ont souffert de la situation conjugale passée, ce qu'elles n'ont pas pu éviter, et qu'ils en souffrent toujours *via* l'instrumentalisation du père, dont la mère est dans l'impossibilité de les protéger.

On propose d'approfondir ces deux aspects en analysant une dernière situation, celle de Valérie, 7 ans, et de son petit frère, Maël, 4 ans. On sait que l'IP émane de la grand-mère maternelle des enfants, qui aurait fait un courrier au responsable du territoire mais on ignore autour de quels faits précis, attendu que cette grand-mère n'apparaît pas dans l'évaluation, pas plus que le contenu de l'IP. Aucun « historique » concernant les membres de la famille n'est donné, à l'exception du fait que la vie conjugale a duré 10 ans, à laquelle Madame a mis fin en déménageant avec ses deux enfants dans une localité voisine 10 mois auparavant, Monsieur étant resté dans le logement familial. L'évaluation est ciblée sur le présent (bien qu'omettant la question des logements qui ne sont pas vus, des ressources financières et de l'entourage familial), sur les faits et les effets de la situation sur les enfants. Cette centration sur « l'ici et maintenant » a probablement été renforcée par certains « événements », survenus au cours de l'évaluation, donnant l'impression générale que les intervenantes ont été prises par un sentiment d'angoisse croissant, d'ailleurs partagé par plusieurs des acteurs au contact avec la famille.

En dépit de ces lacunes, le rapport d'évaluation se distingue par la recherche de produire une lisibilité de la situation : en début de rapport, les évaluatrices donnent des titres à leurs différentes observations qui forment leur point de vue sur la situation. D'autre part, elles s'appliquent - et c'est le rapport le plus achevé en ce sens - à constituer en « signes » leurs constats, en explicitant les éléments qu'elles considèrent comme significatifs s'agissant des pratiques parentales et du vécu des enfants, quitte à mobiliser une probable formation récente de manière un peu scolaire, mais néanmoins parlante.

L'évaluation est réalisée par un binôme assistante sociale, puéricultrice de PMI et ne dure qu'un mois, au cours de laquelle chacun des conjoints est vu une fois au service médico-social seul, Madame ayant été vue une fois de plus avec ses enfants, que la puéricultrice observe seuls à cette occasion. Les enseignants et le directeur de l'école élémentaire sont rencontrés, et une liaison téléphonique avec le directeur de l'école conclura l'évaluation sur une note de « *danger physique pour tous* » qui éclaire une certaine précipitation dans le retour du rapport, sans préconisation d'orientation, à la CRIP fin octobre, laquelle transmet à l'autorité judiciaire début novembre. Cette situation, transmise au procureur de la république, est la seule pour laquelle il nous a été impossible d'obtenir, un an après, la nature de la mesure de protection décidée.

Le rapport débute sur « *Madame, victime de violences conjugales* ».

Madame se présente en effet à l'entretien en tenant toujours un dépliant destiné aux femmes victimes de violences conjugales, trouvé en salle d'attente : « *Elle nous dit se reconnaître dans la description de ces femmes. Elle parle des violences physiques et des menaces verbales de la part de son ex concubin, particulièrement lorsqu'il sait qu'elle n'est pas seule. Madame entretient une relation amoureuse avec un autre homme. Elle se le reproche car elle dit que cela attise l'agressivité de Monsieur. Elle dit qu'il*

surveille sa voiture ou celle de son ami. Elle dit que ce n'est pas nouveau et qu'il l'a toujours surveillée même quand ils étaient ensemble (...) Elle ne veut pas porter plainte car elle sait que, suite à sa condamnation, une plainte de sa part enverrait Monsieur en prison. Elle exprime qu'elle ne veut pas emmener ses enfants au parloir d'une prison pour voir leur papa. Nous sentons Madame ambivalente et craintive, remettant presque en cause son départ, à la limite de se demander si elle ne ferait pas machine arrière... Pourtant lorsqu'elle est partie, « elle n'en pouvait plus » dit-elle, cela faisait longtemps qu'elle y pensait. Aujourd'hui, elle ne sait plus car elle voudrait avoir la paix. C'est une femme fragilisée, sous l'emprise de Monsieur ; victime, elle est consciente de n'avoir pas toujours l'énergie nécessaire pour s'en sortir et dit « être perdue » ».

Une mère qui se soucie de ses enfants

Selon Madame, Monsieur « fait peur aux enfants ». Ils ont assisté à des scènes de violences : insultes à son encontre ou même violences physiques contre elle-même. Elle pense que cela peut avoir des répercussions sur les enfants même s'ils ne sont pas eux-mêmes agressés par leur papa. Lorsque les enfants sont chez leur père, Madame a appris par Valérie que leur papa cherchait à leur faire perdre l'amour de leur mère lorsqu'il leur dit: « Votre maman ne vous téléphone pas, elle vous oublie. Maintenant, elle préfère les enfants de son nouveau copain ». Sachant cela, Madame s'applique à téléphoner à ses enfants tous les soirs, car sinon Monsieur leur répète qu'elle les a oubliés. Il s'agit de paroles manipulatrices pouvant affecter leur confiance en l'amour de leur maman. Or, cette confiance est la base de la sécurité affective d'un enfant, indispensable pour qu'il puisse grandir sereinement ».

Comme nous l'avons déjà souligné s'agissant de la sous-population des adolescents, si Madame est reconnue comme victime, cela ne signifie pas pour autant que son vécu soit perçu dans sa réalité et ses conséquences, ce qui aboutit de fait à une sur-responsabilisation de Madame. En l'occurrence, là où elle est décrite comme « ambivalente », « craintive » ou « sous emprise », Madame apparaît plutôt comme habitée par une peur permanente et un épuisement d'être en butte à un harcèlement de « haute intensité » - qui expose durement ses enfants - au point devenir significatif entre eux mettre à distance son « nouvel ami » (et apparemment seul soutien), ce qui est précisément ce que Monsieur recherche par ses manœuvres de contrôle. Si éprouver de la peur peut être considéré comme le signe d'une emprise, cela peut aussi être considéré comme un signe de conservation de santé mentale, dans une situation où sa propre vie est en danger. Il semble que les intervenantes ne prendront réellement la mesure de cette peur que lorsqu'elles pourront expérimenter un peu à titre personnel ce que signifie d'être exposé à la violence de Monsieur. Seule l'expérience effective de la violence et de la peur peut amener à poser un autre regard, plus réaliste de la situation et qui interroge: comment subir de tels assauts, sans douter d'un choix qui semble très coûteux et ne pouvoir déboucher sur aucun apaisement, sauf à rester isolée et sans perspective?

Cette femme a déjà déployé une énergie probablement considérable : elle a « tenu » dix ans dans une situation de violence lui ayant valu au moins une hospitalisation (mentionnée dans le rapport) ; elle est partie, en emmenant ses enfants, malgré une situation socio-économique probablement précaire (on nous dit qu'elle travaille dans l'école des enfants, sans préciser s'il s'agit d'un poste administratif ou d'entretien); elle a déposé plainte contre son compagnon, qui a dû être sanctionné d'une peine avec sursis puisqu'on nous dit qu'une nouvelle plainte déboucherait sur une incarcération, ce qui constitue un seuil que cette femme ne peut ou ne veut pas franchir. Or cette résistance, qui n'a visiblement pas empêché le maintien d'une sensibilité pour ses enfants, n'est pas valorisée, ni reconnue comme ressource, ni développée par une stratégie active de soutien: les intervenantes ne mentionnent pas qu'elles l'aient orientée vers une association spécialisée ou qu'elles aient abordé avec elle comment

concrètement - en situation de crise ou à moyen terme - rechercher du soutien pour elle et/ou ses enfants; l'entourage de Madame (familial, amical, de voisinage) n'est par exemple pas une dimension explorée. Cette absence de proposition d'aide n'est pas sans évoquer un certain fatalisme : tout se passe comme s'il n'y avait effectivement aucun moyen de se soustraire - qu'il s'agisse de Madame ou des enfants - à la violence de Monsieur.

Valérie et Maël, des victimes de la violence conjugale⁹³

« Madame décrit Valérie comme une enfant vive, bavarde ; contente ou mécontente, elle donne son avis. Cette description correspond à celle d'une petite fille de 7 ans et paraît normale. Elle a pu constater que Valérie cherche à la protéger contre la violence de son père. Lorsqu'elle est agressée, l'enfant se positionne devant elle, entre les deux. Madame sait qu'à l'école, Valérie a pu dire qu'elle a cru que sa maman était morte, lorsque celle-ci a été emmenée à l'hôpital suite à une altercation. Clairement, ces dires et attitudes manifestent l'angoisse et la crainte de l'enfant pour sa mère ». Interrogée par l'assistante sociale, l'enfant dit : « J'ai peur que Papa parte la nuit voir maman et O. (le nouvel ami de Madame) pour les tuer. C'est arrivé beaucoup de fois », puis elle reprend : « J'ai peur qu'il crie la nuit, qu'il nous déshabille et nous rhabille et nous prend dans la voiture. Et quand Maël se réveille, il pleure et Papa ça l'énerve". A ce souvenir, la petite a un regard triste. « Papa dit: « taisez-vous! » ».

La puéricultrice de PMI confirme ces observations: *« Valérie est une enfant de 7 ans et demi au regard inquiet. Son visage est fermé. Elle mâchouille le bas de la manche de son pull qui en est tout déchiré et mouillé. Par contre, une fois que nous lui expliquons la raison de notre rencontre et son but, elle se relâche, se détend. En confiance, elle chantonne en dessinant et peut alors arriver à s'exprimer : l'enfant déclare ne plus vouloir de bagarres entre papa et maman. L'enfant dit avoir peur des gendarmes. L'enfant rassure sa mère. Elle avait été obligée de téléphoner à sa maman de chez son papa pour lui dire : « Maman je te déteste ». Ce jour, la petite dit à sa maman : « Tu sais bien, Maman, que ce n'est pas vrai, j'ai été obligée ». C'est une petite qui protège : son frère, sa mère. Elle est capable de s'interposer physiquement entre son papa et sa maman pour protéger cette dernière.*

Pour sa maman, Maël est un petit garçon qui bouge beaucoup, très autonome ; il est aussi très câlin comme souvent les enfants de cet âge. Cette description d'un enfant de 3 ans et demi correspond à celle d'un enfant normal. Madame pensait qu'il ne comprenait pas lorsqu'il assistait à des faits de violences jusqu'à ce que l'enfant dise: « Maman, ai peur. Papa, il tape toi ». Ce sont les dires d'un enfant qui comprend manifestement tout ce qui se passe et qui est gagné par l'inquiétude. Il partage le sort de sa mère lorsqu'elle est victime ». Interrogé par l'AS pour savoir si lui aussi a peur, il répond qu'il a peur des sorcières. Il fait beaucoup de cauchemars.

Lors de son observation, la puéricultrice rapporte : *« Ce jour, Maël est calme ; il joue bien. Ses jeux sont organisés. Il paraît ne pas s'intéresser à ce qui se passe autour de lui, mais il écoute tout. Maël fait de les phrases construites, utilise le «-je ». C'est un enfant posé, qui demande avant de se servir d'un nouveau jouet. Il comprend pourquoi on se réunit ; il ne paraît pas inquiet. Il a tendance à détourner l'objet-jouet utilisé, dans un autre but. (Exemple : le couteau de la dinette devient une arme pour me couper la main). Je mets en rapport cet instant avec ce que je lui ai expliqué quelques minutes avant sur le fait qu'on pouvait ne pas aimer quelqu'un, mais qu'on n'avait pas le droit de le taper (ce qu'il fait avec son copain N. à l'école). Pour ceci, on avait les mots... grâce à la langue et à la bouche. Maël, intelligent, me montre sa langue, prêt à me parler lorsque je lui demande pourquoi il veut me couper la main avec le couteau. Il sera noté, par l'école, la fréquence avec laquelle Maël amène des armes en plastique, qui sont à chaque fois confisquées par la maîtresse, qui explique pourquoi. La maîtresse dit*

⁹³ Les sous-titres qui suivent sont les nôtres, les évaluatrices n'ayant pas poursuivi leur intéressant travail nominatif au -delà des deux premiers sous-titres à propos de Madame.

que la maman ne comprend pas pourquoi et note une certaine banalisation ».

S'agissant des enfants, les évaluatrices montrent les convergences de perception entre mère et enfants, et l'isolement du père dans son propre point de vue. Les deux enfants expriment qu'ils ont peur et montrent une symptomatologie anxieuse (plus marquée chez Valérie), ce qui se comprend au vu de ce qu'ils subissent : terreur de voir leur père tuer leur mère, de perdre l'amour de leur mère, réveillés et embarqués en pleine nuit pour aller surveiller leur mère et son conjoint, et pour Valérie contrainte de renier sa mère au téléphone, alors même qu'elle se sent la responsabilité de protéger ses proches de la violence du père, avec les risques que cela suppose pour elle. La relation des enfants à leur père en dehors des « moments de crise » n'est cependant pas creusée, ce que l'on peut déplorer : dans la mesure où les enfants y passent une moitié de leur temps (le couple est organisé selon le principe d'une garde alternée à l'amiable), il y aurait pu y avoir dans ce quotidien partagé des pistes de ressources intéressantes à suivre (ou pas).

Malgré tout, le fait que Valérie puisse dire à sa mère : « *tu sais bien, c'est parce que j'étais obligée* » semble attester de l'existence d'un lien de confiance fort entre elles, de même, le fait que Maël se montre « *câlin* » et sans agressivité à son égard, malgré le travail de sappe du père. Le fait que les enfants apparaissent à ce stade « seulement » terrorisés, et en mesure de se saisir de l'espace de parole qui leur est offert, semble montrer les effets protecteurs du rôle chaleureux et soutenant que Madame a dû tenir auprès d'eux. Les évaluatrices soulignent d'ailleurs que « *Madame, soucieuse pour ses enfants, a entendu notre conseil évoqué lors de notre dernier entretien en prenant un rendez-vous au CMP Enfants. Elle a saisi l'importance pour eux d'avoir un espace de parole individualisé. (...)* ». Souhaiter l'ouverture d'un espace de parole où les enfants maltraités puissent s'exprimer est d'usage répandu chez les intervenants et semble pertinent au vu de leurs besoins ; pour autant, cela ne peut suffire si la situation ne se transforme pas, sauf à prétendre « soigner » l'enfant pour une situation, sans se donner tous les moyens qu'elle change *effectivement* (ce qui pose ici la question des conditions de possibilité d'un travail efficace avec l'auteur des violences et des stratégies de protection mère/enfants).

L'école ajoute peu d'éléments : Valérie en CE1, est décrite comme « *agréable et souriante, calme, dont le comportement est très constant. Les enseignants n'ont pas remarqué de changements dans son attitude. Ils trouvent Valérie un peu passive, en retrait, prenant peu d'initiatives. Elle a un peu de difficultés scolaires, un soutien doit se mettre en place* ».

S'agissant de Maël, « *entré en première section maternelle cette année. Il s'est vite habitué. Il aime jouer et bouger mais la maîtresse insiste pour dire que c'est ni plus ni moins comme un autre enfant du même âge. Comme souvent les petits garçons, l'enfant ne parle que de son papa. Arrivé une fois à l'école avec un pistolet en plastique, il a dit : « mon papa, il a un pistolet* ».

Le portrait que l'école fait des enfants est peu précis (s'agissant notamment des difficultés scolaires de Valérie nécessitant un soutien) et un peu moins optimiste que le portrait fait par la mère, ce que l'on peut voir sous un jour positif : au domicile, les enfants, portés par la relation avec leur mère, peuvent se sentir suffisamment sécurisés pour que Valérie puisse se montrer « *vive et bavarde* », là où l'école la perçoit « *un peu passive* », et « *en retrait* ». On peut aussi le voir sous un jour plus sombre au sens où peut-être que les enfants commencent à développer dans le cadre scolaire, des problèmes de comportements internalisés pour Valérie (retrait social et difficulté à se concentrer dans les apprentissages compte tenu de la mobilisation psychique requise par la situation de ses parents et le rôle qu'elle s'y donne), problèmes de comportements externalisés pour Maël qui tape dès qu'il est contrarié et semble très focalisé sur son père et ses armes ; toutefois, comme le font remarquer les acteurs scolaires, le fait que Maël ait trois ans et demi (âge de l'apprentissage de la régulation

émotionnelle) interdit de tirer trop de conclusions de comportements ordinaires à cet âge.

Les acteurs de la vie scolaire en diront finalement davantage sur Monsieur que sur les enfants, ce qui donnera un « écho public » à la problématique de violence conjugale. Le directeur relate en effet « *son agression par Monsieur* », survenue suite à une bagarre à laquelle Maël a été mêlé. Monsieur a alors téléphoné pour demander des explications, qui « *se seraient vite transformées en reproches, puis en remontrances, puis en insultes, Monsieur traitant le directeur d'incapable ne sachant pas tenir ses élèves. Devant l'inflation du ton et injures, Monsieur le directeur finit par raccrocher le téléphone, non sans en avoir prévenu Monsieur. Ce dernier a rappelé près d'une demi-heure plus tard. Il était encore très en colère et a signalé qu'il allait venir le voir sur le champ. Lorsqu'il est arrivé, il était véritablement hors de lui, dans un état d'extrême agressivité. Monsieur le directeur a eu extrêmement peur. Il a craint le moment où il recevrait un coup, ce que Monsieur pas fait. Il a constaté l'état de furie dans lequel Monsieur pouvait se mettre. Selon lui, il était méconnaissable, cela n'avait rien à voir avec une colère normale. « C'était très impressionnant » nous dit-il* ». On reconnaît ici le « double visage » typique des auteurs de violence conjugale - et que la plupart du temps ils ne montrent qu'à leurs proches, excepté lorsqu'il s'agit d'agresseurs. Toutefois, les intervenantes ne disposent pas de ce récit lors de leur entrevue avec Monsieur, qu'elles ont vu *avant* de rencontrer les acteurs scolaires.

« Monsieur

Monsieur doit déménager bientôt, chez sa mère, où il sera indépendant car il habitera dans un gîte destiné habituellement aux vacanciers. Avec les enfants, il « sait faire ». Il s'en est occupé depuis toujours et n'est pas désarçonné par les tâches indispensables (bain, habillage, heures de veille et de sommeil, repas..). Il peut même jouer avec eux, nous dit-il. En ce qui concerne nos inquiétudes pour les enfants lors des conflits conjugaux: dès le début de notre entretien, Monsieur nous dit qu'il ne comprend pas le motif de notre rendez-vous : il est passé au tribunal au mois de mai. Il a fait ce qu'il fallait et a consulté un psychologue comme cela lui était demandé ». (...) La puéricultrice décrit ses propos comme un « discours lissé »: « Il dit qu'il arrive à prendre de la distance sur la nouvelle vie de son ex-compagne et sur celle des enfants chez elle. Il a arrêté le suivi psychologique pour raison financière. Sur notre insistance, il dit qu'il va bientôt pouvoir le reprendre, son logement chez sa mère lui permettant de régler ses problèmes financiers ». La puéricultrice précise: « Nous arrivons à parler de ses pulsions, de sa colère, de la nécessité de travailler psychologiquement sur ce qui l'habite. Monsieur dit oui comme si ce n'était pas à lui à qui cela s'adressait. Monsieur nous apparaît fermé à l'échange. Il ne répond que par quelques mots. Il nie certains faits qui lui ont été reprochés à l'encontre de son ex-compagne, en disant qu'il n'est pas responsable et qu'il ne sait pas ce qui s'est passé (œil au beurre noir). Nous l'avons rencontré le jeudi 3 octobre ; dès le jeudi 10 octobre, Monsieur déclenchait un clash à l'école des deux enfants ».

Si Madame est désignée comme « victime » dans le premier sous-titre du rapport, Monsieur n'est pas, comme on pourrait s'y attendre logiquement, désigné comme « auteur de violence conjugale », cette asymétrie constituant le paradoxe habituel de la victime sans agresseur. La tendance à « aplanir » la relation entre victime et agresseur se lit d'ailleurs dans le recours par les évaluatrices à l'expression de « *conflit conjugal* », alors que la réalité du contrôle exercé par Monsieur aboutit précisément à ce qu'aucune conflictualisation ne soit possible dans cette situation, Madame ne pouvant faire valoir ni intérêt, ni droit, mais seulement subir ou essayer de fuir cet homme.

S'agissant de ce que les évaluatrices observent, Monsieur, comme souvent, affiche ses *compétences parentales* (« il sait faire ») autant que son *irréprochabilité*: tout se passe comme s'il ne reconnaissait comme torts que ceux qui lui ont été très ponctuellement signifiés par voie judiciaire, pour lesquels il estime avoir payé et donc être quitte (rhétorique courante chez les auteurs de violence conjugale sanctionnés judiciairement (Séverac). Son passage chez « le psychologue » n'a visiblement pas permis une réelle mise en question de « ce qu'il habite » et lorsqu'il évoque - conseillé par les intervenantes en ce sens - la possibilité de reprendre ce suivi thérapeutique, elles remarquent qu'il le fait par convenance, sans être présent psychiquement: Monsieur semble à ce moment-là dissocié de lui-même et de ses émotions si tumultueuses. Elles relèvent également qu'il ne tarde pas à réagir à leur intervention et au soutien que cela peut représenter pour Madame, en redoublant d'énergie pour récupérer un contrôle sur la situation.

En effet, le lendemain de la visite des évaluatrices à l'école, « le directeur téléphone pour faire part d'un événement qui s'est produit la veille, à l'heure de la sortie des classes. Monsieur a agressé Madame sur le parking en lui arrachant son collier et en l'attrapant par le cou. Madame s'est réfugiée à l'intérieur de l'école tandis que Monsieur prenait Maël avec lui dans la voiture. Il ne devait pas prendre les enfants en garde ce soir-là mais agissait ainsi pour forcer Madame à venir lui parler. La Maire du village, prévenu par on ne sait qui, est arrivée. Une négociation a eu lieu et Madame a pu repartir avec les enfants. Monsieur le directeur insiste sur le caractère imprévisible de la violence de Monsieur, sur son intensité et sur son incapacité à se maîtriser. Il envahit l'espace public, en présence des enfants sans se rendre compte de l'état dans lequel il est ».

Conclusion de l'évaluation : « risque de danger pour les enfants ; danger pour l'intégrité physique des uns ou des autres ».

« La multiplication des accès de fureur agressifs de Monsieur, son incapacité totale à se maîtriser ou encore plus à se raisonner, la difficulté de Madame à se soustraire à son emprise psychologique, nous inquiète fortement pour l'équilibre et le développement psychique de Valérie et Maël⁹⁴.

Terrorisés lorsqu'ils assistent aux scènes de violence, les enfants restent angoissés durablement, au moins en ce qui concerne Valérie, tous les deux à des degrés divers resteront marqués et impressionnés dans leur mémoire émotionnelle (dont on sait qu'elle est particulièrement agissante). Dans l'immédiat, ils ne peuvent pas être disponibles pour s'investir totalement dans ce qui leur est demandé à l'école. Plus tard, le risque est grand pour eux de reproduire ou de subir agressivité ou violence sans se poser de questions, y compris au sein de relations affectives fortes, celle-ci ayant fait partie de leur quotidien dès leur plus jeune âge. De ce point de vue nous considérons que le développement psychique de ces enfants et peut-être leur future santé psychique comportent un risque de danger.

Voir leur père agir sans aucune retenue dans l'espace public ou agresser des représentants de l'autorité comme le directeur de l'école, pour des enfants si influençables en raison de leur âge, risque également de mettre leur éducation en danger.

Enfin nous sommes particulièrement inquiètes de savoir Monsieur en possession d'un pistolet, d'autant plus qu'il l'a montré aux enfants en exprimant qu'il était en capacité de s'en servir et que Madame a pu elle-même en parler à Madame G. (assistante sociale de secteur en charge de son suivi social⁹⁵). Ces

⁹⁴ Les éléments en gras sont mis en exergue par les évaluatrices, les éléments soulignés le sont par nous.

⁹⁵ Excepté ici, rien n'est dit de la connaissance que cette AS qui suit régulièrement Madame peut avoir de la situation, ni si un travail est entrepris avec elle autour des moyens de se protéger de la violence.

confidences datent de fin août 2013 et confirment la présence d'une arme au domicile de Monsieur.

Compte tenu des débordements violents auxquels il se livre en privé, seul avec ses enfants, en présence de Madame ou dans l'espace public, nous considérons qu'il y a danger pour l'intégrité physique des uns ou des autres.

La fin de l'évaluation prend une tournure assez angoissée - ou inversement la montée de l'angoisse marque la fin de l'évaluation - le rapport étant envoyé 10 jours après le déploiement « *des accès de fureur agressifs de Monsieur* ». On ne peut qu'une fois de plus relever le paradoxe du premier paragraphe qui revient sur « *la difficulté de Madame à se soustraire à son emprise psychologique* », alors même que l'ensemble des acteurs redoutent, y compris pour eux-mêmes, une emprise de Monsieur qui s'avère bien davantage que psychologique, directement menaçante pour la vie de Madame et de tous ceux qui la côtoient.

La synthèse des constats opérés s'agissant des enfants déroge à la banalisation constatée de manière assez récurrente dans les rapports d'évaluation (on formule à ce sujet l'idée que les connaissances théoriques explicitées au fil du rapport y participent significativement): sont nommés la terreur et l'angoisse durable, l'impact sur les apprentissages et le développement, le risque de reproduction de ce modèle binaire de relations affectives (victime ou agresseur) à l'âge adulte. Les évaluatrices opèrent même une traduction de leurs constats dans les catégories du danger, en définissant « *leur développement psychique et peut-être leur future santé psychique en risque de danger* », de même que leur *éducation*. Si les catégories retenues paraissent pertinentes, on peut toutefois s'interroger sur un codage en « *risque de danger* » plutôt qu'« *en danger* », s'agissant d'enfants terrorisés (état qui semble assez éloigné de l'état de santé tel que défini par l'OMS), instrumentalisés sans retenue par Monsieur, et socialisés depuis toujours à des modèles de comportements sévèrement « *antisociaux* ». Par contre, *l'hypothèse d'un déchaînement de violence de Monsieur portant atteinte à « l'intégrité physique des uns ou des autres »* est considérée comme un « *danger* » ; peut-être ici seule la menace vitale est considérée comme un danger.

En conclusion : éléments de réflexion sur l'ambivalence généralisée à l'égard de l'auteur des violences

Cette situation apparaît atypique dans la mesure où la dangerosité de Monsieur en public a amené l'ensemble des acteurs à escompter une intervention de la justice pénale, aux fins d'éloignement. Pour autant, cela n'empêche pas une certaine ambivalence chez les rédacteurs du rapport, qui ont recours, malgré ce qu'ils constatent, à la figure du « *conflit parental* », comme si Monsieur et Madame étaient d'une certaine manière co-responsables de la situation, ce qui est également suggéré par l'idée que Monsieur est violent, mais que Madame est « *sous emprise* » (en l'occurrence, on voit mal en quoi le fait qu'elle le soit ou pas change quoi que ce soit, sauf à quitter la région, ce qui la mettrait en tort au regard du principe de coparentalité).

Or, c'est plutôt cette ambivalence qui est de règle, non seulement chez les travailleurs sociaux mandatés sur le terrain, mais parmi l'ensemble des acteurs formant la « *chaîne évaluative* ». L'analyse des situations d'enfants exposés à la violence conjugale et à d'autres maltraitances ne serait pas complète si l'on ne montrait pas cette ambivalence généralisée, d'autant plus étonnante dans cette configuration de situations où les mères se distinguent par un haut niveau de sensibilité maternelle. On propose donc de conclure en présentant plus brièvement deux autres situations analogues pour

lesquelles le dossier nous a été transmis avec l'ordonnance finale d'AEMO, permettent d'étayer cette observation.

Un cas où le père instrumentalise ses enfants:

3 garçons invités à fuguer de chez leur mère...

Dans la première situation, la mère s'est séparée du père après dix ans de violence conjugale, au cours desquelles Monsieur obligeait les enfants à se moquer d'elle ; elle en prend conscience lisant à la bibliothèque municipale un ouvrage intitulé *Le harcèlement moral* (Hirigoyen). Elle divorce et obtient la résidence de leurs trois fils, à l'époque âgés de 10, 8 et 2 ans qu'elle élève seule. Pendant les deux ans qui suivent la séparation, Monsieur voit peu les enfants; puis il se remarie et se met à exercer son droit d'hébergement, sans rendre les enfants en fin de week-end, Madame déposant plainte pour non présentation d'enfants. Monsieur développe alors une stratégie sur plusieurs fronts pour récupérer ses enfants : il accuse Madame de maltraitance envers les enfants (l'IP arrive *via* le 119 pour maltraitances physiques et psychologiques de Madame sur les deux aînés, assorties de négligences sur le plus jeune), fait une requête auprès du JAF à l'appui de ces déclarations pour se voir confier les enfants, et enfin, transmet aux enfants le message qu'ils peuvent venir chez lui lorsqu'ils le souhaitent (ce qui est d'autant plus tentant qu'ils rencontrent un « *cadre très souple* » chez le père - accès illimité aux écrans, pas de devoirs scolaires, pas d'heure de coucher, *junk food* et bonbons - et « *plutôt ferme* » chez la mère), amenant les deux aînés à traverser seuls la ville pour le rejoindre. Au fil des mois, les enseignants constatent un changement d'attitude chez les enfants: « *désinvestissement scolaire de l'aîné, chute de résultats, problèmes de comportement naissant à l'école, perte de joie de vivre* ». L'ensemble des acteurs (le milieu scolaire, les évaluateurs, la CRIP) se retrouvent donc de manière consensuelle sur l'analyse de la situation, déclarant que « *Monsieur semble prêt à récupérer ses enfants coûte que coûte* », alors que « *Madame se mobilise pour le bien-être de ses enfants et pour tenter de limiter leur fugue, mais dit: « Je tente de proposer des solutions, mais c'est un mur, c'est contre moi tout le temps »* ».

Un cas où le père maltraite ses enfants,

tout en se disant « complice » avec eux...

Dans une autre situation, l'IP arrive à la CRIP *via* le parquet, à l'appui du PV de gendarmerie, Madame étant venue déposer plainte pour Sheherazade sa fille de 8 ans, marquée d'un « *hématome de 12 x 9 cm sur le visage et d'autres hématomes sur les membres supérieurs, assorti d'une lésion traumatique tympanique à conforter par un examen ORL* ». Le médecin réquisitionné conclut également à « *un retentissement psychologique* » et détermine « *une incapacité totale de travail (ITT) de 3 jours, sous réserve de complication* ». Interrogée par l'officier de police judiciaire, l'enfant dit que son père, chez qui elle était en vacances, l'a frappée à coups de poing et l'a jetée contre le mur parce qu'elle se disputait avec Marek, son frère, à l'arrière de la voiture. Madame, interrogée dans le cadre de son dépôt de plainte, fait état des propos suivants : elle s'est séparée de Monsieur en raison des violences conjugales, lorsqu'elle était enceinte de Marek, frère de Sheherazade, de deux ans son aîné. Sheherazade a d'ailleurs été conçue alors qu'ils étaient séparés, lors d'un viol pour lequel la plainte de Madame n'a pas été prise. Monsieur n'a pas exercé son droit d'hébergement pendant 5 ans, jusqu'à ce qu'il se remarie ; depuis 3 ans il prend Marek tous les week-ends et Sheherazade un week-end sur deux. Madame constate que ses enfants sont régulièrement maltraités par Monsieur - giflés, mordus, rabaisés en permanence, victimes de « *jeux particuliers* » où le père leur crache dans la bouche - et ce en présence d'adultes qui ne font rien pour l'empêcher ; la nouvelle épouse de Monsieur, avec qui

il a deux autres jeunes enfants, essaie de les protéger sans trop s'exposer elle-même, alors qu'elle subit déjà habituellement la violence de Monsieur.

Ce coup-ci semble marquer un seuil de l'insupportable chez la mère qui rapporte deux autres épisodes plus graves, le premier, deux ans auparavant : Monsieur a donné un coup de poing à son fils qui ne voulait pas manger son assiette, puis lui a maintenu la tête dans l'assiette jusqu'à ce qu'il mange, au point de faire vomir l'enfant, puis de lui faire manger son vomi. Marek a porté un collier cervical pendant 3 mois, est devenu énurétique et a refusé d'aller à l'école pendant deux semaines, tant il avait honte et peur ; il est resté craintif depuis. Madame a porté plainte et Monsieur a fait l'objet d'un rappel à la loi. Au printemps dernier, il avait cogné la tête de Sheherazade contre un lit superposé, parce qu'après lui avoir demandé le sel, l'enfant lui avait répondu qu'elle n'était pas « *sa servante* ». Emmenée au CHU où le médecin a évoqué un signalement, Sheherazade s'est mise à hurler, disant qu'elle refusait les soins et ce, jusqu'à ce que sa mère renonce à déposer plainte (l'enfant dira après qu'elle craignait que son père n'aille en prison). La mère déclare à la gendarmerie qu'elle « *refuse ce jour de remettre les enfants à leur père. Ils se trouvent en danger lorsqu'ils sont avec lui* », qu'elle « *souhaite qu'il soit puni pour ce qu'il a fait* » et « *soigné pour ses excès de violence* » et « *qu'il fasse à sa fille des excuses pour ce qu'il a fait* ».

Interrogé par l'officier de police judiciaire, Monsieur ne nie pas les faits, mais les banalise totalement. Il se dit « *complice avec ses enfants, tout se passe bien* ». S'agissant des coups sur ses Sheherazade et Marek, il s'agit selon lui de gifles : « *Ma fille a levé la main sur son grand frère et ça lui est interdit, ça faisait trois fois que je lui répétais. En plus, elle est costaud pour son âge* ». Monsieur précise sur demande « *être passé au tribunal pour des bagarres mais n'avoir jamais fait de prison* ».

Le rapport d'évaluation qui complète le PV de gendarmerie présente les faits du point de vue de la mère, puisque le père n'a pas été rencontré, non plus que les acteurs du milieu scolaire. Il donne à voir des rapports entre Madame et ses enfants qui rappellent la situation de Lina et Damien analysée au début de la partie qualitative : « *Marek exprime un sentiment d'injustice à l'égard de sa mère, estimant que cette dernière porte plus d'attention à sa sœur qu'à lui* ». Du coup, « *il répond à sa mère et s'oppose systématiquement à elle* ». Autrement dit, il se sent un *filius* insuffisamment reconnu et aimé par sa mère, ce qui le rend enclin à prêter l'oreille aux propos de son père : « *papa dit que tu es une menteuse, ramène-moi chez mon père!* », au point que « *Madame dit que quand Marek parle, elle a l'impression d'entendre son père* ». Autre élément inquiétant, « *Madame constate que Marek devient de plus en plus agressif et violent à l'égard de sa sœur. Il est capable de la frapper et de l'insulter, malgré l'intervention de Madame* ». Quant à Sheherazade, sa mère trouve qu'elle a « *régressé* » depuis l'épisode des violences : « *elle suce son pouce, a besoin de son doudou, sollicite constamment sa mère, a des problèmes d'endormissement* » au point qu'elle veut dormir avec sa mère. Celle-ci ajoute que Sheherazade « *éprouve énormément de culpabilité, en expliquant que si son père a été violent, c'est de sa faute: elle n'a pas été sage, elle s'est disputée avec son frère, elle a désobéi* ». L'enfant est partagée « *entre la peur et l'envie d'aller chez son père. Elle ne veut pas le trahir ou le décevoir. De plus, elle exprime beaucoup d'attachement envers ses deux demi frères, âgés de 8 mois et 3 ans* ».

Madame co-responsable de la violence de Monsieur

ou le paradoxe de la violence conflictualisée

Au final, le rapport décrit l'ensemble des contradictions dans lesquelles Madame se débat (et à propos desquelles on ne l'oriente vers aucune aide) : « *toujours attentive à ses enfants, leur apportant un cadre sécurisant, elle a veillé à ce qu'ils gardent un lien avec leur père, afin qu'ils ne puissent pas le lui reprocher. Elle a aussi été en capacité d'interrompre le droit d'hébergement du père dans l'intérêt des*

enfants et de déposer une plainte (...) Elle attend beaucoup de l'audience au tribunal correctionnel qui se tiendra dans deux mois. Elle souhaite saisir le JAF pour modifier l'exercice du droit de visite et d'hébergement de Monsieur, mais nous ne savons pas dans quels délais cette situation sera traitée. Elle n'a aucune garantie qu'un nouvel épisode de violence ne se reproduise pas, Monsieur ayant minimisé les faits, mais ne souhaite pas se mettre « hors la loi » en s'opposant à Monsieur qui continue à réclamer la garde de ses enfants ». Puis les évaluateurs concluent en rupture totale avec cette analyse, énonçant : « La persistance des conflits parentaux insécurise les enfants. Des inquiétudes persistent sur les conditions de vie des enfants lorsqu'ils sont chez leur père, Monsieur continuant à accueillir les enfants, malgré les violences faites aux enfants. Dans ce contexte conflictuel, les enfants se trouvent en grande souffrance et l'expriment de différentes manières. Ils ne peuvent que pâtir de ce contexte de suspicions et de tensions. (...) Une mesure d'assistance éducative me paraît impérative, permettant aux parents de rappeler les besoins des enfants, d'instaurer une co parentalité et d'aider Sheherazade et Marek à trouver leur place d'enfant au sein de ces deux foyers. Une prise en charge psychologique me paraît impérative pour ces deux enfants au vu de leurs comportements actuels », conclusions qui sont reprises par la CRIP qui transmet le signalement à l'autorité judiciaire.

L'ordonnance détaillée du Juge des enfants est rendue sur 2 pages. Les déclarations de tous les acteurs, mère, enfants, père, y sont consignées, comme si le Juge avait souhaité faire apparaître le système familial dans ses distorsions, notamment à l'intention de Monsieur qui « peine à voir les craintes qui entourent son comportement. Il ne se dit pas violent, dénonçant une généralisation à partir de deux faits de violence. Il ne s'oppose pas à une intervention éducative mais ne semble pas en voir l'intérêt pour lui et ses enfants ».

Après avoir détaillé les violences du père (celles ayant fait l'objet de la plainte et ceux, plus anciens, consignés dans le PV de gendarmerie), la Juge énonce : « Monsieur connaît d'évidence une problématique de violence qui génère une appréhension certaine chez ses enfants qui pour autant l'aiment et veulent le voir. Madame est en difficulté pour gérer ce problème et l'acuité du conflit qui l'oppose au père entrave encore plus l'émergence de solution. Madame s'inquiète de la sécurité des enfants chez leur père. Monsieur dénigre la prise en charge offerte par la mère évoquant lui aussi des violences de la mère sur ses enfants et une initiation au vol. Madame nie ces allégations ». Ceci étant posé, elle ordonne la mise en œuvre d'une AEMO de 18 mois, assortie d'une exécution provisoire, « l'imminence des échéances judiciaires (Monsieur est en effet convoqué au tribunal correctionnel) pouvant entraîner des perturbations ».

Dans la situation des trois garçons « captés » par le père (lequel a fini par obtenir du JAF leur résidence), comme dans celle que nous venons d'évoquer, tout se passe comme si le diagnostic des intervenants sociaux (évaluateurs et équipe CRIP) et le jugement des acteurs de justice se situaient à un double niveau contradictoire. A un premier niveau, tous les acteurs identifient ce qu'ils appellent « une problématique de violence chez Monsieur » et ses conséquences sur ses proches, enfants maltraités, instrumentalisés, mère dénigrée et harcelée. Mais à un second niveau, s'opère une « re symétrisation » de la problématique entre les parents : « Madame est en difficulté pour gérer ce problème » - à savoir la violence de Monsieur et ses conséquences sur les enfants (effectivement, on le serait à moins) - « et l'acuité du conflit qui l'oppose au père entrave l'émergence de solution ». A ce second niveau, il apparaît donc que peu ou prou, Madame a partie liée avec le problème de Monsieur, dans lequel elle aurait une responsabilité trouble (qui n'est pas précisée, mais sous-entendue), puisqu'elle n'arrive pas à « gérer ».

La formulation étonne d'autant plus que le droit repose sur une axiomatique de la responsabilité individuelle, qui aurait pu amener à rappeler explicitement à Monsieur, qui bien qu'il se trouve dans une enceinte de justice, continue à faire valoir son droit d'agir comme il l'entend, qu'il n'est pas en droit d'user de violence à l'égard de ses proches ; le juge le suggère, non pas en énonçant, avec tout la

solennité de sa fonction, la limite de l'interdit, mais en mentionnant de manière plus euphémisée que l'objectif de l'AEMO sera de « *travailler avec lui son comportement et un exercice juste de son autorité, exempt de violence* ».

A ce second niveau toujours, il apparaît également que *c'est le conflit qui oppose la mère au père qui empêche l'émergence d'une solution* - on ne sait pas non plus de quel conflit il s'agit, si ce n'est que Madame ne supporte de voir ses enfants régulièrement maltraités, instrumentalisés et en grande souffrance; hors de cette position, ni le PV de gendarmerie, ni le rapport d'évaluation ne font état d'un quelconque autre grief. Suit la description d'une *apparence de conflit*, où Madame amène des éléments prouvés et éprouvés- les violences sur les enfants - tandis que Monsieur fait preuve de dénigrement, avançant des faits connus de lui seul (l'initiation au vol), sans preuve, ni antériorité.

Dans cette situation, comme dans la précédente, tout se passe comme si les torts étaient forcément partagés, ce qui est affirmé par le recours à la figure du « conflit », même lorsqu'il existe des preuves flagrantes du contraire. En l'absence d'une reconnaissance de la situation comme ce qu'elle est, un abus inacceptable et illégal de pouvoir de l'auteur des violences sur ses enfants et sur son ex-compagne, on voit mal ce qui pourrait amener l'auteur des violences à renoncer à imposer ce qu'il considère être son bon droit. La mesure d'assistance éducative ainsi posée - dans une symétrie feinte de responsabilité portée par les deux parents - est-elle seule en mesure de garantir la protection contre la violence qu'elle devrait assurer, à ces enfants et à leur mère, et son rôle de prévention s'agissant de la reproduction de la violence lorsque Marek et Sheherazade deviendront adultes, puis parents à leur tour?

Les situations que l'on a exposées ici, comme celles que l'on n'a pas pu présenter, montrent que l'espoir que les femmes victimes de violence conjugale mettent dans la justice est la plupart du temps déçu : le rappel à la loi, la peine avec sursis, l'obligation de soins changent peu de choses, et envoyer le père de ses enfants en prison constitue un seuil que certaines ne peuvent franchir. Il en va de même sur le versant de la justice civile, l'AEMO, lorsqu'elle laisse Monsieur « hors champ » ou ne travaille pas vraiment avec lui sa violence, s'avérant sans grands effets, comme le montrent les situations qui « reviennent » en protection de l'enfance. Les attentes à l'égard de la justice sont aussi celles des travailleurs sociaux : on a montré combien le recours au juge restait, dans les situations d'adolescents en grande souffrance ou dans celles d'enfants chroniquement négligés, pensé comme seul moyen que les parents « *prennent conscience de la gravité* » de la situation. Ces attentes sont ici d'autant plus justifiées que la mise en danger des enfants, parfois de leur mère, est grave et imminente. Pour autant, dans ces situations comme dans les autres, la Justice peine à mettre des limites à la toute-puissance de l'agresseur, ce qui *confère une importance d'autant plus significative à d'autres types d'action, que les travailleurs sociaux pourraient déployer bien plus amplement*. Au premier chef, on l'a dit, un véritable accompagnement de ces femmes vers une recherche de soutien dans leur entourage, direction pourtant très peu suivie et creusée par les évaluateurs, alors même que leur démarche pourrait être un moment clé dans le parcours de ces victimes: souvent la première opportunité *d'aide* qui leur ait été offerte.

Ce qu'il faut retenir...

des situations « d'enfants poly exposés à la violence conjugale et à d'autres maltraitements » orientées vers une mesure de protection judiciaire : « danger critique »...

Enfants doublement exposés à la violence conjugale et à la maltraitance : orientation administrative ou judiciaire ?

Dans les situations d'enfants exposés à la violence conjugale et poly exposés à la maltraitance, ce qui distingue celles qui débouchent sur des mesures de protection administratives de celles qui débouchent sur des mesures judiciaires ne tient pas forcément dans tous les cas à un différentiel de danger. Celles pour lesquelles des mesures administratives peuvent être préconisées sont des situations où :

- les parents n'opposent pas de refus explicite (*contrairement aux situations judiciairisées où la mère est « sous emprise »*), bien que les évaluateurs semblent peu convaincus sur le fond de leur « adhésion ». Il s'agit de situations lourdes (semblables aux situations judiciairisées), dans lesquelles on peut craindre que les capacités des parents à s'inscrire dans la prise en charge soient rapidement atteintes.
- le père fait la différence : soit ses violences sont moins « sévères », soit il se montre plus accessible. Il s'agit de situations *post-séparation* où la mère n'a pas de nouveau conjoint et où le père ne harcèle pas la mère. Dans le rapport à ses enfants, le père:
 - ne donne plus signe de vie (l'apaisement risquant toutefois de n'être que temporaire),
 - se montre davantage « rigide » sur certains aspects (abus physiques et psychologiques liés à des exigences exacerbées sur le scolaire, par exemple) que dans un lien de maltraitance avec les enfants.
 - se montre maltraitant (abus physique qualifiable d'infraction pénale), mais a conscience qu'il « *n'y arrive pas* » et peut demander à être aidé dans ce qu'il ressent comme un grave problème face à un *filiius* qui ne le reconnaît pas comme père.

***Caractéristiques des situations judiciairisées :
sévérité de la violence de l'auteur
et sensibilité maternelle comme ultime protection***

L'axe horizontal qui fait la différence entre les situations judiciairisées renvoie à la sensibilité maternelle, parce que ces situations se caractérisent par une sévérité élevée des violences de l'auteur, au point que l'enfant n'a plus que sa mère pour espérer une protection qui revêt un caractère vital. La « sévérité » des violences de l'auteur s'agissant de celles exercées sur les enfants (faits qualifiables pénalement pour ce qui est des abus physiques, parfois sexuels), et/ou s'agissant de celles exercées contre l'ex-compagne, ayant donné lieu à des plaintes (pour abus physiques, parfois sexuels), voire à des mesures de justice, parfois associés à d'autres faits de violence ou délinquance sur la voie publique. Si dans ces situations, l'enfant dépend pour sa survie de la sensibilité parentale de sa mère, le problème est que celle-ci se trouve souvent limitée par la peur et/ou par l'histoire d'attachement de la mère (cf. ENVEFF) l'exposition à la violence conjugale à l'âge adulte est démultipliée par les « difficultés vécues pendant l'enfance », dont au premier chef, abus sexuels et physiques).

« L'ambivalence » en lieu et place de la reconnaissance et de l'aide

La faible objectivation des ressources au cours de l'évaluation, relevée avec des spécificités propres à chaque type de population, se traduit ici de manière tout-à-fait problématique :

- Affinage insuffisant s'agissant de la sensibilité parentale, notamment maternelle. L'ensemble des femmes harcelées par leur conjoint ou ex violent sont désignées indistinctement comme « ambivalentes » - sorte de condensé de facteurs de risques et de protection, qu'il conviendrait précisément de dissocier, pour valoriser les seconds et y trouver des appuis pour résorber les premiers. Or les professionnels ne valorisent le fait que ces femmes aient assumé une séparation très coûteuse à tous points de vue, *a fortiori* dans un contexte de violence conjugale, ne prennent pas la mesure de la pression exercée par la violence à laquelle la séparation ne met pas fin, ni de la peur engendrée (excepté lorsqu'ils se sentent eux-mêmes menacés), et ne proposent aucune aide concrète pour dénouer ce qu'ils considèrent comme « ambivalence » et qui apparaît plutôt comme une impasse sociale (déficit social de solutions).
- Déficit d'identification de ressources existantes, qui sont pourtant mentionnées dans l'évaluation: père, oncles ou tantes, grands-parents qui prennent soin de l'enfant régulièrement, susceptibles d'apporter des informations supplémentaires, des ressources complémentaires ou d'être mobilisés au titre un projet de vie alternatif pour l'enfant dans les cas où les adultes qui vivent avec l'enfant ne laissent paraître aucune sensibilité parentale.
- Déficit d'accompagnement de la mère « éprouvée » ou « harcelée », alors que les pistes les plus probables et les plus soutenantes seraient à identifier et mobiliser avec elle dans son entourage, familial, amical, géographique (voisinage), de même que dans les associations spécialisées (de proximité ou plateforme nationale 3919 pour des dispositifs de protection renforcés).

Le paradoxe des victimes sans auteur

L'ensemble de la « chaîne évaluative » (de l'évaluation à la prise de décision) met en œuvre dans le regard porté sur les situations de violence conjugale/maltraitance de l'enfant un double niveau paradoxal limitant sérieusement la protection des enfants et des femmes victimes de violence. A un premier niveau, l'existence d'un rapport de force reposant sur ce que l'auteur des violences considère comme son droit de mener ses relations tel qu'il l'entend avec (ex)compagne et enfants, est reconnu, de même que l'impossibilité de Madame à s'en protéger et à en protéger les enfants. A un second niveau, le rapport de force (asymétrique) est ramené à un conflit (symétrisé), c'est-à-dire à une incapacité des parents à s'entendre, posée comme cause première de la souffrance des enfants (plutôt que l'exposition à la violence) et fixant comme objectif de la protection la restauration d'une entente, afin de mettre en œuvre la coparentalité. On rappelle que c'est exactement le cas de figure rencontré dans les situations orientées vers une non nécessité de mesure, la violence conjugale étant ramenée à une « crise », autour de laquelle les intervenants appelaient les parents à la raison et à la bonne volonté, afin d'apaiser leur « conflit ».

6. SITUATIONS DE NEGLIGENCE ET PRODUCTION DE SITUATIONS HANDICAPANTES

Déjà l'analyse des situations de négligence présentées précédemment souligne avec force la grande difficulté d'identifier l'absence d'acte, le *neglect*, l'absence ou la défaillance de ce que nous avons appelé la sensibilité parentale ou non disponibilité émotionnelle malgré leurs conséquences massives sur le lien d'attachement et leurs effets néfastes voire délétères et durables sur le développement de l'enfant. Leur invisibilité perdurant bien souvent jusqu'à ce que cet impact délétère ne se soit installé, souvent de façon irrémédiable.

Parmi les caractéristiques des enfants associées à la négligence, comme conséquences de celles-ci, sont le plus fréquemment repérées la prématurité, le faible poids à la naissance, les difficultés d'apprentissage, les retards de développement. Nous avons retrouvé ces mêmes caractéristiques pour décrire l'état de santé des enfants confiés⁹⁶.

La difficulté de les identifier lors de l'évaluation, nous l'avons vu, est due à une double raison : celle d'une part de leur invisibilité sans une observation fine et guidée par une approche développementale, celle d'autre part de la résistance du système familial à toute observation comme nous l'apprend par ailleurs l'approche systémique.

6.1. Une définition opérationnelle de la négligence

Les chercheurs dans le domaine des négligences comme Lacharité ou Ethier expliquent cette difficulté à identifier les négligences dans leur caractéristique même ; il s'agit en effet de « mesurer un construit qui implique essentiellement l'absence ou l'omission »⁹⁷, c'est-à-dire quelque chose de l'ordre de l'invisible. « La négligence se définit davantage par le fait d'omettre plutôt que par celui de commettre, par l'absence de gestes et de comportements appropriés pour assurer la sécurité, le développement et le bien-être de l'enfant que par la présence de conduites néfastes envers l'enfant »⁹⁸. Ou pour reprendre l'expression de S. TOMKIEWICZ, appliquée aux violences institutionnelles, violences en « creux » versus violences en « bosses ».

Des lacunes dans l'état actuel des connaissances sur les négligences participent aussi de cette invisibilité. Aussi, au regard de ces enjeux, la nécessité de mieux conceptualiser ce phénomène s'avère-t-elle impérieuse. La définition de la négligence, telle que proposée par ces auteurs, qui souligne la complexité inhérente aux phénomènes de la négligence apparaît tout à fait opérationnelle à la fois pour en comprendre le processus ainsi que pour l'identifier avant que les effets désastreux sur le développement de l'enfant, son bien-être ne se soient produits et durablement installés. Articulée autour de trois axes (les besoins, les rapports entre satisfaction des besoins et développement, les réponses aux besoins), et appuyée sur l'approche développementale, elle prend en compte la complexité des conséquences sur l'enfant, sur son bien-être et sur son développement et offre un cadre à la fois conceptuel et pragmatique pour les aborder.

Nous n'irons pas plus avant dans ce détour théorique sur le concept de négligence, l'ayant présenté précédemment (cf. 5.4.1), mais retiendrons par contre pour éclairer nos propos qui vont suivre le

⁹⁶ CREA Rhône-Alpes, avec le partenariat de l'ORS Rhône-Alpes, l'IREPS Rhône-Alpes et le Conseil départemental de Haute-Savoie, Etude accès à la santé des enfants confiés au titre de la protection de l'enfance, AO ONPE 2010

⁹⁷ C. Lacharité, L. Ethier, P. Nodin, *Vers une écosystème de la négligence envers les enfants*, Bulletin de psychologie, 2006/4, pp 381-394, 382

⁹⁸ Synthèse de travaux et de littérature effectuée par C. Lacharité, Inventaire d'outils cliniques en négligence, 2012.

modèle théorique développé par Lacharité. Son modèle écosystémique de la négligence peut en effet éclairer les situations concernées et étayer pertinemment leur évaluation en guidant les observations. Les trois angles proposés correspondent parfaitement aux différents niveaux d'action qui doivent être conduits au cours du processus de l'évaluation. En premier lieu, l'angle des manifestations (comportementales, psychologiques, relationnelles et sociales) permet d'identifier de manière fiable les négligences et d'étayer le diagnostic de ces situations ; l'angle étiologique permet d'en comprendre les conditions et mécanismes qui contribuent à produire les négligences ; enfin, celui des conséquences non seulement permet de compléter et d'approfondir la caractérisation de ces situations, mais aussi d'élaborer des actions qui relèvent de différents champs.

6.2. Les informations préoccupantes « récurrentes »

Après ce que nous ont appris de prime abord les situations de négligence, il nous faut aller plus loin sur les processus induits par les difficultés liées à leur identification. Si cela se traduit dans ces situations par une temporalité hésitante et distendue du repérage, elle-même fort néfaste pour le développement de l'enfant, mais aussi in fine également des actions de protection, dont la mise en œuvre effective nécessitera un cadre contraint plus élevé, des situations de notre échantillon nous révèlent quelque chose de plus profond sur cet effet de spirale.

Cette « boucle discursive », pour reprendre l'expression d'Edgard MORIN afin de signifier une production issue d'une première production, se manifeste de façon particulièrement intense dans les situations d'informations préoccupantes « récurrentes ». Nous reprenons ici le qualificatif utilisé fort justement par Joëlle NICOLETTA, responsable de la CRIP du département des Côtes d'Armor⁹⁹ pour qualifier ces situations et attirer l'attention de l'équipe de recherche sur les dysfonctionnements qu'elles soulignent et subséquemment sur la nécessité impérieuse de les prévenir pour une meilleure protection de ces enfants.

Le rapport d'activité (juin 2015) de la CRIP du département des Côtes d'Armor attire l'attention sur deux éléments significatifs qui qualifient pour partie la genèse de ces situations de négligence, et la temporalité qui participe à leur aggravation. Le premier de ces éléments : parmi le flux d'IP au cours de l'année 2014, 64% des situations étaient préalablement connues des services pour le bénéfice d'aides financières à titre éducatif. Le second : 16,1% des IP reçues correspondaient à des situations d'IP dites récurrentes.

Ce qui nous a amenés à effectuer également une requête statistique sur cette variable au sein de notre échantillon. Nous avons ainsi identifié 17 situations sur 75, soit 22,6 %, soit près du quart de l'échantillon correspondant à des situations avec « IP ou mesures par le passé ».

Des rapports d'évaluation ont pu ainsi nous donner à voir la démonstration de cette évolution péjorative de situations de négligences installées avec leurs conséquences massives sur le développement qui ne se résorbent pas avec le temps, et constituent donc bien une mise en danger du développement. D'emblée sous forme de négligences lourdes ou alourdies avec le temps, elles relèvent bien de l'ordre des maltraitances, bien que rarement identifiées comme telles. A cet égard, nous pouvons à nouveau souligner l'ambiguïté des notions de risque et de danger, et leur porosité.

Ces situations se distinguent par leur temporalité avec les propres effets délétères de celle-ci, leur inscription dans la durée, soulignées par les frises chronologiques que nous avons utilisées dans cette recherche pour décrire les situations. Ces frises ont le mérite de mettre ainsi en évidence, non pas leur

⁹⁹ J. Nicoletta, Bilan d'activité 2014, CRIP 22, Direction Enfance et Famille, Département des Côtes d'Armor, juin 2015.

aspect transitoire et circonstanciel, mais leur persistance ou leur chronicité.

Les frises chronologiques utilisées plus haut (p 194) l'illustrent, de même que la situation de l'enfant *Mélanie*, pour ne citer que celle-ci, examinée dans le chapitre 5.4.1 relatif aux *enfants « uniquement négligés », le silence et l'oubli* (p 172).

Examinons le traitement de ces situations sous les trois angles d'évaluation tels que suggérés par le modèle écosystémique des négligences :

1. **En matière d'identification des manifestations**, le centrage insuffisant sur les besoins de l'enfant, le lien pas toujours aisé à établir entre les séquelles développementales (à court, moyen ou long terme) et l'inadéquation des réponses aux besoins (d'autant que celles-ci ne sont pas non plus nettement analysées, ni même souvent regardées du fait de la « fermeture » des familles), ne permettent pas d'identifier comme tels les premiers effets sur le développement de l'enfant. Il est aussi à noter le caractère fragmenté des informations qui ne permettent pas de les relier et de les considérer comme signes. Il y aurait ici aussi, comme en médecine, à soutenir une identification à partir des « signaux faibles » (E. Morin), avant que les symptômes n'apparaissent comme évidents plutôt qu'attendre des signes déjà bien visibles, manifestes de dégâts déjà produits sur le développement de l'enfant. Que ces signes soient visibles ou non, les rapports d'évaluation ne montrent que rarement leur anticipation. Cette identification ne pourrait être qu'appuyée sur la connaissance et la prise en compte des conséquences potentielles sur le développement.
2. **Sous l'angle étiologique**, la difficulté éprouvée par les professionnels pour percer la fermeture du système familial ou les distanciations respectives produisent ce que nous avons appelé « l'évaluation sur le seuil » ou « l'évaluation-vitrine » qui ne permettent pas de comprendre, ou seulement d'entrevoir partiellement, les conditions de production de ces négligences. De telles modalités de l'évaluation ne permettent pas de confronter les « théories implicites » des besoins de l'enfant, sachant que dans ces situations, la théorie implicite qu'ont les parents s'écarte de celle qui est socialement validée et instituée (C. Lacharité). Une autre explication possible réside dans « l'effet crise » provoqué par l'information préoccupante qui peut produire une ouverture brève du système (parfois d'une durée inférieure à celle de l'évaluation), laissant alors penser à un aspect conjoncturel de la négligence et à une mobilisation parentale possible, or celle-ci ne pourra être dans ces situations que de courte durée sans une intervention active.
3. **Enfin, sous l'angle des conséquences et des actions** qui pourraient réduire ces dernières, les interventions précédentes qu'elles soient de l'ordre de l'évaluation lors des précédentes informations préoccupantes ou même lors de mesures de protection se sont avérées peu actives dans les faits, tant par la nature de l'aide que par « la non saisie de celle-ci » par la famille, au sens de la loi de 2007.

Ces situations donnent à voir des conduites d'évitement, voire d'échappement à l'égard des services sociaux pendant l'évaluation elle-même ou les propositions d'aide voire les mesures de protection qui peuvent suivre. Ce que les professionnels désignent souvent comme un « accord mou » ou une « non-demande » sans opposition franche pour autant.

Ce d'autant plus que l'évaluation du risque a pu conduire à repousser les interventions « à la périphérie », sans qu'un quelconque contrôle ne puisse être exercé sur leur mise en œuvre.

C'est l'aggravation de la situation qui conduit à une nouvelle information préoccupante. Dans l'exemple fréquent de la médicalisation de l'enfant pour lequel des soins ont pu être indiqués en CMP par exemple (à entendre comme soins curatifs d'effets déjà délétères), c'est bien souvent la non mobilisation pour l'observance des soins qui conduit à une mesure au minimum contractuelle. Ces situations ne sont pas judiciairisées en premier lieu, sauf pour quelques unes d'entre elles pour une mesure d'AEMO qui d'ailleurs prend fin pour le mêmes motif qu'elles avaient pu être prononcées, celui de la non-mobilisation parentale, sans que les rapports d'évaluation ne puissent davantage approfondir ce point.

Nous voyons donc dans toutes ces situations d'informations récurrentes des interventions et de mesures proposées seulement lorsque la durée d'exposition aux négligences a produit ses effets délétères sur le développement notamment un retard du développement, des déficits cognitifs (rarement nommés comme tels, mais sous forme d'euphémisme comme l'expression « ne rentre pas dans les apprentissages »), des signes dépressifs (sous l'appellation : « enfant éteint »). Nous devons à cette étape insister sur un autre enseignement que ces situations mettent en exergue : la méconnaissance du secteur du handicap par les professionnels de la protection de l'enfance ; et inversement, comme nous avons pu le constater dans d'autres travaux, mais ce n'est pas le champ de la présente recherche. En effet une connaissance du processus de production du handicap serait indispensable pour prêter attention à ces situations et en anticiper les évolutions péjoratives.

6.3. Négligences successives et « démissions » alternées ou concomitantes

Un autre élément émerge de ces situations, c'est l'absence de stimulation ou de suppléance de la part des services quand la famille est défaillante dans l'accès aux droits - par exemple la sollicitation ou la mise en œuvre d'une notification MDPH - ou l'observance des soins somatiques ou psychiques, bien que enfant et famille soient « connus ».

Ainsi dans les situations de notre échantillon, nous avons plusieurs exemples de « dossier » d'accès à des droits faisant l'objet de dysfonctionnements ou de défaillance dans la chaîne de traitement sans qu'un service social n'intervienne pour en faciliter le traitement. L'exemple du dossier de l'enfant Mélanie, pour une demande de SESSAD en attente (du fait de pièces manquantes) depuis trois ans et pour lequel aucun service social n'est sollicité ou mandaté pour accompagner la procédure d'accès aux droits. Or nous savons l'importance de la prise en charge précoce pour la prévention secondaire des situations de handicap. Nous pouvons aussi supposer que si l'accompagnement et les soins par le SESSAD pouvaient au final se mettre en place, la situation de cet enfant risque de relever d'actions de compensation plus intensives que celles pouvant être mises en œuvre par un SESSAD. Les conditions qui sont ici faites à l'enfant participent nettement au processus de production de handicap.

Il nous faut ici reconnaître que ces enfants subissent ce qu'il nous faut appeler des négligences successives voire des démissions alternées, dans lesquels tous les acteurs (les parents, et subsidiairement les services qui « connaissent » la situation) se trouvent comme pris dans une « chaîne d'indifférence » (H.BROCH), comme si l'inertie qui caractérise ces situations contaminait jusqu'aux services. Serait-il exagéré d'en appeler à la « conversion » de ceux qui sont dans l' « état crépusculaire »

et qui « somnolent » pour reprendre une expression d’Hermann BROCH ?

6.4. Processus de production de la négligence envers les enfants ET processus de production du handicap

6.4.1. Les mécanismes « critiques » du processus de production des négligences (PPN)

Une double approche est ici à retenir : d’une part celle de l’enfant négligé et des conséquences subies sur son développement, et d’autre part celle du contexte de production de la négligence.

Les problématiques d’attachement et de sensibilité parentale sont considérées au cœur de la négligence « sévère et chronique » et sont à penser comme des déterminants de leur processus de production. Leurs effets délétères et durables sur le bien-être et développement sont maintenant bien connus. A nouveau, les travaux de C. Lacharité¹⁰⁰ nous éclairent dans cette démonstration. Le continuum de sévérité et de chronicité qu’ils ont mis en évidence sous la forme de quatre degrés - situationnelle, périodique, récurrente et installée - incite à une approche processuelle et à déterminer à quel niveau dans le continuum se situe la situation examinée. Les situations correspondant aux IP récurrentes nous semblent se situer sur les niveaux de 2 à 4. Les deux derniers niveaux recourent un autre processus, celui de « production de handicap ».

La proximité à plusieurs niveaux ainsi que la similitude entre les deux processus de production nous semblent devoir être soulignées.

Si les troubles de l’attachement ne peuvent être une explication exclusive¹⁰¹ des situations de handicap, les liens entre négligence ou absence de stimulation et retards intellectuels et retard au niveau du développement langagier et moteur, les liens entre négligence physique et retard de croissance sont connus ; la négligence dite émotionnelle ne permet pas une disponibilité psychologique envers les besoins de son enfant.

Cette similitude non seulement parce que le processus de production des négligences produit en lui-même des situations de handicap, mais les modèles conceptuels sont proches.

6.4.2. Le processus de production du handicap (PPH)

Ce processus est aussi un modèle explicatif du développement humain. Comme la classification internationale du fonctionnement (CIF) retenue par l’OMS en 2001, il s’inscrit dans l’évolution conceptuelle du handicap. Perception anthropologique du développement humain, l’approche proposée par les travaux de P.FOUGEYROLLAS¹⁰², apporte quant à elle une conception éco systémique.

¹⁰⁰ Lacharité, Rapport final Inventaire outils cliniques en négligence, préparé pour le Ministère de la Santé et des Services Sociaux du Québec, 2012.

¹⁰¹ D’autres déterminismes bien évidemment sont aussi à prendre en compte dans certaines typologies de situation. Les travaux dans le domaine des troubles du spectre autistique montrent d’autres étiologies. Certaines manifestations apparemment identiques devraient conduire à diligenter un diagnostic différentiel.

¹⁰² Fougeyrollas P, 2011, La funambule, le fil et la toile : Transformations réciproques du sens du handicap, Presses Université LAVAL

Et surtout le PPH porte l'attention sur la production sociale du handicap présentée comme un construit historique et culturel et met l'accent sur le processus de production, et l'existence de phénomènes pouvant influencer le processus de production : les facteurs personnels (intrinsèques) et les facteurs environnementaux (extrinsèques). L'interaction entre les deux types de facteurs détermine la qualité de la participation sociale des personnes. Les facteurs environnementaux, obstacles ou facilitateurs environnementaux, permettent de comprendre l'impact du milieu de vie sur la situation.

Le modèle du PPH a également le mérite d'introduire justement la mesure de la qualité de l'environnement en permettant l'identification des facilitateurs et obstacles influençant les « habitudes de vie » ; cette mesure comprend les étapes suivantes, tout à fait pertinentes pour le champ que nous examinons ici :

1. Identification des facteurs de risque,
2. Caractérisation des mécanismes explicatifs des déficiences et liens avec les incapacités,
3. Le développement et la validation d'interventions.

Les « lois 2000 » (2002, 2005 et 2009) structurant le secteur du handicap en France sont congruentes avec ce modèle social du handicap.

6.4.3. Le processus de production des négligences, une production de situation de handicap

Une autre proximité, prolongeant les précédentes, consiste à voir les négligences comme facteurs de risque et sources d'absence ou de faiblesse de facilitateurs dans le développement. Plus précisément, si nous reprenons la logique du PPH, il s'agit de considérer les négligences en tant que facteur environnemental comme cause en lui-même et/ou comme un facteur- obstacle et/ou encore source de l'absence de facteurs facilitateurs, tous facteurs d'entrave du développement favorable de l'enfant.

6.4.4. Le processus de vulnérabilité

Autre modèle théorique que nous pouvons solliciter pour la compréhension de ces situations d'informations récurrentes, celui du processus de vulnérabilité. La compréhension de la vulnérabilité, notion dynamique, nécessite également une analyse pluricausale et une approche processuelle.

L'analyse de la fragilité sanitaire et/ou sociale sous l'angle de la vulnérabilité et de son processus, quant à elle, nous explique le fonctionnement par réaction en chaîne que nous ont montré ces situations. « Car la blessure fragilise et rend en retour plus sensible à d'autres blessures ». Par « un autre mécanisme en retour » selon l'expression d'A. BRODIEZ-DOLINO¹⁰³, la fragilité (voire ici l'absence) des traitements et des accompagnements produit une accumulation et un entremêlement de risques divers.

En définitive, les informations préoccupantes récurrentes posent une question d'efficience des politiques publiques. En effet, s'ils ne bénéficient d'aucun accompagnement spécifique, l'avenir des enfants est compromis, les conditions d'un développement très défavorable ne se trouvent ainsi que renforcées, compromettant sérieusement leurs chances de participation sociale (pour reprendre le

¹⁰³ A. BOODIEZ-DOLINO, *La vulnérabilité, une notion opératoire pour penser la protection de l'enfance ?* In *Vulnérabilités, identification des risques et protection de l'enfance*, ONED, mai 2014, p21.

vocabulaire de la loi de 2005 sur le handicap), « accentuant le risque de devenir vulnérable »¹⁰⁴, voire produisant des formes de disqualification sociale. C'est la « triple ou quadruple peine », « la spirale du malheur » (expression de C. DOLTO)¹⁰⁵.

Le cumul de ces nombreuses difficultés vécues par les enfants concernés par ces situations nécessite une attention particulière. C'est pour l'ensemble de ces raisons, que soulignent ces modèles explicatifs appliqués aux situations d'informations récurrentes, qu'il semble urgent de mieux soutenir le cadre conceptuel non seulement de leur évaluation mais aussi de leur traitement.

6.5. Pour des actions intégrées et coordonnées

Cette analyse plaide pour la nécessité de mettre en œuvre des actions de prévention auprès de familles dites « connues » ; l'inscription de la prévention et de la protection dans un continuum par la loi de 2007 devrait leur apporter un levier. Nous nous référons ici à nouveau à la très forte proportion de situations connues des services pour des aides financières à titre éducatif ainsi qu'aux situations ayant déjà fait l'objet d'information préoccupante et n'ayant pas donné suite à une mesure, et aux enseignements que nous avons pu déduire de ces situations.

Des fragilités ont en effet été repérées au cours des interventions sociales précédentes. La référence à la notion de processus de vulnérabilité vise non seulement à appréhender les risques potentiels auxquels sont exposées les personnes, mais aussi à en prévenir les effets induits et à anticiper les conséquences. De surcroît l'approche dynamique qui lui est inhérente conduit à ne pas percevoir la vulnérabilité comme l'état de la personne mais comme un processus sur lequel il est possible d'influer par des interventions sociales dont des actions de compensation, des soins (sous les deux angles *cure* et *care*), des accompagnements.

Il y aurait lieu de conduire des recherches pour définir les critères de vulnérabilité afin non seulement en identifier leurs facteurs et effets lors des évaluations mais aussi travailler sur « la post-évaluation ». Ces situations, par leur évolution défavorable du fait de « non interventions » - comme les « non actes » sur un mode spéculaire à celui des négligences - montrent la nécessité, certes, de produire des propositions d'aides ou d'accompagnements, mais il y aurait lieu, dans les situations où les familles « ne s'en saisissent pas » (pour reprendre les termes de la loi de 2007), de progresser sur le continuum des aides, de la prévention à la protection avant que les effets délétères ne soient installés et aient impacté le développement de l'enfant. Encore faut-il alors effectuer une veille active auprès de ces situations, par exemple s'assurer que l'adressage vers d'autres services ait été suivi d'un accès effectif - ce qui est justement une difficulté dans le contexte de négligences - voire y suppléer si nécessaire.

Cette notion de processus de vulnérabilité permet de penser tant la dimension diachronique (le processus) que la dimension synchronique (pluricausale) avec une attention portée sur la situation de vie et sur l'articulation de multiples facteurs (économiques, sociaux, sanitaires, familiaux, génétiques, environnementaux...) qu'il convient de penser non pas séparément mais conjointement. Cette approche plaide donc également pour des actions de prévention voire de protection actives et évaluées qui soient « intégrées » et qui visent simultanément plusieurs « cibles ». Elle sollicite également d'adopter le paradigme de la complexité tant pour leur analyse que pour la conception des actions. Celles-ci peuvent en effet dans bien des cas concerner des acteurs de différents champs. La cohérence entre outils d'évaluation, programme d'actions, qu'il faut ici qualifier de « partagés », et interventions

¹⁰⁴ Vulnérabilités, identification des risques et protection de l'enfance, ONED, op cit. p 125

¹⁰⁵ Citée dans Vulnérabilités, identification des risques et protection de l'enfance, ONED, op cit. p 97.

s'impose. Ce qui nécessite non seulement une coordination sur le terrain, mais en amont celle des politiques publiques.

Toutefois ces actions de prévention et/ ou de protection intégrées et coordonnées à d'autres actions ne peuvent se diluer dans le champ large du social au risque de se dissoudre et de perdre leurs objectifs propres de protection. Une reconnaissance d'une clinique propre à la protection de l'enfance, étayée sur des outils cliniques appropriés est en effet une garantie pour identifier et caractériser à temps ces situations, et pour conduire des actions de protection du développement de ces enfants qui soient elles-mêmes évaluées.

L'écriture de ce chapitre, non prévue dans les résultats attendus de l'étude, s'appuie bien évidemment sur le matériau de la recherche, mais elle a aussi fait appel aux enseignements issus de nos travaux engagés également depuis de nombreuses années dans le champ du handicap et qui nous ont permis de rapprocher ces deux processus. Elle s'appuie aussi sur les échanges avec Joëlle Nicoletta, responsable de la CRIP du département des Côtes d'Armor et l'éclairage apporté par son expérience clinique qui nous ont mis sur cette voie au cours de cette recherche participative. L'analyse de ces situations selon cette approche souligne avec force les processus délétères qui sont à l'œuvre si une évaluation rigoureuse et des réponses réactives et adaptées ne viennent les enrayer.

7. BREF RETOUR SUR LE REFERENTIEL D’EVALUATION PARTICIPATIVE

Au terme de cette recherche, il y a lieu d’examiner comment celle-ci peut faire retour sur le référentiel d’évaluation participative même si les résultats produits par cette recherche ne sont que partiellement issus de son utilisation, comme nous l’avons déjà signalé, du fait de la période à laquelle a été constitué l’échantillon des rapports d’évaluation. Quant aux rapports de MJIE, il n’était pas attendu que cette référence soit utilisée.

Sans faire un plaidoyer pro domo, qui serait déplacé, de surcroît par les auteurs de cette recherche, nous devons nous demander quels enseignements sont à retenir sur le référentiel issu du programme de recherche conduit par le CREA Rhône-Alpes et soutenu par l’ONPE depuis 2006 dans lequel cette présente recherche s’inscrit également¹⁰⁶.

En premier lieu, les résultats réaffirment que l’évaluation est un processus de construction et donc de transformation avec les risques inhérents à cette dernière. En conséquence, afin que son produit - connaissance de la situation et construction d’hypothèses portées sur celle-ci, transcrites dans le rapport d’aide à la décision - ne soit pas condamné comme toute transformation au risque d’erreur et de lacune, l’étayage de son processus s’avère indispensable. C’est à cela que participe un référentiel qui fonctionne non seulement comme guide d’exploration mais qui puisse aussi, parce qu’il joue par ses références théoriques et cliniques transparentes, partageables lui-même un rôle de tiers, conforter le professionnel à exercer précisément ce rôle souvent délicat de tiers – comme nous l’a montré l’analyse de beaucoup de situations.

Les données de la recherche ont mis en lumière les limites des pratiques évaluatives. Si l’ensemble de ces résultats plaident massivement en faveur de la majeure partie des principes essentiels qui fondent le référentiel, en particulier :

- la notion de stratégie évaluative afin de réunir les conditions propices à l’observation, à la confrontation des points de vue,
- une observation fine centrée sur les besoins de l’enfant et sur les attitudes parentales, associée à une attention et une vigilance sur le développement de l’enfant,
- l’identification des ressources,
- le mode participatif pour identifier ces ressources et confronter les « théories implicites » respectives des besoins de l’enfant,
- une observation structurée par domaines, dont chacun d’eux confirme bien à nouveau sa pertinence.

Le chemin qui reste à parcourir dans son utilisation

Il y a lieu cependant d’attirer l’attention pour réunir une plus grande rigueur et une plus grande précision dans l’adoption de chacun de ces principes. De plus amples approfondissements dans les observations et analyses doivent être étayés sur des connaissances théoriques et cliniques plus assurées, en particulier :

- Une plus grande connaissance de l’approche développementale pour anticiper sur le développement des effets peu ou non encore visibles et potentiellement délétères (c’est

¹⁰⁶ Elaboration du référentiel (AO ouvert ONED 2006), Validation scientifique du référentiel (AO 2008), Accès à la santé des enfants confiés au titre de la protection de l’enfance (AO 2010) avant la présente recherche.

l'enseignement principal que nous ont appris les situations dites d'informations préoccupantes « récurrentes » et les effets induits par le « processus de production des négligences » que nous avons mis en évidence) afin d'identifier comme tels les signes de négligence, au plus tôt et au moins à leur état encore de « signaux faibles »,

- Une vision moins restrictive des ressources notamment des ressources de soutien familial ou d'aide institutionnelle,
- Une connaissance et une prise en compte de l'effet sur le développement de l'enfant de son exposition à la violence conjugale.

Par ailleurs, l'évaluation n'est pas un processus linéaire qui se résumerait, même structuré par domaines, à une juxtaposition d'éléments, voire de l'analyse de ceux-ci. Il y a à se méfier davantage des effets d'une pensée réductionniste aisément à l'œuvre qui réduit la connaissance d'un ensemble à la seule « connaissance parcellarisée » des éléments qui la composent (E. Morin). En d'autres termes, le risque serait que l'évaluation et le rapport d'évaluation qui suit celle-ci ne soient construits comme une juxtaposition d'éléments. Leur regroupement par domaines n'est pas en lui-même suffisant, aussi pertinents ces domaines soient-ils.

La juxtaposition réduit, nous l'avons vu, l'opération que constitue en elle-même, la caractérisation de la situation au regard du risque ou du danger, de la présence de maltraitance ou non. Même si nous l'avons vu, et le reprenons en conclusion de cette recherche, cette difficulté liée à la caractérisation ne peut se résumer uniquement à cela, tant la faiblesse même de la référence actuelle à la maltraitance y a sa part.

L'action de caractérisation, au contraire d'une pensée réductionniste source d'une juxtaposition d'éléments, nécessite l'adoption du « paradigme de la complexité », qui substitue la reliance à la disjonction, qui donc distingue et en même temps relie (E. Morin). Sans cette approche, même appuyée sur un référentiel structuré par domaines, la complexité des situations ne peut qu'être au mieux entrevue. On pourrait même dire que sa structuration par domaines risquerait d'amplifier ce caractère de juxtaposition, sans une vigilance de la pensée. Aussi faut-il absolument rappeler la nécessité d'une mise en perspective des conclusions issues des analyses conduites dans chacun des domaines qui permet de « jauger » la situation, de rappeler également que ces deux opérations « distinction » et « reliance » pour reprendre le vocabulaire de la théorie de la complexité, ont partie liée.

La nécessité d'une évaluation solide n'est plus à démontrer. Mais l'exercice de l'évaluation ne suffit pas pour caractériser la situation et en conséquence aider à la décision. En effet, sur la base d'une évaluation fine, il convient de savoir se saisir de la matière recueillie afin d'aider à la décision. Une méthodologie s'appuyant sur le syllogisme juridique (cf. supra), devrait pouvoir améliorer le contenu des rapports d'évaluation ou d'évaluation afin que les données issues du travail évaluatif et organisées au cours de celui-ci, fassent l'objet d'une véritable expertise évaluative qui permette de conclure à une situation de danger ou d'absence de danger.

« Prendre la responsabilité au sérieux »¹⁰⁷ nous semble devoir être appliqué ici, pour rappeler la chaîne des responsabilités engagées dans un acte d'évaluation qui intègre la haute technicité indispensable à sa qualité, et seule garante d'une protection adéquate du développement de l'enfant : de son inscription dans la politique départementale, de son portage institutionnel, de l'étayage des professionnels engagés directement sur le terrain par les cadres de proximité, le rôle de validation du processus d'évaluation et des rapports produits par ces cadres de proximité, et par la rigueur de la pratique de chacun des professionnels concernés.

¹⁰⁷ Pour emprunter le titre d'un récent colloque international d'un tout autre champ

8. CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Retour sur hypothèse... et confirmation

En réponse à l'appel d'offres thématique 2013 de l'ONPE consacré à la notion de maltraitance, le CREA Rhône-Alpes a proposé un projet de recherche axé sur l'étude systématique de la manière dont les travailleurs sociaux observent et caractérisent la maltraitance dans le cadre de cette démarche cruciale qu'est l'évaluation de la situation d'un enfant pour lequel une information préoccupante a été adressée à la cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes (CRIP).

L'hypothèse au cœur de ce projet était que la réforme de la loi de protection de l'enfance de 2007, en supprimant la catégorie de « mauvais traitement » et en mettant l'accent sur la mobilisation et les logiques collaboratives avec la famille, aurait pu créer un contexte de moindre visibilité de la maltraitance, assortie d'une faiblesse de vigilance à l'égard de conditions de vie familiales susceptibles de porter atteinte au développement de l'enfant.

Au terme de cette étude, cette moindre visibilité, assortie d'une faiblesse de la vigilance sont avérées, mais apparaissent tenir à un ensemble de raisons plus complexes que le seul lien de causalité mis en exergue avec la réforme de 2007, même si celui-ci conserve un rôle majeur.

Qu'en est-il en termes de maltraitance ? Sur notre population totale de 75 dossiers tirés au sort aléatoirement dans deux départements¹⁰⁸, 2/3 des situations donnent à voir qu'au moins un enfant de la famille est exposé à au moins une maltraitance. Si l'on exclut de la population évaluée les situations pour laquelle aucune mesure de protection n'a été préconisée, cette part des situations de maltraitance s'élève à 80%. Contrairement à ce que l'on aurait peut-être pu attendre, cette proportion est élevée ; cependant le projet de l'étude ne portait pas sur une appréciation en chiffres, mais sur le regard des travailleurs sociaux sur la maltraitance.

De ce point de vue, ce qui apparaît dans les rapports, c'est qu'à partir du moment où la CRIP ne signale pas immédiatement la situation au procureur de la République, mais l'envoie en évaluation, la maltraitance ne fait pas l'objet d'une distinction systématique en tant que telle - y compris lorsque les faits auraient pu être constitués en infraction pénale - et ce, ni en termes de formulation écrite, ni en termes de discours tenu aux parents, ni en termes de délais. Si nous avons dû élaborer de nombreux outils de recherche pour parvenir à « faire émerger » la maltraitance, c'est bien parce qu'aucun critère, aucune spécificité remarquable ne vient, dans la réalité des évaluations, la signaler comme telle. Autrement dit, la maltraitance est noyée dans le danger et le risque de danger, deux notions par ailleurs peu claires et difficilement opérationnelles. On reviendra dans l'immédiat sur les résultats issus de l'étude en matière de caractérisation de la maltraitance, avant de faire retour sur le problème des catégories et du référentiel de la politique publique de protection de l'enfance.

¹⁰⁸ La consigne donnée n'évoquait pas de maltraitance mais demandait de composer l'échantillon avec une proposition de 1/5 de situations pour lesquelles aucune mesure de protection n'avait été préconisée, 2/5 de situations pour lesquelles une mesure de protection administrative avait été préconisée et 2/5 de situations pour lesquelles une mesure de protection judiciaire avait été préconisée.

Protection de l'enfance : la nécessité de spécialisation en question

L'ensemble de nos résultats peut être synthétisé comme suit : dans l'état actuel de formulation de la politique publique de protection de l'enfance, en l'absence d'un référentiel indiquant clairement que si des enfants doivent être protégés de leur famille, c'est parce qu'ils y sont maltraités ou qu'ils risquent de l'être, cette réalité n'est plus visible, dicible, pensable, traitable. Ian Hacking a montré que la maltraitance est une construction sociale, la réforme de 2007 fournit un cas de figure intéressant où cette construction, faute d'être soutenue socialement, s'évanouit : faire disparaître le mot, c'est faire disparaître la chose, en cessant de faire exister l'univers symbolique qui s'y rapporte.

Si nous avons montré plusieurs rapports d'évaluation pour chaque niveau de danger concerné, et si nous les avons montrés dans leur intégralité, en reprenant et en suivant de bout en bout les éléments constitutifs et le fil logique - prenant le risque de faire long et même trop long - c'était pour donner à voir, de manière transparente, que nos analyses ne reposent pas sur des rapports tronqués et partiels, mais qu'il y a bien une logique systématique de sous-évaluation et d'invisibilisation de la maltraitance, partagée non seulement par les acteurs de terrains, mais également par l'ensemble de la chaîne évaluative (incluant cadres administratifs et magistrats), à quelques exceptions près.

Ce qui se joue là n'a donc rien de fortuit, ni d'aléatoire, mais procède d'une logique, transversale à l'ensemble des acteurs et des contextes institutionnels. Cette logique prend une forme très particulière, que l'on a désignée comme celle de « l'accompagnement social généraliste », plutôt que d'une approche relevant de la protection de l'enfance. On pourrait résumer l'accompagnement social comme une logique où dominant l'écoute, l'empathie, la confiance, la mise en valeur de ressources, la spécification d'un projet, l'alliance avec l'utilisateur lui permettant de se ressaisir dans un mouvement d'autonomie et d'insertion (Astier xxxx). Si l'approche en protection de l'enfance inclut ce type de dynamique, elle ne peut en revanche s'y réduire, puisque par définition, elle renvoie à l'existence d'un double « usager », les parents et l'enfant, dont les intérêts fondamentaux sont susceptibles de se trouver en tension. D'où la nécessité d'une posture qui conçoive d'emblée la démarche sous l'angle d'une double dimension génératrice de tensions (non nécessairement problématique ou grave d'ailleurs) plutôt que d'un engagement unidimensionnel dans le soutien ou l'aide. L'approche en protection de l'enfance, de nombreux textes le rappellent, s'appuie sur une logique de mise en rapport, de croisement : elle recueille des discours, mais les croise avec des observations. Elle envisage les points de vue de plusieurs acteurs (adultes/enfants, famille nucléaire/famille élargie, famille/partenaires, partenaires entre eux, etc.), et de cette multiplicité de points de vue, elle dégage un fil conducteur, un sens, une intelligibilité de la situation, à partir duquel elle peut faire retour à la famille, en recherchant à combler des lacunes pour mieux comprendre, en établissant des liens peut-être implicites, en nommant des inquiétudes et en voyant si elles sont partagées, en proposant des aides et en observant comment elles sont reçues.

Cela peut se faire avec empathie, pour autant que celle-ci n'amène pas à renoncer à tenir cette position tierce qui renvoie un regard qui ne rejoint pas nécessairement le point de vue de la famille sur elle-même. Or ce n'est pas ce que nous avons constaté à la lecture des 75 rapports d'évaluation que nous avons examinés. On argumentera cette observation en rappelant les points sur lesquels repose notre constat de sous-évaluation de la maltraitance.

Du déficit de savoirs relatifs à la maltraitance en protection de l'enfance et de ses conséquences: banalisation, sous-évaluation, normativité... et exposition des travailleurs sociaux.

Voir et éprouver, faute de pouvoir décrypter

Notre plus grand étonnement, dans le cadre de cette étude, a été de constater le faible niveau de maîtrise des savoirs relatifs à la maltraitance, concernant aussi bien les enfants que les adultes (la violence conjugale pouvant être considérée comme une situation de maltraitance à l'égard de l'enfant, mais aussi de l'adulte). Les descriptions au fil des rapports semblent reposer sur des observations et du langage quasi communs, sans reconnaissance « d'aspects typiques » de certaines attitudes et pratiques parentales, ni des symptômes enfantins. Pourtant, les savoirs que nous évoquons ne relèvent pas d'une clinique psychopathologique très experte, mais de ce que l'on pourrait considérer comme un *corpus* de savoirs de base, permettant une lecture donnant un sens à ce qui est observé, tant du côté des pratiques parentales que des « symptômes » ou des manifestations de souffrance des enfants. Souvent les perturbations dont souffrent les enfants font l'objet d'une lecture en termes de comportement, situant le problème dans les pratiques éducatives des parents, alors qu'il y a tout lieu de penser que c'est leur développement qui est affecté, en lien avec une exposition à différentes formes de violences et/ou de négligences. On peut donc parler d'une réelle banalisation du niveau de difficulté dans lequel se trouvent les familles - tant au niveau des comportements adultes, que des effets sur les enfants qui affrontent, parfois dès l'entrée en CP des retards d'apprentissage majeurs - banalisation liée à une insuffisance d'expertise.

La « prise émotionnelle »

Dans l'ensemble, les rapports donnent à penser que certains comportements et pratiques parentales problématiques (les plus manifestes) sont *vus* et *appréhendés* sur le mode de l'*appréciation globale* de la situation, davantage qu'ils ne sont « reconnus », référés à des savoirs et décryptés avec une intelligibilité claire. On pourrait même dire que les difficultés familiales sont *éprouvées* par les évaluateurs, qui peuvent se retrouver impliqués émotionnellement au-delà de ce qu'ils souhaiteraient. Ils l'expriment à travers différentes expressions tournant toutes autour du registre, sinon de la peur, du moins du « saisissement » - d'ailleurs immédiatement associé par les évaluateurs à un sentiment d'échec: « Madame est rentrée dans une grande colère, elle s'est mise à proférer des injures et des menaces, c'était très impressionnant. Par la suite, nous n'avons pas réussi à revoir la famille ». « Les parents, face à cette invocation (d'attouchement du grand-père paternel sur son petit-fils) ont paru très émus ; nous n'avons pas su quoi leur dire », etc...

Si le constat de l'existence d'une « prise émotionnelle » dans le contact avec les familles n'est pas une découverte - (Lamour), la retrouver dès le moment de l'évaluation en est une. Elle amène à interroger les conditions mises à disposition des professionnels pour socialiser l'évaluation, c'est-à-dire leur permettre de la travailler en prenant appui sur des compétences collectives. Ceci pose non seulement la question de la mobilisation des cadres susceptible d'offrir un soutien technique, mais aussi celle du fonctionnement effectif des équipes et des instances de concertation: ce qui est en jeu, c'est une qualité des liens suffisante pour autoriser une mise en mots des impressions et des émotions ressenties dans la rencontre avec les familles, afin de permettre leur décryptage, préalable indispensable à l'écriture. Ces questions, qui se situent hors du périmètre de l'étude, restent ouvertes. Ce que nous souhaiterions souligner s'agissant de la « prise émotionnelle », c'est qu'elle est certainement d'autant plus irrésistible que les professionnels semblent en déficit de savoirs pour aborder les familles: en l'absence d'un outillage théorique et expérientiel suffisamment soutenant pour identifier ce qui se passe et produire de l'intelligibilité en situation, ils sont d'autant plus exposés à être « saisis » par la tristesse et l'atonie des enfants, le déni de Madame, ou les tactiques de contrôle

de Monsieur¹⁰⁹. On peut par ailleurs penser que ce déficit d'intelligibilité n'est pas pour rien dans la demande d'expertise psychologique ou psychiatrique des évaluateurs, qui reportent sur d'autres experts une attente de clés que des savoirs mettraient à leur portée. Qui plus est, la demande, l'obtention et la réalisation d'une expertise « psy » n'est pas sans coût en durée d'exposition de l'enfant, pour une plus-value non assurée en termes de protection.

L'art de la suggestion

En fin d'évaluation, c'est d'ailleurs fréquemment un *sentiment* plutôt qu'un *diagnostic* qui est proposé : « nous sommes (très) inquiets » disent les évaluateurs, ce qui sous-entend logiquement l'existence d'un danger, (l'IP est donc bien corroborée), sur lequel ils s'abstiennent cependant de statuer précisément quant à sa nature et son degré, ce qui est *a fortiori* vrai s'agissant de la maltraitance. D'autres stratégies des professionnels ont été recensées qui suggèrent un réel manque d'aisance en termes de qualification diagnostique : ainsi celles consistant à conclure le rapport sur une série de questions - « Nous nous posons la question des violences conjugales », quand Madame est rencontrée avec hématomes et points de suture et que partenaires et enfants ont évoqué la violence conjugale - questions dont on aurait pu penser, en fin d'évaluation qu'elles aient été posées et qu'elles aient reçu des réponses ou qu'on puisse à tout le moins évoquer une forte probabilité. L'euphémisation généraliste, consistant à exprimer le problème, non en le nommant, mais en le suggérant par l'évocation d'un manquement à une norme : les négligences multiples et massives se muent ainsi en « problème d'hygiène », « manque de stimulation » ou en « enfant non mise en valeur ». La structuration suggestive du rapport, qui permet de « faire entendre » sans exprimer explicitement un propos, en jouant sur la forme du rapport : par exemple en juxtaposant des éléments qui à la lecture « apparaissent » en lien, ou en déplaçant des éléments considérés comme plus significatifs en fin de rapport, pour marquer la dernière impression.

Ne pas conclure le diagnostic : éthique ou déficit ?

Cette manière de faire rejoint l'un des canons de l'exercice professionnel en travail social qui est de s'abstenir de tout jugement des usagers, *a fortiori* de toute stigmatisation, ce qui s'avère en outre totalement conforme à l'esprit de la loi de 2007. On pourrait donc être tenté de considérer cet « art de la suggestion » sous l'angle de la compatibilité des regards avec la famille et relevant d'une posture éthique, plutôt que d'un déficit de savoirs. Si tel était réellement le cas, il faudrait alors s'interroger sur les raisons pour lesquelles c'est uniquement au moment de conclure et de statuer sur le danger que les évaluateurs refusent le diagnostic, entendu comme « jugement défavorable » des parents, alors que dans le reste de l'évaluation, ils peuvent adopter une position très normative qui joue au détriment des familles.

Dans le corps du rapport, on l'a mis en évidence sur deux aspects.

Premièrement, on l'a relevé à plusieurs reprises, les évaluateurs ont tendance à résumer leurs constats en déroulant un inventaire des *écarts à la norme* (raison pour laquelle on a parlé d'« évaluation sommative »), plutôt que de *problématiser* la situation, en rassemblant les discours et les éléments recueillis en un *système, doté de sens* et donc d'intelligibilité. Du coup, la famille a tendance à être perçue plutôt sous l'angle d'une série de dysfonctionnements à rectifier, plutôt que comme un système dynamique avec lequel composer, ou tenter de recomposer une partition différente.

Pour le dire de manière imagée, la famille est plutôt « mise à plat » que « mise en relief », ce qui est lié à un second aspect, à savoir que l'évaluation néglige passablement les ressources du système familial: d'une part, la « famille » est réduite soit au couple qui vit avec l'enfant, soit à la seule mère; ce sont tous les autres membres, le père de l'enfant qui n'habite pas avec lui mais le voit régulièrement,

¹⁰⁹ Le rapport du Défenseur des Enfants consacré à l'histoire de Marina évoque de même le « mal-aise du travail social face à la maltraitance », dû à « une culture de l'aide et de l'accompagnement, inadaptée face à la maltraitance » p. 49.

les conjoints des parents dans les familles recomposées, les oncles, tantes, grands-parents - toutes personnes mentionnées dans l'évaluation par l'enfant, les parents ou les partenaires - autant de ressources informatives, voire mobilisables autour de l'enfant qui sont laissés hors champ de l'évaluation. D'autre part, s'agissant des parents rencontrés, une vision insuffisamment précise et fine de leur sensibilité parentale, empêche de mettre en évidence des points d'appui concrets que la mesure de protection pourra venir étayer.

Si nous soulignons cette « réduction normative », ce n'est pas pour nous joindre à la dénonciation convenue du caractère normalisateur du travail social, mais plutôt pour interroger les raisons de cette position normative. Pour ce qui nous concerne, il nous semble que le déficit de savoirs spécialisés en maltraitance et l'exposition de travailleurs sociaux guère outillés face à la charge émotionnelle des situations, contribue à cette crispation normative, comme seul moyen de maintenir un point de vue « normal » (au sens de socialement partagé) dans des situations qui s'éloignent sensiblement de l'ordinaire.

Cette observation renvoie au statut dévolu aux savoirs théoriques dans les formations en travail social dans notre pays, qui ne sont pas conçus comme un outil protecteur des travailleurs sociaux (et par voie de conséquence des usagers). La tendance, appuyée depuis quelques années par des ouvrages consacrés aux « compétences des familles »¹¹⁰, va plutôt dans le sens d'une délégitimation des savoirs comme une expertise réductrice des usagers, qui seraient en tant que profanes, objectivés dans une relation tutélaire entre « sachant » et objet du savoir. Or, il apparaît ici que cette vision mériterait d'être sérieusement mise en question. Car non seulement le refus de l'expertise n'empêche pas de juger les familles de manière normative et réductrice ; mais elle ne permet pas non plus de mener à bien la mission d'évaluation en prenant l'exacte mesure des atteintes dont les enfants sont victimes dans leur famille, ni des risques qu'encourt leur développement s'ils y sont laissés sans protection suffisante.

En résumé, le refus de spécialisation des travailleurs sociaux en protection de l'enfance au profit d'une « polyvalence généraliste », amène surtout à porter sur les familles un regard qui n'est pas exempt de jugement, mais qui reste incapable d'énoncer ce jugement en des termes réellement professionnels ou experts. Or, dans un contexte où l'institution n'a plus le pouvoir d'imposition d'antan (Dubet), et où les usagers sont invités à faire usage de leurs droits, la capacité de formuler des griefs suffisamment étayés sur une connaissance experte du développement de l'enfant et des pratiques susceptible de lui porter atteinte, devient un enjeu primordial pour pouvoir légitimer la nécessité d'une protection.

La posture des évaluateurs : alliance ou miroir ?

Spontanéité de la rencontre *versus* stratégie

La posture des travailleurs sociaux est également souvent mise en lien avec les savoirs sur un mode négatif : les savoirs (ici entendus au sens large, savoirs théoriques, mais aussi lecture du dossier ou d'écrits résultant d'autres évaluations, etc.) nuiraient à la spontanéité à la rencontre, essentielle à l'établissement d'une relation de confiance avec la famille.

On peut faire l'hypothèse que cette forme de pensée n'est pas pour rien dans le fait que l'évaluation soit axée surtout autour de la rencontre avec la « famille » (ce qui est légitime dès lors que non exclusif), tandis que les *partenaires sont non systématiquement contactés* (y compris s'agissant de l'école ou du lieu de garde des enfants non scolarisés), suivis sociaux, IP, signalements ou mesures de protection antérieures *non systématiquement consignés* avec leur date, motifs, et effets. De même, on peut observer une certaine impréparation de la démarche d'évaluation, qui semble menée au gré des circonstances plutôt qu'en fonction d'une stratégie tirée de l'observation de la nature de l'IP et de son émetteur, ce qui autoriserait à aborder la famille avec des hypothèses sur la teneur de la situation. Cela s'avérerait d'autant plus nécessaire dans les situations où les familles apparaissent comme fuyantes ou résistantes : dans ces cas-là, les évaluateurs n'auront souvent qu'une seule entrevue avec

¹¹⁰ Hardy

les parents qui n'est pas mise à profit lorsqu'ils les rencontrent à l'appui d'une IP qui remonte parfois à plusieurs semaines, sans s'être renseignés auparavant auprès de l'émetteur et des partenaires susceptibles d'avoir une vision plus actuelle de la situation¹¹¹.

Faire avec la « proposition » de la « famille » ou aller plus loin ?

Les techniques d'entretien et la posture face aux familles interrogent également. Comme on l'a établi de manière transversale, quel que soit le niveau de danger et la population, les entretiens avec les familles sont axés sur du discursif (plutôt que des observations), du manifeste (plutôt que du latent ou de l'implicite), et se réalisent avec la « famille » telle qu'elle se propose, telle qu'elle se donne à lire. Si on met « famille » entre guillemets, c'est parce que la configuration rencontrée n'est que partiellement la « famille » des enfants concernés. Compte tenu du nombre de personnes laissées de côté, nous avons commencé par faire l'hypothèse que les parents au sens légal - titulaires de l'autorité parentale - étaient priorités. Ce n'est pas le cas : *la « famille » rencontrée sont les personnes qui vivent avec l'enfant et/ou qui souhaitent faire face aux travailleurs sociaux*. Dans nombre de cas, le père de l'enfant n'est pas contacté (on ne sait que rarement s'il a été informé), et ce même lorsque les parents ont un arrangement de garde alternée à l'amiable ou que l'enfant voit régulièrement son père dans le cadre d'un droit d'hébergement classique. La famille élargie n'est quasiment jamais rencontrée, même lorsqu'elle est mentionnée, qu'elle a des contacts très réguliers avec l'enfant ou qu'elle est émetteur de l'IP.

Considérée sous l'angle d'une stratégie d'investigation systématique, cette manière de faire paraît curieusement peu rigoureuse. Elle se comprend en revanche beaucoup mieux comme posture classique du travail social, censée faire avec la demande de l'utilisateur : si beaucoup d'évaluateurs limitent l'évaluation à un périmètre très étroit (la mère uniquement, ou le couple vivant avec les enfants, l'homme pouvant ne pas être le père de tous les enfants), ce peut être parce que ce périmètre leur apparaît comme la « proposition » de la famille, sans qu'il y ait lieu d'aller au-delà. Dans ce même ordre d'idées, la faiblesse des observations, qui nécessitent un autre type d'implication et une méthodologie spécifique, ou encore le fait que l'enfant ne soit pas considéré comme un interlocuteur incontournable doté d'un point de vue et d'une parole propre, apparaissent aussi beaucoup plus compréhensibles : les travailleurs sociaux font avec ce que la famille livre, fût-ce restreint, l'enjeu étant *l'alliance* avec elle, c'est-à-dire un type de rencontre qui, autant que faire se peut, soit une base de travail possible.

« L'effet miroir » et ses limites

L'alliance est possible et donne lieu à des évaluations-résolution dans les familles dotées de ressources qui sont confrontées à une étape difficile de reconfiguration du système familial. En revanche, lorsque les adultes sont aux prises avec des problèmes de fonctionnement lourds qui ont un impact, parfois massif, sur les enfants, cette représentation de l'alliance, telle qu'elle est pratiquée par les travailleurs sociaux, produit un « effet miroir ». Ce que nous avons appelé « effet miroir » (Gabel, Lamour, Manciaux, 2005), c'est le fait de refléter à peu près exactement ce que les parents rencontrés disent, sans élargir le point de vue, sans mettre en question, sans recouper les informations, c'est-à-dire en s'en tenant plus ou moins à la place à laquelle les parents mettent le travailleur social. C'est certainement dans les situations d'adolescents que l'effet miroir est le plus flagrant, puisque malgré les problèmes lourds, visibles dans le fonctionnement familial, ceux-ci sont laissés à l'arrière-plan, les difficultés étant concentrées dans l'individualité, certes bruyante, de l'adolescent (que la famille, puis les travailleurs sociaux désignent comme « problème »), lequel est supposé être transformé par une mesure à venir, tandis que le système dont il est issu est peu envisagé. Face aux autres populations,

¹¹¹ Cette vision stratégique de l'évaluation n'est pas forcément compatible avec le fait de donner systématiquement la priorité à l'entrevue avec les parents; il faudrait pouvoir étudier systématiquement les avantages et inconvénients des deux manières de faire, selon la gravité des situations.

c'est l'impossibilité de l'alliance qui met les travailleurs sociaux en difficulté, ce à quoi ils réagissent, soit sur le mode de la crispation normative (surtout avec les familles des « enfants uniquement négligés » qui n'agissent pas de fonctionnement violent), soit dans les familles qui se montrent hostiles, sur le mode d'une forme de retrait liée à une l'iniintelligibilité et une perplexité, voire de la peur (d'où le report sur d'autres experts, demande de MJIE et d'expertise « psy »).

Ce qui pose question à notre sens, ce n'est pas nécessairement l'idée d'alliance en soi, mais plutôt la représentation que s'en font les professionnels, comme quelque chose d'excessivement irénique. Pour le dire plus prosaïquement, on a l'impression que les professionnels, pour obtenir l'adhésion de la famille - à raison, puisque la loi leur enjoint de venir en aide aux familles et d'engager une démarche collaborative - se positionnent eux-mêmes dans ce qu'il conviendrait d'appeler une « adhérence », c'est-à-dire dans un « collage », une identité, sur le mode de l'absence de contradiction ou de conflit. L'ONPE dans son rapport de 2014 consacré à la contractualisation, avait formulé à ce sujet des observations analogues (ONPE 2014: 78). Ceci amène à focaliser plus étroitement encore sur la posture des travailleurs sociaux, c'est-à-dire sur la façon dont ils incarnent le tiers en situation d'évaluation.

Le tiers : une position à « tenir »

L'un des résultats de cette étude est que les évaluateurs constituent, la plupart du temps, des tiers assez discrets, ce qui est logique, compte tenu de leur positionnement « en miroir », reflétant ce que la famille donne à voir, plutôt qu'ils ne l'interrogent réellement. Il peut y avoir là un résultat étonnant, compte tenu des critiques des années 70 relative à la position tutélaire de l'administration et à la posture des travailleurs sociaux comme « entrepreneurs de morale ». Ceci appelle deux remarques. La première, c'est que l'on peut avoir une approche assez normative des familles, sans nécessairement se sentir très assuré face à elles ; ceci est cohérent avec notre hypothèse ci-dessus selon laquelle la position normative relève moins d'un choix que d'une position défensive liée à un manque d'outils. La seconde remarque, liée à la première, c'est que depuis les critiques formulées à l'endroit du travail social, le contexte a évolué - notamment sur la question du respect des droits des usagers et des injonctions à leur donner une place de sujets participatifs - sans nécessairement que ces évolutions se soient traduites en une transformation de posture soutenue par les formations initiales et continues. Ceci pose la question plus générale de *l'adéquation des formations, tant sur le plan des contenus que des modes de transmission des connaissances, au rôle que les professionnels auront à tenir dans des contextes éprouvants.*

Ce qui s'observe de fait dans les rapports, c'est que les évaluateurs sont aux prises avec une difficulté de positionnement, qui semble se résumer à une alternative entre « adhérence » ou retrait. Le « dialogue avec la famille » que le guide ministériel de la réforme appelait de ses vœux n'a donc pas complètement lieu, moins parce que les travailleurs sociaux occuperaient tout l'espace et imposeraient leur vision aux familles, que pour les raisons inverses ! Les évaluateurs écrivent très peu de choses de ce qu'ils disent aux familles. S'ils expriment un point de vue divergeant, ils l'écrivent avec précaution, mais on ne sait pas s'ils l'expriment à la famille, ni ce que la famille répond, observation qui a d'ailleurs été formulée de longue date dans d'autres contextes (Breugnot, Durning).

Un réel dialogue supposerait d'assumer cette position de tiers, qui apporte un regard extérieur et neuf sur les enjeux familiaux, qui peut aider à la formulation, identifier des émotions, les interroger, qui peut rapporter le fruit de ses observations, faire des liens, questionner des incohérences, exprimer des inquiétudes, nommer des violences, informer sur leur caractère destructeur, et lorsque celles-ci seraient constituables en infraction pénales, énoncer l'interdit. Quelle est la plus-value du tiers, sinon ? Et surtout, comment imaginer que les parents puissent se saisir du fait qu'ils ont franchi le seuil de ce qui est socialement acceptable et concevoir une nécessité d'un changement, si les professionnels mandatés pour une évaluation en protection de l'enfance ne les informent pas de la réalité de la situation ? La remarque s'applique de même s'agissant des violences conjugales (dont le spectre de pénalisation est encore plus large), qui constituent une atteinte à l'intégrité de l'adulte et de l'enfant. Or, on remarque dans nombre de rapports que « l'indicible » familial est tacitement respecté par les

évaluateurs, en premier lieu sur la question des violences (qui lorsqu'elle est abordée, l'est souvent davantage avec la victime qu'avec l'auteur), mais aussi sur d'autres problématiques, consommation de toxiques, négligences, propos très négatifs d'un parent à l'égard de son enfant, etc.

Est-ce que renvoyer à la famille ce regard qualifiant sa réalité serait considéré par les travailleurs sociaux comme « jugeant » ou « stigmatisant » ? Mais quel peut être sans cette qualification - dont la forme doit certainement faire l'objet de précautions - le statut d'une évaluation qui a vocation à protéger les enfants ? Respecter l'indiscrétion familiale ne revient-il pas à mettre l'administration dans la position de cautionner tacitement le fonctionnement familial, plutôt que de mettre en lumière et en mots ce qui est habituellement laissé dans l'ombre et mis en actes ?

L'aide en question

Nous laissons ces questions ouvertes au débat, bien que nos réponses soient claires. Elles le sont d'autant plus que nous avons fait le constat que, faute de nommer et de qualifier les problèmes, il n'y a du coup pas de proposition d'aide concrète : on a pris en exemple la question de la violence conjugale parce qu'elle constitue la problématique la plus associée à la maltraitance des enfants dans le cadre de l'étude, mais aussi parce qu'elle a fait l'objet de nombreuses recommandations et modifications législatives ces dernières années dans le sens de meilleures garanties de protection. Or, ces possibilités de protection¹¹², ou *a minima* de bénéficier d'un accompagnement spécialisé, ne sont pratiquement jamais communiquées aux victimes. De même, ne sont pas évoqués avec les femmes des moyens concrets de se protéger avec leurs enfants en cas de crise, ne serait-ce qu'en envisageant avec elles quelles seraient les ressources dans leur environnement - ce qui est pourtant exactement l'orientation et les termes de la réforme de la loi de protection de l'enfance.

Comme le soulignait le rapport 2014 de l'ONPE, nous pensons qu'il y a, en protection de l'enfance, une conflictualité à assumer, parce qu'elle peut être vecteur de changement. Pour autant, il n'est pas question de jugement, mais bien d'un diagnostic, étayé par des connaissances, une expérience professionnelle, autorisant à renvoyer à la famille une « point de vue ferme », qui n'est pas un enfermement, mais un point de départ, permettant de travailler avec précision des alternatives qui doivent s'élaborer lorsque le fonctionnement familial n'est pas respectueux des intégrités des enfants et/ou des adultes.

Or, plusieurs rapports mettent clairement en scène le fait que, dans la conception que les travailleurs sociaux se font de leur rôle et de leurs compétences, cette fonction d'énonciation solennelle ne leur incombe pas puisqu'elle revient au juge. Leur représentation n'est donc pas ajustée à la loi qui fait du juge l'autorité susceptible d'imposer avec force de loi ce que les parents refusent. Aux yeux des travailleurs sociaux, le juge remplit avant tout une fonction symbolique de directeur de conscience (les argumentaires tournant énormément autour de la nécessaire « prise de conscience »), seul apte et habilité à dire aux parents ce qui est et ce qui doit être. On pourrait dire que les évaluateurs se situent sur le même plan que les familles - le plan du social - dans le rôle d'intermédiaires qui donnent à voir, en le mettant en forme, le point de vue des familles, assorti de leur commentaire professionnel ; charge au juge, dans sa position de surplomb par rapport au social, d'énoncer la loi et le « droit chemin » sur lequel les travailleurs sociaux s'efforceront d'accompagner les familles.

Cette représentation ne correspond pas, on l'a dit, à l'organisation du dispositif actuel qui donne une vraie fonction à l'administration vis-à-vis des familles, ni nécessairement à la représentation que les magistrats se font de leur propre rôle, lesquels peuvent dire qu'on investit le rôle qu'ils peuvent jouer de trop d'attentes (Serre, Payet). Par contre, elle pose une vraie question, qui est celle de la légitimité des travailleurs sociaux (et plus largement de l'administration) face aux familles: quels sont les attendus quant à ce que les travailleurs sociaux doivent engager dans l'évaluation, en termes de compétences, de posture et d'impulsion auprès des familles, au risque que celles-ci ne se

¹¹² ordonnance de protection, téléphone très grand danger, etc.

reconnaissent pas dans ce qu'on leur renvoie, ouvrant sur un conflit qui n'aura pas une allure d'« accord » ou d'« adhésion »? Autrement dit, est-ce que le dispositif est prêt à assumer une vision plus polémique de cette « aide » si particulière qu'il s'agit de proposer à des familles qui en majorité, n'en veulent pas ?

Un processus de production de négligences lui-même processus de production de handicap

La complexité des situations de négligence a partie liée avec leur invisibilité, à l'inertie à laquelle elle confronte, et à leur propre fonctionnement en chaîne jusqu'à produire une situation de handicap si rien ne vient stopper leur propre processus de production et inverser la pente défavorable du développement de l'enfant.

Par leur effet loupe, les situations d'informations récurrentes nous ont appris sur toutes les situations : la nécessité de l'intervention sociale effective, avec évaluation de ses effets, dès que se révèlent des facteurs de vulnérabilité, sous réserve bien sûr d'une attention rigoureuse à ces facteurs lors de l'évaluation, et d'une veille active dès que des propositions sont émises à la suite de leur identification. Des perspectives de recherche s'ouvrent ici pour mieux étayer et évaluer les plans d'action auprès des enfants et familles, plans qui soient attentifs à la graduation des actions de la prévention à la protection, voire au sein de la protection.

Le continuum entre ces deux processus – production de négligence et production de handicap - est jusqu'à maintenant trop largement méconnu et appelle à davantage de vigilance, de coordination et d'actions partagées entre différents acteurs, actions elles-mêmes qui doivent être évaluées. Il appelle aussi à une coordination plus étroite des politiques publiques.

Normes ambiguës, légitimité mal assurée :

la part de la réforme de 2007 dans les paradoxes actuels en protection de l'enfance

Assumer la possibilité d'une conflictualité avec les familles requiert des compétences cognitives et techniques, ainsi qu'une assurance de sa propre légitimité. Ici encore, le constat est que celle-ci n'est pas assurée, loin s'en faut : être mandaté pour réaliser une évaluation en protection de l'enfance n'empêche ni les « présentations vitrine », ni les menaces (suggérées ou très explicites), ni les stratégies de fuite (de la porte close au déménagement) - ce qui n'est au demeurant pas étonnant, mais devrait être anticipé. Or, force est de reconnaître que d'avoir fait de « l'aide » une référence centrale de la loi, ne soutient pas les travailleurs sociaux dans la réalité qu'ils devront affronter, ni dans leur capacité à conserver une légitimité lorsque celle-ci sera contestée.

Si l'évaluation et au-delà, la protection de l'enfance, met en tension le droit au respect de la vie privée et le droit des enfants à être protégés des mauvais traitements, il semble que dans l'époque actuelle, la balance penche en faveur du premier plateau ; le rapport du défenseur des droits sur l'histoire de Marina fait d'ailleurs état de la crainte très partagée chez les professionnels de faire « *ingérence dans la vie privée, seule compétence de l'autorité judiciaire, garante des libertés individuelles* »¹¹³. Cette hésitation, ce doute, ces scrupules - en un mot, cette mauvaise conscience - ne sont pas l'affaire que des travailleurs sociaux, ni même de l'administration, mais renvoie à des ambiguïtés au cœur même de la politique publique de protection de l'enfance, de même qu'à des tensions entre politiques publiques, autrement dit à des enjeux sociétaux.

Quelle place pour la maltraitance dans le référentiel de protection de l'enfance ?

Ce que ces observations viennent interroger, c'est le « référentiel » de la politique publique de protection de l'enfance, c'est-à-dire la manière dont est représenté ce qui en constitue le cœur ou l'enjeu principal: « C'est en référence à cette image cognitive que les acteurs organisent leur perception du problème, confrontent leurs solutions et définissent leurs propositions d'action : cette

¹¹³ Défenseur des droits, op cit. (p. 49)

vision du monde est le référentiel d'une politique »¹¹⁴. En 2007, ce référentiel est transformé de fond en comble. Sur le plan *sémantique*, non seulement à travers la *suppression* de la référence aux « mauvais traitements » (afin de « dé stigmatiser » les familles et de développer les logiques de prévention), pour *mettre en avant* la référence plus vague et plus opaque de « danger » (en danger de quoi ?). Sur le plan de la *philosophie d'intervention*, axée sur l'aide aux parents dans un cadre déjudiciarisé et collaboratif. Sur ces deux plans, il apparaît que la loi a effectivement « tiré » la politique publique de protection de l'enfance vers une philosophie d'accompagnement classique en travail social, plutôt que vers une spécialisation.

Il faut également souligner comment ce « nouvel affichage » s'est inscrit dans la *chronologie* de l'histoire du danger en France. Dans un premier temps, le dispositif s'est organisé autour du danger et du risque, sur la base de l'ordonnance de 58 et du décret de 59. Dans un deuxième temps, la loi de 1989 introduit la catégorie plus précise - et issue d'une tradition de travaux de recherche anglo-saxons, mais aussi français - de « mauvais traitement ». Or, comme on l'a montré en introduction, c'est cette catégorie qui vient impulser une logique de spécialisation, en termes de formation, de traitement en urgence, de pénalisation et d'observation chiffrée. Dans un troisième temps, le nouveau référentiel de 2007 affiche, en article 1 de la loi que « *La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs (...)* ». L'enjeu (souligné par nous) a pris une tournure universelle au point qu'il apparaît difficile de distinguer en quoi le dispositif de protection de l'enfance se distingue d'un dispositif de droit commun. Ne peut-on pas imaginer que cela ait pu être entendu comme un renoncement ou un désaveu du caractère pertinent de la catégorie de maltraitance ? Quoi qu'il en soit, celle-ci, contrairement à la volonté du législateur peut-être, n'est pas « englobée » dans la notion de danger, elle est plutôt « recouverte » ou « remplacée » par le danger, « invisibilisée » donc. Si l'étude amène au constat que les travailleurs sociaux effectuent l'évaluation selon un ensemble de modalités insuffisamment spécialisées qui concourent à la sous-évaluation et « l'invisibilisation » de la maltraitance, il apparaît également qu'ils agissent en cela conformément à l'esprit de la loi.

La maltraitance, intolérance et pouvoir sur le proche

En matière de référentiel, on peut se poser la question de savoir comment les acteurs de terrain pourraient faire exister une « vision du monde » dont il n'y a nulle trace dans la loi qui pointe un *enjeu universaliste sur son versant administratif* (prévenir les difficultés des parents dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et accompagner les familles), et un *enjeu tautologique sur son versant judiciaire* (le danger renvoyant à des *dimensions* sur lesquelles l'enfant est en danger, mais pas aux *raisons* pour lesquelles il est en danger).

A cet égard, la distance entre le référentiel et la réalité, telle qu'elle apparaît dans le cadre de cette étude a quelque chose de saisissant. En effet, les familles dont les situations évaluées n'affrontent pas d'abord des difficultés éducatives, mais sont confrontés à des problèmes beaucoup plus fondamentaux - des « problèmes de fonctionnement » lourds - qui les limitent, voire les empêchent effectivement *in fine* « d'exercer leurs responsabilités éducatives », mais se traduisent d'abord et surtout par un ensemble d'abus et de négligences qui dégradent le développement de l'enfant. Entre le premier et le second cas de figure, l'enjeu n'est pas le même.

Dans le cadre de notre échantillon, les situations qui font l'objet de mesures de protection sont ces situations de maltraitance, tandis que les situations de risque sont pour partie repoussées à la périphérie du dispositif, alors que d'autres font l'objet de mesures administratives au titre de la prévention. Ce qui relève de la prévention au titre de la protection de l'enfance ne semble donc pas

¹¹⁴ Pierre Muller, *Politiques publiques*, Paris, PUF, 2009, p. 60

clair ; par contre, la maltraitance constitue la situation majoritaire et habituelle à laquelle sont confrontés les travailleurs sociaux, quand bien même ils ne le formulent pas ainsi¹¹⁵.

Cette maltraitance apparaît avec d'autant plus de clarté dans sa réalité d' « intolérance à l'enfant » (selon les termes de Myriam David¹¹⁶) que notre population n'incluait pas de situations de misère sociale, que l'on pense toujours en France comme associée (y compris en termes de causalité) à la maltraitance. Or de ce point de vue, si les parents évalués vivent pour une part importante des *minima* sociaux (ce qui est le cas de 3.184.500 de français, soit environ 8,5% des 20 à 64 ans¹¹⁷), la totalité d'entre eux sont logés, à quelques problèmes d'exiguïté près, et n'affrontent pas de restrictions majeures en raison d'une pauvreté économique¹¹⁸. Par ailleurs, les données disponibles en population générale s'agissant de la violence conjugale - représentée dans 40% de nos situations et définissant un contexte familial où les enfants sont multi maltraités - confirment le caractère non déterminant du milieu social dans l'exposition à la violence conjugale, les variations du taux d'exposition à la violence d'un milieu social à l'autre étant faibles et ne suivant pas le sens de la hiérarchie sociale (Jaspard). La maltraitance, qu'elle s'exerce sur l'enfant ou sur l'adulte (en l'occurrence, les femmes) relève bien avant d'une histoire de liens, mais aussi d'un pouvoir que rien n'empêche de s'exercer sur les proches. Les familles évaluées, on espère être parvenu à le montrer à travers le détail de nos analyses qualitatives, souffrent d'un ensemble de problèmes relationnels, touchant à la reconnaissance fondamentale, intime de l'individu. Nombre de parents évoquent un héritage familial douloureux, de ruptures, d'abandons, de deuils, des antécédents d'abus, voire de prise en charge institutionnelle (et parmi ceux qui ne le font pas, l'état de certains suggère qu'ils n'ont pas été épargnés). Cet héritage est associé à des distorsions précoces, affectant la santé mentale, incitant à la prise de produits et reconduites dans des unions violentes¹¹⁹. Or, contrairement à ce que prévoit la loi, ces familles-là ne sont pas ouvertes à une « aide », précisément parce que celle-ci viendrait mettre en question un fonctionnement souvent chronicisé qui nécessiterait un travail sur soi considérable et douloureux pour être transformé.

Avoir montré les situations dans le détail permet de constater à quel point cette fermeture s'affirme avec force, au point que les évaluateurs se sentent parfois menacés et souvent impuissants à faire entendre quelque chose de leur démarche, ne serait-ce que voir la famille. Ce qui est livré ici - à confirmer pas d'autres travaux - constitue un début d'éclairage des raisons pour lesquelles la déjudiciarisation souhaitée par la réforme ne se produit pas. La protection de l'enfance est certainement l'une des configurations dans lesquelles il serait le plus souhaitable d'obtenir la collaboration des parents à la mesure, mais c'est aussi celle où c'est le moins probable, en raison même de la nature des problèmes des parents.

Reconnaître la maltraitance... pour quoi faire ?

Etant donné ce constat, nous avons été étonnés de relever que les préconisations des évaluateurs étaient sans exception d'orienter les familles vers une mesure administrative à *domicile* lorsqu'elles n'y étaient pas explicitement opposées et dans le cas contraire, de les signaler à la justice, avec une

¹¹⁵ La réalité qui se donne à voir ici rentrerait parfaitement dans la classification du CAN en 4 catégories, à laquelle pourraient s'ajouter les deux catégories prévues par l'ONED dans la version du décret de 2008 (à savoir, 1° « conditions d'éducation défaillantes sans maltraitance évidente »; 2° « mise en danger du jeune par lui-même ») - ce qui épargnerait d'avoir à recourir au « danger », catégorie juridique et statistiquement non opérationnalisable, dont le rendement en termes d'exploitation serait par ailleurs de faible intérêt. Cf. Décret n° 2008-1422 du 19 décembre 2008 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger

¹¹⁶ M. David, le placement familial

¹¹⁷ Selon une approximation croisant des chiffres INSEE 2015 et DREES, http://www.data.drees.sante.gouv.fr/ReportFolders/reportFolders.aspx?IF_ActivePath=P,335,336

¹¹⁸ Ces éléments, s'ils ne sont pas systématiquement et précisément renseignés, sont tout de même perceptibles dans les rapports, au sens où lorsque les travailleurs sociaux n'en disent rien, c'est qu'il n'y a rien de spécial à en dire.

¹¹⁹ 3 variables dont on rappelle l'attraction statistique, Trocmé et al

proposition de mesure d'AEMO dans la quasi-totalité des cas. Dans notre échantillon de 75 dossiers, seuls 5 situations ont débouché sur un placement, soit parce que c'était la demande de la famille (dans des situations d'« adolescents à la dérive »), soit parce que le placement était pour ainsi dire inévitable, les titulaires de l'autorité parentale ne pouvant plus assurer de *présence* auprès des enfants¹²⁰. Or, compte tenu de la gravité des situations que nous avons exposées, qui conjuguent des maltraitements multiples (violence conjugale, violence physique, psychologique, négligences) pendant plusieurs années, avec des effets massifs sur le développement, dont un nombre de situations ayant *déjà* fait l'objet d'IP, de signalements et de mesures de protection (majoritairement d'AEMO) nous nous sommes demandé quelles pouvaient être les situations dans lesquelles des indications de placement puissent être posées d'emblée : s'agit-il de situations plus graves encore et de quel type? Ou n'y a-t-il pas réellement de critères repérables permettant de comprendre la logique de l'orientation vers le placement ? Ou encore les indications de placement ne seraient-elles pas envisageables dans le cadre de l'évaluation, mais seulement après avoir tenté d'exercer une mesure ? Si nous soulevons ces interrogations sans pouvoir leur donner de réponse, c'est parce qu'elles renvoient à la question cruciale de savoir *dans quelle finalité les travailleurs sociaux affinaient leur diagnostic*, puisque de toute façon, l'éventail des réponses de protection apparaît limité au périmètre du domicile de l'enfant. Les évaluations, pour approximatives qu'elles paraissent sur le diagnostic de la maltraitance, suffisent à solliciter et mettre en œuvre ce type de mesure. Qui plus est, elles évitent la prise de risque liée à un diagnostic précis détaillant les problèmes dans leur ampleur et leurs effets sur l'enfant, ménageant ainsi l'alliance avec les familles. Investiguer la maltraitance dans toutes ses dimensions, objectiver finement les différentes composantes de la sensibilité parentale et mobiliser réellement les ressources dans l'environnement n'est un enjeu que dans la mesure où faire ces différences peut déboucher sur des alternatives effectivement plus protectrices pour l'enfant.

Nommer la maltraitance permet de prendre la mesure de sa réalité d'atteinte portée par des parents au développement de leur enfant, compromettant ses chances de devenir un adulte en capacité d'exercer son autonomie. Cela amène nécessairement à interroger le principe du maintien de l'enfant au domicile¹²¹ ce à quoi n'amène pas le fait de parler d'un « danger », qui permet de ne se représenter ni atteinte, ni auteur. Pour le dire plus simplement, la catégorie du danger permet de ménager le familialisme à la française, sans avoir à avouer de compromission en matière de devoir de protection à l'égard de l'enfant. C'est d'ailleurs ce même familialisme qui est à l'œuvre, lorsque des femmes séparées de leur conjoint violent pour lui échapper et essayer de protéger leurs enfants, se retrouvent devant l'injonction « *d'entendre les besoins de leurs enfants et d'apaiser le conflit pour mettre en œuvre le principe de coparentalité* ». La politique publique de lutte contre les violences faites aux femmes a marqué un certain nombre d'avancées en termes de droit à la protection des victimes et de sanction des auteurs, mais en pratique, ces avancées s'effacent lorsque les femmes sont considérées comme des mères. La violence conjugale se mue alors en conflit, toujours pacifiable, dans l'intérêt des enfants, sans qu'aucune limite tangible ne soit imposée ou seulement exprimée à l'auteur des violences.

¹²⁰ Et ce pour des raisons liées entre autres à une hospitalisation, une incarcération, une déficience mentale ayant abouti à ce qu'un jeune enfant soit retrouvé errant sur la voie publique.

¹²¹ « *Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel* », Code civil, art. 375-2.

La « déstigmatisation », si elle partait peut-être d'une bonne intention, se révèle au final avoir un coût considérable en matière de protection, que nous rendons visible après d'autres (rapport du Défenseur des droits). Bien entendu, le périmètre de l'étude ne permet pas de savoir quelle proportion les situations de maltraitance que nous avons repérées représentent par rapport aux situations de risque ou celles de « conditions d'éducation défailtantes sans maltraitance évidente ». Ce que nous souhaiterions cependant vivement interroger, au terme de cette étude, c'est à quel point **le déficit de culture en matière de maltraitance n'a pas contribué, aujourd'hui comme hier, à voir du risque là où les situations sont clairement de maltraitance.**

C'est d'ailleurs également sur cette dimension culturelle que nous situons les limites du rôle joué par la réforme de 2007: si la réforme n'a pas soutenu l'évolution vers l'expertise que l'on aurait pu attendre, c'est en faisant le choix de renforcer et de consacrer la tendance « généraliste » qui était certainement déjà à l'œuvre et qui a probablement toujours amené, en France, à sous-évaluer et banaliser la maltraitance. Ceci reste bien entendu à l'état d'hypothèse, qui mériterait d'être éprouvée par d'autres recherches.

La nécessité d'une évaluation solide n'est plus à démontrer. Mais l'exercice de l'évaluation ne suffit pas pour caractériser la situation et en conséquence aider à la décision. En effet, sur la base d'une évaluation fine, il convient de renforcer l'expertise évaluative qui ne peut que s'inscrire dans une clinique propre à la protection de l'enfance, partagée à tous les niveaux de la « chaîne évaluative », étayée par des outils cliniques appropriés, garante ainsi d'une identification et d'une caractérisation de ces situations, puis d'une décision de mise en œuvre d'actions de protection du développement de ces enfants, actions nécessitant elles aussi une évaluation. Cette clinique de la protection de l'enfance se trouve aujourd'hui encouragée par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant qui centre le regard sur les besoins fondamentaux de l'enfant et sur l'importance clé de l'évaluation.

BIBLIOGRAPHIE

APPEL A. E. ET HOLDEN G. W., 1998, *The co-occurrence of spouse and physical child abuse: A review and appraisal*, *Journal of family psychology*, vol. 12, n° 4:578-599.

AUTES M., 1999, *Les paradoxes du travail social*, Dunod.

BASTARD B., MOUHANNA C., 2008, *Le juge des enfants n'est pas un juge mineur ! Étude sociologique d'un groupe professionnel sous pression*, Rapport pour la Mission de recherche Droit et justice.

BARREYRE J.Y. et al., 2008, « Une souffrance maltraitée. Parcours et situations de vie des jeunes dits « incasables » », AO ONED 2006.

BERGER M., 2012, *Soigner les enfants violents*, Paris, Dunod.

BOODIEZ-DOLINO. A, 2014, *La vulnérabilité, une notion opératoire pour penser la protection de l'enfance ?* In *Vulnérabilités, identification des risques et protection de l'enfance*, ONED.

BOUJUT S., FRECHON I, 2009, « *Inégalités de genre en protection de l'enfance* », *Revue de Droit Sanitaire et Social* n° 6 : 1003-1015.

BOURQUIN J., « *Genèse de l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur l'enfance en danger* », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Hors-série | 2007, mis en ligne le 01 février 2010, consulté le 25 juillet 2014. URL : <http://rhei.revues.org/3013>.

BREUGNOT P. ET DURNING P., 2001, *L'AEMO, objet de recherche en émergence, in L'AEMO en recherche, l'état des connaissances, l'état des questions* (sous la dir. de Durning P ; et Chrétien J.), Paris, Matrice:1-92.

BROSS D. C. & al., 2000, *World perspectives on child abuse: the fourth international resource book*. Denver, CO, Kempe Children's Center, University of Colorado School of Medicine

BROWN E. ET JASPARD M., 2004, *La place de l'enfant dans les conflits et les violences conjugales, Recherches et Prévisions*, n° 78:5-19.

CHAMBERLAND C., 2003, *Violence parentale et violence conjugale. Des réalités plurielles, multidimensionnelles et interreliées*, Québec, PUQ.

CHAMBERLAND C., LEVEILLE S. ET TROCME N., 2007, *Enfants à protéger - Parents à aider : des univers à rapprocher*, Québec, Presses de l'Université du Québec, collection *Problèmes sociaux et interventions sociales*.

CLEMENT M.-E. ET DUFOUR S., 2009, *La Violence à l'égard des enfants en milieu familial*, Montréal, CEC.

CLEMENT R, *Parents en souffrance* Editions Stock, 1993,

CORBET E., (coord.), *Violences en Institutions - 1. Repères*, CREA Rhône-Alpes, Centre Thomas More - Lyon, 1992, Publication Médiasocial.

CORBET E., (coord.), *Violences en Institutions - 2. Outils de prévention*, CREA Rhône-Alpes, Centre Thomas More, Lyon, 1995, Publication Médiasocial.

CORBET E., 2000, *Les concepts de violence et de maltraitance*, in dossier *Maltraitements, actualité et dossier en santé publique*, revue du Haut Comité de la santé publique, La documentation française, juin 2000.

CORBET E., 2007, *Prévention et traitement des situations de violence ou maltraitance*, Les Cahiers de l'Actif, novembre-décembre 2007.

CORBET E., 2008, *Analyser pour comprendre, transformer et prévenir*, in dossier *Maltraitements, prévenir et agir*, revue *Juris-Associations*, n°374, mars 2008.

CORBET E., BOTTA JM, 2000, *Pour une qualité de l'installation de la suppléance aux fonctions parentales* in *Bienveillances, mieux traiter familles et professionnels*, sous la direction de M. Gabel, F.Jesu, M.Manciaux, Paris, Editions Fleurus

CORBET E., GRECO J., 1994, *Annonce du handicap. Représentations et réalités. Pour un acte professionnel*, CREA Rhône-Alpes, Publication Médiasocial, Financement CTNERHI / Conseil Général du Rhône).

CORBET E., GRECO J., 1999, *Appréciation de la qualité de vie des enfants gravement handicapés vivant à domicile*, Appel d'offre INSERM, Financement CNAMTS / AFM.

CORBET E., ROBIN P., BOURGEOUX I., FONTAINE-GAVINO K., JACOB I., FIASSEON D., 2012, *Etude accès à la santé des enfants confiés au titre de la protection de l'enfance*, recherche conduite par le CREA Rhône-Alpes, avec le partenariat de l'ORS Rhône-Alpes, l'IREPS Rhône-Alpes et le Conseil départemental de Haute-Savoie AO ONED 2010

COSLIN P.G., TISON B., 2010, *Les professionnels face à l'enfance en danger, lorsque la méconnaissance fait mal*, Paris, Masson Elsevier

CREA Rhône-Alpes (avec le soutien de l'ONED), Décembre 2010, *Référentiel d'évaluation diagnostique en Protection de l'Enfance, trame de questionnement et de recueil*

CREOFF M., 2003, *Guide de la protection de l'enfance maltraitée*, Paris, Dunod

DARYA VASSIGH D., « *Les experts judiciaires face à la parole de l'enfant maltraité. Le cas des médecins légistes de la fin du XIXe siècle* », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Numéro 2 | 1999, consulté le 25 juillet 2014. URL : <http://rhei.revues.org/34èmes>

DAVID M., 2004 (5e éd.), *Le placement familial. De la pratique à la théorie*, Paris, Dunod.

DEROFF M.-L. ET POTIN E., 2009, « *Traitement social de la question de l'enfant dans les violences conjugales. Pratiques et partenariats entre champs de la protection de l'enfance et des violences conjugales : une étude départementale* », rapport de recherche pour l'Observatoire de l'enfance en danger et le conseil général du Finistère.

DEYDIER J. et EYMENNIER J , 2010, Le recueil et le traitement de l'information préoccupante, une posture nouvelle pour les conseils départementaux, *Les Cahiers Dynamiques*, n°49, p 36-44

DINI M., MEUNIER M., 2014, *Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant*, Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales.

DONZELOT J, 1977, *La police des familles*, Paris, Minuit.

DPJJ, Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation, 2012, *Pratiques professionnelles en investigation et action éducative. Recueil de documents théoriques et méthodologiques*.

Drafting guidelines on data collection and monitoring child abuse in European countries 2007

DUCHOSAL O., 2013, « *Information partagée le secret de la réussite, protection de l'enfance et circulation des données de santé* ». Juris associations n. 474, page 29. Mars 2013

DURNING P., entrée « *Maltraitance/Enfants maltraités* », in MARZANO M., 2011, Dictionnaire de la violence, Paris, PUF, pp. 847-853.

DURNING P., FORTIN A., « *La maltraitance psychologique: 4ème modalité ou dimension essentielle de tout mauvais traitement? Lecture critique de la littérature étrangère* », in M. GABEL, S. LEOVICI, MAZET P., 1996, *Maltraitance Psychologique*, Paris, Fleurus.

FASSIN D., RECHTMAN R., 2007, *L'empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*, Flammarion

FAVIER Y., 2007, *Le droit et la protection de l'enfance, Règles et pratiques*, Informations sociales, p18-27.

FORTIN A., 1998, *L'enfant en contexte de violence conjugale : témoin ou victime ?*, *Revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 2, n° 1:41-57.

FORTIN A., 2009, *L'enfant exposé à la violence conjugale: quelles difficultés et quels besoins d'aide ?* *EMPAN*, n°73:119-127.

FOUGEYROLLAS P., 2011, *La funambule, le fil et la toile : Transformations réciproques du sens du handicap*, Presses Université LAVAL

FRECHON I., GUYAVARCH E, HALIFAX J, 2009, « *État des lieux de l'enfance en danger, sources et données disponibles en France* », *Santé, solidarité et société* n° 1, pp. 39-47.

FRECHON I., MARQUET L., SEVERAC N., 2011, « *Les enfants exposés à des "violences et conflits conjugaux". Parcours en protection de l'enfance et environnement social et familial* », *Politiques sociales et familiales* n° 105, pp. 59 - 72.

GABEL M., LAMOUR M., 2011, *Enfants en danger, professionnels en souffrance*, Paris, Dunod.

GABEL M., LAMOUR M., MANCIAUX M., 2005, *La protection de l'enfance : maintien, rupture et soins des liens*, Paris, Fleurus.

GREVOT A., 2014, *Compte rendu de la mission confiée par le défenseur des droits et son adjointe, la défenseuse des enfants à M. Alain GREVOT, délégué thématique, sur l'histoire de Marina*.

HENRION R., 2001, *Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé*, Paris, La Documentation française

HOLDEN G. W., 2003, *Children exposed to domestic violence and child abuse. Clinical Child and family Psychology Review*, 6, 151-160.

HOTALING G.-T., ET SUGARMAN D.-B., 1986, *An analysis of risk markers in husband to wife violence : the current state of knowledge*, *Violence and Victims*, n° 1:101-124.

JASPARD M., BROWN E., CONDON S., FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL D., HOUEL A., LHOMOND B., MAILLOCHON F., SAUREL-CUBIZOLLES M.-J. ET SCHILTZ M.-A., 2003, *Les violences envers les femmes en France, une enquête nationale*, Paris, La Documentation française.

KEMPE C. H., SILVERMAN F. N., STEELE B. F., DROEGEMUELLER W., SILVER H. K., 1962, « *The battered-child syndrome* », *Journal of the American Medical Association*, 251 :3288, pp. 143- 154.

KEMPE C.H., SILVERMAN F.N, STEELE B.F., DROEGEMUELLER W., SILVER, 1962, « *The battered-child syndrome* », *Journal of the American Medical Association*, 251: 3288, pp. 143- 154.

LACHARITE C. ET XAVIER M.-T., 2009, *Violence conjugale et négligences graves envers les enfants*, EMPAN, n° 73:128-135.

LACHARITE C., 2012, Rapport final Inventaire outils cliniques en négligence, préparé pour le Ministère de la Santé et des Services Sociaux du Québec.

LACHARITE C., ETHIER L., NODIN P., 2006, Vers une écosystémique de la négligence envers les enfants, *Bulletin de psychologie*, 2006/4.

LAFORE R., « *Les mutations institutionnelles de la protection de l'enfance : sens et portée* », *Les Cahiers Dynamiques*, 2010/4 n°49, p16-26

LAVERGNE C., 2006, « *Concomitance de la violence conjugale et des mauvais traitements envers les enfants : comprendre le phénomène à partir du point de vue des acteurs sociaux concernés* », *journal international de victimologie*, 3, 13.

LAVERGNE C., TURCOTTE D., DAMANT D., CHAMBERLAND C., JACOB M., 2006, *Concomitance de violence conjugale et de mauvais traitements*, rapport de recherche, Institut de recherche pour le développement social des jeunes, Montréal

LECLERC C., Le temps du conflit, protection de l'enfance, *Les Cahiers dynamiques*, 2010/4 n° 49, p 129-135

LESSARD G. ET PARADIS F., 2003, *La problématique des enfants exposés à la violence conjugale et les facteurs de protection : recension des écrits*, Québec, Institut national de la santé publique du Québec.

NAVES P., CATHALA B, 2000, *Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille*, Rapport IGAS/IGSJ.

NEIRINCK C., 2006, Signalement : maltraitance ?, *Empan*, 2006/2 n°62, p28-33

NICOLLETTA J., 2015, Bilan d'activité 2014, CRIP 22, Direction Enfance et Famille, Département des Côtes d'Armor.

NISSE M., SABOURIN P., 2004, *Quand la famille marche sur la tête*, Paris, Le Seuil.

NOVELLI C., HEIM C., 2006, *Les enfants victimes de violences conjugales*, *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, n° 36:185-207.

ODAS, 2001, *L'observation de l'Enfance en Danger, guide méthodologique*

OMS, 2002, *World Report on Violence & Health*

ONED, 2014, *Neuvième rapport au Parlement et au Gouvernement*, Paris, La Découverte.

- ONED, 2014, *Vulnérabilités, identification des risques et protection de l'enfance*.
- PELLETIER C., 2005, *Pratiques de soins parentales et négligence infantile. Des signes au sens*, Paris, L'Harmattan.
- PERRONE R., NANNINI M., 1995, *Violence et abus sexuel dans la famille*, Paris, ESF Editeur.
- RAPOPORT D., Sous l'éclairage de la « bien-traitance » envers l'enfant : quelle prévention de la maltraitance aujourd'hui ? *Contraste*, 2007 N° 26, p 259-273
- RIOU D. A., RINFRET-RAYNOR M. ET CANTIN S., 1998 ou 2003 ?, *La violence envers les conjointes dans les couples québécois*, Montréal, Institut de la statistique du Québec.
- ROBIN R., GREGOIRE P., CORBET E. (Coordination) 2012, *L'évaluation participative en protection de l'enfance*, Dunod
- ROSENBAUM A. ET O'LEARY K.-D., 1981, *Children : the unintended victims of marital violence*, American Journal of Orthopsychiatry, vol. 51:692-699.
- SALDIER K., 2010, *L'enfant face à la violence dans le couple*, Paris, Dunod
- SAVARD N. ET ZAUCHE-GAUDRON C., 2009, *État des lieux des recherches sur les enfants exposés à la violence conjugale*, Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence, vol. 58, n° 8 : 513-522
- SELLENET C., 2006, *L'enfance en danger, Ils n'ont rien vu ?*, Paris, Belin
- SERRE D., « La judiciarisation en actes », le signalement d'« enfant en danger », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2001/1 n°136-137, p 70-82
- SERRE D., « Une écriture sous surveillance : les assistantes sociales et la rédaction du signalement d'enfant en danger », *Langage et société*, 2008/4 n°126, p 39-56
- SEVERAC N., « *En France, la maltraitance des enfants n'existe plus* », *Archives de la philosophie du droit* n° 57, octobre 2014.
- SEVERAC N., 2003, *La violence conjugale, une transgression révélatrice des normes de la conjugalité contemporaine*, Thèse de doctorat de sociologie (F. de Singly dir.).
- SEVERAC N., 2006, « *Les enfants de zéro à trois ans placés à l'ASE de Seine-Saint-Denis en 2002* », rapport de recherche pour le conseil général de Seine-Saint-Denis, Bobigny.
- SEVERAC N., 2012, *Les enfants exposés à la violence conjugale*, Recherches et pratique, Rapport d'étude, ONED
- SEVERAC N., *Les enfants exposés aux violences conjugales, recherches et pratiques*, rapport ONED, décembre 2012, www.oned.gouv.fr
- THERY I., 1996. *Le démariage. Justice et vie privée*. Paris, Odile Jacob.
- TURSZ A, 2010, *Les Oubliés, Enfants maltraités en France et par la France*, Paris, du Seuil, 432 p
- TURSZ A., GERBOUIN-REROLLE P., 2008, *Enfants maltraités- Les chiffres et leur base juridique en France*, Tec & Doc (Editions), 220 p
- VIGARELLO G, 1998, *Histoire du viol, XVIe-XXe siècle*, Le Seuil

WALKER L. E., 1977, *Battered women and learned helplessness*, *Victimology*, vol. 2, n°3-4:535-544.

WELZER-LANG D., 1991, *Les hommes violents*, Lierre et Coudrier.

YOUF D., « *Protection de l'enfance et droits de l'enfant* », *Études*, 2011/12 Tome 415, pp. 617-627.

ANNEXES

ANNEXE 1 Protocole pour la mise à disposition des dossiers par les deux Départements partenaires

1. Pour le département de l'Isère

Chaque année le Département de l'Isère traite près de 2000 informations préoccupantes.

La proposition de protocole de constitution de l'échantillon de situations à retenir, établie à partir de l'analyse des données de l'Observatoire départemental pour l'année 2012 (dans leur présentation de septembre 2012) est la suivante :

dans l'objectif dans un premier temps est d'identifier les dossiers parmi lesquels un tirage aléatoire est à effectuer.

Relatif à la caractéristique du danger

Caractéristique du danger		nbre
Risque de danger	Développement	334
Risque de danger	Moralité-éducation	580
Risque de danger	Santé -sécurité	390
Danger	Développement	88
Danger	Moralité-éducation	180
Danger	Santé -sécurité	185
Péril ¹²²	Développement	6
Péril	Moralité-éducation	15
Péril	Santé -sécurité	32

Si maltraitance associée

Si maltraitance associée	
Négligences lourdes	15
Violences physiques	37
Violences sexuelles	21
Violences psychologiques	13

Croiser ces 2 variables : « **Caractéristique du danger** » et « **maltraitance associée** » et transmettre les tableaux de résultats.

Croiser (afin d'identifier les saisines judiciaires et les mesures administratives) les variables : « réponse du cadre » et « caractéristique du danger » parmi les situations avec maltraitance

¹²² Il est à noter que le Conseil général de l'Isère introduit la catégorie de « *péril* ».

associée.

Est-il possible de faire ces croisements à partir des données de 2013 ? (ceci afin d'effectuer ce tirage parmi des dossiers dont les évaluations auraient pu bénéficier des formations à l'utilisation du référentiel) ?

2. Pour le département des Côtes d'Armor

Réflexion à partir des données de 2012 de l'Observatoire départemental (document de mai 2013)

Sur 996 situations :

- Pour 57% des problématiques de danger sont identifiées (p 28 du document)
- Pour 10% une mesure administrative est proposée (p23 du document)
- Pour 23 % une saisine judiciaire

Proposer un croisement de ces variables « **problématiques de danger** » et **saisine judiciaire ou mesure administrative**

Est-il possible de disposer de ces données pour l'année de 2013 ? Et d'y appliquer ces mêmes requêtes ? (ceci afin de disposer de rapports d'évaluation établis après la formation au référentiel).

Dans chacun de ces départements :

Après la transmission de ces résultats au CREA Rhône-Alpes et de leur analyse :

1. Procéder à un tirage aléatoire
2. Anonymiser les dossiers
3. Photocopier pour mettre à disposition

Elaboration par les chercheurs d'une grille d'analyse à partir de quelques dossiers dans chaque territoire ;

Puis analyse de l'ensemble des dossiers.

3. Calendrier pour cette mise à disposition

Transmission de ces requêtes statistiques au plus tard le 15 janvier 2014.

Il serait utile de disposer d'au moins une dizaine de dossiers de chaque département avant la fin du mois de janvier 2014 (au plus tard le vendredi 24 janvier) afin d'élaborer cette grille de lecture

Pendant cette phase, les autres dossiers sélectionnés seraient préparés par chacun des départements pour leur mise à disposition.

ANNEXE 2 Organisation de la CRIP dans chacun des départements

Département	Côtes d'Armor	Isère ¹²³
Organisation de la CRIP et des CTIP	<p>Au regard de la définition de l'information préoccupante donnée par le décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013, il revient à la CRIP de qualifier toute Information Préoccupante qui lui parvient afin d'initier son traitement. Toute préoccupation justifie une évaluation qui seule permettra d'écarter un risque potentiel. Il s'agit pour l'équipe de la CRIP d'une mission complexe, exercée avec la plus grande attention.</p> <p>Depuis la signature du protocole jusqu'aux actions de conseil technique, le travail effectué par la CRIP en direction des partenaires depuis plusieurs années a contribué à fiabiliser la transmission des IP. Dans les faits, la plupart des informations, à réception, se révèlent préoccupantes et relèvent d'une évaluation. Il apparaît, même dans les situations ne justifiant pas d'une mesure de protection ni d'un accompagnement médico-social effectif, que l'évaluation a permis une prise de conscience des difficultés, un remaniement des dynamiques familiales au bénéfice du mineur.</p> <p>Réception des IP centralisée à la CRIP Première évaluation par la CRIP de l'IP afin de confirmer ou non le caractère préoccupant de l'information et la nécessité d'un mandatement à adresser pour une évaluation</p> <p>La CRIP est composée d'un chef de service, de 2 secrétaires, de 3 travailleurs sociaux, d'1 médecin de PMI (à temps partiel) et d'1 médecin de santé publique.</p> <p>Si mandatement pour une évaluation, la CRIP adresse à la MDD¹²⁴ concernée ou au service de la Sauvegarde une demande d'évaluation.</p> <p>Un guide des procédures entre la CRIP et les MDD est en cours de finalisation.</p> <p>Organisation des évaluations en interne MDD. Il est apparu lors de la formation au Référentiel d'évaluation participative que sur certains territoires l'identification des évaluateurs se</p>	<p>La CRIP transmet à la CTIP territorialement compétente toute information qui lui parvient. Mais l'évaluation de cette IP ne donne pas lieu systématiquement à la mise en œuvre d'une intervention évaluative par deux travailleurs sociaux au sens du référentiel d'évaluation du CREAM.</p> <p>Le terme d'évaluation présent dans le protocole renvoie au processus d'ensemble et pas seulement à l'intervention évaluative que demande le cadre ASE pour l'aider à déterminer la suite à donner.</p> <p>La CTIP fonctionne collégalement sous l'autorité du chef de service ASE.</p> <p>Il est préconisé que la CTIP soit composée des chefs de service de l'ASE, de la PMI et de l'action sociale et d'une secrétaire ASE. Il semble important que les chefs de service concernés soient présents pour décider de l'engagement des moyens en personnel de leur service pour la conduite des évaluations. Il est indispensable pour le recueil et l'analyse des certificats médicaux, que la CTIP comporte un professionnel de santé parmi ses membres.</p> <p>Si besoin, des personnes ressources peuvent être sollicitées ponctuellement pour apporter un éclairage spécifique et pour permettre le fonctionnement collégial de la CTIP notamment dans les territoires de montagne ou dans les SLS du Territoire de l'agglomération grenobloise où le cadre assure plusieurs missions.</p> <p>La CTIP se réunit le plus souvent une fois par semaine et ou selon les besoins.</p> <p>Dans un premier temps, la CTIP se réunit pour prendre connaissance de l'IP et effectue une première évaluation dite « primo évaluation » à l'issue de laquelle le chef de service ASE décide des suites à donner</p> <p>En cas d'intervention évaluative : La CTIP se réunit une nouvelle fois après réception du rapport d'évaluation pour décider des suites à donner à la situation</p>

¹²³ Enseignements issus du référentiel de traitement des IP (février 2013)

¹²⁴ Maison du département

	<p>faisait au regard des charges de travail et non au regard de la nature de la situation.</p> <p>Certains territoires ont mis en place des instances de concertation en amont, en cours et/ou en fin d'évaluation.</p> <p>A l'issue de l'évaluation, transmission du rapport d'évaluation des travailleurs sociaux à la CRIP via un circuit précisé et validation des chefs de service en territoire.</p>	
Acteurs en charge de la codification	<p>L'équipe CRIP codifie le dossier à partir d'une fiche puis saisie dans logiciel par secrétariat</p> <p>La nature de l'IP est codifiée avant évaluation ainsi qu'à l'issue de l'évaluation</p> <p>La CRIP est quotidiennement destinataire d'IP traitées, prioritairement au sein de l'équipe pluridisciplinaire, chaque après-midi en instance de concertation.</p> <p>Ce temps d'échange et d'élaboration est déterminant pour l'orientation des situations. En effet, chaque IP fait l'objet d'une lecture et d'une analyse fine en vue de qualifier le caractère préoccupant de l'information transmise par les partenaires ou les particuliers.</p> <p>Pour chaque situation il est nécessaire de s'interroger sur le risque potentiel auquel peut être exposé l'enfant au sein de sa famille. Il s'agit de ne pas passer à côté d'une situation de danger pour un enfant, enjeu qui engage la responsabilité du Président du Conseil général.</p> <p>Quant à l'analyse des informations préoccupantes, celle-ci permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'évaluer le degré d'urgence de la situation afin de solliciter si besoin une intervention des travailleurs médico-sociaux dans les plus brefs délais. • De déterminer le / les évaluateurs à mandater. Pour ce faire, plusieurs choix sont possibles selon la situation : <ul style="list-style-type: none"> - Maison du Département : SASP ; SASP/PMI ; SASP/Médecin PMI - La Sauvegarde : évaluation sociale ou psycho-sociale - La Sauvegarde et la PMI • D'apprécier la nécessité de coordonner l'envoi du courrier d'information aux détenteurs de l'autorité parentale avec l'intervention des TMS, afin de ne pas majorer le risque auquel l'enfant peut être exposé. • De transmettre au parquet toute IP susceptible d'avoir des suites sur le plan pénal. 	<p>Toute IP reçue fait l'objet d'une évaluation dont les modalités, les étapes sont décidées par le chef de service ASE en CTIP. L'évaluation a un début (réception de l'IP) et une fin (décision du chef de service ASE sur la qualification du danger et du risque de danger d'une part, et sur les mesures à mettre en œuvre d'autre part). (...)</p> <p>L'évaluation comporte une phase de primo évaluation qui définit la durée de l'évaluation (ne doit pas excéder 3 mois) et le cas échéant une intervention évaluative.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La primo évaluation de l'IP recouvre la première évaluation que fait la CTIP lorsqu'elle prend connaissance des éléments transmis, les analyse et met en perspective les différentes informations dont disposent les services sociaux du Département. (...) Lors de cette première phase, si une intervention évaluative est décidée les modalités de cette intervention sont fixées par la CTIP - Intervention évaluative : Evaluation sociale et/ou médico-sociale conduite par 2 travailleurs sociaux ou médicosociaux afin d'évaluer le danger ou le risque de danger encouru par l'enfant et le type d'aide dont celui-ci et sa famille ont besoin. Un rapport écrit utilisant la trame de rédaction actualisée du guide technique et signé des professionnels est produit à l'issue de cette intervention. La durée de l'intervention est définie par le chef de service ASE mais tient compte du fait que l'évaluation d'une IP ne doit pas excéder 3 mois. Le terme d'investigation est réservé à une enquête effectuée sous mandat judiciaire.

	<p>Qualifier une IP nécessite parfois un recueil de données complémentaires auprès des partenaires.</p> <p>Par ailleurs, dès lors que la situation est référencée dans le logiciel Perceval, les travailleurs sociaux de la CRIP prennent systématiquement attache avec les collègues des Maisons du Département, en vue d'échanger sur leurs connaissances des situations et leurs éventuels accompagnements au sein des familles.</p> <p>Le médecin de la CRIP prend contact avec le service de la PMI si besoin. Il recueille des informations complémentaires auprès des partenaires du monde de la santé.</p> <p>Le traitement de l'IP ne peut se concevoir de manière standardisée mais s'appuie sur l'expertise de l'équipe qui prend en compte la singularité et la complexité de chaque situation. Le travail de qualification s'inscrit ainsi dans une dynamique collective d'échanges, de réflexions, de formulation d'hypothèses et d'analyses débattues en équipe pluridisciplinaire.</p> <p>Au total, la qualification de l'IP est toujours réalisée de manière collégiale, et validée par le chef de service.</p>	
Outils	<p>Guide « La cellule de recueil des IP »</p> <p>Guide des procédures et méthodes relatives aux IP (septembre 2014)</p>	<p>Trame de rapport</p> <p>Référentiel de traitement des IP (février 2013)</p> <p>Guide technique 2009</p> <p>Guide technique révisé en juin 2015</p>

ANNEXE 3 - Présentation dans sa globalité de la grille d'analyse

IP	menu déroulant à programmer
Motifs IP	<ul style="list-style-type: none"> • mentionnés en tant que tel • apparaissent au fil de l'investigation • n'apparaissent pas dans le rapport
Date de l'IP mentionnée	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
Emetteur de l'IP mentionné	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
Existence d'alerte antérieure (IP/signalement)	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non • sans information
Existence d'intervention/suivi d'un service du CG (PMI, ASE, ...) par le passé ou en cours	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non • sans information
si interventions/suivis précédents : Dates et désignation des interventions précédentes	<ul style="list-style-type: none"> • renseigné • non renseigné • non concerné
si interventions/suivis précédents : motifs des interventions précédentes	<ul style="list-style-type: none"> • renseigné • non renseigné • non concerné
si interventions/suivis précédents : effet des interventions précédentes	<ul style="list-style-type: none"> • renseigné • non renseigné • non concerné

Stratégie d'évaluation	
Date début évaluation renseignée (date mandatement)	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
Date fin d'évaluation renseignée (date remise rapport)	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
binôme d'évaluateurs	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
pluridisciplinarité du binôme (2 professions différentes)	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non • non concerné 1 seul évaluateur • fonction non renseignée
professionnels de PMI mobilisés dans l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
Nombre d'entretiens avec les parents	
dont nb d'entretiens au domicile	
Nombre d'entretiens avec Mme sans monsieur	
dont au domicile	
Nombre d'entretien avec Monsieur sans madame	
dont au domicile	
Nombre d'entretiens avec le ou les enfants en présence des parents	
Nombre d'entretien ^o avec le/ les enfants sans les parents	
observation directe de ou des enfants	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non

dont au domicile	
Si existence fratrie non concernée par l'IP, entretien avec elle	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non • non concerné (âge)
Si d'autres membres de la famille ont contact avec l'enfant, échange avec lui	<ul style="list-style-type: none"> • oui avec l'ensemble • oui avec une partie • non • non concerné
Lien/contact effectué avec l'émetteur de l'IP	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
accès au carnet de santé demandé	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non • non renseigné
Si carnet de santé demandé, accès obtenu	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non • non renseigné
Consultation (s) médical ou paramédical (dont psy) de l'enfant demandé dans le cadre de l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non • non renseigné
lien/contact avec lieu de socialisation (école ou crèche) (tél ou rencontre) effectué	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non • non concerné (pas de lieu de socialisation)
Si pertinent, lien avec les autres partenaires au contact avec les enfants	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non • non concerné
<i>Toutes les dimensions/signes révélés par l'investigation ont été explorés</i>	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
<i>Tous les signes révélés par la situation ont été décodés</i>	
<i>Toutes les démarches à faire pour éclaircir la situation ont été entreprises</i>	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
Identification des personnes en présence	
Etat civil (Date de naissance, sexe, prénom et nom) renseignés pour tous les enfants concernés par l'IP	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
Etat civil (Date de naissance, sexe, prénom et nom) renseignés pour les enfants vivant au domicile mais non concernés par l'IP	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non • non concerné
Etat civil (Date de naissance, sexe, prénom et nom) renseignés pour les enfants ayant lien de fratrie mais ne vivant pas au domicile mais non concernés par l'IP	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non • non concerné
Résidence renseignée pour les deux parents titulaire de l'AP	<ul style="list-style-type: none"> • pour les 2 parents • mère seulement • père seulement
Père : état civil renseigné	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
Mère : état civil renseigné	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
Autorité parentale renseignée pour les deux parents	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
contexte de vie	
Logement où réside principalement l'enfant décrit	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
Logement alternatif décrit (si résidence alternée)	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non • non concerné par résidence alternée

Situation professionnelle du père renseignée	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non • non concerné
Situation professionnelle de la mère renseignée	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
Situation économique renseignée	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
Mode de socialisation (crèche, école) renseignée	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
si enfants scolarisés, niveau scolaire renseigné	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non • non scolarisé
Développement de l'enfant	
Mention d'éléments de l'état de santé (au sens OMS) des enfants renseignés	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
si état de santé insatisfaisant, mention de démarches de soins	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non • non concerné
Mention d'éléments de développement de l'enfant (au sens acquisition)	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
si développement de l'enfant préoccupant, mention de démarches de soins	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non • non concerné
Parentalité et exercice des fonctions parentales	
<i>Mention de problèmes personnels d'un des parents de nature à perturber l'exercice des compétences parentales</i>	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
<i>mention de relations de couples de nature à entraver l'exercice des fonctions parentales</i>	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
<i>Mention de contexte environnemental (isolement, ...) pouvant entraver l'exercice des fonctions parentales</i>	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
Elaboration partagée d'une stratégie d'accompagnement	
Verbalisation de l'objet d'IP auprès des parents	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
<i>Convergence entre point de vue des parents et professionnels sur l'analyse du problème</i>	<ul style="list-style-type: none"> • oui totalement • oui partiellement • non
Mention d'un souhait exprimé par les parents	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
Mention d'une proposition d'aide formulée aux parents	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
Si formulation de proposition d'aide contractuelle, Accord des parents	<ul style="list-style-type: none"> • Accord des parents • Désaccord des parents • Les parents ne se prononcent pas
synthèse de l'investigation	
Synthèse points forts renseignée (atouts et points d'appui)	<ul style="list-style-type: none"> • Oui • non
Synthèse points faibles renseignée (éléments d'inquiétude)	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
qualification	
mention de la qualification du danger (danger / risque de danger)	<ul style="list-style-type: none"> • avis tranché (l'1 ou l'autre) • avis non tranché (mention des 2) • pas d'avis

Mention de la caractérisation de la nature du danger (au sens du décret de février 2011 : santé, sécurité, moralité, conditions d'éducation, conditions de développement)	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
Si mention de violence et négligence dans le rapport, est-ce formulé en conclusion	<ul style="list-style-type: none"> • oui exhaustivement • oui partiellement • non
mention des conditions dans la famille qui participent à la situation de danger	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non • non concerné
mention de l'impact sur l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
proposition de mesure	
proposition de mesure ou aide formalisée dans le rapport	<ul style="list-style-type: none"> • oui • non
Suites données à l'évaluation	
Suites données par la CRIP / CTIP à l'issue de l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Proposition des évaluateurs suivie • Proposition divergente • Demande de complément • Information non disponible
Nature de la décision	<ul style="list-style-type: none"> • Décision administrative en protection de l'enfance • Décision judiciaire en assistance éducative • autre • Information non disponible
Si saisine justice, suite donnée	<ul style="list-style-type: none"> • saisine acceptée • saisine rejetée • demande de complément • information non disponible

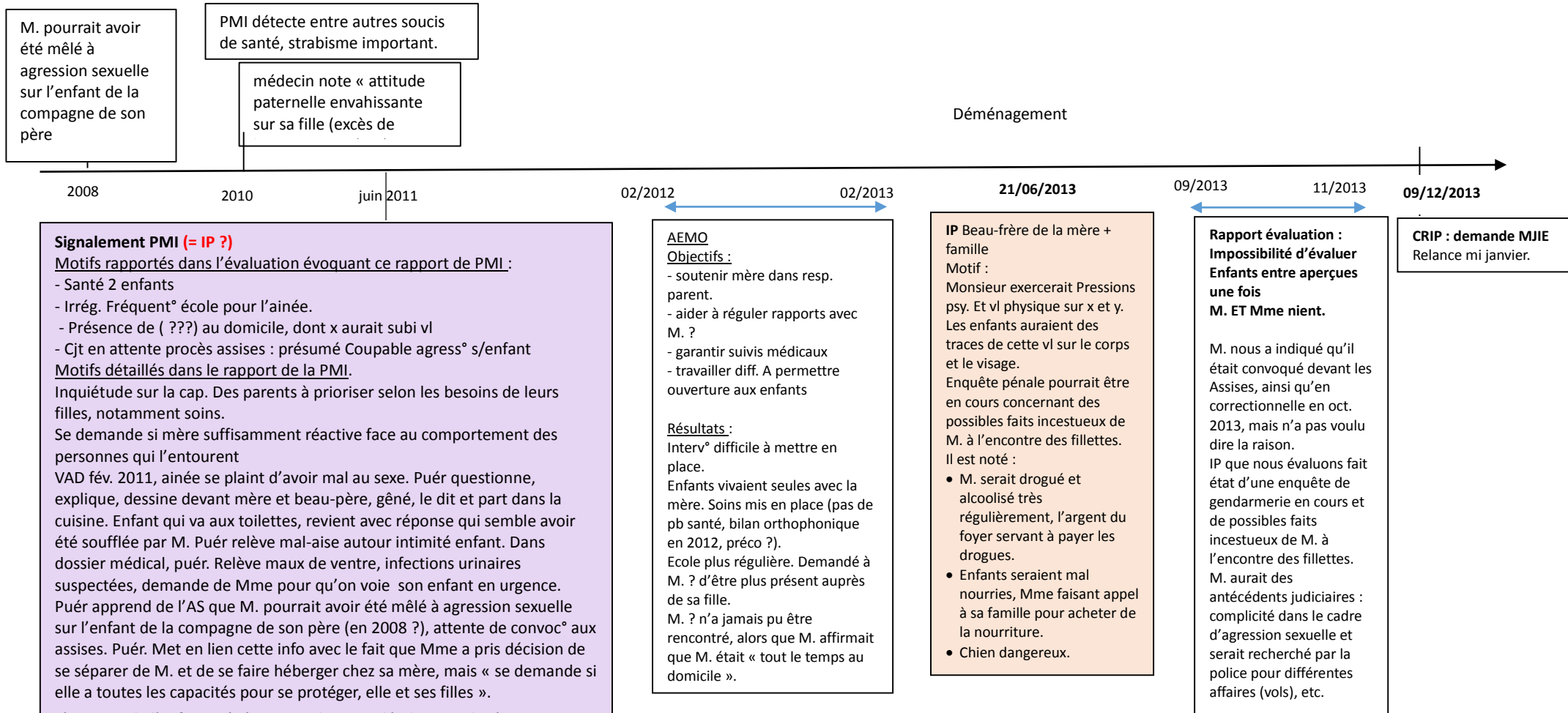
Annexe 4 Mise en perspective des nomenclatures utilisées pour qualifier la situation et caractériser la maltraitance

Décret de février 2011	Côtes d'Armor Précédente grille	Côtes d'Armor Grille retravaillée en 2015	Isère
<p><u>Nature du danger ou du risque de danger</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Santé du mineur en danger ou en risque de danger • Sécurité du mineur en danger ou en risque de danger • Moralité du mineur en danger ou en risque de danger • Conditions d'éducatons gravement compromises ou en risque de l'être • Conditions de développement physique, intellectuel, affectif ou social gravement compromises ou en risque de l'être <p><u>En cas de maltraitance associée, type de mauvais traitement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Violences sexuelles envers le mineur • Violences physiques envers le mineur • Négligences lourdes envers le mineur • Violences psychologiques envers le mineur 	<p><u>Nature de l'IP (contenu du signalement avant évaluation).</u></p> <p><u>Suspicion de :</u></p> <p>A : violence sexuelle envers l'enfant B : violence physique envers l'enfant C : Négligence lourde envers l'enfant D : violence psychologique envers l'enfant E : conditions d'éducation défailante sans maltraitance F : danger résultant du comportement de l'enfant lui-même 99 : non renseigné</p> <p><u>Mêmes items proposés à l'issue de l'évaluation</u></p>	<p><u>Nature du danger ou risque de danger et maltraitance</u></p> <p><u>Danger :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Santé (intégrité physique ou psychique) • Sécurité • Moralité • Conditions d'éducation gravement compromises ou en risque de l'être • Conditions de développement physique, intellectuel, affectif ou social gravement compromises ou en risque de l'être <p><u>Type de mauvais traitement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Violences sexuelles • Violences physiques • Négligences lourdes • Violences psychologiques 	<p><u>Caractéristique du danger</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque de danger • Danger • Péril <p><u>Nature du danger pour les enfants concernés par de la maltraitance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Santé • Sécurité • Moralité • Conditions d'éducation gravement compromises • Conditions de développement physique, intellectuel, affectif ou social • Maltraitance associée <p><u>Type de Maltraitance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Violence sexuelle • Violence physique • Négligences lourdes • Violences psychologiques

<p><u>Problématiques familiales observées ou prise en compte dans le cadre de l'évaluation ou des bilans</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conduite addictive (alcool ou drogue) d'un ou des adultes ayant en charge le mineur dans le lieu de résidence principale • Déficience intellectuelle ou mentale reconnue par la MDPH d'un ou des adultes ayant en charge le mineur dans le lieu de sa résidence principale • Exposition du mineur à un conflit de couple • Exposition du mineur à un climat de violence au sein de la famille • En cas de climat de violence au sein de la famille, personnes les plus concernées par ces violences • en cas de climat de violence au sein de la famille, existence de violences physiques • Manque de soutien social et/ ou familial, isolement 	<p><u>Contexte :</u></p> <p>3 – Contexte d'alcool 4 – Toxicomanie 3+4 51 – Pb psy des parents 52 – Autres chocs affectifs</p> <p>6 – Conflit de couple 7 – Violences conjugales 8 – Conflit familial 9 – Violences familiales</p> <p>1 – Carence éducative des parents 2 – Absentéisme scolaire 10 – Pb de socialisation 11 – Difficultés financières 12 – Environnement, habitat 13 – Localisation de personne 14 – Errance, marginalité 15 – Expression de souffrance du mineur 16 – Fugue du mineur 17 – Acte de délinquance du mineur 99 – Non renseigné</p>	<p><u>Problématiques familiales auxquelles le mineur est exposé</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conduite addictive (alcool ou drogue) <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge spécialisée connue • Déficience intellectuelle ou mentale reconnue par la MDPH • Exposition du mineur à un conflit de couple • Exposition du mineur à 1 climat de violences (mineur témoin direct ou indirect) <ul style="list-style-type: none"> • Personnes les plus concernées par ces violences (entre conjoints, au sein de la fratrie, intergénérationnelles, d'autres personnes) • Existence de violences physiques • Manque de soutien social et/ou familial, isolement 	<p><u>Contexte familial pour les enfants concernés par de la maltraitance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conduites addictives • Déficiences intellectuelles/mentales • Exposition du mineur à un conflit de couple • Exposition du mineur à un climat de violence au sein de la famille • Isolement/Manque de soutien Familial • Existence de violences physiques <p>• Pb entretien & hygiène • Difficultés éducatives • Autre</p>
---	--	---	---

Annexe 5 Frise chronologique de situation d'information préoccupante récurrente

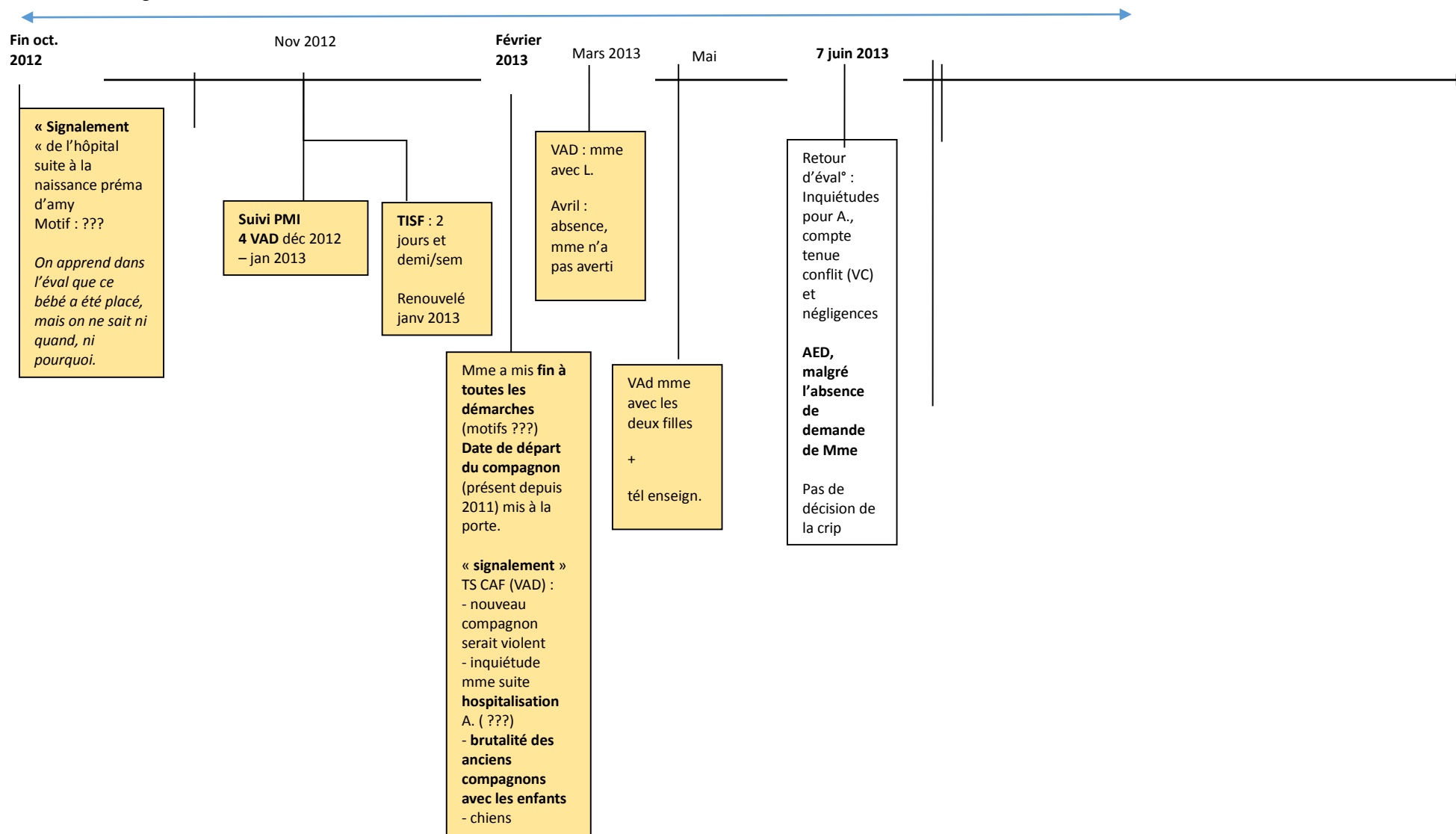
Frise « Chronologie des alertes et décisions » Situation 2 petites filles



Signalement PMI (= IP ?)
Motifs rapportés dans l'évaluation évoquant ce rapport de PMI:
 - Santé 2 enfants
 - Irrég. Fréquent° école pour l'ainée.
 - Présence de (???) au domicile, dont x aurait subi vl
 - Cjt en attente procès assises: présumé Coupable agress° s/enfant
Motifs détaillés dans le rapport de la PMI.
 Inquiétude sur la cap. Des parents à prioriser selon les besoins de leurs filles, notamment soins.
 Se demande si mère suffisamment réactive face au comportement des personnes qui l'entourent
 VAD fév. 2011, ainée se plaint d'avoir mal au sexe. Puér questionne, explique, dessine devant mère et beau-père, gêné, le dit et part dans la cuisine. Enfant qui va aux toilettes, revient avec réponse qui semble avoir été soufflée par M. Puér relève mal-aise autour intimité enfant. Dans dossier médical, puér. Relève maux de ventre, infections urinaires suspectées, demande de Mme pour qu'on voie son enfant en urgence. Puér apprend de l'AS que M. pourrait avoir été mêlé à agression sexuelle sur l'enfant de la compagne de son père (en 2008 ?), attente de convoc° aux assises. Puér. Met en lien cette info avec le fait que Mme a pris décision de se séparer de M. et de se faire héberger chez sa mère, mais « se demande si elle a toutes les capacités pour se protéger, elle et ses filles ».
S'agissant de l'enfant puinée: 2 ans, dvpt pondéral minimal. Dès 2010, PMI détecte entre autres soucis de santé, strabisme important. Malgré aides, relances, enfant toujours pas appareillé en février 2011. En juin 2011, orthoptie, l'enfant avait lunettes, mais pas de cache ce jour là, Mme disant qu'elle n'avait plus d'ordonnance. Ce qui est prescrit peut être fait, mais toujours avec décalage. En avril 2010, médecin note « attitude paternelle envahissante sur sa fille (excès de bisous, papa n'arrétant pas, malgré gesticulation enfant et interv° Mme lui disant: « arrête, tu vois bien que tu l'embêtes ».

Frise « Chronologie des alertes et décisions »

Dossier n°32



adresse

75 cours albert thomas
69447 lyon cedex 03

téléphone

04 72 77 60 60

télécopie

04 78 37 03 38

courriel

accueil@creai-ra.org

site

www.creai-ra.org

responsable de la recherche

éliane corbet

directrice déléguée

06 86 71 71 94

e.corbet@creai-ra.org

